



**Federal Courts
Reports**

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2004, Vol. 4, Part 3

and

Tables

2004, Vol. 4, 3^e fascicule

et

Tables

**Cited as [2004] 4 F.C.R., { 391-587
i-lxxx**

**Renvoi [2004] 4 R.C.F., { 391-587
i-lxxx**

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP

DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers

A. DAVID MORROW, Smart & Biggar

SUZANNE THIBAUDEAU, Q.C./c.r., Heenan Blaikie

LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

LEGAL STAFF

Senior Legal Editor

GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Legal Editors

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc, LL.B.

PRODUCTION STAFF

Production Manager

LAURA VANIER

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY

PAULINE BYRNE

Publications Specialist

DIANE DESFORGES

Production Coordinator

LISE LEPAGE-PELLETIER

Editorial Assistant

PIERRE LANDRIAULT

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, DAVID GOURDEAU, LL.B., Commissioner.

© Her Majesty the Queen, in Right of Canada, 2005.

The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3, telephone area code (613) 992-2899.

ARRÊTISTES

Arrêtiŕte principal

GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Arrêtiŕtes

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

FRANÇOIS BOIVIN, B.Sc.Soc., LL.B.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication

LAURA VANIER

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques

LYNNE LEMAY

PAULINE BYRNE

Spécialiste des publications

DIANE DESFORGES

Coordonnatrice, production

LISE LEPAGE-PELLETIER

Adjoint à l'édition

PIERRE LANDRIAULT

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiŕte en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale, dont le commissaire est DAVID GOURDEAU, LL.B.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2005.

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne: abstraŕts et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à: L'arrêtiŕte en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Bureau du commissaire à la magistrature fédérale, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3, téléphone (613) 992-2899.

Inquiries concerning the contents of the Federal Courts Reports should be directed to the Editor at the above mentioned address and telephone number.

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des décisions des Cours fédérales doivent être adressées à l'arrêviste en chef à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Courts Reports should be referred to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services, Ottawa, Canada, K1A 0S9, telephone area code (613) 956-4800 or 1-800-635-7943.

Les avis de changement d'adresse (avec indication de l'adresse précédente), ainsi que les demandes de renseignements au sujet de l'abonnement au Recueil, doivent être adressés à: Les Éditions et Services de dépôt, Travaux Publics et Services gouvernementaux, Ottawa (Canada) K1A 0S9, téléphone (613) 956-4800 ou 1-800-635-7943.

Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Laura Vanier, Production Manager, Federal Courts Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à: Laura Vanier, Gestionnaire, production et publication, Recueil des décisions des Cours fédérales, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3.

All judgments and digests published in the Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://www.fja.gc.ca>

Tous les jugements et fiches analytiques publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales peuvent être consultés sur Internet au site Web suivant: <http://www.cmf.gc.ca>

CONTENTS

Judgments	391-587
Digests	D-25
Title Page	i
List of Judges	ii
Appeals Noted	xi
Table of cases reported in this volume	xv
Contents of the volume	xix
Table of cases digested in this volume	xxxv
Cases judicially considered	xlvii
Statutes and Regulations judicially considered	lxvii
Authors cited	lxxix
Beattie v. Canada (F.C.)	540

Crown—Creditors and Debtors—Whether assignors of Indian treaty annuity rights entitled to recover arrears, interest thereon—Financial Administration Act (FAA), s. 67 prohibiting assignment of Crown debts subject to s. 68

SOMMAIRE

Jugements	391-587
Fiches analytiques	F-33
Page titre	i
Liste des juges	vi
Appels notés	xi
Table des décisions publiées dans ce volume	xvii
Table des matières du volume	xxvii
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume	xli
Table de la jurisprudence citée	lvii
Lois et règlements	lxvii
Doctrine	lxxix
Beattie c. Canada (C.F.)	540

Couronne—Créanciers et débiteurs—Les cédants de droits à des rentes prévues par un traité conclu avec des Indiens sont-ils fondés à recouvrer les arriérés des rentes, ainsi que les intérêts?—L'art. 67 de la Loi sur la gestion des finances

Continued on next page

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

exceptions—Not Crown debt due or becoming due under contract—Numerous reported cases, text authors cited as to whether Indian treaties to be equated to contracts—Cases cited by plaintiff distinguished as not within FAA context—In FAA, Parliament intended to differentiate between treaties, contracts—Wording of French version considered—Non-transferability of treaty annuities—Whether assignments invalid for non-compliance with FAA, assignment of Crown Debt Regulations—Whether treaty annuities are “Indian moneys”—Whether Crown fiduciary with duty to invest or pay interest—Liability of Crown to pay interest—History of legislation, case law reviewed—Statutory bar against compound interest—Interest not awarded against Crown as equitable compensation— Even if were payable, such award herein would be disproportionate to wrong committed.

Native Peoples—Claim for treaty annuity arrears—Assignors are descendants of original adherents to Treaty No. 6 (1876) or No. 11 (1921)—Each assignor is registered Indian—Under Treaties, each Indian entitled to \$5 per year—Neither text nor context of Treaties provided non-payment consequences—Interest on arrears never paid—Crown challenging validity of assignments under Financial Administration Act (FAA)—Plaintiff claiming case within exception to general assignment prohibition as treaties analogous to contracts—Cases relied on by plaintiff distinguished as outside FAA context—Recent S.C.C. judgment holding contract principles inapplicable to treaties—Treaty rights non-transferable due to special status—Under Indian Act, s. 90, transaction re: title to property situated on reserve void if not consented to by Minister—Court not considering Constitution Act, 1982 s. 35(1) argument, notice of constitutional challenge not having been given—Whether amounts at issue “Indian moneys” under Indian Act, s. 61(2)—Annuity payments made out of Consolidated Revenue Fund, not from sale of surrendered lands—Not every Crown obligation to Indians is fiduciary in nature—No fiduciary duty herein as no element of discretion—S.C.C. holding in 1895 case regarding Indian treaty, interest not paid on unpaid annuities—Use of statutory definition of “Indian” in determining annuity entitlement was, at worst, incorrect so to award compound interest on equitable principles disproportionate to wrong committed.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

publiques (LGFP), interdit la cession des créances sur Sa Majesté, sous réserve des exceptions de l’art. 68—Les rentes n’étaient pas des créances correspondant à un montant échu ou à échoir aux termes d’un marché—De nombreux précédents et ouvrage de doctrine ont été invoqués sur la question de savoir si les traités conclus avec des Indiens peuvent être assimilés à des contrats—Les précédents invoqués par le demandeur doivent être différenciés car ils n’entrent pas dans le contexte de la LGFP—Dans la LGFP, le législateur voulait établir une distinction entre les traités et les contrats—Examen du texte de la version française—Incessibilité des rentes prévues par traité—Les cessions étaient-elles invalides pour non-conformité à la LGFP et au Règlement sur la cession des dettes de la Couronne?—Les rentes prévues par traité sont-elles de l’«argent des Indiens»?—La Couronne était-elle un fiduciaire ayant l’obligation d’investir ou de payer des intérêts?—Obligation de la Couronne de payer des intérêts—Examen de l’historique de la législation et de la jurisprudence—Obstacle légal au paiement d’intérêts composés—Des intérêts n’ont pas été adjugés contre la Couronne à titre d’indemnité en *equity*—Même si des intérêts composés étaient payables, l’attribution de tels intérêts serait disproportionnée au tort commis.

Peuples autochtones—Réclamation d’arriérés de rentes prévues par traité—Les cédants sont les descendants de signataires initiaux du Traité n° 6 (1876) ou du Traité n° 11 (1921)—Chacun des cédants est un Indien inscrit—Selon les Traités, chacun des Indiens avait droit à une somme de 5 \$ par année—Ni le libellé ni le contexte historique des deux traités ne précisaient les conséquences du non-paiement—Des intérêts sur les arriérés n’ont jamais été payés—La Couronne a contesté la validité des cessions en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)—Le demandeur a prétendu que sa réclamation était visée par l’exception à l’interdiction générale des cessions parce que les traités sont assimilables à des contrats—Les précédents invoqués par le demandeur doivent être différenciés car ils n’entrent pas dans le contexte de la LGFP—Selon un arrêt récent de la C.S.C., les principes du droit des contrats ne sont pas applicables aux traités—Les droits issus de traités ne sont pas cessibles en raison de leur statut particulier—Selon l’art. 90 de la Loi sur les Indiens, une opération relative à des biens situés sur une réserve est nulle si elle n’est pas approuvée par le ministre—La Cour n’a pas examiné l’argument fondé sur l’art. 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982, puisqu’un avis de contestation constitutionnelle n’a pas été signifié—Les sommes en cause sont-elles de l’«argent des Indiens», aux termes de l’art. 61(2) de la Loi sur les Indiens?—Les sommes employées pour le paiement des rentes sont prélevées sur le Trésor, non sur le produit de la vente de terres cédées—Les obligations de la Couronne envers les Indiens ne sont pas toutes fiduciaires par nature—Il n’y avait pas d’obligation fiduciaire puisqu’aucun pouvoir discrétionnaire n’était en cause—Dans un arrêt rendu

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Kligman v. M.N.R. (C.A.) 477

Income Tax—Seizures—Appeal by three corporate taxpayers from F.C.T.D. decision Charter rights not violated by service with ITA, s. 231.2(1)(b) requirements to provide documents—At issue: when does inquiry become investigation attracting Charter rights—CCRA’s Special Investigations Division investigating certain charities, including Rabbinical College of Montréal, for false issuance of tax receipts—Appellants having made large donations to College—When does adversarial relationship crystallize—Powers under ss. 231.1(1), 231.2(1) not for use in criminal investigation—Necessity for search warrant—*R. v. Jarvis*, considered—Evidence revealing clear decision to pursue criminal investigation—Extension of unsuccessful investigation of College—M.N.R. attempting to attenuate impact of investigator’s admission tax evasion objective of investigation by reliance on U.S. Supreme Court decision investigator’s personal opinion not dispositive—Case distinguished as context thereof American multilayered review system for enforcement decisions—Investigator resorted to s. 231.2(1) as lacking sufficient evidence for search warrant—Noteworthy that contrary to situation in *Jarvis*, case in hands of investigator, not auditors—Appeal allowed by majority opinion.

Constitutional Law—Charter of Rights—Unreasonable Search or Seizure—Appeal by three corporations from F.C.T.D. decision Charter ss. 7, 8 rights not violated by requirement under Income Tax Act to provide charitable donation receipts, other documents—Canada Customs and Revenue Agency investigating certain charities, to one of which appellants claimed large donations, for false issuance of tax receipts—Whether inquiry had become criminal investigation attracting Charter rights—When adversarial relationship crystallizes—

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

en 1895 qui concernait un traité conclu avec des Indiens, la C.S.C. avait jugé que des intérêts n’étaient pas payables sur les rentes en souffrance—Le recours à la définition légale du mot «Indien» pour déterminer le droit à des rentes prévues par traité était, au pis aller, erroné, et l’attribution d’intérêts composés, fondée sur les principes de l’*equity*, serait sans commune mesure avec le tort commis.

Kligman c. M.R.N. (C.A.) 477

Impôt sur le revenu—Saisies—Appel interjeté par trois sociétés contre la décision par laquelle la C.F. 1^{re} inst. avait statué que la signification de demandes péremptoires visant la production de documents conformément à l’art. 231.2(1)(b) de la LIR n’avait pas porté atteinte à leurs droits reconnus par la Charte—Il s’agissait de savoir à quel moment un examen devient une enquête mettant en jeu des droits garantis par la Charte—La section des enquêtes spéciales de l’ADRC avait enquêté sur certains organismes de charité, dont le Collège rabbinique de Montréal, par suite de la remise de faux reçus à des fins fiscales—Les appelantes avaient consenti des dons importants au Collège—Il s’agit de savoir à quel moment la relation contradictoire se cristallise—Les pouvoirs conférés par les art. 231.1(1) et 231.2(1) ne peuvent pas servir dans une enquête criminelle—Un mandat de perquisition est nécessaire—Examen de l’arrêt *R. c. Jarvis*—La preuve révélait une décision claire de procéder à une enquête criminelle—Extension de l’enquête infructueuse visant le Collège—Le M.R.N. avait tenté d’atténuer l’effet de l’aveu de l’enquêteur selon lequel l’objectif était d’enquêter sur une fraude fiscale en se fondant sur une décision de la Cour suprême américaine selon laquelle l’opinion personnelle de l’enquêteur n’était pas déterminante—Cette affaire a fait l’objet d’une distinction étant donné qu’elle s’inscrivait dans le contexte du système d’examen américain à multiples paliers de décisions en matière d’application—L’enquêteur avait eu recours à l’art. 231.2(1) parce qu’il ne disposait pas d’une preuve suffisante lui permettant de demander un mandat de perquisition—Il est à noter que contrairement à la situation existant dans l’arrêt *Jarvis*, l’affaire relevait de l’enquêteur plutôt que des vérificateurs—Appel accueilli par une décision majoritaire.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Fouilles, perquisitions ou saisies abusives—Appel interjeté par trois sociétés contre une décision de la C.F. 1^{re} inst. ayant statué qu’une demande péremptoire délivrée en vertu de la Loi de l’impôt sur le revenu aux fins de la production de reçus pour dons de charité et d’autres documents ne portait pas atteinte aux droits reconnus par les art. 7 et 8 de la Charte—L’Agence des douanes et du revenu du Canada avait enquêté sur certains organismes de charité, les appelantes ayant déduit des dons

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Income Tax Act, ss. 231.1(1), 231.2(1) powers not for use in criminal investigation—Judge held Charter s. 7 inapplicable to corporations, latter had very limited privacy interest under s. 8—Appeal allowed—*R. v. Jarvis*, considered—Argument appellants should comply, then object to admission into evidence of information, rejected—Charter protection diminished if s. 24(2) discretionary remedy only relief—Once M.N.R. resorts to criminal investigatory techniques, taxpayer may invoke all Charter protections relevant in criminal context—No distinction in that regard between corporate, individual taxpayer.

Practice—Appeals and New Trials—Appeal by three corporate taxpayers from decision of F.C.T.D. Motions Judge Charter rights not violated by requirements to provide documents under Income Tax Act—Preliminary issue: whether M.N.R. required to file cross-appeal to attack finding inquiry's predominant purpose penal liability for tax evasion determination—Issue estoppel held inapplicable as no identity of parties acting in same qualities—No necessity for cross-appeal under Federal Court Rules, 1998, r. 341—Issue considered at length by Desjardins J.A. in dissent—What is a "collateral attack"?—Decision of Motions Judge *res judicata* between individual taxpayers (who were successful and did not appeal), not between corporations, M.N.R.

Musqueam Indian Band v. Canada (Governor in Council) (F.C.) 391

Administrative Law—Judicial Review—Injunctions—Applicant Indian Band seeking interlocutory injunction preventing Canada respondents from transferring, disposing of, encumbering property in relation to which Band claiming interest—Application of *RJR—MacDonald Inc. v. Canada*

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

importants à l'égard de l'un d'eux, par suite de la remise de faux reçus à des fins fiscales—Il s'agissait de savoir si l'examen était devenu une enquête criminelle mettant en jeu des droits reconnus par la Charte, et à quel moment la relation contradictoire se cristallise—Les pouvoirs conférés par les art. 231.1(1) et 231.2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu ne peuvent pas servir dans une enquête criminelle—Le juge avait statué que l'art. 7 de la Charte ne s'appliquait pas aux sociétés et que celles-ci n'avaient qu'un droit fort restreint, en vertu de l'art. 8, pour ce qui est de la protection des renseignements personnels—Appel accueilli—Examen de l'arrêt *R. c. Jarvis*—La prétention selon laquelle les appelantes devaient se conformer et s'opposer par la suite à l'admissibilité en preuve des renseignements a été rejetée—La protection fournie par la Charte serait moindre si la réparation discrétionnaire prévue à l'art. 24(2) était la seule réparation possible—Une fois que le M.R.N. a recours aux techniques d'enquête criminelle, le contribuable peut invoquer toutes les protections fournies par la Charte qui sont pertinentes dans le contexte criminel—Il n'y a pas de distinction sur ce point entre les sociétés et le contribuable individuel.

Pratique—Appels et nouveaux procès—Appel interjeté par trois sociétés contre une décision par laquelle un juge des requêtes de la C.F. 1^{re} inst. avait statué que des demandes péremptoires visant la production de documents émises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ne portaient pas atteinte aux droits reconnus par la Charte—À titre préliminaire, il s'agissait de savoir si le M.R.N. était tenu d'interjeter un appel incident pour contester la conclusion selon laquelle l'examen avait pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale découlant d'une fraude fiscale—Il a été conclu que l'irrecevabilité découlant d'une question déjà tranchée (*issue estoppel*) ne s'appliquait pas parce que les parties n'étaient pas les mêmes et n'agissaient pas au même titre—Il n'était pas nécessaire d'interjeter un appel incident en vertu de la règle 341 des Règles de la Cour fédérale (1998)—La question a été examinée à fond par la juge Desjardins en dissidence—Qu'est qu'une «contestation indirecte»?—La décision du juge des requêtes était chose jugée entre les contribuables individuels (qui avaient eu gain de cause et n'avaient pas interjeté appel) mais non entre les sociétés et le M.R.N.

Bande indienne de Musqueam c. Canada (Gouverneur en conseil) (C.F.) 391

Droit administratif—Contrôle judiciaire—Injonctions—La bande indienne demanderesse sollicite l'octroi d'une injonction interlocutoire ayant pour effet d'empêcher les défendeurs fédéraux de transférer, d'aliéner ou de grever une propriété à l'égard de laquelle la Bande revendique un

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

(Attorney General) test—Duty to negotiate, accommodate constituting serious issue—Loss of right to negotiate, be accommodated constituting irreparable harm—Balance of convenience favouring band, no reason to effect transfer of property before conclusion of judicial review—Application allowed.

Federal Court Jurisdiction—Applicant Indian Band seeking interlocutory injunction preventing Canada respondents from transferring, disposing of, encumbering property in relation to which Band claiming interest—Respondents claiming Court having no jurisdiction to issue interlocutory injunction against Crown, Minister—Crown Liability and Proceedings Act, s. 22 not applying to judicial review proceedings under Federal Courts Act, s. 18—Court having jurisdiction to issue injunction.

Crown—Real Property—Crown wanting to transfer land to “non-agent” Crown Corporation—Applicant Indian Band claiming interest in land—Canada having responsibility to safeguard interests of natives while at same time acting in best interests of public at large—Monetary compensation not sufficient when relevant considerations jurisdictional in nature—Issues of duty to negotiate, accommodate, loss of right to negotiate, be accommodated, balance of convenience, warranting issuance of injunction.

Kraft Canada Inc. v. Euro Excellence Inc. (F.C.) . 410

Copyright—Injunctions—Kraft Foods Belgium S.A. and Kraft Foods Schweiz AG registering Côte d’Or, Toblerone copyrights in Canada, granting licence to Kraft Canada Inc.—Kraft seeking to enjoin Euro Excellence from distributing copyrighted artwork on Côte d’Or, Toblerone wrappers—Chain of ownership for Toblerone, Côte d’Or copyright good, licences issued to Kraft Canada Inc. valid—Côte d’Or elephant, Toblerone bear within mountain, “original” works entitled to copyright protection—Côte d’Or script, red shield, not entitled to copyright protection—Euro Excellence having no right to breach copyrights, even if breach of contract by Kraft Foods Belgium S.A.—Nothing wrong with Kraft registering copyrights, even if only to mount attack against Euro Excellence—Copyright Act, s. 27(2)(e) not impinging upon property and civil rights within the province (Constitution Act, 1867, s. 92(13))—Copyright Act, s. 27.1 not cutting back on rights under s. 27—No reason to deny

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

droit—Application du critère énoncé dans *RJR—MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*—L’obligation de négocier et de composer constitue une question sérieuse—La perte du droit à ce qu’on négocie et compose constitue un préjudice irréparable—La balance des inconvénients penchant en faveur de la Bande, il n’y a aucun motif pour qu’on procède au transfert de la propriété avant l’issue du contrôle judiciaire—Demande accueillie.

Compétence de la Cour fédérale—La bande indienne demanderesse sollicite l’octroi d’une injonction interlocutoire ayant pour effet d’empêcher les défendeurs fédéraux de transférer, d’aliéner ou de grever une propriété à l’égard de laquelle la Bande revendique un droit—Les défendeurs soutiennent que la Cour n’a pas compétence pour délivrer une injonction interlocutoire à l’encontre de la Couronne ou du ministre—L’art. 22 de la Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif ne s’applique pas aux recours en contrôle judiciaire visés à l’art. 18 de la Loi sur les Cours fédérales—La Cour a compétence pour prononcer une injonction.

Couronne—Biens immeubles—La Couronne désire transférer un terrain à une société d’État «non mandataire»—La bande indienne demanderesse revendique un droit sur le terrain—Le Canada a pour responsabilité de protéger les intérêts des Autochtones, tout en agissant dans le meilleur intérêt du public—Une indemnisation pécuniaire ne suffit pas lorsque les questions en cause ont trait à la compétence—Les questions de l’obligation de négocier et de composer, de la perte du droit à ce qu’on négocie et compose ainsi que de la balance des inconvénients justifient l’octroi de l’injonction.

Kraft Canada Inc. c. Euro Excellence Inc. (C.F.) . 410

Droit d’auteur—Injunctions—Kraft Foods Belgium S.A. et Kraft Foods Schweiz AG ont enregistré des droits d’auteur à l’égard de Côte d’Or et de Toblerone au Canada et ont accordé une licence à Kraft Canada Inc.—Kraft cherchait à interdire à Euro Excellence de distribuer les illustrations protégées par le droit d’auteur qui apparaissent sur les papiers d’emballage de Côte d’Or et de Toblerone—La chaîne de propriété du droit d’auteur se rapportant à Toblerone et à Côte d’Or est irréprochable, et Kraft Canada Inc. s’est vu accorder des licences valides—L’éléphant de Côte d’Or et l’ours dans la montagne de Toblerone sont des œuvres «originales» qui méritent la protection du droit d’auteur—L’écriture Côte d’Or et le bouclier rouge ne peuvent pas faire l’objet d’un droit d’auteur—Euro Excellence n’a pas le droit de violer les droits d’auteur même si Kraft Foods Belgium S.A. est en rupture de contrat—Il n’y a rien de mal dans l’enregistrement du droit d’auteur par Kraft même si elle a fait cet enregistrement dans

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

injunctive relief—Application allowed.

Copyright—Damages—Kraft seeking damages for violation of copyright in artwork on Côte d'Or, Toblerone wrappers—Kraft entitled to damages in form of accounting and payment of Euro Excellence profits in respect of sale of products bearing copyrighted works, as provided by Copyright Act, s. 35—Kraft seeking, Euro Excellence agreeing, to damages within percentage range of Euro Excellence's gross sales of products in question—No punitive damages awarded as Euro Excellence raising difficult, substantial points, behaviour not warranting punishment.

Constitutional Law—Distribution of Powers—Whether Copyright Act, s. 27(2)(e) *ultra vires* Parliament for purporting to create remedy in delict, tort—Language of Act, taking into account its purpose, context, to be given full force, effect—Importing copyrighted works against will of licensee infraction under Act, not impinging upon property and civil rights within the province (Constitution Act, 1867, s. 92(13)), copyright being a federal matter—Copyright Act, s. 27.1 giving copyright protection to exclusive importers of books only, not cutting back on chocolate bar distributor's rights under s. 27—Kraft Canada Inc. licensee, whereas rights under section 27.1 not contingent upon being licensee of copyright.

Stenhouse v. Canada (Attorney General) (F.C.) . . . 437

RCMP—Judicial review of Commissioner's confirmation of External Review Committee recommendation applicant resign or be dismissed for breach of oath of secrecy—Applicant disclosed confidential police information—Adjudication Board convicted member of discreditable conduct—On appeal, External Review Committee recommending dismissal—Commissioner accepting that recommendation—Deference owed to Commissioner's decision considered—Committee erred in finding against apprehension of bias on part of

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

le seul objectif d'élaborer une attaque contre Euro Excellence—L'art. 27(2)e) de la Loi sur le droit d'auteur ne touche pas la propriété et les droits civils qui sont du ressort provincial (Loi constitutionnelle de 1867, art. 92(13))—L'art. 27.1 de la Loi sur le droit d'auteur n'amointrit pas les droits prévus à l'art. 27—Il n'y pas de raison de refuser la réparation par voie d'injonction—Demande accueillie.

Droit d'auteur—Dommages-intérêts—Kraft cherchait à obtenir des dommages-intérêts en raison d'une violation du droit d'auteur sur les illustrations figurant sur les papiers d'emballage de Côte d'Or et de Toblerone—Kraft a droit à des dommages-intérêts sous la forme d'une comptabilisation et du paiement des profits d'Euro Excellence découlant de la vente de produits comportant les œuvres protégées, comme le prévoit l'art. 35 de la Loi sur le droit d'auteur—Kraft demandait, et Euro Excellence était d'accord avec elle, que les dommages-intérêts soient un pourcentage des ventes brutes des produits en question effectuées par Euro Excellence—Aucuns dommages-intérêts punitifs accordés puisque Euro Excellence a soulevé des points difficiles et importants et que sa conduite ne justifiait pas une punition.

Droit constitutionnel—Partage des pouvoirs—Il s'agissait de savoir si l'art. 27(2)e) de la Loi sur le droit d'auteur outrepassait la compétence du Parlement parce qu'il vise à établir un recours de nature délictuelle—Il faut donner pleine force et plein effet au libellé de la Loi eu égard à son objet et à son contexte—L'importation d'œuvres protégées contre la volonté du détenteur d'une licence constitue une infraction prévue à la Loi qui ne touche pas la propriété et les droits civils qui sont du ressort provincial (Loi constitutionnelle de 1867, art. 92(13)), le droit d'auteur étant une matière fédérale—L'art. 27.1 de la Loi sur le droit d'auteur qui accorde la protection du droit d'auteur aux importateurs exclusifs de livres seulement n'amointrit pas les droits des distributeurs de tablettes de chocolat prévus à l'art. 27—Kraft Canada Inc. est détentrice d'une licence tandis que les droits d'un distributeur en vertu de l'art. 27.1 ne sont pas subordonnés au fait qu'il soit détenteur d'une licence de droit d'auteur.

Stenhouse c. Canada (Procureur général) (C.F.) . . 437

GRC—Contrôle judiciaire de la décision du commissaire confirmant la recommandation du Comité externe d'examen d'ordonner au demandeur de démissionner ou de le congédier pour violation du serment du secret—Le demandeur a divulgué des documents confidentiels de la police—Le Comité d'arbitrage a déclaré le demandeur coupable de conduite jetant le discrédit sur la Gendarmerie—En appel, le Comité externe d'examen a recommandé son congédiement—Le commissaire a accepté cette recommandation—Examen de la retenue

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Commissioner—While proper Commissioner, in managing RCMP, know about high profile disciplinary proceedings, RCMP Act not indicating member to be denied natural justice in appeal before Commissioner—Decision of Commissioner set aside for apprehension of bias—While police officer may invoke whistleblower defence, it must be used responsibly—Defence not giving disgruntled employee licence to breach secrecy oath, duty of loyalty—While natural justice rules breached by non-disclosure to member of relevant documents, only one possibly affecting outcome—Matter referred back to Review Committee to consider document, hear *viva voce* evidence thereon—Disciplinary hearing not abuse of process—Vigour of prosecution not crossing line where public considering process unfair—When Review Committee revises report, Commissioner to delegate appeal to most senior RCMP officer not involved in case.

Administrative Law—Judicial Review—*Certiorari*—Confirmation by RCMP Commissioner of External Review Committee recommendation applicant resign or be dismissed for breach of oath of secrecy, RCMP Code of Conduct—Provided confidential documentation used by author of book Hells Angels at War—Four issues upon judicial review: (1) reasonable apprehension of bias; (2) whistleblower defence; (3) breach of natural justice rules; (4) abuse of process—Applicable review standard—Reasonableness simpliciter as all issues mixed law and fact—Decision set aside for reasonable apprehension of bias, Commissioner's involvement went beyond that needed for normal management of Force—Natural justice breached by non-disclosure of documents but only one possibly affecting outcome—Natural justice breach sometimes disregarded if demerits of claim such that case hopeless—Vigour of prosecution not amounting to abuse of process, not demonstrating RCMP management biased, out to get applicant.

Public Service—Termination of Employment—Whistleblower defence—RCMP member ordered to resign or be dismissed for

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

judiciaire face à la décision du commissaire—Le Comité a commis une erreur en concluant à l'absence d'une crainte de partialité de la part du commissaire—Il est normal que, dans sa gestion de la GRC, le commissaire soit tenu au courant de toute procédure disciplinaire importante, mais rien dans la Loi sur la GRC n'indique qu'un membre doit être privé de son droit à la justice naturelle dans le processus d'appel devant le commissaire—La décision du commissaire a été annulée pour crainte de partialité—Un agent de police peut invoquer la défense de dénonciateur, mais de manière responsable—Elle n'autorise pas un employé mécontent à violer son obligation de loyauté ou son serment du secret—Bien qu'on ait violé les règles de justice naturelle en ne divulguant pas au membre certains documents pertinents, un seul document aurait pu avoir un impact sur le résultat—L'affaire est renvoyée au Comité d'examen qui devra tenir compte de ce document et de tout témoignage pertinent s'y rapportant—L'enquête disciplinaire n'était pas un abus de procédure—L'affaire n'a pas été menée avec une vigueur telle que le public considérerait le processus injuste—Lorsque le Comité d'examen aura terminé le réexamen de son rapport, le commissaire déléguera son pouvoir de décision dans l'appel à l'officier de la GRC du grade le plus élevé qui n'a pas été impliqué dans le dossier.

Droit administratif—Contrôle judiciaire—*Certiorari*—Le commissaire de la GRC a confirmé la recommandation du Comité externe d'examen d'ordonner à l'appelant de démissionner et à défaut de le congédier, pour violation du serment du secret et du code de déontologie de la GRC—Le demandeur a divulgué à un auteur des documents confidentiels que celui-ci a reproduits dans son ouvrage intitulé Hells Angels at War—Le contrôle judiciaire portait sur quatre questions: 1) la crainte raisonnable de partialité; 2) la défense de dénonciation; 3) la violation des règles de la justice naturelle; et 4) l'abus de procédure—Norme de contrôle applicable—La norme de la décision raisonnable *simpliciter* s'impose, toutes les questions étant des questions mixtes de fait et de droit—Décision annulée pour crainte raisonnable de partialité, puisque le rôle du commissaire allait plus loin que la gestion courante de la Gendarmerie—Bien qu'on ait violé les règles de justice naturelle en ne divulguant pas certains documents, un seul document aurait pu changer le résultat—Il existe des cas où on peut ignorer un manquement à la justice naturelle lorsque le fondement de la demande est à ce point faible que la cause est sans espoir—La vigueur avec laquelle l'affaire a été menée ne constitue pas un abus de procédure et ne démontre pas que la direction de la Gendarmerie ne visait qu'à régler le compte du demandeur.

Fonction publique—Fin d'emploi—Défense de dénonciateur—Un membre de la GRC a reçu l'ordre de démissionner, à

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

providing author with confidential police documentation regarding motorcycle gangs—Freedom of public servants (including police officers) to criticize employer's interests protected at common law, by Charter—"Whistleblowing" recognized as exception to common law duty of loyalty but defence not granting disgruntled employee licence to breach loyalty duty, secrecy oath—Must be used responsibly—Defence inapplicable on facts of case.

SOMMAIRE (Fin)

défaut de quoi il serait congédié, pour avoir divulgué à un auteur des documents confidentiels de la police relatifs aux bandes de motards—La liberté d'un fonctionnaire, y compris un officier de police, de critiquer son employeur est protégée par la common law et la Charte—La défense de dénonciation a été reconnue comme constituant une exception à l'obligation de loyauté en common law, mais elle n'autorise pas un employé mécontent à violer son obligation de loyauté ou son serment du secret—Elle doit être utilisée de manière responsable—Au vu des faits en l'espèce, elle ne s'applique pas.

**Federal Courts
Reports**

2004, Vol. 4, Part 3

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2004, Vol. 4, 3^e fascicule

T-2287-03
2004 FC 579

T-2287-03
2004 CF 579

Musqueam Indian Band (*Applicant*)

v.

Governor in Council of Canada, Treasury Board of Canada, The Honourable Robert Thibault, Minister of Fisheries and Oceans, Canada Lands Company Limited, Canada Lands Company CLC Limited, City of Richmond, Attorney General of British Columbia and Minister of Indian and Northern Affairs (*Respondents*)

INDEXED AS: MUSQUEAM INDIAN BAND v. CANADA (GOVERNOR IN COUNCIL) (F.C.)

Federal Court, Phelan J.—Vancouver, January 19, 20, 21; Ottawa, April 16, 2004.

Administrative Law — Judicial Review — Injunctions — Applicant Indian Band seeking interlocutory injunction preventing Canada respondents from transferring, disposing of, encumbering property in relation to which Band claiming interest — Application of RJR—MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General) test — Duty to negotiate, accommodate constituting serious issue — Loss of right to negotiate, be accommodated constituting irreparable harm — Balance of convenience favouring band, no reason to effect transfer of property before conclusion of judicial review — Application allowed.

Federal Court Jurisdiction — Applicant Indian Band seeking interlocutory injunction preventing Canada respondents from transferring, disposing of, encumbering property in relation to which Band claiming interest — Respondents claiming Court having no jurisdiction to issue interlocutory injunction against Crown, Minister — Crown Liability and Proceedings Act, s. 22 not applying to judicial review proceedings under Federal Courts Act, s. 18 — Court having jurisdiction to issue injunction.

Crown — Real Property — Crown wanting to transfer land to “non-agent” Crown Corporation — Applicant Indian Band claiming interest in land — Canada having responsibility to safeguard interests of natives while at same time acting in best

Bande indienne de Musqueam (*demanderesse*)

c.

Le gouverneur en conseil du Canada, le Conseil du Trésor du Canada, l'honorable Robert Thibault, ministre des Pêches et Océans, la Société immobilière du Canada limitée, la Société immobilière du Canada CLC limitée, la ville de Richmond, le procureur général de la Colombie-Britannique et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (*défendeurs*)

RÉPERTORIÉ: BANDE INDIENNE DE MUSQUEAM c. CANADA (GOVERNEUR EN CONSEIL) (C.F.)

Cour fédérale, juge Phelan—Vancouver, 19, 20 et 21 janvier; Ottawa, 16 avril 2004.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Injunctions — La bande indienne demanderesse sollicite l'octroi d'une injonction interlocutoire ayant pour effet d'empêcher les défendeurs fédéraux de transférer, d'aliéner ou de grever une propriété à l'égard de laquelle la Bande revendique un droit — Application du critère énoncé dans RJR—MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général) — L'obligation de négocier et de composer constitue une question sérieuse — La perte du droit à ce qu'on négocie et compose constitue un préjudice irréparable — La balance des inconvénients penchant en faveur de la Bande, il n'y a aucun motif pour qu'on procède au transfert de la propriété avant l'issue du contrôle judiciaire — Demande accueillie.

Compétence de la Cour fédérale — La bande indienne demanderesse sollicite l'octroi d'une injonction interlocutoire ayant pour effet d'empêcher les défendeurs fédéraux de transférer, d'aliéner ou de grever une propriété à l'égard de laquelle la Bande revendique un droit — Les défendeurs soutiennent que la Cour n'a pas compétence pour délivrer une injonction interlocutoire à l'encontre de la Couronne ou du ministre — L'art. 22 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif ne s'applique pas aux recours en contrôle judiciaire visés à l'art. 18 de la Loi sur les Cours fédérales — La Cour a compétence pour prononcer une injonction.

Couronne — Biens immeubles — La Couronne désire transférer un terrain à une société d'État «non mandataire» — La bande indienne demanderesse revendique un droit sur le terrain — Le Canada a pour responsabilité de protéger

interests of public at large — Monetary compensation not sufficient when relevant considerations jurisdictional in nature — Issues of duty to negotiate, accommodate, loss of right to negotiate, be accommodated, balance of convenience, warranting issuance of injunction.

This was an application for an interlocutory injunction enjoining the respondents, Governor in Council of Canada, Treasury Board of Canada and Minister of Fisheries and Oceans (the Canada respondents) from transferring, disposing of or encumbering property known as the Garden City property in the City of Richmond until the hearing of the judicial review application brought by the Musqueam Indian Band (the Band) challenging the decision to effect a transfer of the Garden City property to Canada Lands Company Limited and Canada Lands Company CLC Limited (Canada Lands). The Band claimed that it had an interest in the Garden City property and that the Government of Canada had a duty to negotiate and accommodate the Band before any land in which it had an interest was alienated. The Canada respondents denied that there was any such interest and denied that it had any such legal duty to negotiate and accommodate. They also argued that the Court had no jurisdiction to issue an interlocutory injunction against it.

Held, the application should be allowed.

In determining whether an injunction should be granted, in addition to considering the tripartite test set forth in *RJR—MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, the Court had to consider the public interest and the presumed legitimacy of the government action in the public interest. Because the relief requested was in part similar to the relief sought in the ultimate disposition of the judicial review, the threshold of “serious question” required somewhat greater scrutiny as to its merits than might otherwise be the case.

As to the first prong of the test (serious issue), it was fairly arguable that the Government of Canada has not engaged in either negotiation or accommodation of the type the applicant said it was required to do. In light of the B.C. Court of Appeal decision in *Taku River Tlingit First Nation v. Tulsequah Chief Mine Project*, the Canada respondents have a responsibility to safeguard the interests of natives. They also have a responsibility to act in the best interests of the public at large. In this case, the Canada respondents could, while ignoring the obligation to consult and accommodate (to the extent that it exists), sell or alienate the very subject-matter of the consultation and accommodation. Also, the B.C. Court of

les intérêts des Autochtones, tout en agissant dans le meilleur intérêt du public — Une indemnisation pécuniaire ne suffit pas lorsque les questions en cause ont trait à la compétence — Les questions de l’obligation de négocier et de composer, de la perte du droit à ce qu’on négocie et compose ainsi que de la balance des inconvénients justifient l’octroi de l’injonction.

Il s’agissait d’une demande d’injonction interlocutoire ayant pour effet d’enjoindre aux défendeurs, le gouverneur en conseil du Canada, le Conseil du Trésor du Canada et le ministre des Pêches et Océans (les défendeurs fédéraux) de ne pas transférer, aliéner ou grever une propriété connue sous le nom de propriété Garden City dans la ville de Richmond jusqu’à l’instruction de la demande de contrôle judiciaire présentée par la bande indienne de Musqueam (la Bande). Celle-ci conteste par cette demande la décision de transférer la propriété Garden City à la Société immobilière du Canada limitée et à la Société immobilière du Canada CLC limitée (société immobilière du Canada). La Bande a soutenu qu’elle disposait d’un droit sur cette propriété et que le gouvernement du Canada était tenu de négocier et de composer avec elle avant d’aliéner des terres sur lesquelles elle avait un droit. Les défendeurs fédéraux ont nié l’existence d’un tel droit et de l’obligation juridique de négocier et de composer. Ils ont également soutenu que la Cour n’avait pas compétence pour délivrer une injonction interlocutoire à leur rencontre.

Arrêt: la demande doit être accueillie.

En vue de décider si une injonction devrait être prononcée, la Cour doit, en plus de se pencher sur le critère en trois volets énoncé dans *RJR—MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, tenir compte de l’intérêt public et de la légitimité présumée d’une action prise par le gouvernement dans cet intérêt. Puisque la mesure de redressement sollicitée était en partie semblable à celle qu’on demandait d’octroyer par la décision définitive dans le cadre du contrôle judiciaire, il y avait lieu de se pencher de façon plus approfondie au fond qu’à l’ordinaire sur le seuil requis pour la «question sérieuse» à juger.

Quant au premier élément du critère (la question sérieuse), il était raisonnable de prétendre que le gouvernement canadien n’a pas négocié ni composé avec la demanderesse tel qu’il en était requis selon cette dernière. Compte tenu de la décision *Taku River Tlingit First Nation v. Tulsequah Chief Mine Project* de la Cour d’appel de la C.-B., les défendeurs fédéraux ont pour responsabilité de protéger les intérêts des Autochtones. Ils ont aussi pour responsabilité d’agir dans le meilleur intérêt du public. Les défendeurs fédéraux pourraient en l’espèce, en passant outre à l’obligation de consulter et de composer (si tant est qu’elle existe), vendre ou aliéner l’objet même de l’obligation. La Cour d’appel de la C.-B. a aussi

Appeal has made it clear in *Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)* (appeal to the S.C.C. heard in March 2004) that there is a duty to consult and accommodate before any infringement occurs even when issues of title and interest remain to be resolved. For these reasons, the Court concluded that the issue of the duty to negotiate and accommodate was a serious issue, that was live and current.

As to the second prong of the test (irreparable harm), the Court had to consider the true nature of what could be lost. The nature of the harm which would be suffered if the Garden City property was transferred would be the loss of the right to negotiate and be accommodated in respect of that land. If that right is found to exist, the Government of Canada and the Canada respondents in particular would have an obligation to allow the right to be exercised before it transfers the land. It is, effectively, a condition of the exercise of statutory powers to transfer the land. The issue raised went to the jurisdiction of the Canada respondents to act in the manner contemplated. The relevant considerations were public law principles and remedies, which are jurisdictional in nature, not monetary. If the Band's right is to have any meaning, it could not be allowed to be lost on the assumption that monetary compensation would always suffice. Another relevant consideration was the effectiveness of any remedy flowing from a successful judicial review. If the Garden City property is transferred, the quashing of the decision to effect the sale would have little practical result, as rectification was not an assured remedy and the Canada respondents' position supported the view that any transfer is "free and clear" of other obligations (such as the Band's interest). The balance of convenience issue was also dealt with under this heading. The respondents only pointed the Court to a loss of a commercial nature and this type of loss could be addressed through the undertaking which had been ordered as part of the interlocutory injunction. *Soowahlie Indian Band v. Canada (Attorney General)* on which the respondents relied, was distinguished. The legal issue herein was a breach of a condition of jurisdiction to transfer lands (generally not compensable in damages), not a breach of fiduciary duty (usually compensable in damages). Furthermore, unlike the situation in *Soowahlie*, no lands had been set aside in the instant case, and special circumstances justified an injunction. Therefore the Band established irreparable harm.

As to balance of convenience, in addition there was no overriding reason to effect the transfer of the Garden City property before the conclusion of the judicial review, and the

clairement déclaré, dans *Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)* (appel instruit par la C.S.C. en mars 2004), qu'il y a obligation de consulter et de composer avant toute atteinte à un titre ou à un droit, même si la question de leur existence demeure toujours à trancher. La Cour a donc conclu que la question de l'obligation de négocier et de composer, en plus d'être sérieuse, constituait une question réelle et actuelle.

Quant au second élément du critère (le préjudice irréparable), la Cour a dû examiner la nature véritable de ce qui pouvait être perdu. La nature du préjudice subi en cas de transfert de la propriété Garden City ce serait la perte du droit à ce qu'on négocie et compose au sujet de ce terrain. Si ce droit était déclaré exister, le gouvernement du Canada et plus particulièrement les défendeurs fédéraux auraient l'obligation, avant de transférer le terrain, d'en permettre l'exercice. C'est là en fait une condition de l'exercice du pouvoir, conféré par la loi, de transférer le terrain. La question soulevée mettait en cause la compétence des défendeurs fédéraux à agir de la manière envisagée. Les principes et recours applicables étaient ceux du droit public; la nature de la question, plutôt que d'être pécuniaire, était alors liée à la compétence. Si on veut que le droit de la Bande ait un sens, on ne peut permettre qu'il soit perdu en présumant qu'une indemnisation pécuniaire suffira dans tous les cas. Il fallait également tenir compte de l'efficacité de tout redressement obtenu dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Si la propriété Garden City était transférée, l'annulation de la décision de procéder à la vente serait de peu d'effet pratique, puisqu'il n'est pas assuré que la rectification constitue une mesure de redressement valable et puisque la position des défendeurs fédéraux permet de faire valoir que tout transfert est « franc et quitte » d'autres obligations (comme le droit de la Bande). On a également traité de la question de la prépondérance des inconvénients sous cette rubrique. Les défendeurs n'ont fait état à la Cour d'aucun type de perte autre que de nature commerciale, et ce type de perte peut être pris en compte au moyen de l'engagement qu'on a ordonné de prendre dans l'injonction interlocutoire. Une distinction est établie d'avec l'affaire *Bande indienne de Soowahlie c. Canada (Procureur général)* que les défendeurs ont fait valoir. La question de droit en cause en l'espèce concernait la violation d'une condition requise de la compétence pour transférer des terres (qui ne peut habituellement donner lieu à indemnisation), et non la violation d'une obligation fiduciaire (qui peut habituellement être indemnisée par des dommages-intérêts). Contrairement à la situation dans *Soowahlie*, en outre, aucun terrain n'avait été réservé en l'espèce et des circonstances particulières justifiaient l'injonction. La Bande a donc démontré l'existence d'un préjudice irréparable.

Quant à la prépondérance des inconvénients, il n'y avait en outre aucun motif pour procéder au transfert de la propriété Garden City avant l'issue du contrôle judiciaire, et des mesures

potential harm to the respondents of any injunction could be effectively addressed.

With regard to the Canada respondents' argument that the Court had no jurisdiction to issue an injunction against them, *Paul v. Canada*, on which the respondents relied, along with the *Crown Liability and Proceedings Act*, does not apply to a proceeding under section 18 of the *Federal Courts Act*. *Paul* held that an interlocutory injunction would not issue where the defendant in an action is the Crown or a Minister where the challenge is on constitutional grounds. The present case was neither a constitutional nor a Charter challenge. Furthermore, judicial review is not a proceeding against the Crown but a challenge to decisions of a "federal board, commission or other tribunal" and the Canada respondents fell into this class of body. It would have been inconsistent to have established, on the one hand, a detailed scheme for the review of the exercise of statutory powers and to enshrine effective remedies, including injunctive relief under the *Federal Courts Act*, and, on the other hand, have it rendered nugatory by the *Crown Liability and Proceedings Act*. In view of the legislative history of section 18 of the *Federal Courts Act*, and its enactment subsequent to section 22 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, Parliament intended to address different matters under section 18 than those found in actions against the Crown. Therefore, the Court had jurisdiction to issue an interlocutory injunction with respect to the Canada respondents.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50, ss. 1 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21), 22(1) (as am. *idem*, s. 28).

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 2(1) "federal board, commission or other tribunal" (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 1), 17 (as am. *idem*, s. 3), 18 (as am. *idem*, s. 4; 2002, c. 8, s. 26).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

RJR—MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General), [1994] 1 S.C.R. 311; (1994), 111 D.L.R. (4th) 385; 54

pouvaient être prises pour atténuer tout préjudice éventuellement causé aux défendeurs par une injonction.

Les défendeurs fédéraux ont soutenu que la Cour n'avait pas compétence pour délivrer à leur rencontre une injonction interlocutoire, en faisant valoir la décision *Paul c. Canada* ainsi que la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, or cette décision et cette loi ne sont pas applicables à un recours en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les Cours fédérales*. On a statué dans *Paul* qu'il n'y a pas lieu d'accorder une injonction interlocutoire lorsque le défendeur est la Couronne ou un ministre et qu'on fait valoir dans l'action des moyens constitutionnels. Il ne s'agissait en l'espèce ni d'une contestation constitutionnelle ni d'une contestation fondée sur la Charte. En outre, le contrôle judiciaire n'est pas un recours contre la Couronne, mais vise plutôt à contester la décision d'un «office fédéral» et les défendeurs fédéraux étaient un tel type d'organisme. Il serait incohérent que le législateur, d'un côté, ait conçu un mécanisme détaillé pour contrôler l'exercice de pouvoirs conférés par la loi et ait prévu des mesures de redressement efficaces, dont l'injonction, dans la *Loi sur les Cours fédérales* et, d'un autre côté, ait rendu le tout inefficace par les dispositions de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*. Étant donné le contexte législatif de l'article 18 de la *Loi sur les Cours fédérales* et son adoption postérieure à celle de l'article 22 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, le législateur entendait viser par l'article 18 autre chose que les actions intentées contre la Couronne. La Cour avait donc compétence pour prononcer une injonction interlocutoire contre les défendeurs fédéraux.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50, art. 1 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21), 22(1) (mod., *idem*, art. 28; 2001, ch. 4, art. 46).

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 2(1) «office fédéral» (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 1), 17 (mod., *idem*, art. 3), 18 (mod. *idem*, art. 4; 2002, ch. 8, art. 26).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

RJR—MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général), [1994] 1 R.C.S. 311; (1994), 111 D.L.R. (4th) 385; 54

C.P.R. (3d) 114; 164 N.R. 1; 60 Q.A.C. 241; *Taku River Tlingit First Nation v. Tulsequah Chief Mine Project* (2002), 211 D.L.R. (4th) 89; [2002] 4 W.W.R. 19; 98 B.C.L.R. (3d) 16; 163 B.C.A.C. 164; 43 C.E.L.R. (N.S.) 169; [2002] 2 C.N.L.R. 312; 91 C.R.R. (2d) 260 (C.A.); *Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)*, [2002] 6 W.W.R. 243; 99 B.C.L.R. (3d) 209; 164 B.C.A.C. 217; 44 C.E.L.R. (N.S.) 1; [2002] 2 C.N.L.R. 121 (C.A.); *Mundle v. Canada* (1994), 28 Admin. L.R. (2d) 69; 85 F.T.R. 258 (F.C.T.D.).

DISTINGUISHED:

Soowahlie Indian Band v. Canada (Attorney General) (2001), 209 D.L.R. (4th) 677 (F.C.A.); affg *Soowahlie Indian Band v. Canada (Attorney General)*, 2001 FCT 1334; [2001] F.C.J. No. 1846 (T.D.) (QL); *Paul v. Canada* (2002), 219 F.T.R. 275 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

R. v. Sparrow, [1990] 1 S.C.R. 1075; (1990), 70 D.L.R. (4th) 385; [1990] 4 W.W.R. 410; 46 B.C.L.R. (2d) 1; 56 C.C.C. (3d) 263; [1990] 3 C.N.L.R. 160; 111 N.R. 241; *TransCanada Pipelines Ltd. v. Beardmore (Township)* (2000), 186 D.L.R. (4th) 403; [2000] 3 C.N.L.R. 153; 137 O.A.C. 201 (Ont. C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused [2000] S.C.C.A. No. 264 (QL).

APPLICATION for an interlocutory injunction enjoining the Governor in Council of Canada, Treasury Board of Canada and Minister of Fisheries and Oceans from transferring, disposing of or encumbering property until the hearing of this judicial review application. Application allowed.

APPEARANCES:

Maria A. Morellato and *Roy W. Millen* for applicant.

Harry J. Wruck, Q.C. and *Alexander J. Semple* for respondents Governor in Council of Canada, Treasury Board of Canada, The Honourable Robert Thibault, Minister of Fisheries and Oceans and Minister of Indian and Northern Affairs.

Simon B. Margolis for respondents Canada Lands Company Limited and Canada Lands Company CLC Limited.

Reece Harding for respondent City of Richmond.

C.P.R. (3d) 114; 164 N.R. 1; 60 Q.A.C. 241; *Taku River Tlingit First Nation v. Tulsequah Chief Mine Project* (2002), 211 D.L.R. (4th) 89; [2002] 4 W.W.R. 19; 98 B.C.L.R. (3d) 16; 163 B.C.A.C. 164; 43 C.E.L.R. (N.S.) 169; [2002] 2 C.N.L.R. 312; 91 C.R.R. (2d) 260 (C.A.); *Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)*, [2002] 6 W.W.R. 243; 99 B.C.L.R. (3d) 209; 164 B.C.A.C. 217; 44 C.E.L.R. (N.S.) 1; [2002] 2 C.N.L.R. 121 (C.A.); *Mundle c. Canada* (1994), 28 Admin. L.R. (2d) 69; 85 F.T.R. 258 (C.F. 1^{re} inst.).

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

Bande indienne de Soowahlie c. Canada (Procureur général) (2001), 209 D.L.R. (4th) 677 (C.A.F.); conf. *Bande indienne de Soowahlie c. Canada (Procureur général)*, 2001 CFPI 1334; [2001] A.C.F. n° 1846 (1^{re} inst.) (QL); *Paul c. Canada* (2002), 219 F.T.R. 275 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

R. c. Sparrow, [1990] 1 R.C.S. 1075; (1990), 70 D.L.R. (4th) 385; [1990] 4 W.W.R. 410; 46 B.C.L.R. (2d) 1; 56 C.C.C. (3d) 263; [1990] 3 C.N.L.R. 160; 111 N.R. 241; *TransCanada Pipelines Ltd. v. Beardmore (Township)* (2000), 186 D.L.R. (4th) 403; [2000] 3 C.N.L.R. 153; 137 O.A.C. 201 (C.A. Ont.); autorisation d'appel à la C.S.C. rejetée [2000] S.C.C.A. n° 264 (QL).

DEMANDE d'injonction interlocutoire ayant pour effet d'enjoindre au gouverneur en conseil du Canada, au Conseil du Trésor du Canada et au ministre des Pêches et Océans de ne pas transférer, aliéner ou grever une propriété jusqu'à l'instruction de la présente demande de contrôle judiciaire. Demande accueillie.

ONT COMPARU:

Maria A. Morellato et *Roy W. Millen* pour la demanderesse.

Harry J. Wruck, c.r. et *Alexander J. Semple* pour le gouverneur en conseil du Canada, le Conseil du Trésor du Canada, l'honorable Robert Thibault, ministre des Pêches et Océans et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, défendeurs. *Simon B. Margolis* pour la Société immobilière du Canada limitée et la Société immobilière du Canada CLC limitée, défenderesses.

Reece Harding pour la ville de Richmond, défenderesse.

No one appearing for respondent Attorney General of British Columbia.

Personne n'a comparu au nom du procureur général de la Colombie-Britannique, défendeur.

SOLICITORS OF RECORD:

Blake, Cassels & Graydon LLP, Vancouver, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondents Governor in Council of Canada, Treasury Board of Canada, The Honourable Robert Thibault, Minister of Fisheries and Oceans and Minister of Indian and Northern Affairs.

Bull, Housser and Tupper, Vancouver, for respondents Canada Lands Company Limited and Canada Lands Company CLC Limited.

Lidstone, Young, Anderson, Vancouver, for respondent City of Richmond.

Ministry of the Attorney General of British Columbia, Victoria, for respondent Attorney General of British Columbia.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Blake, Cassels & Graydon LLP, Vancouver, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour le gouverneur en conseil du Canada, le Conseil du Trésor du Canada, l'honorable Robert Thibault, ministre des Pêches et Océans et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, défendeurs.

Bull, Housser and Tupper, Vancouver, pour la Société immobilière du Canada limitée et la Société immobilière du Canada CLC limitée, défenderesses.

Lidstone, Young, Anderson, Vancouver, pour la ville de Richmond, défenderesse.

Ministère du procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria, pour le procureur général de la Colombie-Britannique, défendeur.

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

PHELAN J.:

LE JUGE PHELAN:

Overview

Aperçu

[1] These are the reasons for this Court's order dated January 26, 2004, enjoining the respondents, Governor in Council, Treasury Board of Canada, the Honourable Robert Thibault, Minister of Fisheries and Oceans (known in the order as the "Canada respondents") from transferring, disposing of or encumbering property known as the Garden City property in the City of Richmond until the hearing of this judicial review application.

[1] Je vais exposer les motifs de l'ordonnance de la Cour datée du 26 janvier 2004 et enjoignant aux défendeurs, le gouverneur en conseil du Canada, le Conseil du Trésor et l'honorable Robert Thibault, ministre des Pêches et Océans (désignés les «défendeurs fédéraux» dans l'ordonnance), de ne pas transférer, aliéner ou grever une propriété connue sous le nom de propriété Garden City dans la ville de Richmond jusqu'à l'instruction de la présente demande de contrôle judiciaire.

[2] The decision on the injunction application had to be rendered quickly as the Canada respondents advised that they would not extend time to consider this injunction motion beyond the close of business January 26, 2004. Due to the urgent nature of the proceeding and in order to ensure that everything which may be relevant was before the Court, the Court exercised its discretion to admit certain evidence late in the hearing. That

[2] Il fallait rendre rapidement la décision relative à la demande d'injonction, les défendeurs fédéraux ayant laissé savoir qu'ils ne prolongeraient pas au-delà de l'heure de fermeture des bureaux le 26 janvier 2004, avant d'agir, le délai d'examen de cette demande. Étant donné le caractère urgent de la procédure et pour s'assurer d'être saisie de tout élément pertinent, la Cour a exercé son pouvoir discrétionnaire et admis certains

material was not critical to what had to be decided on this hearing.

[3] The application required three days to argue. Despite provision being made for cross-examination on affidavits, no cross-examinations were held. The evidence of each party remains unchallenged but at times conflicting, particularly as to the nature and content of negotiations (if any).

[4] The respondents raised various issues in their response to this application, including issues related to the Court's jurisdiction to grant injunctive relief, the Court's jurisdiction over Canada Lands Company Limited and Canada Lands Company CLC Limited (collectively referred to as "Canada Lands"), as well as the proper status of the City of Richmond (Richmond) as a party respondent (in fact the issue may be who are the proper parties) and whether this was a matter which should be treated as an action.

[5] The objections were raised, not by way of motion but in the response submissions. Having chosen to proceed in this manner, I concluded that the respondents were not entitled to reply to the reply of the applicant.

[6] With respect to these preliminary matters, the Court dealt substantively only with the Court's jurisdiction to issue an injunction since a conclusion on that issue was necessary to dispose of the motion for injunctive relief. The remaining issues may be dealt with at another time. On some of the preliminary issues, there was also insufficient record on which to make a final determination, no doubt due to the speed with which this matter had to be dealt.

Background

[7] The applicant Musqueam Indian Band (the Band) has brought judicial review proceedings firstly challenging the initial decision to dispose of the Garden City property (Court File No. T-1832-02) to unknown

éléments de preuve à une étape tardive de l'instruction. Ceux-ci n'étaient pas essentiels en vue de rendre la décision à trancher.

[3] La demande a nécessité trois jours de plaidoirie. Quoiqu'il aurait été possible de contre-interroger les auteurs d'affidavits, les parties ne l'ont pas fait. La preuve de chacune des parties n'a pas été contestée mais elle est parfois contradictoire, particulièrement quant à la nature et à la portée des négociations (s'il doit y en avoir).

[4] Les défendeurs ont soulevé diverses questions en réplique à la présente demande, touchant notamment le pouvoir de la Cour de décerner une injonction, sa compétence à l'égard de la Société immobilière du Canada limitée et de la Société immobilière du Canada CLC limitée (collectivement désignées «Société immobilière du Canada»), la qualité ou non de défenderesse de la ville de Richmond (Richmond) (la question à trancher pourrait en fait être celle des parties ayant véritablement qualité pour agir) et la question de savoir s'il y a lieu ou non de procéder par voie d'action.

[5] Les objections ont été soulevées non au moyen d'une requête mais parmi les arguments présentés en réponse. Cette voie ayant été adoptée, j'ai conclu que les défendeurs n'avaient pas le droit de répliquer à la réponse de la demanderesse.

[6] Pour ce qui est de ces questions préliminaires, la Cour ne s'est prononcée sur le fond que sur son pouvoir d'accorder une injonction, une conclusion à cet égard étant nécessaire pour disposer de la demande d'injonction. Les autres questions pouvaient être tranchées à un autre moment. Il n'y avait pas non plus assez d'éléments pour rendre une décision définitive relativement à certaines des questions préliminaires, sans doute en raison de la rapidité avec laquelle il a fallu régler l'affaire.

Contexte

[7] La bande indienne de Musqueam demanderesse (la Bande) a d'abord présenté une demande de contrôle judiciaire pour contester la décision initiale de céder la propriété Garden City (dossier de la Cour n° T-1832-02)

purchasers. The Band then brought these judicial review proceedings, challenging the subsequent decision to effect a transfer of the lands to Canada Lands.

[8] The Garden City property, presently held by the Department of Fisheries and Oceans, is a piece of land encompassing approximately 136 acres, situated in downtown Richmond. The evidence confirms that it is of considerable commercial value as evidenced by the affidavit of an official of the City of Richmond.

[9] The Garden City property is said to be within what the Band claims is "Musqueam territory", close to its small Indian reserve and very close to a traditional Musqueam settlement predating European settlement.

[10] The applicant claimed that they had, for approximately 10 years, attempted to protect the Garden City property from alienation. Until now, these efforts have been successful.

[11] The latest effort by officials of the Government of Canada is to transfer the land to Canada Lands Company (CLC), a "non-agent" Crown corporation which takes the position that it is not bound by any fiduciary or constitutional obligations owed to the Band by the Crown.

[12] It is important to note that there is almost no land within the Musqueam territory which is available for treaty settlement purposes. Specifically, there is no indication that the Government of Canada has set aside other lands to be available for negotiation purposes if the Garden City property is transferred, despite the government's contention that such available land exists.

[13] The Band claims that it has an interest in the Garden City property, that its rights in the general area have been recognized by the Supreme Court of Canada in *R. v. Sparrow*, [1990] 1 S.C.R. 1075 and that the Government of Canada has a duty to negotiate and accommodate the Band before any land in which it has an interest is alienated.

à des acquéreurs inconnus. La Bande a ensuite intenté le présent recours en contrôle judiciaire pour contester la décision subséquente de transférer le terrain à Société immobilière du Canada.

[8] La propriété Garden City, actuellement détenue par le ministère des Pêches et des Océans, est un lopin de terre d'environ 136 acres situé au centre de la ville de Richmond. La preuve révèle que la valeur commerciale en est considérable, comme en fait foi l'affidavit d'un fonctionnaire de la ville de Richmond.

[9] La propriété Garden City est censée faire partie de ce que la Bande prétend être le «territoire des Musqueams», près de la petite réserve indienne et très près du lieu de peuplement traditionnel des Musqueams, de date antérieure à la colonisation européenne.

[10] La demanderesse a soutenu avoir tenté, pendant environ dix ans, d'empêcher l'aliénation de la propriété Garden City. Elle y a réussi à ce jour.

[11] Des fonctionnaires du gouvernement du Canada ont plus récemment tenté, pour leur part, de transférer le terrain à Société immobilière du Canada (CLC), une société d'État «non mandataire» qui soutient n'être liée par aucune obligation fiduciaire ou constitutionnelle de la Couronne envers la Bande.

[12] Il importe de noter qu'il n'y a pratiquement aucun terrain dans le territoire des Musqueams qui puisse faire l'objet d'un règlement pour droits issus de traité. Plus précisément, rien n'indique que le gouvernement du Canada, malgré ses prétentions, a prévu que d'autres terres pouvaient faire l'objet de négociations en cas de transfert de la propriété Garden City.

[13] La Bande soutient qu'elle dispose d'un droit sur cette propriété, que la Cour suprême du Canada a reconnu ses droits dans la région dans *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075 et que le gouvernement du Canada est tenu de négocier et de composer avec la Bande avant d'aliéner des terres sur lesquelles elle a un droit.

[14] The Canada respondents deny that there is any such interest, denies that it has any such legal duty to negotiate and accommodate and further says that it has made every effort to consult with the Band but the Band has been unresponsive.

[15] There are significant factual differences between the parties and absent any cross-examination, the strengths and weaknesses of the competing contentions cannot be discerned.

[16] However, what can be discerned is that the Band claims not only an interest in the land, but that the land has unique importance to it. That claim is supported by affidavit evidence.

[17] It is also clear that the Band and the Canada respondents take a very different view of what obligations are owed and whether these obligations have been met. Any meaningful negotiations appear to have stopped, if they were even commenced.

[18] Given the position taken by the Canada respondents, it is arguable, therefore, that they have not met that obligation to negotiate and accommodate, at least on a preliminary view of the untested evidence.

[19] However, there has been some recognition by the Government of Canada that the Band does have a claim of aboriginal title in parts of the lower mainland of British Columbia.

[20] Counsel for the Canada respondents confirmed to the Court that the closing date of January 26, 2004 was an arbitrary date. There was no particularly compelling reason for that date other than the need to end the delay in dealing with the property and concerns for the proper administration of government assets.

Analysis

[21] The parties are all in agreement that the applicant must satisfy the tripartite test set forth in *RJR—MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, at page 334.

[14] Les défendeurs fédéraux nient l'existence d'un tel droit et de l'obligation juridique de négocier et de composer. Ils ajoutent n'avoir ménagé aucun effort pour consulter la Bande, mais que celle-ci a fait la sourde oreille.

[15] Il y a des différences considérables entre les faits présentés par l'une et l'autre partie et, en l'absence de tout contre-interrogatoire, on ne peut discerner les forces et les faiblesses des prétentions concurrentes.

[16] Ce qu'on peut toutefois discerner, c'est que la Bande prétend non seulement disposer d'un droit sur le terrain, mais que celui-ci a pour elle une importance unique. La preuve par affidavit étaye cette prétention.

[17] Il est également clair que la Bande et les défendeurs fédéraux ont des opinions très divergentes quant aux obligations qui existent et quant au respect de ces obligations. Si tant est que des négociations ont été engagées, toute négociation valable semble avoir désormais cessé.

[18] Il est ainsi possible de soutenir, étant donné la position avancée par les défendeurs fédéraux, que ceux-ci ne se sont pas acquittés de leur obligation de négocier et de composer avec la Bande, du moins après examen préliminaire de la preuve inédite.

[19] Il y a toutefois eu une certaine reconnaissance par le gouvernement du Canada du fait que la Bande peut revendiquer le titre aborigène à l'égard de parties des basses-terres continentales de la Colombie-Britannique.

[20] Les avocats des défendeurs fédéraux ont confirmé à la Cour que la date limite du 26 janvier 2004 avait un caractère arbitraire. Le choix de cette date ne reposait sur aucun motif particulièrement impérieux, mis à part la nécessité de finir par s'occuper de la propriété et le souci de bien administrer des biens de l'État.

Analyse

[21] Toutes les parties conviennent que la demanderesse doit satisfaire au critère en trois volets énoncé dans *RJR—MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, à la page 334.

[22] In addition to the usual factors to be considered, even though this is not a constitutional case, I conclude that the Court must consider the public interest and the presumed legitimacy of the government action in the public interest.

[23] Further, because the relief requested is in part similar to the relief sought in the ultimate disposition of the judicial review, the threshold of “serious question” requires somewhat greater scrutiny as to its merits than might otherwise be the case.

Serious Issue

[24] The essence of the Band's case is described in its memorandum of fact and law as follows:

9. What Musqueam is pursuing in this proceeding is an opportunity for good faith negotiations and a sincere effort on the part of the Crown to accommodate their rights and interests relating to the Garden City property. They seek this opportunity before any transfer of the lands, to CLC or otherwise occurs. This is the basis for their request for interlocutory relief.

[25] The plea is, as I understand it, analogous to a demand for “good faith” bargaining in the labour context but complicated by principles of fiduciary duty owed the natives generally and principles of public law and the jurisdiction of the Canada respondents.

[26] Reviewing the facts established by the applicant and as mentioned in paragraph 18, it is fairly arguable that the Government of Canada has not engaged in either negotiation or accommodation of the type which the applicant says it is required to do.

[27] The critical issue as per paragraph 23, is whether there is a sufficiently serious issue as to whether such duty to negotiate and accommodate exists.

[28] In *Taku River Tlingit First Nation v. Tulsequah Chief Mine Project* (2002), 211 D.L.R. (4th) 89, at paragraphs 173 and 193, the British Columbia Court of

[22] Je conclus qu'en plus des facteurs habituels devant être examinés, même s'il ne s'agit pas ici d'une affaire constitutionnelle, la Cour doit tenir compte de l'intérêt public et de la légitimité présumée d'une action prise par le gouvernement dans cet intérêt.

[23] En outre, puisque la mesure de redressement sollicitée est semblable en partie à celle qu'on demande d'octroyer par la décision définitive dans le cadre du contrôle judiciaire, il y a lieu de se pencher de façon plus approfondie au fond qu'à l'ordinaire sur le seuil requis pour la «question sérieuse» à juger.

Question sérieuse

[24] L'essentiel de l'argumentation de la Bande est décrit comme suit dans son mémoire des faits et du droit:

[TRADUCTION]

9. Ce que la bande de Musqueam vise dans la présente instance c'est d'avoir l'occasion de négocier de bonne foi et d'obtenir que la Couronne s'efforce sincèrement de composer au sujet de ses droits et intérêts sur la propriété Garden City. La bande cherche à obtenir cette occasion avant que le terrain soit transféré à CLC ou à quelqu'un d'autre. C'est là le fondement de sa demande d'injonction.

[25] Cela ressemble, si je comprends bien, à une demande de négociation de «bonne foi» en contexte de relations de travail, rendue plus complexe par les principes généraux de l'obligation fiduciaire envers les Autochtones, les principes de droit public et la question de la compétence des défendeurs fédéraux.

[26] Après examen des faits établis par la demanderesse et comme il est mentionné au paragraphe 18, il est raisonnable de prétendre que le gouvernement canadien n'a ni négocié ni composé avec la demanderesse tel qu'il en est requis selon cette dernière.

[27] La question essentielle, eu égard au paragraphe 23, est celle de savoir si constitue une question suffisamment sérieuse celle de l'existence ou non de pareille obligation de négocier et de composer.

[28] Dans *Taku River Tlingit First Nation v. Tulsequah Chief Mine Project* (2002), 211 D.L.R. (4th) 89, aux paragraphes 173 et 193, la Cour d'appel de la

Appeal set out the existence and nature of the duty owed:

To accept the Crown's proposition that the obligation to consult is only triggered when an aboriginal right has been established in court proceedings would ignore the substance of what the Supreme Court has said, not only in *Sparrow* but in earlier decisions which have emphasized the responsibility of government to protect the rights of Indians arising from the special trust relationship created by history, treaties and legislation. . . . Indeed, if the Crown's proposition was accepted, it would have the effect of robbing s. 35 (1) of much of its constitutional significance.

...

In my opinion, the jurisprudence supports the view taken by the chambers judge that, prior to the issuance of the Project Approval Certificate, the Minister of the Crown had to be "mindful of the possibility that their decision might infringe aboriginal rights" and, accordingly, to be careful to ensure that the substance of Tlingit's concerns had been addressed.

[29] The Canada respondents, therefore, have a responsibility to safeguard the interests of natives, which the Band says it is not doing.

[30] The Canada respondents also have a competing obligation to act in the best interests of the public at large which may entail engaging in tough negotiations. The balancing of these competing obligations is no easy matter and will be an issue for determination on the judicial review hearing.

[31] In 2002, the British Columbia Court of Appeal gave further guidance on the nature of the obligations owed. In *Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)*, [2002] 6 W.W.R. 243 (the case is sometimes known as *Haida #2*), that Court defined the issue it was considering as [at paragraph 1]:

The principal issue in this appeal is about whether there is an obligation on the Crown and on third parties to consult with an aboriginal people who have specifically claimed aboriginal title or aboriginal rights, about potential infringements, before the aboriginal title or rights have

Colombie-Britannique s'est prononcée comme suit sur l'existence et la nature de l'obligation:

[TRADUCTION] Souscrire à la prétention de la Couronne, selon laquelle l'obligation de consulter n'est déclenchée que lorsqu'on a établi l'existence d'un droit ancestral dans une instance, ce serait faire abstraction de l'essence des déclarations de la Cour suprême non seulement dans *Sparrow* mais aussi dans des décisions antérieures, alors qu'elle a insisté sur l'obligation incombant au gouvernement de protéger les droits des Indiens en raison de la relation fiduciaire particulière créée par l'histoire, les traités et les lois [. . .] Si on souscrivait à cette prétention, de fait, le paragraphe 35(1) verrait de beaucoup réduite sa portée constitutionnelle.

[. . .]

La jurisprudence va dans le même sens à mon avis que le juge en chambre, selon lequel, avant de délivrer le certificat d'approbation de projet, le ministre devait «tenir compte de la possibilité que cette décision enfreigne des droits ancestraux» et veiller à s'assurer, par conséquent, de la prise en compte de l'essentiel des préoccupations des Tlingits.

[29] Les défendeurs fédéraux ont donc pour responsabilité de protéger les intérêts des Autochtones, une obligation dont selon la Bande, ils ne seraient pas acquittés.

[30] Les défendeurs fédéraux ont toutefois l'obligation concurrente d'agir dans le meilleur intérêt du public, ce qui peut nécessiter d'engager des négociations serrées. Il n'est pas facile de mettre en balance ces obligations concurrentes, et cette question devra être tranchée dans le cadre du contrôle judiciaire.

[31] En 2002, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a donné des précisions quant à la nature des obligations en cause. Dans *Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)*, [2002] 6 W.W.R. 243 (affaire parfois désignée sous le nom de *Haida #2*), la Cour d'appel a décrit comme suit la question dont elle avait à connaître [au paragraphe 1]:

[TRADUCTION] La principale question en litige dans le présent appel, c'est celle de savoir si la Couronne et des tiers ont l'obligation de consulter des Autochtones qui ont revendiqué expressément un titre aborigène ou des droits ancestraux en regard d'atteintes éventuelles à ce titre ou à ces

been determined by a Court of competent jurisdiction.

[32] The B.C. Court of Appeal held that this was an important issue because the Crown could otherwise ignore or override aboriginal title or aboriginal rights until those had been established by treaty or judgment.

[33] Likewise in this case, the Canada respondents could while ignoring the obligation to consult and accommodate (to the extent that it exists), sell or alienate the very subject-matter of the consultation and accommodation.

[34] The B.C. Court of Appeal also found that the obligation to consult emanated from the trust-like relationship which exists between the Crown and the aboriginal people.

[35] The B.C. Court of Appeal further made it clear that there is duty to consult and accommodate before any infringement occurs even when issues of title and interest remain to be resolved.

[36] The respondents rely on *TransCanada Pipelines Ltd. v. Beardmore (Township)* (2000), 186 D.L.R. (4th) 403 (Ont. C.A.) (leave to appeal to the Supreme Court was dismissed [[2000] S.C.C.A. No. 264 (QL)]) to argue that the duty to negotiate and accommodate does not arise until an infringement is found.

[37] The appeal in *Haida #2*, was heard by the Supreme Court of Canada in March 2004.

[38] I, therefore, conclude that the applicant has more than established that the issue of the duty to negotiate and accommodate is a serious issue; that is live and current.

[39] The fact that the Supreme Court is considering the issue does not, *per se*, entitle the applicant to an injunction nor does it justify waiting for that Court's decision, the results of which are speculative. It does,

droits avant qu'un tribunal compétent ne se soit prononcé à leur sujet.

[32] La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que c'était là une question importante, puisque la Couronne pouvait, si on en faisait abstraction, passer outre à un titre aborigène ou à des droits ancestraux ou y déroger avant que ceux-ci aient été établis par traité ou par jugement.

[33] Les défendeurs fédéraux pourraient de même en l'espèce, en passant outre à l'obligation de consulter et de composer (si tant est qu'elle existe), vendre ou aliéner l'objet même de l'obligation.

[34] La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a également conclu que l'obligation de consulter découle de la relation de type fiduciaire qui existe entre la Couronne et les Autochtones.

[35] La Cour d'appel a aussi clairement déclaré qu'il y a obligation de consulter et de composer avant toute atteinte à un titre ou à un droit, même si la question de leur existence demeure toujours à trancher.

[36] Les défendeurs se fondent sur *TransCanada Pipelines Ltd. v. Beardmore (Township)* (2000), 186 D.L.R. (4th) 403 (C.A. Ont.) (autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême rejetée [[2000] S.C.C.A. n° 264 (QL)]) pour faire valoir que l'obligation de négocier et de composer n'existe qu'une fois tirée une conclusion d'atteinte.

[37] La Cour suprême du Canada a instruit en mars 2004 l'appel interjeté dans *Haida #2*.

[38] Je conclus donc que la demanderesse a démontré qu'en plus de constituer une question sérieuse, la question de l'obligation de négocier et de composer constitue une question réelle et actuelle.

[39] Le fait que la Cour suprême examine la question ne confère pas, en soi, le droit à la demanderesse à une injonction, ni ne justifie d'attendre que la Cour suprême rende sa décision, dont l'issue est incertaine. Cela aide

however, assist in establishing, sufficient for purposes of his injunction with the degree of scrutiny required, that the issues raised in this case are fairly arguable.

Irreparable Harm

[40] Having concluded that a serious issue exists, the applicant must also establish that irreparable harm will result if the Garden City property is transferred.

[41] The Court must consider not the magnitude of the harm, but the “nature of the harm” which will be caused.

[42] While money can be paid as compensation for anything, including loss of life, the mere fact that compensation can be ordered does not resolve the issue. The Court must consider the true nature of what may be lost.

[43] The Band contends, as evidenced by the affidavit of Ernest Campbell, Chief of the Band (paragraph 25) that:

The availability of land within our claim area is of vital importance to us. Again, I must repeat that land is crucial to the survival of Musqueam as a distinct people. The payment of a cash settlement is simply not sufficient to wholly replace the loss of our land. Musqueam reserve lands are small and are almost entirely developed. We will need additional land to provide for our people today and into the future. Our current land base is wholly inadequate.

[44] The nature of the harm which would be suffered if the Garden City property is transferred is the loss of the right to negotiate and be accommodated in respect of that land. Once the land is transferred, that right is effectively lost.

[45] If that right exists, as arguably it does, the Government of Canada and the Canada respondents in particular, have an obligation to allow the right to be exercised before it transfers the land. It is, effectively, a condition of the exercise of statutory powers to transfer

toutefois à démontrer, d’une manière suffisante aux fins de l’injonction, le degré d’examen requis étant respecté, qu’il est raisonnable de faire valoir les questions soulevées en l’espèce.

Préjudice irréparable

[40] Une fois conclu qu’il existe une question sérieuse, la demanderesse doit également démontrer que le transfert de la propriété Garden City entraînerait un préjudice irréparable.

[41] La Cour doit examiner non pas l’ampleur mais la «nature» du préjudice qui serait causé.

[42] Il est vrai qu’une compensation pécuniaire peut être versée pour à peu près tout, y compris un décès, mais le simple fait qu’une indemnisation puisse être ordonnée ne règle pas en soi la question. La Cour doit en effet examiner la nature véritable de ce qui peut être perdu.

[43] La Bande soutient ce qui suit, tel qu’en atteste l’affidavit (paragraphe 25) d’Ernest Campbell (le chef de la Bande):

[TRADUCTION] La disponibilité de terres dans la région revendiquée est essentielle pour nous. Je le répète, il est essentiel pour la survie des Musqueams en tant que peuple distinct qu’ils disposent de terres. Le versement d’un règlement en espèces ne suffit tout simplement pas à compenser intégralement la perte de nos terres. Les terres dans la réserve de Musqueam sont d’étendue restreinte et sont presque toutes mises en valeur. Nous requerrons des terres additionnelles pour les besoins actuels et futurs de notre peuple. Notre assise territoriale actuelle est totalement insuffisante.

[44] La nature du préjudice subi en cas de transfert de la propriété Garden City c’est la perte du droit à ce qu’on négocie et compose au sujet de ce terrain. Une fois le terrain transféré, il y a perte de ce droit dans les faits.

[45] Si ce droit existe, tel qu’on peut le soutenir, le gouvernement du Canada et plus particulièrement les défendeurs fédéraux ont l’obligation, avant de transférer le terrain, de permettre que le droit soit exercé. C’est là en fait une condition de l’exercice du pouvoir, conféré

the land. The issue raised goes to the jurisdiction of the Canada respondents to act in the manner contemplated.

[46] This situation is analogous to those where there is requirement for an environment study be done before a permit is issued or for proper notice to be given before a decision is made. The relevant considerations are public law principles and remedies. They are jurisdictional in nature, not monetary.

[47] The appropriate final remedy in those types of situations, as is the case here, can be the quashing of the licence or decision and the steps taken pursuant to the licence or decision. It is not an issue of damages being sufficient.

[48] If the Band's right is to have meaning, it cannot be allowed to be lost on the assumption that "sending a government cheque" would always suffice. It would be too tempting to allow government authorities to ignore these types of conditions to the exercise of power by merely permitting payment of some form of compensation as a substitute for the proper exercise of powers.

[49] The effectiveness of any remedy flowing from a successful judicial review is also a relevant consideration. If the Garden City property is transferred, particularly by Canada Lands to a third party, the quashing of the decision to effect the sale may have little practical result. The Canada respondents and Canada Lands may not be able to restore the situation to its pre-transfer status. Rectification is not an assured remedy.

[50] The Court raised a concern about whether a subsequent purchaser would take the property with notice of the claim by the Band. It appears that a caution (or similar such notice) cannot be deposited with respect to this type of land and claim. Therefore, given the nature of a land titles regime, what rights and obligations flow to the purchaser with respect to the Band's claim is, at the very minimum, clouded.

par la loi, de transférer le terrain. La question soulevée met en cause la compétence des défendeurs fédéraux à agir de la manière envisagée.

[46] La situation ressemble à celle où il faut procéder à une étude sur l'environnement avant de délivrer un permis, ou donner un avis approprié avant de prendre une décision. Les principes et recours applicables sont ceux de droit public. La nature de la question, plutôt que d'être pécuniaire, est alors liée à la compétence.

[47] Le redressement définitif approprié dans ces situations, tout comme en l'espèce, peut être l'annulation du permis ou de la décision ainsi que des mesures prises en vertu du permis ou en application de la décision. L'octroi de dommages-intérêts n'est pas alors suffisant.

[48] Si on veut que le droit de la Bande ait un sens, on ne peut permettre qu'il soit perdu en présumant que «l'envoi d'un chèque par le gouvernement» suffira dans tous les cas. Il serait trop tentant pour l'administration de pouvoir, simplement en versant une indemnité de substitution, laisser de côté ce type de conditions à l'exercice en bonne et due forme de ses pouvoirs.

[49] Il faut également tenir compte de l'efficacité de tout redressement obtenu dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Si la propriété Garden City était transférée, et passait particulièrement de Société immobilière du Canada à un tiers, l'annulation de la décision de procéder à la vente pourrait être de peu d'effet pratique. Il se pourrait alors que les défendeurs fédéraux et Société immobilière du Canada ne puissent rétablir la situation telle qu'elle existait avant le transfert. Il n'est donc pas assuré que la rectification constitue une mesure de redressement valable.

[50] La Cour a soulevé la question de savoir dans quelle mesure l'avis de demande de la Bande produirait ses effets à l'égard d'un acquéreur subséquent. Or il semble qu'on ne puisse déposer une opposition (ou un avis semblable) à l'égard d'un terrain et d'une demande du type concerné. Étant donné la nature d'un régime d'enregistrement foncier, par conséquent, il y a à tout le moins incertitude quant aux droits et obligations d'un acheteur eu égard à la demande de la Bande.

[51] It is the position of the Canada respondents and Canada Lands that any obligations owed to the Band are not transferred to a purchaser, even Canada Lands, a corporation owned and controlled by the Government of Canada. Whether that is a correct position in law is an open matter, but that position does support the view that any transfer is irreversible and “free and clear” of other obligations.

[52] The loss of the right to negotiate and to be accommodated is the harm to the Band if an injunction is not granted. The Court has also considered the nature of the harm to the Canada respondents, Canada Lands and the City of Richmond if the injunction is granted.

[53] The issue of competing harm is often an analysis engaged only when a court turns to the issue of balance of convenience. However, for convenience of the ensuing discussion, the issue is also discussed under this heading.

[54] The City of Richmond is added to the consideration because, while it might not ultimately be a respondent in this case, nor will it necessarily be the purchaser, it does stand to earn taxes, fees and other benefits, either from another purchaser or if it retains the lands in whole or in part.

[55] The respondents have not pointed the Court to any form of loss except of a commercial nature; e.g. delay in receipt of proceeds of sale, delay in use of the property. This type of loss can be addressed through the undertaking which was ordered as part of the interlocutory injunction.

[56] The respondents rely on the decision of the Federal Court of Appeal and of Nadon J. (as he then was) of this Court in *Soowahlie Indian Band v. Canada (Attorney General)* (2001), 209 D.L.R. (4th) 677 (F.C.A.); 2001 FCT 1334; [2001] F.C.J. No. 1846 (QL) (sometimes referred to as the *Commodore* case). With respect, I have concluded that the decisions are

[51] La position des défendeurs fédéraux et de Société immobilière du Canada c'est que nulle obligation envers la Bande n'est transférée à un acheteur, même s'il s'agit de Société immobilière du Canada, une société dont le gouvernement du Canada est propriétaire et dont il assume le contrôle. Le bien-fondé de cette position reste à déterminer en droit, mais celle-ci permet de faire valoir que tout transfert est irréversible et « franc et quitte » d'autres obligations.

[52] Le préjudice pour la Bande, c'est la perte du droit qu'on négocie et compose avec elle dans le cas où une injonction n'est pas délivrée. La Cour a également examiné la nature du préjudice subi par les défendeurs fédéraux, Société immobilière du Canada et la ville de Richmond en cas de délivrance de l'injonction.

[53] Le tribunal procède souvent à l'examen comparatif du préjudice de l'une et l'autre partie uniquement lorsqu'elle se penche sur la question de la prépondérance des inconvénients. Pour la commodité du propos, toutefois, nous traiterons de cette question également sous la présente rubrique.

[54] La ville de Richmond sera également prise en compte aux fins de cet examen parce que, bien qu'en bout de ligne elle puisse ne pas être un défendeur dans l'affaire, ni nécessairement être l'acheteur, il y aura incidence sur l'obtention par elle de taxes, droits et autres avantages, soit s'il y a un autre acheteur, soit si elle conserve le terrain en totalité ou en partie.

[55] Les défendeurs n'ont fait état à la Cour d'aucun type de perte autre que de nature commerciale (comme le retard dans l'obtention du produit de la vente et dans l'utilisation de la propriété). Ce type de perte peut être pris en compte au moyen de l'engagement qu'on a ordonné de prendre dans l'injonction interlocutoire.

[56] Les défendeurs font valoir la décision de la Cour d'appel fédérale et celle du juge Nadon de notre Cour (tel était alors son titre) dans *Bande indienne de Soowahlie c. Canada (Procureur général)* (2001), 209 D.L.R. (4th) 677 (C.F.A.) et 2001 CFPI 1334; [2001] A.C.F. n° 1846 (QL) (qu'on désigne parfois l'affaire *Commodore*). En toute déférence, je conclus que cette

distinguishable both on their facts and on the legal issues before those courts.

[57] As to the legal issues, those courts were dealing with a claim of breach of fiduciary duty whereas the legal issue here is a breach of a condition of jurisdiction to transfer lands. In addition, those decisions predate the B.C. Court of Appeal's decision in *Haida #2*.

[58] The breach of fiduciary duty, such as may occur in respect of the administration of a trust, is usually compensable in damages. The breach of a condition of the exercise of jurisdiction is generally not so compensable; the appropriate remedy being the traditional administrative law remedies.

[59] It is important to note some of the key factual differences between *Soowahlie*, and this case. In *Soowahlie*, *supra*, only a portion of the Canadian Forces Base Chilliwack was at issue; 180 hectares had been set aside for negotiation, such setting aside could be said to effectively address the duty to negotiate and accommodate.

[60] There is no such setting aside of land in this case, there is a denial of the existence of any such obligation and a claim that a purchaser takes the land without any obligations to the Band flowing from the seller to the purchaser.

[61] In *Soowahlie*, the courts found no special factors or special circumstances. In this case, given the basis of the judicial review, the nature of the Band's claim and the inability of the respondents to effectively address the obligations owed to the bands if they were to ultimately be successful, these are factors which justify an injunction.

[62] I, therefore, find that the Band has established irreparable harm of the type necessary to justify the issue of an injunction.

affaire et celle qui nous occupe peuvent être distinguées tant en ce qui concerne les questions de fait que les questions de droit.

[57] Quant aux questions de droit, on faisait valoir dans ces affaires la violation d'une obligation fiduciaire, tandis qu'en l'espèce on invoque la violation d'une condition requise de la compétence pour transférer des terres. Les décisions dans ces affaires, en outre, sont antérieures à la décision de la Cour d'appel dans *Haida #2*.

[58] La violation d'une obligation fiduciaire, du type que peut occasionner l'administration d'une fiducie, peut habituellement être indemnisée par des dommages-intérêts. La violation d'une condition requise à l'exercice d'une compétence ne peut habituellement donner lieu à indemnisation; les mesures de redressement appropriées sont alors traditionnellement celles du droit administratif.

[59] Il importe de relever certaines différences fondamentales entre la situation de fait dans la présente affaire et dans *Soowahlie*. Dans celle-ci, seule une partie de la Base des Forces canadiennes Chilliwack était en cause; on avait réservé 180 hectares à des fins de négociation, ce qu'on pouvait considérer répondre à l'obligation de négocier et de composer.

[60] Il n'y a aucun terrain réservé en l'espèce, on nie l'existence de toute pareille obligation et on soutient qu'en cas de vente du bien-fonds, aucune obligation du vendeur envers la Bande ne passe de ce dernier à l'acheteur.

[61] Dans *Soowahlie*, les cours n'ont conclu en l'existence d'aucun facteur ou circonstance particulier. Il y a toutefois matière à injonction en l'espèce, étant donné le fondement du contrôle judiciaire, la nature de la demande de la Bande et l'incapacité des défendeurs, si la Bande a gain de cause en bout de ligne, de s'acquitter de leurs obligations envers la Bande.

[62] Je conclus, par conséquent, que la Bande a démontré l'existence d'un préjudice irréparable, d'un type requis pour justifier la délivrance d'une injonction.

Balance of Convenience

[63] Most of the factors related to balance of convenience have already been addressed and the balance favours the Band.

[64] There is no overriding reason provided to effect the transfer of the Garden City property before the conclusion of this judicial review.

[65] The length of time that an injunction may be in place is a relevant consideration. The Court has considered that any harm occurring to the respondents can be ameliorated if this judicial review is expedited and an undertaking is in place. To some extent, but only to some extent, the respondents can lessen any loss or inconvenience. The Band cannot be permitted to drag this case out, which I am not suggesting that they have done. Since the judicial reviews can be case managed to ensure a fair but expeditious consideration of the merits, the potential harm to the respondents of any injunction can be effectively addressed.

Remedy

[66] The Canada respondents have argued that this Court has no jurisdiction to issue an interlocutory injunction against them. For authority on this point, these respondents rely on subsection 22(1) [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 28] of the *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C., 1985, c. C-50 [s. 1 (as am. *idem*, s. 21)]. They also rely on the decision of Justice Lemieux of this Court in *Paul v. Canada* (2002), 219 F.T.R. 275 (F.C.T.D.).

[67] With respect, the decision in *Paul*, held nothing more than that an interlocutory injunction will not generally issue where the defendant in an action is the Crown or a Minister where the challenge is on constitutional grounds. This is because of the presumed validity of constitutional legislation and action. This is neither a constitutional nor a Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11

Prépondérance des inconvénients

[63] Nous avons déjà traité de la plupart des facteurs liés à la prépondérance des inconvénients, et la balance à cet égard penche en faveur de la Bande.

[64] Aucun motif prépondérant n'a été avancé pour qu'on procède au transfert de la propriété Garden City avant l'issue du présent contrôle judiciaire.

[65] La période pendant laquelle une injonction peut être en vigueur constitue un facteur pertinent. La Cour estime que tout préjudice subi par les défendeurs peut être atténué si l'on accélère le présent recours en contrôle judiciaire et si est pris un engagement. Les demandeurs peuvent dans une certaine mesure, toutefois relative, atténuer toute perte ou tout inconvénient qu'ils pourraient subir. La Bande ne saurait être autorisée à laisser traîner l'affaire en longueur, et je ne veux pas laisser entendre qu'elle l'a fait. Puisqu'il peut y avoir gestion d'instance à l'égard des recours en contrôle judiciaire, pour assurer un examen rapide et équitable sur le fond, des mesures peuvent être prises pour contrer tout préjudice éventuellement causé aux défendeurs par une injonction.

Mesure de redressement

[66] Les défendeurs fédéraux ont soutenu que notre Cour n'a pas compétence pour délivrer à leur encontre une injonction interlocutoire. Ils font valoir à cet égard le paragraphe 22(1) [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 28; 2001, ch. 4, art. 46] de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50 [art. 1 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21)], ainsi que la décision du juge Lemieux de notre Cour dans *Paul c. Canada* (2002), 219 F.T.R. 275 (C.F. 1^{re} inst.).

[67] En toute déférence, on a uniquement statué dans *Paul* qu'il n'y a habituellement pas lieu d'accorder une injonction interlocutoire lorsque le défendeur est la Couronne ou un ministre et qu'on fait valoir dans l'action des moyens constitutionnels. Cela découle de la validité présumée des lois et mesures constitutionnelles. Il ne s'agit en l'espèce ni d'une contestation constitutionnelle ni d'une contestation fondée sur la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui

(U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] challenge.

[68] There is a further important distinction in *Paul*; the proceeding was an action under section 17 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 3] of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 and the *Crown Liability and Proceedings Act*. These proceedings are by way of judicial review under section 18 [as am. *idem*, s. 4; 2002, c. 8, s. 26] of the *Federal Courts Act* [s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)].

[69] In my view, *Paul*, has no application to a proceeding under section 18 of the *Federal Courts Act*. Judicial review is not a proceeding against the Crown, it is a challenge to decisions (acts or refusals to act) of a “federal board, commission or other tribunal”. Those words are broadly defined in subsection 2(1) [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 1] of the *Federal Courts Act* to encompass any body exercising jurisdiction or powers under a federal statute. The Canada respondents fall into this class of body.

[70] It would have been inconsistent for Parliament to have established, on the one hand, a detailed scheme for the review of the exercise of statutory powers and to enshrine effective remedies, including injunctive relief under the *Federal Courts Act*, and, on the other hand, have it rendered nugatory by the *Crown Liability and Proceedings Act*.

[71] In view of the legislative history of section 18 of the *Federal Courts Act*, its enactment subsequent to section 22 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, Parliament intended to address different matters under section 18 of the *Federal Courts Act* than those found in actions against the Crown.

[72] If the Canada respondents were correct, then the Federal Court would have no power (and never had such

constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]].

[68] Il y a une autre importante distinction à faire d’avec la décision *Paul*; il s’agissait alors d’une action fondée sur l’article 17 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 3] de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7 et sur la *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif*. En l’espèce, nous avons affaire à un recours en contrôle judiciaire, en application de l’article 18 [mod., *idem*, art. 4; 2002, ch. 8, art. 26] de la *Loi sur les Cours fédérales* [art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)].

[69] À mon avis, la décision *Paul* n’est pas applicable à un recours en vertu de l’article 18 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Le contrôle judiciaire n’est pas un recours contre la Couronne, mais vise plutôt à contester la décision (action ou refus d’agir) d’un «office fédéral». On donne à cette expression une définition large au paragraphe 2(1) [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 1] de la *Loi sur les Cours fédérales*, qui englobe tout organisme exerçant une compétence ou des pouvoirs en vertu d’une loi fédérale. Les défendeurs fédéraux sont un tel type d’organisme.

[70] Il serait incohérent que le législateur, d’un côté, ait conçu un mécanisme détaillé pour contrôler l’exercice de pouvoirs conférés par la loi et ait prévu des mesures de redressement efficaces, dont l’injonction, dans la *Loi sur les Cours fédérales* et, d’un autre côté, ait rendu le tout inefficace par les dispositions de la *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif*.

[71] Étant donné le contexte législatif de l’article 18 de la *Loi sur les Cours fédérales* et son adoption postérieure à celle de l’article 22 de la *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif*, le législateur entendait viser par l’article 18 de la *Loi sur les Cours fédérales* autre chose que les actions intentées contre la Couronne.

[72] Si la prétention des défendeurs fédéraux était fondée, la Cour fédérale n’aurait pas (et n’aurait

power) to issue stays or interim or interlocutory injunctions no matter how necessary such remedy may be to preserve the status quo until a final decision on the merits. I cannot accept this as a proper reading of the two legislative provisions.

[73] I adopt the reasoning of Strayer J. (as he then was) on this issue as discussed in *Mundle v. Canada* (1994), 28 Admin. L.R. (2d) 69 (F.C.T.D.), at paragraphs 8-10.

[74] Therefore, I conclude that this Court has jurisdiction to issue an interlocutory injunction at least with respect to the Canada respondents.

Conclusion

[75] For these reasons, the order of January 26, 2004 was issued.

jamais eu) le pouvoir d'ordonner un sursis d'instance ou de prononcer une injonction provisoire ou interlocutoire, quelque importance qu'il y ait à préserver le statu quo jusqu'au prononcé de la décision définitive sur le fond. Ce n'est pas là, selon moi, une interprétation valable des deux dispositions législatives concernées.

[73] Je fais mien le raisonnement du juge Strayer (tel était alors son titre) dans *Mundle c. Canada* (1994), 28 Admin. L.R. (2d) 69 (C.F. 1^{re} inst.), aux paragraphes 8 à 10.

[74] Je conclus, par conséquent, que la Cour a compétence pour prononcer une injonction interlocutoire, tout au moins à l'égard des défendeurs fédéraux.

Conclusion

[75] L'ordonnance du 26 janvier 2004 a été décernée pour ces motifs.

T-1821-02
2004 FC 652

T-1821-02
2004 CF 652

Kraft Canada Inc., Kraft Foods Schweiz AG and Kraft Foods Belgium SA (Applicants)

Kraft Canada Inc., Kraft Foods Schweiz AG et Kraft Foods Belgium SA (demandereses)

v.

c.

Euro Excellence Inc. (Respondent)

Euro Excellence Inc. (défenderesse)

INDEXED AS: KRAFT CANADA INC. v. EURO EXCELLENCE INC. (F.C.)

RÉPERTOIRE: KRAFT CANADA INC. c. EURO EXCELLENCE INC. (C.F.)

Federal Court, Harrington J.—Montréal, March 29, 30 and May 3, 2004.

Cour fédérale, juge Harrington—Montréal, 29 et 30 mars et 3 mai 2004.

Copyright — Injunctions — Kraft Foods Belgium S.A. and Kraft Foods Schweiz AG registering Côte d'Or, Toblerone copyrights in Canada, granting licence to Kraft Canada Inc. — Kraft seeking to enjoin Euro Excellence from distributing copyrighted artwork on Côte d'Or, Toblerone wrappers — Chain of ownership for Toblerone, Côte d'Or copyright good, licences issued to Kraft Canada Inc. valid — Côte d'Or elephant, Toblerone bear within mountain, "original" works entitled to copyright protection — Côte d'Or script, red shield, not entitled to copyright protection — Euro Excellence having no right to breach copyrights, even if breach of contract by Kraft Foods Belgium S.A. — Nothing wrong with Kraft registering copyrights, even if only to mount attack against Euro Excellence — Copyright Act, s. 27(2)(e) not impinging upon property and civil rights within the province (Constitution Act, 1867, s. 92(13)) — Copyright Act, s. 27.1 not cutting back on rights under s. 27 — No reason to deny injunctive relief — Application allowed.

Droit d'auteur — Injonctions — Kraft Foods Belgium S.A. et Kraft Foods Schweiz AG ont enregistré des droits d'auteur à l'égard de Côte d'Or et de Toblerone au Canada et ont accordé une licence à Kraft Canada Inc. — Kraft cherchait à interdire à Euro Excellence de distribuer les illustrations protégées par le droit d'auteur qui apparaissent sur les papiers d'emballage de Côte d'Or et de Toblerone — La chaîne de propriété du droit d'auteur se rapportant à Toblerone et à Côte d'Or est irréprochable, et Kraft Canada Inc. s'est vu accorder des licences valides — L'éléphant de Côte d'Or et l'ours dans la montagne de Toblerone sont des œuvres «originales» qui méritent la protection du droit d'auteur — L'écriture Côte d'Or et le bouclier rouge ne peuvent pas faire l'objet d'un droit d'auteur — Euro Excellence n'a pas le droit de violer les droits d'auteur même si Kraft Foods Belgium S.A. est en rupture de contrat — Il n'y a rien de mal dans l'enregistrement du droit d'auteur par Kraft même si elle a fait cet enregistrement dans le seul objectif d'élaborer une attaque contre Euro Excellence — L'art. 27(2)e) de la Loi sur le droit d'auteur ne touche pas la propriété et les droits civils qui sont du ressort provincial (Loi constitutionnelle de 1867, art. 92(13)) — L'art. 27.1 de la Loi sur le droit d'auteur n'amointrit pas les droits prévus à l'art. 27 — Il n'y pas de raison de refuser la réparation par voie d'injonction — Demande accueillie.

Copyright — Damages — Kraft seeking damages for violation of copyright in artwork on Côte d'Or, Toblerone wrappers — Kraft entitled to damages in form of accounting and payment of Euro Excellence profits in respect of sale of products bearing copyrighted works, as provided by Copyright Act, s. 35 — Kraft seeking, Euro Excellence agreeing, to damages within percentage range of Euro Excellence's gross sales of products in question — No punitive damages awarded as Euro Excellence raising difficult, substantial points, behaviour not warranting punishment.

Droit d'auteur — Dommages-intérêts — Kraft cherchait à obtenir des dommages-intérêts en raison d'une violation du droit d'auteur sur les illustrations figurant sur les papiers d'emballage de Côte d'Or et de Toblerone — Kraft a droit à des dommages-intérêts sous la forme d'une comptabilisation et du paiement des profits d'Euro Excellence découlant de la vente de produits comportant les œuvres protégées, comme le prévoit l'art. 35 de la Loi sur le droit d'auteur — Kraft demandait, et Euro Excellence était d'accord avec elle, que les dommages-intérêts soient un

Constitutional Law — Distribution of Powers — Whether Copyright Act, s. 27(2)(e) ultra vires Parliament for purporting to create remedy in delict, tort — Language of Act, taking into account its purpose, context, to be given full force, effect — Importing copyrighted works against will of licensee infraction under Act, not impinging upon property and civil rights within the province (Constitution Act, 1867, s. 92(13)), copyright being a federal matter — Copyright Act, s. 27.1 giving copyright protection to exclusive importers of books only, not cutting back on chocolate bar distributor's rights under s. 27 — Kraft Canada Inc. licensee, whereas rights under section 27.1 not contingent upon being licensee of copyright.

This was an application by Kraft for damages as well as for injunctive relief against Euro Excellence Inc. Kraft alleged that the distribution by Euro Excellence of Côte d'Or and Toblerone products violated its copyright in the artwork on the chocolate bar wrappers. In October 2002, Kraft Foods Belgium S.A. registered three Côte d'Or copyrights in Canada in the artistic category and registered a licence agreement between it and Kraft Canada Inc. Kraft Foods Schweiz AG did the same with respect to the Toblerone copyright. The Toblerone copyright is a snow-covered mountain depicted on the wrapper, with some of the snow in the shape of a bear (Toblerone bear within a mountain). There are three copyrights covering Côte d'Or. One is an elephant facing to the right with its trunk curled up. The second is the style of script used to spell "Côte d'Or". The third is a red shield which serves as a background to both the elephant and the Côte d'Or script. Euro Excellence was called upon to cease and desist distributing product with these copyrights, but refused to do so. Kraft therefore sought to enjoin Euro Excellence from distributing the copyrighted artwork on the wrappers.

Held, the application should be allowed.

pourcentage des ventes brutes des produits en question effectuées par Euro Excellence — Aucuns dommages-intérêts punitifs accordés puisque Euro Excellence a soulevé des points difficiles et importants et que sa conduite ne justifiait pas une punition.

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Il s'agissait de savoir si l'art. 27(2)(e) de la Loi sur le droit d'auteur outrepassait la compétence du Parlement parce qu'il vise à établir un recours de nature délictuelle — Il faut donner pleine force et plein effet au libellé de la Loi eu égard à son objet et à son contexte — L'importation d'œuvres protégées contre la volonté du détenteur d'une licence constitue une infraction prévue à la Loi qui ne touche pas la propriété et les droits civils qui sont du ressort provincial (Loi constitutionnelle de 1867, art. 92(13)), le droit d'auteur étant une matière fédérale — L'art. 27.1 de la Loi sur le droit d'auteur qui accorde la protection du droit d'auteur aux importateurs exclusifs de livres seulement n'amointrit pas les droits des distributeurs de tablettes de chocolat prévus à l'art. 27 — Kraft Canada Inc. est détentrice d'une licence tandis que les droits d'un distributeur en vertu de l'art. 27.1 ne sont pas subordonnés au fait qu'il soit détenteur d'une licence de droit d'auteur.

Il s'agissait d'une demande par laquelle Kraft cherchait à obtenir des dommages-intérêts ainsi qu'une réparation par voie d'injonction contre Euro Excellence Inc. Kraft a allégué que la distribution par Euro Excellence des produits Côte d'Or et Toblerone constituait une violation de son droit d'auteur sur les illustrations figurant sur les papiers d'emballage de ces tablettes de chocolat. En octobre 2002, Kraft Foods Belgium S.A. a enregistré dans la catégorie des œuvres artistiques trois droits d'auteur à l'égard de Côte d'Or. Elle a aussi enregistré un contrat de licence entre elle et Kraft Canada Inc., Kraft Foods Schweiz AG a, quant à elle, enregistré un droit d'auteur et un contrat de licence semblable à l'égard de Toblerone. Dans le cas de Toblerone, le droit d'auteur se rapporte à une montagne couverte de neige, la neige adoptant en partie la forme d'un ours (un ours à l'intérieur de la montagne), représentée sur le papier d'emballage. Trois droits d'auteur se rapportent à Côte d'Or. L'un porte sur un éléphant tourné vers la droite dont la trompe est courbée vers le haut. Le deuxième se rapporte au style d'écriture utilisé pour former les mots «Côte d'Or». Le troisième est un genre de bouclier rouge qui sert de fond à la fois pour l'éléphant et pour l'écriture de Côte d'Or. Euro Excellence a été mise en demeure de cesser de distribuer les produits visés par ces droits d'auteur, mais elle a refusé d'obtempérer. Kraft a par conséquent cherché à interdire à Euro Excellence de distribuer les illustrations protégées par le droit d'auteur qui apparaissent sur les papiers d'emballage.

Jugement: la demande doit être accueillie.

As to the authorship of the works and ownership of the copyrights, the *Copyright Act* provides a number of rebuttable presumptions i.e. mere registration creates a presumption, until the contrary is proved, that copyright subsists in the work and that the author is the original owner of the copyright. Another such presumption is that the employer, not the employee, is the author, and owner, of the copyrighted work. Euro Excellence conceded that the chain of ownership of the Toblerone copyright was faultless, but did contest the chain as regards the three Côte d'Or artistic works, the author of which is registered as Thierry Bigard. Mr. Bigard designed the new Côte d'Or works while working for Landor Associates in Paris. The relationship between Mr. Bigard and Landor being governed by French law, the rebuttable presumption under French law that the employee owns the copyrighted work applied. As Landor and Mr. Bigard had entered into an agreement confirming that any rights which arose from the creative efforts of Mr. Bigard were owned by Landor, the presumption was rebutted and the chain as regards the Côte d'Or artistic works was good. There was also no reason to suppose Mr. Bigard was not the author just because he was the creative director. Kraft Canada Inc. was granted valid licences.

To benefit from copyright protection, a work has to be original. This issue was reviewed by the Supreme Court of Canada in *CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada*. With that decision in mind, the Côte d'Or elephant design resulted from an exercise of skill and judgment that was not trivial and that involved intellectual effort. It is entitled to copyright protection. The new Côte d'Or script on the other hand was a mere change of font and, taken alone, does not enjoy the benefit of copyright. The red shield also is not original and does not deserve copyright protection. The Toblerone bear within a mountain is an original artistic work. Copyright having been found to subsist in the Côte d'Or elephant and the Toblerone bear within a mountain, Kraft's claim for infringement was examined in light of the balance of Euro Excellence's defences.

As to whether Kraft was not entitled to the equitable remedy of an injunction because it did not come to the Court with clean hands, Euro Excellence had no right to breach copyrights owned by Kraft Foods Belgium S.A. and Kraft Foods Schweiz AG. If Euro Excellence feels Kraft Foods Belgium S.A. is in breach of contract, its remedy is to take an action in damages. Also, there was nothing wrong with Kraft registering copyright in Canada, even if the sole purpose of this was to mount the very attack now before the Court.

En ce qui concerne la paternité des œuvres et la propriété des droits d'auteur, la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit de nombreuses présomptions réfutables, notamment que le simple enregistrement crée, jusqu'à preuve du contraire, une présomption de l'existence du droit d'auteur dans une œuvre et du fait que l'auteur en est le titulaire original. Une autre présomption est que c'est l'employeur, et non l'employé, qui est l'auteur et le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre protégée. Euro Excellence reconnaît que la chaîne de propriété du droit d'auteur se rapportant à Toblerone est irréprochable, mais elle la conteste relativement aux trois œuvres artistiques Côte d'Or pour lesquelles Thierry Bigard est l'auteur inscrit sur l'enregistrement. Ce dernier a conçu les nouvelles œuvres de Côte d'Or lorsqu'il travaillait pour Landor Associates à Paris. Comme la relation entre M. Bigard et Landor est régie par la loi française, la présomption réfutable en droit français selon laquelle l'employé est propriétaire de son œuvre protégée par droit d'auteur s'applique. Comme Landor et M. Bigard ont conclu une entente confirmant que tous les droits découlant du travail créatif de M. Bigard appartenaient à Landor, la présomption a été réfutée et la chaîne de propriété relativement aux œuvres artistiques de Côte d'Or est correcte. Il n'y a aucune raison de croire que M. Bigard n'était pas l'auteur simplement parce qu'il était directeur de la création. Kraft Canada Inc. s'est vu accorder des licences valides.

Pour bénéficier de la protection du droit d'auteur, les œuvres doivent être originales. Cette question a été étudiée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*. Gardant cet arrêt à l'esprit, on doit conclure que le dessin de l'éléphant Côte d'Or est le fruit de l'exercice de talent et de jugement non négligeables et d'un effort intellectuel. Ce dessin mérite la protection du droit d'auteur. Par ailleurs, le changement d'écriture de Côte d'Or n'était en soi qu'un simple changement de police de caractères et ne bénéficie pas de la protection du droit d'auteur. De même, le bouclier rouge n'est pas original et ne mérite pas la protection du droit d'auteur. L'ours dans la montagne de Toblerone est par contre une œuvre artistique originale. Ayant conclu à l'existence d'un droit d'auteur pour l'éléphant de Côte d'Or et l'ours dans la montagne de Toblerone, la Cour a examiné la violation du droit d'auteur alléguée par Kraft au vu des défenses d'Euro Excellence.

En ce qui concerne l'allégation que Kraft n'a pas le droit d'obtenir la réparation en equity d'une injonction car elle ne se présente pas devant la Cour en étant sans reproche, Euro Excellence n'avait pas le droit de violer les droits d'auteur appartenant à Kraft Foods Belgium S.A. et à Kraft Foods Schweiz AG. Si Euro Excellence est d'avis que Kraft Foods Belgium S.A. est en rupture de contrat, son recours est d'intenter une action en dommages-intérêts. Il n'y a par ailleurs rien de mal dans l'enregistrement du droit d'auteur par

Euro Excellence submitted that paragraph 27(2)(e) of the *Copyright Act*, which deals with copyright infringement, purports to create a remedy in delict, or tort, which is properly a matter of property and civil rights within the province and thus *ultra vires* Parliament. The language of the Act, taking into account its purpose and context, must be given full force and effect. Importing copyrighted works against the will of the licensee is an infraction under the Act, and copyright is a federal matter. The introduction of section 27.1, which provides that if there is an exclusive distributor of a book in Canada, it is an infringement of copyright for another person to import copies of the book from a country where the copies were made with the owner's consent, has not cut back on Kraft Canada Inc.'s rights under section 27 simply because it gives copyright protection to exclusive importers of books only. Kraft Canada Inc. is a licensee, whereas the rights of a book distributor under section 27.1 are not contingent upon it being the licensee of the copyright.

As to whether copyright in a work cannot be used to prevent competitive distribution of goods, the purpose of the *Copyright Act* is to prevent unauthorized distribution of copyrighted works, and there is nothing to prevent Euro Excellence from replacing the wrappers or otherwise covering the copyrighted material.

For these reasons, Kraft was granted injunctive relief as regards the copyrighted work in the Côte d'Or and Toblerone wrappers, and in price lists distributed by Euro Excellence. Kraft was also entitled to damages in the form of an accounting and payment of Euro Excellence profits in respect of the sale of products bearing the Côte d'Or and Toblerone copyrighted works, as provided by section 35 of the Act. Kraft did not really attempt to prove special damages, but sought a percentage of Euro Excellence's gross sales of the products in question, and the parties agreed that damages should be within an agreed percentage range of the gross sales. As for punitive damages, none were awarded. Euro Excellence raised some very difficult and substantial points in its defence and its behaviour was not such that it should be punished in addition to injunctive relief.

Kraft au Canada même si le seul objectif de Kraft en faisant cela était d'élaborer l'attaque même dont la Cour est actuellement saisie.

Euro Excellence a fait valoir que l'alinéa 27(2)e) de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui porte sur les violations du droit d'auteur, vise à établir un recours de nature délictuelle, ce qui est bien un sujet de propriété et de droits civils qui relève de la compétence provinciale et qui outrepassé donc la compétence du Parlement. Il faut donner pleine force et plein effet au libellé de la Loi eu égard à son objet et à son contexte. Importer des œuvres protégées contre la volonté du détenteur d'une licence constitue une infraction prévue à la Loi, et le droit d'auteur est une matière fédérale. L'adoption de l'article 27.1, qui prévoit que, s'il existe un distributeur exclusif au Canada pour un livre, constitue une violation du droit d'auteur le fait pour une personne d'importer des exemplaires de ce livre d'un pays où des exemplaires ont été produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur, n'amoindrit pas les droits de Kraft Canada Inc. prévus à l'article 27 du seul fait que cet article n'accorde la protection du droit d'auteur qu'aux importateurs exclusifs de livres. Kraft Canada Inc. est détentrice d'une licence tandis que les droits d'un distributeur de livres en vertu de l'article 27.1 ne sont pas subordonnés au fait qu'il soit détenteur d'une licence de droit d'auteur.

En ce qui concerne l'allégation que le droit d'auteur sur une œuvre ne saurait être utilisé pour empêcher la distribution concurrentielle de marchandises, l'objet de la *Loi sur le droit d'auteur* est d'empêcher la distribution non autorisée d'œuvres protégées par le droit d'auteur, et rien ne s'oppose à ce qu'Euro Excellence remplace les emballages ou dissimule autrement le matériel protégé par le droit d'auteur.

Pour ces motifs, la réparation par voie d'injonction est accordée à Kraft relativement à l'œuvre protégée par droit d'auteur figurant sur les papiers d'emballage Côte d'Or et Toblerone et sur les listes de prix distribuées par Euro Excellence. Kraft a également droit à des dommages-intérêts sous la forme d'une reddition de comptes et du paiement des profits d'Euro Excellence découlant de la vente de produits comportant les œuvres Côte d'Or et Toblerone protégées par droit d'auteur, comme le prévoit l'article 35 de la Loi. Kraft n'a pas vraiment tenté de faire la preuve de dommages-intérêts spéciaux, mais elle a demandé un pourcentage des ventes brutes des produits en question effectuées par Euro Excellence, et les parties ont convenu que les dommages-intérêts devraient être de l'ordre d'un pourcentage convenu des ventes brutes. En ce qui concerne les dommages-intérêts punitifs, de tels dommages n'ont pas été accordés. Euro Excellence a soulevé en défense des points très difficiles et très importants et sa conduite n'est pas telle qu'il faudrait la punir en plus de la réparation par voie d'injonction.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights, Annex 1C of the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization, signed in Marrakesh, Morocco, 15 April 1994, 1867 U.N.T.S. 3.
Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], ss. 91(23), 92(13).
Copyright Act, R.S.C., 1985, c. C-42, ss. 2 "every original, literary, dramatic, musical and artistic work" (as am. by S.C. 1993, c. 44, s. 53), 3(1) (as am. by S.C. 1997, c. 24, s. 3), 5 (as am. by S.C. 1994, c. 47, s. 57), 13 (as am. by S.C. 1997, c. 24, s. 10), 27 (as am. *idem*, s. 15), 27.1 (as enacted *idem*), 35 (as am. *idem*, s. 20), 36 (as am. *idem*), 38.1 (as enacted *idem*).
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 36 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 9; 2002, c. 8, s. 36), 37 (as am. *idem*, s. 37).
Interest Act, R.S.C., 1985, c. I-15.
Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, s. 13.
Trade Marks Act 1955, No. 20, 1955 (Aust.).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada, [2004] 1 S.C.R. 339; (2004), 236 D.L.R. (4th) 395; 30 C.P.R. (4th) 1; 317 N.R. 107; *Rhine v. The Queen; Prytula v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 442; (1980), 116 D.L.R. (3d) 385; 34 N.R. 290; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, [2002] 2 S.C.R. 559; (2002), 212 D.L.R. (4th) 1; [2002] 5 W.W.R. 1; 166 B.C.A.C. 1; 100 B.C.L.R. (3d) 1; 18 C.P.R. (4th) 289; 93 C.R.R. (2d) 189; 287 N.R. 248.

CONSIDERED:

Kellogg Company v. Kellogg, [1941] S.C.R. 242; [1941] 2 D.L.R. 545; (1941), 1 C.P.R. 30; *Bailey (R & A) & Co Ltd v. Boccaccio Pty Ltd* (1986), 84 FLR 232; *Consumers Distributing Company Ltd. v. Seiko Time Canada Ltd. et al.*, [1984] 1 S.C.R. 583; (1984), 10 D.L.R. (4th) 161; 29 C.C.L.T. 296; 3 C.I.P.R. 223; 1 C.P.R. (3d) 1; 54 N.R. 161.

REFERRED TO:

Tropwood A.G. et al. v. Sivaco Wire & Nail Co. et al., [1979] 2 S.C.R. 157; (1979), 99 D.L.R. (3d) 235; 10

LOIS ET RÈGLEMENTS

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech, Maroc, le 15 avril 1994, 1867 R.T.N.-U. 3.
Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 91(23), 92(13).
Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 2 «toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale» (mod. par L.C. 1993, ch. 44, art. 53), 3(1) (mod. par L.C. 1997, ch. 24, art. 3), 5 (mod. par L.C. 1994, ch. 47, art. 57), 13 (mod. par L.C. 1997, ch. 24, art. 10), 27 (mod., *idem*, art. 15), 27.1 (édicte, *idem*), 35 (mod., *idem*, art. 20), 36 (mod., *idem*), 38.1 (édicte, *idem*).
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 36 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 9; 2002, ch. 8, art. 36), 37 (mod., *idem*, art. 37).
Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 13.
Loi sur l'intérêt, L.R.C. (1985), ch. I-15.
Trade Marks Act 1955, No. 20, 1955 (Aust.).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, [2004] 1 R.C.S. 339; (2004), 236 D.L.R. (4th) 395; 30 C.P.R. (4th) 1; 317 N.R. 107; *Rhine c. La Reine; Prytula c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 442; (1980), 116 D.L.R. (3d) 385; 34 N.R. 290; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559; (2002), 212 D.L.R. (4th) 1; [2002] 5 W.W.R. 1; 166 B.C.A.C. 1; 100 B.C.L.R. (3d) 1; 18 C.P.R. (4th) 289; 93 C.R.R. (2d) 189; 287 N.R. 248.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Kellogg Company v. Kellogg, [1941] R.C.S. 242; [1941] 2 D.L.R. 545; (1941), 1 C.P.R. 30; *Bailey (R & A) & Co Ltd v. Boccaccio Pty Ltd* (1986), 84 FLR 232; *Consumers Distributing Company Ltd. c. Seiko Time Canada Ltd. et autres*, [1984] 1 R.C.S. 583; (1984), 10 D.L.R. (4th) 161; 29 C.C.L.T. 296; 3 C.I.P.R. 223; 1 C.P.R. (3d) 1; 54 N.R. 161.

DÉCISIONS CITÉES:

Tropwood A.G. et autres c. Sivaco Wire & Nail Co. et autres, [1979] 2 R.C.S. 157; (1979), 99 D.L.R. (3d) 235;

C.P.C. 9; 26 N.R. 313; *Ateliers Tango argentin Inc. c. Festival d'Espagne et d'Amérique latine Inc.*, [1997] R.J.Q. 3030 (Sup. Ct.); affd [1998] J.Q. No. 4870 (C.A.); *Clarke, Irwin & Co. v. C. Cole & Co.*, [1960] O.R. 117; (1960), 22 D.L.R. (2d) 183; 33 C.P.R. 173; 19 Fox. Pat. C. 143 (H.C.); *Fly by Nite Music Co. Ltd. v. Record Warehouse Ltd.*, [1975] F.C. 386; (1975), 20 C.P.R. (2d) 263 (T.D.); *A & M Records of Canada Ltd. et al. v. Millbank Music Corp. Ltd. et al.* (1984), 1 C.P.R. (3d) 354 (F.C.T.D.); *Les Dictionnaires Robert Canada SCC et al. v. Librairie du Nomade Inc. et al.* (1987), 16 C.P.R. (3d) 319; 37 B.C.L.R. 42; 11 F.T.R. 44 (F.C.T.D.).

10 C.P.C. 9; 26 N.R. 313; *Ateliers Tango argentin Inc. c. Festival d'Espagne et d'Amérique latine Inc.*, [1997] R.J.Q. 3030 (C.S.); conf. par [1998] J.Q. n° 4870 (C.A.); *Clarke, Irwin & Co. c. C. Cole & Co.*, [1960] O.R. 117; (1960), 22 D.L.R. (2d) 183; 33 C.P.R. 173; 19 Fox. Pat. C. 143 (H.C.); *Fly by Nite Music Co. Ltd. c. Record Warehouse Ltd.*, [1975] C.F. 386; (1975), 20 C.P.R. (2d) 263 (1^{re} inst.); *A & M Records of Canada Ltd. et al. c. Millbank Music Corp. Ltd. et al.* (1984), 1 C.P.R. (3d) 354 (C.F. 1^{re} inst.); *Les Dictionnaires Robert Canada SCC et al. c. Librairie du Nomade Inc. et al.* (1987), 16 C.P.R. (3d) 319; 37 B.C.L.R. 42; 11 F.T.R. 44 (C.F. 1^{re} inst.).

AUTHORS CITED

- Australia. Copyright Law Review Committee. *The Importation Provisions of the Copyright Act 1968*. Canberra, N.S.W.: Australian Government Publishing Service, 1988.
- Canada. Royal Commission on Patents, Copyright, Trade Marks and Industrial Designs. *Report on Copyright*. Ottawa: Queen's Printer, 1958.
- Card, Duncan C. "Parallel Importation of Copyright Property: A Proposal to Amend the Canadian Copyright Act" (1990), 6 *I.P.J.* 97.
- Draper, W. H. "Copyright Legislation" (1901), XVII *L.Q.Rev.* 39.
- Driedger, E. A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
- Finlay, J. "Copyright Law: An Inappropriate and Ineffective Way to Control Distribution" in Howard P. Knopf, ed. *Copyright Reform: The Package, the Policy and the Politics*. Toronto: Insight Press, 1996.
- Fox, Harold G. *The Canadian Law of Copyright and Industrial Designs*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 1967.
- Gamache, Barry. "Le Revamping d'une marque de commerce: conséquences d'une variation dans l'emploi" (2002), 14 *C.P.I.* 157.
- Hayhurst, W. L. "Intellectual Property as a Non-Tariff Barrier in Canada, With Particular Reference to 'Gray Goods' and 'Parallel Imports'" (1990), 31 C.P.R. (3d) 289.
- Rothnie, Warwick A. *Parallel Imports*. London: Sweet & Maxwell, 1993.
- Webster, W. Lee. "Restraining the Gray Marketer Policy and Practice" (1987), 4 *C.I.P.R.* 211.

APPLICATION by Kraft for damages as well as for injunctive relief enjoining Euro Excellence from distributing Côte d'Or and Toblerone products and violating Kraft's copyright in the artwork on the wrappers of these products. Application allowed.

DOCTRINE

- Australia. Copyright Law Review Committee. *The Importation Provisions of the Copyright Act 1968*. Canberra, N.S.W.: Australian Government Publishing Service, 1988.
- Canada. Commission royale sur les brevets, le droit d'auteur et les dessins industriels. *Rapport sur le droit d'auteur*. Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1958.
- Card, Duncan C. «Parallel Importation of Copyright Property: A Proposal to Amend the Canadian Copyright Act» (1990), 6 *I.P.J.* 97.
- Draper, W. H. «Copyright Legislation» (1901), XVII *L.Q.Rev.* 39.
- Driedger, E. A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
- Finlay, J. «Copyright Law: An Inappropriate and Ineffective Way to Control Distribution» dans Howard P. Knopf, ed. *Copyright Reform: The Package, the Policy and the Politics*. Toronto: Insight Press, 1996.
- Fox, Harold G. *The Canadian Law of Copyright and Industrial Designs*, 2nd ed., Toronto: Carswell, 1967.
- Gamache, Barry. «Le Revamping d'une marque de commerce: conséquences d'une variation dans l'emploi» (2002), 14 *C.P.I.* 157.
- Hayhurst, W. L. «Intellectual Property as a Non-Tariff Barrier in Canada, With Particular Reference to "Gray Goods" and "Parallel Imports"» (1990), 31 C.P.R. (3d) 289.
- Rothnie, Warwick A. *Parallel Imports*. London: Sweet & Maxwell, 1993.
- Webster, W. Lee. «Restraining the Gray Marketer Policy and Practice» (1987), 4 *C.I.P.R.* 211.

DEMANDE présentée par Kraft pour obtenir des dommages-intérêts et une injonction enjoignant à Euro Excellence de cesser de distribuer les produits Côte d'Or et Toblerone et de violer le droit d'auteur de Kraft sur les illustrations apparaissant sur les papiers d'emballage de ces produits. Demande accueillie.

APPEARANCES:

Timothy M. Lowman and Arthur B. Renaud for applicants.
Pierre-Emmanuel Moysse and François Boscher for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Sim, Hughes, Ashton & McKay LLP, Toronto, for applicants.
François Boscher, Montréal, for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] HARRINGTON J.: This application is concerned with what is often termed “gray marketing” or the parallel importation of goods. “Kraft” (I will describe the role of the different affiliated corporations later) manufactures Toblerone and Côte d’Or chocolate bars in Europe. It wishes to keep the Canadian distribution thereof to itself. The defendant, Euro Excellence, was once under contract to distribute the Côte d’Or line of confectionary products in Canada. That contract was not renewed. However, it has managed to buy both Côte d’Or and Toblerone products from an unnamed source in an unnamed European country, imports and distributes them in Canada in their European wrappers, with a label affixed in an effort to conform to Canadian packaging regulations. The name “Kraft” appears on these wrappers.

[2] Euro Excellence is not passing off imitations. It markets the genuine product.

[3] Kraft does not reproach Euro Excellence for selling Côte d’Or and Toblerone products as such. It has focused on the wrappers, or packaging, which are ancillary to the chocolate bars. It alleges that distribution in Canada by Euro Excellence violates copyright in the artwork on the wrappers. It seeks injunctive relief as well as damages.

ONT COMPARU:

Timothy M. Lowman et Arthur B. Renaud pour les demandereses.
Pierre-Emmanuel Moysse et François Boscher pour la défenderesse.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Sim, Hughes, Ashton & McKay LLP, Toronto, pour les demandereses.
François Boscher, Montréal, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l’ordonnance rendus par

[1] LE JUGE HARRINGTON: La présente demande porte sur ce qu’on appelle souvent le «marché gris» ou l’importation parallèle de marchandises. «Kraft» (je décrirai plus loin le rôle des différentes sociétés affiliées) fabrique en Europe les tablettes de chocolat Toblerone et Côte d’Or. Elle désire garder pour elle-même la distribution de ces tablettes au Canada. La défenderesse Euro Excellence a déjà distribué la gamme de produits de confiserie Côte d’or au Canada en vertu d’un contrat. Ce contrat n’a pas été renouvelé. Elle est cependant parvenue à acheter des produits Côte d’Or et des produits Toblerone d’une source anonyme dans un pays européen non identifié; elle les importe et les distribue au Canada dans leurs papiers d’emballage européens, en y apposant une étiquette pour se conformer à la réglementation canadienne en matière d’emballage. Le nom «Kraft» figure sur ces papiers d’emballage.

[2] Euro Excellence ne se livre pas à la commercialisation trompeuse d’imitations. Elle met sur le marché les véritables produits.

[3] Kraft ne reproche pas à Euro Excellence de vendre les produits Côte d’Or et Toblerone comme tels. Elle s’est intéressée aux papiers d’emballage ou au conditionnement qui sont accessoires aux tablettes de chocolat. Elle allègue que la distribution au Canada par Euro Excellence constitue une violation du droit d’auteur sur les illustrations figurant sur ces papiers d’emballage. Elle demande une réparation par voie d’injonction ainsi que des dommages-intérêts.

[4] Kraft has developed an interesting strategy in an effort to thwart Euro Excellence's distribution of these chocolate bars in Canada. To better appreciate the strategy, I should first say what it has not done. If it put distribution restrictions on Euro Excellence's supplier, it has not invoked them. Nor does it rely on trade-mark protection, although it alleges, and it is not contested, that it is the owner in Canada of the trade-marks "Côte d'Or" and "Toblerone". What it has done is take Canadian licensing rights in the artworks on the chocolate bar wrappers which have been copyrighted in Canada. It does not seek to enjoin Euro Excellence from distributing Toblerone and Côte d'Or chocolate bars. Rather, it seeks to enjoin it from distributing the copyrighted artwork on the wrappers. The idea is that the cost of re-wrapping or covering over the copyrighted artwork would act as a major disincentive. The entire Toblerone line is covered by wrappers which have some copyrighted artwork on them. In the case of Côte d'Or, some of the products distributed by Euro Excellence do not contain copyright material. Kraft is not trying to interfere with the distribution of those products.

[5] The Toblerone copyright is a snow-covered mountain depicted on the wrapper. Some of the snow is in the shape of a bear; i.e. a bear within a mountain.

[6] There are three separate copyrights covering Côte d'Or. One is an elephant facing to the right with its trunk curled up. The second is the style of script used to spell "Côte d'Or", not the name itself. The third is a red shield which serves as a background to both the elephant and the Côte d'Or script.

[7] Euro Excellence has mounted a multi-layered defence, which breaks down into four categories: 1 – technical defences under the *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, as amended the [Act]; 2 – defences in

[4] Kraft a mis au point une stratégie intéressante pour déjouer la distribution de ces tablettes de chocolat au Canada par Euro Excellence. Pour mieux apprécier cette stratégie, je devrais d'abord parler de ce que Kraft n'a pas fait. Si elle a imposé au fournisseur d'Euro Excellence des restrictions en matière de distribution, elle ne les a pas invoquées. Elle ne s'appuie pas non plus sur la protection en matière de marques de commerce quoiqu'elle allègue, et ce n'est pas mis en doute, être propriétaire au Canada des marques de commerce «Côte d'Or» et «Toblerone». Elle a plutôt acquis les droits de licence pour le Canada relativement aux illustrations figurant sur les papiers d'emballage des tablettes de chocolat, illustrations qui sont protégées au Canada par le droit d'auteur. Elle ne cherche pas à interdire à Euro Excellence de distribuer les tablettes de chocolat Toblerone et Côte d'Or. Elle cherche plutôt à lui interdire de distribuer les illustrations protégées par le droit d'auteur qui apparaissent sur les papiers d'emballage. L'idée est que le coût d'emballer à nouveau ou de dissimuler l'illustration protégée par le droit d'auteur aurait un effet dissuasif majeur. Toute la gamme de produits Toblerone est emballée dans des papiers arborant des illustrations protégées par le droit d'auteur. En ce qui concerne Côte d'Or, certains des produits distribués par Euro Excellence ne contiennent aucun matériel protégé par le droit d'auteur. Kraft ne tente pas de faire obstacle à la distribution de ces produits.

[5] Dans le cas de Toblerone, le droit d'auteur se rapporte à une montagne couverte de neige représentée sur le papier d'emballage. La neige adopte en partie la forme d'un ours, à savoir un ours à l'intérieur d'une montagne.

[6] Trois droits d'auteur distincts se rapportent à Côte d'Or. L'un porte sur un éléphant tourné vers la droite dont la trompe est courbée vers le haut. Le deuxième se rapporte au style d'écriture utilisé pour former les mots «Côte d'Or», pas le nom en soi. Le troisième est un genre de bouclier rouge qui sert de fond à la fois pour l'éléphant et pour l'écriture de Côte d'Or.

[7] Euro Excellence a élaboré une défense à plusieurs niveaux qui se divise en quatre catégories: 1) défenses de nature technique en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, modifiée [la Loi]; 2) défenses en

virtue of the equitable jurisdiction of the Federal Court; 3 – constitutional limitations upon Parliament; and 4 – public policy.

[8] The technical defences based on the Act are that the mountain, the bear, the elephant, the Côte d'Or script and the red shield are not original artworks and therefore cannot be the subject of copyright. Furthermore, with respect to Côte d'Or, it alleges that the chain of title leading to Kraft Canada Inc.'s licence is defective.

[9] In equity, it submits that an injunction does not lie because Kraft does not come to the Court with clean hands. This submission is two-pronged. The first arises from the previous relationship between the parties. Until a few years ago, Euro Excellence was the exclusive distributor of the Côte d'Or line in Canada. It claims that Kraft is a predator trying to take advantage of the goodwill and contacts it has developed over the years. The second is that the artwork, so-called, was copyrighted and licensed to Kraft Canada Inc. for the sole purpose of interfering with Euro Excellence's business.

[10] Interwoven with these arguments is a submission that certain sections of the *Copyright Act* must be interpreted narrowly so as not to impinge upon provincial jurisdiction in relation to property and civil rights.

[11] Finally, as a matter of public policy, it submits that copyright cannot be used to create a monopoly which would infringe upon a free market exchange of goods.

[12] Each of these defences merits careful consideration.

BACKGROUND

[13] Kraft Foods Belgium S.A. of Halle, Belgium manufactures the Côte d'Or line of confectionary products in Europe. In 1993, it authorized Euro Excellence Inc. to act as a Canadian distributor. This led to an exclusive Canadian distribution contract which lasted for three years, ending in December 2000. Two

vertu de la compétence en *equity* de la Cour fédérale; 3) limites constitutionnelles applicables au législateur; 4) ordre public.

[8] Les défenses de nature technique fondées sur la Loi se rapportent au fait que la montagne, l'ours, l'éléphant, l'écriture Côte d'Or et le bouclier rouge ne sont pas des illustrations originales et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un droit d'auteur. De plus, en ce qui concerne Côte d'Or, la défenderesse allègue que la chaîne de titres menant à la licence de Kraft Canada Inc. est déficiente.

[9] En *equity*, elle fait valoir qu'il ne peut y avoir d'injonction car Kraft ne se présente pas devant la Cour en étant elle-même sans reproche. Cette observation comporte deux volets. Le premier prend sa source dans les relations antérieures des parties. Jusqu'à ces dernières années, Euro Excellence était le distributeur exclusif de la gamme Côte d'Or au Canada. La défenderesse soutient que Kraft est un prédateur qui essaie de tirer avantage du renom et des contacts qu'elle a développés au fil des années. Le second volet est que la soi-disant illustration est devenue protégée par le droit d'auteur et qu'une licence a été octroyée à Kraft Canada Inc. dans le seul but de nuire aux affaires d'Euro Excellence.

[10] Se trouve entremêlée à ces arguments l'observation selon laquelle certains articles de la *Loi sur le droit d'auteur* doivent être interprétés de façon restrictive pour ne pas empiéter sur la compétence provinciale en matière de propriété et de droits civils.

[11] Enfin, eu égard à l'ordre public, la défenderesse fait valoir que le droit d'auteur ne saurait être utilisé pour créer un monopole qui porterait atteinte au marché du libre échange des biens.

[12] Chacune de ces défenses mérite d'être examinée attentivement.

CONTEXTE

[13] Kraft Foods Belgium S.A., de Halle en Belgique, fabrique la gamme de produits de confiserie Côte d'Or en Europe. En 1993, elle a autorisé Euro Excellence Inc. à agir comme distributeur canadien. Il s'en est suivi un contrat de distribution exclusive pour le Canada d'une durée de trois ans; ce contrat s'est terminé en décembre

reasons for non-renewal are advanced. Kraft claims that while Euro Excellence successfully marketed Côte d'Or in Quebec, it made little inroads in the rest of Canada. Euro Excellence claims that Kraft was acting in a predatory manner, wanted to take advantage of its contacts and goodwill and is trying to sacrifice it on the altar of multinational integration.

[14] Kraft Canada Inc. began distributing the Côte d'Or line pursuant to contract in 2001. In fact, it had an earlier contract to distribute Côte d'Or which went back to 1990, but it never acted upon it. In early 2001, Euro Excellence was still distributing Côte d'Or products. Kraft was not particularly concerned as it assumed it was selling off accumulated inventory, but soon came to realize that it was selling new product from another source.

[15] Furthermore, Euro Excellence began to parallel import Toblerone chocolate bars, which Kraft Canada Inc. had been distributing in Canada since 1990. What has particularly galled Kraft is that Euro Excellence's supplier is also providing it with the so-called "Golden" bars. These bars, which I understand are considerably larger than the normal bars, are intended to be sold only in duty free shops. In fact, the manufacturer, Kraft Foods Schweiz AG of Geneva, has never made them available to Kraft Canada Inc. As a result, Euro Excellence distributes a broader range of Toblerone products, which may give it some advantage in the marketplace.

[16] It is not difficult to see that the dispute was escalating. Kraft claims that Euro Excellence is piggy-backing on its advertising, which gives it a market advantage, is adding cheap stick-on labels which detract from the first-class nature of the product, has not complied with all relevant Canadian packaging and labelling legislation and regulation, and indeed could have created a health hazard and put Kraft at risk for not "Canadianizing" the French list of ingredients. In one instance, an ingredient was identified as "*fruits secs*" which apparently is broad enough in Europe to cover nuts, while the term

2000. On invoque deux motifs de non-renouvellement. Kraft soutient que bien qu'Euro Excellence ait commercialisé avec succès Côte d'Or au Québec, elle a fait peu de gains dans le reste du Canada. Euro Excellence soutient pour sa part que Kraft se comportait comme un prédateur, voulait tirer avantage de ses contacts et de son renom et qu'elle tente de la sacrifier sur l'autel de l'intégration multinationale.

[14] Kraft Canada Inc. a commencé à distribuer la gamme Côte d'Or en 2001 en vertu d'un contrat. En fait, elle avait eu un contrat antérieur qui remontait à 1990 pour la distribution de Côte d'Or mais n'y avait jamais donné suite. Au début de 2001, Euro Excellence distribuait toujours les produits Côte d'Or. Kraft ne s'en inquiétait pas particulièrement car elle supposait qu'Euro Excellence liquidait des stocks accumulés, mais elle a bientôt réalisé qu'elle vendait de nouveaux produits venant d'une autre source.

[15] Par ailleurs, Euro Excellence a commencé l'importation parallèle de tablettes de chocolat Toblerone que Kraft Canada Inc. distribuait au Canada depuis 1990. Ce qui a particulièrement irrité Kraft, c'est le fait que le fournisseur d'Euro Excellence lui procure également les tablettes dites «Golden». Ces tablettes, qui, selon ma compréhension, sont beaucoup plus grosses que les tablettes de format normal, ne sont censées être vendues que dans les boutiques hors taxes. En fait, le fabricant Kraft Foods Schweiz AG de Genève ne les a jamais offertes à Kraft Canada Inc. En conséquence, Euro Excellence distribue un assortiment plus large de produits Toblerone, ce qui peut lui conférer un certain avantage sur le marché.

[16] Il n'est pas difficile de voir que le différend s'envenimait. Kraft fait valoir qu'Euro Excellence tire parti de sa publicité, ce qui lui donne un avantage de marché, ajoute des étiquettes autocollantes bon marché qui nuisent à la nature d'un produit de première classe, ne s'est pas conformée aux lois et règlements canadiens applicables en matière d'emballage et d'étiquetage et pourrait de fait avoir créé un danger pour la santé et mis Kraft en situation à risque en ne «canadianisant» pas la liste française des ingrédients. À titre d'exemple, un ingrédient était désigné comme «fruits secs», ce qui en Europe semble assez large pour englober les noix, alors

would not be construed that way in Canada.

[17] In contrast, Kraft Canada Inc. says it takes extreme care to provide a first-class product in terms of packaging. In some instances the packaging at the European plants is done to its own specifications, or very professional, unnoticeable labels are affixed so as to conform to Canadian law.

WHAT KRAFT DID

[18] In order to thwart Euro Excellence, in October 2002, Kraft Foods Belgium S.A. registered the three Côte d'Or copyrights in Canada in the artistic category. The author was identified as one Thierry Bigard. The same day a licence agreement between it and Kraft Canada Inc. was also registered. The licence gave Kraft Canada Inc.:

. . . the sole and exclusive right and license in the Territory to produce, reproduce and adapt the Works or any substantial part thereof, in any material form whatever, and to use and publicly present the Works in association with the manufacture, distribution or sale in Canada of confectionary products, including, but not limited to, chocolate.

[19] The same day, Kraft Foods Schweiz AG registered the Toblerone bear within the mountain as copyright in the artistic category and registered a similar licensing agreement with Kraft Canada Inc.

[20] Euro Excellence was called upon to cease and desist distributing product with the Côte d'Or script, elephant and red shield, and the Toblerone bear within the mountain. It has refused to do so. Although the Côte d'Or elephant is also impressed within the Côte d'Or chocolate itself, Kraft has made it clear that it is not trying to stop Euro Excellence from selling the chocolate, only from distributing it within wrappers which contain the artistic works registered as copyright.

[21] The *Copyright Act* provides a number of legal presumptions in Kraft's favour, presumptions which are

que l'expression ne serait pas interprétée de cette manière au Canada.

[17] En revanche, Kraft Canada Inc. dit prendre beaucoup de soin pour offrir un produit de première classe du point de vue de l'emballage. Dans certains cas, l'emballage dans les usines européennes se fait selon ses propres spécifications, ou alors des étiquettes très professionnelles, peu susceptibles d'attirer l'attention, sont apposées sur les produits de manière à se conformer à la législation canadienne.

CE QUE KRAFT A FAIT

[18] Dans le but de déjouer Euro Excellence, Kraft Foods Belgium S.A. a, en octobre 2002, enregistré au Canada dans la catégorie des œuvres artistiques les trois droits d'auteur se rapportant à Côte d'Or. L'auteur était désigné comme un certain Thierry Bigard. Le même jour, un contrat de licence entre elle et Kraft Canada Inc. était également enregistré. La licence conférait à Kraft Canada Inc.:

[TRADUCTION] [. . .] l'autorisation et le droit exclusifs de produire, de reproduire et d'adapter les Oeuvres ou toute partie importante de celles-ci sur le Territoire, sous quelque forme matérielle que ce soit, et d'utiliser et de représenter publiquement les Oeuvres en liaison avec la fabrication, la distribution ou la vente au Canada de produits de confiserie, notamment du chocolat.

[19] Le même jour, Kraft Foods Schweiz AG enregistrerait l'ours dans la montagne de Toblerone comme droit d'auteur dans la catégorie des œuvres artistiques ainsi qu'un contrat de licence similaire avec Kraft Canada Inc.

[20] Euro Excellence a été mise en demeure de cesser de distribuer les produits sur lesquels apparaissent l'écriture, l'éléphant et le bouclier rouge de Côte d'Or et l'ours dans la montagne de Toblerone. Elle a refusé d'obtempérer. Même si l'éléphant de Côte d'Or est aussi gaufré dans le chocolat Côte d'Or lui-même, Kraft a précisé qu'elle ne cherche pas à empêcher Euro Excellence de vendre le chocolat, mais uniquement de le distribuer dans le papier d'emballage comportant les œuvres artistiques enregistrées à titre de droits d'auteur.

[21] La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit de nombreuses présomptions en faveur de Kraft, présomptions qui sont

rebuttable. Notwithstanding that the registration system is merely a registration of documents, as opposed to registration under the *Trade-marks Act*, R.S.C., 1985, c. T-13, which requires the exercise of skill and judgment on the part of the Registrar in deciding whether the trade-mark is sustainable, or not subject to registration because of the likelihood of confusion or other reasons, the mere registration creates a presumption, until the contrary is proved, that copyright subsists in the work and that the author is the original owner of the copyright. Section 13 [as am. by S.C. 1997, c. 24, s. 10] provides a workplace presumption that the employer, not the employee, is the author, and owner, of the copyrighted work.

EURO EXCELLENCE'S TECHNICAL DEFENCES

A – Authorship and Ownership

[22] It is not necessary to set out the chain of ownership of the Toblerone copyright from its author to the licence in favour of Kraft Canada Inc. Euro Excellence concedes it is faultless. However, it contests the chain as regards the three Côte d'Or artistic works, the author of which was registered as Thierry Bigard.

[23] According to Gilles Portail, Finance Director of the European offices of Landor Associates, Landor was retained in 1998 by still another Kraft company, Kraft Foods International (EU) Ltd., to redesign the Côte d'Or packaging. Thierry Bigard was Landor's creative director, responsible for the design of the new Côte d'Or visual identity. Mr. Portail testified that it has always been the policy of Landor that as between it and its employees any rights which arise from the creative efforts of those employees are owned by Landor. In support of that assertion, a number of documents including a letter agreement between Mr. Portail and Mr. Bigard, dated in December 1996, were exhibited.

[24] Euro Excellence takes the position, which I think is correct, that the relationship between Landor and Mr. Bigard is governed by French law. Mr. Bigard works out

réfutables. Nonobstant le fait que le système d'enregistrement ne soit qu'un simple enregistrement de documents, par opposition à l'enregistrement en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13 qui exige que le registraire fasse preuve de compétence et de jugement en décidant de la validité d'une marque de commerce ou du fait qu'elle n'est pas enregistrable en raison du risque de confusion ou pour d'autres raisons, le simple enregistrement crée une présomption, jusqu'à preuve du contraire, de l'existence du droit d'auteur dans une œuvre et du fait que l'auteur en est le titulaire original. L'article 13 [mod. par L.C. 1997, ch. 24, art. 10] établit une présomption dans le domaine du travail selon laquelle c'est l'employeur et non l'employé qui est l'auteur et le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre protégée.

DÉFENSES DE NATURE TECHNIQUE D'EURO EXCELLENCE

A – Paternité et propriété de l'œuvre

[22] Il n'est pas nécessaire d'exposer la chaîne de propriété du droit d'auteur se rapportant à Toblerone de l'auteur jusqu'à la licence accordée à Kraft Canada Inc. Euro Excellence reconnaît qu'elle est irréprochable. Elle conteste toutefois la chaîne de propriété relativement aux trois œuvres artistiques Côte d'Or pour lesquelles Thierry Bigard est l'auteur inscrit sur l'enregistrement.

[23] Selon Gilles Portail, directeur des services financiers du bureau européen de Landor Associates, Landor a été engagée en 1998 par une autre société Kraft, Kraft Foods International (EU) Ltd., pour concevoir un nouvel emballage pour les produits Côte d'Or. Thierry Bigard était directeur de la création chez Landor et responsable de la conception de la nouvelle identité visuelle de Côte d'Or. M. Portail a témoigné que la politique de Landor à l'égard de ses employés a toujours été que tous les droits découlant du travail créatif de ses employés appartenaient à Landor. Un certain nombre de documents ont été présentés à l'appui de cette affirmation, parmi lesquels figure une lettre d'entente entre M. Portail et M. Bigard datée de décembre 1996.

[24] Euro Excellence adopte la position, juste à mon avis, voulant que la relation entre Landor et M. Bigard soit régie par la loi française. M. Bigard travaille au

of Landor's Paris office, and the letter agreement referred to above was signed in Paris. Euro Excellence has filed evidence from a French solicitor to the effect that the presumption under Canadian law that the employer owns the copyrighted work, rather than the employee, does not exist in France. However, the French presumption that the employee owns the work is rebuttable, and as far as Mr. Bigard is concerned, has been rebutted in this case. Once that hurdle was overcome, the chain from Mr. Bigard through Landor through various Kraft companies is good.

[25] Consequently, it is not really necessary to consider Kraft's argument that section 13 of the Act is determinative in that the employer of a copyrighted work is presumed to be the author of the employee's work, irrespective of the proper law of the employment contract. However, as in the field of maritime law, I see no reason why this Court in exercising its jurisdiction over matters of copyright exercises a jurisdiction which does not embrace conflict of law rules (*Tropwood A.G. et al. v. Sivaco Wire & Nail Co. et al.*, [1979] 2 S.C.R. 157). In *Kellogg Company v. Kellogg*, [1941] S.C.R. 242, the Supreme Court of Canada held that it was necessary to look at the proper law of an employment contract to determine the ownership of a patent.

[26] Euro Excellence asserts, however, that Mr. Bigard was not the author of the work in the first place. He was simply the overseer, the foreman, and exercised no creative activity. In the alternative, if he did create, he did so in conjunction with others.

[27] That position is based on mere conjecture. The only evidence, which admittedly is not perfect, is that Mr. Bigard was the creative director. Just as the author of a film is the professional who directs the shot and creates the effects, rather than the person who presses the camera button on command, there is no reason to suppose that Mr. Bigard was not the author: *Ateliers Tango argentin Inc. c. Festival d'Espagne et d'Amérique latine Inc.*, [1997] R.J.Q. 3030 (Sup. Ct.) (appeal dismissed) [[1998] J.Q. No. 4870 (C.A.)].

bureau de Landor à Paris et la lettre d'entente mentionnée ci-dessus a aussi été signée à Paris. Euro Excellence a produit des éléments de preuve d'un avocat français établissant que la présomption prévue à la loi canadienne voulant que l'employeur, plutôt que l'employé, soit titulaire du droit d'auteur sur une œuvre protégée par le droit d'auteur, n'existe pas en France. Toutefois, la présomption selon laquelle, en droit français, l'employé est propriétaire de son œuvre est réfutable et elle a été réfutée en l'espèce en ce qui concerne M. Bigard. Une fois cet obstacle franchi, la chaîne de propriété allant de M. Bigard aux diverses sociétés Kraft en passant par Landor est correcte.

[25] Conséquemment, il n'est pas vraiment nécessaire d'examiner l'argument de Kraft voulant que l'article 13 de la Loi soit décisif quant à la présomption selon laquelle l'employeur est l'auteur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur réalisée par son employé, indépendamment du droit applicable au contrat de travail. Cependant, comme dans le domaine du droit maritime, je ne vois aucune raison pour laquelle la Cour, en exerçant sa compétence en matière de droit d'auteur, exerce une compétence qui n'englobe pas les règles de conflit de lois (*Tropwood A.G. et autres c. Sivaco Wire & Nail Co. et autres*, [1979] 2 R.C.S. 157). Dans l'arrêt *Kellogg Company v. Kellogg*, [1941] R.C.S. 242, la Cour suprême du Canada a conclu qu'il était nécessaire d'examiner le droit applicable à un contrat de travail pour déterminer la propriété d'un brevet.

[26] Euro Excellence soutient cependant que M. Bigard n'était pas l'auteur de l'œuvre en premier lieu. Il n'était que le chef d'équipe, le contremaître, et il n'a exercé aucune activité créatrice. Ou, s'il a fait une activité créatrice, il l'a faite en collaboration avec d'autres.

[27] Cette position se fonde sur une pure conjecture. La seule preuve, qui, certes, n'est pas parfaite, est que M. Bigard était directeur de la création. Tout comme l'auteur d'un film est le professionnel qui dirige les prises de vue et réalise les effets plutôt que la personne qui appuie sur le bouton de la caméra lorsqu'elle en reçoit l'ordre, il n'y a aucune raison de croire que M. Bigard n'était pas l'auteur: *Ateliers Tango argentin Inc. c. Festival d'Espagne et d'Amérique latine Inc.*, [1997] R.J.Q. 3030 (C.S.) (appel rejeté) [[1998] J.Q. n° 4870 (C.A.)].

[28] To argue that everyone who may have been involved in the project, including the mailroom attendant who glanced at the computer screen and proposed that the position of the elephant's feet be changed, is to invite chaos. Employment to a common end is a communal activity.

[29] In any event, even if it could be said that others were also authors of the Côte d'Or work, they had to be Landor employees and, according to Mr. Portail, subject to the same contracts.

[30] Thus, I find on the chain of title point that Kraft Canada Inc. was granted valid licences.

B – Original Works

[31] The artistic works in question do not benefit from copyright protection unless they are "original". See sections 2 [as am. by S.C. 1993, c. 44, s. 53] and 5 [as am. by S.C. 1994, c. 47, s. 57] of the Act. Kraft says the works are original. Euro Excellence says they are not. Neither has filed expert evidence to put the concept of originality in context. However, this issue was very recently reviewed by the Supreme Court of Canada in *CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada*, [2004] 1 S.C.R. 339. That case held that headnotes, case summaries, topical indexes and compilations of reported judicial decisions are original works in which copyright subsists. After noting that there have been two schools of thought in Canada and in other jurisdictions, one being that a work is original if it is more than a mere copy (the "sweat of the brow" theory) and the other that a work must be "creative" to be "original", Madam Chief Justice McLachlin speaking for the Court, found that the correct position fell between those extremes. No summary can do the case justice, but drawing on paragraphs 16, 25, 28 and 35, a work is "original" within the meaning of the *Copyright Act* if it is more than a mere copy of another work. Although it need not be creative, the expression of the underlying idea must result from an exercise of skill and judgment bringing into play use of one's knowledge, developed attitude or practiced ability, and the exercise of discernment or the ability to form an opinion or

[28] Soutenir que quiconque a pu participer au projet est l'un des auteurs, y compris le préposé à la salle du courrier qui a jeté un coup d'œil à l'écran d'ordinateur et proposé de modifier la position des pattes de l'éléphant, c'est ouvrir la porte au chaos. Le travail accompli en vue d'un objectif commun constitue une activité collective.

[29] De toute façon, même s'il était possible de dire que l'œuvre Côte d'Or avait également été réalisée par d'autres auteurs, ces derniers devaient être des employés de Landor qui, selon M. Portail, étaient assujettis aux mêmes contrats.

[30] En ce qui concerne la question de la chaîne de titres, je conclus donc que Kraft Canada Inc. s'est vu accorder des licences valides.

B – Oeuvres originales

[31] Les œuvres artistiques en question ne bénéficient de la protection du droit d'auteur que si elles sont «originales». Voir les articles 2 [mod. par L.C. 1993, ch. 44, art. 53] et 5 [mod. par L.C. 1994, ch. 47, art. 57] de la Loi. Kraft dit que les œuvres sont originales. Euro Excellence dit qu'elles ne le sont pas. Ni l'une ni l'autre n'a produit de preuve d'expert pour mettre en contexte le concept d'originalité. Toutefois, cette question a été étudiée par la Cour suprême très récemment dans l'arrêt *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, [2004] 1 R.C.S. 339. Il a été décidé que les sommaires, le résumé jurisprudentiel, l'index analytique et la compilation de décisions judiciaires publiées sont tous des œuvres «originales» conférant un droit d'auteur. Après avoir observé qu'il y a eu deux écoles de pensée au Canada et dans d'autres pays, l'une voulant qu'une œuvre soit originale si elle est davantage qu'une simple copie (la théorie de l'«effort»), et l'autre voulant qu'une œuvre doive être «créative» pour être «originale», M^{me} le juge en chef McLachlin, au nom de la Cour, a conclu que la juste interprétation se situait entre ces deux extrêmes. Aucun résumé ne saurait rendre justice à cet arrêt mais en s'inspirant des paragraphes 16, 25, 28 et 35, une œuvre est «originale» au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* si elle est davantage que la simple copie d'une autre œuvre. Même s'il n'est pas nécessaire qu'elle soit créative, l'expression de l'idée sous-jacente doit être le résultat de

evaluation by comparing different possible options in producing the work. Intellectual effort is a necessary requirement. The exercise of skill and judgment cannot be so trivial as to be characterized as a mechanical exercise. “For example, any skill and judgment that might be involved in simply changing the font of a work to produce ‘another’ work would be too trivial to merit copyright protection as an ‘original’ work.”

[32] With that in mind I turn to the three copyrighted “Côte d’Or” artistic works.

[33] It is not contested that the Côte d’Or brand goes back to 1883 and that an elephant has been prominently displayed in the packaging since at least 1906. In all likelihood, it owes its inspiration to a postage stamp from Guinea. If there ever was copyright, it is long gone. Over the years, the elephant has been facing either left or right with palm trees and pyramid shaped structures in the background. Its head, legs and trunk have been in various positions. In the copyrighted design, the elephant is facing to the right, the position of its legs is somewhat different, and its trunk is curled over so that the tip is directly over its head. The copyrighted work is displayed on the upper left, accompanied by three non-copyrighted designs on other wrappers.



l’exercice du talent et du jugement dans lequel entrent en jeu les connaissances personnelles, l’aptitude acquise ou la compétence issue de l’expérience, ainsi que la faculté de discernement ou la capacité de se faire une opinion ou de procéder à une évaluation en comparant différentes options possibles pour produire l’œuvre. L’effort intellectuel constitue une exigence obligatoire. L’exercice du talent et du jugement ne peut pas être négligeable au point d’être assimilé à une entreprise purement mécanique. «Par exemple, tout talent ou jugement que pourrait requérir la seule modification de la police de caractères d’une œuvre pour en créer une “autre” serait trop négligeable pour justifier la protection que le droit d’auteur accorde à une œuvre “originale”.»

[32] Gardant cela à l’esprit, j’aborde la question des trois œuvres artistiques «Côte d’Or» protégées par le droit d’auteur.

[33] Le fait que la marque Côte d’Or remonte à 1883 et qu’un éléphant a figuré bien en vue sur l’emballage depuis au moins 1906 n’est pas contesté. Il a probablement été inspiré d’un timbre-poste de la Guinée. S’il fut jamais protégé par un droit d’auteur, il y a longtemps qu’il ne l’est plus. Au fil des ans, l’éléphant a été tourné vers la gauche ou vers la droite, sur fond de palmiers et de structures pyramidales. Sa tête, ses pattes et sa trompe ont adopté différentes positions. Sur le dessin protégé par droit d’auteur, l’éléphant est tourné vers la droite, la position de chacune des pattes diffère légèrement et sa trompe est courbée vers le haut de sorte que le bout se trouve directement au-dessus de sa tête. L’œuvre protégée par droit d’auteur figure dans le coin supérieur gauche, accompagnée sur d’autres papiers d’emballage de trois dessins non protégés par droit d’auteur.

[34] Mr. Bigard's role was to update the design, while maintaining goodwill emanating from the old look. Kraft says that such an effort is particularly creative, while Euro Excellence says the changes were insignificant. Guided by *CCH Canadian Ltd.*, *supra*, although the elephant is not novel or unique, it results, in my opinion, from an exercise of skill and judgment. Different possible options obviously had to be considered and that involved intellectual effort. The exercise of skill and judgment was not trivial. In my opinion, the design of the elephant is entitled to copyright protection as an "original" work.

[35] The same cannot be said for the Côte d'Or script and the red shield. The Côte d'Or script has changed. The old script was somewhat "flowery", and used a cursive font reminiscent of days gone by. I suppose it can be said that the current block script uses a "sans serif" font. I do not doubt that the change of font, as part of the new Côte d'Or look, was creative. A few of the "old look" and "new look" chocolate bars were produced as exhibits. The "old look" wrapper is somewhat rough to the touch, while the new wrappers are glossy. The new script fits the "new look". However, Kraft took out a separate copyright on the script and so I am considering it on a stand-alone basis. To my way of thinking, without the benefit of expert evidence, the change of script, taken alone, is a mere change of font and does not enjoy the benefit of copyright.

[36] As for the red shield: in conjunction with the elephant and the script, it might be very effective in the world of trade-marks. It certainly catches my eye more than the duller colouring on the old wrappers. However, what is original about a streak of red? Burnett's *Voice of Fire* it is not! In my opinion it is not a work deserving of copyright protection.

[37] Euro Excellence attacks the Toblerone bear within a mountain on the basis that the mountain is Mont

[34] Le rôle de M. Bigard était de moderniser le dessin tout en conservant le renom associée à l'ancienne apparence. Kraft fait valoir qu'il s'agit d'un travail particulièrement créatif alors qu'Euro Excellence dit que les modifications étaient négligeables. En m'inspirant de l'arrêt *CCH Canadienne Ltée*, précité, même si l'éléphant n'est ni unique ni d'un genre nouveau, j'estime qu'il est le fruit de l'exercice de talent et de jugement. Il a manifestement fallu étudier diverses possibilités, ce qui suppose un effort intellectuel. L'exercice du talent et du jugement n'était pas négligeable. À mon avis, le dessin de l'éléphant mérite la protection du droit d'auteur en tant qu'œuvre «originale».

[35] On ne peut pas en dire autant de l'écriture Côte d'Or et du bouclier rouge. L'écriture Côte d'Or a changé. L'ancienne écriture était quelque peu «fleurie» et utilisait une police de caractères cursifs évoquant les jours anciens. Je suppose qu'on peut dire que l'écriture en bloc actuelle utilise une police de caractères linéale. Je ne doute pas que le changement de police de caractères, comme partie de la nouvelle image de Côte d'Or, était créatif. Quelques tablettes de chocolat arborant l'ancienne et la nouvelle apparences ont été produites comme pièces. Le papier d'emballage avec «l'ancienne apparence» est un peu rugueux alors que les nouveaux emballages sont sur papier glacé. La nouvelle écriture convient à la «nouvelle image». Kraft a toutefois pris un droit d'auteur distinct sur l'écriture et je l'examine donc indépendamment. Dans mon esprit et en l'absence d'une preuve d'expert, le changement d'écriture en soi est un simple changement de police de caractères et ne bénéficie pas de la protection du droit d'auteur.

[36] Quant au bouclier rouge: ce dernier peut être très efficace en liaison avec l'éléphant et l'écriture dans le contexte des marques de commerce. Il m'accroche certainement mieux l'œil que la couleur plus terne des anciens papiers d'emballage. Toutefois, qu'y a-t-il d'original dans une bande de rouge? Ce n'est pas la *Voix de feu* de Barnett! À mon avis, il ne s'agit pas d'une œuvre qui mérite la protection du droit d'auteur.

[37] Euro Excellence s'en prend à l'ours à l'intérieur d'une montagne de Toblerone en invoquant le fait que la

Cervin and the bear is the symbol of the canton of Berne, Switzerland, where the chocolate bars are manufactured. That may be so, but anyone is entitled to paint a mountain, a bear, a railway station, a cathedral (Monet anyone?) or anything else for that matter. If we follow that reasoning only abstract art would be original. I have no difficulty whatever in declaring the Toblerone work to be an original artistic work, notwithstanding that a mountain has figured in the wrapping for some time.

montagne est le Mont Cervin et que l'ours est l'emblème du canton de Berne en Suisse, pays où sont fabriquées les tablettes de chocolat. C'est peut-être le cas, mais tout le monde a le droit de peindre une montagne, un ours, une gare ferroviaire, une cathédrale (Monet?) ou quoi que soit d'autre. En suivant ce raisonnement, seul l'art abstrait serait original. Il ne m'est pas difficile de déclarer que l'œuvre Toblerone est une œuvre artistique originale, nonobstant le fait qu'une montagne apparaît sur l'emballage depuis un certain temps.

OLD



NEW



ANCIEN



NOUVEAU



KRAFT'S CLAIM

[38] Having found that copyright subsists in the Côte d'Or elephant and the Toblerone bear within a mountain, I will now consider Kraft's claim for infringement of copyright in light of the balance of Euro Excellence's defences.

[39] Kraft Canada Inc., as the assignee of the copyrights in question, is the real party at interest. However, section 36 [as am. by S.C. 1997, c. 24, s. 20] of the Act provides that where proceedings are taken by a person other than the copyright owner, the owner must be made a party thereto, except in circumstances which are not applicable here. This explains why the other two Kraft companies are *mises-en-cause*.

[40] Section 34 [as am. *idem*] of the Act, in conjunction with section 36, entitles Kraft Canada Inc. to all remedies by way of injunction, damages, accounts, delivery-up, and otherwise that are, or may be, conferred by law for the infringement of copyright.

[41] Kraft Canada relies on subsection 27(2) [as am. *idem*, s. 15] which provides:

ALLÉGATIONS DE KRAFT

[38] Ayant conclu à l'existence d'un droit d'auteur pour l'éléphant de Côte d'Or et l'ours dans la montagne de Toblerone, je vais maintenant examiner la question de la violation du droit d'auteur alléguée par Kraft au vu des défenses d'Euro Excellence.

[39] À titre de cessionnaire des droits d'auteur en question, Kraft Canada Inc. est la véritable partie intéressée. L'article 36 [mod. par L.C. 1997, ch. 24, art. 20] de la Loi prévoit toutefois que lorsque des procédures sont engagées par une personne autre que le titulaire du droit d'auteur, ce dernier doit être constitué partie à ces procédures, sauf dans certaines circonstances qui ne s'appliquent pas en l'espèce. Ceci explique pourquoi les deux autres sociétés Kraft sont mises-en-cause.

[40] Conjointement avec l'article 36 de la Loi, l'article 34 [mod., *idem*] permet à Kraft Canada Inc. d'exercer tous les recours en vue notamment d'une injonction, de dommages-intérêts, d'une reddition de compte ou d'une remise que la loi accorde ou peut accorder pour la violation d'un droit d'auteur.

[41] Kraft Canada s'appuie sur le paragraphe 27(2) [mod., *idem*, art. 15] qui prévoit ce qui suit:

27. . . .

(2) It is an infringement of copyright for any person to

- (a) sell or rent out,
- (b) distribute to such an extent as to affect prejudicially the owner of the copyright,
- (c) by way of trade distribute, expose or offer for sale or rental, or exhibit in public,
- (d) possess for the purpose of doing anything referred to in paragraphs (a) to (c), or
- (e) import into Canada for the purpose of doing anything referred to in paragraphs (a) to (c), a copy of a work, sound recording or fixation of a performer's performance or of a communication signal that the person knows or should have known infringes copyright or would infringe copyright if it had been made in Canada by the person who made it.
[Emphasis added.]

[42] By letter dated 28 October 2002, Kraft, through its solicitors, gave Euro Excellence notice of the aforesaid copyrights and licences and called upon it to immediately cease promoting, offering for sale, and selling Côte d'Or and Toblerone confection products in Canada, the packaging of which displays any of the copyright works. Euro Excellence has refused.

[43] Kraft also complains that the products imported and distributed by Euro Excellence do not fully comply with Canadian packaging and labelling requirements, which had led to misdirected consumer complaints against it. Any complaint Kraft has concerning a competitor's alleged failure to respect labelling laws should be directed elsewhere. In like manner, the complaint, or complaints, directed against it by disgruntled consumers is not relevant to this case and in all likelihood arises from the fact that the name "Kraft" appears on the chocolate bar wrappers distributed by Euro Excellence. I do not think that the complaints arise from infringement of copyright

27. [. . .]

(2) Constitue une violation du droit d'auteur l'accomplissement de tout acte ci-après en ce qui a trait à l'exemplaire d'une œuvre, d'une fixation d'une prestation, d'un enregistrement sonore ou d'une fixation d'un signal de communication alors que la personne qui accomplit l'acte sait ou devrait savoir que la production de l'exemplaire constitue une violation de ce droit, ou en constituerait une si l'exemplaire avait été produit au Canada par la personne qui l'a produit:

- a) la vente ou la location;
- b) la mise en circulation de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;
- c) la mise en circulation, la mise ou l'offre en vente ou en location, ou l'exposition en public, dans un but commercial;
- d) la possession en vue de l'un ou l'autre des actes visés aux alinéas a) à c);
- e) l'importation au Canada en vue de l'un ou l'autre des actes visés aux alinéas a) à c). [Non-souligné dans l'original.]

[42] Par lettre en date du 28 octobre 2002, Kraft a, par l'intermédiaire de ses avocats, donné avis à Euro Excellence des droits d'auteurs et licences mentionnés ci-dessus et lui a demandé de cesser immédiatement la promotion, l'offre de vente et la vente au Canada de produits de confiserie Côte d'Or et Toblerone dont l'emballage montre l'une ou l'autre des œuvres protégées par le droit d'auteur. Euro Excellence a refusé.

[43] Kraft soutient également que les produits importés et distribués par Euro Excellence ne respectent pas pleinement les exigences canadiennes en matière d'emballage et d'étiquetage, ce qui lui avait valu des plaintes de consommateurs mal renseignés. Toute plainte que reçoit Kraft parce qu'un compétiteur aurait omis de se conformer aux dispositions législatives sur l'étiquetage devrait être adressée ailleurs. De la même manière, la ou les plaintes que lui adressent des consommateurs mécontents ne sont pas pertinentes en l'espèce; elles proviennent probablement du fait que le nom «Kraft» apparaît sur les emballages des tablettes de chocolat distribuées par Euro Excellence. Je ne pense pas que les

in elephants, or bears within mountains.

EQUITY

[44] Euro Excellence takes the position that even if Kraft were otherwise entitled to remedies under the Act, it is not entitled to the equitable remedy of an injunction because it does not come to the Court with clean hands. This argument has a double foundation. One is that Kraft Foods Belgium S.A. entered into a non-exclusive and then an exclusive distributorship contract with it, notwithstanding that Kraft Canada Inc. was already its contractual distributor. Having lulled Euro Excellence into the business, it is inequitable to now prevent it from continuing that business. The second point is that the sole purpose of registering copyright in Canada and then assigning rights to Kraft Canada Inc. was to mount the very attack upon it which is currently before this Court. On this latter point, Kraft Canada Inc. may well have had other reasons to enter into a licensing agreement, but I am prepared to assume that Euro Excellence is right.

[45] The fact Kraft Canada Inc. had been appointed a distributor of Côte d'Or product in 1990, and did not act upon it, is irrelevant. If Euro Excellence is of the view that Kraft Foods Belgium S.A. is in breach of contract, its remedy is to take an action in damages. Even if wronged, it has no right to breach copyrights owned by Kraft Foods Belgium S.A., and Kraft Foods Schweiz AG.

[46] As for Kraft registering copyright in Canada, Euro Excellence brought the matter upon itself. As far as I am concerned, Kraft was simply taking care of business. There is nothing wrong with that.

PUBLIC POLICY ISSUES

[47] We now come to the more philosophical aspects of the case. Euro Excellence raises a constitutional question with respect to paragraph 27(2)(e) of the Act. However, it has become clear that the argument is not that paragraph 27(2)(e) is in and of itself unconstitutional, but rather that it has to be interpreted

plaintes découlent de la violation du droit d'auteur sur l'éléphant ou l'ours dans la montagne.

EQUITY

[44] Euro Excellence adopte la position selon laquelle même si Kraft pouvait par ailleurs exercer les recours prévus à la Loi, elle n'a pas le droit d'obtenir la réparation en *equity* d'une injonction car elle ne se présente pas devant la Cour en étant sans reproche. Cet argument a deux fondements. L'un est que Kraft Foods Belgium S.A. a d'abord conclu un contrat de distribution non exclusive, puis un contrat de distribution exclusive avec Euro Excellence, nonobstant le fait que Kraft Canada Inc. était déjà son distributeur contractuel. Après avoir entraîné Euro Excellence dans cette entreprise, il est inéquitable de l'empêcher maintenant de la poursuivre. Le deuxième point est que le seul objectif que visait l'enregistrement du droit d'auteur au Canada, puis la cession des droits à Kraft Canada Inc., était d'élaborer contre elle l'attaque même dont la Cour est présentement saisie. Sur ce dernier point, Kraft Canada Inc. aurait bien pu avoir d'autres motifs de conclure une entente de licence, mais je suis disposé à reconnaître qu'Euro Excellence dit vrai.

[45] Il n'est pas pertinent que Kraft Canada ait été désignée comme distributrice des produits Côte d'Or en 1990 et qu'elle n'y ait pas donné suite. Si Euro Excellence est d'avis que Kraft Foods Belgium S.A. est en rupture de contrat, son recours est d'intenter une action en dommages-intérêts. Même si elle a été lésée, elle n'a pas le droit de violer les droits d'auteur appartenant à Kraft Foods Belgium S.A. et à Kraft Foods Schweiz AG.

[46] Quant à l'enregistrement du droit d'auteur par Kraft au Canada, Euro Excellence l'a elle-même provoqué. En ce qui me concerne, Kraft ne faisait que veiller à ses affaires. Il n'y a rien de mal à cela.

QUESTIONS D'ORDRE PUBLIC

[47] Nous abordons maintenant les aspects plus philosophiques de la présente affaire. Euro Excellence soulève une question constitutionnelle relativement à l'alinéa 27(2)e de la Loi. Il est cependant devenu clair que l'argument n'est pas que l'alinéa 27(2)e est en soi et par lui-même inconstitutionnel, mais plutôt que cet alinéa

restrictively taking into account that property and civil rights are matters of provincial legislative jurisdiction under paragraph 92(13) of the *Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [(as am. by *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, 1982, Item 1)] [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5].

[48] Paragraph 27(2)(e) bears repeating. It says:

27. . . .

(2) It is an infringement of copyright for any person to

. . .

(e) import into Canada for the purpose of doing anything referred to in paragraphs (a) to (c), a copy of a work . . . that the person knows or should have known infringes copyright or would infringe copyright if it had been made in Canada by the person who made it.

[49] Euro Excellence submits that this section must be read in conjunction with subsection 3(1) [as am. by S.C. 1997, c. 24, s. 3] of the Act which says:

3. (1) For the purposes of this Act, “copyright”, in relation to a work, means the sole right to produce or reproduce the work or any substantial part thereof in any material form whatever . . .

The right of importation is not mentioned. Euro Excellence says that subsection 27(2) purports to create a remedy in delict, or tort, which is properly a matter of property and civil rights within the province and thus *ultra vires* Parliament.

[50] In my opinion the language of the Act, taking into account its purpose and context, must be given full force and effect. Euro Excellence is importing copyrighted works against the will of the licensee. That is an

doit être interprété de façon restrictive étant donné que la propriété et les droits civils relèvent de la compétence législative provinciale en vertu du paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) [(mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1)] [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5].

[48] Il vaut la peine de rappeler l’alinéa 27(2)e qui est rédigé comme suit:

27. [. . .]

(2) Constitue une violation du droit d’auteur l’accomplissement de tout acte ci-après en ce qui a trait à l’exemplaire d’une œuvre, [. . .] alors que la personne qui accomplit l’acte sait ou devrait savoir que la production de l’exemplaire constitue une violation de ce droit, ou en constituerait une si l’exemplaire avait été produit au Canada par la personne qui l’a produit:

[. . .]

e) l’importation au Canada en vue de l’un ou l’autre des actes visés aux alinéas a) à c).

[49] Euro Excellence fait valoir que cette disposition doit se lire conjointement avec le paragraphe 3(1) [mod. par L.C. 1997, ch. 24, art. 3] de la Loi qui prévoit ce qui suit:

3. (1) Le droit d’auteur sur l’œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l’œuvre, sous une forme matérielle quelconque [. . .]

Il n’est pas fait mention du droit d’importation. Euro Excellence soutient que le paragraphe 27(2) vise à établir un recours de nature délictuelle, ce qui est bien un sujet de propriété et de droits civils qui relève de la compétence provinciale et qui outrepassé donc la compétence du Parlement.

[50] Compte tenu de son objet et de son contexte, il faut à mon avis donner pleine force et plein effet au libellé de la Loi. Euro Excellence importe des œuvres protégées par le droit d’auteur contre la volonté de la

infraction under the Act, and does not impinge upon property and civil rights within the province. As noted by Laskin C.J. in *Rhine v. The Queen; Prytula v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 442, at page 447:

It should hardly be necessary to add that “contract” or other legal institutions, such as “tort” cannot be invariably attributed to sole provincial legislative regulation or be deemed to be, as common law, solely matters of provincial law.

Copyright is a federal matter (*Constitution Act, 1867*, subsection 91(23)).

[51] Euro Excellence also relies upon section 27.1 of the Act, which was added in 1997 [S.C. 1997, c. 24, s. 15]. In essence it provides that if there is an exclusive distributor of a book in Canada, it is an infringement of copyright for another person to import copies of the book from a country where the copies were made with the owner’s consent. That is exactly the situation here except that the works in question are not books. The argument goes on that since the Act only gives copyright protection to exclusive importers of books, it follows that the exclusive distributor of chocolate bars has no such rights. I disagree.

[52] The rights of a book distributor under section 27.1 are not contingent upon it being the licensee of the copyright. Kraft Canada Inc. is a licensee and its rights under section 27 have in no way been cut back by the introduction of section 27.1.

[53] The current approach to statutory interpretation is that “the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act and the intention of Parliament” (*Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, [2002] 2 S.C.R. 559, at paragraph 26; *CCH Canadian Ltd.*, *supra*, paragraph 9 [citing E.A. Driedger, *Construction of Statutes*, 2nd ed. 1983].)

société licenciée. Il s’agit d’une infraction prévue à la Loi qui ne touche pas la propriété et les droits civils qui sont du ressort provincial. Comme l’a indiqué le juge en chef Laskin dans l’arrêt *Rhine c. La Reine; Prytula c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 442, à la page 447:

Est-il nécessaire d’ajouter qu’on ne peut invariablement attribuer les «contrats» ou les autres créations juridiques, comme les délits et quasi-délits, au contrôle législatif provincial exclusif, ni les considérer, de même que la *common law*, comme des matières ressortissant exclusivement au droit provincial.

Le droit d’auteur est une matière fédérale (*Loi constitutionnelle de 1867*, paragraphe 91(23)).

[51] Euro Excellence s’appuie également sur l’article 27.1 de la Loi qui a été ajouté en 1997 [L.C. 1997, ch. 24, art. 15]. Cet article prévoit essentiellement que s’il existe, pour un livre, un distributeur exclusif au Canada, constitue une violation du droit d’auteur le fait pour une personne d’importer des exemplaires de ce livre d’un pays où ces exemplaires ont été produits avec le consentement du titulaire du droit d’auteur. Il s’agit exactement de la situation en l’espèce, sauf que les œuvres en question ne sont pas des livres. Il est ensuite allégué que comme la Loi n’accorde la protection du droit d’auteur qu’aux importateurs exclusifs de livres, il s’ensuit que le distributeur exclusif de tablettes de chocolat ne bénéficie pas de tels droits. Je ne suis pas d’accord.

[52] Les droits d’un distributeur de livres en vertu de l’article 27.1 ne sont pas subordonnés au fait qu’il soit détenteur d’une licence de droit d’auteur. Kraft Canada Inc. est détentrice d’une licence et ses droits en vertu de l’article 27 n’ont en aucune façon été amoindris par l’adoption de l’article 27.1.

[53] L’approche actuelle en matière d’interprétation législative est qu’«il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur» (*Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, au paragraphe 26; *CCH Canadienne Ltée*, précité, paragraphe 9 [citant E.A. Driedger, *Construction of Statutes*, 2^e ed. 1983].)

[54] From the monarchies in France and England which restricted the right to copy as a form of censorship to the present day, copyright gives the owner a monopoly in the work. The ideas are public property, the work is the author's own (*CCH Canadian Ltd.*, *supra*, paragraph 8). Language and history are on Kraft's side.

PUBLIC POLICY – PART II

[55] Euro Excellence argues that copyright in a work cannot be used to prevent competitive distribution of goods, or at least in circumstances such as this where the copyright works are merely ancillary to the main product, the chocolate itself. There are a number of cases which touch upon the issue and many scholars have opined thereon, particularly in the last 20 years. There is one case squarely on point, the Australian case of *Bailey (R. & A) Co Ltd v Boccaccio Pty Ltd* (1986), 84 FLR 232, a decision of Young J. of the Supreme Court of New South Wales. That case concerned the parallel importation into Australia of Bailey's Original Irish Cream liqueur. The parallel importer brought in bottles which were not intended for the Australian market, but rather for the market in the Netherlands. Nevertheless, it was distributing the genuine product. The plaintiffs invoked both trade-mark and copyright in an effort to block the importation. The copyright was in an artistic work in the label, similar to the case at bar.

[56] Young J. held that the Australian *Trade Marks Act* 1955 [No. 20, 1955] only operated to prevent the sale in Australia of goods which were not the proprietor's, but which were marked as the proprietor's. The Act did not operate to prevent parallel importation of the genuine product.

[57] The judgment went on to say that the defendants, by offering for sale, selling or exposing for sale, bottles with labels including copyright material, infringed copyright. The learned Judge also noted [at page 243]:

[54] Depuis l'époque des monarchies en France et en Angleterre, durant lesquelles les restrictions au droit de faire des copies agissaient comme une forme de censure, jusqu'à aujourd'hui, le droit d'auteur confère à son titulaire un monopole sur l'œuvre. Les idées sont du domaine public, l'œuvre appartient à son auteur (*CCH Canadienne Ltée*, précité, paragraphe 8). Le libellé et l'histoire favorisent Kraft.

ORDRE PUBLIC – PARTIE II

[55] Euro Excellence fait valoir que le droit d'auteur sur une œuvre ne saurait être utilisé pour empêcher la distribution concurrentielle de marchandises, ou du moins, dans des circonstances comme en l'espèce, lorsque les œuvres protégées par le droit d'auteur ne sont qu'accessoires au produit principal, à savoir le chocolat lui-même. Il y a beaucoup de décisions à ce sujet et de nombreux auteurs ont exprimé une opinion, particulièrement au cours des vingt dernières années. Un jugement traite directement de cette question, à savoir la décision australienne *Bailey (R & A) & Co Ltd v Boccaccio Pty Ltd* (1986), 84 FLR 232, rendue par le juge en chef Young de la Cour suprême de New South Wales. Cette affaire portait sur l'importation parallèle en Australie de la liqueur Baileys Original Irish Cream. L'importateur parallèle a introduit dans le marché australien des bouteilles qui étaient plutôt destinées au marché des Pays-Bas. Il distribuait néanmoins le véritable produit. Les parties demandereses ont invoqué à la fois la marque de commerce et le droit d'auteur pour tenter de mettre un frein à l'importation. Comme en l'espèce, le droit d'auteur portait sur une œuvre artistique figurant sur l'étiquette.

[56] Le juge Young a conclu que la *Trade Marks Act* 1955 [No. 20, 1955] de l'Australie n'avait pour effet que d'empêcher la vente en Australie de produits qui n'appartenaient pas au propriétaire mais qui étaient marqués comme lui appartenant. Cette loi n'avait pas l'effet d'empêcher l'importation parallèle du produit véritable.

[57] Le jugement poursuivait en disant que les parties défenderesses, en offrant de vendre, en vendant ou en exposant en vue de la vente des bouteilles avec des étiquettes comportant du matériel protégé par le droit

It is of course not correct to say that no commercial dealing could be made with the bottles because of the copyright in the label, the label could simply be removed, and replaced with another label.

[58] The influence this case has had on Kraft's strategy is obvious.

[59] Euro Excellence notes that the copyright law was subsequently amended in Australia to provide that copyright in a work is not infringed if the copyright is in an accessory to the article imported. Accessories include labels and packaging. There is no such diminishment of copyright in our Act.

[60] Although, of course, not binding, I find the Bailey's Irish Cream case persuasive and come to the same conclusion under our Act. I am not prepared to simply use the *Copyright Act* as a touchstone for an imaginative frolic of my own. The language is clear, and the very purpose of the Act is to prevent unauthorized distribution of copyrighted works. There is nothing to prevent Euro Excellence from replacing the wrappers or otherwise covering over the copyrighted material.

[61] Since copyright is a creature of statute, and the rights and remedies provided for in the Act are exhaustive (*CCH Canadian Ltd.*, *supra*, paragraph 9), and given my view of the compelling language of the Act, it is not strictly necessary to mention the arguments advanced as to what the law ought to be. However, the parties assembled such a wide range of commentary I would be remiss if I failed to acknowledge their efforts. I have found in Kraft's favour because I think the *Copyright Act* compels me to. It was not necessary for me to express any philosophical bent towards either free trade or copyright protection. That being said, the following cases appear to lend support to Kraft's position: *Clarke, Irwin & Co. v. C. Cole & Co.*, [1960] O.R. 117 (H.C.); *Fly by Nite Music Co. Ltd. v. Record Warehouse Ltd.*, [1975] F.C. 386 (T.D.); *A & M Records of Canada Ltd. et al. v. Millbank Music Corp.*

d'auteur, avaient violé le droit d'auteur. Le juge a également fait observer ce qui suit [à la page 243]:

[TRADUCTION] Il n'est évidemment pas correct de dire qu'aucune transaction commerciale ne pouvait porter sur les bouteilles à cause du droit d'auteur sur l'étiquette; l'étiquette pouvait simplement être enlevée et remplacée par une autre.

[58] L'influence de cette décision sur la stratégie de Kraft est évidente.

[59] Euro Excellence souligne que la loi australienne sur le droit d'auteur a été modifiée par la suite de façon à prévoir qu'il n'y a pas violation du droit d'auteur sur une œuvre si le droit d'auteur porte sur un accessoire de l'article importé. Les accessoires comprennent les étiquettes et l'emballage. Notre loi ne prévoit pas une telle réduction du droit d'auteur.

[60] Bien qu'elle ne soit évidemment pas obligatoire, j'estime convaincante la décision dans l'affaire Baileys Irish Cream et je tire la même conclusion en vertu de notre Loi. Je ne suis pas disposé à n'utiliser la *Loi sur le droit d'auteur* que comme pierre de touche pour une fantaisie de mon imagination. Le libellé est clair et le véritable objet de la Loi est d'empêcher la distribution non autorisée d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Il n'y a rien qui s'oppose à ce qu'Euro Excellence remplace les emballages ou dissimule autrement le matériel protégé par le droit d'auteur.

[61] Comme le droit d'auteur tire son origine de la loi et que les droits et recours que prévoit la Loi sont exhaustifs (arrêt *CCH Canadienne Ltée* précité, paragraphe 9), compte tenu également de mon opinion quant au libellé contraignant de la Loi, il n'est pas vraiment nécessaire de mentionner les arguments mis de l'avant pour déterminer ce que devrait être le droit. Les parties ont toutefois recueilli un tel éventail d'observations que je m'en voudrais de ne pas reconnaître leur travail. J'ai conclu en faveur de Kraft parce je crois y être contraint par la *Loi sur le droit d'auteur*. Je n'avais pas à exprimer quelque penchant philosophique favorisant soit le libre marché, soit la protection du droit d'auteur. Cela dit, les décisions suivantes semblent appuyer la position de Kraft: *Clarke, Irwin & Co. c. C. Cole & Co.*, [1960] O.R. 117 (H.C.); *Fly by Nite Music Co. Ltd. c. Record Warehouse Ltd.*, [1975] C.F. 386

Ltd. et al. (1984), 1 C.P.R. (3d) 354 (F.C.T.D.); *Les Dictionnaires Robert Canada SCC et al. v. Librairie du Nomade Inc. et al.* (1987), 16 C.P.R. (3d) 319 (F.C.T.D.). Kraft has also relied upon Duncan C. Card, “Parallel Importation of Copyright Property: A Proposal to Amend the Canadian Copyright Act” (1990), 6 I.P.J. 97; Harold G. Fox, *The Canadian Law of Copyright and Industrial Designs*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 1967; W. Lee Webster, “Restraining the Gray Marketer Policy and Practice” (1987), 4 *C.I.P.R.* 211; Warwick A. Rothnie, *Parallel Imports*. London: Sweet & Maxwell, 1993; W. L. Hayhurst, “Intellectual Property as a Non-Tariff Barrier in Canada, With Particular Reference to ‘Gray Goods’ and ‘Parallel Imports’” (1990), 31 C.P.R. (3d) 289.

[62] As far as doctrine is concerned, Euro Excellence has referred to: Barry Gamache, “Le Revamping d’une marque de commerce: conséquences d’une variation dans l’emploi” (2002), 14 C.P.I. 157; Copyright Law Review Committee of Australia, *The Importation Provisions of Copyright Act, 1968*, Appendix D – The Importation Provisions of the Copyright Act 1968 – A Historical and Comparative Analysis; W. H. Draper, “Copyright Legislation” (1901), XVII *L.Q.Rev.* 39; Royal Commission on Patents, Copyright, Trade Marks and Industrial Designs. *Report on Copyright*, Ottawa: Queen’s Printer, 1958; J. Finlay, “Copyright Law: An Inappropriate and Ineffective Way to Control Distribution”, in Howard P. Knopf, ed. *Copyright Reform: The Package, the Policy and the Politics*. Toronto: Insight Press, 1996. *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights*, Annex 1C of the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, signed in Marrakesh, Morocco, 15 April 1994, [1867] U.N.T.S. 3].

[63] Euro Excellence has mentioned one case which merits particular attention: *Consumers Distributing Company Ltd. v. Seiko Time Canada Ltd. et al.*, [1984] 1 S.C.R. 583. Seiko Canada, the authorized Canadian distributor of Seiko watches, brought an action to restrain Consumers Distributing from selling such watches here. It was selling Seiko watches which it had

(1^{re} inst.); *A & M Records of Canada Ltd. et al. c. Millbank Music Corp. Ltd. et al.* (1984), 1 C.P.R. (3d) 354 (C.F. 1^{re} inst.); *Les Dictionnaires Robert Canada SCC et al. c. Librairie du Nomade Inc. et al.* (1987), 16 C.P.R. (3d) 319 (C.F. 1^{re} inst.). Kraft s’est également appuyée sur la documentation suivante: Duncan C. Card, «Parallel Importation of Copyright Property: A Proposal to Amend the Canadian Copyright Act» (1990); 6 I.P.J. 97; Harold G. Fox, *The Canadian Law of Copyright and Industrial Designs*, 2^e éd., Toronto: Carswell, 1967; W. Lee Webster, «Restraining the Gray Marketer Policy and Practice» (1987), 4 *C.I.P.R.* 211; Warwick A. Rothnie, *Parallel Imports*. London: Sweet & Maxwell, 1993; W. L. Hayhurst, «Intellectual Property as a Non-Tariff Barrier in Canada, With Particular Reference to “Gray Goods” and “Parallel Imports”» (1990), 31 C.P.R. (3d) 289.

[62] En ce qui concerne la doctrine, Euro Excellence a fait référence aux textes suivants: Barry Gamache, «Le Revamping d’une marque de commerce: conséquences d’une variation dans l’emploi» (2002), 14 C.P.I. 157; Copyright Law Review Committee of Australia, *The Importation Provisions of Copyright Act, 1968*, Appendix D – The Importation Provisions of the Copyright Act 1968 – A Historical and Comparative Analysis; W. H. Draper, «Copyright Legislation» (1901), XVII *L.Q.Rev.* 39; Commission royale sur les brevets, le droit d’auteur, les marques de commerce et les dessins industriels, *Rapport sur le droit d’auteur*. Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1958; J. Finlay, «Copyright Law: An Inappropriate and Ineffective Way to Control Distribution», dans Howard P. Knopf, ed. *Copyright Reform: The Package, the Policy and the Politics*. Toronto: Insight Press, 1996; *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, Annexe 1C de l’*Accord de Marrakech instituant l’Organisation mondiale du Commerce*, signé à Marrakech, Maroc, le 15 avril 1994, [1867 R.T.N.-U. 3].

[63] Euro Excellence a mentionné une décision qui mérite une attention particulière: *Consumers Distributing Company Ltd. c. Seiko Time Canada Ltd. et autres*, [1984] 1 R.C.S. 583. Seiko Canada, distributrice agréée des montres Seiko au Canada, a introduit une action visant à empêcher Consumers Distributing de vendre ces montres au Canada. Cette dernière société vendait des

lawfully obtained outside Canada from an authorized dealer in the country of purchase. The Court found in Consumers Distributing's favour. It was not passing off, and Seiko Canada did not hold trade-marks. Copyright was not an issue. Indeed, the case illustrates why Kraft has gone the copyright route.

INJUNCTION

[64] Consequently, I find no reason to deny Kraft injunctive relief as regards the copyrighted work in the chocolate bar wrappers, and in price lists distributed by Euro Excellence. However, to maintain some semblance of peace and order, I will not require Euro Excellence to recall product which has already left its control. Nor will I call upon Euro Excellence to deliver up its inventory to Kraft. The appropriate order is that the product be rendered non-infringing. If the parties cannot reach an agreement in this connection, I am prepared to issue directions.

DAMAGES

[65] In like manner, I consider that Kraft Canada Inc. is entitled to damages, in the form of an accounting and payment of Euro Excellence profits in respect of the sale of products bearing the Côte d'Or and Toblerone copyrighted works commencing 29 October 2002. Section 35 [as am. by S.C. 1997, c. 24, s. 20] of the Act provides that the infringer is to pay such damages as have been suffered due to the infringement and in addition such part of the profits that the infringer has made from the infringement that were not taken into account in calculating the damages.

[66] Kraft has not really attempted to prove special damages, but seeks a percentage of Euro Excellence's gross sales of the products in question. All it had to do under section 35 was to prove the revenues derived from the infringement. Thereafter, the burden was upon Euro Excellence to prove every element of cost. Euro

montres Seiko légalement obtenues à l'extérieur du Canada par l'intermédiaire d'un concessionnaire agréé dans le pays où elles avaient été achetées. La Cour a donné gain de cause à Consumers Distributing. Il ne s'agissait pas de commercialisation trompeuse et Seiko Canada n'était pas propriétaire des marques de commerce. La question du droit d'auteur n'était pas en cause. En fait, cet arrêt illustre la raison pour laquelle Kraft a choisi d'emprunter la voie du droit d'auteur.

INJUNCTION

[64] Je ne vois par conséquent aucune raison de refuser la réparation par voie d'injonction demandée par Kraft concernant l'œuvre protégée par droit d'auteur figurant sur les papiers d'emballage des tablettes de chocolat et sur les listes de prix distribuées par Euro Excellence. Cependant, dans le but de maintenir une apparence de paix et d'ordre, je n'exigerai pas qu' Euro Excellence rappelle les produits dont elle n'a plus le contrôle. Je ne demanderai pas non plus à Euro Excellence de remettre ses stocks à Kraft. Il convient de prononcer une ordonnance pour empêcher que le produit ne constitue une contrefaçon du droit d'auteur. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre à ce sujet, je suis disposé à émettre des directives.

DOMMAGES-INTÉRÊTS

[65] J'estime de même que Kraft Canada Inc. a droit à des dommages-intérêts sous la forme d'une reddition de comptes et du paiement des profits d' Euro Excellence découlant de la vente de produits comportant les œuvres Côte d'Or et Toblerone protégées par droit d'auteur, et ce, à compter du 29 octobre 2002. L'article 35 [mod. par L.C. 1997, ch. 24, art. 20] de la Loi prévoit que quiconque viole le droit d'auteur est passible de payer les dommages-intérêts subis du fait de cette violation et, en sus, la proportion des profits ainsi réalisés et qui n'ont pas été pris en compte pour la fixation des dommages-intérêts.

[66] Kraft n'a pas vraiment tenté de faire la preuve de dommages-intérêts spéciaux mais elle demande un pourcentage des ventes brutes des produits en question effectuées par Euro Excellence. En vertu de l'article 35, Kraft n'était tenue que d'établir les revenus provenant de la violation. Il incombait ensuite à Euro Excellence de

Excellence has not attempted to prove any element of cost.

[67] Section 35 addresses profit derived from the infringement. Neither party has led any evidence as to what the gross sales might have been had these chocolate bars been sold without the elephant and the bear within the mountain. Notwithstanding marketing hype, taste ultimately prevails, (silk purses and sows' ears). The parties recognized this. Euro Excellence's gross sales were provided subject to a confidentiality order, and the parties agreed that should damages be awarded they should be within an agreed percentage range of the gross sales. With that in mind, I fix Kraft Canada Inc.'s damages in the amount of \$300,000.

[68] Section 38.1 [as enacted *idem*] of the Act gives the copyright owner the right to elect to recover statutory damages for all infringements in lieu of the damages and profits referred to above. An award of statutory damages for all infringements, with respect to any one work, is normally in a sum of not less than \$500 or more than \$20,000. During argument Kraft elected for damages and profits in accordance with section 35 of the Act, rather than statutory damages.

[69] Although Kraft has also sought punitive damages, I am not prepared to make such an award in this case. Although unsuccessful, Euro Excellence raised some very difficult and substantial points in its defence. Its behaviour is not such that it should be punished in addition to injunctive relief, and damages measured in accordance with the Act.

INTEREST AND COSTS

[70] Pre-judgment and post-judgment interest are governed by sections 36 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 9; 2000, c. 8, s. 36] and 37 [as am. *idem*, s. 37] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, as amended [s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)]. As Kraft's cause of action did not arise within any specific province, I am entitled to award interest at such rate I consider

prouver chaque élément du coût. Euro Excellence n'a tenté de prouver aucun élément du coût.

[67] L'article 35 traite des profits provenant de la violation. Ni l'une ni l'autre des parties n'a produit d'éléments de preuve concernant ce qu'auraient pu être les ventes brutes si ces tablettes de chocolat avaient été vendues sans l'éléphant et sans l'ours dans la montagne. Nonobstant des techniques commerciales tapageuses, le goût finit par l'emporter (on ne peut tirer de la farine d'un sac de son). Les parties l'ont reconnu. Les ventes brutes d'Euro Excellence ont été divulguées dans le cadre d'une ordonnance de confidentialité et les parties ont convenu que si des dommages-intérêts étaient accordés, ceux-ci devraient être de l'ordre d'un pourcentage convenu des ventes brutes. Ayant cela à l'esprit, je fixe les dommages-intérêts dus à Kraft Canada Inc. à 300 000 \$.

[68] L'article 38.1 [édicte, *idem*] de la Loi donne au titulaire du droit d'auteur le droit de choisir de recouvrer des dommages-intérêts préétablis pour toutes les violations, au lieu des dommages-intérêts et des profits mentionnés ci-dessus. Les dommages-intérêts préétablis qui sont accordés pour toutes les violations relatives à une œuvre donnée s'élèvent généralement à au moins 500 \$ et à 20 000 \$ au plus. Au cours des plaidoiries, Kraft a choisi les dommages-intérêts et profits suivant l'article 35 de la Loi plutôt que des dommages-intérêts préétablis.

[69] Bien que Kraft ait également demandé des dommages-intérêts punitifs, je ne suis pas disposé à accorder de tels dommages en l'espèce. Même si elle n'a pas obtenu gain de cause, Euro Excellence a soulevé en défense des points très difficiles et très importants. Sa conduite n'est pas telle qu'il faudrait la punir en plus de la réparation par voie d'injonction; et les dommages-intérêts calculés conformément à la Loi.

INTÉRÊTS ET DÉPENS

[70] La question de l'intérêt avant et après jugement est régie par les articles 36 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 9; 2002, ch. 8, art. 36] et 37 [mod., *idem*, art. 37] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, modifiée [art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)]. Comme le fait générateur de l'action de Kraft n'est pas survenu dans une province spécifique, je peux établir le taux d'intérêt que

reasonable in the circumstances. No special proof has been led. I think it fair and reasonable that Kraft be awarded pre-judgment interest at the simple rate of five percent, the legal rate set forth in the *Interest Act*, R.S.C., 1985, c. I-15.

[71] My discretion in awarding post-judgment interest should take into account that the case may be appealed and continue for some years, and that interest rates may well change from time to time. I consider it appropriate that interest on the judgment debt (damages plus pre-judgment interest) should be calculated at one percent above the average Canadian bank prime commercial lending rate from the time of judgment until payment. If the parties cannot reach an agreement, interest is to be calculated in accordance with the Bank of Montreal prime commercial lending rate.

[72] Kraft Canada Inc. is also entitled to costs.

j'estime raisonnable dans les circonstances. Aucune preuve spéciale n'a été présentée. Je crois juste et raisonnable d'accorder à Kraft un taux d'intérêt simple avant jugement de cinq pour cent, le taux légal établi dans la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. (1985), ch. I-15.

[71] En exerçant mon pouvoir discrétionnaire pour fixer le taux d'intérêt après jugement, je devrais tenir compte du fait que la présente décision peut être portée en appel et que l'affaire pourrait durer quelques années, et que les taux d'intérêt pourraient varier de temps à autre. J'estime approprié que le taux d'intérêt sur la créance reconnue par jugement (dommages-intérêts plus intérêt avant jugement) soit calculé au taux préférentiel commercial moyen des banques canadiennes majoré de un pour cent, à compter de la date du jugement jusqu'au moment du paiement. Si les parties ne peuvent pas parvenir à s'entendre, l'intérêt sera calculé au taux préférentiel commercial de la Banque de Montréal.

[72] Kraft Canada Inc. a également droit aux dépens.

T-1174-02
2004 FC 375

T-1174-02
2004 CF 375

Robert G. Stenhouse (*Applicant*)

Robert G. Stenhouse (*demandeur*)

v.

c.

Attorney General of Canada (*Respondent*)

Procureur général du Canada (*défendeur*)

**INDEXED AS: STENHOUSE v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)
(F.C.)**

**RÉPERTORIÉ: STENHOUSE c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)
(C.F.)**

Federal Court, Kelen J.—Ottawa, February 9, 10 and
March 12, 2004.

Cour fédérale, juge Kelen—Ottawa, 9 et 10 février et 12
mars 2004.

RCMP — Judicial review of Commissioner's confirmation of External Review Committee recommendation applicant resign or be dismissed for breach of oath of secrecy — Applicant disclosed confidential police information — Adjudication Board convicted member of discreditable conduct — On appeal, External Review Committee recommending dismissal — Commissioner accepting that recommendation — Deference owed to Commissioner's decision considered — Committee erred in finding against apprehension of bias on part of Commissioner — While proper Commissioner, in managing RCMP, know about high profile disciplinary proceedings, RCMP Act not indicating member to be denied natural justice in appeal before Commissioner — Decision of Commissioner set aside for apprehension of bias — While police officer may invoke whistleblower defence, it must be used responsibly — Defence not giving disgruntled employee licence to breach secrecy oath, duty of loyalty — While natural justice rules breached by non-disclosure to member of relevant documents, only one possibly affecting outcome — Matter referred back to Review Committee to consider document, hear viva voce evidence thereon — Disciplinary hearing not abuse of process — Vigour of prosecution not crossing line where public considering process unfair — When Review Committee revises report, Commissioner to delegate appeal to most senior RCMP officer not involved in case.

GRC — Contrôle judiciaire de la décision du commissaire confirmant la recommandation du Comité externe d'examen d'ordonner au demandeur de démissionner ou de le congédier pour violation du serment du secret — Le demandeur a divulgué des documents confidentiels de la police — Le Comité d'arbitrage a déclaré le demandeur coupable de conduite jetant le discrédit sur la Gendarmerie — En appel, le Comité externe d'examen a recommandé son congédiement — Le commissaire a accepté cette recommandation — Examen de la retenue judiciaire face à la décision du commissaire — Le Comité a commis une erreur en concluant à l'absence d'une crainte de partialité de la part du commissaire — Il est normal que, dans sa gestion de la GRC, le commissaire soit tenu au courant de toute procédure disciplinaire importante, mais rien dans la Loi sur la GRC n'indique qu'un membre doit être privé de son droit à la justice naturelle dans le processus d'appel devant le commissaire — La décision du commissaire a été annulée pour crainte de partialité — Un agent de police peut invoquer la défense de dénonciateur, mais de manière responsable — Elle n'autorise pas un employé mécontent à violer son obligation de loyauté ou son serment du secret — Bien qu'on ait violé les règles de justice naturelle en ne divulguant pas au membre certains documents pertinents, un seul document aurait pu avoir un impact sur le résultat — L'affaire est renvoyée au Comité d'examen qui devra tenir compte de ce document et de tout témoignage pertinent s'y rapportant — L'enquête disciplinaire n'était pas un abus de procédure — L'affaire n'a pas été menée avec une vigueur telle que le public considérerait le processus injuste — Lorsque le Comité d'examen aura terminé le réexamen de son rapport, le commissaire déléguera son pouvoir de décision dans l'appel à l'officier de la GRC du grade le plus élevé qui n'a pas été impliqué dans le dossier.

Administrative Law — Judicial Review — Certiorari — Confirmation by RCMP Commissioner of External Review Committee recommendation applicant resign or be dismissed for breach of oath of secrecy, RCMP Code of Conduct — Provided confidential documentation used by author of book

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Certiorari — Le commissaire de la GRC a confirmé la recommandation du Comité externe d'examen d'ordonner à l'appelant de démissionner et à défaut de le congédier, pour violation du serment du secret et du code de déontologie de la GRC — Le

Hells Angels at War — Four issues upon judicial review: (1) reasonable apprehension of bias; (2) whistleblower defence; (3) breach of natural justice rules; (4) abuse of process — Applicable review standard — Reasonableness simpliciter as all issues mixed law and fact — Decision set aside for reasonable apprehension of bias, Commissioner's involvement went beyond that needed for normal management of Force — Natural justice breached by non-disclosure of documents but only one possibly affecting outcome — Natural justice breach sometimes disregarded if demerits of claim such that case hopeless — Vigour of prosecution not amounting to abuse of process, not demonstrating RCMP management biased, out to get applicant.

Public Service — Termination of Employment — Whistleblower defence — RCMP member ordered to resign or be dismissed for providing author with confidential police documentation regarding motorcycle gangs — Freedom of public servants (including police officers) to criticize employer's interests protected at common law, by Charter — "Whistleblowing" recognized as exception to common law duty of loyalty but defence not granting disgruntled employee licence to breach loyalty duty, secrecy oath — Must be used responsibly — Defence inapplicable on facts of case.

This was an application for judicial review of a decision by Royal Canadian Mounted Police Commissioner Zaccardelli confirming the External Review Committee recommendation that applicant should resign or be dismissed for having breached his oath of secrecy and office as well as the RCMP Code of Conduct. Applicant had faced disciplinary action for disclosure to an author of confidential police documentation regarding policing strategies in respect of outlaw motorcycle gangs. The author published these documents in his book *Hells Angels at War*.

Applicant was a sergeant, and later a staff sergeant, with the Edmonton drug section of the RCMP. He had served on the Force for some 18 years, and had been granted several promotions and a bravery commendation. Working undercover, he managed to infiltrate the Hells Angels. In view of his experience and interest, he was chosen to represent the RCMP on the Organized Crime Working Committee. It was at this time that he drafted briefing notes for Force officials

demandeur a divulgué à un auteur des documents confidentiels que celui-ci a reproduits dans son ouvrage intitulé Hells Angels at War — Le contrôle judiciaire portait sur quatre questions: 1) la crainte raisonnable de partialité; 2) la défense de dénonciation; 3) la violation des règles de la justice naturelle; et 4) l'abus de procédure — Norme de contrôle applicable — La norme de la décision raisonnable simpliciter s'impose, toutes les questions étant des questions mixtes de fait et de droit — Décision annulée pour crainte raisonnable de partialité, puisque le rôle du commissaire allait plus loin que la gestion courante de la Gendarmerie — Bien qu'on ait violé les règles de justice naturelle en ne divulguant pas certains documents, un seul document aurait pu changer le résultat — Il existe des cas où on peut ignorer un manquement à la justice naturelle lorsque le fondement de la demande est à ce point faible que la cause est sans espoir — La vigueur avec laquelle l'affaire a été menée ne constitue pas un abus de procédure et ne démontre pas que la direction de la Gendarmerie ne visait qu'à régler le compte du demandeur.

Fonction publique — Fin d'emploi — Défense de dénonciateur — Un membre de la GRC a reçu l'ordre de démissionner, à défaut de quoi il serait congédié, pour avoir divulgué à un auteur des documents confidentiels de la police relatifs aux bandes de motards — La liberté d'un fonctionnaire, y compris un officier de police, de critiquer son employeur est protégée par la common law et la Charte — La défense de dénonciation a été reconnue comme constituant une exception à l'obligation de loyauté en common law, mais elle n'autorise pas un employé mécontent à violer son obligation de loyauté ou son serment du secret — Elle doit être utilisée de manière responsable — Au vu des faits en l'espèce, elle ne s'applique pas.

Cette demande de contrôle judiciaire porte sur la décision du commissaire Zaccardelli, de la Gendarmerie royale du Canada, confirmant la recommandation du Comité externe d'examen d'ordonner au demandeur de démissionner ou de le congédier, en raison de son manquement au serment du secret et au serment professionnel, ainsi qu'au code de déontologie de la GRC. Le demandeur a fait l'objet d'une action disciplinaire après avoir divulgué à un auteur des documents confidentiels de la police relatifs aux politiques de lutte contre les bandes de motards hors la loi. Ces documents ont été reproduits par l'auteur dans son ouvrage intitulé *Hells Angels at War*.

Le demandeur était sergent (plus tard sergent d'état-major), affecté à la section antidrogue de la GRC à Edmonton. Au cours d'une carrière de 18 ans, le demandeur a été promu plusieurs fois et il a été cité pour bravoure. Impliqué dans des opérations d'infiltration, il a infiltré les Hells Angels. Vu son expérience et son intérêt, il a été choisi pour représenter la GRC au Comité de travail sur le crime organisé. À l'époque, il a rédigé des notes de breffage à l'intention des responsables

recommending improvements to what he saw as flawed models for dealing with outlaw motorcycle gangs. Applicant said that he released the confidential information out of his frustration at the Force for conducting a media campaign for increased funding whilst failing to carry out adequate investigations of the criminal activities on the part of the Hells Angels. He argued that embarrassment was the only harm suffered by the Force as a result of his disclosure. When applicant learned that the documents he had disclosed were reproduced in the book, he e-mailed his "heartfelt apology" to his supervisor, indicating his "sincere remorse" and explaining his hope that something positive could result from his "whistleblowing" conduct. He denied having revealed the information for any self-serving reason.

An Adjudication Board was appointed under *Royal Canadian Mounted Police Act*, subsection 43(1) to conduct a hearing regarding applicant's "disgraceful conduct", contrary to RCMP Code of Conduct, subsection 39(1) and for breach of his secrecy oath, contrary to Code section 50. While dismissing the second allegation as duplicitous, the Board convicted applicant of discreditable conduct and directed the applicant to resign within 14 days or be dismissed. It found that the applicant showed little remorse or that he was prepared to "fully embrace the values of the Force". His breach of trust went to the heart of the employer-employee relationship and constituted a repudiation of the contract of employment. On appeal, the External Review Committee recommended dismissal of the appeal, applicant's conduct not having been a protected form of free speech. The "whistleblower" defence could not succeed. It concluded that the RCMP had a legitimate reason to be concerned that it could no longer trust the applicant with confidential information and that dismissal was appropriate. The Commissioner accepted the Committee's recommendation.

The issues were: (1) whether there was a reasonable apprehension of bias on the Commissioner's part; (2) whether there was merit to the "whistleblower" defence; (3) whether natural justice rules had been breached; and (4) whether the disciplinary action should be stayed as an abuse of process.

Turning to standard of review, the Court had to undertake a pragmatic and functional approach. Subsection 45.16(7) of the RCMP Act constitutes a partial privative clause so that deference was owed to the Commissioner's decision. The Commissioner's obvious expertise favoured deference. The three-stage comprehensive disciplinary process provided for in

de la Gendarmerie, pour indiquer qu'il y avait des lacunes dans l'approche policière face aux bandes de motards hors la loi et proposer des améliorations. Le demandeur a déclaré qu'il avait divulgué les documents confidentiels en raison d'un sentiment de frustration, dû au fait que la GRC animait une campagne dans les médias pour obtenir plus de ressources alors que les activités criminelles des Hells Angels ne faisaient pas l'objet d'enquêtes appropriées. Il a prétendu que cette divulgation n'avait causé aucun tort à la GRC, autre que le fait de l'avoir mise dans l'embarras. Lorsque le demandeur a appris que les documents qu'il avait fournis avaient été reproduits dans un livre, il a fait parvenir un courriel à son supérieur, lui exprimant ses plus «sincères regrets et excuses» et affirmant qu'il était «sincèrement désolé», tout en disant espérer que, en se transformant en «démoustrateur», il pourrait peut-être améliorer la situation. Il déclarait ne pas avoir agi par intérêt personnel.

En vertu du paragraphe 43(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, un comité d'arbitrage a été constitué pour tenir une enquête sur la «conduite scandaleuse» du demandeur, contraire au paragraphe 39(1) du code de déontologie de la GRC, et sur son manquement au serment du secret, contraire à l'article 50 du code. Tout en rejetant la deuxième allégation, au motif qu'elle faisait double emploi, le Comité a déclaré que le demandeur coupable de conduite jetant le discrédit sur la Gendarmerie et lui a ordonné de démissionner dans les 14 jours, à défaut de quoi il serait congédié. Il a conclu que le demandeur n'avait démontré que peu de remords, et qu'il n'était pas prêt à «adopter les valeurs de la Gendarmerie». Son inconduite allait au cœur de la relation employeur-employé et constituait une répudiation de son contrat d'emploi. Le Comité externe d'examen a recommandé le rejet de l'appel, la conduite du demandeur n'était pas une forme protégée de liberté d'expression. Celui-ci n'avait pas droit à la défense de «démoustrateur». Le Comité a conclu que la GRC avait des raisons légitimes de douter qu'elle puisse dorénavant faire confiance au demandeur lorsque celui-ci est en possession de renseignements confidentiels, et que le congédiement était approprié. Le commissaire s'est rangé à la recommandation du Comité.

Voici les questions en litige: 1) existait-il une crainte raisonnable de partialité de la part du commissaire? 2) la défense de «démoustrateur» était-elle fondée? 3) les règles de la justice naturelle ont-elles été violées? et 4) y avait-il lieu de suspendre l'action disciplinaire pour abus de procédure?

S'agissant de la norme de contrôle, la Cour devait se livrer à une analyse pragmatique et fonctionnelle. Le paragraphe 45.16(7) de la Loi sur la GRC est une clause privative partielle, et il y avait lieu d'exercer une certaine retenue face à la décision du commissaire. Celui-ci a de toute évidence une expertise qui va dans le sens d'une certaine retenue. La

the Act revealed the legislation's recognition of the need for the Force to control its own disciplinary matters. Again, Force members do not come under the *Public Service Employment Act* and this favoured deference. Finally, since the disciplinary process is largely fact driven, great deference was owed as to questions of fact but not when it came to questions of law, with respect to which the Court had greater expertise. Limited deference should be granted in the case of a mixed law and fact question. That was the reasonableness *simpliciter* standard. Since all four issues identified by applicant raised mixed law and fact questions, reasonableness *simpliciter* was the applicable review standard.

Held, the application should be allowed.

(1) As to apprehension of bias, the evidence was that the Commissioner (then Deputy Commissioner, Organized Crime and Operational Policy) was designated as early as January 24, 2000 to monitor the investigation of applicant. That was five months prior to the initiation of formal disciplinary action. He was provided with briefing notes on the investigation and then daily briefing notes during the adjudication hearings. But, while the Committee acknowledged that a reasonable man would have a reasonable apprehension of bias, it found that, under the Act, there was no requirement that the Commissioner be an independent, impartial decision maker. That conclusion could not be agreed with. While it was proper that, in managing the RCMP, the Commissioner have knowledge regarding high profile disciplinary proceedings, the RCMP Act nowhere suggests that one in applicant's position should be denied natural justice in the appeal process before the Commissioner. Bias was not, however, to be inferred merely because the Commissioner was aware of the procedural history leading to the appeal. In a subsequent case, the Commissioner correctly decided to not himself adjudicate an appeal where he had had an involvement with the inquiry into alleged wrongdoing that went beyond the normal management of the Force. The Commissioner's conduct herein was such as to give rise to a reasonable apprehension of bias and his decision had, for that reason, to be set aside.

(2) The freedom of a public servant—including a police officer—to speak out against the interests of his employer is protected at common law and by the Charter. It is referred to as the “whistleblower” defence. The defence originated in *Fraser v. Public Service Staff Relations Board*, in which Dickson C.J. wrote that there were two situations where freedom of expression prevailed over the duty of loyalty:

législation reconnaît que la GRC doit avoir le contrôle de sa discipline, ce qui se reflète dans le processus disciplinaire en trois étapes que l'on trouve dans la Loi. De plus, les membres de la GRC ne sont pas soumis à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, ce qui va dans le sens d'une certaine retenue. Finalement, comme le processus disciplinaire est essentiellement fondé sur des faits, il y a lieu d'exercer une grande retenue lorsqu'il s'agit des questions de fait; sur les questions de droit, toutefois, la Cour a une plus grande expertise et n'exercera donc pas de retenue. S'agissant des questions mixtes de fait et de droit, la Cour exercera une certaine retenue. C'était la norme de la décision raisonnable *simpliciter*. Les quatre questions soulevées par le demandeur étant des questions mixtes de fait et de droit, la norme de contrôle applicable était celle de la décision raisonnable *simpliciter*.

Jugement: la demande est accueillie.

1) S'agissant de la crainte de partialité, la preuve a démontré que le commissaire (alors sous-commissaire chargé de la lutte contre le crime organisé et de la politique opérationnelle) a été chargé dès le 24 janvier 2000 d'assurer un suivi de l'enquête visant le demandeur, soit cinq mois avant qu'il ne soit question d'action disciplinaire grave. Il recevait des comptes rendus de l'enquête, ainsi que des comptes rendus quotidiens au cours des audiences d'arbitrage. Bien que le Comité ait admis qu'une personne raisonnable aurait une crainte raisonnable de partialité, il a conclu que rien dans la Loi n'exige que le commissaire soit un décideur indépendant et impartial. Cette conclusion n'était pas acceptable. Même s'il est normal que le commissaire, en gérant la GRC, soit au courant de toute procédure disciplinaire importante, rien dans la Loi sur la GRC n'indique qu'une personne dans la situation du demandeur doit être privé de ses droits à la justice naturelle dans le processus d'appel devant le commissaire. On ne pouvait toutefois déduire l'existence de partialité simplement du fait que le commissaire avait une connaissance de la procédure qui a mené à l'appel. Dans une affaire subséquente, le commissaire a décidé, avec raison, de ne pas trancher l'appel parce qu'il avait précédemment joué un rôle dans une enquête sur une présumée faute, qui allait plus loin que la gestion courante de la Gendarmerie. La conduite du commissaire en l'espèce ne pouvait faire autrement que donner naissance à une crainte raisonnable de partialité et, pour ce motif, elle devait être annulée.

2) La liberté d'un fonctionnaire, y compris un officier de police, de s'exprimer à l'encontre des intérêts de son employeur est protégée par la common law et la Charte. C'est ce qu'on appelle la défense de «dénonciateur». Cette défense trouve son origine dans l'arrêt *Fraser c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique*, où le juge en chef Dickson a identifié deux situations où la liberté

where the government is engaged in illegal acts, or if its policies jeopardize public health, life or safety and where the criticism does not impact upon a public servant's ability to perform his duties effectively or the perception of that ability. More recently, in the *Haydon* case, Tremblay-Lamer J. wrote that "the defence of whistleblowing" has come to be recognized as an exception to the common law duty of loyalty. She went on to say that where the matter is one of legitimate public concern requiring public debate, the duty of loyalty cannot be absolute so as to preclude disclosure by a government official. The External Review Committee concluded that any possible benefit to Canadian society from applicant's disclosure was outweighed by its probable negative impact upon the willingness of law enforcement agencies to share information (such as on motorcycle gangs) amongst themselves—a practice which is critical to effective law enforcement. The Committee found that there was no basis for applicant's contention that the RCMP was conspiring to endanger the Canadian public in order to strengthen its case for increased funding with which to combat outlaw motorcycle gangs. The Committee correctly applied the case law on the whistleblowing defence. That defence must be used responsibly and grants no licence for disgruntled employees to breach their common law duty of loyalty or an oath of secrecy. Applicant's disclosure reflected his disagreement with confidential RCMP policy on resource allocation for the fight against crime. The policy was one decided upon by senior management who understood the "big picture" of crime in Canada. The whistleblowing defence was, on the facts of this case, inapplicable.

(3) Applicant submitted that the rules of natural justice had been breached by: (i) the Board's failure to adjourn the hearing and require disclosure of documents needed by the defence; (ii) the failure by Committee and the Commissioner to permit the introduction of new documentary evidence discovered after the hearing and (iii) the biased conduct of the investigation and prosecution i.e. the RCMP was out to get the applicant.

(i) The RCMP did hold back documents which should have been disclosed. A significant document was an interoffice memo from Assistant Commissioner Leatherdale to Inspector Roberts indicating that applicant had some "sense of responsibility" which ought to be considered and that there was evidence that applicant was frustrated and nobody listened—a matter needing to be explored. While this memo would not have affected the outcome as to the whistleblowing defence before the Board or Review Committee, it revealed an

d'expression prime l'obligation de loyauté, savoir: lorsque le gouvernement accomplit des actes illégaux ou qu'il adopte des politiques mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité du public, et lorsque les critiques n'ont aucun effet sur l'aptitude du fonctionnaire à accomplir ses fonctions d'une manière efficace ni sur la façon dont on perçoit cette aptitude. Plus récemment, dans l'affaire *Haydon*, la juge Tremblay-Lamer a déclaré que «la défense de dénonciation» a été reconnue comme constituant une exception à l'obligation de loyauté en common law. Elle a ajouté que, lorsqu'une affaire constitue une question légitime d'intérêt public et exige un débat public, l'obligation de loyauté n'est pas si absolue qu'elle viendrait interdire toute divulgation publique par un fonctionnaire. Le Comité externe d'examen a conclu que tout avantage que la société canadienne aurait pu retirer de cette divulgation était de loin inférieur aux répercussions négatives probables sur la volonté des organismes d'application de la loi de s'échanger entre eux des renseignements (par exemple, sur les bandes de motards), échange essentiel au maintien de l'ordre. Le Comité a conclu que le demandeur n'avait aucune justification pour déclarer que la GRC complotait en vue de compromettre la sécurité du public canadien afin de mieux étayer sa demande de fonds supplémentaires pour lutter contre les bandes de motards hors la loi. Le Comité a appliqué de façon correcte la jurisprudence concernant la défense de dénonciateur. Cette défense doit être utilisée de manière responsable et elle n'autorise pas un employé mécontent à violer son obligation de loyauté en common law ou son serment du secret. La divulgation par le demandeur faisait état de son désaccord avec une politique confidentielle de la GRC au sujet de la répartition des ressources pour lutter contre la criminalité. Cette politique avait été adoptée par les dirigeants de la GRC, qui comprenaient le contexte plus large de la criminalité au Canada. Au vu des faits en l'espèce, la défense de dénonciateur ne s'appliquait pas.

3) Le demandeur a soutenu qu'on a violé les règles de la justice naturelle comme suit: (i) le Comité a refusé d'ajourner son audition et d'exiger la divulgation de documents requis par la défense; (ii) le Comité et le commissaire n'ont pas autorisé le dépôt d'une nouvelle preuve documentaire obtenue après l'audition; et (iii) l'enquête et la poursuite étaient teintées de partialité, l'objectif de la GRC étant de régler le compte du demandeur.

(i) La GRC n'a pas divulgué certains documents comme elle l'aurait dû. Parmi les documents significatifs, on trouve la note de service du commissaire adjoint Leatherdale à l'inspecteur Roberts, indiquant que le demandeur avait démontré un certain «sens de la responsabilité» dont il faudrait tenir compte et que la preuve indiquait qu'il était frustré et que personne ne l'avait écouté, question qu'il fallait examiner. Bien que cette note de service n'aurait rien changé à la décision du Comité d'arbitrage ou du Comité d'examen au

empathy for applicant and concern over the lack of response on the part of his superiors to applicant's complaints and frustration. This document might have been considered in mitigating the sanction recommended by the Board and the Committee. In addition, its author could have been called as a witness. For this reason, the matter should be sent back to the Review Committee to consider the document, *viva voce* evidence arising therefrom and to revise its report. This was basic to a fair hearing. While there were two other documents the withholding or delayed disclosure of which constituted breaches of natural justice, these did not affect the outcome of the case. Yet other not released documents were of relevance to the argument that the disciplinary proceeding was biased and constituted an abuse of process. The Board erred in denying the adjournment motion and in failing to ensure full and timely disclosure. Still, as held in *Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, breach of natural justice can sometimes be disregarded if its correction could have no effect on the outcome of the case, since the demerits of the claim are such that it would, in any case, be hopeless. As previously indicated, only the Leatherdale memo might have affected the outcome so far as the sanction was concerned.

(ii) While the refusal to allow applicant to introduce new evidence disclosed after the hearing did amount to a breach of natural justice, it did not affect the outcome.

(4) In arguing that there was an abuse of process, applicant suggested that the investigator, prosecutor and senior RCMP management shared a biased intention to get him fired. The Court was, however, unable to agree that the case was pursued with such vigour as to cross the line beyond which the public would consider the process unfair or oppressive. Nor did the thousands of documents obtained by applicant under a *Privacy Act* request disclose that he was unfairly or oppressively treated. The memorandum considering the removal of the applicant's security clearance prior to the conclusion of the Adjudication Board hearing did not demonstrate bias or abuse of process as such action was, in the circumstances, prudent.

Once the External Review Committee has completed the revision of its report and recommendations, the Commissioner shall delegate the appeal to the most senior RCMP officer not involved in the case to decide the appeal after allowing the parties to make representations.

sujet de la défense de dénonciateur, on y trouve une certaine empathie pour le demandeur et de l'inquiétude face à l'inaction de ses supérieurs au sujet de ses frustrations et de ses plaintes. Ce document aurait pu avoir un impact sur la sanction recommandée par le Comité d'arbitrage et le Comité d'examen. De plus, son auteur aurait pu être cité comme témoin. Pour ce motif, l'affaire est renvoyée au Comité d'examen qui devra tenir compte de ce document et de tout témoignage pertinent s'y rapportant, et revoir son rapport. Cela fait partie intégrante du droit à une audition équitable. Il y avait deux autres documents dont la non-divulgaration ou le retard à divulguer constituaient un manquement aux règles de la justice naturelle, mais ils n'auraient rien changé au résultat en l'espèce. D'autres documents qui n'ont pas été divulgués appuyaient l'argument que la procédure disciplinaire était partielle et constituait un abus de procédure. Le Comité a commis une erreur en ne faisant pas droit à la requête en ajournement et en n'assurant pas une pleine communication en temps utile. Toutefois, l'arrêt *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, a reconnu qu'il existe des cas où l'on peut ignorer un manquement à la justice naturelle lorsque le fait d'y pallier n'aurait aucun impact sur le résultat, le fondement de la demande étant à ce point faible que la cause est de toute façon sans espoir. Comme indiqué plus tôt, la note de service Leatherdale est le seul document qui aurait pu avoir un impact sur la détermination de la sanction.

(ii) Le fait de ne pas avoir autorisé le demandeur à déposer la nouvelle preuve obtenue après l'audition constituait un manquement aux règles de la justice naturelle, mais il n'a pas affecté le résultat.

4) En soutenant qu'il y a eu abus de procédure, le demandeur a laissé entendre que l'enquêteur, la poursuite et la haute direction de la GRC avaient tous l'intention de le faire licencier. Toutefois, la Cour ne partageait pas l'avis que l'affaire avait été menée avec une vigueur telle que le public considérerait le processus injuste ou oppressif. Les milliers de documents obtenus par le demandeur en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne démontrent pas non plus l'existence d'un traitement injuste ou oppressif à son égard. La note de service au sujet de la suppression de l'autorisation de sécurité du demandeur avant que le Comité d'arbitrage n'ait terminé ses travaux n'indique pas l'existence de partialité ou d'un abus de procédure et, dans les circonstances, il s'agissait d'une mesure prudente.

Lorsque le Comité externe d'examen aura terminé le réexamen de son rapport et de ses recommandations, le commissaire déléguera son pouvoir de décision dans l'appel à l'officier de la GRC du grade le plus élevé qui n'a pas été impliqué dans le dossier, pour qu'il le tranche après avoir donné l'occasion aux parties de présenter leurs points de vue.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18.1(3) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27), (4) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27).

Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21.

Public Service Employment Act, R.S.C., 1985, c. P-33.

Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C., 1985, c. R-10, ss. 2(1) "Committee" (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 8, s. 1), 5 (as am. *idem*, s. 2), 14(1) (as am. *idem*, s. 8), 25(1) (as am. *idem*, s. 16), (5) (as am. *idem*), 38 (as am. *idem*), 39(1) (as am. *idem*), 40(1) (as am. *idem*), (2) (as am. *idem*), 43(1) (as am. *idem*), (2) (as am. *idem*), (3) (as am. *idem*), 45.1 (as enacted *idem*), 45.14(1) (as enacted *idem*), (3) (as enacted *idem*), 45.15(1) (as enacted *idem*), 45.16(1) (as enacted *idem*), (2) (as enacted *idem*), (7) (as enacted *idem*; S.C. 1990, c. 8, s. 67; 2002, c. 8, s. 182(1)(z.9)), Sch. (as enacted by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 8, s. 23).

Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988, SOR/88-361, ss. 37 (as am. by SOR/99-26, s. 1), 39 (as am. by SOR/94-219, s. 15), 50 (as am. *idem*, s. 20).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34; *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115; *Fraser v. Public Service Staff Relations Board*, [1985] 2 S.C.R. 455; (1985), 23 D.L.R. (4th) 122; 18 Admin. L.R. 72; 9 C.C.E.L. 233; 86 CLLC 14,003; 19 C.R.R. 152; 63 N.R. 161; *Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, [1994] 1 S.C.R. 202; (1994), 115 Nfld. & P.E.I.R. 334; 111 D.L.R. (4th) 1; 21 Admin. L.R. (2d) 248; 163 N.R. 27.

APPLIED:

Griffin v. Summerside (City) Police Force (1998), 164 Nfld. & P.E.I.R. 1; 159 D.L.R. (4th) 698; 9 Admin. L.R.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. (1985), ch. R-10, par. 2(1) «Comité» (mod. par L.R.C. (1985) (2° suppl.), ch. 8, art. 1), 5 (mod., *idem*, art. 2), 14(1) (mod., *idem*, art. 8), 25(1) (mod., *idem*, art. 16), (5) (mod., *idem*), 38 (mod., *idem*), 39(1) (mod., *idem*), 40(1) (mod., *idem*), (2) (mod., *idem*), 43(1) (mod., *idem*), (2) (mod., *idem*), (3) (mod., *idem*), 45.1 (édicte, *idem*), 45.14(1) (édicte, *idem*), (3) (édicte, *idem*), 45.15(1) (édicte, *idem*), 45.16(1) (édicte, *idem*), (2) (édicte, *idem*), (7) (édicte, *idem*); L.C. 1990, ch. 8, art. 67; 2002, ch. 8, art. 182(1)(z.9)), ann. (édicte par L.R.C. (1985) (2° suppl.), ch. 8, art. 23).

Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21.

Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-33.

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18.1(3) (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27), (4) (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27).

Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988), DORS/88-361, art. 37 (mod. par DORS/99-26, art. 1), 39 (mod. par DORS/94-219, art. 15), 50 (mod. *idem*, art. 20).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS SUIVIES:

Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 R.C.S. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34; *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115; *Fraser c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique*. [1985] 2 R.C.S. 455; (1985), 23 D.L.R. (4th) 122; 18 Admin. L.R. 72; 9 C.C.E.L. 233; 86 CLLC 14,003; 19 C.R.R. 152; 63 N.R. 161; *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202; (1994), 115 Nfld. & P.E.I.R. 334; 111 D.L.R. (4th) 1; 21 Admin. L.R. (2d) 248; 163 N.R. 27.

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Griffin c. Summerside (City) Police Force (1998), 164 Nfld. & P.E.I.R. 1; 159 D.L.R. (4th) 698; 9 Admin. L.R.

(3d) 295 (P.E.I.S.C. (T.D.)); *Haydon v. Canada*, [2001] 2 F.C. 82; (2000), 192 F.T.R. 161 (T.D.); *Haydon v. Canada (Attorney General)* (2003), 235 F.T.R. 306 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Hawco v. Canada (Attorney General) (1998), 150 F.T.R. 106 (F.C.T.D.); *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189; 260 N.R. 1.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Commissioner of the RCMP confirming an External Review Committee recommendation that a Force member be dismissed if he did not resign within 14 days. Application allowed.

APPEARANCES:

James G. Cameron and Paul Champ for applicant.

Patrick Bendin and Michael G. Roach for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Raven, Allen, Cameron & Ballantyne, Ottawa, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] KELEN J.: This is an application for judicial review of the June 18, 2002 decision of the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, Giuliano Zaccardelli (the Commissioner), which confirmed the External Review Committee recommendation that the applicant resign within 14 days or be dismissed from the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), for breaching the RCMP oaths of secrecy and office, and Code of Conduct [Part III of the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988, SOR/88-361*].

(3d) 295 (C.S. (1^{re} inst. Î.-P.É.); *Haydon c. Canada*, [2001] 2 C.F. 82; (2000), 192 F.T.R. 161 (1^{re} inst.); *Haydon c. Canada (Procureur général)* (2003), 235 F.T.R. 306 (C.F.1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Hawco c. Canada (Procureur général) (1998), 150 F.T.R. 106 (C.F. 1^{re} inst.); *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189; 260 N.R. 1.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision du commissaire de la GRC confirmant la recommandation du Comité externe d'examen qu'un membre de la Gendarmerie soit congédié s'il ne démissionnait pas dans les 14 jours. Demande accueillie.

ONT COMPARU:

James G. Cameron et Paul Champ pour le demandeur.

Patrick Bendin et Michael G. Roach pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Raven, Allen, Cameron & Ballantyne, Ottawa, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE KELEN: La présente demande de contrôle judiciaire porte sur la décision du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, Giuliano Zaccardelli (le commissaire), datée du 18 juin 2002, confirmant la recommandation du Comité externe d'examen d'ordonner au demandeur de démissionner de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) dans les 14 jours ou de le congédier, en raison de son manquement au serment du secret et au serment professionnel, ainsi qu'au code de déontologie [partie III du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988), DORS/88-361*].

[2] The disciplinary action was the result of the applicant's disclosure without authorization, in 1998 and 1999, of confidential RCMP and other confidential police documents related to policing strategies for outlaw motorcycle gangs (OMGs) to Mr. Yves Lavigne, a Canadian author. Mr. Yves Lavigne published these documents in his 1999 book, *Hells Angels at War*.

[3] This application raises four issues: an alleged reasonable apprehension of bias on the part of the Commissioner; the "whistleblower" defence; the effect of alleged breaches of the rules of natural justice; and, whether the disciplinary action was an abuse of process and should be stayed.

FACTS

[4] The following is the statement of facts agreed to by the parties:

- (1) At all material times, the applicant was a member of the RCMP;
- (2) On March 23, 1982, the applicant was engaged as a regular member of the RCMP and swore an Oath of Secrecy;
- (3) From January 1, 1998 to September 1, 1999 the applicant was a sergeant assigned to duties in the Edmonton drug section;
- (4) On September 1, 1999 the applicant was promoted to staff sergeant and assigned to the "K" Division Administration Office in Edmonton; and,
- (5) Between January 1, 1998 and October 18, 1999, both dates inclusive, the applicant released the following documents without authority from any manager or the author, to Yves Lavigne, a person who is neither a member or employee of the RCMP, nor a person authorized to receive these documents:
 - (a) Letter dated 98-04-08 from Det. R. Robertson, Provincial Coordinator North to Sgt. Bob Stenhouse;

[2] L'action disciplinaire fait suite à la divulgation sans autorisation par le demandeur, en 1998 et 1999, de documents confidentiels de la GRC et d'autres corps policiers relatifs aux politiques de lutte contre les bandes de motards hors la loi (BMHL). Ces documents ont été communiqués à M. Yves Lavigne, un auteur canadien, qui les a reproduits dans son ouvrage de 1999 intitulé *Hells Angels at War*.

[3] Cette demande soulève quatre questions: l'allégation d'une crainte raisonnable de partialité de la part du commissaire; la défense de «démontre»; l'impact des violations alléguées des règles de la justice naturelle; et la question de savoir si l'action disciplinaire constituait un abus de procédure et devrait être suspendue.

LES FAITS

[4] Les parties se sont mis d'accord sur l'énoncé des faits suivant:

- 1) À l'époque en cause, le demandeur était membre de la GRC;
- 2) Le 23 mars 1982, le demandeur a été engagé comme membre régulier de la GRC et il a prêté le serment du secret;
- 3) Du 1^{er} janvier 1998 au 1^{er} septembre 1999, le demandeur était sergent affecté à la section antidrogue à Edmonton;
- 4) Le 1^{er} septembre 1999, le demandeur a été promu sergent d'état-major et affecté au bureau administratif de la Division K, à Edmonton;
- 5) Entre le 1^{er} janvier 1998 et le 18 octobre 1999, les deux dates étant inclusives, le demandeur a divulgué les documents de la GRC suivants sans l'autorisation d'un gestionnaire ou de leur auteur à Yves Lavigne, un auteur qui n'est ni membre ni employé de la GRC, ni une personne autorisée à recevoir ces documents:
 - a) Lettre datée du 98-04-08 du détective R. Robertson, coordonnateur provincial nord, au sergent Bob Stenhouse;

(b) Memorandum dated 98-03-26 from Det. G. Park, provincial OMG coordinator south to Sgt. Bob Stenhouse;

(c) Letter dated 98-04-08 from Chief J. Fantino to Assistant Commissioner Donald McDermid, marked Confidential;

(d) Memorandum dated 98-04-24 from Sgt. R. H. McDonald to Assistant Commissioner D. N. McDermid, marked Confidential;

(e) Memorandum dated 98-04-30 from C/Supt. R. D. MacKay to A/OIC FSS (North), marked Protected "A";

(f) Document titled "Criminal Intelligence Service Alberta, Outlaw Motorcycle Gangs, A Communication Approach", marked Confidential;

(g) Letter dated 98-10-09 from Jane Webster, C/M, OMG Analyst and A.S/Sgt. R. H. McDonald to CISA Executive Committee *et al.*, marked Protected "A";

(h) Letter dated 98-01-05 from Chief J. Fantino to all CISC Members; and,

(i) Minutes of Tier 1 Meeting of 98-08-23, marked "3rd Party Rule".

b) Note de service datée du 98-03-26 du détective G. Park, coordonnateur provincial sud BMHL, au sergent Bob Stenhouse;

c) Lettre datée du 98-04-08 du chef J. Fantino au commissaire adjoint Donald McDermid, cotée Confidential;

d) Note de service datée du 98-04-24 du sergent R. H. McDonald au commissaire adjoint D.N. McDermid, cotée Confidential;

e) Note de service datée du 98-04-30 du surintendant pr. R. D. MacKay à l'officier responsable suppléant de l'Intendance (Nord), cotée Protégé «A»;

f) Document intitulé «Service de renseignements criminels Alberta, Bandes de motards hors la loi, Une approche de communication» coté Confidential;

g) Lettre datée du 98-10-09 de Jane Webster, m. c., analyste des bandes de motards hors la loi, et du sergent d'état-major suppléant R. H. McDonald au Comité exécutif du SRCA et autres, cotée Protégé «A»;

h) Lettre datée du 98-01-05 du chef J. Fantino à tous les membres du SCRC;

i) Procès-verbal de la réunion du 1^{er} niveau daté du 98-08-23 et coté Règlement touchant une tierce personne.

[5] During the applicant's 18-year career he received a number of promotions, a commendation for bravery, and attained the rank of staff sergeant (S/Sgt.). He was involved in undercover operations, and worked in the areas of drug enforcement, homicide, intelligence and organized crime investigations. He infiltrated the Hells Angels as an undercover agent for about one year. The RCMP Adjudication Board decision speaks of the applicant as an outstanding and courageous officer without any blemish on his record until the incident in question. The applicant developed a particular interest in OMGs and policing strategies for dealing with them, and in 1996, was transferred to the OMG intelligence unit.

[5] Au cours d'une carrière de 18 ans, le demandeur a été promu plusieurs fois. Il a été cité pour bravoure. Il a atteint le rang de sergent d'état-major (s.é.-m.). Il a été impliqué dans des opérations d'infiltration et il a travaillé aux sections antidrogue, meurtres, collecte de renseignements et enquêtes sur le crime organisé. Il a infiltré les Hells Angels pendant environ une année. La décision du Comité d'arbitrage de la GRC décrit le demandeur comme un policier remarquable et courageux, dont le dossier disciplinaire était vierge jusqu'aux événements en question. Le demandeur ayant développé un intérêt particulier pour les BMHL et pour les politiques de lutte les visant, il a été transféré en 1996

Because of his efforts in this area, the applicant was selected to represent the RCMP on the Organized Crime Working Committee (Working Committee) in 1998.

[6] Around the time the applicant served on the Working Committee, he drafted several briefing notes and memoranda to RCMP criminal operations officials suggesting that there were flaws in current models of OMG policing, and proposed improvements and alternatives.

[7] The applicant alleges that he released the confidential documents out of frustration, because, in his opinion, the RCMP was conducting minimal investigations into the criminal activity of the Hells Angels motorcycle gang, while at the same time conducting a media campaign urging the public to exert pressure on the Government to provide police with more resources. He alleges that OMGs were not being properly investigated, and that there was a serious risk that any threat they posed to the public would not be properly addressed. The applicant claims he released the documents to corroborate his assertions regarding the policing of OMGs, and only after he had considered his legal, moral, and ethical obligations to his employer. The applicant further claims that his disclosure resulted in no harm, other than embarrassment, to the RCMP.

Apology from Stenhouse

[8] On October 18, 1999, when the applicant learned that the documents that he had provided to Mr. Lavigne were reproduced in Mr. Lavigne's book, the applicant sent an e-mail to several of his RCMP colleagues including his direct supervisor, Superintendent Roberts, and his commanding officer, Assistant Commissioner McDermid, expressing his "sincere remorse" and "heartfelt apology" for having disclosed confidential documents to Mr. Lavigne. In this e-mail, the applicant explained that he had provided Mr. Lavigne with the documents due to his frustration with the RCMP's manner of investigating the Hell's Angels and other OMGs, his belief that he had to do something to compel

au groupe du renseignement sur les BMHL. Suite à son travail dans ce secteur, il a été choisi en 1998 pour représenter la GRC au Comité de travail sur le crime organisé (Comité de travail).

[6] À l'époque où le demandeur participait au Comité de travail, il a rédigé plusieurs notes de service et de breffage l'intention des responsables du secteur des opérations criminelles à la GRC, pour indiquer qu'il y avait des lacunes dans l'approche policière face aux BMHL. Il proposait des améliorations et des stratégies de remplacement.

[7] Le demandeur déclare qu'il a divulgué les documents confidentiels en raison d'un sentiment de frustration, dû au fait qu'il considérait que la GRC limitait au minimum ses enquêtes au sujet de l'activité criminelle de la bande de motards Hells Angels, alors qu'au même moment elle menait une campagne dans les médias pour obtenir que le public exerce des pressions sur le gouvernement afin qu'on accorde plus de ressources aux corps policiers. Il soutient que les BMHL ne faisaient pas l'objet d'enquêtes appropriées et qu'il y avait donc un risque sérieux qu'on n'aborde pas de la bonne façon les risques qu'elles posaient pour le public. Le demandeur soutient qu'il a divulgué les documents pour corroborer ses déclarations au sujet de l'approche policière face aux BMHL, et seulement après avoir pris en compte ses obligations juridiques, morales et éthiques envers son employeur. Il soutient aussi que cette divulgation n'a causé aucun tort à la GRC, autre que le fait de l'avoir mise dans l'embarras.

Les excuses de Stenhouse

[8] Le 18 octobre 1999, le demandeur a appris que les documents qu'il avait fournis à M. Lavigne avaient été reproduits dans son livre. Il a alors fait parvenir un courriel à plusieurs de ses collègues de la GRC, y compris à son supérieur hiérarchique immédiat, le surintendant Roberts, et au commandant de sa division, le commissaire adjoint McDermid, leur exprimant ses plus «sincères regrets et excuses» pour avoir fourni des documents confidentiels à M. Lavigne. Dans ce courriel, le demandeur explique qu'il a fourni les documents à M. Lavigne parce qu'il ressentait de la frustration face aux méthodes d'enquête de la GRC au sujet des Hells Angels et autres BMHL et qu'il croyait devoir agir pour

the law enforcement community to change its approach towards OMG policing, and his hope that he could “possibly make some positive changes through a ‘whistle-blowing’ format.” The applicant further explained that he had provided the documents on the understanding that they would only be used to provide background information. In an attempt to explain his actions, the applicant also detailed his own “emotional break-down”, and his attempts to render his resignation as a result of his extreme frustration with RCMP policy. The applicant concluded his e-mail by stating “I did not do this for any self-serving reasons and I am truly sorry if my actions have caused anyone embarrassment or stress”.

Formal Disciplinary Action and Decision

[9] Under subsection 43(1) [as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 8, s. 16] of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C., 1985, c. R-10 (RCMP Act), an RCMP Adjudication Board (Adjudication Board) was appointed to conduct a disciplinary hearing into two allegations:

(1) that the applicant’s act is “disgraceful conduct that could bring discredit on the Force” contrary to subsection 39(1) of the RCMP Code of Conduct [as am. by SOR/94-219, s. 15]; and,

(2) the applicant breached his oath of secrecy contrary to section 50 [as am. *idem*, s. 20] of the RCMP Code of Conduct.

The Adjudication Board dismissed the second allegation on the ground that it was duplicitous and that it would be unfair to sanction the applicant twice for the same factual situation.

[10] The Adjudication Board conducted hearings in the months of February, March and April over a 10-day period. The Appropriate Officer Representative (AOR), an RCMP officer designated by the Commissioner to present the discipline case to the Adjudication Board, called 11 witnesses and the applicant called 13 witnesses.

[11] On April 3, 2001, the Adjudication Board found that the applicant was guilty of discreditable conduct and

obliger les corps policiers à changer leur approche face au problème des BMHL. Il a exprimé l’espoir que «en se faisant dénonciateur, il pouvait peut-être améliorer la situation». Le demandeur ajoutait qu’il avait fourni les documents sur la foi d’un engagement qu’ils ne seraient utilisés que pour mieux comprendre la situation. Afin d’expliquer son geste, le demandeur rappelait son effondrement émotif et sa tentative de remettre sa démission par suite de son intense frustration face à la politique de la GRC. Le demandeur concluait son courriel en déclarant ceci: «Je ne l’ai pas fait par intérêt personnel, et je suis sincèrement désolé que mes actes aient causé de l’embarras ou du stress à quiconque.»

L’action disciplinaire et la décision

[9] En vertu du paragraphe 43(1) [mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 8, art. 16] de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R-10 (Loi sur la GRC), un comité d’arbitrage de la GRC (Comité d’arbitrage) a été constitué pour tenir une enquête disciplinaire au sujet de deux allégations portant:

1) que le demandeur avait agi «d’une façon scandaleuse qui jetterait le discrédit sur la Gendarmerie», contrairement au paragraphe 39(1) [mod. par DORS 94-219, art. 15] du code de déontologie de la GRC; et

2) que le demandeur avait violé le serment du secret, contrairement à l’article 50 [mod., *idem*] du code de déontologie de la GRC.

Le Comité d’arbitrage a rejeté la deuxième allégation, au motif qu’elle faisait double emploi et qu’il serait injuste de sanctionner le demandeur deux fois pour les mêmes faits.

[10] Le Comité d’arbitrage a tenu 10 jours d’audience, en février, mars et avril. Le représentant de l’officier compétent (ROC), un officier de la GRC désigné par le commissaire pour présenter l’affaire au Comité d’arbitrage, a cité 11 témoins à comparaître. Le demandeur en a cité 13.

[11] Le 3 avril 2001, le Comité d’arbitrage a conclu que le demandeur était coupable de conduite jetant le

he was directed to resign from the RCMP within 14 days, or be dismissed. It found that the applicant showed little remorse for his actions, and that his misconduct goes to the heart of the employer-employee relationship and the public's expectations of police officers. The 52-page decision concluded at page 51:

S/Sgt. Stenhouse apologized and expressed some remorse. His view was that his conduct was moral, ethical and legal. While he did recognize that he exercised poor judgment, S/Sgt. Stenhouse has never once stated he was wrong in his assessment. In testimony, he stated he did a lot of soul searching before releasing the documents. S/Sgt. Stenhouse also stated that, in retrospect, he should have vetted the documents to prevent embarrassment to individuals. We simply have no evidence before us that his views have changed, that he now considers his conduct as totally inappropriate and in breach of his Oaths of Office and Secrecy. We heard new evidence on sanction about S/Sgt. Stenhouse resorting to the potential use of public disclosure to influence the Appropriate Officer into accepting ADR. He stated embarrassing information might be made public through evidence. We also heard him placing condition on his reinstatement. Such action does not reflect sincere remorse and a desire to change and does not show that S/Sgt. Stenhouse is willing to fully embrace the values of the Force. It does not show a willingness to observe his Oaths of Secrecy and Office which are essential elements of the employment contract with the RCMP, an employment contract which S/Sgt. Stenhouse voluntarily accepted when he joined the RCMP. Potential for rehabilitation was not proven. The breach of trust represented by the misconduct in the present case goes to the heart of the employer-employee relationship and no sanction could re-establish it. S/Sgt. Stenhouse's conduct and the character it reveals is such as to undermine and seriously impair the essential trust and confidence the employer is entitled to place in him. S/Sgt. repudiated his contract of employment, or one of its essential ingredients (See *Ennis v. Canadian Imperial Bank of Commerce*, (1986) 13 CCEL 25).

[12] The applicant appealed the Adjudication Board's decision to the Commissioner who, pursuant to subsection 45.15(1) [as enacted *idem*] of the RCMP Act, referred the Adjudication Board's decision to the External Review Committee for independent review.

discrédit sur la Gendarmerie et lui a ordonné de démissionner dans les 14 jours, à défaut de quoi il serait congédié. Il a conclu que le demandeur n'avait démontré que peu de remords pour ses actions et que son inconduite allait au cœur de la relation employeur-employé et des attentes du public face aux membres des corps policiers. Les motifs de la décision comportent 52 pages, et on trouve la conclusion suivante à la page 51:

Le s.é.-m. Stenhouse s'est excusé et a exprimé du remords. Il jugeait que sa conduite était morale, éthique et légale. Même s'il reconnaît avoir fait preuve de mauvais jugement, le s.é.-m. Stenhouse n'a pas déclaré une seule fois avoir été dans l'erreur dans son évaluation. Dans son témoignage, il a déclaré avoir réfléchi mûrement avant de communiquer les documents. Le s.é.-m. Stenhouse a également déclaré qu'en rétrospective, il aurait dû enlever les noms qui se trouvaient dans les documents pour ne pas causer d'embarras aux intéressés. Il n'y a tout simplement pas de preuve devant nous que ses vues ont changé, qu'il considère que sa conduite était totalement injustifiée et violait le Serment professionnel et le Serment du secret qu'il avait prêtés. Nous avons entendu de nouveaux témoignages sur la peine au sujet du s.é.-m. Stenhouse qui faisait valoir le risque de divulgation publique pour inciter l'officier compétent à accepter le MARC. Il a déclaré que des renseignements embarrassants seraient rendus publics en étant présentés en preuve. De plus, il a mis une condition à son rétablissement dans ses fonctions. Un tel geste ne reflète pas du remords sincère et la volonté de changer, et il n'indique pas que le s.é.-m. Stenhouse est prêt à adopter les valeurs de la Gendarmerie. Il ne montre pas la volonté de respecter le Serment professionnel et le Serment du secret qu'il a prêtés et qui sont des éléments essentiels du contrat d'emploi avec la GRC, contrat d'emploi que le s.é.-m. Stenhouse a accepté de plein gré lorsqu'il s'est joint à la GRC. Le potentiel de réhabilitation n'a pas été prouvé. La violation de la confiance représentée par l'inconduite en l'espèce va au cœur de la relation employeur-employé et aucune peine ne peut la rétablir. La conduite du s.é.-m. Stenhouse et le caractère qu'elle révèle sont tels qu'ils minent et entachent gravement la confiance essentielle que l'employeur est en droit de placer en lui. Le s.é.-m. Stenhouse a répudié son contrat d'emploi, ou l'un de ses éléments essentiels (voir *Ennis v. Canadian Imperial Bank of Commerce*, (1986) 13 CCEL 25).

[12] Le demandeur a fait appel de la décision du Comité d'arbitrage au commissaire. En vertu du paragraphe 45.15(1) [édicte, *idem*] de la Loi sur la GRC, le commissaire a renvoyé la décision du Comité d'arbitrage devant le Comité externe d'examen pour obtenir un avis indépendant.

[13] On June 5, 2002, the External Review Committee recommended that the appeal be dismissed. The External Review Committee found that the applicant's actions were not a protected form of free speech, and that he was not entitled to the "whistleblower" defence. It concurred that the applicant had violated his duty of loyalty, and brought discredit to the RCMP.

[14] The External Review Committee decision on sanction carefully considered all of the circumstances, including the apology of the applicant. The decision stated at paragraphs 80-81:

Under different circumstances, the appellant's misconduct might not have warranted the sanction that was imposed by the Board. Even though his misconduct was a breach of trust, he could still have continued as a member of the Force if the evidence had established that his conduct was out of character, that he understood not just that his actions amounted to an error in judgment but also a breach to his duty of loyalty towards his employer and that the risk that he might breach that duty again was minimal

Even though the appellant acknowledged that his disclosure was an error in judgment, the only error that he recognized was that he should not have trusted Mr. Lavigne to use the documents as background information only. He stated that he would not, in the future, turn to an author or journalist, if he had concerns about Force policy or practice, but there was something very unsettling and not at all reassuring about the entire nature of his testimony before the Board. Obviously, he did not come across to the Board as someone who could be trusted to respect his duty of loyalty to his employer from now on

[15] The External Review Committee concluded that the RCMP has a legitimate reason to be concerned that the applicant could no longer be trusted with confidential information and that the sanction of dismissal in such circumstances has been accepted as an appropriate penalty in other non-RCMP labour decisions.

[16] On June 18, 2002, the Commissioner accepted the recommendation of the External Review Committee, and dismissed the applicant's appeal.

[17] On July 24, 2002, the applicant commenced this application for judicial review.

[13] Le 5 juin 2002, le Comité externe d'examen a recommandé le rejet de l'appel. Il a conclu que les actions du demandeur n'étaient pas protégées par la liberté d'expression et qu'il n'avait pas droit à la défense de «dénonciateur». Il a convenu que le demandeur avait violé son obligation de loyauté et jeté le discrédit sur la GRC.

[14] S'agissant de la décision sur la peine, le Comité externe d'examen a examiné de façon approfondie toutes les circonstances, y compris les excuses du demandeur. Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans les motifs de décision, aux paragraphes 80 et 81:

Dans des circonstances différentes, l'inconduite de l'appelant n'aurait peut-être pas justifié la peine imposée par le Comité d'arbitrage. Même si cette inconduite correspond à un abus de confiance, l'appelant aurait pu rester à l'emploi de la GRC si la preuve avait montré que sa conduite ne lui ressemblait pas, qu'il comprenait non seulement que ses actes reposaient sur une erreur de jugement, mais aussi qu'ils constituaient un manquement à son obligation de loyauté envers son employeur, et que le risque de récidive était minime [. . .]

Même si l'appelant a reconnu que la divulgation avait été une erreur de jugement, la seule erreur qu'il admet avoir commise est d'avoir fait confiance à M. Lavigne et pensé que celui-ci utiliserait les documents comme référence seulement. Il a affirmé qu'à l'avenir, il ne s'adresserait plus à un auteur ou à un journaliste lorsqu'il remet en question la politique ou les pratiques de la GRC, mais il y a quelque chose de fort troublant et de très peu rassurant dans l'ensemble de son témoignage devant le Comité d'arbitrage. De toute évidence, il n'a pas donné au Comité d'arbitrage l'impression d'être quelqu'un en qui on pouvait faire confiance dorénavant pour ce qui est de son obligation de loyauté envers son employeur [. . .]

[15] Le Comité externe d'examen a conclu que la GRC avait des raisons légitimes de douter qu'elle pourrait dorénavant faire confiance au demandeur en présence de renseignements confidentiels, et que le congédiement dans de telles circonstances avait été considéré comme la peine pertinente par des arbitres du travail dans des affaires n'impliquant pas la GRC.

[16] Le 18 juin 2002, le commissaire s'est rangé à la recommandation du Comité externe d'examen et il a rejeté l'appel du demandeur.

[17] Le 24 juillet 2002, le demandeur a présenté sa demande de contrôle judiciaire.

RELEVANT LEGISLATION

[18] The relevant legislation is the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C., 1985, c. R-10, the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988*, SOR/88-361, and the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)]. The relevant excerpts are attached to these reasons as Appendix A.

STANDARD OF REVIEW

[19] The applicant submits that the standard of review is correctness, while the respondent submits that it is patent unreasonableness.

Functional and Pragmatic Analysis

[20] In *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226, the Supreme Court of Canada held that there may be different standards of review for different issues in the same case. In deciding which standard of review is applicable in a particular judicial review proceeding, the Court requires that a pragmatic and functional approach be undertaken. The Court in *Dr. Q* held at paragraph 26:

In the pragmatic and functional approach, the standard of review is determined by considering four contextual factors—the presence or absence of a privative clause or statutory right of appeal; the expertise of the tribunal relative to that of the reviewing court on the issue in question; the purposes of the legislation and the provision in particular; and, the nature of the question—law, fact, or mixed law and fact.

[21] In applying the functional and pragmatic approach to this case I conclude:

(1) Privative Clause—The RCMP Act contains a partial privative clause in subsection 45.16(7) [as enacted by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 8, s. 16; S.C. 1990, c. 8, s. 67; 2002, c. 8, s. 182(1)(z.9)] which states:

45.16

(7) A decision of the Commissioner on an appeal under section 45.14 is final and binding and, except for judicial

LÉGISLATION PERTINENTE

[18] On trouve les dispositions législatives pertinentes dans la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R-10, le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)*, DORS/88-361, et la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)]. Ces dispositions sont reproduites à l'annexe A des présents motifs.

NORME DE CONTRÔLE

[19] Le demandeur soutient que la norme de contrôle est celle de la décision correcte, alors que le défendeur soutient qu'il s'agit plutôt de la décision manifestement déraisonnable.

L'analyse pragmatique et fonctionnelle

[20] Dans l'arrêt *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, la Cour suprême du Canada a conclu qu'il peut y avoir des normes de contrôle différentes dans une même affaire, selon les questions en cause. La Cour exige qu'on procède à une analyse pragmatique et fonctionnelle afin de décider de la norme de contrôle applicable dans une demande de contrôle judiciaire donnée. Au paragraphe 26 de l'arrêt *Dr Q*, la Cour déclare ceci:

Selon l'analyse pragmatique et fonctionnelle, la norme de contrôle est déterminée en fonction de quatre facteurs contextuels—la présence ou l'absence dans la loi d'une clause privative ou d'un droit d'appel; l'expertise du tribunal relativement à celle de la cour de révision sur la question en litige; l'objet de la loi et de la disposition particulière; la nature de la question—de droit, de fait ou mixte de fait et de droit.

[21] En utilisant la méthode pragmatique et fonctionnelle dans la présente affaire, j'arrive aux conclusions suivantes:

1) La clause privative—Au paragraphe 45.16(7) [édicte par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 8, art. 16; L.C. 1990, ch. 8, art. 67; 2002, ch. 8, art. 182(1)(z.9)] de la Loi sur la GRC, on trouve la clause privative restreinte suivante:

45.16 [. . .]

(7) La décision du commissaire portant sur un appel interjeté en vertu de l'article 45.14 est définitive et exécutoire

review under the *Federal Courts Act*, is not subject to appeal to or review by any court.

This “partial” privative clause means that deference is owed to the Commissioner’s decision, as it is owed in other decisions before the Federal Court on judicial review under subsection 18.1(4) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7. The amount of deference is determined by applying the following steps in the functional and pragmatic approach;

(2) Expertise of the Tribunal — The Commissioner has an obvious expertise relating to the RCMP, which favours deference on such matters;

(3) Purpose of the Legislation — The legislation recognizes the need for the RCMP to control its own disciplinary matters, as reflected in the three-stage comprehensive disciplinary process set out in the RCMP Act. Moreover, RCMP members are not covered by the *Public Service Employment Act*, R.S.C., 1985, c. P-33. This favours deference to the Commissioner in making a disciplinary decision; and,

(4) Nature of the Question, Law, Fact or Mixed Law and Fact — The RCMP disciplinary process is largely fact driven. It is within the expertise of the Commissioner to make or review factual findings. Accordingly, great deference is owed to the Commissioner in dealing with questions of fact. On questions of law, the Court has greater expertise than the Commissioner, will grant no deference to the Commissioner, and will review the Commissioner’s decision according to the standard of correctness. On questions of mixed law and fact, the Court will grant limited deference, and review the decision on a standard of reasonableness *simpliciter*, i.e. whether the decision is reasonable and can withstand a “somewhat probing examination”.

[22] In this case, each of the issues identified by the applicant raises a question of mixed law and fact. Accordingly, the standard of review applicable to each of the issues is reasonableness *simpliciter*. Of course, if

et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur les Cours fédérales*, n’est pas susceptible d’appel ou de révision en justice.

Cette clause privative «partielle» fait qu’il y a lieu d’exercer une certaine retenue face à la décision du commissaire, tout comme face à d’autres décisions soumises au contrôle judiciaire de la Cour fédérale en vertu du paragraphe 18.1(4) [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7. On détermine le niveau de retenue à exercer en utilisant les étapes suivantes dans le cadre de la méthode pragmatique et fonctionnelle;

2) L’expertise du tribunal — Le commissaire a de toute évidence une expertise au sujet de la GRC, ce qui va dans le sens d’une certaine retenue;

3) L’objet de la loi — La législation reconnaît que la GRC doit avoir le contrôle de sa discipline, ce qui se reflète dans le processus disciplinaire en trois étapes que l’on trouve dans la Loi sur la GRC. De plus, les membres de la GRC ne sont pas soumis à la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-33. Cela va dans le sens d’une certaine retenue face à une décision du commissaire en matière de discipline; et

4) La nature de la question — de droit, de fait ou mixte de fait et de droit — Le processus disciplinaire de la GRC est essentiellement fondé sur des faits. Le commissaire a l’expertise requise pour examiner les conclusions quant aux faits et, en conséquence, il y a lieu d’exercer une grande retenue à son égard lorsqu’il s’agit des questions de fait. Sur les questions de droit, la Cour a une plus grande expertise que le commissaire et n’exercera pas de retenue à son égard pour ces questions en examinant ses décisions au vu de la norme de la décision correcte. S’agissant des questions mixtes de fait et de droit, la Cour exercera une certaine retenue et soumettra la décision à la norme de la décision raisonnable *simpliciter*, qui est de savoir si la décision est raisonnable et peut résister à un «examen assez poussé».

[22] En l’espèce, toutes les questions soulevées par le demandeur sont des questions mixtes de fait et de droit. Par conséquent, la norme de contrôle applicable à chacune est celle de la décision raisonnable *simpliciter*.

the decisions under review misstate the law, the Court would apply the correctness standard.

Bien sûr, si les décisions soumises au contrôle se fondent sur une interprétation erronée du droit, la Cour utilisera la norme de la décision correcte.

ISSUES

[23] The applicant raises the following issues:

(1) Was there a bias, or a reasonable apprehension of bias, in respect of the Commissioner hearing the appeal?

(2) Did the Commissioner violate the principles of procedural fairness and natural justice?

(a) The Commissioner failed to consider new and relevant evidence;

(b) The applicant did not receive full and complete disclosure of all evidence respecting his case;

(c) The AOR and investigators who pursued the case possessed a bias against the applicant.

(3) Does the RCMP's conduct in this disciplinary process constitute an abuse of process warranting a final stay of the proceedings?

(4) Did the Commissioner err in his application of the law of "whistleblowing"?

ANALYSIS

Formal Disciplinary Action under the RCMP Act

[24] The RCMP Act provides a comprehensive and fair process for formal disciplinary action against members of the RCMP. Parliament has legislated a three-stage scheme of checks and balances which protects the rights of the RCMP member alleged to have breached the RCMP Code of Conduct. At the end of the three stage process, the Federal Court is empowered to judicially review the decision and the process. The three stages are:

1st Stage — a hearing before an adjudication board made up of three members of the RCMP, at least one of whom is a lawyer (subsection 43(1) of the RCMP Act);

QUESTIONS EN LITIGE

[23] Le demandeur soulève les questions suivantes:

1) Le fait que le commissaire ait entendu l'appel démontre-t-il l'existence de partialité, ou d'une crainte raisonnable de partialité?

2) Le commissaire a-t-il enfreint les principes de l'équité procédurale et de justice naturelle?

a) Le commissaire n'a pas tenu compte d'une preuve nouvelle et pertinente;

b) Le demandeur n'a pas reçu une divulgation complète de toute la preuve relative à son cas;

c) Le ROC et les enquêteurs chargés de l'affaire ont fait preuve de partialité envers le demandeur.

3) La conduite de la GRC dans le processus disciplinaire constitue-t-elle un abus de procédure justifiant une suspension définitive de la procédure?

4) Le commissaire a-t-il commis une erreur en appliquant le droit sur les «démontreurs»?

ANALYSE

Action disciplinaire grave en vertu de la Loi sur la GRC

[24] La Loi sur la GRC contient un processus complet et équitable en matière d'action disciplinaire grave contre les membres de la GRC. Le législateur a prévu un régime équilibré en trois étapes, qui protège les droits des membres de la GRC accusés d'avoir contrevenu au code de déontologie de la GRC. Lorsque la procédure en trois étapes est terminée, la Cour fédérale a compétence pour assurer le contrôle judiciaire de la décision et du processus. Voici les trois étapes en cause:

1^{re} étape — une audience devant un Comité d'arbitrage formé de trois officiers de la GRC, dont un au moins est un avocat (paragraphe 43(1) de la Loi sur la GRC);

2nd Stage — on appeal from the decision of the Adjudication Board, the External Review Committee, an independent civilian body, reviews and reports on the Adjudication Board's decision recommending discipline against members of the RCMP (subsection 45.15(1)); and,

3rd Stage — after the report of the External Review Committee, the Commissioner considers and decides the appeal with respect to the proposed disciplinary action (subsections 45.16(1) [as enacted by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 8, s. 16] and (2) [as enacted *idem*]).

First Issue: Apprehension of Bias

[25] The evidence established that the Commissioner, then the Deputy Commissioner in charge of Organized Crime and Operational Policy, was designated as early as January 24, 2000 to monitor the investigation of the applicant, approximately five months before the RCMP initiated formal disciplinary action against the applicant. The evidence is that the then Deputy Commissioner Zaccardelli received briefing notes on the investigation and then daily briefing notes on the prosecution during the adjudication hearings. Accordingly, the Court concludes that the Commissioner had a special interest in the prosecution of the charges, and received briefings from the perspective of the prosecutor and investigator, i.e. he was in contact with one of the parties throughout the investigation and prosecution of the disciplinary charges.

[26] The External Review Committee acknowledged that a "reasonable man" would have a reasonable apprehension that the Commissioner was biased, but said that there is no legal requirement for the Commissioner to be an independent, impartial decision maker under the RCMP Act. The External Review Committee said at paragraph 93 of its decision:

Furthermore, while I can certainly appreciate why the Commissioner might not be perceived by the Appellant as an independent decision-maker, there is no legal requirement that the appeal be decided by an independent adjudicator.

I cannot agree.

[27] The courts should not interfere where it is clear that the legislation intended to confer overlapping

2^e étape — en cas d'appel de la décision du Comité d'arbitrage, le Comité externe d'examen, un organisme indépendant constitué de civils, examine la décision du Comité d'arbitrage portant sur les mesures disciplinaires applicables aux membres de la GRC et fait rapport (paragraphe 45.15(1)); et

3^e étape — après le rapport du Comité externe d'examen, le Commissaire étudie l'appel portant sur la mesure disciplinaire proposée et il en dispose (paragraphe 45.16(1) [édicte par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 8, art. 16] et (2) [édicte, *idem*]).

Question n° 1: crainte de partialité

[25] La preuve démontre que le commissaire, alors sous-commissaire chargé de la lutte contre le crime organisé et de la politique opérationnelle, a été chargé dès le 24 janvier 2000 d'assurer un suivi de l'enquête visant le demandeur, soit près de cinq mois avant qu'il ne soit question d'action disciplinaire grave. La preuve porte que le sous-commissaire Zaccardelli recevait des comptes rendus de l'enquête, ainsi que des comptes rendus de la poursuite chaque jour au cours des audiences du Comité d'arbitrage. En conséquence, la Cour conclut que le commissaire avait un intérêt particulier à la poursuite et qu'il a reçu des comptes rendus à la fois des personnes chargées de la poursuite et de l'enquête. Il était donc en contact avec l'une des parties pendant toute l'enquête et la poursuite relatives aux mesures disciplinaires.

[26] Le Comité externe d'examen a admis qu'une «personne raisonnable» aurait une crainte raisonnable de partialité de la part du commissaire, mais il a ajouté que rien dans la Loi sur la GRC n'exige que le commissaire soit un décideur indépendant et impartial. Voici ce que dit le Comité externe d'examen au paragraphe 93 de ses motifs de décision:

De plus, bien que je puisse certainement comprendre pourquoi le Commissaire pourrait ne pas être perçu par l'appelant comme un décideur indépendant, rien dans la loi n'exige que l'appel soit tranché par un arbitre indépendant.

Je ne partage pas cet avis.

[27] Les tribunaux ne devraient pas intervenir lorsqu'il est clair que le législateur a voulu conférer au

authority on the Commissioner, who may be authorized to carry out both investigative and adjudicative functions, even to the point of denying common law natural justice. In this case, the Commissioner has the power to manage the RCMP under section 5 [as am. *idem*, s. 2] of the RCMP Act, and that would include being knowledgeable of high profile disciplinary proceedings. However, there is no provision in the RCMP Act which expresses any intention that the applicant should be denied the rights of natural justice in the appeal process before the Commissioner. See *Griffin v. Summerside (City) Police Force* (1998), 164 Nfld. & P.E.I.R. 1 (P.E.I.S.C. (T.D.)) *per* Jenkins J., at paragraphs 39, 40 and 41.

[28] I wish to make clear that bias cannot be inferred simply from the Commissioner's awareness of the procedural history leading up to the appeal before him. This knowledge, in the absence of evidence of direct involvement in the case, is not enough in itself to lead a reasonable observer, knowing the circumstances, to conclude that the Commissioner would not decide the matter fairly. See *Hawco v. Canada (Attorney General)* (1998), 150 F.T.R. 106 (F.C.T.D.), *per* MacKay J., at paragraph 35.

[29] Since the Commissioner's decision in this case on June 18, 2002, the Commissioner has decided in an appeal of a disciplinary decision (involving Corporal Robert A. Read) that he should excuse himself from deciding the appeal because of his previous personal involvement in that case. The Commissioner decided at page 6 of that decision:

Since Parliament is presumed to speak for a reason, it is reasonable to conclude that Parliament intended to prohibit the Commissioner from delegating authority over disciplinary appeals under normal circumstances, but in specific situations where he or she is unable to act because of a serious impediment, such as an apprehension of bias, section 15 would apply (section 15 authorizes the senior deputy commissioner at headquarters to exercise all of the powers of the commissioner in the event that he or she is absent or unable to act).

commissaire des compétences qui se recoupent, ce dernier pouvant être autorisé à la fois à faire enquête et à rendre jugement sur une question, même s'il faut pour cela mettre de côté la justice naturelle prévue dans la common law. En l'espèce, le commissaire a pleine autorité de gérer la GRC en vertu de l'article 5 [mod., *idem*, art. 2] de la Loi sur la GRC, ce qui suppose qu'on le tient au courant de toute procédure disciplinaire importante. Toutefois, rien dans la Loi sur la GRC n'indique l'intention que le demandeur soit privé de son droit à la justice naturelle dans le processus d'appel devant le commissaire. Voir *Griffin v. Summerside (City) Police Force* (1998), 164 Nfld. & P.E.I.R. 1 (C.S. (1^{re} inst.) Î.-P.-É.), le juge Jenkins, aux paragraphes 39, 40 et 41.

[28] Je veux dire clairement qu'on ne peut déduire l'existence de partialité simplement du fait que le commissaire avait une certaine connaissance de la procédure qui a mené à l'appel devant lui. En l'absence d'une preuve de participation directe dans l'affaire, le fait d'être au courant ne suffit pas en soi pour qu'un observateur raisonnable, au fait des circonstances de l'affaire, arrive à la conclusion que le commissaire ne pouvait rendre une décision juste. Voir *Hawco c. Canada (Procureur général)*, (1998) 150 F.T.R. 106 (C.F. 1^{re} inst.), le juge MacKay, au paragraphe 35.

[29] Depuis le 18 juin 2002, date à laquelle le commissaire a rendu sa décision en l'espèce, il a décidé, dans le cadre de l'appel d'une mesure disciplinaire impliquant le caporal Robert A. Read, qu'il devait se récuser étant donné qu'il était intervenu personnellement dans l'affaire à une étape antérieure. Voici ce que le commissaire déclare à la page 6 de sa décision:

[TRADUCTION] Comme on doit présumer que le législateur ne parle pas sans raison, il est raisonnable de conclure qu'il avait l'intention d'interdire au commissaire de déléguer son autorité en matière d'appels disciplinaires dans des circonstances normales. Mais, dans certaines situations particulières où le commissaire ne peut agir par suite d'un empêchement majeur, comme une crainte de partialité, il y a lieu d'appliquer l'article 15 (l'article 15 autorise le commissaire adjoint le plus ancien en poste au quartier général de la Gendarmerie à exercer les pouvoirs et fonctions attribués au commissaire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier).

In that case, the Commissioner did not decide the disciplinary appeal because he had previously played a role beyond the “normal management of the Force”. The Commissioner concluded:

As I am unable to adjudicate Corporal Read’s appeal because of my earlier involvement in the inquiry into his allegations of wrongdoing, section 15 of the RCMP Act will apply.

In my opinion, the same rationale is applicable herein.

[30] The Court has concluded, upon a “somewhat probing examination” of the decision of the External Review Committee and the Commissioner with respect to bias, that the previous involvement of the Commissioner in the applicant’s disciplinary case cannot but give rise to a reasonable apprehension of bias, which reasonably well-informed persons could properly have, of a biased appraisal and judgment on the issues to be determined. For that reason, the decision of the Commissioner is unreasonable with respect to the issue of bias, and must be set aside.

[31] To paraphrase Mr. Justice de Grandpré (as he then was) in *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369, at page 394, when the concern is that there be no prejudgment of issues, the participation of the Commissioner in discussions and monitoring the investigation and prosecution of the disciplinary charges against the applicant cannot but give rise to a reasonable apprehension, which a reasonably well-informed person, including the applicant, could properly have, of a biased appraisal and judgment on the issues to be decided. In *Griffin*, Mr. Justice Jenkins held at paragraph 38:

It seems clear that Director Arsenault is biased in fact by the accumulation of his past involvements and actions. Should I be wrong on that assessment, then he is still disqualified by the existence in the circumstances of a clear and obvious reasonable apprehension of bias. In all the circumstances, Deputy Griffin could not obtain a fair hearing. He would not have an opportunity to present his case and be heard by an unbiased adjudicator, but rather only by the very person whose

Dans cette affaire, le commissaire n’a pas tranché l’appel disciplinaire parce qu’il avait précédemment joué un rôle qui allait plus loin que «la gestion courante de la Gendarmerie». Le commissaire conclut ainsi:

[TRADUCTION] Comme je ne peux trancher l’appel du caporal Read au vu de ma participation antérieure à l’enquête portant sur les infractions qui lui sont reprochées, l’article 15 de la Loi sur la GRC s’applique.

Selon moi, le même raisonnement s’applique en l’espèce.

[30] Après un «examen assez poussé» de la décision du Comité externe d’examen et du commissaire au sujet de la partialité, la Cour a conclu que l’implication antérieure du commissaire dans la procédure disciplinaire visant le demandeur ne peut faire autrement que donner naissance à une crainte raisonnable de partialité chez une personne raisonnablement bien informée, donnant lieu à une évaluation et un jugement sur les questions à trancher qui seraient teintés de partialité. Pour ce motif, la décision du commissaire au sujet de la partialité est déraisonnable et elle doit être annulée.

[31] Pour paraphraser le juge de Grandpré (tel était alors son titre) dans l’arrêt *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l’énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369, à la page 394, puisqu’il s’agit d’assurer qu’il n’existe aucun préjugé, la participation du commissaire aux discussions et au suivi de l’enquête et de la poursuite sur les infractions reprochées au demandeur ne peut que susciter, chez une personne raisonnablement bien renseignée, ce qui est le cas du demandeur, une crainte raisonnable d’une évaluation et d’un jugement sur les questions à trancher qui seraient teintés de partialité. Dans *Griffin*, le juge Jenkins déclare ceci, au paragraphe 38:

[TRADUCTION] Il semble clair que le directeur Arsenault est partial, par suite de l’accumulation de ses gestes et des instances où il a participé. Si je me trompe à ce sujet, il est quand même disqualifié par le fait que dans les circonstances il existe une crainte claire et raisonnable de partialité. Dans ces circonstances, le sous-directeur Griffin ne pouvait obtenir une audition juste. Il ne pouvait avoir l’occasion de présenter son point de vue et d’être entendu par un décideur impartial,

decisions, and actions, and prosecution, he directly challenges in that hearing.

Similarly in the case at bar, the accumulation of the Commissioner's past involvements and actions in this case since January 24, 2000, culminating in his decision dated June 18, 2002, cannot but give rise to a clear and obvious reasonable apprehension of bias.

Second Issue: The "Whistleblower" Defence

(a) The Defence

[32] The freedom of a public servant, including a police officer, to speak out against the interests of his/her employer or supervisor about an illegal act or an unsafe practice or policy is protected in the common law and the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]], and is commonly called the "whistleblower" defence. It takes great courage for a "whistleblower" to speak out. The "whistleblower" defence originates in *Fraser v. Public Service Staff Relations Board*, [1985] 2 S.C.R. 455, wherein the Supreme Court of Canada established the bounds of permissible public criticism of government policies by public service employees. Chief Justice Dickson (as he then was), at page 470 of that decision, identified two situations where freedom of expression prevails over the duty of loyalty, namely, where the government is engaged in illegal acts, or if its policies jeopardize the life, health, or safety of the public, and where criticism does not have an impact on a public servant's ability to perform effectively the duties of a public servant or on the perception of that ability.

[33] In *Haydon v. Canada*, [2001] 2 F.C. 82 (T.D.), Madam Justice Tremblay-Lamer held at paragraphs 82-83:

In *Fraser*, Dickson, C.J. held that the duty of loyalty does not demand absolute silence from public servants. The *Fraser* decision instructs us that the common law duty of loyalty encompasses certain exceptions or qualifications:

puisqu'il ne pouvait s'adresser qu'à la personne dont il contestait directement les décisions, les gestes et la poursuite.

De la même façon, en l'espèce l'accumulation des diverses participations du commissaire à l'affaire, depuis le 24 janvier 2000, culminant dans sa décision du 18 juin 2002, ne peut que donner naissance à une crainte claire et raisonnable de partialité.

Question n° 2: La défense de «dénonciateur»

a) La défense

[32] La liberté d'un fonctionnaire, y compris un officier de police, de s'exprimer à l'encontre des intérêts de son supérieur hiérarchique ou de son employeur lorsqu'il s'agit d'actes illégaux ou de pratiques ou politiques contraires à la sécurité est protégée par la common law et la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]. C'est ce qu'on appelle ordinairement la défense de «dénonciateur». Un dénonciateur fait preuve d'un grand courage. La défense de «dénonciateur» trouve son origine dans l'arrêt *Fraser c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique*, [1985] 2 R.C.S. 455, où la Cour suprême du Canada a défini les paramètres qui gouvernent ce qui est acceptable comme critiques publiques de politiques gouvernementales par les fonctionnaires. Le juge en chef Dickson (tel était alors son titre), à la page 470 de l'arrêt, a identifié deux situations où la liberté d'expression prime l'obligation de loyauté, savoir, lorsque le gouvernement accomplit des actes illégaux ou qu'il adopte des politiques mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité du public, ou lorsque les critiques n'ont aucun effet sur l'aptitude du fonctionnaire à accomplir ses fonctions d'une manière efficace ni sur la façon dont le public perçoit cette aptitude.

[33] Dans *Haydon c. Canada*, [2001] 2 C.F. 82 (1^{re} inst.), la juge Tremblay-Lamer déclare ceci, aux paragraphes 82 et 83:

Dans l'arrêt *Fraser*, le juge en chef Dickson a conclu que l'obligation de loyauté ne réduit pas complètement les fonctionnaires au silence. Il montre que l'obligation de loyauté en common law souffre certaines exceptions:

And indeed, in some circumstances a public servant may actively and publicly express opposition to the policies of a government. This would be appropriate if, for example, the Government were engaged in illegal acts, or if its policies jeopardized the life, health or safety of the public servant or others, or if the public servant's criticism had no impact on his or her ability to perform effectively the duties of a public servant or on the public perception of that ability. But, having stated these qualifications (and there may be others), it is my view that a public servant must not engage, as the appellant did in the present case, in sustained and highly visible attacks on major Government policies.

In my opinion, these exceptions embrace matters of public concern. They ensure that the duty of loyalty impairs the freedom of expression as little as reasonably possible in order to achieve the objective of an impartial and effective public service. Where a matter is of legitimate public concern requiring a public debate, the duty of loyalty cannot be absolute to the extent of preventing public disclosure by a government official. The common law duty of loyalty does not impose unquestioning silence. As explained in *Fraser*, the duty of loyalty is qualified: “some speech by public servants concerning public issues is permitted.” It is my understanding that these exceptions to the common law rule may be justified wherever the public interest is served. In this regard, the importance of the public interest in disclosure of wrongdoing, referred to as “the defence of whistleblowing”, has been recognized in other jurisdictions as an exception to the common law duty of loyalty. [Citations omitted.]

[34] In this regard, a public servant or a member of the RCMP who speaks out on an issue of public importance cannot be dismissed if the case falls within the exceptions identified by the Supreme Court. In these situations, the public interest outweighs the competing objectives contained in the duty of loyalty and oath of secrecy. The importance of the “whistleblowing” defence to democracy, the maintenance of an impartial and effective public service, and the public’s faith in such institutions was succinctly summarized in *Haydon* by Tremblay-Lamer J., at paragraph 120:

Where a matter is of legitimate public concern requiring a public debate, the duty of loyalty cannot be absolute to the extent of preventing public disclosure by a government

En fait, dans certaines circonstances, un fonctionnaire peut activement et publiquement exprimer son opposition à l’égard des politiques d’un gouvernement. Ce serait le cas si, par exemple, le gouvernement accomplissait des actes illégaux ou si ses politiques mettaient en danger la vie, la santé ou la sécurité des fonctionnaires ou d’autres personnes, ou si les critiques du fonctionnaire n’avaient aucun effet sur son aptitude à accomplir d’une manière efficace ses fonctions ni sur la façon dont le public perçoit cette aptitude. Toutefois, ayant énoncé ces qualités (et il peut y en avoir d’autres), je suis d’avis qu’un fonctionnaire ne doit pas, comme l’a fait l’appelant en l’espèce, attaquer de manière soutenue et très visible des politiques importantes du gouvernement.

Selon moi, ces exceptions s’appliquent aux questions d’intérêt public. Elles font en sorte que l’obligation de loyauté porte le moins possible atteinte, dans des limites raisonnables, à la liberté d’expression dans la réalisation de l’objectif d’une fonction publique impartiale et efficace. Lorsqu’une question suscite un intérêt public légitime et doit être débattue ouvertement, l’obligation de loyauté ne peut pas interdire toute divulgation par un fonctionnaire. L’obligation de loyauté en common law n’impose pas le silence sans réserve. Comme on l’a expliqué dans l’arrêt *Fraser*, l’obligation de loyauté est tempérée: «il est permis aux fonctionnaires de s’exprimer dans une certaine limite sur des questions d’intérêt public». Mon interprétation de ces exceptions à la règle de common law est qu’elles sont justifiées chaque fois qu’il en va de l’intérêt public. L’importance de l’intérêt public lorsqu’il s’agit de divulguer des méfaits, que l’on appelle «la défense de dénonciation», a été reconnue dans d’autres ressorts comme constituant une exception à l’obligation de loyauté en common law. [Renvois omis.]

[34] Ainsi, un fonctionnaire ou un membre de la GRC qui s’exprime publiquement sur une question d’importance publique ne peut être licencié si l’affaire en cause tombe sous les exceptions identifiées par la Cour suprême. Dans de telles situations, l’intérêt public prime les objectifs visés par l’obligation de loyauté et le serment du secret. L’importance de la défense de «dénonciateur» pour la démocratie, le maintien d’une fonction publique impartiale et efficace et la foi du public dans cette institution, a été résumée de façon succincte par la juge Tremblay-Lamer dans *Haydon*, au paragraphe 120:

Lorsqu’une affaire constitue une question légitime d’intérêt public et exige un débat public, l’obligation de loyauté n’est pas si absolue qu’elle viendrait interdire toute divulgation

official. The common law duty of loyalty does not impose unquestioning silence.

(b) The External Review Committee Decision on the “Whistleblower” Defence

[35] The External Review Committee recognized at paragraph 71 that the disclosure of corrupt or reckless practices by the RCMP would fall within the “whistleblower” exception. However, the External Review Committee and the Commissioner decided that the applicant’s public disclosure of confidential documents did not fall within the “whistleblowing” defence. The applicant’s oath of secrecy was breached, which breach is analogous to a breach by a public servant of the common law duty of loyalty. The objective of the duty of loyalty owed by public servants is to promote an impartial and effective public service. This same common law duty of loyalty is owed from the applicant to the RCMP, together with the statutory oath of secrecy and, as discussed above, the limited exceptions to these constraints on members of the RCMP are only justified where the public interest is served.

[36] The External Review Committee held, at paragraph 71 of its decision:

In the present case, however, there does not appear to have been a discernable benefit to Canadian society arising from the Appellant’s disclosure and while he had concluded that the policy and practices which were disclosed were “*unethical*”, that conclusion does not appear to have been based on an in-depth understanding of what the national and provincial strategies were attempting to achieve. Any benefit that Canadian society might have gained from that disclosure was not nearly as significant as the potential damage that could have resulted. I am referring here to the evidence of Sgt. McDonald and Insp. Zelmer with respect to the impact that such a disclosure is likely to have on the willingness of law enforcement agencies to share information amongst themselves, including intelligence on OMGs, especially given that information-sharing amongst agencies is critical to effective law enforcement.

[37] At paragraph 73, the External Review Committee found that there was no basis for the appellant’s contention that the RCMP was conspiring to endanger the Canadian public in order to strengthen its case for

publique par un fonctionnaire. L’obligation de loyauté en common law n’impose pas le silence total.

b) La décision du Comité externe d’examen au sujet de la défense de «dénonciateur»

[35] Au paragraphe 71 de ses motifs, le Comité externe d’examen reconnaît que la divulgation de pratiques malhonnêtes ou irresponsables de la part de la GRC est visée par l’exception du «dénonciateur». Toutefois, le Comité externe d’examen et le commissaire ont décidé que la divulgation publique par le demandeur de documents confidentiels ne l’autorisait pas à invoquer la défense de «dénonciateur». Le demandeur a violé son serment du secret, ce qui est analogue au manquement par un fonctionnaire à son obligation de loyauté en common law. L’obligation de loyauté des fonctionnaires a pour but de promouvoir une fonction publique impartiale et efficace. Le demandeur a la même obligation de loyauté en common law envers la GRC, en plus de son serment du secret prévu par la loi. Comme je l’ai fait remarquer plus tôt, les rares exceptions permettant aux membres de la GRC d’échapper à ces contraintes ne sont justifiées que lorsqu’il en va de l’intérêt public.

[36] Le Comité externe d’examen a conclu ceci, au paragraphe 71 de sa décision:

Cependant, en l’espèce, il ne semble pas que la divulgation par l’appelant ait présenté des avantages discernables pour la société canadienne et, même si ce dernier a conclu que la politique et les pratiques divulguées étaient «non conformes à l’éthique», cette conclusion ne semble pas fondée sur une parfaite compréhension des objectifs des stratégies nationale et provinciale. Tout avantage que la société canadienne aurait pu retirer de cette divulgation était de loin inférieur au préjudice qu’elle aurait pu causer. Je fais allusion ici aux témoignages du serg. McDonald et de l’insp. Zelmer quant aux répercussions éventuelles d’une telle divulgation sur la volonté des organismes d’application de la loi de s’échanger entre eux des renseignements, notamment des renseignements sur les BMHL, échange essentiel au maintien de l’ordre.

[37] Au paragraphe 73, le Comité externe d’examen a conclu que le demandeur n’avait aucune justification pour déclarer que la GRC complotait en vue de compromettre la sécurité du public canadien afin de

additional funding to combat OMGs. At paragraph 77, the External Review Committee concluded that the applicant, by disclosing confidential documents, was not raising a matter of public concern, but reacting to the fact that his superior officers were unwilling to accept his own proposal on how to realign existing resources to combat OMGs. In addition, the External Review Committee found, at paragraph 79, that the illegal disclosure affects the applicant's ability to carry out his duties as an RCMP member in the future. Accordingly, the External Review Committee found that the applicant's disclosure of confidential documents did not fall within one of the "whistleblowing" exceptions.

(c) Conclusion Regarding "Whistleblower" Defence

[38] It is my view that the External Review Committee correctly and reasonably applied the jurisprudence which authorizes two situations where freedom of expression prevails over the duty of loyalty and the oath of secrecy, and correctly and reasonably concluded the disclosure of confidential documents by the applicant did not fall within the "whistleblowing" defence. In fact, the applicant himself realized that the disclosure was not justifiable as soon as the confidential documents were published. In this case, the External Review Committee reasonably found:

- (1) the disclosure of confidential documents by the applicant was not for the purpose of exposing an illegal act by the RCMP or a policy which would jeopardize the life, health or safety of the public;
- (2) the disclosure negatively impacts on the applicant's ability to perform effectively his duties in the future as an RCMP officer or on the RCMP's perception of his ability;
- (3) the reason for the breach of confidence by the applicant was his disagreement and dissatisfaction with RCMP internal policy regarding the allocation of resources to combat OMGs; and,

mieux étayer sa demande de fonds supplémentaires pour lutter contre les BMHL. Au paragraphe 77, le Comité externe d'examen a conclu qu'en divulguant des documents confidentiels, le demandeur ne soulevait pas une question d'intérêt public, mais qu'il réagissait au rejet par ses supérieurs hiérarchiques de sa proposition concernant le transfert de ressources existantes pour les consacrer à la lutte aux BMHL. De plus, le Comité externe d'examen a conclu, au paragraphe 79, que la divulgation illégale avait un impact sur l'aptitude de l'appelant à remplir ses fonctions à titre de membre de la GRC à l'avenir. En conséquence, il a conclu que la divulgation par le demandeur de documents confidentiels ne correspondait pas à une des exceptions justifiant la défense de «dénonciateur».

c) Conclusion au sujet de la défense de «dénonciateur»

[38] Selon moi, le Comité externe d'examen a appliqué de façon correcte et raisonnable la jurisprudence, qui prévoit deux situations où la liberté d'expression prime l'obligation de loyauté et le serment du secret, et c'est de façon correcte et raisonnable qu'il est arrivé à la conclusion que la divulgation de documents confidentiels par le demandeur ne l'autorisait pas à se prévaloir de la défense de «dénonciateur». En fait, le demandeur a lui-même réalisé que cette divulgation n'était pas justifiée dès la publication des documents confidentiels en cause. En l'espèce, le Comité externe d'examen est arrivé aux conclusions raisonnables suivantes:

- 1) la divulgation de documents confidentiels par le demandeur n'avait pas pour objectif de dénoncer un acte illégal par la GRC, ou une politique qui aurait mis en cause la vie, la santé ou la sécurité du public;
- 2) la divulgation a un impact négatif sur l'aptitude du demandeur à remplir efficacement ses fonctions à titre de membre de la GRC à l'avenir, ainsi que sur la perception par la GRC de cette aptitude;
- 3) le demandeur a manqué à son obligation de confidentialité par suite de son insatisfaction et de son désaccord avec la politique interne de la GRC au sujet des ressources à consacrer à la lutte aux BMHL; et

(4) there is no evidence that that policy jeopardized the safety of the public.

[39] While the freedom of public servants and, in the present case, members of the RCMP, to speak out is protected in common law and by the Charter, the “whistleblower” defence must be used responsibly. It is not a licence for disgruntled employees to breach their common law duty of loyalty or their oath of secrecy. In this case, the confidential documents disclosed by the applicant reflected his disagreement with confidential RCMP policy on the allocation of resources to fight crime. The documents do not disclose either an illegal act by the RCMP or a practice or policy which endangers the life, health or safety of the public. The RCMP policy at issue involves the allocation of RCMP resources to fighting different types of crime—a policy with which the applicant disagreed, but a confidential policy properly decided by senior RCMP management who know and understand the “big picture” of crime in Canada. Accordingly, while the Court recognizes the important objectives served by the availability of the “whistleblowing” defence, the Court agrees that it does not apply in the present circumstances.

[40] I also note that the memorandum from Assistant Commissioner Leatherdale (discussed below), which was improperly withheld from the applicant, could not have affected the “whistleblowing” defence.

Third Issue: Rules of Natural Justice

[41] The applicant submits that the Adjudication Board, the External Review Committee and the Commissioner breached the rules of natural justice as follows:

- (1) the Board failed to adjourn the hearing and require proper disclosure of relevant documents so that the applicant could make his defence;
- (2) the Committee and the Commissioner failed to allow the applicant to introduce new relevant documentary

4) rien dans la preuve ne démontre que cette politique comportait des risques pour la sécurité du public.

[39] Bien que la liberté d’expression des fonctionnaires et, en l’espèce, des membres de la GRC, soit protégée en common law et par la Charte, la défense de «démonteur» doit être utilisée de manière responsable. Elle n’autorise pas un employé mécontent à violer son obligation de loyauté en common law ou son serment du secret. En l’espèce, les documents confidentiels divulgués par le demandeur font état de son désaccord avec une politique confidentielle de la GRC au sujet de la répartition des ressources pour lutter contre la criminalité. Les documents en cause ne font état d’aucun geste illégal qui aurait été commis par la GRC, non plus que d’une pratique ou politique qui mettrait en cause la vie, la santé ou la sécurité du public. La politique contestée de la GRC porte sur la répartition de ses ressources dans le cadre de la lutte aux divers types de criminalité, politique avec laquelle le demandeur n’était pas d’accord. Il s’agissait toutefois d’une politique confidentielle à laquelle les dirigeants de la GRC, qui connaissent et comprennent le contexte plus large de la criminalité au Canada, étaient arrivés de façon appropriée. En conséquence, bien que la Cour reconnaisse l’importance des objectifs visés par la défense de «démonteur», elle convient que cette défense ne s’applique pas en l’espèce.

[40] Je veux aussi faire remarquer ici que la note de service du commissaire adjoint Leatherdale (dont je ferai état plus loin), qui aurait dû être transmise au demandeur, n’a pas d’impact sur la défense de «démonteur».

Question n° 3: Les règles de la justice naturelle

[41] Le demandeur soutient que le Comité d’arbitrage, le Comité externe d’examen et le commissaire ont violé les règles de la justice naturelle comme suit:

- 1) le Comité a refusé d’ajourner son audition et d’exiger la divulgation appropriée de documents pertinents, afin que le demandeur puisse préparer sa défense;
- 2) le Comité et le commissaire n’ont pas autorisé le demandeur à déposer une nouvelle preuve documentaire

evidence which the applicant obtained after the hearing; and,

(3) the RCMP investigated and prosecuted this disciplinary case with bias, i.e. an intent to get the applicant.

1. Disclosure of Documents Prior to the Adjudication Board Hearing

[42] On January 18, 2001, approximately one month before the Adjudication Board hearing, the applicant submitted a motion that the hearing be adjourned because the AOR failed to disclose documents related to the case notwithstanding repeated requests in September, October, November and December 2000. The AOR argued that the material was not relevant or critical. The Adjudication Board held at page 1 of its decision:

The Board is not in a position to make a determination on this issue. What we found, though, is that the AOR had endeavoured to comply with the MR's requests: indeed, there were no complaints in this regard. Rather, the problem stemmed from the disclosure being requested in a piecemeal fashion over time and, it appeared, with little specificity as to the material requested.

[43] The material before the Court demonstrates that the applicant's legal representative repeatedly sought disclosure of documents, and the legal representative of the RCMP held back documents which should have been disclosed. The Court has the advantage of 20/20 hindsight since these documents were disclosed after the hearing to the applicant as a result of the aforementioned request under the *Privacy Act* [R.S.C., 1985, c. P-21].

[44] I will review the documents which the Court considers significant.

- (i) Interoffice memo from RCMP Assistant Commissioner R. K. Leatherdale to RCMP Inspector B. J. Roberts dated January 10, 2000 entitled "Stenhouse Investigation" (Leatherdale Memo)

[45] This document was not disclosed to the applicant before or during the Adjudication Board hearings. The

pertinente, obtenue après l'audition; et

3) l'enquête et la poursuite disciplinaire de la GRC étaient teintées de partialité, l'objectif étant de régler le compte du demandeur.

1. La divulgation de documents avant l'audition par le Comité d'arbitrage

[42] Le 18 janvier 2001, soit à peu près un mois avant l'audition par le Comité d'arbitrage, le demandeur a présenté une requête pour obtenir un ajournement, se fondant sur le fait que le ROC n'avait pas divulgué des documents pertinents à l'affaire, nonobstant plusieurs demandes présentées en septembre, octobre, novembre et décembre 2000. Le ROC a soutenu que ces documents n'étaient pas pertinents ou essentiels. Voici ce que dit le Comité d'arbitrage à ce sujet à la page 1 de sa décision:

Le Comité d'arbitrage n'est pas en position d'arrêter une décision sur cette question. Cependant, nous avons constaté que le ROC s'était efforcé de répondre aux demandes de la RM; en fait, il n'y a aucune plainte à cet égard. Le problème était plutôt que la demande de communication a été fragmentée au fil du temps et, il a semblé sans grande précision quant à la nature de la documentation voulue.

[43] La documentation soumise à la Cour démontre que la représentante du demandeur a cherché à plusieurs reprises à obtenir la divulgation de documents, alors que le représentant de la GRC n'a pas divulgué certains documents comme il l'aurait dû. La Cour a l'avantage de maintenant connaître clairement la situation, puisque ces documents ont été communiqués au demandeur après l'audition, à la suite de sa requête présentée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* [L.R.C. (1985), ch. P-21].

[44] Je vais examiner les documents que la Cour considère significatifs.

- (i) Note de service du commissaire adjoint de la GRC R. K. Leatherdale à l'inspecteur de la GRC B. J. Roberts, datée du 10 janvier 2000 et intitulée «Enquête Stenhouse» (note de service Leatherdale)

[45] Ce document n'a pas été communiqué au demandeur avant l'audition du Comité d'arbitrage, non

document was produced after the hearings as a result of a *Privacy Act* request from the applicant.

[46] In this document, Assistant Commissioner Leatherdale reviews the e-mail sent by the applicant (Stenhouse e-mail) admitting that he leaked the confidential documents to Mr. Lavigne, explaining the reason he did so, and apologizing. Mr. Leatherdale raises the following questions and comments about the Stenhouse e-mail:

(1) other members of the RCMP knew about Stenhouse's "dilemma", i.e. concern about the manner in which the RCMP were dealing with the OMGs, and what they knew about Stenhouse's "activities". While there is no excuse for what Stenhouse did, Stenhouse has some "sense of responsibility" which should be considered;

(2) did RCMP management know about Stenhouse's complaints and how did they deal with them. Who were the RCMP managers that knew of this matter;

(3) Stenhouse says that he was about to be removed from "check stops". Leatherdale says this needs to be explored;

(4) Stenhouse says that he "emotionally broke-down". What was done about his breakdown and how stable is Stenhouse; and,

(5) there is evidence that Stenhouse was frustrated and nobody listened. Stenhouse signalled in his complaint that he was a "whistleblower". This needs to be explored.

[47] The Leatherdale memo was relevant and should have been disclosed to the applicant before the Adjudication Board hearing. Moreover, this document should also have been considered by the External Review Committee. However, the External Review Committee had no direct knowledge of this document since it was not identified by the applicant in his submission to the External Review Committee. The applicant asked the External Review Committee to allow

plus que durant celle-ci. Il a été déposé après l'audition, à la suite de la requête du demandeur présentée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

[46] Dans ce document, le commissaire adjoint Leatherdale examine le courriel envoyé par le demandeur (courriel Stenhouse), où ce dernier admet qu'il a divulgué des documents confidentiels à M. Lavigne, explique ses raisons et présente ses excuses. M. Leatherdale présente les questions et commentaires suivants au sujet du courriel Stenhouse:

1) d'autres membres de la GRC étaient au courant du «dilemme» Stenhouse, savoir ses inquiétudes quant à la politique de la GRC face aux BMHL. Que savaient-ils des «activités» de Stenhouse? Bien que les actions de Stenhouse soient inexcusables, il faudrait tenir compte du fait qu'il avait démontré un certain «sens de la responsabilité»;

2) la direction de la GRC était-elle au courant des plaintes de Stenhouse et qu'a-t-on fait à ce sujet? Quels gestionnaires de la GRC étaient au courant de cette affaire;

3) Stenhouse déclare qu'il allait être retiré des «contrôles routiers». Leatherdale déclare qu'il faut examiner cette assertion;

4) Stenhouse déclare s'être «effondré émotionnellement». Qu'a-t-on fait au sujet de cet effondrement et sait-on si la situation de Stenhouse est stabilisée? et

5) il existe des éléments de preuve démontrant que Stenhouse était frustré et que personne ne l'a écouté. Dans sa plainte, Stenhouse déclare être un «dénonciateur». Il faut examiner cette question.

[47] La note de service Leatherdale était pertinente et elle aurait dû être communiquée au demandeur avant l'audition devant le Comité d'arbitrage. De plus, le Comité externe d'examen aurait dû examiner ce document. Toutefois, le dit Comité ne connaissait pas l'existence de ce document puisque le demandeur n'en a pas fait état dans son dossier présenté au Comité. Le demandeur voulait que le Comité externe d'examen l'autorise à présenter une nouvelle preuve relative à la

the introduction of new evidence relevant to bias, abuse of process, denial of natural justice, and inadequate representation by his lawyer appointed by the RCMP. The applicant did not identify any document related to his “whistleblower” defence or to the appropriate sanction for his breach of conduct.

[48] I have concluded that the Leatherdale memo would not have affected the decision of the Adjudication Board or the External Review Committee with respect to the “whistleblower” defence. However, the memo expresses a concern and empathy for the applicant and for the lack of action by RCMP superiors in dealing with the applicant’s frustration, complaints and emotional breakdown. In this sense, the document and its author, who probably would have been called as a witness, might have affected the sanction recommended by the Adjudication Board and the External Review Committee. Perhaps the Leatherdale memo indicates that the RCMP did not properly consider or deal with the complaints and frustration expressed by the applicant, his emotional breakdown or his attempt to resign. It is possible that the External Review Committee may find that the RCMP ought to have recognized the applicant was experiencing problems in relation to his job and borne some responsibility for helping the applicant, considering the applicant’s stellar and unblemished 18-year career with the RCMP. If the External Review Committee found that the RCMP breached its responsibilities in this regard, it may have found that this was a mitigating factor relevant to the appropriate sanction. For this reason, this matter will be sent back to the External Review Committee with directions to consider this document, relevant *viva voce* evidence arising from this document, and revise its report dated June 5, 2002 accordingly. This is a basic part of the applicant’s right to a fair hearing as I said in *Haydon v. Canada (Attorney General)* (2003), 235 F.T.R. 306 (F.C.T.D.), at paragraph 25:

When an important relevant document is illegally withheld, and there is a real possibility that that document impacted the appellants, the appellants have the right to an adjournment and the right to test that document through witnesses and cross-examination. That is a basic part of a fair hearing, to which the appellants were entitled. See *Savoie, supra*, and *Sorobey v. Canada*, [1987] 1 F.C. 219, at 221 *per* Hugessen

partialité, à l’abus de procédure, au manquement à la justice naturelle, et au fait que son avocat nommé par la GRC ne le représentait pas adéquatement. Le demandeur n’a fait état d’aucun document lié à sa défense de «dénonciateur», non plus qu’à la sanction appropriée pour son inconduite.

[48] Je suis arrivé à la conclusion que la note de service Leatherdale n’aurait rien changé à la décision du Comité d’arbitrage ou du Comité externe d’examen au sujet de la défense de «dénonciateur». Toutefois, on trouve dans cette note de service une certaine empathie pour le demandeur et de l’inquiétude face à l’inaction de ses supérieurs de la GRC au sujet de ses frustrations et de ses plaintes, ainsi que de son effondrement émotif. En ce sens, ce document et son auteur, qu’on aurait probablement dû citer comme témoin, pourraient avoir eu un impact sur la nature de la sanction recommandée par le Comité d’arbitrage et le Comité externe d’examen. Il se peut que la note de service Leatherdale indique que la GRC n’a pas tenu compte comme elle l’aurait dû des plaintes et de la frustration du demandeur, ainsi que de son effondrement émotif ou de sa tentative de présenter sa démission. Il est possible que le Comité externe d’examen puisse conclure que la GRC aurait dû reconnaître que le demandeur avait des problèmes dans son travail et qu’elle avait une certaine responsabilité de l’aider, au vu de ses 18 ans de carrière exemplaire dans la GRC. Si le Comité externe d’examen avait conclu que la GRC a failli à ses responsabilités à ce sujet, il pourrait avoir convenu de l’existence de circonstances atténuantes pertinentes quant à la sanction appropriée. Pour ce motif, l’affaire sera renvoyée au Comité externe d’examen qui devra tenir compte de ce document et de tout témoignage pertinent s’y rapportant, et revoir son rapport du 5 juin 2002 en conséquence. Cela fait partie intégrante du droit du demandeur à une audition équitable, comme je l’ai mentionné dans *Haydon c. Canada (Procureur général)* (2003), 235 F.T.R. 306 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 25:

Lorsque la communication d’un document important et utile est refusée illégalement, et lorsqu’il y a tout lieu de croire que ce document intéressait la position des appelants, alors les appelants ont le droit à un ajournement et le droit de vérifier ce document en convoquant des témoins et en procédant à un contre-interrogatoire. C’est là une partie essentielle d’une audience équitable, à laquelle les appelants avaient droit. Voir

J.A. (as he then was).

l'affaire *Savoie*, précitée, et l'affaire *Sorobey c. Canada*, [1987] 1 C.F. 219, à la page 221, le juge Hugessen, J.C.A. (tel était alors son titre).

(ii) Memorandum to Superintendent Roberts (the applicant's direct supervisor) from Daniel Dutchin (the legal counsel for the RCMP at the Adjudication Board hearing) dated January 26, 2001 entitled "S/SGT. Stenhouse"

(ii) Note de service adressée au surintendant Roberts (le supérieur hiérarchique immédiat du demandeur) par Daniel Dutchin (l'avocat de la GRC à l'audition du Comité d'arbitrage), datée du 26 janvier 2001 et intitulée «S.é.-m. Stenhouse»

[49] This memorandum deals with a document dated January 24, 2000 concerning the involvement of then Deputy Commissioner Zaccardelli. The memorandum admits that the RCMP legal counsel knows that it is relevant, and has not released or disclosed the document.

[49] Cette note de service porte sur un document daté du 24 juin 2000, qui fait état de l'implication du sous-commissaire Zaccardelli. Cette note de service constitue une admission de l'avocat de la GRC que le document en cause est pertinent et que la GRC ne l'a pas divulgué.

[50] I am satisfied that this is a breach of the rules of natural justice, and demonstrates an intentional withholding of relevant documents by legal counsel for the RCMP. However, I must conclude that correcting this breach of natural justice could not affect the outcome of the case.

[50] Je suis convaincu qu'il s'agit là d'un manquement aux règles de la justice naturelle, et que cette action démontre que c'est intentionnellement que l'avocat de la GRC n'a pas communiqué des documents pertinents. Je dois toutefois conclure que le fait de rectifier ce manquement à la justice naturelle ne pouvait rien changer au résultat en l'espèce.

(iii) Memorandum from Inspector Roberts (Stenhouse's direct superior) to Headquarters dated January 24, 2000 entitled "Stenhouse – Revocation of Security Clearance"

(iii) Note de service de l'inspecteur Roberts (le supérieur hiérarchique immédiat de Stenhouse) au siège social, datée du 24 janvier 2000 et intitulée «Stenhouse – Révocation de l'autorisation de sécurité»

[51] This memo states:

This matter is being treated in a most serious manner with the Commissioner having been involved on a few occasions to date. Presently, D/COMMR. ZACCARDELLI has been designated to monitor the progress of this investigation.

[51] Voici ce qu'on trouve dans cette note de service:

[TRADUCTION] Cette question est traitée de façon très sérieuse par le commissaire, qui s'est impliqué plusieurs fois jusqu'ici. Présentement, c'est le S.-COMM. ZACCARDELLI qui est chargé de faire le suivi de cette enquête.

[52] This document was not disclosed prior to the hearing. It was disclosed only on the second to last day of the hearing after the author had testified. I conclude that the failure to disclose this document in a timely fashion constitutes a breach of natural justice. However, I am satisfied that if this document had been disclosed in a timely fashion it would not have affected the outcome of the case.

[52] Ce document n'a pas été divulgué avant l'audition. On n'en a fait la communication que l'avant-dernier jour de l'audition, après le témoignage de son auteur. J'arrive à la conclusion que le fait de ne pas avoir divulgué ce document en temps utile constitue un manquement à la justice naturelle. Je suis toutefois convaincu que la divulgation de ce document en temps utile n'aurait rien changé au résultat en l'espèce.

[53] Other documents not released showed that the Commissioner was receiving daily briefings from the

[53] D'autres documents qui n'ont pas été divulgués démontrent que le commissaire recevait une mise à jour

lawyer for the RCMP at the Adjudication Board hearing. The documents demonstrated that the Commissioner was personally involved to some extent in the investigation and the prosecution of the case. These documents were relevant to the applicant's argument that the disciplinary proceeding was biased and an abuse of process.

[54] I am satisfied that the Adjudication Board erred in failing to grant the motion to adjourn and failing to ensure that the applicant received full and timely disclosure before the hearing commenced. This is a basic part of the rules of natural justice and the right to a fair hearing.

[55] However, in *Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, [1994] 1 S.C.R. 202, the Supreme Court of Canada states that in some instances a court should disregard a breach of natural justice if correcting the breach could not have any effect on the outcome of the case. At page 228 the Court states, *per Iacobucci J.*:

In light of these comments, and in the ordinary case, Mobil Oil would be entitled to a remedy responsive to the breach of fairness or natural justice which I have described. However, in light of my disposition on the cross-appeal, the remedies sought by Mobil Oil in the appeal *per se* are impractical. While it may seem appropriate to quash the Chairman's decision on the basis that it was the product of an improper subdelegation, it would be nonsensical to do so and to compel the Board to consider now Mobil Oil's 1990 application, since the result of the cross-appeal is that the Board would be bound in law to reject that application by the decision of this Court.

The bottom line in this case is thus exceptional, since ordinarily the apparent futility of a remedy will not bar its recognition: *Cardinal, supra*. On occasion, however, this Court has discussed circumstances in which no relief will be offered in the face of breached administrative law principles: e.g., *Harekin v. University of Regina*, [1979] 2 S.C.R. 561. As I described in the context of the issue in the cross-appeal, the circumstances of this case involve a particular kind of legal question, viz., one which has an inevitable answer.

quotidienne de l'avocat de la GRC à l'audition du Comité d'arbitrage. Ces documents démontrent que le commissaire était d'une certaine façon impliqué dans l'enquête et dans la poursuite de l'affaire. Ces documents appuyaient l'argument du demandeur qui veut que la procédure disciplinaire était partielle et constituait un abus de procédure.

[54] Je suis convaincu que le Comité d'arbitrage a commis une erreur en ne faisant pas droit à la requête en ajournement et en ne s'assurant pas que le demandeur était pleinement informé en temps utile avant le début de l'audition. Cela constitue une partie essentielle des règles de la justice naturelle et du droit à une audition équitable.

[55] Toutefois, dans l'arrêt *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202, la Cour suprême du Canada a déclaré qu'il existe des cas où la Cour peut ignorer un manquement à la justice naturelle lorsque le fait d'y pallier n'aurait aucun impact sur le résultat. Voici ce que le juge Iacobucci dit à ce sujet, à la page 228:

Compte tenu de ces observations, Mobil Oil aurait normalement droit à un redressement pour les manquements à l'équité et à la justice naturelle que j'ai décrits. Cependant, vu la façon dont je statue sur le pourvoi incident, les redressements que demande Mobil Oil dans le pourvoi lui-même sont peu réalistes. Bien qu'il puisse sembler indiqué d'annuler la décision du président pour le motif qu'elle résulte d'une subdélégation irrégulière, il serait absurde de le faire et de forcer l'Office à examiner maintenant la demande présentée par Mobil Oil en 1990 étant donné que, suivant le résultat du pourvoi incident, l'Office serait juridiquement tenu de rejeter cette demande, en raison de l'arrêt de notre Cour.

Le résultat de ce pourvoi est donc exceptionnel puisque, habituellement, la futilité apparente d'un redressement ne constituera pas une fin de non-recevoir: *Cardinal*, précité. Cependant, il est parfois arrivé que notre Cour examine les circonstances dans lesquelles aucun redressement ne sera accordé face à la violation de principes de droit administratif: voir, par exemple, *Harekin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561. Comme je l'ai affirmé dans le contexte de la question soulevée dans le pourvoi incident, les circonstances de la présente affaire soulèvent un type particulier de question de droit, savoir une question pour laquelle il existe une réponse inéluctable.

In *Administrative Law* (6th ed. 1988), at p. 535, Professor Wade discusses the notion that fair procedure should come first, and that the demerits of bad cases should not ordinarily lead courts to ignore breaches of natural justice or fairness. But then he also states:

A distinction might perhaps be made according to the nature of the decision. In the case of a tribunal which must decide according to law, it may be justifiable to disregard a breach of natural justice where the demerits of the claim are such that it would in any case be hopeless.

In this appeal, the distinction suggested by Professor Wade is apt. [Emphasis added.]

[56] In this case, I have concluded that the breaches of the rules of natural justice could not have affected the outcome of the issues with the exception of the Leatherdale memo.

[57] The Leatherdale memo is one relevant document not disclosed which may or may not have affected the outcome with respect to the appropriate sanction. Since the Commissioner's decision is set aside because of a reasonable apprehension of bias, I will refer the matter back to the External Review Committee to reopen the case and consider this memo with any *viva voce* evidence relevant to the memo. The External Review Committee shall revise its recommendations and report accordingly.

2. Failure to allow new documents before the External Review Committee and Commissioner

[58] The failure by the Committee and Commissioner to allow the applicant to introduce new evidence disclosed after the hearing constitutes a breach of the rules of natural justice. However, I am satisfied that only the Leatherdale memo may have affected the outcome, and only with respect to the sanction.

3. Investigation and Prosecution was Biased

[59] I deal with this natural justice issue under the following heading "Abuse of Process".

Dans *Administrative Law* (6^e éd. 1988), à la p. 535, le professeur Wade examine la notion selon laquelle l'équité procédurale devrait avoir préséance et la faiblesse d'une cause ne devrait pas normalement amener les tribunaux à ignorer les manquements à l'équité ou à la justice naturelle. Il ajoute toutefois ceci:

[TRADUCTION] On pourrait peut-être faire une distinction fondée sur la nature de la décision. Dans le cas d'un tribunal qui doit trancher selon le droit, il peut être justifiable d'ignorer un manquement à la justice naturelle lorsque le fondement de la demande est à ce point faible que la cause est de toute façon sans espoir. [Non souligné dans l'original.]

Dans ce pourvoi, la distinction que propose le professeur Wade est pertinente. [Non souligné dans l'original.]

[56] En l'espèce, je suis arrivé à la conclusion que les manquements aux règles de la justice naturelle n'auraient rien changé au résultat, à l'exception de la note de service Leatherdale.

[57] La note de service Leatherdale est le document pertinent non divulgué qui aurait pu avoir ou ne pas avoir un impact sur la détermination de la sanction appropriée. Étant donné que la décision du commissaire est annulée par suite d'une crainte raisonnable de partialité, je vais renvoyer l'affaire au Comité externe d'examen pour qu'il réexamine le cas et tienne compte de cette note de service, ainsi que de tout témoignage pertinent. Le Comité externe d'examen reverra ses recommandations et son rapport en conséquence.

2. Omission d'autoriser le dépôt de nouveaux documents devant le Comité externe d'examen et le commissaire

[58] Le fait que le Comité et le commissaire n'aient pas autorisé le demandeur à déposer une nouvelle preuve obtenue après l'audition constitue un manquement aux règles de la justice naturelle. Toutefois, je suis convaincu que seule la note de service Leatherdale aurait pu changer quelque chose au résultat, et seulement lorsqu'il s'agit de la sanction.

3. L'enquête et la poursuite étaient partiales

[59] Je vais traiter de cette question de justice naturelle sous l'intitulé suivant: «Abus de procédure».

Fourth Issue: Abuse of Process

[60] The applicant submits that the disciplinary proceeding was an abuse of process because of the oppressive and biased manner in which it was investigated and prosecuted.

[61] The applicant submits that the disciplinary proceeding ought to have been stayed for abuse of process. The applicant submits that there was a biased intent by the RCMP at the investigator, prosecutor and senior management levels to fire the applicant for disclosing the confidential documents. The applicant also submits that the failure to disclose relevant documents before and throughout the hearing process constitutes an abuse.

[62] Unfair or oppressive treatment of a party disentitles the Crown to carry on with the prosecution of a charge because the damage to the public interest in the fairness of the process exceeds the harm to the public interest in the prosecution of the charge. See *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307, at paragraphs 119-120.

[63] I cannot agree with the applicant on this issue. The manner in which the investigator, prosecutor and senior management pursued with vigour this case did not cross the line where the public would consider the process unfair or oppressive. The applicant admitted at the outset that he disclosed confidential police documents to a journalist, i.e. a person likely to publish these documents. This is a serious breach of trust, breach of loyalty and breach of the applicant's oath of secrecy. In these circumstances, it is not unreasonable, oppressive or unfair for the investigator, prosecutor and senior management to actively pursue the prosecution of the case.

[64] With respect to the failure of the RCMP to disclose certain documents, the Court concludes that the failure to disclose relevant documents was not unfair or oppressive treatment. Rather, it was because the applicant was raising a number of issues which the RCMP lawyer did not realize or consider relevant since

Question n° 4: Abus de procédure

[60] Le demandeur soutient que le processus disciplinaire constitue un abus de procédure, puisque l'enquête et la poursuite ont été conduites de façon oppressive et partielle.

[61] Le demandeur soutient que le processus disciplinaire aurait dû être suspendu pour abus de procédure. Il soutient que la GRC, qu'il s'agisse de l'enquête, des poursuites ou des actions de la haute direction, avait l'intention de licencier le demandeur pour avoir divulgué des documents confidentiels. Le demandeur soutient aussi que le fait de ne pas avoir divulgué des documents pertinents avant et durant l'audition constitue un abus.

[62] Le traitement injuste ou oppressif d'une partie prive la Couronne du droit de continuer les poursuites relatives à l'accusation, parce que le préjudice causé à l'intérêt public dans l'équité du processus excède celui qui serait causé à l'intérêt public dans la poursuite de l'accusation. Voir l'arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307, aux paragraphes 119 et 120.

[63] Je ne partage pas l'avis du demandeur sur cette question. La façon dont l'enquêteur, la poursuite et la haute direction ont mené cette affaire avec vigueur n'est pas de nature telle que le public considérerait le processus injuste ou oppressif. Dès le départ, le demandeur a admis qu'il avait communiqué des documents confidentiels des services de police à un journaliste, c'est-à-dire à une personne qui allait probablement les publier. Cette façon d'agir constitue un manquement sérieux à son obligation de loyauté et à son serment du secret. Dans de telles circonstances il n'est pas déraisonnable, oppressif ou injuste que l'enquêteur, la personne chargée des poursuites et la haute direction traitent les poursuites de façon dynamique.

[64] S'agissant du fait que la GRC n'a pas divulgué certains documents, la Cour arrive à la conclusion qu'il ne s'agit pas là d'un traitement injuste ou oppressif. C'est plutôt parce que le demandeur soulevait plusieurs questions que l'avocat de la GRC ne considérait pas pertinentes, parce que non liées aux raisons ou

they did not relate to the reasons or circumstances surrounding the disclosure of confidential documents by the applicant.

[65] The applicant obtained thousands of documents after the Adjudication Board hearing pursuant to a request under the *Privacy Act*. I have now reviewed the documents which the applicant considers most pertinent to the abuse of process issue, and I am satisfied that they do not disclose unfair or oppressive treatment of the applicant.

[66] The documents prove that RCMP headquarters was closely monitoring the investigation and disciplinary hearing. The Court considers this to be a normal part of the management function, i.e. dealing with a high profile alleged breach of security by an RCMP staff sergeant. That “intense interest” does not support a claim for abuse of process or bias.

[67] The e-mails between the RCMP lawyer and witnesses are normal communication between a lawyer and witnesses for his client. Lawyers become familiar, and informal, with their witnesses. A prosecutor’s job is to present the facts which support the reasonable grounds for laying the charge. That is part of the adversarial system.

[68] The memorandum considering the removal of the applicant’s security clearance prior to the completion of the Adjudication Board hearing does not prove bias or abuse of process. The applicant admitted that he disclosed confidential documents. It is reasonable prudence for the RCMP to ensure that the applicant not receive confidential documents pending the outcome of his disciplinary proceeding if the RCMP thinks that the applicant may disclose confidential documents again.

CONCLUSION

[69] The Court concludes the following:

1. the previous involvement of the Commissioner in the applicant’s disciplinary case cannot but give rise to a

circstances entourant la divulgation de documents confidentiels par le demandeur.

[65] Le demandeur a obtenu des milliers de documents après l’audition du Comité d’arbitrage, en présentant une demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. J’ai examiné les documents que le demandeur considère les plus pertinents dans le cadre de l’abus de procédure et je suis convaincu qu’ils ne démontrent pas l’existence d’un traitement injuste ou oppressif du demandeur.

[66] Les documents démontrent que le siège social de la GRC assurait un suivi rapproché de l’enquête et de l’audition disciplinaire. La Cour considère qu’il s’agit là d’une activité normale de gestion, concernant le cas hautement médiatisé d’un manquement allégué à la sécurité par un sergent d’état-major de la GRC. Ce grand intérêt ne constitue pas le fondement d’une réclamation pour abus de procédure ou partialité.

[67] Les courriels entre l’avocat de la GRC et les témoins constituent une forme normale de communication entre un avocat et les témoins de son client. Les avocats deviennent familiers avec leurs témoins et ils entretiennent avec eux des relations informelles. Le travail de l’avocat de la poursuite est de présenter les faits qui constituent des motifs raisonnables d’avoir porté l’accusation. Cette démarche fait partie de notre régime de débats contradictoires.

[68] La note de service au sujet de la suppression de l’autorisation de sécurité du demandeur avant que le Comité d’arbitrage ait terminé ses travaux n’indique pas l’existence de partialité ou d’un abus de procédure. Le demandeur a admis qu’il avait divulgué des documents confidentiels. La GRC a fait preuve d’une prudence raisonnable en s’assurant que le demandeur ne recevrait pas d’autres documents confidentiels avant la fin de la procédure disciplinaire, dans la mesure où elle croyait que le demandeur pouvait récidiver.

CONCLUSION

[69] La Cour conclut comme suit:

1. l’implication antérieure du commissaire dans l’affaire disciplinaire du demandeur ne peut que donner lieu à une

reasonable apprehension, which reasonably well-informed persons could properly have, of a biased appraisal and judgment by the Commissioner. For that reason, the decision of the Commissioner must be set aside;

2. the “whistleblower” defence does not apply because the disclosure of the confidential documents by the applicant was not for the purpose of exposing an illegal act by the RCMP or a policy which would jeopardize the life, health or safety of the public;

3. the RCMP did fail to disclose relevant documents to the applicant before the Adjudication Board hearing and the Adjudication Board erred in failing to grant a motion to adjourn and require full and timely disclosure of relevant documents before the hearing commenced. This is a basic part of the rules of natural justice and the right to a fair hearing. However, this breach of the rules of natural justice could not have affected the outcome of the case with the exception of the Leatherdale memo, which may or may not have affected the outcome with respect to the appropriate sanction. The Court will refer the matter back to the External Review Committee to reopen the case and consider the Leatherdale memo together with any relevant *viva voce* evidence; and,

4. contrary to the allegation of the applicant, the investigator, prosecutor and senior management of the RCMP processed this disciplinary case in a manner which was not oppressive, unfair, biased, or an abuse of process.

DISPOSITION

[70] This application for judicial review will be allowed with costs, and the decision of the Commissioner dated June 18, 2002 will be set aside with the following directions in accordance with subsection 18.1(3) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27] of the *Federal Courts Act*:

1. the applicant’s disciplinary case will be referred back to the same External Review Committee to consider the

crainte raisonnable, dans l’esprit de toute personne raisonnablement bien renseignée, d’une évaluation et d’un jugement partial de sa part. Pour ce motif, la décision du commissaire doit être annulée;

2. la défense de «démonteur» n’est pas pertinente en l’espèce puisque le demandeur n’a pas divulgué les documents confidentiels dans le but de dénoncer un acte illégal de la GRC, ou l’existence d’une politique qui mettrait en cause la vie, la santé ou la sécurité du public;

3. la GRC n’a pas divulgué au demandeur tous les documents pertinents avant l’audition du Comité d’arbitrage et ce dernier a commis une erreur en n’accueillant pas la requête en ajournement et en n’exigeant pas qu’on divulgue pleinement et en temps utile les documents pertinents avant le début de l’audition. Cela fait partie intégrante des règles de la justice naturelle et du droit à une audition équitable. Toutefois, ce manquement aux règles de la justice naturelle n’aurait rien changé au résultat, à l’exception de la note de service Leatherdale, qui aurait pu avoir ou ne pas avoir un impact sur le résultat quant à la sanction appropriée. La Cour renvoie donc la question au Comité externe d’examen pour qu’il reprenne son étude de l’affaire en tenant compte de la note de service Leatherdale, ainsi que de tout témoignage pertinent à ce sujet; et

4. contrairement aux allégations du demandeur, l’enquêteur, la personne chargée de la poursuite et la haute direction de la GRC ont procédé à cette affaire disciplinaire d’une façon qui n’était pas oppressante, injuste ou partielle, ou qui aurait pas constitué un abus de procédure.

DISPOSITIF

[70] La demande de contrôle judiciaire est accueillie, avec dépens, et la décision du commissaire datée du 18 juin 2002 est annulée et renvoyée conformément aux instructions suivantes, en vertu du paragraphe 18.1(3) [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27] de la *Loi sur les Cours fédérales*:

1. l’action disciplinaire visant le demandeur est renvoyée au même Comité externe d’examen pour qu’il examine

Leatherdale memo in accordance with the Court's reasons, and any relevant *viva voce* evidence with respect to the Leatherdale memo, and further representations from the parties;

2. the External Review Committee shall then revise its report and recommendations; and,

3. the Commissioner shall delegate the appeal to the most senior RCMP officer not involved in the case to decide the appeal after allowing the parties to make representations.

[71] As requested by the parties, the Court will consider submissions on whether the applicant should be awarded his travel costs to Ottawa. The parties have one week to file such submissions and one week thereafter to file reply submissions.

la note de service Leatherdale au vu des motifs de la Cour, et qu'il entende tous les témoignages pertinents à la note de service Leatherdale, ainsi que les prétentions additionnelles des parties;

2. le Comité externe d'examen réexaminera ensuite son rapport et ses recommandations; et

3. le commissaire déléguera son pouvoir de décision dans l'appel à l'officier de la GRC du grade le plus élevé qui n'a pas été impliqué dans le dossier, pour qu'il le tranche après avoir donné l'occasion aux parties de présenter leurs points de vue.

[71] À la demande des parties, la Cour examinera leurs prétentions sur la question de savoir si le demandeur devrait être remboursé de ses frais de déplacement à Ottawa. Les parties ont une semaine pour déposer leurs prétentions et une semaine par la suite pour répondre aux prétentions de la partie adverse.

APPENDIX A

RELEVANT LEGISLATION

1. *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C., 1985, c. R-10 [ss. 2(1) “Committee” (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 8, s. 1), 14(1) (as am. *idem*, s. 8), 25(1) (as am. *idem*, s. 16), (5) (as am. *idem*), 38 (as am. *idem*), 39(1) (as am. *idem*), 40(1) (as am. *idem*), (2) (as am. *idem*), 43(1) (as am. *idem*), (2) (as am. *idem*), (3) (as am. *idem*), 45.1 (as enacted *idem*), 45.14(1) (as enacted *idem*), (3) (as enacted *idem*), Sch. (as enacted *idem*, s. 23)]

2. (1) In this Act,

...

“Committee” means the Royal Canadian Mounted Police External Review Committee established by section 25

...

Commissioner

5. (1) The Governor in Council may appoint an officer, to be known as the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, who, under the direction of the Minister, has the control and management of the Force and all matters connected therewith.

(2) The Commissioner may delegate to any member any of the Commissioner’s powers, duties or functions under this Act, except the power to delegate under this subsection, the power to make rules under this Act and the powers, duties or functions under section 32 (in relation to any type of grievance prescribed pursuant to subsection 33(4)), subsections 42(4) and 43(1), section 45.16, subsection 45.19(5), section 45.26 and subsections 45.46(1) and (2).

...

14. (1) Every member shall, before entering on the duties of the member’s office, take the oath of allegiance and the oaths set out in the schedule.

...

Establishment and Organization of Committee

25. (1) There is hereby established a committee, to be known as the Royal Canadian Mounted Police External

ANNEXE A

LA LÉGISLATION PERTINENTE

1. *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R-10 [art. 2(1) «Comité» (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 8, art. 1), 14(1) (mod., *idem*, art. 8), 25(1) (mod., *idem*, art. 16), (5) (mod., *idem*), 38 (mod., *idem*), 39(1) (mod., *idem*), 40(1) (mod., *idem*), (2) (mod., *idem*), 43(1) (mod., *idem*), (2) (mod., *idem*), (3) (mod., *idem*), 45.1 (édicté, *idem*), 45.14(1) (édicté, *idem*), (3) (édicté, *idem*), ann. (édicté, *idem*, art. 23)]

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

[. . .]

«Comité» Le Comité externe d’examen de la Gendarmerie royale du Canada constitué par l’article 25.

[. . .]

Commissaire

5. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un officier, appelé commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, qui, sous la direction du ministre, a pleine autorité sur la Gendarmerie et tout ce qui s’y rapporte.

(2) Le commissaire peut déléguer à tout membre les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi, à l’exception du pouvoir de délégation que lui accorde le présent paragraphe, du pouvoir que lui accorde la présente loi d’établir des règles et des pouvoirs et fonctions visés à l’article 32 (relativement à toute catégorie de griefs visée dans un règlement pris en application du paragraphe 33(4)), aux paragraphes 42(4) et 43(1), à l’article 45.16, au paragraphe 45.19(5), à l’article 45.26 et aux paragraphes 45.46(1) et (2).

[. . .]

14. (1) Avant d’entrer en fonctions, les membres prêtent le serment d’allégeance de même que les serments figurant à l’annexe.

[. . .]

Constitution et organisation du comité

25. (1) Est constitué le Comité externe d’examen de la Gendarmerie royale du Canada, composé d’au plus cinq

Review Committee, consisting of a Chairman, a Vice-Chairman and not more than three other members, to be appointed by order of the Governor in Council.

...

(5) No member of the Force is eligible to be appointed or to continue as a member of the Committee.

...

Code of Conduct

38. The Governor in Council may make regulations, to be known as the Code of Conduct, governing the conduct of members.

39. (1) Every member alleged to have contravened the Code of Conduct may be dealt with under this Act either in or outside Canada,

...

Investigation

40. (1) Where it appears to an officer or to a member in command of a detachment that a member under the command of the officer or member has contravened the Code of Conduct, the officer or member shall make or cause to be made such investigation as the officer or member considers necessary to enable the officer or member to determine whether that member has contravened or is contravening the Code of Conduct.

(2) In any investigation under subsection (1), no member shall be excused from answering any question relating to the matter being investigated when required to do so by the officer or other member conducting the investigation on the ground that the answer to the question may tend to criminate the member or subject the member to any proceeding or penalty.

...

Formal Disciplinary Action

43. (1) Subject to subsections (7) and (8), where it appears to an appropriate officer that a member has contravened the Code of Conduct and the appropriate officer is of the opinion that, having regard to the gravity of the contravention and to the surrounding circumstances, informal disciplinary action under section 41 would not be sufficient if the contravention were established, the appropriate officer shall initiate a hearing into the alleged contravention and notify the officer designated

membres, dont le président et un vice-président, nommés par décret du gouverneur en conseil.

[...]

(5) Un membre de la Gendarmerie ne peut faire partie du Comité.

[...]

Code de déontologie

38. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements, appelés code de déontologie, pour régir la conduite des membres.

39. (1) Tout membre à qui l'on impute une contravention au code de déontologie peut être jugé selon la présente loi au Canada ou à l'extérieur du Canada:

[...]

Enquête

40. (1) Lorsqu'il apparaît à un officier ou à un membre commandant un détachement qu'un membre sous ses ordres a contrevenu au code de déontologie, il tient ou fait tenir l'enquête qu'il estime nécessaire pour lui permettre d'établir s'il y a réellement contravention.

(2) Au cours d'une enquête tenue en vertu du paragraphe (1), un membre n'est pas dispensé de répondre aux questions portant sur l'objet de l'enquête lorsque l'officier ou l'autre membre menant l'enquête l'exigent, au motif que sa réponse peut l'incriminer ou l'exposer à des poursuites ou à une peine.

[...]

Mesures disciplinaires graves

43. (1) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), lorsqu'il apparaît à un officier compétent qu'un membre a contrevenu au code de déontologie et qu'en égard à la gravité de la contravention et aux circonstances, les mesures disciplinaires simples visées à l'article 41 ne seraient pas suffisantes si la contravention était établie, il convoque une audience pour enquêter sur la contravention présumée et fait part de sa décision à l'officier désigné par le commissaire pour

by the Commissioner for the purposes of this section of that decision.

(2) On being notified pursuant to subsection (1), the designated officer shall appoint three officers as members of an adjudication board to conduct the hearing and shall notify the appropriate officer of the appointments.

(3) At least one of the officers appointed as a member of an adjudication board shall be a graduate of a school of law recognized by the law society of any province.

...

Hearing

45.1 (1) An appropriate officer who initiates a hearing and the member whose conduct is the subject of the hearing are parties to the hearing.

...

Appeal

45.14 (1) Subject to this section, a party to a hearing before an adjudication board may appeal the decision of the board to the Commissioner in respect of

(a) any finding by the board that an allegation of contravention of the Code of Conduct by the member is established or not established; or

(b) any sanction imposed or action taken by the board in consequence of a finding by the board that an allegation referred to in paragraph (a) is established.

...

(3) An appeal lies to the Commissioner on any ground of appeal, except that an appeal lies to the Commissioner by an appropriate officer in respect of a sanction or an action referred to in paragraph (1)(b) only on the ground of appeal that the sanction or action is not one provided for by this Act.

...

45.15 (1) Before the Commissioner considers an appeal under section 45.14, the Commissioner shall refer the case to the Committee.

...

45.16 ...

(7) A decision of the Commissioner on an appeal under section 45.14 is final and binding and, except for judicial

l'application du présent article.

(2) Dès qu'il est avisé de cette décision, l'officier désigné nomme trois officiers à titre de membres d'un comité d'arbitrage pour tenir l'audience et en avise l'officier compétent.

(3) Au moins un des trois officiers du comité d'arbitrage est un diplômé d'une école de droit reconnue par le barreau d'une province.

[...]

Audience

45.1 (1) L'officier compétent qui convoque une audience ainsi que le membre dont la conduite fait l'objet de cette audience y sont tous deux parties.

[...]

Appel

45.14 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toute partie à une audience tenue devant un comité d'arbitrage peut en appeler de la décision de ce dernier devant le commissaire:

a) soit en ce qui concerne la conclusion selon laquelle est établie ou non, selon le cas, une contravention alléguée au code de déontologie;

b) soit en ce qui concerne toute peine ou mesure imposée par le comité après avoir conclu que l'allégation visée à l'alinéa a) est établie.

[...]

(3) Le commissaire entend tout appel, quel qu'en soit le motif; toutefois, l'officier compétent ne peut en appeler devant le commissaire de la peine ou de la mesure visée à l'alinéa (1)b) qu'au motif que la présente loi ne les prévoit pas.

[...]

45.15 (1) Avant d'étudier l'appel visé à l'article 45.14, le commissaire le renvoie devant le Comité.

[...]

45.16 [...]

(7) La décision du commissaire portant sur un appel interjeté en vertu de l'article 45.14 est définitive et exécutoire

review under the *Federal Courts Act*, is not subject to appeal to or review by any court.

...

SCHEDULE

(Section 14)

OATH OF OFFICE

I,, solemnly swear that I will faithfully, diligently and impartially execute and perform the duties required of me as a member of the Royal Canadian Mounted Police, and will well and truly obey and perform all lawful orders and instructions that I receive as such, without fear, favour or affection of or toward any person. So help me God.

OATH OF SECRECY

I,, solemnly swear that I will not disclose or make known to any person not legally entitled thereto any knowledge or information obtained by me in the course of my employment with the Royal Canadian Mounted Police. So help me God.

2. *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988*, SOR/88-361 [ss. 37 (as am. by SOR/99-26, s. 1), 39(2) (as am. by SOR/94-216, s. 15)]

Code of Conduct

37. Sections 38 to 58.7 constitute the Code of Conduct governing the conduct of members.

...

39. (1) A member shall not engage in any disgraceful or disorderly act or conduct that could bring discredit on the Force.

(2) Without restricting the generality of the foregoing, an act or a conduct of a member is a disgraceful act or conduct where the act or conduct

(a) is prejudicial to the impartial performance of the member's duties; or

(b) results in a finding that the member is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

...

et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur les Cours fédérales*, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.

[. . .]

ANNEXE

(article 14)

SERMENT PROFESSIONNEL

Je,, jure de bien et fidèlement m'acquitter des devoirs qui m'incombent en ma qualité de membre de la Gendarmerie royale du Canada et d'exécuter, sans craindre ni favoriser qui que ce soit, tous les ordres légitimes reçus à ce titre. Ainsi Dieu me soit en aide.

SERMENT DU SECRET

Je,, jure de ne révéler ni communiquer à quiconque n'y a pas légitimement droit ce qui est parvenu à ma connaissance ou les renseignements que j'ai obtenus en raison de mon emploi dans la Gendarmerie royale du Canada. Ainsi Dieu me soit en aide.

2. *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada* (1998), DORS/88-361 [art. 37 (mod. par DORS/99-26, art. 1), 39(2) (mod. par DORS/94-216, art. 15)]

Code de déontologie

37. Les articles 38 à 58.7 constituent le code de déontologie régissant la conduite des membres.

[. . .]

39. (1) Le membre ne peut agir ni se comporter d'une façon scandaleuse ou désordonnée qui jetterait le discrédit sur la Gendarmerie.

(2) Le membre agit ou se comporte de façon scandaleuse lorsque, notamment:

a) ses actes ou son comportement l'empêchent de remplir ses fonctions avec impartialité;

b) à cause de ses actes ou de son comportement, il est trouvé coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable par procédure sommaire tombant sous le coup d'une loi fédérale ou provinciale.

[. . .]

50. A member shall not knowingly contravene or otherwise breach any oath taken by the member pursuant to section 14 of the Act.

3. *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7

18.1 . . .

(3) On an application for judicial review, the Federal Court may

(a) order a federal board, commission or other tribunal to do any act or thing it has unlawfully failed or refused to do or has unreasonably delayed in doing; or

(b) declare invalid or unlawful, or quash, set aside or set aside and refer back for determination in accordance with such directions as it considers to be appropriate, prohibit or restrain, a decision, order, act or proceeding of a federal board, commission or other tribunal.

50. Le membre ne peut sciemment transgresser, de quelque manière que ce soit, les serments qu'il a prêtés aux termes de l'article 14 de la Loi.

3. *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7

18.1 [. . .]

(3) Sur présentation d'une demande de contrôle judiciaire, la Cour fédérale peut:

a) ordonner à l'office fédéral en cause d'accomplir tout acte qu'il a illégalement omis ou refusé d'accomplir ou dont il a retardé l'exécution de manière déraisonnable;

b) déclarer nul ou illégal, ou annuler, ou infirmer et renvoyer pour jugement conformément aux instructions qu'elle estime appropriées, ou prohiber ou encore restreindre toute décision, ordonnance, procédure ou tout autre acte de l'office fédéral.

A-79-03
2004 FCA 152

A-79-03
2004 CAF 152

Les Plastiques Algar (Canada) Ltée et al. (Appellant)

v.

Minister of National Revenue (Respondent)

and

Modern Wood Fabricators (M.W.F.) Inc. (Appellant)

v.

Minister of National Revenue (Respondent)

and

Snapshot Theatrical Productions Inc. (Appellant)

v.

Minister of National Revenue (Respondent)

INDEXED AS: KLIGMAN v. M.N.R. (C.A.)

Federal Court of Appeal, Desjardins, Létourneau and Nadon JJ.A.—Montréal, January 13; Ottawa, April 6, 2004.

Income Tax — Seizures — Appeal by three corporate taxpayers from F.C.T.D. decision Charter rights not violated by service with Income Tax Act, s. 231.2(1)(b) requirements to provide documents — At issue: when does inquiry become investigation attracting Charter rights — CCRA's Special Investigations Division investigating certain charities, including the Rabbinical College of Montréal, for false issuance of tax receipts — Appellants having made large donations to College — When does adversarial relationship crystallize — Powers under ss. 231.1(1), 231.2(1) not for use in criminal investigation — Necessity for search warrant — R. v. Jarvis, considered — Evidence revealing clear decision to pursue criminal investigation — Extension of unsuccessful investigation of College — M.N.R. attempting to attenuate impact of investigator's admission tax evasion objective of investigation by reliance on U.S. Supreme Court decision investigator's personal opinion not dispositive — Case distinguished as context thereof American multilayered review system for enforcement decisions — Investigator resorted to s. 231.2(1) as lacking sufficient evidence for search warrant —

Les Plastiques Algar (Canada) Ltée et al. (appelante)

c.

Ministre du Revenu national (intimé)

et

Modern Wood Fabricators (M.W.F.) Inc. (appelante)

c.

Ministre du Revenu national (intimé)

et

Snapshot Theatrical Productions Inc. (appelante)

c.

Ministre du Revenu national (intimé)

RÉPERTORIÉ: KLIGMAN c. M.R.N. (C.A.)

Cour d'appel fédérale, juges Desjardins, Létourneau et Nadon, J.C.A.—Montréal, 13 janvier; Ottawa, 6 avril 2004.

Impôt sur le revenu — Saisies — Appel interjeté par trois sociétés contre la décision par laquelle la C.F. 1^{re} inst. avait statué que la signification de demandes péremptoires visant la production de documents conformément à l'art. 231.2(1)(b) de la Loi de l'impôt sur le revenu n'avait pas porté atteinte à leurs droits reconnus par la Charte — Il s'agissait de savoir à quel moment un examen devient une enquête mettant en jeu des droits garantis par la Charte — La section des enquêtes spéciales de l'ADRC avait enquêté sur certains organismes de charité, dont le Collège rabbinique de Montréal, par suite de la remise de faux reçus à des fins fiscales — Les appelantes avaient consenti des dons importants au Collège — Il s'agit de savoir à quel moment la relation contradictoire se cristallise — Les pouvoirs conférés par les art. 231.1(1) et 231.2(1) ne peuvent pas servir dans une enquête criminelle — Un mandat de perquisition est nécessaire — Examen de l'arrêt R. c. Jarvis — La preuve révélait une décision claire de procéder à une enquête criminelle — Extension de l'enquête infructueuse visant le Collège — Le M.R.N. avait tenté d'atténuer l'effet de l'aveu de l'enquêteur selon lequel l'objectif était d'enquêter

Noteworthy that contrary to situation in Jarvis, case in hands of investigator, not auditors — Appeal allowed by majority opinion.

Constitutional Law — Charter of Rights — Unreasonable Search or Seizure — Appeal by three corporations from F.C.T.D. decision Charter ss. 7, 8 rights not violated by requirement under Income Tax Act to provide charitable donation receipts, other documents — Canada Customs and Revenue Agency investigating certain charities, to one of which appellants claimed large donations, for false issuance of tax receipts — Whether inquiry had become criminal investigation attracting Charter rights — When adversarial relationship crystallizes — Income Tax Act, ss. 231.1(1), 231.2(1) powers not for use in criminal investigation — Judge held Charter s. 7 inapplicable to corporations, latter had very limited privacy interest under s. 8 — Appeal allowed — R. v. Jarvis, considered — Argument appellants should comply, then object to admission into evidence of information, rejected — Charter protection diminished if s. 24(2) discretionary remedy only relief — Once M.N.R. resorts to criminal investigatory techniques, taxpayer may invoke all Charter protections relevant in criminal context — No distinction in that regard between corporate, individual taxpayer.

Practice — Appeals and New Trials — Appeal by three corporate taxpayers from decision of F.C.T.D. Motions Judge Charter rights not violated by requirements to provide documents under Income Tax Act — Preliminary issue: whether M.N.R. required to file cross-appeal to attack finding inquiry's predominant purpose penal liability for tax evasion determination — Issue estoppel held inapplicable as no identity of parties acting in same qualities — No necessity for cross-appeal under Federal Court Rules, 1998, r. 341 — Issue considered at length by Desjardins J.A. in dissent — What is a "collateral attack"? — Decision of Motions Judge res

sur une fraude fiscale en se fondant sur une décision de la Cour suprême américaine selon laquelle l'opinion personnelle de l'enquêteur n'était pas déterminante — Cette affaire a fait l'objet d'une distinction étant donné qu'elle s'inscrivait dans le contexte du système d'examen américain à multiples paliers de décisions en matière d'application — L'enquêteur avait eu recours à l'art. 231.2(1) parce qu'il ne disposait pas d'une preuve suffisante lui permettant de demander un mandat de perquisition — Il est à noter que contrairement à la situation existant dans l'arrêt Jarvis, l'affaire relevait de l'enquêteur plutôt que des vérificateurs — Appel accueilli par une décision majoritaire.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions ou saisies abusives — Appel interjeté par trois sociétés contre une décision de la C.F. 1^{re} inst. ayant statué qu'une demande péremptoire délivrée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu aux fins de la production de reçus pour dons de charité et d'autres documents ne portait pas atteinte aux droits reconnus par les art. 7 et 8 de la Charte — L'Agence des douanes et du revenu du Canada avait enquêté sur certains organismes de charité, les appelantes ayant déduit des dons importants à l'égard de l'un d'eux, par suite de la remise de faux reçus à des fins fiscales — Il s'agissait de savoir si l'examen était devenu une enquête criminelle mettant en jeu des droits reconnus par la Charte, et à quel moment la relation contradictoire se cristallise — Les pouvoirs conférés par les art. 231.1(1) et 231.2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu ne peuvent pas servir dans une enquête criminelle — Le juge avait statué que l'art. 7 de la Charte ne s'appliquait pas aux sociétés et que celles-ci n'avaient qu'un droit fort restreint, en vertu de l'art. 8, pour ce qui est de la protection des renseignements personnels — Appel accueilli — Examen de l'arrêt R. c. Jarvis — La prétention selon laquelle les appelantes devaient se conformer et s'opposer par la suite à l'admissibilité en preuve des renseignements a été rejetée — La protection fournie par la Charte serait moindre si la réparation discrétionnaire prévue à l'art. 24(2) était la seule réparation possible — Une fois que le M.R.N. a recours aux techniques d'enquête criminelle, le contribuable peut invoquer toutes les protections fournies par la Charte qui sont pertinentes dans le contexte criminel — Il n'y a pas de distinction sur ce point entre les sociétés et le contribuable individuel.

Pratique — Appels et nouveaux procès — Appel interjeté par trois sociétés contre une décision par laquelle un juge des requêtes de la C.F. 1^{re} inst. avait statué que des demandes péremptoires visant la production de documents émises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ne portaient pas atteinte aux droits reconnus par la Charte — À titre préliminaire, il s'agissait de savoir si le M.R.N. était tenu d'interjeter un appel incident pour contester la conclusion selon laquelle l'examen avait pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale découlant d'une fraude fiscale — Il a été conclu que l'irrecevabilité découlait d'une question déjà

judicata between individual taxpayers (who were successful and did not appeal), not between corporations, M.N.R.

This was an appeal by three corporations from the decision of a Federal Court Trial Division Motions Judge, holding that their sections 7 and 8 Charter rights were not violated when they were served with requirements to provide documents under *Income Tax Act*, paragraph 231.2(1)(b). At issue was the scope of the Minister's powers to conduct an inquiry into the affairs of these taxpayers and the determination of when the predominant purpose of the inquiry became an investigation attracting Charter rights.

On January 12, 2001 the CCRA Special Investigations Division issued letters titled Requirements to Provide Information and Documents pursuant to Act, paragraph 231.2(1)(b). Information was required concerning donations to four charitable organizations. The requested material included cancelled cheques, bank statements and donation receipts as well as the cash disbursements journal, general ledger, adjusting entries and trial balance for certain specified periods. The letters contained a warning as to the applicable statutory provisions in case of non-compliance with the requirements. One of the charities at issue—the Rabbinical College of Montréal—had been investigated regarding the false issuance of tax receipts but no charge had been laid. Taxpayers sought judicial review of the requirements, arguing breach of their rights under Charter, sections 7 and 8 and gave notice as required by *Federal Courts Act*, section 57.

The Motions Judge explained that, while taxpayers have to cooperate with CCRA auditors for tax assessment purposes, an adversarial relationship crystallizes when the predominant purpose of the inquiry becomes the determination of taxpayer's penal liability. It is then that the Charter protection against self-incrimination comes into play. The powers granted by subsections 231.1(1) and 231.2(1) cannot be used for a criminal investigation. For that purpose, a search warrant under

tranchée (issue estoppel) ne s'appliquait pas parce que les parties n'étaient pas les mêmes et n'agissaient pas au même titre — Il n'était pas nécessaire d'interjeter un appel incident en vertu de la règle 341 des Règles de la Cour fédérale (1998) — La question a été examinée à fond par la juge Desjardins en dissidence — Qu'est qu'une «contestation indirecte»? — La décision du juge des requêtes était chose jugée entre les contribuables individuels (qui avaient eu gain de cause et n'avaient pas interjeté appel) mais non entre les sociétés et le M.R.N.

Il s'agissait d'un appel interjeté par trois sociétés contre la décision par laquelle un juge des requêtes de la Section de première instance de la Cour fédérale avait statué que la signification de demandes péremptoires visant la production de documents conformément à l'alinéa 231.2(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'avait pas porté atteinte aux droits qui leur étaient reconnus par les articles 7 et 8 de la Charte. Le litige portait sur l'étendue des pouvoirs du ministre de procéder à un examen des affaires de ces contribuables et sur la détermination du moment où l'objet prédominant de l'examen devenait une enquête mettant en jeu des droits garantis par la Charte.

Le 12 janvier 2001, la section des enquêtes spéciales de l'ADRC avait envoyé des lettres intitulées «Demande de communication de renseignements et de documents» conformément à l'alinéa 231.2(1)b) de la Loi. Des renseignements étaient demandés au sujet de dons qui avaient été faits à quatre organismes de charité. Les renseignements demandés se rapportaient notamment à des chèques oblitérés, à des relevés bancaires et à des reçus pour des dons ainsi qu'au journal des décaissements, au grand livre, à des écritures d'ajustement et à la balance de vérification pour certaines périodes précises. Les lettres renfermaient un avertissement au sujet des dispositions législatives applicables en cas de défaut d'observation des demandes. L'un des organismes de charité en cause—le Collège rabbinique de Montréal—avait fait l'objet d'une enquête par suite de la remise de faux reçus à des fins fiscales, mais aucune accusation n'avait été portée. Les contribuables avaient demandé le contrôle judiciaire des demandes péremptoires en alléguant qu'il avait été porté atteinte aux droits qui leur étaient reconnus aux articles 7 et 8 de la Charte et ils avaient donné l'avis requis par l'article 57 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Le juge des requêtes a dit que les contribuables étaient tenus de coopérer avec les vérificateurs de l'ADRC aux fins de l'établissement des cotisations d'impôt, mais qu'une relation contradictoire était créée lorsque l'examen avait pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale du contribuable. C'est alors que la protection contre l'auto-incrimination fournie par la Charte entre en jeu. Les pouvoirs conférés par les paragraphes 231.1(1) et 231.2(1) ne peuvent pas servir dans

Act, section 231.3 must be obtained. The Judge concluded that the evidence revealed that there had been, from the outset, an investigation in which penal sanctions for tax evasion were sought. Charter section 7 does not, however, apply to corporations and they have but a very limited privacy interest under section 8. Accordingly, while quashing the requirements received by certain individuals herein, those received by the corporations were upheld.

A preliminary issue was whether the Minister had to file a cross-appeal if he wished to attack the finding of the Motions Judge that the predominant purpose of the inquiry was the determination of the corporate appellants' penal liability for tax evasion. Concerns were expressed as to a possibility of conflicting decisions whereby the inquiry would be considered a criminal matter in respect of the individual taxpayers but civil or administrative in respect of the corporations. It was, however, concluded that issue estoppel had no application, there being no identity of parties acting in the same qualities. The corporate appellants were legal entities and parties different from the individual taxpayers. Nor had the Minister to file a cross-appeal under rule 341, since he was not seeking a disposition different from the order under appeal.

On this preliminary issue, Desjardins J.A. in her dissenting reasons for judgment, wrote that the corporations submitted that the finding that the inquiry's predominant purpose was penal in nature was binding on the individuals, corporate appellants and the Minister. The latter, not having cross-appealed, could not seek to have reopened the finding *vis-à-vis* corporate appellants as to do so would constitute a collateral attack on a vital point of the Motion Judge's reasons in a proceeding to which he was a party. The corporations had a reasonable expectation that the application of Charter sections 7 and 8 would be the only issue on appeal. In the absence of cross-appeal, corporate appellants were taken by surprise. This position could not be accepted. The Minister was entitled to question the dominant purpose finding without filing a cross-appeal. A cross-appeal is appropriate only where respondent seeks a disposition different from that of the judgment under appeal. The M.N.R. could not have filed a cross-appeal against corporate appellants since that part of the disposition of the case dealing with them was favourable to him. The Minister did not have to cross-appeal that part of the decision concerning the individuals to reach corporate appellants. By appealing the decision, corporate appellants afforded the M.N.R. the opportunity of raising all of the issues that had been before the Judge below. Corporate appellants

une enquête criminelle. Un mandat de perquisition doit être obtenu à cette fin conformément à l'article 231.3 de la Loi. Le juge avait conclu que la preuve révélait qu'il y avait dès le départ une enquête dans laquelle on cherchait à imposer des sanctions pénales pour fraude fiscale. Toutefois, l'article 7 de la Charte ne s'applique pas aux sociétés et celles-ci n'ont qu'un droit fort restreint, en vertu de l'article 8, pour ce qui est de la protection des renseignements personnels. Par conséquent, les demandes péremptoires reçues par certains particuliers en l'espèce ont été annulées, mais celles que les sociétés avaient reçues ont été confirmées.

Une question préliminaire était de savoir si le ministre était tenu d'interjeter un appel incident s'il voulait contester la conclusion du juge des requêtes selon laquelle l'examen avait pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale des sociétés appelantes à l'égard d'une fraude fiscale. Certaines préoccupations ont été exprimées au sujet de la possibilité que des décisions contradictoires soient rendues, par lesquelles l'enquête serait qualifiée de nature criminelle pour les contribuables individuels, mais de nature civile ou administrative pour les sociétés. Toutefois, il a été conclu que l'irrecevabilité découlant d'une question déjà tranchée (*issue estoppel*) ne s'appliquait pas parce que les parties en cause n'étaient pas les mêmes et n'agissaient pas au même titre. Les sociétés appelantes étaient des personnes morales et des parties différentes des contribuables individuels. Le ministre n'avait pas non plus à interjeter un appel incident en vertu de la règle 341 parce qu'il ne demandait pas la réformation de l'ordonnance portée en appel.

Sur cette question préliminaire, la juge Desjardins, J.C.A., dans les motifs de jugement qu'elle a prononcés en dissidence, a dit que les sociétés avaient soutenu que la conclusion selon laquelle l'objet prédominant de l'examen était de nature pénale liait les particuliers, les sociétés appelantes et le ministre. Ce dernier, qui n'avait pas interjeté d'appel incident, ne pouvait pas revenir sur la conclusion tirée à l'égard des sociétés appelantes étant donné que, ce faisant, il contesterait d'une façon indirecte un point crucial des motifs énoncés par le juge des requêtes dans une procédure à laquelle il était partie. Les sociétés pouvaient avec raison s'attendre à ce que la seule question en appel soit liée à l'application des articles 7 et 8 de la Charte. En l'absence d'un appel incident, les sociétés appelantes avaient été prises par surprise. Cette position ne pouvait pas être acceptée. Le ministre pouvait à bon droit mettre en question la conclusion relative à l'objet prédominant sans interjeter un appel incident. Il ne convient d'interjeter un appel incident que lorsque l'intimé entend demander la réformation du jugement porté en appel. Le M.N.R. n'aurait pas pu interjeter un appel incident contre les sociétés appelantes étant donné que la partie de la décision qui concernait celles-ci lui était favorable. Le ministre n'était pas tenu, afin d'atteindre les sociétés appelantes, d'interjeter un appel incident contre la partie de la décision qui concernait les

were not taken by surprise nor was the Minister launching a collateral attack on the decision below. A collateral attack presupposes an attack in the wrong forum of a decision which could have been directly attacked. The decision of the Motions Judge was *res judicata* between the M.N.R. and the individuals but not between him and the corporations.

Held (Desjardins J.A. dissenting), the appeal should be allowed.

Per Létourneau J.A. (Nadon J.A. concurring): The Minister's contention, that appellants should comply with the requirements and, as in *R. v. Jarvis*, (S.C.C.), later oppose the admission into evidence of the information, could not be accepted. In *Jarvis*, the documents already having been obtained, accused's only option at his trial for tax evasion was to challenge admissibility. The protection afforded taxpayer by the Charter would be substantially diminished if his sole relief is a discretionary remedy under subsection 24(2). In *Hunter v. Southam Inc.*, the Supreme Court of Canada stressed the importance of prior authorization before a search is conducted and the rationale given by Dickson J. in that case was extended to seizures in the reasons of Wilson J. in *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*. Furthermore, the Court in *Jarvis* made it clear that Act, subsection 231.2(1) is not available for criminal investigation purposes—investigations the predominant purpose of which is to establish a taxpayer's penal liability. When the Minister has to resort to criminal investigatory techniques, taxpayer is entitled to invoke all the Charter protections relevant in the criminal context. The Court did not distinguish between a corporate and an individual taxpayer in this regard.

The Motions Judge did not err in concluding that appellants were the subject of a criminal investigation. Investigator Faribault admitted on discovery that such was the purpose of the investigation. The evidence revealed that a clear decision had been made to pursue a criminal investigation. CCRA had undertaken a criminal investigation of several charitable organizations including the Rabbinical College of Montréal and appellants had made very substantial donations to the College. It was in the context of that criminal investigation that

particuliers. En interjetant appel de la décision, les sociétés appelantes donnaient au M.R.N. la possibilité de soulever toutes les questions dont le juge de première instance avait été saisi. Les sociétés appelantes n'ont pas été prises par surprise et le ministre ne contestait pas indirectement la décision rendue par l'instance inférieure. Une contestation indirecte présuppose une contestation devant le mauvais tribunal d'une décision qui aurait pu être contestée directement. La décision du juge des requêtes était devenue chose jugée entre le M.R.N. et les particuliers, mais non entre le M.R.N. et les sociétés.

Arrêt (la juge Desjardins, J.C.A. étant dissidente): l'appel est accueilli.

Le juge Létourneau, J.C.A. (le juge Nadon, J.C.A. souscrivant à son avis): La prétention du ministre selon laquelle les appelantes devaient se conformer aux demandes péremptoires et, comme on l'avait fait dans l'affaire *R. c. Jarvis*, (S.C.C.), s'opposer par la suite à l'admissibilité en preuve des renseignements ne pouvait pas être acceptée. Dans l'affaire *Jarvis*, les documents avaient déjà été obtenus et la seule possibilité qui s'offrait à l'accusé dans son procès pour fraude fiscale était de s'opposer à l'admissibilité des documents. La protection fournie au contribuable par la Charte serait beaucoup moindre si celui-ci pouvait uniquement demander une réparation discrétionnaire en vertu du paragraphe 24(2). Dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, la Cour suprême du Canada a insisté sur le fait qu'il est important d'obtenir au préalable l'autorisation nécessaire pour procéder à une fouille ou à une perquisition et le raisonnement du juge Dickson dans ce jugement-là a été appliqué aux saisies dans les motifs prononcés par la juge Wilson dans l'arrêt *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*. En outre, la Cour a clairement dit, dans l'arrêt *Jarvis*, que le paragraphe 231.2(1) de la Loi ne peut pas être invoqué pour les besoins d'une enquête criminelle,—c'est-à-dire une enquête dont l'objet prédominant est d'établir la responsabilité pénale du contribuable. Lorsque le ministre a recours aux techniques d'enquête criminelle, le contribuable peut à bon droit invoquer toutes les protections fournies par la Charte qui sont pertinentes dans le contexte criminel. La Cour n'a pas fait de distinction entre une société et un contribuable individuel sur ce point.

Le juge des requêtes n'a pas commis d'erreur en concluant que les appelantes faisaient l'objet d'une enquête criminelle. L'enquêteur Faribault a admis lors de l'interrogatoire préalable que tel était l'objet de l'enquête. La preuve révélait qu'une décision claire avait été prise de procéder à une enquête criminelle. L'ADRC avait entrepris une enquête criminelle sur plusieurs organismes de charité, notamment le Collège rabbinique de Montréal auquel les appelantes avaient consenti des dons importants. C'était dans le contexte de cette enquête

CCRA began its investigation of appellants. In fact, one of the charities investigated was charged and pleaded guilty to providing false charitable gift receipts. For reasons unknown to the Court, the College was not charged. Faribault's investigation of appellants was nothing more than extension of the unsuccessful criminal investigation of the Rabbinical College of Montréal. His attempt was to secure evidence of fraud by looking at the same matter from a different perspective: that of the donors. Counsel for the Minister sought to attenuate the adverse impact of Faribault's admission under oath, that the objective was to investigate tax evasion and not just to issue tax assessments, by suggesting that this was merely the investigator's personal view and by making reference to an American case—*United States v. La Salle Nat'l Bank*—in which it was held that while a special agent is an important actor in the process, his motivation is hardly dispositive of the issue. The Court could not agree, on the facts herein, that Faribault's admission was just an expression of personal opinion. His duty, as a Special Investigations member, was to investigate significant cases of suspected tax evasion and to obtain evidence for prosecution in the courts. A further duty was to publicize convictions as a deterrence to others. The American case cited by the Minister was distinguished on its facts and its context was the American multilayered system of reviews of enforcement decisions. Furthermore, strong dissenting opinions were delivered in that United States Supreme Court decision, handed down 26 years ago, and it may no longer be good law even in the U.S.A.

Faribault had suspicions that a crime had been committed but, lacking sufficient evidence to seek a search warrant, resorted to the subsection 231.2(1) requirement powers thereby circumventing the hurdle of judicial scrutiny. He was attempting to do indirectly what he could not do directly: obtain incriminating evidence without a warrant. It was noted that this was done prior to the decision in *Jarvis* and at a time when the line between use of the requirement and search powers pursuant to warrant was not clearly drawn.

A consideration of the non-exhaustive list of factors for determining whether the relationship between state and taxpayer has become adversarial, set forth by the Supreme Court in *Jarvis*, was unnecessary but was carried out and it

criminelle que l'ADRC avait entrepris son enquête sur les appelantes. De fait, l'un des organismes de charité visés par l'enquête avait été accusé et avait plaidé coupable d'avoir remis de faux reçus de dons de charité. Pour des raisons que la Cour ne connaissait pas, aucune accusation n'avait été portée contre le Collège. L'enquête que M. Faribault avait menée à l'égard des appelantes était purement une extension de l'enquête criminelle infructueuse visant le Collège rabbinique de Montréal. M. Faribault essayait d'obtenir une preuve de fraude en examinant la même affaire sous une perspective différente, c'est-à-dire en s'attachant aux donateurs. L'avocat du ministre a tenté d'atténuer l'effet défavorable de l'aveu que M. Faribault avait fait sous serment, à savoir que l'objectif était d'enquêter sur une fraude fiscale et non simplement d'établir des cotisations d'impôt, en soutenant qu'il s'agissait simplement d'une opinion personnelle de la part de l'enquêteur et en se fondant sur une décision américaine—*United States v. La Salle Nat'l Bank*—où il avait été statué qu'un agent spécial est un acteur important dans le processus, mais que ses motifs sont loin d'être déterminants. Eu égard aux faits de l'espèce, la Cour ne pouvait pas souscrire à l'avis selon lequel l'aveu de M. Faribault était une simple expression d'une opinion personnelle. Sa responsabilité, à titre de membre des enquêtes spéciales, était d'enquêter sur des cas importants de présumée fraude fiscale et de recueillir des preuves aux fins de poursuites devant les tribunaux. Il était aussi chargé de faire connaître les condamnations judiciaires au public dans le but de dissuader d'autres personnes. La décision américaine citée par le ministre a fait l'objet d'une distinction eu égard à ses faits; elle s'inscrivait dans le contexte du système américain d'examen à multiples paliers de décisions en matière d'application. De plus, cette décision de la Cour suprême américaine, rendue 26 ans plus tôt, contenait de vigoureuses opinions dissidentes et elle ne représente peut-être plus l'état du droit même aux États-Unis.

M. Faribault soupçonnait qu'un crime avait été commis mais, en l'absence d'une preuve suffisante lui permettant de demander un mandat de perquisition, il avait eu recours aux pouvoirs de contrainte prévus au paragraphe 231.2(1), éliminant ainsi l'entrave représentée par un examen judiciaire. Il tentait de faire indirectement ce qu'il ne pouvait pas faire directement: obtenir des preuves incriminantes sans mandat. Les événements remontaient à une époque où la ligne de démarcation entre le recours aux pouvoirs de contrainte et le recours aux pouvoirs de perquisition conformément à un mandat était floue et où la décision n'avait pas encore été rendue dans l'affaire *Jarvis*.

Un examen de la liste non exhaustive des facteurs dont il faut tenir compte pour décider si la relation entre l'État et un contribuable est devenue contradictoire, liste dressée par la Cour suprême dans l'arrêt *Jarvis*, était inutile; cet examen a

confirmed the conclusion that the investigation had indeed become criminal in nature.

Per Nadon J.A. (concurring): The issue here was whether a clear decision to proceed with a criminal investigation had been made, not whether such an investigation ought to have been commenced. It was important to note that in *Jarvis*—a case relied upon by both Létourneau J.A. in his majority opinion and by Desjardins J.A. in dissent—the inquiry had at all times been in the hands of auditors rather than investigators. That was the context of the discussion in that part of the Supreme Court’s reasons subtitled “Delineating the Bounds Between Audit and Investigation: Nature of the Inquiry”. The Court’s intention was to prevent the audit section from conducting a disguised criminal investigation. It wished to remind judges that there is a line which the auditors must not cross and to make it clear that once a criminal investigation has been undertaken, a taxpayer cannot be forced to comply with the subsections 231.1(1) and 231.2(1) requirement powers. The facts herein were quite different in that, when the requirements were sent, the matter was clearly in the hands of an investigator. Whether CCRA had at that time enough information to initiate a criminal investigation was irrelevant. When the matter is in the hands of the investigators, as it was here, there is no necessity for considering the factors set forth at paragraph 94 of *Jarvis*.

Per Desjardins J.A. (dissenting): The Judge below did not err in applying *Jarvis* to the case at bar. As was said in that judgment by Iacobucci and Major JJ., it “would be a fiction to say that the adversarial relationship only comes into being when charges are laid”. Their Lordships added that situations where Charter rights are violated should be avoided rather than remedied.

Courts have characterized the *Income Tax Act* as essentially regulatory and administrative in nature and taxpayers are kept honest by a system of random monitoring. The success of the scheme also demands the resort to adequate investigation and provision for effective penalties. The Act requires disclosure of a substantial amount of information by taxpayers and non-compliance with the filing requirements is a summary conviction offence. Additional offences are created by section 239 but that section does not alter the Act’s administrative nature. Non-compliance with the mandatory provisions of the legislation can, however, result in the laying of criminal charges under that section. At that stage, the Charter must receive contextual application. The Minister’s subsections 231.1(1) and 231.2(1) powers to administer the Act do not extend to section 239 prosecutions. As noted by the Court in

quand même été effectué et il a confirmé la conclusion selon laquelle l’enquête était devenue une enquête criminelle.

Le juge Nadon, J.C.A. (souscrivant quant au résultat): Il s’agissait ici de savoir si une décision claire de procéder à une enquête criminelle avait été prise plutôt que de décider s’il fallait entreprendre une telle enquête. Il était important de noter que dans l’arrêt *Jarvis*—sur lequel le juge Létourneau, dans les motifs qu’il a prononcés au nom de la majorité, et le juge Desjardins en dissidence se sont fondés—l’examen avait toujours relevé des vérificateurs plutôt que des enquêteurs. Tel était le contexte de l’analyse figurant dans la partie des motifs de la Cour suprême intitulée: «La délimitation de la frontière entre une vérification et une enquête: la nature de l’examen». La Cour voulait empêcher la section de la vérification de mener une enquête criminelle déguisée. Elle voulait rappeler aux juges qu’il y a une ligne de démarcation que les vérificateurs ne doivent pas franchir et dire clairement qu’une fois une enquête criminelle engagée, le contribuable ne peut pas être contraint à se soumettre aux pouvoirs prévus aux paragraphes 231.1(1) et 231.2(1). Les faits de la présente espèce étaient fort différents en ce sens que, lorsque les demandes péremptoires ont été envoyées, l’affaire était clairement entre les mains d’un enquêteur. Il importait peu de savoir si l’ADRC avait à ce moment-là suffisamment de renseignements pour entreprendre une enquête criminelle. Lorsque l’affaire est entre les mains des enquêteurs, comme c’était ici le cas, il n’est pas nécessaire d’examiner les facteurs énoncés au paragraphe 94 de l’arrêt *Jarvis*.

La juge Desjardins, J.C.A. (dissidente): Le juge de première instance n’a pas commis d’erreur en appliquant l’arrêt *Jarvis* en l’espèce. Comme l’ont reconnu les juges Iacobucci et Major dans ce jugement, ce «serait une fiction de dire que la relation de nature contradictoire ne prend naissance qu’au moment du dépôt des accusations». Ils ont ajouté qu’il faut éviter des situations dans lesquelles il est porté atteinte aux droits garantis par la Charte plutôt que d’y remédier.

Les tribunaux judiciaires ont dit que la *Loi de l’impôt sur le revenu* est essentiellement de nature réglementaire et administrative et qu’un système de vérification au hasard assure l’honnêteté des contribuables. L’efficacité du régime exige également la tenue d’enquêtes appropriées et l’existence de sanctions efficaces. La Loi exige que les contribuables révèlent une multitude de renseignements et le non-respect des exigences de production constitue une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. L’article 239 crée des infractions additionnelles, mais cette disposition ne change en rien la nature administrative de la Loi. Toutefois, l’inobservation des dispositions obligatoires de la législation peut donner lieu à des accusations criminelles en vertu de cette disposition. À ce stade, la Charte doit être appliquée suivant une approche contextuelle. Les pouvoirs du ministre

Jarvis, when the predominant purpose of the inquiry becomes the determination of penal liability, CCRA officials must relinquish the subsections 231.1(1) and 231.2(1) inspection and requirement powers and seek a search warrant under section 231.3.

A finding as to the predominant purpose of an inquiry is a question of mixed fact and law. Absent a clear decision to undertake a criminal investigation, the Court has to assess the totality of the circumstances to determine whether the relationship between the state and the individual has become adversarial in nature. A number of the criteria identified in *Jarvis* were inapplicable herein since, as acknowledged by the Minister, the CCRA's Audit Section was at no time involved with this case. But the Motions Judge failed to actually consider the three *Jarvis* criteria which he identified as requiring analysis. The characterization of whether a clear decision to pursue a criminal investigation had been made should not be considered from a pure criminal law perspective. Rather, it flows from the Act's purpose and nature which is essentially administrative. The evidence did not satisfy the *Jarvis* test for a clear decision. While CCRA instructed investigator Faribault to look principally for evidence of a penal nature, it could not be taken from that directive that the Agency had decided to pursue a criminal investigation. It had no evidence upon which to base such a decision. An adversarial relationship had yet to crystallize and the administrative process could legally continue. The request to produce was in order. A clear decision must be distinguished from the appearance of a decision.

It was accordingly necessary to conduct a detailed analysis of three of the *Jarvis* factors. (1) The Faribault evidence revealed that when the requirements were issued, CCRA was without reasonable grounds to lay charges. A decision to proceed with a criminal investigation could not then have been made. (2) The general conduct of the authorities herein was not such as to support a conclusion that a criminal investigation was in progress as these words are to be understood in an income tax context. Even if there are reasonable grounds to suspect an offence, that does not necessarily mean that the inquiry has become an investigation. (3) The final relevant *Jarvis* factor was the question whether the evidence sought related to taxpayer's liability generally or only to penal liability. While it could not be determined from the record whether the Minister was out of time to reassess, the superior interest of the income tax system had to prevail. The Judge erred by misapplying of the tests in *Jarvis*.

d'administrer la Loi, en vertu des paragraphes 231.1(1) et 231.2(1) n'incluent pas les poursuites fondées sur l'article 239. Comme la Cour l'a fait remarquer dans l'arrêt *Jarvis*, lorsqu'un examen a pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale, les fonctionnaires de l'ADRC doivent renoncer aux pouvoirs d'inspection et de contrainte conférés par les paragraphes 231.1(1) et 231.2(1) et demander un mandat de perquisition conformément à l'article 231.3.

Une conclusion relative à l'objet prédominant d'un examen est une question mixte de fait et de droit. En l'absence d'une décision claire de procéder à une enquête criminelle, la Cour doit soupeser les circonstances dans leur ensemble afin de décider si la relation entre l'État et le particulier est devenue une relation de nature contradictoire. Un certain nombre de critères énoncés dans l'arrêt *Jarvis* ne s'appliquaient pas en l'espèce étant donné que, comme le ministre l'a reconnu, la section de vérification de l'ADRC n'a jamais été en cause dans cette affaire. Toutefois, le juge des requêtes n'a pas procédé à une analyse des trois facteurs énoncés dans l'arrêt *Jarvis* qui, selon lui, exigeaient une analyse. Il ne faut pas considérer la question de savoir si une décision claire de procéder à une enquête criminelle a été prise en ayant simplement à l'esprit le droit criminel. Au contraire, cela ressort de la nature et de l'objet de la Loi, qui est essentiellement de nature administrative. La preuve ne satisfait pas au critère préconisé dans l'arrêt *Jarvis* à l'égard d'une décision claire. L'ADRC avait demandé à l'enquêteur Faribault de chercher principalement une preuve de nature pénale, mais on ne saurait conclure à partir de cette directive que l'Agence avait décidé de procéder à une enquête criminelle. Elle ne disposait d'aucun élément de preuve justifiant pareille décision. Aucune relation contradictoire ne s'était cristallisée et la procédure administrative pouvait légalement se poursuivre. La demande de production était en règle. Il faut faire une distinction entre une décision claire et une décision apparente.

Il fallait donc procéder à une analyse détaillée de trois facteurs énoncés dans l'arrêt *Jarvis*. 1) Le témoignage présenté par M. Faribault révélait que lorsque les demandes péremptoires avaient été délivrées, l'ADRC n'avait pas de motifs raisonnables de porter des accusations. On n'aurait pas alors pu prendre une décision de procéder à une enquête criminelle. 2) L'ensemble de la conduite des autorités en l'espèce ne permettait pas de conclure qu'une enquête criminelle était en cours selon le sens attribué à ces mots dans un contexte fiscal. Même lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction a été commise, il n'est pas toujours vrai que l'examen est devenu une enquête. 3) Le dernier facteur pertinent énoncé dans l'arrêt *Jarvis* se rapportait à la question de savoir si la preuve recherchée était pertinente quant à la responsabilité générale du contribuable ou uniquement quant à sa responsabilité pénale. Le dossier ne permettait pas de décider si le délai pour établir une nouvelle

Yet another error was committed by the Judge below. While (wrongly) concluding that the predominant purpose of the investigation had become criminal in nature he nevertheless concluded that the requirements, as against the corporations, were valid under the Charter. This was wrong since, if a criminal investigation had begun, search warrants would have been required.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 8, 24,(1),(2).

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 487.

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 2(1) "final judgment" (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 1), 27 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 34), 57 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 19; 2002, c. 8, s. 54).

Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 341.

Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 163 (as am. by S.C. 1994, c. 7, Sch. II, s. 135; Sch. VII, s. 17; c. 8, s. 26; 1995, c. 3, s. 48; 1996, c. 21, s. 43; 1997, c. 25, s. 52; 1998, c. 19, ss. 45, 189; 2000, c. 12, s. 142; c. 19, s. 49), 230 (as am. by S.C. 1994, c. 21, s. 105; 1998, c. 19, s. 227), 231.1(1),(2),(3) (as am. by S.C. 1994, c. 21, s. 107), 231.2(1) (as am. by S.C. 2000, c. 30, s. 176), 231.3 (as am. by S.C. 1994, c. 21, s. 108), 238, 239 (as am. by S.C. 1998, c. 19, s. 235).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Hunter et al. v. Southam Inc., [1984] 2 S.C.R. 145; (1984), 55 A.R. 291; 11 D.L.R. (4th) 641; [1984] 6 W.W.R. 577; 33 Alta. L.R. (2d) 193; 27 B.L.R. 297; 14 C.C.C. (3d) 97; 2 C.P.R. (3d) 1; 41 C.R. (3d) 97; 9 C.R.R. 355; 84 DTC 6467; 55 N.R. 241; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; (1990), 67 D.L.R. (4th) 161; 54 C.C.C. (3d) 417; 29 C.P.R. (3d) 97; 76 C.R. (3d) 129; 47 C.R.R. 1; 106 N.R. 161; 39 O.A.C. 161; *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, [2003] 3 S.C.R. 77; (2003), 232 D.L.R. (4th) 385; 17 C.R. (6th) 276; 311 N.R. 201; 179 O.A.C. 291; *Starr v.*

cotisation était expiré, mais l'intérêt supérieur du système fiscal devait l'emporter. Le juge a appliqué d'une façon erronée les critères élaborés dans l'arrêt *Jarvis*.

Toutefois, le juge de première instance a commis une autre erreur. Bien qu'il ait statué (erronément) que l'objet prédominant de l'enquête était désormais de nature criminelle, il a néanmoins conclu que les demandes péremptoires adressées aux sociétés étaient valides selon la Charte. Cette conclusion était erronée puisque, si une enquête criminelle avait été engagée, des mandats de perquisition auraient été nécessaires.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 8, 24(1),(2).

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 487.

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 163 (mod. par L.C. 1994, ch. 7, ann. II, art. 135; ann. VII, art. 17; ch. 8, art. 26; 1995, ch. 3, art. 48; 1996, ch. 21, art. 43; 1997, ch. 25, art. 52; 1998, ch. 19, art. 45, 189; 2000, ch. 12, art. 142; ch. 19, art. 49), 230 (mod. par L.C. 1994, ch. 21, art. 105; 1998, ch. 19, art. 227), 231.1(1),(2),(3) (mod. par L.C. 1994, ch. 21, art. 107), 231.2(1) (mod. par L.C. 2000, ch. 30, art. 176), 231.3 (mod. par L.C. 1994, ch. 21, art. 108), 238, 239 (mod. par L.C. 1998, ch. 19, art. 235).

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 2(1) «jugement définitif» (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 1), 27 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 34), 57 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 19; 2002, ch. 8, art. 54).

Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 341.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS SUIVIES:

Hunter et autres c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145; (1984), 55 A.R. 291; 11 D.L.R. (4th) 641; [1984] 6 W.W.R. 577; 33 Alta. L.R. (2d) 193; 27 B.L.R. 297; 14 C.C.C. (3d) 97; 2 C.P.R. (3d) 1; 41 C.R. (3d) 97; 9 C.R.R. 355; 84 DTC 6467; 55 N.R. 241; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; (1990), 67 D.L.R. (4th) 161; 54 C.C.C. (3d) 417; 29 C.P.R. (3d) 97; 76 C.R. (3d) 129; 47 C.R.R. 1; 106 N.R. 161; 39 O.A.C. 161; *Toronto (Ville) c. S.C.E.P., section locale 79*, [2003] 3 R.C.S. 77; (2003), 232 D.L.R. (4th) 385; 17 C.R. (6th) 276; 311 N.R. 201;

Houlden, [1990] 1 S.C.R. 1366; (1990), 68 D.L.R. (4th) 641; 55 C.C.C. (3d) 472; 110 N.R. 81; 41 O.A.C. 161.

APPLIED:

Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development), [2001] 4 F.C. 451; (2001), 201 D.L.R. (4th) 35; [2001] 3 C.N.L.R. 72; 6 C.P.C. (5th) 1; 274 N.R. 304 (C.A.).

DISTINGUISHED:

United States v. La Salle Nat'l Bank, 98 S.Ct. 2357 (1978).

CONSIDERED:

R. v. Jarvis, [2002] 3 S.C.R. 757; (2002), 317 A.R. 1; 219 D.L.R. (4th) 233; [2003] 3 W.W.R. 197; 8 Alta. L.R. (4th) 1; 169 C.C.C. (3d) 1; 6 C.R. (6th) 23; 101 C.R.R. (2d) 35; [2003] 1 C.T.C. 135; 2002 DTC 7547; 295 N.R. 201; *Knox Contracting Ltd. v. Canada*, [1990] 2 S.C.R. 338; (1990), 106 N.B.R. (2d) 408; 73 D.L.R. (4th) 110; 58 C.C.C. (3d) 65; [1990] 2 C.T.C. 262; 90 DTC 6447; 110 N.R. 171; *R. v. Ling*, [2002] 3 S.C.R. 814; (2002), 219 D.L.R. (4th) 279; [2003] 2 W.W.R. 403; 8 B.C.L.R. (4th) 1; 173 B.C.A.C. 161; 169 C.C.C. (3d) 46; 6 C.R. (6th) 64; 99 C.R.R. (2d) 313; 295 N.R. 273; *Devinat v. Canada (Immigration and Refugee Board)*, [2000] 2 F.C. 212; (1999), 181 D.L.R. (4th) 441; 18 Admin. L.R. (3d) 243; 31 Admin. L.R. (3d) 174; 3 Imm. L.R. (3d) 1; 250 N.R. 326 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused [2000] 2 S.C.R. vii; *Wilson v. R.*, [1983] 2 S.C.R. 594; (1983), 4 D.L.R. (4th) 577; [1984] 1 W.W.R. 481; 26 Man. R. (2d) 194; 9 C.C.C. (3d) 97; 37 C.R. (3d) 97; 51 N.R. 321; *R. v. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 627; (1990), 68 D.L.R. (4th) 568; 55 C.C.C. (3d) 530; 76 C.R. (3d) 283; 47 C.R.R. 151; [1990] 2 C.T.C. 103; 90 DTC 6243; 106 N.R. 385; 106 N.R. 385; 39 O.A.C. 385; *Del Zotto v. Canada*, [1997] 3 F.C. 40; (1997), 147 D.L.R. (4th) 457; 116 C.C.C. (3d) 123; 46 C.R.R. (2d) 324; [1997] 3 C.T.C. 199; 97 DTC 5328; 215 N.R. 184 (C.A.); revd [1999] 1 S.C.R. 3; (1999), 169 D.L.R. (4th) 130; 131 C.C.C. (3d) 353; 61 C.R.R. (2d) 1; [1998] 1 C.T.C. 113; 99 DTC 5029; 252 N.R. 201; *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 219 Sask. R. 1.

REFERRED TO:

Roberts v. Canada, [2000] 3 C.N.L.R. 303; (1999), 247 N.R. 350; 27 R.P.R. (3d) 157 (F.C.A.); *Air Canada v. Canada (Commissioner of Competition)*, [2002] 4 F.C.

179 O.A.C. 291; *Starr c. Houlden*, [1990] 1 R.C.S. 1366; (1990), 68 D.L.R. (4th) 641; 55 C.C.C. (3d) 472; 110 N.R. 81; 41 O.A.C. 161.

DÉCISION APPLIQUÉE:

Bande indienne de Blueberry River c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien), [2001] 4 C.F. 451; (2001), 201 D.L.R. (4th) 35; [2001] 3 C.N.L.R. 72; 6 C.P.C. (5th) 1; 274 N.R. 304 (C.A.).

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

United States v. La Salle Nat'l Bank, 98 S.Ct. 2357 (1978).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

R. c. Jarvis, [2002] 3 R.C.S. 757; (2002), 317 A.R. 1; 219 D.L.R. (4th) 233; [2003] 3 W.W.R. 197; 8 Alta. L.R. (4th) 1; 169 C.C.C. (3d) 1; 6 C.R. (6th) 23; 101 C.R.R. (2d) 35; [2003] 1 C.T.C. 135; 2002 DTC 7547; 295 N.R. 201; *Knox Contracting Ltd. c. Canada*, [1990] 2 R.C.S. 338; (1990), 106 N.B.R. (2d) 408; 73 D.L.R. (4th) 110; 58 C.C.C. (3d) 65; [1990] 2 C.T.C. 262; 90 DTC 6447; 110 N.R. 171; *R. c. Ling*, [2002] 3 R.C.S. 814; (2002), 219 D.L.R. (4th) 279; [2003] 2 W.W.R. 403; 8 B.C.L.R. (4th) 1; 173 B.C.A.C. 161; 169 C.C.C. (3d) 46; 6 C.R. (6th) 64; 99 C.R.R. (2d) 313; 295 N.R. 273; *Devinat c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, [2000] 2 C.F. 212; (1999), 181 D.L.R. (4th) 441; 18 Admin. L.R. (3d) 243; 31 Admin. L.R. (3d) 174; 3 Imm. L.R. (3d) 1; 250 N.R. 326 (C.A.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [2000] 2 R.C.S. vii; *Wilson c. R.*, [1983] 2 R.C.S. 594; (1983), 4 D.L.R. (4th) 577; [1984] 1 W.W.R. 481; 26 Man. R. (2d) 194; 9 C.C.C. (3d) 97; 37 C.R. (3d) 97; 51 N.R. 321; *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627; (1990), 68 D.L.R. (4th) 568; 55 C.C.C. (3d) 530; 76 C.R. (3d) 283; 47 C.R.R. 151; [1990] 2 C.T.C. 103; 90 DTC 6243; 106 N.R. 385; 106 N.R. 385; 39 O.A.C. 385; *Del Zotto c. Canada*, [1997] 3 C.F. 40; (1997), 147 D.L.R. (4th) 457; 116 C.C.C. (3d) 123; 46 C.R.R. (2d) 324; [1997] 3 C.T.C. 199; 97 DTC 5328; 215 N.R. 184 (C.A.); infirmée [1999] 1 R.C.S. 3; (1999), 169 D.L.R. (4th) 130; 131 C.C.C. (3d) 353; 61 C.R.R. (2d) 1; [1998] 1 C.T.C. 113; 99 DTC 5029; 252 N.R. 201; *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 219 Sask. R. 1.

DÉCISIONS CITÉES:

Roberts c. Canada, [2000] 3 C.N.L.R. 303; (1999), 247 N.R. 350; 27 R.P.R. (3d) 157 (C.A.F.); *Air Canada c. Canada (Commissaire de la concurrence)*, [2002] 4 C.F.

598; (2002), 18 C.P.R. (4th) 31; 288 N.R. 113 (C.A.); *Redpath Industries Ltd. v. Fednav Ltd.* (1994), 113 D.L.R. (4th) 764; 166 N.R. 72 (F.C.A.).

598; (2002), 18 C.P.R. (4th) 31; 288 N.R. 113 (C.A.); *Redpath Industries Ltd. c. Fednav Ltd.* (1994), 113 D.L.R. (4th) 764; 166 N.R. 72 (C.A.F.).

AUTHORS CITED

Canada. Department of National Revenue. Taxation. Information Circular No. 73-10R3. "Tax Evasion" (February 13, 1987).
Sopinka, John and Mark A. Gelowitz. *The Conduct of an Appeal*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 2000.

DOCTRINE

Canada. Ministère du Revenu national. Impôt. Circulaire d'information no 73-10R3. «Évasion fiscale» (13 février 1987).
Sopinka, John and Mark A. Gelowitz. *The Conduct of an Appeal*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 2000.

APPEAL by three corporate taxpayers from the decision of a Motions Judge ([2003] 3 F.C. 569; (2003), 103 C.R.R. (2d) 261; 2003 DTC 5100; 227 F.T.R. 126 (T.D.)), that their rights under Charter sections 7 and 8 had not been violated by service with requirements to provide documents under *Income Tax Act*, paragraph 231.2(1)(b). Appeal allowed.

APPEL interjeté par trois sociétés contre la décision d'un juge des requêtes ([2003] 3 C.F. 569; (2003), 103 C.R.R. (2d) 261; 2003 DTC 5100; 227 F.T.R. 126 (1^{re} inst.)), selon laquelle la signification de demandes péremptoires de production de documents délivrées en vertu de l'alinéa 231.2(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne portait pas atteinte aux droits qui leur étaient reconnus par les articles 7 et 8 de la Charte. Appel accueilli.

APPEARANCES:

Sébastien Rheault for appellants.
Gilles D. Villeneuve for respondent.

ONT COMPARU:

Sébastien Rheault pour les appelantes.
Gilles D. Villeneuve pour l'intimé.

SOLICITORS OF RECORD:

Barsalou Lawson, Montréal, for appellants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Barsalou Lawson, Montréal, pour les appelantes.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

[1] LÉTOURNEAU J.A.: I have had the benefit of reading the reasons for judgment of my colleague, Desjardins J.A.

[1] LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.: J'ai eu l'avantage de lire les motifs du jugement de ma collègue, la juge Desjardins.

Availability of judicial review proceedings

[2] I agree with her that the Motions Judge [[2003] 3 F.C. 569 (T.D.)] made no error when he ruled that the appellants could challenge by way of judicial review the respondent's requirements to provide information issued on behalf of the Minister of National Revenue (Minister) pursuant to subsection 231.2(1) [as am. by S.C. 2000, c. 30, s. 176] of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th

Possibilité d'un contrôle judiciaire

[2] Je suis d'accord avec ma collègue pour dire que le juge des requêtes [[2003] 3 C.F. 569 (1^{re} inst.)] n'a pas commis d'erreur en décidant que les appelantes pouvaient contester, par voie de contrôle judiciaire, les demandes péremptoires, émises pour le compte du ministre du Revenu national (le ministre), de fournir des renseignements conformément au paragraphe 231.2(1)

Supp.), c. 1 (Act).

[3] I do not accept the respondent's contention that the appellants should comply with the requirements and, as it was done in *R. v. Jarvis*, [2002] 3 S.C.R. 757, later oppose the admissibility into evidence of the information thus provided. In *Jarvis*, the documents had already been obtained and the only option left to the accused in his criminal trial for tax evasion was to object to their admissibility. The respondent's contention means that a taxpayer would be prohibited from asserting preventively his Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] right to protection against unreasonable searches and seizures and from impeding its imminent violation. He would only be entitled to apply for a discretionary remedy under subsection 24(2) of the Charter. This would seriously undermine the beneficial and protective effect of the Charter.

[4] In *Hunter et al. v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, at page 160, Dickson J. [as he then was] stressed the importance of prior authorization before a search is conducted:

If the issue to be resolved in assessing the constitutionality of searches under s. 10 were in fact the governmental interest in carrying out a given search outweighed that of the individual in resisting the governmental intrusion upon his privacy, then it would be appropriate to determine the balance of the competing interests after the search had been conducted. Such a *post facto* analysis would, however, be seriously at odds with the purpose of s. 8. That purpose is, as I have said, to protect individuals from unjustified state intrusions upon their privacy. That purpose requires a means of preventing unjustified searches before they happen, not simply of determining, after the fact, whether they ought to have occurred in the first place. This, in my view, can only be accomplished by a system of prior authorization, not one of subsequent validation. [Emphasis in original.]

[mod. par L.C. 2000, ch. 30, art. 176] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1 (la Loi).

[3] Je n'accepte pas la prétention de l'intimé selon laquelle les appelantes devraient se conformer aux demandes péremptoires et, comme on l'a fait dans l'affaire *R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757, s'opposer par la suite à l'admissibilité en preuve des renseignements ainsi fournis. Dans l'affaire *Jarvis*, les documents avaient déjà été obtenus et la seule possibilité qui s'offrait à l'accusé dans son procès criminel pour fraude fiscale était de s'opposer à l'admissibilité de ces documents. Selon la prétention de l'intimé, il serait interdit au contribuable de faire valoir à titre préventif le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives qui lui est reconnu par la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n^o 44]] et d'empêcher la violation imminente de ce droit. Le contribuable pourrait uniquement demander une réparation discrétionnaire en vertu du paragraphe 24(2) de la Charte, ce qui minerait sérieusement l'effet bénéfique protecteur de la Charte.

[4] Dans l'arrêt *Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, à la page 160, le juge Dickson [alors juge puîné] a insisté sur le fait qu'il est important d'obtenir au préalable l'autorisation nécessaire pour procéder à une fouille ou à une perquisition:

Si la question à résoudre en appréciant la constitutionnalité des fouilles et des perquisitions effectuées en vertu de l'art. 10 était de savoir si en fait le droit du gouvernement d'effectuer une fouille ou une perquisition donnée l'emporte sur celui d'un particulier de résister à l'intrusion du gouvernement dans sa vie privée, il y aurait alors lieu de déterminer la prépondérance des droits en concurrence après que la perquisition a été effectuée. Cependant, une telle analyse après le fait entrerait sérieusement en conflit avec le but de l'art. 8. Comme je l'ai déjà dit, cet article a pour but de protéger les particuliers contre les intrusions injustifiées de l'État dans leur vie privée. Ce but requiert un moyen de prévenir les fouilles et les perquisitions injustifiées avant qu'elles ne se produisent et non simplement un moyen de déterminer, après le fait, si au départ elles devaient être effectuées. Cela ne peut se faire, à mon avis, que par un système d'autorisation préalable et non de validation subséquente. [Souligné dans l'original.]

Wilson J. extended this rationale to seizures in *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425. At page 495, she wrote:

In my opinion, Dickson J.'s remarks with regard to searches are equally applicable to seizures. It makes no sense to say that s. 8 is only engaged once the private information becomes public. If that were the case, the protections afforded by s. 8 would be completely illusory. The fact that an individual can challenge the validity of the order before producing the documents goes, in my opinion, not to the question whether a seizure has occurred but to the question whether the seizure is a reasonable one. [Emphasis added.]

[5] Furthermore, I believe that the Supreme Court made it clear, in the *Jarvis* case, that subsection 231.2(1) of the Act is not available for the purpose of criminal investigations, i.e. investigations whose predominant purpose is to establish the penal liability of the taxpayer. At paragraphs 88, 97-98, Iacobucci and Major JJ. wrote in this respect:

In our view, where the predominant purpose of a particular inquiry is the determination of penal liability, CCRA officials must relinquish the authority to use the inspection and requirement powers under ss. 231.1(1) and 231.2(1).

...

Put another way, the requirement powers of ss. 231.1(1) and 231.2(1) cannot be used to compel oral statements or written production for the purpose of advancing the criminal investigation.

In summary, wherever the predominant purpose of an inquiry or question is the determination of penal liability, criminal investigatory techniques must be used. As a corollary, all Charter protections that are relevant in the criminal context must apply. [My emphasis.]

These conclusions of the Supreme Court mean that, in the context of a criminal investigation, barring exigent circumstances, searches and seizures are subject for their validity to prior judicial authorization. Their legality cannot be secured by an after-the-fact validation as it turned out to be the case in the present instance.

La juge Wilson a appliqué ce raisonnement aux saisies dans l'arrêt *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425. À la page 495, la juge a dit ce qui suit:

À mon avis, ce que dit le juge Dickson concernant les fouilles et les perquisitions s'applique également aux saisies. Il est illogique de prétendre que l'art. 8 ne joue que dès que les renseignements confidentiels deviennent publics. S'il en était ainsi, l'art. 8 n'accorderait qu'une protection tout à fait illusoire. Le fait qu'un individu puisse contester la validité de l'ordonnance avant de produire les documents est, à mon avis, pertinent non pas relativement à la question de savoir s'il y a eu une saisie, mais relativement à celle de savoir si la saisie effectuée est raisonnable. [Non souligné dans l'original.]

[5] En outre, je crois que la Cour suprême a clairement dit, dans l'arrêt *Jarvis*, que le paragraphe 231.2(1) de la Loi ne peut pas être invoqué pour les besoins d'une enquête criminelle, c'est-à-dire une enquête dont l'objet prédominant est d'établir la responsabilité pénale du contribuable. Aux paragraphes 88, 97 et 98, les juges Iacobucci et Major ont écrit ce qui suit sur ce point:

À notre avis, lorsqu'un examen dans un cas particulier a pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale du contribuable, les fonctionnaires de l'ADRC doivent renoncer à leur faculté d'utiliser les pouvoirs d'inspection et de demande péremptoire que leur confèrent les par. 231.1(1) et 231.2(1).

[...]

En d'autres termes, les pouvoirs de contrainte conférés par les par. 231.1(1) et 231.2(1) ne peuvent être exercés pour obtenir des déclarations verbales ou la production de documents écrits dans le but de faire progresser une enquête criminelle.

En bref, dès qu'un examen ou une question a pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale du contribuable, il faut utiliser les techniques d'enquête criminelle. À titre corollaire, toutes les garanties prévues par la Charte, pertinentes dans le contexte criminel, s'appliquent obligatoirement. [Non souligné dans l'original.]

Ces conclusions de la Cour suprême signifient que, dans le contexte d'une enquête criminelle, en l'absence de circonstances urgentes, les fouilles, les perquisitions et les saisies doivent, pour être valides, faire l'objet d'une autorisation judiciaire préalable. Leur légalité ne peut pas être assurée par une validation subséquente comme c'est ici le cas.

[6] I should add that the Supreme Court's conclusions relating to the availability of the requirement powers in subsection 231.2(1) of the Act do not distinguish between an individual and a corporate taxpayer: such powers are not available for the purpose of advancing a criminal investigation. I agree with my colleague that the Motions Judge, after having found that the investigation was a criminal investigation, could not use Charter considerations to authorize the use of the requirement powers. The Charter protections are a corollary to a finding that the investigation is a criminal investigation. They cannot be resorted to in order to undermine, or circumvent, the legal consequences of that finding.

The determination of a preliminary issue

[7] Whether the inquiry's predominant purpose was to establish the penal liability of the taxpayers was a key issue common to all five applicants before the Motions Judge. Two of the applicants were individuals who were the directors of the three other corporate applicants. The conclusion of the Judge was adverse to the Minister who did not appeal it with respect to the two individuals. However, the Minister attacked that conclusion in the context of this appeal by the corporate appellants.

[8] At the hearing, an issue arose as to whether the Minister could relitigate this adverse conclusion without either appealing it or filing a cross-appeal in the present appeal. The Minister, having failed to appeal against the decision favourable to the two individuals on this issue, the argument goes, would be prohibited from seeking a reversal of that conclusion. Concerns were expressed about the possibility of conflicting decisions whereby the very same inquiry would receive two different and incompatible qualifiers: criminal in nature for two of the applicants and civil or administrative for the other three.

[9] Upon careful consideration of the matter, I have come to the conclusion that the doctrine of issue estoppel, which can arise when a party wants to relitigate an issue that has been decided in an earlier case, does not

[6] J'aimerais ajouter que, dans les conclusions qu'elle a tirées au sujet de la possibilité d'utiliser les pouvoirs de contrainte conférés au paragraphe 231.2(1) de la Loi, la Cour suprême ne fait pas de distinction entre un particulier et une société: ces pouvoirs ne peuvent pas être utilisés pour faire progresser une enquête criminelle. Je suis d'accord avec ma collègue lorsqu'elle dit que le juge des requêtes, après avoir conclu que l'enquête était une enquête criminelle, ne pouvait pas se fonder sur des considérations liées à la Charte pour autoriser le recours aux pouvoirs de contrainte. Les protections accordées par la Charte sont le corollaire d'une conclusion selon laquelle l'enquête est une enquête criminelle. On ne saurait y avoir recours afin de miner ou de contourner les effets juridiques de cette conclusion.

La détermination d'une question préliminaire

[7] La question de savoir si l'objet prédominant de l'enquête était d'établir la responsabilité pénale des contribuables était une question cruciale commune aux cinq demandeurs devant le juge des requêtes. Deux demandeurs étaient des particuliers; ils étaient administrateurs des trois sociétés demandresses. La conclusion du juge était défavorable au ministre, qui n'a pas interjeté appel à l'égard des deux particuliers. Toutefois, le ministre a contesté cette conclusion dans le contexte du présent appel interjeté par les sociétés.

[8] À l'audience, la question s'est posée de savoir si le ministre pouvait débattre de nouveau cette conclusion défavorable sans interjeter appel sur ce point ou sans interjeter un appel incident. Selon l'argument soumis, le ministre, qui n'en avait pas appelé de la décision qui avait été rendue en faveur des deux particuliers sur ce point, ne pouvait pas demander l'annulation de cette conclusion. Certaines préoccupations ont été exprimées au sujet de la possibilité que des décisions contradictoires soient rendues, par lesquelles une même enquête serait qualifiée de deux façons non seulement différentes, mais incompatibles: elle serait de nature criminelle pour deux demandeurs et de nature civile ou administrative pour les trois autres.

[9] J'ai minutieusement examiné la question et je suis arrivé à la conclusion selon laquelle la doctrine de l'irrecevabilité découlant d'une question déjà tranchée (*issue estoppel*), qui peut être invoquée lorsqu'une partie

apply in the present case because there is no identity of parties acting in the same qualities: *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, [2003] 3 S.C.R. 77, at paragraph 23; *Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development)*, [2001] 4 F.C. 451 (C.A.), at paragraph 45. The doctrine requires for its application that the parties to the earlier judicial decision on the issue be the same as the parties to the proceedings in which the estoppel is raised. The corporate applicants are legal entities and parties different from the individuals.

[10] I am also satisfied that the Minister did not have to file a cross-appeal under rule 341 of the *Federal Court Rules, 1998* [SOR/98-106] because he is not seeking a different disposition of the order appealed from. He is, in fact, simply submitting an additional reason for which the order should be maintained and, therefore, the appeal dismissed.

Whether the Motions Judge erred in finding that the investigation was a criminal investigation

[11] Unlike my colleague, I believe that the Motions Judge committed no error when he came to the conclusion that the appellants were the subject of a criminal investigation. The Motions Judge found that there was overwhelming evidence to that effect on the record. Unfortunately, he mentioned only one reason in support of his finding, namely, that investigator Faribault, whose function at the Special Investigation (SI) branch of the Canadian Customs and Revenue Agency (CCRA) was to investigate and gather evidence of a tax evasion offence (see his testimony at pages 113, 119-120 and 124 of the Appeal Book), admitted that such was the purpose of the investigation. At paragraph 90 of his reasons for order, he wrote:

The evidence on the record as a whole leads to the conclusion that the predominant purpose of the investigation of CCRA, from its outset, was prosecution of the applicants for tax evasion and eventual imposition of penal sanctions against them. The statements on discovery by Faribault are not the only indicia of this predominant purpose; they are simply among the most succinct elements of evidence which support

veut débattre de nouveau une question qui a fait l'objet d'une décision antérieure, ne s'applique pas en l'espèce parce que les parties en cause ne sont pas les mêmes et n'agissent pas au même titre: *Toronto (Ville) c. S.C.E.P., section locale 79*, [2003] 3 R.C.S. 77, au paragraphe 23; *Bande indienne de Blueberry River c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [2001] 4 C.F. 451 (C.A.), au paragraphe 45. Pour que la doctrine s'applique, il est nécessaire que les parties à la décision judiciaire antérieure qui a été rendue sur la question soient les mêmes que les parties à l'instance dans laquelle l'irrecevabilité est invoquée. Les sociétés demanderessees sont des personnes morales et des parties différentes des particuliers.

[10] Je suis également convaincu que le ministre n'avait pas à déposer un appel incident en vertu de la règle 341 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* [DORS/98-106] parce qu'il ne demande pas la réformation de l'ordonnance portée en appel. De fait, il invoque simplement un motif additionnel à l'appui du maintien de l'ordonnance et donc du rejet de l'appel.

Le juge des requêtes a-t-il commis une erreur en concluant que l'enquête était une enquête criminelle?

[11] Contrairement à ma collègue, je crois que le juge des requêtes n'a pas commis d'erreur en concluant que les appelantes faisaient l'objet d'une enquête criminelle. Le juge des requêtes a conclu qu'il y avait dans le dossier une preuve abondante en ce sens. Malheureusement, il n'a mentionné qu'un seul motif à l'appui de sa conclusion, à savoir que l'enquêteur Faribault, dont la fonction au sein de la Direction générale des enquêtes spéciales (ES) de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) était d'enquêter et de recueillir la preuve d'une fraude fiscale (voir son témoignage aux pages 113, 119, 120 et 124 du dossier d'appel), avait admis que tel était l'objet de l'enquête. Au paragraphe 90 des motifs de l'ordonnance, le juge des requêtes a écrit ce qui suit:

L'ensemble de la preuve versée dans le dossier permet de conclure que l'objet prédominant de l'enquête de l'ADRC était, dès le départ, la poursuite des demandeurs pour fraude fiscale, et l'imposition éventuelle de sanctions pénales à leur endroit. Les affirmations faites durant l'interrogatoire préalable de Faribault ne sont pas les seuls indices de cet objet prédominant; elles comptent simplement parmi les éléments de

this conclusion. Accordingly, I find that the predominant purpose of the investigation was prosecution of the applicants for tax evasion. [My emphasis.]

I will come back later to the impact of that witness' statement.

[12] In *Jarvis*, at paragraph 94, the Supreme Court gave a non-exhaustive list of factors to be considered in determining whether the relationship between the state and a taxpayer has reached a point where it has become adversarial:

In this connection, the trial judge will look at all factors, including but not limited to such questions as:

- (a) Did the authorities have reasonable grounds to lay charges? Does it appear from the record that a decision to proceed with a criminal investigation could have been made?
- (b) Was the general conduct of the authorities such that it was consistent with the pursuit of a criminal investigation?
- (c) Had the auditor transferred his or her files and materials to the investigators?
- (d) Was the conduct of the auditor such that he or she was effectively acting as an agent for the investigators?
- (e) Does it appear that the investigators intended to use the auditor as their agent in the collection of evidence?
- (f) Is the evidence sought relevant to taxpayer liability generally? Or, as is the case with evidence as to the taxpayer's *mens rea*, is the evidence relevant only to the taxpayer's penal liability?
- (g) Are there any other circumstances or factors that can lead the trial judge to the conclusion that the compliance audit had in reality become a criminal investigation? [Underlining in original.]

[13] These factors are designed to assist in the determination of the predominant purpose of an inquiry. They apply unless there is a clear decision to pursue a criminal investigation. At paragraph 93, before listing the factors, the Supreme Court wrote:

preuve les plus succincts au soutien de cette conclusion. Par conséquent, je suis d'avis que l'objet prédominant de l'enquête était la poursuite des demandeurs pour fraude fiscale. [Non souligné dans l'original.]

Je reviendrai plus loin sur l'effet de cette déclaration du témoin.

[12] Dans l'arrêt *Jarvis*, au paragraphe 94, la Cour suprême a dressé une liste non exhaustive des facteurs dont il faut tenir compte pour décider si la relation entre l'État et un contribuable est de nature contradictoire:

À cet égard, le juge de première instance examinera tous les facteurs, y compris les suivants:

- a) Les autorités avaient-elles des motifs raisonnables de porter des accusations? Semble-t-il, au vu du dossier, que l'on aurait pu prendre la décision de procéder à une enquête criminelle?
- b) L'ensemble de la conduite des autorités donnait-elle à croire que celles-ci procédaient à une enquête criminelle?
- c) Le vérificateur avait-il transféré son dossier et ses documents aux enquêteurs?
- d) La conduite du vérificateur donnait-elle à croire qu'il agissait en fait comme un mandataire des enquêteurs?
- e) Semble-t-il que les enquêteurs aient eu l'intention d'utiliser le vérificateur comme leur mandataire pour recueillir des éléments de preuve?
- f) La preuve recherchée est-elle pertinente quant à la responsabilité générale du contribuable ou, au contraire, uniquement quant à sa responsabilité pénale, comme dans le cas de la preuve de la *mens rea*?
- g) Existe-t-il d'autres circonstances ou facteurs susceptibles d'amener le juge de première instance à conclure que la vérification de la conformité à la loi était en réalité devenue une enquête criminelle? [Soulignement dans l'original.]

[13] Ces facteurs visent à permettre de déterminer plus facilement l'objet prédominant d'une enquête. Ils s'appliquent, à moins qu'il n'existe une décision claire de procéder à une enquête criminelle. Avant d'énumérer les facteurs, la Cour suprême a écrit ce qui suit au paragraphe 93:

To reiterate, the determination of when the relationship between the state and the individual has reached the point where it is effectively adversarial is a contextual one, which takes account of all relevant factors. In our opinion, the following list of factors will assist in ascertaining whether the predominant purpose of an inquiry is the determination of penal liability. Apart from a clear decision to pursue a criminal investigation, no one factor is necessarily determinative in and of itself, but courts must assess the totality of the circumstances, and make a determination as to whether the inquiry or question in issue engages the adversarial relationship between the state and the individual. [My emphasis.]

The evidence reveals that such a decision was made.

[14] In the present instance, the SI branch of the CCRA began, on November 12, 1998, a criminal investigation of a number of charitable organizations with respect to charitable donations. Targeted were the “Rabbinical College of Montréal”, “Construit toujours avec Bonté”, “Yeshiva Oir Hochaim”, “L’Association Gimilis Chasodim Keren Chava B’Nei Levi” and others. It investigated tax evasion offences under section 239 [as am. by S.C. 1998, c. 19, s. 235] of the Act which are criminal in nature: *Knox Contracting Ltd. v. Canada*, [1990] 2 S.C.R. 338, at pages 350 and 356. The appellants had made very substantial donations to the Rabbinical College of Montréal and, in one case, to Yeshiva Oir Hochaim. I reproduce the three lists of donations as they appear in the Appeal Book:

MODERN WOOD FABRICATORS (M.W.F.) INC.

LIST OF DONATIONS

Year ended February 28, 1993	
College Rabbinique de Montreal	54 000 \$
Year ended February 28, 1994	
College Rabbinique de Montréal	212 000
Year ended February 28, 1995	
College Rabbinique de Montréal	128 000
Year ended February 28, 1996	
College Rabbinique de Montréal	200 000
Yeshiva Oir Hochaim	100 000
Year ended February 28, 1998	
College Rabbinique	50 000

Rappelons que, pour déterminer à quel moment la relation entre l’État et le particulier est effectivement devenue une relation de nature contradictoire, il faut tenir compte du contexte, en examinant tous les facteurs pertinents. À notre avis, la liste suivante de facteurs sera utile pour déterminer si un examen a pour objet prédominant d’établir la responsabilité pénale du contribuable. À l’exception de la décision claire de procéder à une enquête criminelle, aucun facteur n’est nécessairement déterminant en soi. Les tribunaux doivent plutôt apprécier l’ensemble des circonstances et déterminer si l’examen ou la question en cause crée une relation de nature contradictoire entre l’État et le particulier. [Non souligné dans l’original.]

La preuve révèle qu’une telle décision a été prise.

[14] En l’espèce, la Direction générale des ES de l’ADRC a entrepris, le 12 novembre 1998, une enquête criminelle sur un certain nombre d’organismes de charité à l’égard de dons de charité. Les organismes visés étaient le «Collège rabbinique de Montréal», «Construit toujours avec Bonté», «Yeshiva Oir Hochaim», «L’Association Gimilis Chasodim Keren Chava B’Nei Levi» et d’autres organismes. L’enquête portait sur des infractions à l’article 239 [mod. par L.C. 1998, ch. 19, art. 235] de la Loi, à savoir des fraudes fiscales, qui sont de nature criminelle: *Knox Contracting Ltd. c. Canada*, [1990] 2 R.C.S. 338, aux pages 350 et 356. Les appelantes avaient consenti des dons d’un montant fort élevé au Collège rabbinique de Montréal et, dans un cas, à l’organisme Yeshiva Oir Hochaim. Je reproduis les trois listes de dons, telles qu’elles figurent dans le dossier d’appel:

MODERN WOOD FABRICATORS (M.W.F.) INC.

LISTE DES DONATIONS

Exercice ayant pris fin le 28 février 1993	
Collège rabbinique de Montréal	54 000 \$
Exercice ayant pris fin le 28 février 1994	
Collège rabbinique de Montréal	212 000
Exercice ayant pris fin le 28 février 1995	
Collège rabbinique de Montréal	128 000
Exercice ayant pris fin le 28 février 1996	
Collège rabbinique de Montréal	200 000
Yeshiva Oir Hochaim	100 000
Exercice ayant pris fin le 28 février 1998	
Collège rabbinique	50 000

LES PLASTIQUES ALGAR (Canada) Ltée**LIST OF DONATIONS**

Year ended May 31, 1994	
College Rabbinical de Montréal	86 000 \$
Year ended May 31, 1995	
College Rabbinique de Montréal	72 000
College Rabbinique de Montréal	18 000
Year ended May 31, 1996	
College Rabbinique de Montréal	36 000
Year ended May 31, 1997	
College Rabbinique de Montréal	100 000
Year ended May 31, 1998	
College Rabbinique de Montréal	50 000

* * * * *

SNAPSHOT THEATRICAL PRODUCTIONS**LIST OF DONATIONS**

Year ended December 31, 1994	
College Rabbinique de Montréal	36 000 \$

[15] Therefore, in October 1999, in the context of that criminal investigation, the CCRA began an investigation of the appellants. It sent an informal requirement to one of them, Les Plastiques Algar (Algar), requesting various documents and informations, relative to donations made to the Rabbinical College of Montréal, including charitable donations receipts, with respect to taxation years 1994 to 1998. The following month, the CCRA informed Algar that the investigation against it was suspended. However, in the meantime, the criminal investigations continued against the targeted beneficiaries of the charitable donations.

[16] A charge of tax evasion under section 239 of the Act was laid against the charitable organization "Construit toujours avec Bonté" and the organization pleaded guilty on September 20, 2000 to that charge which consisted in the delivery of false charitable gift receipts. On September 21, 2000, the SI branch of the CCRA completed the investigation of the Rabbinical College of Montréal and, for reasons that were not provided to us, no criminal charges were laid against that institution.

LES PLASTIQUES ALGAR (Canada) Ltée**LISTE DES DON**

Exercice ayant pris fin le 31 mai 1994	
Collège rabbinique de Montréal	86 000 \$
Exercice ayant pris fin le 31 mai 1995	
Collège rabbinique de Montréal	72 000
Collège rabbinique de Montréal	18 000
Exercice ayant pris fin le 31 mai 1996	
Collège rabbinique de Montréal	36 000
Exercice ayant pris fin le 31 mai 1997	
Collège rabbinique de Montréal	100 000
Exercice ayant pris fin le 31 mai 1998	
Collège rabbinique de Montréal	50 000

* * * * *

SNAPSHOT THEATRICAL PRODUCTIONS**LISTE DES DON**

Exercice ayant pris fin le 31 décembre 1994	
Collège rabbinique de Montréal	36 000 \$

[15] Par conséquent, au mois d'octobre 1999, dans le contexte de cette enquête criminelle, l'ADRC a entrepris une enquête sur les appelantes. Elle a envoyé une demande péremptoire informelle à l'une d'elle, Les Plastiques Algar (Algar), pour demander divers documents et renseignements au sujet des dons consentis au Collège rabbinique de Montréal, et notamment des reçus de dons de charité, pour les années d'imposition 1994 à 1998. Le mois suivant, l'ADRC a informé Algar que l'enquête dont elle faisait l'objet était suspendue. Toutefois, dans l'intervalle, les enquêtes criminelles se sont poursuivies à l'encontre des bénéficiaires visés par l'opération des dons de charité.

[16] Une accusation de fraude fiscale a été portée en vertu de l'article 239 de la Loi contre l'organisme de charité connu sous le nom de «Construit toujours avec Bonté», qui a présenté, le 20 septembre 2000, un plaidoyer de culpabilité à l'égard de cette accusation, qui portait sur la remise de faux reçus de dons de charité. Le 21 septembre 2000, la Direction générale des ES de l'ADRC a achevé l'enquête concernant le Collège rabbinique de Montréal et, pour des raisons qui ne nous ont pas été données, aucune accusation criminelle n'a été portée contre cet établissement.

[17] On October 18, 2000, the SI branch of the CCRA informed Algar that its file had been internally reassigned to another investigator by the name of Faribault. On January 12, 2002, investigator Faribault, on behalf of the Minister, sent letters to the three appellants requesting various documents and informations, such as cancelled cheques, bank statements, donation receipts and accounting books and records, all related to the donations to the Rabbinical College of Montréal.

[18] I have related these facts in chronological order because they shed a needed light on the context in which the appellants were summoned to provide information pursuant to subsection 231.2(1) of the Act. An investigation was actually undertaken with respect to false charitable donations and receipts. The investigation first looked at the recipients of the donations. Evidently, a fraudulent scheme of that nature requires, for success, the participation of accomplices, i.e. donors. I believe that the SI branch of the CCRA then turned its attention to the search and identification of the accomplices as well as to the search of evidence which could incriminate them and, by the same token, the charitable organizations which received the fraudulent donations. In fact, the investigation by Mr. Faribault was purely an extension of the so-far unsuccessful criminal investigation directed initially towards the Rabbinical College of Montréal. Mr. Faribault was now trying to obtain evidence of fraud by looking at the same matter, but from a different perspective, i.e. that of the donors.

[19] Indeed, Mr. Faribault, at page 132 of the Appeal Book, admitted that much in his cross-examination under oath:

Q - [Me Rheault] So your objective then . . . if I understand correctly, your main objective with respect to the applicants was to establish that they had committed tax evasion, is that right?

A - [M. Faribault] To investigate tax evasion, yes . . .

Q - [Me Rheault] Yes.

A - [M. Faribault] . . . it's . . .

Q - [Me Rheault] But obviously if that was not successful, you still had an opportunity to issue a civil assessment?

[17] Le 18 octobre 2000, la Direction générale des ES de l'ADRC a informé Algar que son dossier avait été transmis, à l'interne, à un autre enquêteur, un certain M. Faribault. Le 12 janvier 2002, l'enquêteur Faribault a envoyé, pour le compte du ministre, des lettres aux trois appelantes pour leur demander divers documents et renseignements, comme des chèques oblitérés, des relevés bancaires, des reçus de dons et des registres et livres de comptes se rapportant tous aux dons consentis au Collège rabbinique de Montréal.

[18] J'ai relaté ces faits en ordre chronologique parce qu'ils jettent la lumière nécessaire sur le contexte dans lequel les appelantes ont été sommées de fournir des renseignements conformément au paragraphe 231.2(1) de la Loi. Une enquête a de fait été engagée au sujet des faux dons de charité et des faux reçus. L'enquête a d'abord porté sur les bénéficiaires des dons. De toute évidence, un stratagème frauduleux de cette nature exige, pour réussir, la participation de complices, à savoir les donateurs. Je crois que la Direction générale des ES de l'ADRC a ensuite porté son attention sur la recherche et l'identification des complices ainsi que sur la recherche d'éléments de preuve susceptibles de les incriminer et, du même coup, les organismes de charité qui recevaient les dons frauduleux. De fait, l'enquête menée par M. Faribault était purement une extension de l'enquête criminelle jusque là infructueuse qui visait initialement le Collège rabbinique de Montréal. M. Faribault essayait maintenant d'obtenir une preuve de fraude en examinant la même affaire, mais sous une perspective différente, c'est-à-dire en s'attachant aux donateurs.

[19] De fait, à la page 132 du dossier d'appel, M. Faribault a admis cela lorsqu'il a été contre-interrogé sous serment:

Q - [M^e Rhéault] Alors, votre objectif, donc [. . .] si je comprends bien, votre objectif principal à l'égard des requérants était d'établir qu'ils avaient commis une évasion fiscale, c'est ça?

R - [M. Faribault] Enquêter l'évasion fiscale, oui [. . .]

Q - [M^e Rhéault] Oui.

R - [M. Faribault] [. . .] c'est [. . .]

Q - [M^e Rhéault] Mais si évidemment, ça arrivait pas en bout de ligne, vous avez toujours l'opportunité de cotiser au civil?

A - [M. Faribault] That's right.
 Q - [Me Rheault] O.K. O.K. But you're not telling me that your main objective in the case here was simply to issue tax assessments?
 A - [M. Faribault] No . . . [My emphasis.]

[20] Counsel for the respondent, in an effort to attenuate the adverse impact of that admission, contends that that statement of Mr. Faribault merely represents his personal views or motivation. He relies upon a decision of the Supreme Court of the United States in *United States v. La Salle Nat'l Bank*, 98 S.Ct. 2357 (1978), at page 2367, which held that while a special agent is an important actor in the process, his motivation is hardly dispositive of the issue. With respect, I think that, in the present factual context, it is an unfair and inaccurate characterization of Mr. Faribault's clear stated objective to view his testimony as a mere expression of his personal motivation.

[21] As I have already mentioned, Mr. Faribault resumed the suspended investigation against the appellants undertaken in the context of a broader criminal investigation of a fraudulent scheme involving charitable organizations and their donors. He was in charge of the file, autonomous and making the appropriate decisions to lead it to its ultimate admitted objective, i.e. the gathering of evidence of a tax evasion offence under section 239 of the Act. At page 120 of the Appeal Book, he admitted that such was his main responsibility and function:

Q - [Me Rheault] In this case [. . .] here, it's indicated "*Where it is suspected that tax evasion has occurred*", in this case, you had suspicions that there . . . that there had been tax evasion when you issued the requirements. Is that right?
 A - [M. Faribault] Suspicions? Yes.
 Q - [Me Rheault] So . . . and your main responsibility as an investigator in special investigations was to . . . investigate this case involving the applicants here . . .
 A - [M. Faribault] Yes.
 Q - [Me Rheault] . . . In order to gather evidence of any criminal offence, in accordance with paragraph 7, that

R - [M. Faribault] Voilà.
 Q - [M^e Rhéault] O.K. O.K. Mais vous êtes pas en train de me dire que votre objectif principal dans le dossier ici, c'était simplement d'établir des cotisations d'impôt?
 R - [M. Faribault] Non [. . .] [Non souligné dans l'original.]

[20] L'avocat de l'intimé, en tentant d'atténuer l'effet défavorable de cet aveu, soutient que la déclaration de M. Faribault représente simplement ses opinions ou motifs personnels. Il se fonde sur la décision que la Cour suprême américaine a rendue dans l'affaire *United States v. La Salle Nat'l Bank*, 98 S.Ct. 2357 (1978), à la page 2367, où il a été statué qu'un agent spécial est un acteur important dans le processus, mais que les motifs qui l'animent sont loin d'être déterminants. Je crois que, dans le présent contexte factuel, il est injuste et inexact de considérer le témoignage de M. Faribault comme une simple expression de ses motifs personnels étant donné l'objectif clair que celui-ci a énoncé.

[21] Comme il en a déjà été fait mention, M. Faribault a repris l'enquête suspendue dont les appelantes avaient fait l'objet dans le cadre d'une enquête criminelle plus générale portant sur un stratagème frauduleux dans lequel des organismes de charité et leurs donateurs étaient impliqués. M. Faribault était responsable du dossier; il était autonome et il prenait les décisions appropriées pour atteindre son objectif admis final, à savoir la collecte d'éléments de preuve concernant l'infraction de fraude fiscale prévue à l'article 239 de la Loi. À la page 120 du dossier d'appel, M. Faribault a admis que telle était sa principale responsabilité et sa principale tâche:

Q - [M^e Rheault] Dans le présent dossier [. . .] ici, on mentionne "*Où l'on soupçonne qu'il y ait eu évastion fiscale*", dans le présent dossier, vous avez des soupçons qu'il y [. . .] qu'il y avait eu évastion fiscale au moment où vous avez émis les demandes péremptoires. C'est exact?
 R - [M. Faribault] Des soupçons? Oui.
 Q - [M^e Rheault] Donc [. . .] et votre principale responsabilité comme enquêteur des enquêtes spéciales était de [. . .] d'enquêter dans ce cas qui occupe les requérants ici [. . .]
 R - [M. Faribault] Oui.
 Q - [M^e Rheault] [. . .] dans le but de recueillir des preuves de toute infraction criminelle, conformément au

may have been committed and if such evidence was obtained, to take steps . . . to bring the matter before the courts under section 239 of the Act?

A - [M. Faribault] Yes. [My emphasis.]

This is consistent with paragraph 7 of Information Circular No. 73-10R3, dated February 13, 1987, entitled "Tax Evasion" which reads:

7. The main responsibility of Special Investigations is to investigate significant cases of suspected tax evasion for the purpose of obtaining evidence of any criminal offence that may have been committed and, where such evidence is found, to prepare the case for prosecution in the courts under section 239 of the Act. A further responsibility is to publicize prosecution convictions as a means of deterring other taxpayers from tax evasion and to encourage voluntary disclosures.

If unsuccessful in that endeavour, it could still lead to a tax reassessment: see the excerpt from Mr. Faribault's testimony, at page 132 of the Appeal Book, previously cited.

[22] Moreover, the facts of our case are quite distinguishable from the facts in the *La Salle Nat'l Bank* case, *supra*. In making its statement that the motivation of a special agent is hardly dispositive, the U.S. Supreme Court referred to the multilayered system of reviews of decisions in place and found that the motivation of a single agent attempting to build a criminal case, without regard to the enforcement policy of the Service as an institution, does not necessarily overturn the institutional responsibility of the Service to calculate and to collect civil fraud penalties. Obviously, the U.S. system is different from ours. In addition, in our case, the file was with the SI branch and assigned by that authority to a specific investigator to conduct a criminal investigation of a tax evasion offence. I would also point out that the *La Salle Nat'l Bank* case goes back some 26 years and contained strong dissenting views. No attempt has been made by counsel for the respondent to show that the ruling of the majority still represents the state of the law in this respect.

[23] Counsel for the respondent also argued that Mr. Faribault had no reasonable grounds to believe that an

paragraphe 7, qui ont pu être commises, et si de telles preuves sont recueillies, de prendre les [. . .] des dispositions en vue de porter l'affaire devant les tribunaux en vertu de l'article 239 de la loi?

R - [M. Faribault] Oui. [Non souligné dans l'original.]

Cela est compatible avec le paragraphe 7 de la Circulaire d'information n° 73-10R3, en date du 13 février 1987, intitulée «Évasion fiscale», laquelle est ainsi libellée:

7. La principale responsabilité des Enquêtes spéciales est d'enquêter sur les cas importants, où l'on soupçonne qu'il y a eu évasion fiscale, dans le but de recueillir des preuves de toute infraction criminelle qui a pu être commise et, si de telles preuves sont recueillies, de prendre des dispositions en vue de porter l'affaire devant les tribunaux en vertu de l'article 239 de la loi. Les Enquêtes spéciales ont aussi la responsabilité de faire connaître au public les condamnations judiciaires dans le but de décourager l'évasion fiscale chez les autres contribuables et de favoriser les divulgations volontaires.

Si cette tentative s'avère infructueuse, une nouvelle cotisation d'impôt pourrait néanmoins être établie: voir l'extrait précité du témoignage de M. Faribault, à la page 132 du dossier d'appel.

[22] En outre, les faits de la présente espèce sont fort distincts des faits de l'affaire *La Salle Nat'l Bank*, précitée. En disant que les motifs d'un agent spécial sont loin d'être déterminants, la Cour suprême américaine se réfère à un système d'examen à multiples paliers de décisions déjà rendues et elle a conclu que les motifs d'un seul agent qui tentait d'établir une preuve criminelle, sans tenir compte de la politique de mise en œuvre du Service en tant qu'institution, n'écarterait pas nécessairement la responsabilité institutionnelle du Service de fixer et de percevoir les pénalités applicables à une fraude civile. De toute évidence, le système américain est différent du nôtre. De plus, dans ce cas-ci, le dossier relevait de la Direction générale des ES, qui l'avait attribué à un enquêteur précis pour qu'il mène une enquête criminelle sur une fraude fiscale. J'aimerais également signaler que la décision *La Salle Nat'l Bank* a été rendue il y a près de 26 ans et qu'elle contenait de vigoureuses opinions dissidentes. L'avocat de l'intimé n'a pas tenté de démontrer que la décision de la majorité représente encore l'état du droit sur ce point.

[23] L'avocat de l'intimé a également soutenu que M. Faribault n'avait pas de motifs raisonnables de croire

offence had been committed. The fact is that Mr. Faribault knew that between November 11, 1998 and September 22, 2000 a colleague of the SI branch had investigated the legitimacy and legality of donations made to the Rabbinical College of Montréal and to Construit toujours avec Bonté. He knew that tax evasion charges had been laid successfully against Construit toujours avec Bonté. He knew that the investigation against the Rabbinical College of Montréal had been so far inconclusive. Bearing in mind the context, I think that Mr. Faribault's testimony under cross-examination at the examination discovery dispels all my doubts as to what his real beliefs and objectives were when he resumed the investigation against the appellants.

[24] Counsel for the respondent finally argued that the investigator Faribault had no reasonable grounds to apply for a search warrant since he had no reasons to believe that a crime had been committed. I believe it is more accurate to say that he had suspicions that a crime had been committed, but not enough evidence at this stage to seek a warrant. That is why Mr. Faribault who, by his own admission, was conducting a criminal investigation, resorted to the requirement powers of subsection 231.2(1) which eliminate the hurdle of prior judicial scrutiny. A short review of his testimony is instructive in this respect.

[25] At pages 137 and 140 of the Appeal Book, Mr. Faribault testified as to what the policy was regarding his gathering of evidence of a tax evasion offence:

Q - [Me Rheault] So . . . but there is a . . . there is a policy there, which is reflected in paragraph 13, applying to special investigations, which is to the effect that . . . I . . . and I quote:

"Therefore, an investigator must obtain all documents in a taxfiler's possession or under a taxfiler's control that may afford evidence, and maintain custody and control of them until they are presented in court."

Is that right?

A - [M. Faribault] Yes, yes, yes.

qu'une infraction avait été commise. En fait, M. Faribault savait qu'entre le 11 novembre 1998 et le 22 septembre 2000, un collègue de la Direction générale des ES avait enquêté sur la légitimité et la légalité des dons qui avaient été faits au Collège rabbinique de Montréal et à l'organisme Construit toujours avec Bonté. Il savait que des accusations de fraude fiscale avaient été portées avec succès contre l'organisme Construit toujours avec Bonté. Il savait que l'enquête concernant le Collège rabbinique de Montréal avait jusqu'alors été non concluante. Compte tenu de ce contexte, je crois que le témoignage que M. Faribault a présenté lorsqu'il a été contre-interrogé pendant l'interrogatoire préalable dissipe tous les doutes que j'avais au sujet de ses croyances et objectifs réels lorsqu'il a repris l'enquête dont les appelantes faisaient l'objet.

[24] Enfin, l'avocat de l'intimé a soutenu que l'enquêteur Faribault n'avait pas de motifs raisonnables de demander un mandat de perquisition puisqu'il n'y avait pas lieu de croire qu'un crime avait été commis. Je crois qu'il est plus exact de dire qu'il soupçonnait qu'un crime avait été commis, mais qu'il ne disposait pas à ce stade de suffisamment d'éléments de preuve pour demander un mandat. C'est pourquoi M. Faribault qui, de son propre aveu, menait une enquête criminelle, a eu recours aux pouvoirs de contrainte prévus au paragraphe 231.2(1), lesquels éliminent l'entrave représentée par un examen judiciaire préalable. Un bref examen du témoignage de M. Faribault est instructif sur ce point.

[25] Aux pages 137 et 140 du dossier d'appel, M. Faribault a témoigné au sujet de la politique qui s'appliquait à la collecte de la preuve relative à une fraude fiscale:

Q - [M^e Rheault] Donc [. . .] mais il y a une [. . .] il y a une politique, là, qui est reflétée au paragraphe 13, applicable aux enquêtes spéciales, qui est celle à l'effet que [. . .] je [. . .] et je lis:

«L'enquêteur doit donc obtenir tous les documents et registres en la possession ou sous le contrôle du contribuable qui peuvent servir d'éléments de preuve, et les conserver sous sa garde et son contrôle jusqu'à ce qu'ils soient présentés au Tribunal.»

C'est exact?

R - [M. Faribault] Oui, oui. Oui.

- Q - [Me Rheault] Then for evidentiary purposes, as an investigator, your role is to obtain the originals?
- Q - [M^e Rheault] Puis pour les fins de preuve, comme enquêteur, votre rôle c'est d'obtenir les originaux?
- A - [M. Faribault] At some point, yes. At a stage of the investigation, yes.
- R - [M. Faribault] À un moment donné, oui. À un stade de l'enquête, oui.
- ...
- [...]
- Q - [Me Rheault] Then the policy of the Department at the time the requirements are issued was set out in that *circular, here, among other things, and as part of that policy, an investigator was asked to obtain the documents and records in the possession or under the control of the taxpayer that may . . . that could be used . . . as evidence, and to keep them until they were filed in court, is that right?*
- Q - [M^e Rheault] Puis la politique du ministère au moment des demandes péremptoires était exposée dans cette *circulaire-là, ici, entre autres, et dans le cadre de cette politique-là, on demandait à l'enquêteur d'obtenir les documents et les registres en la possession ou sous le contrôle du contribuable qui peuvent [...] qui pourraient servir de [...] d'éléments de preuve, et de les conserver jusqu'à ce qu'ils soient présentés au Tribunal, c'est exact?*
- A - [M. Faribault] In the Circular, yes, that is stated, yes.
- R - [M. Faribault] Dans la circulaire, oui, c'est indiqué, oui.
- Q - [Me Rheault] Now, was that the policy of the Department at the time?
- Q - [M^e Rheault] Puis est-ce que c'était ça la politique du ministère à l'époque?
- A - [M. Faribault] Well, yes. [My emphasis.]
- R - [M. Faribault] Bien, oui. [Non souligné dans l'original.]
- [26] Mr. Faribault explains at page 145 what he was trying to do to fulfill, as an investigator, his necessary obligation to gather the evidence of the tax evasion offence that he was investigating:
- [26] À la page 145, M. Faribault explique qu'il essayait de s'acquitter, en sa qualité d'enquêteur, de l'obligation qui lui incombait de recueillir la preuve relative à la fraude fiscale sur laquelle il enquêtait:
- Q - [Me Rheault] You, as an investigator, you had to be satisfied that you had reasonable and probable grounds to believe that an offence had been committed, before requesting that a search warrant be issued?
- Q - [M^e Rheault] Vous, comme enquêteur, vous deviez vous satisfaire que vous aviez des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction avait été commise, avant d'aller demander l'émission d'un mandat de perquisition?
- A - [M. Faribault] Yes.
- R - [M. Faribault] Oui.
- Q - [Me Rheault] And in this case as you mentioned earlier, you had suspicions that . . . that resulted, then, in the investigation you began, but you tell us that you did . . . not yet have grounds, reasonable and probable grounds to believe than an offence of tax evasion had been committed?
- Q - [M^e Rheault] Puis dans le présent dossier comme vous l'avez mentionné tantôt, vous entreteniez des soupçons qui ont [...] qui ont résulté, là, à l'enquête que vous avez amorcée, mais vous nous dites que vous ne [...] n'aviez pas des motifs encore, là, raisonnables et probables de croire qu'une infraction d'évasion fiscale avait été commise?
- A - [M. Faribault] Yes.
- R - [M. Faribault] Oui.
- Q - [Me Rheault] So you proceeded then to . . . to apply for a search warrant?
- Q - [M^e Rheault] Donc vous avez pas procédé, là, à [...] à demander un mandat de perquisition?
- A - [M. Faribault] No.
- R - [M. Faribault] Non.
- Q - [Me Rheault] Instead, you proceeded by issuing requirements?
- Q - [M^e Rheault] Vous avez plutôt procédé par le biais de demandes péremptoires?
- A - [M. Faribault] Yes.
- R - [M. Faribault] Oui.

Q - [Me Rheault] Under section 231.2 of the Act?

A - [M. Faribault] Yes. [My emphasis.]

[27] In my respectful view, Mr. Faribault who was embarked upon a criminal investigation of the appellants attempted to do, indirectly, what he could not do directly, i.e. obtain the incriminating evidence without a warrant. The events go back to a time when the line between the use of the requirement powers and the search powers pursuant to a warrant was blurred and the decision in *Jarvis* had not yet been rendered: see the facts in *Jarvis* and in *R. v. Ling*, [2002] 3 S.C.R. 814 which attest to the blurring. In any event, both the admission and conduct of Mr. Faribault reveal that he was clearly engaged into the criminal investigation of the appellants and that a clear decision to that effect had been made.

[28] There would be no need for me to consider the factors identified by the Supreme Court. I will, nonetheless, do it and review the evidence on the record to ascertain whether the factors also establish that the respondent's investigation had crossed the Rubicon to become a criminal investigation. The record before us is somewhat succinct, probably more so than it was before the Motions Judge. In any event, the transcript of the cross-examination of investigator Faribault of the SI branch has been included in the Appeal Book. I will analyze the first two factors together since the relevant facts already enumerated are intertwined.

Factor

- (a) Did the authorities have reasonable grounds to lay charges? Does it appear from the record that a decision to proceed with a criminal investigation could have been made?
- (b) Was the general conduct of the authorities such that it was consistent with the pursuit of a criminal investigation?

[29] Factor (a) addresses two different issues that may arise at different times in the process. A decision to proceed with a criminal investigation may be made early in the process and such investigation may eventually, at a later stage, provide the authorities with the required

Q - [M^e Rheault] Selon l'article 231.2 de la loi?

R - [M. Faribault] Qui. [Non souligné dans l'original.]

[27] À mon avis, M. Faribault, qui était engagé dans une enquête criminelle mettant en cause les appelantes, tentait indirectement de faire ce qu'il ne pouvait pas faire directement, à savoir obtenir des preuves incriminantes sans mandat. Les événements remontent à une époque où la ligne de démarcation entre le recours aux pouvoirs de contrainte et aux pouvoirs de perquisition conformément à un mandat était floue et où la décision n'avait pas encore été rendue dans l'affaire *Jarvis*: voir les faits, dans les affaires *Jarvis* et *R. c. Ling*, [2002] 3 R.C.S. 814, qui montrent que la ligne était floue. Quoi qu'il en soit, l'aveu et la conduite de M. Faribault révèlent qu'il était clairement engagé dans une enquête criminelle mettant en cause les appelantes et qu'une décision claire en ce sens avait été prise.

[28] Je n'aurais pas à tenir compte des facteurs identifiés par la Cour suprême, mais je le ferai néanmoins et j'examinerai la preuve versée au dossier pour décider si les facteurs établissent également que l'enquête de l'intimé avait franchi le Rubicon pour devenir une enquête criminelle. Le dossier mis à notre disposition est plutôt succinct, probablement plus que celui dont disposait le juge des requêtes. Quoi qu'il en soit, la transcription du contre-interrogatoire de l'enquêteur Faribault de la Direction générale des ES a été incluse dans le dossier d'appel. J'analyserai les deux premiers facteurs ensemble étant donné que les faits pertinents qui ont déjà été exposés sont liés les uns aux autres.

Facteur

- a) Les autorités avaient-elles des motifs raisonnables de porter des accusations? Semble-t-il, au vu du dossier, que l'on aurait pu prendre la décision de procéder à une enquête criminelle?
- b) L'ensemble de la conduite des autorités donnait-elle à croire que celles-ci procédaient à une enquête criminelle?

[29] Le facteur a) se rapporte à deux questions différentes qui peuvent se poser à différents moments du processus. La décision de procéder à une enquête criminelle peut être prise au début du processus et cette enquête peut éventuellement, à un stade ultérieur, fournir

reasonable grounds to lay a charge. However, a criminal investigation does not cease to be a criminal investigation because, in the end, the authorities do not have reasonable grounds to lay charges or no charges are laid. It may be that the criminal investigation is inconclusive with respect to the commission of an offence or that, although conclusive in that respect, the offenders have yet to be identified. It is the very purpose of a criminal investigation to determine whether a crime has been committed and by whom so that charges can be laid. L'Heureux-Dubé J. said in *Starr v. Houlden*, [1990] 1 S.C.R. 1366, at page 1425, from a criminal law perspective, “[s]pecific individuals are targeted for the express and exclusive purpose of indicting them”.

[30] The fact that the authorities have reached a stage in their inquiry where they have reasonable grounds to lay charges is not, in and of itself, sufficient to conclude that the threshold has been crossed and that the inquiry has become a criminal investigation: see *Jarvis*, at paragraph 93. It is, however, an important factor to be considered in the determination of the subsequent relationship between the parties. “In most cases”, the Supreme Court writes, “if all ingredients of an offence are reasonably thought to have occurred, it is likely that the investigation function is triggered”, at paragraph 89. This is no doubt the case when the situation has reached a stage where charges can be laid. Usually, the criminal investigation is over since the laying of charges is the outcome of the investigation.

[31] Conversely, the fact that there are yet no reasonable grounds to lay charges does not mean that the ongoing inquiry is not a criminal investigation because, as I have already pointed out, the purpose of such investigation is to lead to a point where the prosecuting authorities acquire reasonable grounds to lay charges. As the second question in factor (a) indicates, it is important to look at the record to see if it appears “that a decision to proceed with a criminal investigation could have been made”. I note that the test is cast in terms of a mere possibility as opposed to a probability and that the Supreme Court itself has underlined that fact.

aux autorités les motifs exigés pour pouvoir porter des accusations. Toutefois, une enquête criminelle ne change pas de nature pour la seule raison que, en fin de compte, les autorités n’ont pas de motifs raisonnables de porter des accusations ou parce qu’aucune accusation n’est portée. Il se peut que l’enquête criminelle ne soit pas concluante en ce qui concerne la perpétration d’une infraction ou que, même si elle est concluante sur ce point, les contrevenants n’aient pas encore été identifiés. Or, l’enquête criminelle vise justement à permettre de décider si un crime a été commis et par qui il l’a été, de façon que des accusations puissent être portées. Dans l’arrêt *Starr c. Houlden*, [1990] 1 R.C.S. 1366, à la page 1425, la juge L’Heureux-Dubé a dit que, du point de vue du droit criminel, «[d]es personnes précises sont visées dans le but exprès et exclusif d’une mise en accusation».

[30] Le fait que les autorités en sont venues à un stade de leur enquête où elles ont des motifs raisonnables leur permettant de porter des accusations n’est pas en soi suffisant pour conclure que le seuil a été franchi et que l’enquête est devenue une enquête criminelle: voir *Jarvis*, au paragraphe 93. Toutefois, il s’agit d’un facteur important dont il faut tenir compte pour qualifier la relation subséquente entre les parties. La Cour suprême a écrit ce qui suit: «Dans la plupart des cas, si l’on croit raisonnablement à la présence de tous les éléments d’une infraction, il est probable que le processus d’enquête sera enclenché», au paragraphe 89. C’est sans doute ce qui arrive lorsque la situation est parvenue à un stade où des accusations peuvent être portées. Habituellement, l’enquête criminelle est terminée puisque le dépôt d’accusations est le résultat de l’enquête.

[31] Par ailleurs, le fait qu’il n’y a pas encore de motifs raisonnables de porter des accusations ne veut pas pour autant dire que l’enquête en cours n’est pas une enquête criminelle parce que, comme je l’ai déjà signalé, l’enquête criminelle a pour objet de mener à un point où les autorités ont des motifs raisonnables leur permettant de porter des accusations. Comme le montre la deuxième question du facteur a), il importe de consulter le dossier pour voir s’il semble «que l’on aurait pu prendre la décision de procéder à une enquête criminelle». Je note que le critère est libellé en des termes indiquant une simple possibilité par opposition à une probabilité et que la Cour suprême elle-même a souligné ce fait.

[32] In the present instance, not only a decision to proceed with a criminal investigation could have been made as factor (a) indicates, but such investigation was actually undertaken as evidenced by the facts and the admission and conduct of investigator Faribault of the SI branch.

(c) Had the auditor transferred his or her files and materials to the investigators?

[33] This factor as defined does not apply because the appellants' files were at all times with the SI branch of the CCRA which was conducting a criminal investigation of a fraudulent ring of charitable donations and receipts. The appellants were generous donors to one of the charitable organization under criminal investigation and were part of that investigation.

(d) Was the conduct of the auditor such that he or she was effectively acting as an agent for the investigators?

[34] This factor does not apply in the case at bar.

(e) Does it appear that the investigators intended to use the auditor as their agent in the collection of evidence?

[35] This factor does not apply directly *per se*. However, if what was really intended was a mere compliance audit and if the criminal investigation was really closed, why wasn't the file sent to the audit section to achieve that result. This would have had the advantage of dissipating any ambiguity as to the real objective of the investigation although, in my view, the testimony of investigator Faribault left none when he clearly stated the objective of the investigation that he had undertaken.

(f) Is the evidence sought relevant to taxpayer liability generally? Or, as is the case with evidence as to the taxpayer's *mens rea*, is the evidence relevant only to the taxpayer's penal liability? [My emphasis.]

[36] Factor (f), as worded, which states its objective in terms of mere relevancy of the evidence and exclusive relevancy with respect to penal liability, is difficult to apply in the present instance. By definition, an investigation with a predominant purpose is an

[32] En l'espèce, non seulement la décision de procéder à une enquête criminelle aurait pu être prise comme le facteur a) l'indique, mais une telle enquête a de fait été engagée comme en font foi les faits ainsi que l'aveu et la conduite de l'enquêteur Faribault, de la Direction générale des ES.

c) Le vérificateur avait-il transféré son dossier et ses documents aux enquêteurs?

[33] Ce facteur tel qu'il est défini ne s'applique pas parce que les dossiers des appelantes relevaient au moment pertinent de la Direction générale des ES de l'ADRC, qui menait une enquête criminelle sur un stratagème frauduleux relatif à des dons et à des reçus de charité. Les appelantes avaient consenti des dons généreux à l'un des organismes de charité visés par l'enquête criminelle et faisaient partie de cette enquête:

d) La conduite du vérificateur donnait-elle à croire qu'il agissait en fait comme un mandataire des enquêteurs?

[34] Ce facteur ne s'applique pas en l'espèce.

e) Semble-t-il que les enquêteurs aient eu l'intention d'utiliser le vérificateur comme leur mandataire pour recueillir des éléments de preuve?

[35] Ce facteur ne s'applique pas directement en soi. Toutefois, si l'on voulait en fait procéder à une simple vérification de conformité et si l'enquête criminelle était réellement terminée, pourquoi le dossier n'a-t-il pas été transmis à la section de la vérification pour que ce résultat puisse être obtenu? Cela aurait eu l'avantage de dissiper toute ambiguïté au sujet de l'objet réel de l'enquête même si, à mon avis, le témoignage de l'enquêteur Faribault ne laissait planer aucun doute sur la question puisqu'il avait clairement énoncé l'objet de son enquête.

f) La preuve recherchée est-elle pertinente quant à la responsabilité générale du contribuable ou, au contraire, uniquement quant à sa responsabilité pénale, comme dans le cas de la preuve de la *mens rea*?

[36] Le facteur f), tel qu'il a été libellé, dont l'objet est énoncé en fonction d'une simple pertinence de la preuve et d'une pertinence exclusive à la responsabilité pénale, est difficile à appliquer en l'espèce. Par définition, une enquête ayant un objet prédominant est une enquête qui

investigation that has secondary or subsidiary purposes. Therefore, the evidence sought and obtained for the predominant or primary purpose may also be relevant and useful to the secondary purpose. Even if the evidence is sought to establish the penal liability of the taxpayer, such evidence will generally remain relevant to establish his tax liability and civil penalties. It may be, for example, that the evidence obtained in the context of a criminal investigation of a taxpayer falls short of proving a crime beyond a reasonable doubt, but still reveals irregularities in that taxpayer's compliance with the Act which affect his tax liability. As the U.S. Supreme Court said in the *La Salle Nat'l Bank* case *supra*, at page 2365, "[t]he Government does not sacrifice its interest in unpaid taxes just because a criminal prosecution begins". Thus, it is difficult, if not impossible to say, that the evidence will be, or is relevant, only to the taxpayer's penal liability even though this was the primary reason why that evidence was sought and obtained and even though the taxpayer's penal liability was the predominant purpose of the investigation.

[37] All the evidence sought from the appellants, i.e. cancelled cheques, bank statements, accounting books and records, was in connection with their donations to the Rabbinical College of Montréal whose investigation led to the sending, on March 3, 2000, of a notice of revocation of its charitable registration for alleged numerous and serious irregularities relating to transfers of money and books and records keeping. That evidence was relevant to establish their penal liability. It could be used also to complement the unsuccessful criminal investigation of the Rabbinical College of Montréal and establish its involvement in the alleged organized fraud. The appellants' penal liability could not be proven solely with the evidence obtained from the College in the course of the criminal investigation that it was subject to.

a des objets secondaires ou accessoires. Par conséquent, la preuve recherchée et obtenue pour la fin prédominante ou primaire peut également être pertinente et utile quant aux fins secondaires. Même si la preuve recherchée vise à établir la responsabilité pénale du contribuable, cette preuve continuera en général à être pertinente lorsqu'il s'agira d'établir l'obligation fiscale du contribuable et les pénalités civiles y afférentes. Ainsi, il se peut que la preuve obtenue dans le contexte d'une enquête criminelle concernant un contribuable n'établisse pas la perpétration d'un crime hors de tout doute raisonnable, mais qu'elle révèle néanmoins des irrégularités en ce qui concerne la façon dont le contribuable observe la Loi, ce qui influe sur la responsabilité fiscale de celui-ci. Comme la Cour suprême américaine l'a dit dans la décision *La Salle Nat'l Bank*, précitée, à la page 2365, [TRADUCTION] «[l]e gouvernement ne sacrifie pas son intérêt à l'égard d'impôts impayés simplement parce qu'une poursuite criminelle est engagée». Il est donc difficile sinon impossible de dire que la preuve sera pertinente, ou qu'elle est pertinente, uniquement quant à la responsabilité pénale du contribuable, même si c'était la principale raison pour laquelle cette preuve était recherchée et obtenue et même si la responsabilité pénale du contribuable était l'objet prédominant de l'enquête.

[37] Tous les éléments de preuve demandés aux appelantes, à savoir les chèques oblitérés, les relevés bancaires, les registres et livres de compte, se rapportaient aux dons qu'elles avaient consentis au Collège rabbinique de Montréal, l'enquête y afférente ayant mené à l'envoi, le 3 mars 2000, d'un avis de révocation de l'enregistrement du Collège à titre d'organisme de charité en raison des nombreuses irrégularités graves qui étaient alléguées en rapport avec des virements de fonds et la tenue de livres et de registres. Ces éléments de preuve étaient pertinents lorsqu'il s'agissait d'établir leur responsabilité pénale. Ils pouvaient également être utilisés pour compléter l'enquête criminelle infructueuse concernant le Collège rabbinique de Montréal et établir la participation de cet organisme au stratagème frauduleux allégué. La responsabilité pénale des appelantes ne pouvait être établie uniquement à l'aide des éléments de preuve obtenus de cet établissement dans le cadre de l'enquête criminelle dont celui-ci faisait l'objet.

(g) Are there any other circumstances or factors that can lead the trial judge to the conclusion that the compliance audit had in reality become a criminal investigation?

[38] This factor does not apply in this case.

Conclusion

[39] Like the Motions Judge, I have come to the conclusion that the investigation of the appellants was a criminal investigation. It was led at all times by the SI branch of the CCRA whose primary function is to fight tax evasion and establish the penal liability of taxpayers in this respect. The investigator in charge of the file clearly stated that the investigation was a criminal investigation and that its purpose was to gather evidence of a tax evasion offence committed by the appellants. His evidence has remained uncontradicted. It is significant that none of his superiors came to testify that this was not the case. He testified that he resorted to the requirement powers of subsection 231.2(1) of the Act because he did not yet have reasonable grounds to apply for a warrant to obtain the evidence that he wanted. The events occurred at a time when the line between the requirement powers of subsection 231.2(1) and the search powers of subsection 231.3(1) was blurred.

[40] Furthermore, the investigation of the appellants was a resumption of the earlier criminal investigation that had been suspended. In addition, it was interconnected with other criminal investigations of charitable organizations. All these interconnected investigations were conducted by the SI branch of the CCRA. The evidence sought was relevant to the penal liability of the appellants as donors as well as that of the beneficiaries of the donations. The relevant factors, when analyzed in their proper context, also point to an investigation whose predominant purpose is criminal in nature. If this investigation of the appellants is not a criminal investigation, one is then left to wonder what is, and what will ever be, a criminal investigation.

g) Existe-t-il d'autres circonstances ou facteurs susceptibles d'amener le juge de première instance à conclure que la vérification de la conformité à la loi était en réalité devenue une enquête criminelle?

[38] Ce facteur ne s'applique pas en l'espèce.

Conclusion

[39] Comme le juge des requêtes, je suis arrivé à la conclusion que l'enquête dont les appelantes faisaient l'objet était une enquête criminelle. L'enquête a en tout temps été menée par la Direction générale des ES de l'ADRC, dont la principale tâche consiste à lutter contre les fraudes fiscales et à établir la responsabilité pénale des contribuables à cet égard. L'enquêteur chargé du dossier a clairement déclaré que l'enquête était une enquête criminelle et qu'elle visait à permettre de recueillir des éléments de preuve tendant à montrer qu'une fraude fiscale avait été commise par les appelantes. La preuve présentée par l'enquêteur n'a pas été contredite. Il importe de noter qu'aucun des supérieurs de l'enquêteur n'est venu témoigner que ce n'était pas le cas. L'enquêteur a déclaré avoir eu recours aux pouvoirs de contrainte prévus au paragraphe 231.2(1) de la Loi parce qu'il n'avait pas encore de motifs raisonnables lui permettant de demander un mandat en vue d'obtenir les éléments de preuve qu'il cherchait. Les événements se sont produits à un moment où la ligne de démarcation entre les pouvoirs de contrainte prévus au paragraphe 231.2(1) et les pouvoirs de perquisition conférés au paragraphe 231.3(1) était floue.

[40] En outre, l'enquête concernant les appelantes reprenait l'enquête criminelle antérieure qui avait été suspendue. De plus, elle était liée à d'autres enquêtes criminelles concernant des organismes de charité. Toutes ces enquêtes liées les unes aux autres ont été menées par la Direction générale des ES de l'ADRC. La preuve recherchée était pertinente quant à la responsabilité pénale des appelantes en leur qualité de donateurs ainsi qu'à celle des bénéficiaires de dons. Les facteurs pertinents, lorsqu'ils sont analysés dans le contexte approprié, indiquent également que l'objet prédominant de l'enquête était de nature criminelle. Si l'enquête à laquelle les appelantes sont ici assujetties n'est pas une enquête criminelle, on peut se demander ce qu'est une

[41] For these reasons, I would allow the appeal with costs and set aside the decision of the Motions Judge. Rendering the judgment that he should have rendered, I would allow the application for judicial review with costs and quash the requirements for production of documents issued on behalf of the Minister on January 12, 2001 against the appellants, Les Plastiques Algar (Canada) Ltée, Modern Wood Fabricators (M.W.F.) Inc. and Snapshot Theatrical Productions Inc.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[42] NADON J.A.: For the reasons which my colleague Létourneau J.A. gives, I would also allow this appeal with costs. However, as I have reached this conclusion only after much hesitation, a few words are in order.

[43] I need not recite the facts, as they are clearly set out in the reasons of my colleagues Desjardins and Létourneau J.J.A., which I have had the benefit of reading in draft.

[44] For their respective conclusions, my colleagues rely on the Supreme Court of Canada's decisions in *R. v. Jarvis*, [2002] 3 S.C.R. 757 and *R. v. Ling*, [2002] 3 S.C.R. 814. In *Jarvis*, the Supreme Court elaborated a test so as to determine the boundary between the audit and investigation functions of Revenue Canada. At paragraphs 93 and 94 of its reasons in *Jarvis*, the Supreme Court directed trial judges to consider, absent a clear decision on the part of Revenue Canada to pursue a criminal investigation, a number of factors with a view to making the proper determination.

[45] In these reasons, I wish to address one of the issues dealt with by both of my colleagues, namely

enquête criminelle et ce qui pourrait bien constituer une enquête criminelle.

[41] Pour ces motifs, j'accueille l'appel avec dépens et j'annule la décision du juge des requêtes. Je rends le jugement que le juge aurait dû rendre, et j'accueille la demande de contrôle judiciaire avec dépens et j'annule les demandes péremptoires de production de documents émises pour le compte du ministre, le 12 janvier 2001, contre les appelantes, Les Plastiques Algar (Canada) Ltée, Modern Wood Fabricators (M.W.F.) Inc. et Snapshot Theatrical Productions Inc.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

[42] LE JUGE NADON, J.C.A.: Pour les motifs énoncés par mon collègue le juge Létourneau, j'accueille également l'appel avec dépens. Toutefois, puisque j'ai énormément hésité avant d'arriver à cette conclusion, il convient de faire quelques remarques.

[43] Je n'ai pas à exposer les faits puisqu'ils sont clairement relatés dans les motifs de mes collègues, les juges Desjardins et Létourneau, et que j'ai eu l'avantage de lire le projet de motifs.

[44] Pour tirer les conclusions respectives auxquelles ils sont arrivés, mes collègues se fondent sur les décisions rendues par la Cour suprême du Canada dans les affaires *R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757, et *R. c. Ling*, [2002] 3 R.C.S. 814. Dans l'arrêt *Jarvis*, la Cour suprême a élaboré un critère permettant de déterminer la ligne de démarcation entre les fonctions de vérification et d'enquête de Revenu Canada. Aux paragraphes 93 et 94 des motifs prononcés dans l'arrêt *Jarvis*, la Cour suprême a demandé aux juges de première instance de tenir compte d'un certain nombre de facteurs afin de rendre la décision qui convient, en l'absence d'une décision claire de la part de Revenu Canada de procéder à une enquête criminelle.

[45] Dans les présents motifs, j'aimerais traiter de l'une des questions examinées par mes deux collègues,

whether, at the time the requirements to provide information and documents were sent to the appellants, pursuant to paragraph 231.2(1)(b) of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985, 5th Supp.), c. 1 (the Act), Revenue Canada had made a clear decision to pursue a criminal investigation.

[46] At paragraph 27 of his reasons, Létourneau J.A. concludes that, at the relevant time, the investigator, Mr. Faribault, was clearly “embarked upon a criminal investigation of the appellants”. Although that conclusion is sufficient to dispose of the issue, Létourneau J.A. then goes on to examine, in light of the evidence, the factors set out in *Jarvis*, at paragraph 94. That examination leads him to conclude that an adversarial relationship between the state and the appellants was in existence when the requirements were sent.

[47] Desjardins J.A. arrives at a different conclusion. At paragraphs 112 - 122 of her reasons, she deals with the issue of whether a clear decision to pursue a criminal investigation had been made at the time the requirements were sent and, at paragraphs 118 and 122, she makes the following remarks:

When Faribault’s statements are analyzed in context, it cannot be said, under the *Jarvis* test, *supra*, that a clear decision had been made to pursue a criminal investigation. Nothing of that sort could have been decided at that stage. The directive given by CCRA to Faribault was an assignment to look principally for evidence of a penal nature. It cannot be drawn from that directive that CCRA had made the decision to pursue a criminal investigation. Such decision could not be made. CCRA had no evidence on which to base such a decision and no search warrant could have been issued to implement it.

...

It is my view that “a clear decision to pursue a criminal investigation” had not been made and could have been made at that preliminary stage. Paragraphs 88 and 93 of *Jarvis*, *supra*, stand for the proposition that it is for the judge to objectively assess the nature of the inquiry and determine whether a clear decision is made to pursue the taxpayer for a criminal offence. If a clear decision is made, an analysis of the

à savoir si, au moment où les demandes péremptoires visant la fourniture de renseignements et la production de documents ont été envoyées aux appelantes, conformément à l’alinéa 231.2(1)b) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1 (la Loi), Revenu Canada avait pris une décision claire de procéder à une enquête criminelle.

[46] Au paragraphe 27 de ses motifs, le juge Létourneau conclut qu’au moment pertinent, l’enquêteur, M. Faribault, était clairement «engagé dans une enquête criminelle mettant en cause les appelantes». Cette conclusion est suffisante pour trancher la question, mais le juge Létourneau examine ensuite, à la lumière de la preuve, les facteurs énoncés au paragraphe 94 de l’arrêt *Jarvis*. Cet examen l’amène à conclure qu’il existait une relation contradictoire entre l’État et les appelants lorsque les demandes péremptoires ont été envoyées.

[47] La juge Desjardins arrive à une conclusion différente. Aux paragraphes 112 à 122 de ses motifs, elle traite de la question de savoir si une décision claire de procéder à une enquête criminelle avait été prise au moment où les demandes péremptoires ont été envoyées et, aux paragraphes 118 et 122, elle fait les remarques suivantes:

Si les déclarations de M. Faribault sont analysées dans leur contexte, on ne peut pas dire, selon le critère préconisé dans l’arrêt *Jarvis*, précité, qu’une décision claire de procéder à une enquête criminelle avait été prise. Il aurait été impossible de prendre une telle décision à ce stade. Selon la directive que l’ADRC lui avait donnée, M. Faribault devait principalement chercher une preuve de nature pénale. On ne saurait conclure à partir de cette directive que l’ADRC avait décidé de procéder à une enquête criminelle. Une telle décision ne pouvait pas être prise. L’ADRC ne disposait d’aucun élément de preuve justifiant pareille décision et aucun mandat de perquisition n’aurait pu être décerné pour y donner suite.

[. . .]

À mon avis, «une décision claire de procéder à une enquête criminelle» n’avait pas été prise et n’aurait pas pu être prise à ce stade préliminaire. Les paragraphes 88 et 93 de l’arrêt *Jarvis*, précité, étayent la thèse selon laquelle il incombe au juge d’apprécier objectivement la nature de l’examen et de déterminer s’il est clairement décidé de poursuivre le contribuable au criminel. Si une décision claire est prise, il

enumerated factors is not necessary. A contextual analysis of circumstances and attitudes is superfluous, because the evidence is clear. I do not understand *Jarvis* to say, however, that from a mere directive to conduct principally a penal investigation in circumstances where there is not one iota of evidence and where no search warrant can be issued, one can draw the conclusion that a decision to pursue a criminal investigation has been made. [Underlining in original.]

[48] As I understand Desjardins J.A.'s reasons, the fact that the investigator believed that he was conducting a criminal investigation, or that he had been so instructed by his superiors, is not determinative of the issue. As she states at paragraph 122, it is for the trial judge to determine whether, in a given case, a criminal investigation has been undertaken. In order to make that decision, the judge must examine all of the evidence and decide whether there was a proper basis or foundation to justify the commencement of a criminal investigation. That approach appears to be the one which the Supreme Court instructs judges to take when assessing the factors listed at paragraph 94 of *Jarvis*, and, in particular, when assessing factor (a):

(a) Did the authorities have reasonable grounds to lay charges? Does it appear from the record that a decision to proceed with a criminal investigation could have been made?

[49] I repeat that the Supreme Court, at paragraphs 93 and 94 of its reasons, instructed trial judges to have recourse to the enumerated factors only when a clear decision to pursue a criminal investigation has not been made. However, that approach is not applicable here, because the issue is whether a clear decision to proceed with a criminal investigation has been made, and not whether a criminal investigation ought to have been commenced.

[50] In order to properly understand paragraphs 93 and 94 of *Jarvis*, it must be remembered that the conduct of the inquiry in both *Jarvis* and *Ling*, was, at all times, in the hands of the auditors and not in the hands of the investigators. That is the context which drives both decisions and, in particular, the discussion commencing at paragraph 85 of *Jarvis*, the subtitle of which is "*Delineating the Bounds Between Audit and Investigation: Nature of the Inquiry*".

n'est pas nécessaire d'analyser les facteurs énumérés. Une analyse contextuelle des circonstances et des attitudes est superflue parce que la preuve est claire. Toutefois, je ne crois pas que l'arrêt *Jarvis* dise qu'à partir d'une simple directive de mener principalement une enquête pénale dans des circonstances où il n'y a pas la moindre preuve et où aucun mandat de perquisition ne peut être décerné, il est possible de conclure qu'une décision de procéder à une enquête criminelle a été prise. [Soulignement dans l'original.]

[48] Selon mon interprétation des motifs de la juge Desjardins, le fait que l'enquêteur croyait qu'il menait une enquête criminelle, ou que ses supérieurs lui avaient donné une directive en ce sens, n'est pas déterminant. Comme la juge le dit au paragraphe 122, il incombe au juge de première instance de décider si, dans un cas donné, une enquête criminelle a été engagée. À cette fin, le juge doit examiner tous les éléments de preuve et décider s'il existait un fondement approprié justifiant la tenue d'une enquête criminelle. Cette approche semble être l'approche que la Cour suprême demande aux juges d'adopter lorsqu'ils apprécient les facteurs énumérés au paragraphe 94 de l'arrêt *Jarvis*, précité, et, en particulier, lorsqu'ils apprécient le facteur a):

a) Les autorités avaient-elles des motifs raisonnables de porter des accusations? Semble-t-il, au vu du dossier, que l'on aurait pu prendre la décision de procéder à une enquête criminelle?

[49] Je répète que la Cour suprême, aux paragraphes 93 et 94 de ses motifs, a demandé aux juges de première instance d'avoir recours aux facteurs énumérés uniquement lorsqu'une décision claire de procéder à une enquête criminelle n'a pas été prise. Toutefois, cette approche ne s'applique pas ici, parce qu'il s'agit de décider si une décision claire de procéder à une enquête criminelle a été prise plutôt que de décider s'il fallait entreprendre une telle enquête.

[50] Afin de bien comprendre les paragraphes 93 et 94 de l'arrêt *Jarvis*, il faut se rappeler que l'examen, dans les affaires *Jarvis* et *Ling*, relevait toujours des vérificateurs plutôt que des enquêteurs. Tel est le contexte dans lequel s'inscrivent les deux décisions et, en particulier, l'analyse qui commence au paragraphe 85 de l'arrêt *Jarvis*, dont le sous-titre est «*La délimitation de la frontière entre une vérification et une enquête: la nature de l'examen*».

[51] In *Jarvis* and *Ling*, the Supreme Court sought to elaborate a test which would allow judges to determine whether an inquiry conducted by auditors had, in fact, become a criminal investigation, even though the matter remained at all times in their hands. The discussion which commences at paragraph 85 and which concludes at paragraph 99 can only be understood in that context. That is why, at paragraphs 88 and 89 of its reasons in *Jarvis*, the Supreme Court speaks of crossing the Rubicon and determining the predominant purpose of an inquiry.

[52] Of the seven factors listed in paragraph 94 of *Jarvis*, three of these factors, (c), (d) and (e), have in mind the investigative branch. They are as follows:

- (c) Had the auditor transferred his or her files and materials to the investigators?
- (d) Was the conduct of the auditor such that he or she was effectively acting as an agent for the investigators?
- (e) Does it appear that the investigators intended to use the auditor as their agent in the collection of evidence?

[53] These factors must be read in the light of what the Supreme Court states at paragraph 92:

Whether a matter has been sent to the investigations section is another factor in determining whether the adversarial relationship exists. Again, though, this, by itself, is not determinative. An auditor's recommendation that investigators look at a file might result in nothing in the way of a criminal investigation since there is always the possibility that the file will be sent back. Still, if, in an auditor's judgment, a matter should be sent to the investigators, a court must examine the following behaviour very closely. If the file is sent back, does it appear that the investigators have actually declined to take up the case and have returned the matter so that the audit can be completed? Or, does it appear, rather, that they have sent the file back as a matter of expediency, so that the auditor may use ss. 231.1(1) and 231.2(1) to obtain evidence for a prosecution (as was found to be in the case in *Norway Insulation, supra*)?

[54] When factors (c), (d) and (e), and paragraph 92 are read in their proper context, it is clear that the

[51] Dans les arrêts *Jarvis* et *Ling*, la Cour suprême a cherché à élaborer un critère qui permettrait aux juges de décider si un examen effectué par les vérificateurs était de fait devenu une enquête criminelle, et ce, même si l'affaire était toujours demeurée entre leurs mains. L'analyse qui commence au paragraphe 85 et qui se termine au paragraphe 99 peut uniquement être comprise dans ce contexte. C'est pourquoi, aux paragraphes 88 et 89 des motifs de l'arrêt *Jarvis*, la Cour suprême parle de franchir le Rubicon et de déterminer l'objet prédominant d'un examen.

[52] Parmi les sept facteurs énumérés au paragraphe 94 de l'arrêt *Jarvis*, trois facteurs, les facteurs c), d) et e), se rapportent au volet de l'enquête. Il s'agit des facteurs ci-après énoncés:

- c) Le vérificateur avait-il transféré son dossier et ses documents aux enquêteurs?
- d) La conduite du vérificateur donnait-elle à croire qu'il agissait en fait comme un mandataire des enquêteurs?
- e) Semble-t-il que les enquêteurs aient eu l'intention d'utiliser le vérificateur comme leur mandataire pour recueillir des éléments de preuve?

[53] Ces facteurs doivent être interprétés à la lumière des remarques que la Cour suprême fait au paragraphe 92:

Le fait que le dossier a été ou non transmis à la section des enquêtes constitue un autre facteur à prendre en compte pour déterminer s'il existe une relation de nature contradictoire. Encore une fois, ce facteur n'est pas déterminant en soi. Même lorsqu'un vérificateur recommande que les enquêteurs examinent un dossier, il se peut qu'aucune enquête criminelle ne soit engagée, car il est toujours possible que le dossier soit retourné à la vérification. Cependant, si un vérificateur est d'avis qu'un dossier devrait être envoyé aux enquêteurs, le tribunal doit examiner très attentivement ce qui se passe ensuite. Si le dossier est retourné à la vérification, les enquêteurs ont-ils réellement décidé de ne pas examiner le dossier et l'ont-ils retourné aux vérificateurs pour que ceux-ci terminent la vérification? L'ont-ils plutôt retourné pour des raisons de commodité afin que le vérificateur puisse utiliser les par. 231.1(1) et 231.2(1) pour obtenir des éléments de preuve pour les besoins d'une poursuite (comme le tribunal l'a constaté dans l'affaire *Norway Insulation, précitée*)?

[54] Il ressort clairement de la lecture des facteurs c), d) et e) ainsi que du paragraphe 92 dans le contexte

Supreme Court, in elaborating its test, intended to prevent the audit section from conducting a disguised criminal investigation. That is why, at paragraph 92 of *Jarvis*, the Supreme Court states that whenever the audit section sends a matter to the investigative section, the judge must pay close attention. The purpose of the exercise is, as I have already indicated, to assess whether a criminal investigation has begun.

[55] In the various scenarios outlined at paragraph 92 of *Jarvis*, i.e. where the audit section has referred a matter to the investigative section, it is clear that the assumption which the Supreme Court makes is that no decision to commence a criminal investigation has yet been made. In directing judges to pay close attention, the Supreme Court is reminding judges that there is a line which the auditors cannot cross.

[56] At paragraph 97 of *Jarvis*, the Supreme Court outlines another scenario, i.e. where parallel investigations are being conducted by the audit and the criminal investigation sections. In such a situation, the Court states that the audit inquiry can continue to resort to subsections 231.1(1) and 231.2(1), but makes it clear that once a criminal investigation has been undertaken, a taxpayer cannot be forced by the investigators to comply with the requirement powers of subsections 231.1(1) and 231.2(1). Specifically, the Court says at paragraph 97:

It may well be that there will be circumstances in which the CCRA officials conducting the tax liability inquiry will desire to inform the taxpayer that a criminal investigation is also under way and that the taxpayer is not obliged to comply with the requirement powers of ss. 231.1(1) and 231.2(1) for the purposes of a criminal investigation.

[57] What is before us in this case is a situation quite different from that which prevailed in *Jarvis* and *Ling*. When the requirements were sent, the matter was clearly in the hands of an investigator. On that part of the evidence, which Létourneau J.A. recites at paragraphs 14 to 17 of his reasons, there cannot be much doubt that the matter had been sent to Mr. Faribault for the specific purpose of carrying out a criminal investigation. Whether

approprié, que la Cour suprême, en élaborant le critère en question, voulait empêcher la section de la vérification de mener une enquête criminelle déguisée. C'est pourquoi, au paragraphe 92 de l'arrêt *Jarvis*, la Cour suprême dit que dès que la section de la vérification transmet un dossier à la section d'enquête, le juge doit faire énormément attention. Comme je l'ai déjà dit, il s'agit de décider si une enquête criminelle a commencé.

[55] Dans les divers scénarios décrits au paragraphe 92 de l'arrêt *Jarvis*, à savoir si la section de la vérification a renvoyé l'affaire à la section d'enquête, il est clair que l'hypothèse émise par la Cour suprême est qu'il n'a pas encore été décidé d'entreprendre une enquête criminelle. En demandant aux juges de faire énormément attention, la Cour suprême leur rappelle qu'il y a une ligne de démarcation que les vérificateurs ne peuvent pas franchir.

[56] Au paragraphe 97 de l'arrêt *Jarvis*, la Cour suprême décrit un autre scénario, à savoir un cas dans lequel des enquêtes parallèles sont menées par la section de la vérification et par la section des enquêtes criminelles. La Cour dit qu'en pareil cas, l'examen relatif à la vérification peut continuer à être fondé sur les paragraphes 231.1(1) et 231.2(1), mais elle dit clairement qu'une fois une enquête criminelle engagée, les enquêteurs ne peuvent pas contraindre le contribuable à se soumettre aux pouvoirs de contrainte prévus aux paragraphes 231.1(1) et 231.2(1). Plus précisément, la Cour dit ce qui suit au paragraphe 97:

Il pourrait bien survenir des circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de l'ADRC qui évaluent l'obligation fiscale du contribuable voudront l'informer qu'une enquête criminelle est également en cours et qu'il n'est pas tenu de se soumettre aux pouvoirs de contrainte prévus par les par. 231.1(1) et 231.2(1) pour les besoins de l'enquête criminelle.

[57] Nous sommes ici saisis d'une situation fort différente de celle qui existait dans les affaires *Jarvis* et *Ling*. Lorsque les demandes péremptoires ont été envoyées, l'affaire était clairement entre les mains d'un enquêteur. En ce qui concerne cette partie de la preuve, dont le juge Létourneau fait état aux paragraphes 14 à 17 de ses motifs, il est passablement certain que l'on avait transmis le dossier à M. Faribault dans le but précis de

or not, when the requirements were sent, Revenue Canada and Mr. Faribault had sufficient information to commence a criminal investigation is, in my respectful view, irrelevant. The plain fact is that Mr. Faribault had been directed to conduct a criminal investigation and that is what he was doing.

[58] Consequently, when no clear decision to commence a criminal investigation has been made, it is entirely proper to go to factor (a) so as to determine whether there were reasonable grounds to lay charges and whether the record was such as to justify the commencement of a criminal investigation. That approach has as its objective the determination of whether a matter in the hands of auditors has become a criminal investigation, even though it has not been referred to the investigative section with a mandate to commence a criminal investigation. However, when the matter is in the hands of the investigators, as is the case here, and they are clearly conducting a criminal investigation, there is no necessity of examining the factors set forth at paragraph 94 of *Jarvis*.

[59] For these reasons, I can only give an affirmative answer to the question of whether a clear decision to conduct a criminal investigation had been made when the requirements were sent to the appellants. I would, therefore, dispose of the appeal in the manner proposed by Létourneau J.A.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[60] DESJARDINS J.A. (dissenting): Three corporate appellants, Les Plastiques Algar (Canada) Ltée., Modern Wood Fabricators (M.W.F.) Inc. and Snapshot Theatrical Productions Inc. appeal a decision of a Motions Judge of the Federal Court Trial Division (reported at [2003] 3 F.C. 569, holding that their rights under sections 7 and 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Charter) were not violated when they were served with requirements to provide documents pursuant to paragraph 231.2(1)(b) of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.),

procéder à une enquête criminelle. À mon avis, il importe peu de savoir si, lorsque les demandes péremptoires ont été envoyées, Revenu Canada et M. Faribault avaient en leur possession suffisamment de renseignements pour entreprendre une enquête criminelle. En fait, on avait demandé à M. Faribault de mener une enquête criminelle et c'est ce qu'il faisait.

[58] Par conséquent, lorsqu'aucune décision claire d'entreprendre une enquête criminelle n'a été prise, il est tout à fait légitime de se fonder sur le facteur a) pour décider s'il existait des motifs raisonnables permettant de porter des accusations et si le dossier était tel qu'il justifiait la conduite d'une enquête criminelle. Cette approche vise à permettre de décider si une affaire qui est entre les mains des vérificateurs est devenue une enquête criminelle, même si elle n'a pas été renvoyée à la section des enquêtes pour que celle-ci entame une enquête criminelle. Toutefois, lorsque l'affaire est entre les mains des enquêteurs, comme c'est ici le cas, et que les enquêteurs mènent clairement une enquête criminelle, il n'est pas nécessaire d'examiner les facteurs énoncés au paragraphe 94 de l'arrêt *Jarvis*.

[59] Pour ces motifs, je ne puis que répondre par l'affirmative à la question de savoir si une décision claire de mener une enquête criminelle avait été prise lorsque les demandes péremptoires ont été envoyées aux appelantes. Je statue donc sur l'appel de la façon proposée par le juge Létourneau.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

[60] LA JUGE DESJARDINS, J.C.A. (motifs dissidents): Trois sociétés appelantes, Les Plastiques Algar (Canada) Ltée, Modern Wood Fabricators (M.W.F.) Inc. et Snapshot Theatrical Productions Inc. interjettent appel contre une décision (publiée à [2003] 3 C.F. 569) rendue par un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale qui avait statué qu'il n'avait pas été porté atteinte aux droits qui leur étaient reconnus aux articles 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte) lorsqu'elles avaient reçu signification de demandes péremptoires visant la production de

c. 1 (the Act).

[61] In the Federal Court Trial Division, two individuals, Messrs. Sam Kligman and Allan Sandler, directors of the corporate appellants, were also parties to the proceedings. The Motions Judge held in their favour under section 7 of the Charter. Consequently, they are not parties to this appeal.

[62] At issue are the scope of the Minister's powers to conduct an inquiry into the affairs of the three corporate taxpayers and the determination of the moment at which the predominant purpose of the inquiry became an investigation, as a consequence of which their rights under the Charter were allegedly violated.

I. The facts

[63] Before the Motions Judge, the two individuals and the three corporations challenged, by way of judicial review, letters issued on January 12, 2001, by the Special Investigations Division (SI) of the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) titled Requirements to Provide Information and Documents (the requirements). The letters addressed to the three corporations were sent pursuant to paragraph 231.2(1)(b) of the Act while those addressed to the two individuals were sent pursuant to paragraphs 231.2(1)(a) and (b) of the Act.

[64] CCRA stated in those letters that it required information from the five taxpayers with respect to donations made to four charitable organizations, being the Rabbinical College of Montréal, the Yeshiva Oir Hochaim, l'Association Gimilis Chasodim Keren Chava B'Nei Levi and Les Amis Canadiens des Institutions de la Terre Sainte.

[65] CCRA required information for various periods between 1994 to 1998 inclusive. The relevant periods differed for each party. Les Plastiques Algar (Canada) Ltée was required to produce documents regarding six charitable donations all made to the Rabbinical College of Montréal between 1994 and 1998 totalling \$362,000. Modern Wood Fabricators (M.W.F.) Inc. was required

documents conformément à l'alinéa 231.2(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1 (la Loi).

[61] Devant la Section de première instance de la Cour fédérale, deux particuliers, MM. Sam Kligman et Allan Sandler, administrateurs des sociétés appelantes, étaient également parties à l'instance. Le juge des requêtes a statué en leur faveur en se fondant sur l'article 7 de la Charte. Ils ne sont donc pas parties à l'appel.

[62] Le litige porte sur l'étendue des pouvoirs du ministre de procéder à un examen des affaires des trois sociétés appelantes et sur la détermination du moment où l'objet prédominant de l'examen est devenu une enquête par suite de laquelle il aurait été porté atteinte aux droits reconnus aux appelantes par la Charte.

I. Les faits

[63] Devant le juge des requêtes, les deux particuliers et les trois sociétés ont contesté, par voie de contrôle judiciaire, les lettres envoyées le 12 janvier 2001 par la section des enquêtes spéciales (ES) de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), lesquelles étaient intitulées «Demande de communication de renseignements et de documents» (les demandes péremptoires). Les lettres adressées aux trois sociétés ont été envoyées conformément à l'alinéa 231.2(1)b) de la Loi, alors que celles qui étaient adressées aux deux particuliers ont été envoyées conformément aux alinéas 231.2(1)a) et b) de la Loi.

[64] Dans ces lettres, l'ADRC disait qu'elle avait besoin d'obtenir des cinq contribuables des renseignements au sujet de dons qui avaient été faits à quatre organismes de charité, soit le Collège rabbinique de Montréal, le Yeshiva Oir Hochaim, l'Association Gimilis Chasodim Keren Chava B'Nei Levi et Les Amis Canadiens des Institutions de la Terre Sainte.

[65] L'ADRC avait besoin de renseignements pour diverses périodes allant des années 1994 à 1998 inclusivement. Les périodes pertinentes étaient différentes pour chaque partie. La société Les Plastiques Algar (Canada) Ltée devait produire des documents concernant six dons de charité qui avaient été faits au Collège rabbinique de Montréal entre les années 1994 et

to produce documents related to six charitable donations made from 1995 to 1998 totalling \$744,000 to the Rabbinical College of Montréal and Yeshiva Oir Hochaim. Snapshot Theatrical Productions Inc. was asked to produce documents in connection to a \$36,000 charitable donation made to the Rabbinical College of Montréal in 1994.

[66] The information required from Kligman and Sandler, the two individuals, consisted of account numbers (and the identification of the banks and branches at which the accounts were held) from which cheques were drawn to pay the donations and the cancelled cheques related to these donations. The material requested from the three corporations included cancelled cheques, bank statements and donation receipts related to donations to the organizations mentioned in the letters. Also requested were the cash disbursements journal, general ledger, adjusting entries and trial balance for the periods specified in the letters.

[67] Each of the five letters concluded with the following:

Your attention is directed to subsections 238(1) and (2) of the *Income Tax Act* for default in complying with this requirement.

[68] At the time the requirements were issued, two registered charities had been investigated by Gaétan Ouelette, an SI investigator, for falsely issuing tax receipts. The first, Construit Toujours avec Bonté, had pleaded guilty to an offence under paragraph 239(1)(d) of the Act. The other, the Rabbinical College of Montréal, was not charged and no further charges would be laid against it (see the affidavit of the SI investigator André Faribault, A.B., pages 75 and 77, paragraph 17).

[69] The appellants claimed deductions in respect of donations to the Rabbinical College of Montréal but not

1998, d'un montant total de 362 000 \$. Modern Wood Fabricators (M.W.F.) Inc. devait produire des documents se rapportant à six dons de charité, d'un montant de 744 000 \$, qui avaient été faits entre 1995 et 1998 au Collège rabbinique de Montréal et au Yeshiva Oir Hochaim. On a demandé à Snapshot Theatrical Productions Inc. de produire des documents à l'égard d'un don de charité de 36 000 \$ qui avait été fait au Collège rabbinique de Montréal en 1994.

[66] Les renseignements demandés aux deux particuliers, MM. Kligman et Sandler, se rapportaient aux numéros de comptes (avec indication des banques et des succursales dans lesquelles se trouvaient ces comptes) sur lesquels des chèques avaient été tirés aux fins du paiement des dons ainsi qu'aux chèques oblitérés se rapportant à ces dons. Les renseignements demandés aux trois sociétés se rapportaient notamment à des chèques oblitérés, à des relevés bancaires et à des reçus pour des dons de charité effectués aux organismes mentionnés dans les lettres. On demandait également le journal des décaissements, le grand livre, les écritures d'ajustement et la balance de vérification pour les périodes mentionnées dans les lettres.

[67] Chacune des cinq lettres se terminait comme suit:

[TRADUCTION]

Nous appelons votre attention sur les paragraphes 238(1) et (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en cas de défaut d'observation de la présente demande.

[68] Au moment où les demandes péremptoires ont été délivrées, deux organismes de charité enregistrés avaient fait l'objet d'une enquête de la part de Gaétan Ouelette, enquêteur des ES, par suite de la remise de faux reçus à des fins fiscales. Le premier organisme, Construit Toujours avec Bonté, avait plaidé coupable à une accusation portée en vertu de l'alinéa 239(1)d) de la Loi. L'autre, le Collège rabbinique de Montréal, n'avait pas été accusé et aucune accusation n'allait être portée contre cet organisme (voir l'affidavit de l'enquêteur des ES André Faribault, dossier d'appel, pages 75 et 77, paragraphe 17).

[69] Les appelantes ont déduit certains montants à l'égard des dons effectués au Collège rabbinique de

in respect of donations to Construit Toujours avec Bonté.

[70] The five taxpayers challenged by way of judicial review the requirements of the Minister on the basis that their constitutional rights under sections 7 and 8 of the Charter had been violated. A notice under section 57 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 19; 2002, c. 8, s. 54] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)] was given.

II. The decision of the Motions Judge

[71] Relying on the decisions of the Supreme Court of Canada in *R. v. Jarvis*, [2002] 3 S.C.R. 757 (*Jarvis*), and *R. v. Ling*, [2002] 3 S.C.R. 814 (*Ling*), the Motions Judge stated that while taxpayers are bound to cooperate with CCRA auditors for tax assessment purposes, an adversarial relationship crystallizes between CCRA and the taxpayer when the predominant purpose of the inquiry is the determination of a taxpayer's penal liability.

[72] At that stage, he said at paragraphs 74 and 75 of his reasons, the fundamental protection against self-incrimination guaranteed by the Charter comes into play. As a matter of statutory construction, the inspection and requirement powers granted by subsections 231.1(1) and 231.2(1) cannot be used for the purpose of criminal investigations. Rather, search warrants must be obtained pursuant to section 231.3 [as am. by S.C. 1994, c. 21, s. 108] of the Act. He reiterated the non-exhaustive list of factors set out by the Supreme Court of Canada to assist in the determination of whether the taxpayer's penal liability had become the predominant purpose of the inquiry. He concluded, based on his reading of the evidence, that there was "from the outset" an investigation where penal sanctions were sought by CCRA. He stated, at paragraph 90 of his reasons:

The evidence on the record as a whole leads to the conclusion that the predominant purpose of the investigation of CCRA, from its outset, was prosecution of the applicants for tax evasion and eventual imposition of penal sanctions against

Montréal mais non à l'égard des dons effectués à Construit Toujours avec Bonté.

[70] Les cinq contribuables ont contesté par voie de contrôle judiciaire les demandes péremptoires faites par le ministre en alléguant qu'on avait porté atteinte aux droits qui leur étaient reconnus par les articles 7 et 8 de la Charte. L'avis prévu à l'article 57 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 19; 2002, ch. 8, art. 54] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)] a été donné.

II. La décision du juge des requêtes

[71] En se fondant sur les décisions rendues par la Cour suprême du Canada dans les affaires *R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757 (*Jarvis*), et *R. c. Ling*, [2002] 3 R.C.S. 814 (*Ling*), le juge des requêtes a dit que les contribuables étaient tenus de coopérer avec les vérificateurs de l'ADRC aux fins de l'établissement des cotisations d'impôt, mais qu'une relation contradictoire est créée entre l'ADRC et le contribuable lorsque l'examen a pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale du contribuable.

[72] À ce stade, le juge a dit, aux paragraphes 74 et 75 de ses motifs, que la protection fondamentale contre l'auto-incrimination fournie par la Charte entre en jeu. Sur le plan de l'interprétation législative, les pouvoirs d'inspection et de contrainte, conférés par les paragraphes 231.1(1) et 231.2(1), ne peuvent pas servir dans des enquêtes criminelles. Les mandats de perquisition doivent plutôt être obtenus conformément à l'article 231.3 [mod. par L.C. 1994, ch. 21, art. 108] de la Loi. Le juge a de nouveau énoncé la liste non exhaustive de facteurs que la Cour suprême du Canada avait dressée afin d'aider à établir si la responsabilité pénale du contribuable était devenue un objet prédominant de l'examen. Il a conclu, en se fondant sur son interprétation de la preuve, qu'il y avait «dès le départ» une enquête dans laquelle l'ADRC cherchait à imposer des sanctions pénales. Voici ce qu'il a dit, au paragraphe 90 de ses motifs:

L'ensemble de la preuve versée dans le dossier permet de conclure que l'objet prédominant de l'enquête de l'ADRC était, dès le départ, la poursuite des demandeurs pour fraude fiscale et l'imposition éventuelle de sanctions pénales à leur

them. The statements on discovery by Faribault are not the only indicia of this predominant purpose; they are simply among the most succinct elements of evidence which support this conclusion. Accordingly, I find that the predominant purpose of the investigation was prosecution of the applicants for tax evasion. [Emphasis added.]

[73] The Motions Judge concluded, at paragraphs 91 and 92 of his reasons, that the section 7 Charter rights of the two individuals concerned would be in jeopardy if the requirements were maintained. He wrote:

In *Jarvis*, the Supreme Court noted that where the section 7 requirements of fundamental justice are engaged by a finding that the predominant purpose of an investigation is penal in nature, self-incrimination is the primary principle of fundamental justice on which the determination will be based. However, the Court added that protection against self-incrimination does not mean an absolute ban on requirements to provide information. The right of a person not to provide information adverse to his liberty interest must be balanced against the opposing principle of fundamental justice which posits that relevant evidence should be available to the trier of fact in the search for the truth.

With these conflicting principles in mind, I am inclined to follow the findings in *Jarvis* and *Ling* that CCRA cannot expect taxpayers to provide information that has the effect of assisting the state in its efforts to deprive them of their liberty. Accordingly, I find that the rights of Kligman and Sandler would be compromised by requirements to provide information to further an investigation which is geared mainly toward assessing criminal liability. [Emphasis added.]

[74] With regard to the three corporations involved, the Motions Judge concluded at paragraphs 95, 103 and 104 of his reasons that section 7 did not apply to corporations, and that their privacy interests in the requested records were minimal under section 8 of the Charter. He wrote:

A corporation cannot enjoy life, liberty or security of the person. Accordingly, section 7 of the Charter does not apply to corporations. The Supreme Court has held that a corporation cannot invoke this right in order to shield itself from criminal

encontre. Les affirmations faites durant l'interrogatoire préalable de Faribault ne sont pas les seuls indices de cet objet prédominant; elles comptent simplement parmi les éléments de preuve les plus succincts au soutien de cette conclusion. Par conséquent, je suis d'avis que l'objet prédominant de l'enquête était la poursuite des demandeurs pour fraude fiscale. [Non souligné dans l'original.]

[73] Le juge des requêtes a conclu, aux paragraphes 91 et 92 de ses motifs, que les droits garantis aux deux particuliers par l'article 7 de la Charte seraient en péril si les demandes péremptoires étaient maintenues. Sur ce point, il a fait les remarques suivantes:

Dans l'arrêt *Jarvis*, la Cour suprême faisait observer que, lorsque les principes de justice fondamentale dont parle l'article 7 entrent en jeu en raison d'une conclusion selon laquelle l'objet prédominant d'une enquête est de nature pénale, l'auto-incrimination est le principe premier de justice fondamentale sur lequel sera fondée la décision. Cependant, la Cour a ajouté que ce principe ne signifie pas interdiction absolue des directives ordonnant la production de renseignements. Le droit d'une personne de ne pas communiquer de renseignements susceptibles de mettre en péril son droit à la liberté doit contrebalancer le principe opposé de justice fondamentale selon lequel les preuves pertinentes doivent, dans la quête de la vérité, être portées à la connaissance du juge des faits.

Ces principes antagonistes à l'esprit, je suis enclin à suivre les conclusions tirées dans les arrêts *Jarvis* et *Ling*, selon lesquelles l'ADRC ne peut espérer que les contribuables lui communiquent des renseignements dont l'effet sera d'aider l'État à les priver de leur liberté. Par conséquent, je suis d'avis que les droits de Kligman et Sandler seraient mis en péril par des directives leur enjoignant de communiquer des renseignements afin de faire progresser une enquête dont l'objet principal est d'établir leur responsabilité pénale. [Non souligné dans l'original.]

[74] En ce qui concerne les trois sociétés en cause, le juge des requêtes a conclu, aux paragraphes 95, 103 et 104 de ses motifs, que l'article 7 ne s'appliquait pas aux sociétés et que leurs droits à la protection des renseignements personnels en ce qui concerne les documents demandés étaient minimes sous le régime de l'article 8 de la Charte. Le juge a dit ce qui suit:

Une personne morale ne peut prétendre à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne. Par conséquent, l'article 7 de la Charte ne s'applique pas aux personnes morales. La Cour suprême a jugé qu'une personne morale ne peut invoquer ce

investigation or prosecution. This rule was originally stated in *Irwin Toy Ltd. v. Québec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927. The rule has been reiterated in *Thomson, supra*, and *British Columbia Securities Commission, supra*. It therefore remains only to be determined whether section 8 can be applied in respect of the corporate applicants.

...

Although the corporate applicants in the case at bar are not publicly traded companies like the company in question in *British Columbia Securities Commission, supra*, they still have records that they must maintain for regulatory purposes, including purposes related to the ITA. The privacy interest in these records will be minimal.

The privacy interests of corporate entities are substantially limited compared to those of individuals. The values on which the privacy interests of individuals rest, including recognition of, and respect for, the physical and psychological integrity of human beings, are simply not present in the case of corporate entities. Accordingly, I find that neither section 7 nor section 8 of the Charter would be violated by compelling the corporate applicants to comply with the requirements as issued by the CCRA.

[75] The Motions Judge then applied subsection 24(1) of the Charter and, in doing so, he quashed the requirements received by the individuals but upheld those received by the corporate appellants. He said, at paragraphs 110 and 111 of his reasons:

Subsection 24(1) allows me to provide “such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances” in the event of a breach of the Charter. Technically, a Charter breach has not yet occurred since the evidence has not yet been delivered. However, I have found that the Charter rights of Kligman and Sandler will be violated if they are compelled to provide the materials sought by CCRA. It is possible to order that they provide what they have been told to provide by the requirements, and leave it to the presiding judge to make a decision as to the exclusion or admission of that evidence in the event that Kligman and Sandler are charged with tax evasion. However, Iacobucci and Major JJ. addressed this hypothesis in *Jarvis, supra*, at paragraph 91:

Although the respondent argued that such situations could be remedied by the courts, we view it as preferable that such situations be avoided rather than remedied.

droit pour se protéger d’une enquête criminelle ou de poursuites criminelles. Cette règle a été énoncée à l’origine dans l’arrêt *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927. La règle a été réitérée dans les arrêts *Thomson* et *British Columbia Securities Commission*, précités. Il reste donc uniquement à se demander si l’article 8 peut s’appliquer ici aux sociétés demandereses.

[...]

Dans la présente affaire, les sociétés demandereses ne sont pas des sociétés cotées en bourse, contrairement à celle dont il était question dans l’arrêt *British Columbia Securities Commission*, précité, mais elles tiennent néanmoins des registres qu’elles doivent conserver à des fins administratives, notamment aux fins de la LIR. Le droit à la vie privée en ce qui a trait à ces registres sera minime.

Le droit des personnes morales à la vie privée est notablement restreint par comparaison au droit correspondant des particuliers. Les valeurs sur lesquelles repose le droit des particuliers à la vie privée sont la reconnaissance et le respect de l’intégrité physique et psychologique des êtres humains. Ces valeurs sont tout simplement absentes dans le cas des personnes morales. Par conséquent, je suis d’avis que ni l’article 7 ni l’article 8 de la Charte ne seront transgressés si les sociétés demandereses sont contraintes de se conformer aux directives émises par l’ADRC.

[75] Le juge des requêtes a ensuite appliqué le paragraphe 24(1) de la Charte et, ce faisant, il a annulé les demandes péremptoires que les particuliers avaient reçues, mais il a confirmé celles reçues par les sociétés. Aux paragraphes 110 et 111 de ses motifs, il a dit ce qui suit:

Le paragraphe 24(1) me permet d’accorder «la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances», pour le cas où il y aurait contravention à la Charte. Sur le plan technique, il n’y a pas eu violation de la Charte puisque les éléments de preuve n’ont pas encore été communiqués. Cependant, je suis arrivé à la conclusion que les droits de Kligman et Sandler au regard de la Charte seront niés s’ils sont contraints de produire les pièces demandées par l’ADRC. Il est possible de leur ordonner de produire ce que les directives les ont priés de produire et de laisser au président du tribunal le soin de décider s’il convient d’écarter ou d’admettre cette preuve pour le cas où Kligman et Sandler seraient accusés de fraude fiscale. Cependant, les juges Iacobucci et Major se sont penchés sur cette hypothèse dans l’arrêt *Jarvis*, précité, au paragraphe 91:

Bien que l’intimée ait soutenu que les tribunaux pourraient remédier à de telles situations, nous estimons préférable de les éviter plutôt que d’y remédier.

I agree. Accordingly, I exercise my discretion under subsection 24(1) of the Charter to quash the requirements issued personally to Sandler and Kligman. As I have found no breach of the Charter in respect of the requirements issued to the corporate applicants, these requirements shall be upheld.

III. The position of the parties

[76] The three corporate appellants claim that, having made the finding that the predominant purpose of the inquiry conducted by the SI division was to determine the corporate appellants' penal liability, the full panoply of their rights under sections 7 and 8 of the Charter applied and that, as a result, the requirements should have been quashed.

[77] The respondent claims that the reviewing judge exceeded his jurisdiction in finding that the *Jarvis* and *Ling* analyses, which were developed in the context of a criminal trial, applied to pre-charge proceedings such as a judicial review application to quash the requirements to produce tax records. The respondent further claims that the Motions Judge erred in finding that the predominant purpose of CCRA's requirements was to determine the corporate appellants' penal liability. He submits that, notwithstanding these errors, the reviewing judge correctly held that section 7 of the Charter does not apply to corporate entities and that the use of the requirements to compel the corporate appellants to produce pre-existing banking and business records did not violate their rights under section 8 of the Charter.

IV. The relevant statutory provisions

[78] The Act provides the following [section 231.1(3) (as am. by S.C. 1994, c. 21, s. 107)]:

Part XV ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

...

231.1 (1) An authorized person may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act,

Je partage cet avis. Par conséquent, j'exerce le pouvoir discrétionnaire que me confère le paragraphe 24(1) de la Charte, et j'annule les directives signifiées personnellement à Sandler et Kligman. Comme je n'ai constaté aucune contravention à la Charte en ce qui concerne les directives émises aux sociétés demandresses, lesdites directives sont confirmées.

III. La position des parties

[76] Les trois sociétés appelantes allèguent qu'étant donné qu'il a été conclu que l'examen effectué par la section des ES avait pour objet prédominant d'établir leur responsabilité pénale, la panoplie complète des droits qui leur sont garantis aux articles 7 et 8 de la Charte s'appliquait et les demandes péremptoires auraient donc dû être annulées.

[77] L'intimé affirme que le juge de révision a excédé sa compétence en concluant que les analyses préconisées dans les arrêts *Jarvis* et *Ling*, lesquelles ont été élaborées dans le contexte d'un procès criminel, s'appliquaient aux procédures préalables aux accusations telles qu'une demande de contrôle judiciaire visant l'annulation des demandes péremptoires de production de documents fiscaux. L'intimé affirme en outre que le juge des requêtes a commis une erreur en concluant que les demandes péremptoires de l'ADRC avaient pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale des sociétés. Il soutient que, malgré ces erreurs, le juge de révision a correctement statué que l'article 7 de la Charte ne s'applique pas aux personnes morales et que le recours aux demandes péremptoires en vue de contraindre les sociétés appelantes à produire des documents bancaires et des documents commerciaux préexistants ne portait pas atteinte aux droits qui leur étaient reconnus à l'article 8 de la Charte.

IV. Les dispositions législatives pertinentes

[78] La Loi prévoit ce qui suit [article 231.1(3) (mod. par L.C. 1994, ch. 21, art. 107)]:

Partie XV APPLICATION ET EXÉCUTION

[...]

231.1 (1) Une personne autorisée peut, à tout moment raisonnable, pour l'application et l'exécution de la présente loi, à la fois:

(a) inspect, audit or examine the books and records of a taxpayer and any document of the taxpayer or of any other person that relates or may relate to the information that is or should be in the books or records of the taxpayer or to any amount payable by the taxpayer under this Act, and

(b) examine property in an inventory of a taxpayer and any property or process of, or matter relating to, the taxpayer or any other person, an examination of which may assist the authorized person in determining the accuracy of the inventory of the taxpayer or in ascertaining the information that is or should be in the books or records of the taxpayer or any amount payable by the taxpayer under this Act,

and for those purposes the authorized person may

(c) subject to subsection (2), enter into any premises or place where any business is carried on, any property is kept, anything is done in connection with any business or any books or records are or should be kept, and

(d) require the owner or manager of the property or business and any other person on the premises or place to give the authorized person all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act and, for that purpose, require the owner or manager to attend at the premises or place with the authorized person.

(2) Where any premises or place referred to in paragraph (1)(c) is a dwelling-house, an authorized person may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant under subsection (3).

(3) Where, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath that

(a) there are reasonable grounds to believe that a dwelling-house is a premises or place referred to in paragraph (1)(c),

(b) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) entry into the dwelling-house has been, or there are reasonable grounds to believe that entry will be, refused,

the judge may issue a warrant authorizing an authorized person to enter the dwelling-house subject to such conditions as are

a) inspecter, vérifier ou examiner les livres et registres d'un contribuable ainsi que tous documents du contribuable ou d'une autre personne qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent dans les livres ou registres du contribuable ou qui devraient y figurer, soit à tout montant payable par le contribuable en vertu de la présente loi;

b) examiner les biens à porter à l'inventaire d'un contribuable, ainsi que tout bien ou tout procédé du contribuable ou d'une autre personne ou toute matière concernant l'un ou l'autre, dont l'examen peut aider la personne autorisée à établir l'exactitude de l'inventaire du contribuable ou à contrôler soit les renseignements qui figurent dans les livres ou registres du contribuable ou qui devraient y figurer, soit tout montant payable par le contribuable en vertu de la présente loi;

à ces fins, la personne autorisée peut:

c) sous réserve du paragraphe (2), pénétrer dans un lieu où est exploitée une entreprise, est gardé un bien, est faite une chose en rapport avec une entreprise ou sont tenus ou devraient l'être des livres ou registres;

d) requérir le propriétaire, ou la personne ayant la gestion, du bien ou de l'entreprise ainsi que toute autre personne présente sur les lieux de lui fournir toute l'aide raisonnable et de répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et l'exécution de la présente loi et, à cette fin, requérir le propriétaire, ou la personne ayant la gestion, de l'accompagner sur les lieux.

(2) Lorsque le lieu mentionné à l'alinéa (1)c) est une maison d'habitation, une personne autorisée ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisée par un mandat décerné en vertu du paragraphe (3).

(3) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise une personne autorisée à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit:

a) il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu mentionné à l'alinéa (1)c);

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application ou l'exécution de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé, ou il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Dans la mesure où un refus de pénétrer dans la maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où des

specified in the warrant but, where the judge is not satisfied that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, the judge may

(d) order the occupant of the dwelling-house to provide to an authorized person reasonable access to any document or property that is or should be kept in the dwelling-house, and

(e) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act,

to the extent that access was or may be expected to be refused and that the document or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house.

231.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, including the collection of any amount payable under this Act by any person, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide, within such reasonable time as is stipulated in the notice,

(a) any information or additional information, including a return of income or a supplementary return; or

(b) any document.

...

231.3 (1) A judge may, on *ex parte* application by the Minister, issue a warrant in writing authorizing any person named therein to enter and search any building, receptacle or place for any document or thing that may afford evidence as to the commission of an offence under this Act and to seize the document or thing and, as soon as practicable, bring it before, or make a report in respect of it to, the judge or, where the judge is unable to act, another judge of the same court to be dealt with by the judge in accordance with this section.

(2) An application under subsection (1) shall be supported by information on oath establishing the facts on which the application is based.

(3) A judge may issue the warrant referred to in subsection (1) where the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(a) an offence under this Act was committed;

(b) a document or thing that may afford evidence of the commission of the offence is likely to be found; and

documents ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'application ou l'exécution de la présente loi peut ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous documents ou biens qui sont gardés dans la maison d'habitation ou devraient y être gardés et rendre tout autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

231.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application et l'exécution de la présente loi, y compris la perception d'un montant payable par une personne en vertu de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis:

a) qu'elle fournisse tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire;

b) qu'elle produise des documents.

[...]

231.3 (1) Sur requête *ex parte* du ministre, un juge peut décerner un mandat écrit qui autorise toute personne qui y est nommée à pénétrer dans tout bâtiment, contenant ou endroit et y perquisitionner pour y chercher des documents ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi, à saisir ces documents ou choses et, dès que matériellement possible, soit à les apporter au juge ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal, soit à lui en faire rapport, pour que le juge en dispose conformément au présent article.

(2) La requête visée au paragraphe (1) doit être appuyée par une dénonciation sous serment qui expose les faits au soutien de la requête.

(3) Le juge saisi de la requête peut décerner le mandat mentionné au paragraphe (1) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit:

a) une infraction prévue par la présente loi a été commise;

b) des documents ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction seront vraisemblablement trouvés;

(c) the building, receptacle or place specified in the application is likely to contain such a document or thing.

c) le bâtiment, contenant ou endroit précisé dans la requête contient vraisemblablement de tels documents ou choses.

...

[. . .]

238. (1) Every person who has failed to file or make a return as and when required by or under this Act or a regulation or who has failed to comply with subsection 116(3), 127(3.1) or 127(3.2), 147.1(7) or 153(1), any of sections 230 to 232 or a regulation made under subsection 147.1(18) or with an order made under subsection (2) is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

238. (1) La personne qui ne produit ou ne présente pas ou ne remplit pas une déclaration de la manière et dans le délai prévus à la présente loi ou à son règlement ou qui contrevient au paragraphe 116(3), 127(3.1) ou (3.2), 147.1(7) ou 153(1) ou à l'un des articles 230 à 232 ou à une disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 147.1(18) ou encore qui contrevient à une ordonnance rendue en application du paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs:

(a) a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000; or

a) soit une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$;

(b) both the fine described in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding 12 months.

b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de 12 mois.

(2) Where a person has been convicted by a court of an offence under subsection (1) for a failure to comply with a provision of this Act or a regulation, the court may make such order as it deems proper in order to enforce compliance with the provision.

(2) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut visé par l'infraction.

(3) Where a person has been convicted under this section of failing to comply with a provision of this Act or a regulation, the person is not liable to pay a penalty imposed under section 162 or 227 for the same failure unless the person was assessed for that penalty or that penalty was demanded from the person before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

(3) La personne déclarée coupable, par application du présent article, d'avoir contrevenu à une disposition de la présente loi ou de son règlement n'est passible d'une pénalité prévue à l'article 162 ou 227 pour la même contravention que si une cotisation pour cette pénalité a été établie à son égard ou que si le paiement en a été exigé d'elle avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

239. (1) Every person who has

239. (1) Toute personne qui, selon le cas:

(a) made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer filed or made as required by or under this Act or a regulation,

a) a fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou a participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse produits, présentés ou faits en vertu de la présente loi ou de son règlement;

(b) to evade payment of a tax imposed by this Act, destroyed, altered, mutilated, secreted or otherwise disposed of the records or books of account of a taxpayer,

b) a, pour éluder le paiement d'un impôt établi par la présente loi, détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en a disposé autrement;

(c) made, or assented to or acquiesced in the making of, false or deceptive entries, or omitted, or assented to or acquiesced in the omission, to enter a material particular, in records or books of account of a taxpayer,

c) a fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou a consenti ou acquiescé à leur accomplissement, ou a omis, ou a consenti ou acquiescé à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable;

(d) wilfully, in any manner, evaded or attempted to evade compliance with this Act or payment of taxes imposed by this Act, or

(e) conspired with any person to commit an offence described in paragraphs (a) to (d),

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(f) a fine of not less than 50%, and not more than 200%, of the amount of the tax that was sought to be evaded, or

(g) both the fine described in paragraph (f) and imprisonment for a term not exceeding 2 years. [Emphasis added.]

[79] Sections 7, 8 and subsection 24(1) of the Charter provide:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

...

24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

V. Was a cross-appeal necessary?

[80] A preliminary matter was raised as to whether the respondent had the obligation to file a cross-appeal if he wished to attack the finding of the Motions Judge that the predominant purpose of the inquiry conducted by CCRA was the determination of the penal liability of the corporate appellants for tax evasion.

[81] This query may be summarized along the following lines.

[82] The finding of the Motions Judge that the predominant purpose of the inquiry was penal in nature was binding on the corporate appellants, on the

d) a, volontairement, de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'un impôt établi en vertu de cette loi;

e) a conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d),

commet une infraction et, en plus de toute autre pénalité prévue par ailleurs, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire:

f) soit une amende de 50 % à 200 % de l'impôt que cette personne a tenté d'éluder;

g) soit à la fois l'amende prévue à l'alinéa f) et un emprisonnement d'au plus 2 ans. [Non souligné dans l'original.]

[79] Les articles 7 et 8 ainsi que le paragraphe 24(1) de la Charte sont ainsi libellés:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

[...]

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

V. Était-il nécessaire d'interjeter un appel incident?

[80] Une question préliminaire a été soulevée, à savoir si l'intimé était tenu d'interjeter un appel incident s'il voulait contester la conclusion du juge des requêtes selon laquelle l'examen effectué par l'ADRC avait pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale des sociétés appelantes à l'égard d'une fraude fiscale.

[81] Cette question peut être résumée comme suit:

[82] La conclusion du juge des requêtes selon laquelle l'objet prédominant de l'examen était de nature pénale liait les sociétés appelantes, les particuliers et l'intimé.

individuals and on the respondent. The respondent, not having cross-appealed, is prevented from reopening the Judge's finding *vis-à-vis* the corporate appellants since by doing so, he is making a collateral attack on a vital point of the Motions Judge's reasons in a proceeding where he was a party. The corporate appellants could reasonably expect that the only issue on appeal would be related to the application of sections 7 and 8 of the Charter. By not cross-appealing, the respondent takes the corporate appellants by surprise.

[83] I hold that the respondent is entitled to question, as he does, the finding of the Motions Judge that the dominant purpose of the inquiry was penal in nature, although he has not filed a cross-appeal.

[84] The statutory source for an appeal in this Court lies in section 27 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 34] of the *Federal Courts Act*, which reads:

27. (1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal from any of the following decisions of the Federal Court:

(a) a final judgment,

...

(4) For the purposes of this section, a final judgment includes a judgment that determines a substantive right except as to any question to be determined by a referee pursuant to the judgment. [Emphasis added.]

[85] Subsection 2(1) [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 1] of the *Federal Courts Act*, defines "final judgment" as follows:

2. (1) ...

"final judgment" means any judgment or other decision that determines in whole or in part any substantive right of any of the parties in controversy in any judicial proceeding;

[86] Subsection 341(1) of the *Federal Court Rules, 1998*, SOR/98-106 makes it clear that a respondent who intends to participate in an appeal shall, within 10 days after service of the notice of appeal, serve and file a

L'intimé, qui n'a pas interjeté d'appel incident, ne peut pas revenir sur la conclusion tirée par le juge à l'égard des sociétés appelantes étant donné que, ce faisant, il conteste d'une façon indirecte un point crucial des motifs énoncés par le juge des requêtes dans une procédure à laquelle il était partie. Les sociétés appelantes pouvaient avec raison s'attendre à ce que la seule question en appel soit liée à l'application des articles 7 et 8 de la Charte. En omettant d'interjeter un appel incident, l'intimé prend les sociétés appelantes par surprise.

[83] Je conclus que l'intimé peut à bon droit mettre en question, comme il le fait, la conclusion du juge des requêtes selon laquelle l'objet prédominant de l'examen était de nature pénale, et ce, même s'il n'a pas déposé d'appel incident.

[84] La source législative d'un appel interjeté devant la Cour se trouve à l'article 27 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 34] de la *Loi sur les Cours fédérales*, qui se lit comme suit:

27. (1) Il peut être interjeté appel, devant la Cour d'appel fédérale, des décisions suivantes de la Cour fédérale:

a) jugement définitif;

[...]

(4) Pour l'application du présent article, est assimilé au jugement définitif le jugement qui statue au fond sur un droit, à l'exception des questions renvoyées à l'arbitrage par le jugement. [Non souligné dans l'original.]

[85] Le paragraphe 2(1) [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 1] de la *Loi sur les Cours fédérales* définit le «jugement définitif» comme suit:

2. (1) [...]

«jugement définitif» Jugement ou autre décision qui statue au fond, en tout ou en partie, sur un droit d'une ou plusieurs des parties à une instance.

[86] Le paragraphe 341(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, DORS/98-106, montre clairement que l'intimé qui entend participer à l'appel dépose et signifie, dans les 10 jours suivant la signification de l'avis

notice of appearance; or where he seeks a different disposition of the order appealed from, a notice of cross-appeal.

[87] Paragraphs 341(1)(a) and (b) of the Rules reads:

341. (1) A respondent who intends to participate in an appeal shall, within 10 days after service of the notice of appeal, serve and file

(a) a notice of appearance in Form 341A; or

(b) where the respondent seeks a different disposition of the order appealed from, a notice of cross-appeal in Form 341B. [Emphasis added.]

[88] A cross-appeal is only appropriate where the respondent seeks a disposition different from that of the judgment under appeal. (See *Roberts v. Canada*, [2000] 3 C.N.L.R. 303 (F.C.A.); *Air Canada v. Canada (Commissioner of Competition)*, [2002] 4 F.C. 598 (C.A.), at paragraphs 32 and 33.)

[89] In the case at bar, the respondent could not have filed a cross-appeal against the corporate appellants since that part of the disposition of the case which dealt with the corporate appellants was favourable to him. The cross-appeal is directed at the decision under appeal and not at the reasons for judgment (*Redpath Industries Ltd. v. Fednav Ltd.* (1994), 113 D.L.R. (4th) 764 (F.C.A.)). The respondent was under no obligation to cross-appeal that part of the decision that dealt with the individuals in order to reach the corporate appellants.

[90] The corporate appellants appealed the decision. This gave the respondent the opportunity to raise all issues that were before the Motions Judge. In *Devinat v. Canada (Immigration and Refugee Board)*, [2000] 2 F.C. 212 (C.A.), leave to appeal to the S.C.C. refused [2000] 2 S.C.R. vii) this Court held, at paragraph 12, that "an appeal from the judgment by the appellant allows the respondent to make all the arguments it considers relevant and which have a bearing on the questions of law or fact that were before the Motions Judge or that led to the judgment". It is open to the respondent therefore

d'appel, un avis de comparution ou, s'il entend demande la réformation de l'ordonnance portée en appel, un avis d'appel incident.

[87] Les alinéas 341(1)a) et b) des Règles se lisent comme suit:

341. (1) L'intimé qui entend participer à l'appel dépose et signifie, dans les 10 jours suivant la signification de l'avis d'appel:

a) soit un avis de comparution établi selon la formule 341A;

b) soit, s'il entend demander la réformation de l'ordonnance portée en appel, un avis d'appel incident établi selon la formule 341B. [Non souligné dans l'original.]

[88] Il ne convient d'interjeter un appel incident que lorsque l'intimé entend demander la réformation du jugement porté en appel. (Voir *Roberts c. Canada*, [2000] 3 C.N.L.R. 303 (C.A.F.); *Air Canada c. Canada (Commissaire de la concurrence)*, [2002] 4 C.F. 598 (C.A.), aux paragraphes 32 et 33.)

[89] En l'espèce, l'intimé n'aurait pas pu interjeter un appel incident contre les sociétés appelantes étant donné que la partie de la décision qui concernait les sociétés appelantes lui était favorable. L'appel incident vise la décision portée en appel plutôt que les motifs du jugement (*Redpath Industries Ltd. c. Fednav Ltd.* (1994), 113 D.L.R. (4th) 764 (C.A.F.)). L'intimé n'était pas tenu, afin d'atteindre les sociétés appelantes, d'interjeter un appel incident contre la partie de la décision qui concernait les particuliers.

[90] Les sociétés appelantes en ont appelé de la décision. Cela a permis à l'intimé de soulever toutes les questions dont le juge des requêtes était saisi. Dans l'arrêt *Devinat c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, [2000] 2 C.F. 212 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [2000] 2 R.C.S. vii), cette Cour a statué, au paragraphe 12, que «[l']appel du jugement par la partie appelante permet, cependant, à l'intimée de faire valoir tous les arguments qu'elle juge utiles et qui ont trait aux questions de droit ou de fait qui étaient devant le juge des requêtes et qui

to try to convince this Court that the Motions Judge erred on some issues, although he may have come to the right conclusion in the end.

[91] John Sopinka and Mark A. Gelowitz state at page 7 of their book *The Conduct of an Appeal*, 2nd ed. (Toronto: Butterworths, 2000):

The importance of a lower court's reasons for judgment should not, of course, be understated. As mentioned above, those reasons often contain the foundation upon which an appellate court will draw its conclusions concerning whether the judgment or order below was based upon a reviewable error, and those reasons are generally the focus of an appeal.

[92] The corporate appellants were not taken by surprise. Appellants generally know or ought to know that an appeal of a judgment opens for scrutiny the grounds on which it is based. In casting doubt on the Motions Judge's finding that the predominant purpose of the inquiry was penal in nature, the respondent is not making a collateral attack on the decision rendered below. A collateral attack presupposes that a party attacks in the wrong forum a decision which could have been attacked directly but was not. In *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, [2003] 3 S.C.R. 77, Arbour J. for the Court cited, at paragraph 33, the case of *Wilson v. R.*, [1983] 2 S.C.R. 594, at page 599, where it was said that the rule against collateral attack:

. . . has long been a fundamental rule that a court order, made by a court having jurisdiction to make it, stands and is binding and conclusive unless it is set aside on appeal or lawfully quashed. It is also well settled in the authorities that such an order may not be attacked collaterally—and a collateral attack may be described as an attack made in proceedings other than those whose specific object is the reversal, variation, or nullification of the order or judgment.

The respondent is in the proper forum. He was taken here by an appeal process lodged by the corporate

ont conduit au jugement». Il est donc loisible à l'intimé d'essayer de convaincre cette Cour que le juge des requêtes a commis une erreur sur certains points bien qu'en fin de compte, il soit peut-être arrivé à la bonne conclusion.

[91] John Sopinka et Mark A. Gelowitz disent, à la page 7 de leur ouvrage intitulé *The Conduct of an Appeal*, 2^e éd. (Toronto: Butterworths, 2000):

[TRADUCTION] Bien sûr, il ne faut pas sous-estimer l'importance des motifs de jugement du tribunal d'instance inférieure. Comme il en a ci-dessus été fait mention, ces motifs renferment souvent le fondement à partir duquel le tribunal d'appel tirera ses conclusions quant à la question de savoir si le jugement ou l'ordonnance d'instance inférieure était entaché d'une erreur susceptible de révision, et l'appel met en général l'accent sur ces motifs.

[92] Les sociétés appelantes n'ont pas été prises par surprise. Les appelants savent généralement ou devraient généralement savoir que l'appel ouvre la porte à un examen des motifs sur lequel le jugement porté en appel est fondé. En mettant en doute la conclusion du juge des requêtes selon laquelle l'objet prédominant de l'examen était de nature pénale, l'intimé ne conteste pas indirectement la décision rendue par l'instance inférieure. Une contestation indirecte présuppose qu'une partie attaque devant le mauvais tribunal une décision qui aurait pu être attaquée directement, mais qui ne l'a pas été. Dans l'arrêt *Toronto (Ville) c. S.C.E.P., section locale 79*, [2003] 3 R.C.S. 77, la juge Arbour, au nom de la Cour, a cité, au paragraphe 33, l'arrêt *Wilson c. R.*, [1983] 2 R.C.S. 594, à la page 599, où il était dit que la règle interdisant les contestations indirectes est:

[. . .] un principe fondamental établi depuis longtemps [selon lequel] une ordonnance rendue par une cour compétente est valide, concluante et a force exécutoire, à moins d'être infirmée en appel ou légalement annulée. De plus, la jurisprudence établit très clairement qu'une telle ordonnance ne peut faire l'objet d'une attaque indirecte; l'attaque indirecte peut être décrite comme une attaque dans le cadre de procédures autres que celles visant précisément à obtenir l'infirmité, la modification ou l'annulation de l'ordonnance ou du jugement.

L'intimé s'est adressé au bon tribunal. Il a été amené devant ce tribunal par une procédure d'appel engagée par

appellants who, by doing so, took all the risks inherent to an appeal.

[93] I conclude that the respondent does not seek a different disposition than the one arrived at by the Motions Judge and, consequently, that it would have been inappropriate for him to cross-appeal. Since the corporate taxpayers are appealing the decision of the Motions Judge, it is open to the respondent to oppose those reasons which he finds in error. The decision of the Motions Judge has become *res judicata* between the respondent and the individuals but not between the respondent and the corporate appellants.

VI. Issues

[94] The issues before us are the following:

(1) Whether the Motions Judge exceeded his jurisdiction in finding that the *Jarvis* and *Ling*, analyses apply not only to criminal proceedings but also to pre-charge proceedings, such as a judicial review directed at the requirements;

(2) Whether the Motions Judge erred in finding that the letters issued under section 231.1 of the Act were requirements issued for the predominant purpose of determining the corporate appellants' penal liability;

(3) Whether the Motions Judge erred in deciding that the requirements did not infringe the corporate appellants' rights against self-incrimination under section 7 of the Charter and their rights against unreasonable search and seizure pursuant to section 8 of the Charter.

VII. Analysis

(1) Charter protection and pre-charge proceedings

[95] The Motions Judge made no error in applying *Jarvis* and *Ling* to the case at bar.

les sociétés appelantes qui, ce faisant, ont pris tous les risques que comporte un appel.

[93] Je conclus que l'intimé n'entend pas demander la réformation de la décision à laquelle est arrivé le juge des requêtes et, par conséquent, qu'il ne convenait pas d'interjeter un appel incident. Étant donné que les sociétés contribuables en appellent de la décision du juge des requêtes, il est loisible à l'intimé de s'opposer aux motifs qui, selon lui, sont erronés. La décision du juge des requêtes est devenue chose jugée entre l'intimé et les particuliers, mais non entre l'intimé et les sociétés appelantes.

VI. Les points litigieux

[94] Les questions dont nous sommes ici saisis sont ci-après énoncées:

1) Le juge des requêtes a-t-il excédé sa compétence en concluant que les analyses préconisées dans les arrêts *Jarvis* et *Ling*, s'appliquent non seulement aux procédures criminelles, mais aussi aux procédures préalables aux accusations, comme le contrôle judiciaire des demandes péremptoires?

2) Le juge des requêtes a-t-il commis une erreur en concluant que les lettres qui ont été envoyées en vertu de l'article 231.1 de la Loi étaient des demandes péremptoires dont l'objet prédominant était d'établir la responsabilité pénale des sociétés appelantes?

3) Le juge des requêtes a-t-il commis une erreur en décidant que les demandes péremptoires ne portaient pas atteinte aux droits reconnus aux sociétés appelantes par l'article 7 de la Charte en matière d'auto-incrimination et aux droits qui leur étaient garantis à l'article 8 de la Charte à l'encontre des fouilles, des perquisitions et saisies abusives?

VII. Analyse

1) La protection accordée par la Charte et les procédures préalables aux accusations

[95] Le juge des requêtes n'a pas commis d'erreur en appliquant les arrêts *Jarvis* et *Ling* en l'espèce.

[96] It is uncontested that the issues examined in both *Jarvis* and *Ling* were raised during criminal trials for tax evasion. But as recognized by Iacobucci and Major JJ. in *Jarvis*, at paragraph 91, “[i]t would be a fiction to say that the adversarial relationship only comes into being when charges are laid”. The adversarial relationship may appear at an earlier stage. It is at this stage that the taxpayer needs the protection of the Charter. It is then that he should obtain it. Iacobucci and Major JJ. have explained that situations where Charter rights are violated should be avoided rather than remedied (paragraph 91 of their reasons). The Motions Judge was therefore justified in applying the analyses developed in those two cases in order to determine the validity of the requirements on a judicial review application.

(2) The letters issued under section 231.1 of the Act

[97] In *R. v. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 627 (*McKinlay*), Wilson J. qualified the Act as “essentially a regulatory statute” since it controls the manner in which federal income tax is calculated and collected (at page 641). In the same decision at page 650, La Forest J. in concurring reasons described the Act as “essentially of an administrative nature.”

[98] Based on self-assessment and self-reporting characteristics, the success of the administration of the tax scheme depends primarily upon a taxpayer’s honesty. As Cory J. noted in *Knox Contracting*, “[t]he entire system of levying and collecting income tax is dependent upon the integrity of the taxpayer in reporting and assessing income.” (*Knox Contracting Ltd. v. Canada*, [1990] 2 S.C.R. 338, at page 350). To short-circuit the possibilities that taxpayers may omit to report revenues, “a system of random monitoring may be the only way in which the integrity of the tax system can be maintained.” (*McKinlay*, at page 648).

[99] To achieve such an end, the Minister is granted broad supervisory powers to audit and inspect relevant

[96] Il n’est pas contesté que les questions qui ont été examinées dans les arrêts *Jarvis* et *Ling* ont été soulevées au cours de procès criminels portant sur une fraude fiscale. Cependant, comme l’ont reconnu les juges Iacobucci et Major au paragraphe 91 de l’arrêt *Jarvis*, «[c]e serait une fiction de dire que la relation de nature contradictoire ne prend naissance qu’au moment du dépôt des accusations». La relation contradictoire peut se manifester à un stade antérieur. C’est à ce stade que le contribuable a besoin de la protection accordée par la Charte. C’est alors qu’il devrait l’obtenir. Les juges Iacobucci et Major ont expliqué qu’il faut éviter des situations dans lesquelles il est porté atteinte aux droits garantis par la Charte plutôt que d’y remédier (paragraphe 91 de leurs motifs). Le juge des requêtes pouvait donc à juste titre appliquer les analyses élaborées dans ces deux arrêts afin de déterminer la validité des demandes péremptoires dans le cadre d’une demande de contrôle judiciaire.

2) Les lettres envoyées en vertu de l’article 231.1 de la Loi

[97] Dans l’arrêt *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627 (*McKinlay*), la juge Wilson a dit que la Loi est «essentiellement une mesure de réglementation», puisqu’elle régit la façon dont l’impôt sur le revenu fédéral est calculé et perçu (à la page 641). Dans la même décision, à la page 650, le juge La Forest, dans des motifs concourants, a décrit la Loi comme étant «essentiellement de nature administrative».

[98] Compte tenu des caractéristiques d’autocotisation et d’autodéclaration, le succès de l’administration du régime fiscal dépend principalement de l’honnêteté du contribuable. Comme le juge Cory l’a fait remarquer dans l’arrêt *Knox Contracting*, «[l]e système d’imposition dépend entièrement de l’intégrité du contribuable qui déclare et évalue son revenu» (*Knox Contracting Ltd. c. Canada*, [1990] 2 R.C.S. 338, à la page 350). Pour éviter la possibilité que les contribuables omettent de déclarer des revenus, «un système de vérification au hasard peu[t] constituer le seul moyen de préserver l’intégrité du régime fiscal» (*McKinlay*, à la page 648).

[99] À cette fin, le ministre se voit accorder de larges pouvoirs de supervision pour vérifier et inspecter les

documents to the productions of those returns. However, to be effective, the self-enforcing regulatory scheme that is the Act requires resort to adequate investigation and the existence of effective penalties (*Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425).

[100] In *Del Zotto v. Canada*, [1997] 3 F.C. 40 (C.A.); reversed by [1999] 1 S.C.R. 3 (*Del Zotto*) Strayer J.A., dissenting, but confirmed by a unanimous panel of the Supreme Court of Canada, noted at paragraph 12 of his reasons that, when trying to label the Act as “regulatory” or “criminal”, “one must look at the total context of the particular process in question”. Strayer J.A. stated at paragraph 13 that “the nature and the purpose of the legislative scheme whose administration or enforcement is in question” constitute contextual elements to be considered in the interpretation of provisions related to mandatory production of documents.

[101] The Act already requires from the taxpayer to disclose an important amount of information. As found by Strayer J.A. at paragraph 24 of his reasons:

The Act requires all manner of disclosure. The taxpayer must, for example, disclose: his place of residence; his age; his social insurance number; his marital status or whether he is living common law; his sources and amounts of income; his dependants, their ages and possible physical conditions if handicapped; the amounts and objects of his charitable or political donations, if he is to claim tax credits; whom he employs and entertains if he seeks to deduct the costs as business expenses; and details of his pension arrangements. If he is employed he must disclose many of these details not only to Revenue Canada but also to his employer so that mandatory tax deductions can be made.

[102] Subsection 238(1) of the Act sets out a summary conviction offence that is triggered by non-compliance with the filing requirements or with other of the Act’s provisions—including subsections 231.1(1) and 231.2(1) and the documentary retention rules imposed by

documents pertinents quant à la production des déclarations. Toutefois, l’efficacité du régime réglementaire, dont l’existence même de la Loi suffit à le faire observer, exige la tenue d’enquêtes appropriées et l’existence de sanctions efficaces (*Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425).

[100] Dans l’arrêt *Del Zotto c. Canada*, [1997] 3 C.F. 40 (C.A.); infirmé par [1999] 1 R.C.S. 3 (*Del Zotto*), le juge Strayer, qui était dissident, mais dont la décision a été confirmée par une formation unanime de la Cour suprême du Canada, a fait remarquer, au paragraphe 12 de ses motifs, qu’en essayant de qualifier la Loi de «mesure de réglementation» ou de «mesure pénale», «il faut examiner tout le contexte du processus particulier en question». Au paragraphe 13, le juge Strayer a dit que «la nature et l’objet du régime législatif dont l’application ou l’exécution est en cause» constituent des éléments contextuels dont il faut tenir compte en interprétant les dispositions relatives à la production obligatoire de documents.

[101] La Loi exige déjà que le contribuable révèle une multitude de renseignements. Comme le juge Strayer l’a conclu au paragraphe 24 de ses motifs:

La Loi exige la divulgation de toutes sortes de renseignements. Le contribuable doit notamment divulguer son lieu de résidence, son âge, son numéro d’assurance sociale, son état civil ou s’il vit en union de fait, ses sources de revenu et les montants gagnés, les noms des personnes à sa charge, leur âge et leurs déficiences physiques possibles si elles sont handicapées, les montants et les usages de ses dons de bienfaisance ou de ses contributions politiques, s’il entend réclamer des crédits d’impôt, les noms de ses employés ou des personnes qu’il reçoit s’il veut déduire les frais engagés à titre de dépenses d’entreprise, et des précisions sur son mécanisme de pension. S’il a un employeur, il doit divulguer bon nombre de ces renseignements non seulement à Revenu Canada, mais aussi à son employeur afin que les retenues d’impôt obligatoires puissent être faites.

[102] Le paragraphe 238(1) de la Loi prévoit que le non-respect des exigences de production ou d’autres dispositions de la Loi—dont les paragraphes 231.1(1) et 231.2(1) ainsi que les règles de conservation des documents imposées par le paragraphe 230(1)—

subsection 230(1) (see *Jarvis*, at paragraph 55).

[103] For its part, section 239 creates a number of additional offences. In *Del Zotto*, Strayer J.A., at paragraph 23, described section 239 as a section “designed to ensure compliance with the self-reporting requirements of the *Income Tax Act*”. The existence in the Act of section 239 does nothing to alter its regulatory or administrative nature but rather ensures that taxpayers act in conformity with its requirements. Non-compliance with the mandatory provisions of the Act can, however, lead to criminal charges being laid under section 239, which bears the formal hallmark of criminal legislation.

[104] At that stage, the Charter must receive contextual application (*Jarvis*, at paragraph 63). The powers of the Minister, under subsections 231.1(1) and 231.2(1), which are available “for any purpose related to the administration or enforcement” of the Act, do not include the prosecution of offences under section 239 (*Jarvis*, at paragraph 78). Recourse must be had to subsection 231.3(1), which sets out an *ex parte* application process for a warrant to search “for any document or thing that may afford evidence [of] the commission of [the] offence under this Act” (*Jarvis*, at paragraph 81 [underlining in original]).

[105] The Court in *Jarvis* noted, at paragraph 88, that “where the predominant purpose of a particular inquiry is the determination of penal liability, CCRA officials must relinquish the authority to use the inspection and requirement powers under ss. 231.1(1) and 231.2(1)” of the Act. The Minister must then apply to the court for a search warrant pursuant to section 231.3 of the Act. At that stage, officials have crossed the Rubicon. The adversarial relationship between the taxpayer and the state is engaged and the inquiry has become an investigation.

[106] An analysis is required to determine whether the Rubicon has been crossed (*Jarvis*, at paragraph 88). The

constitue une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (voir *Jarvis*, au paragraphe 55).

[103] De son côté, l'article 239 crée un certain nombre d'autres infractions. Dans l'arrêt *Del Zotto*, le juge Strayer a décrit l'article 239, au paragraphe 23, comme étant une disposition «conçue pour garantir le respect des exigences d'auto-déclaration de la *Loi de l'impôt sur le revenu*». L'existence dans la Loi de l'article 239 ne change en rien sa nature réglementaire ou administrative, mais assure plutôt que les contribuables agissent conformément à ses exigences. Toutefois, l'inobservation des dispositions obligatoires de la Loi peut donner lieu à des accusations criminelles en vertu de l'article 239, qui porte la marque formelle d'une disposition législative de nature criminelle.

[104] À ce stade-ci, la Charte doit être appliquée suivant une approche contextuelle (*Jarvis*, au paragraphe 63). Les pouvoirs du ministre, en vertu des paragraphes 231.1(1) et 231.2(1), lesquels sont destinés à être utilisés «pour l'application et l'exécution» de la Loi n'incluent pas la poursuite des infractions prévues à l'article 239 (*Jarvis*, au paragraphe 78). Il faut avoir recours au paragraphe 231.3(1), qui prévoit un processus de requête *ex parte* en vue d'obtenir un mandat de perquisition permettant de chercher «des documents ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi» (*Jarvis*, au paragraphe 81 [soulignement dans l'original]).

[105] Dans l'arrêt *Jarvis*, la Cour a fait remarquer au paragraphe 88 que «lorsqu'un examen dans un cas particulier a pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale du contribuable, les fonctionnaires de l'ADRC doivent renoncer à leur faculté d'utiliser les pouvoirs d'inspection et de demande péremptoire que leur confèrent les paragraphes 231.1(1) et 231.2(1)» de la Loi. Le ministre doit ensuite demander à la cour de décerner un mandat de perquisition conformément à l'article 231.3 de la Loi. À ce stade-là, les autorités ont franchi le Rubicon. La relation contradictoire entre le contribuable et l'État est créée et l'examen devient une enquête.

[106] Il faut procéder à une analyse pour décider si le Rubicon a été franchi (*Jarvis*, au paragraphe 88). L'objet

predominant purpose of the inquiry in question may be found in a clear decision to pursue a criminal investigation. Apart from that clear decision, one must weigh all the factors that have a bearing on the nature of the inquiry in order to characterize the inquiry. A finding on the predominant purpose of an inquiry is a question of mixed fact and law. In *Jarvis*, at paragraphs 88, 93 and 94, the Court sets the test in the following manner:

In essence, officials “cross the Rubicon” when the inquiry in question engages the adversarial relationship between the taxpayer and the state. There is no clear formula that can answer whether or not this is the case. Rather, to determine whether the predominant purpose of the inquiry in question is the determination of penal liability, one must look to all factors that bear upon the nature of that inquiry.

...

To reiterate, the determination of when the relationship between the state and the individual has reached the point where it is effectively adversarial is a contextual one, which takes account of all relevant factors. In our opinion, the following list of factors will assist in ascertaining whether the predominant purpose of an inquiry is the determination of penal liability. Apart from a clear decision to pursue a criminal investigation, no one factor is necessarily determinative in and of itself, but courts must assess the totality of the circumstances, and make a determination as to whether the inquiry or question in issue engages the adversarial relationship between the state and the individual.

In this connection, the trial judge will look at all factors, including but not limited to such questions as:

- (a) Did the authorities have reasonable grounds to lay charges? Does it appear from the record that a decision to proceed with a criminal investigation could have [underlining in original] been made?
- (b) Was the general conduct of the authorities such that it was consistent with the pursuit of a criminal investigation?
- (c) Had the auditor transferred his or her files and materials to the investigators?
- (d) Was the conduct of the auditor such that he or she was effectively acting as an agent for the investigators?
- (e) Does it appear that the investigators intended to use the auditor as their agent in the collection of evidence?

prédominant de l'examen en question peut se trouver dans une décision claire de procéder à une enquête criminelle. À part cette décision claire, il faut soulever, afin de qualifier l'examen, l'ensemble des facteurs qui ont une incidence sur la nature de cet examen. Une conclusion relative à l'objet prédominant d'un examen est une question mixte de fait et de droit. Dans l'arrêt *Jarvis*, aux paragraphes 88, 93 et 94, la Cour énonce le critère comme suit:

Essentiellement, les fonctionnaires [TRADUCTION] «franchissent le Rubicon» lorsque l'examen crée la relation contradictoire entre le contribuable et l'État. Il n'existe pas de méthode claire pour décider si tel est le cas. Pour déterminer si l'objet prédominant d'un examen consiste à établir la responsabilité pénale du contribuable, il faut plutôt examiner l'ensemble des facteurs qui ont une incidence sur la nature de cet examen.

[. . .]

Rappelons que, pour déterminer à quel moment la relation entre l'État et le particulier est effectivement devenue une relation de nature contradictoire, il faut tenir compte du contexte, en examinant tous les facteurs pertinents. À notre avis, la liste suivante de facteurs sera utile pour déterminer si un examen a pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale du contribuable. À l'exception de la décision claire de procéder à une enquête criminelle, aucun facteur n'est nécessairement déterminant en soi. Les tribunaux doivent plutôt apprécier l'ensemble des circonstances et déterminer si l'examen ou la question en cause crée une relation de nature contradictoire entre l'État et le particulier.

À cet égard, le juge de première instance examinera tous les facteurs, y compris les suivants:

- a) Les autorités avaient-elles des motifs raisonnables de porter des accusations? Semble-t-il, au vu du dossier, que l'on aurait pu [soulignement dans l'original] prendre la décision de procéder à une enquête criminelle?
- b) L'ensemble de la conduite des autorités donnait-elle à croire que celles-ci procédaient à une enquête criminelle?
- c) Le vérificateur avait-il transféré son dossier et ses documents aux enquêteurs?
- d) La conduite du vérificateur donnait-elle à croire qu'il agissait en fait comme un mandataire des enquêteurs?
- e) Semble-t-il que les enquêteurs aient eu l'intention d'utiliser le vérificateur comme leur mandataire pour recueillir des éléments de preuve?

- | | |
|---|---|
| <p>(f) Is the evidence sought relevant to taxpayer liability generally? Or, as is the case with evidence as to the taxpayer's <i>mens rea</i>, is the evidence relevant only to the taxpayer's penal liability?</p> <p>(g) Are there any other circumstances or factors that can lead the trial judge to the conclusion that the compliance audit had in reality become a criminal investigation? [Emphasis added.]</p> | <p>f) La preuve recherchée est-elle pertinente quant à la responsabilité générale du contribuable ou, au contraire, uniquement quant à sa responsabilité pénale, comme dans le cas de la preuve de la <i>mens rea</i>?</p> <p>g) Existe-t-il d'autres circonstances ou facteurs susceptibles d'amener le juge de première instance à conclure que la vérification de la conformité à la loi était en réalité devenue une enquête criminelle? [Soulignements ajoutés.]</p> |
|---|---|

[107] The Minister acknowledged that criteria (c), (d), (e) and (g) of the analysis did not apply since at no time was the Audit Section of CCRA ever involved. The Motions Judge noted, at paragraph 84 of his reasons, that although the list of factors was not exhaustive, his analysis would focus on factors (a), (b) and (f).

[107] Le ministre a reconnu que les critères c), d), e) et g) de l'analyse ne s'appliquaient pas étant donné que la section de la vérification de l'ADRC n'a jamais été en cause. Le juge des requêtes a fait remarquer, au paragraphe 84 de ses motifs, que la liste des facteurs n'était pas exhaustive, mais qu'il ferait porter l'analyse sur les facteurs a), b) et f).

[108] The Motions Judge did not, however, proceed with an analysis of the three factors he mentioned. He quoted an excerpt from Faribault's testimony in examination for discovery and then promptly concluded that, "from the outset", the predominant purpose of the investigation was the determination of penal liability. He said at paragraph 90, which I repeat, that:

[108] Toutefois, le juge des requêtes n'a pas procédé à une analyse des trois facteurs qu'il a mentionnés. Il a cité un extrait du témoignage que M. Faribault avait présenté à l'interrogatoire préalable et il a ensuite rapidement conclu que «dès le départ», l'enquête avait pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale. Au paragraphe 90, qui est ci-dessous reproduit, il a dit ce qui suit:

The evidence on the record as a whole leads to the conclusion that the predominant purpose of the investigation of CCRA, from its outset, was prosecution of the applicants for tax evasion and eventual imposition of penal sanctions against them. The statements on discovery by Faribault are not the only indicia of this predominant purpose; they are simply among the most succinct elements of evidence which support this conclusion. Accordingly, I find that the predominant purpose of the investigation was prosecution of the applicants for tax evasion.

L'ensemble de la preuve versée dans le dossier permet de conclure que l'objet prédominant de l'enquête de l'ADRC était, dès le départ, la poursuite des demandeurs pour fraude fiscale et l'imposition éventuelle de sanctions pénales à leur encontre. Les affirmations faites durant l'interrogatoire préalable de Faribault ne sont pas les seuls indices de cet objet prédominant; elles comptent simplement parmi les éléments de preuve les plus succincts au soutien de cette conclusion. Par conséquent, je suis d'avis que l'objet prédominant de l'enquête était la poursuite des demandeurs pour fraude fiscale.

Yet, the Motions Judge pointed to not even one of the indicia he found, "on the record as a whole", to support his conclusion.

Pourtant, le juge des requêtes n'a indiqué aucun des indices qu'il avait trouvés dans «[l']ensemble de la preuve versée dans le dossier» à l'appui de sa conclusion.

[109] The Supreme Court of Canada in *Jarvis*, at paragraph 100, stated:

[109] Dans l'arrêt *Jarvis*, au paragraphe 100, la Cour suprême du Canada a fait la remarque suivante:

Whether or not a given inquiry is auditorial or investigatory in nature is a question of mixed fact and law. It involves subjecting the facts of a case to a multi-factored legal standard (*Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam*

La question de savoir si un examen constitue une vérification ou une enquête est une question mixte de fait et de droit. Elle commande l'examen des faits au regard d'un critère juridique comportant de multiples facteurs (*Canada (Directeur*

Inc., [1997] 1 S.C.R. 748, at para. 35) and, accordingly, Judge Fradsham's finding is not immune from appellate review.

[110] That same Court observed in *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, that questions of law can sometimes be mistaken for questions of mixed fact and law. Iacobucci and Major JJ. wrote at paragraph 27:

Once it has been determined that a matter being reviewed involves the application of a legal standard to a set of facts, and is thus a question of mixed fact and law, then the appropriate standard of review must be determined and applied. Given the different standards of review applicable to questions of law and questions of fact, it is often difficult to determine what the applicable standard of review is. In *Southam, supra*, at para. 39, this Court illustrated how an error on a question of mixed fact and law can amount to a pure error of law subject to the correctness standard:

... if a decision-maker says that the correct test requires him or her to consider A, B, C, and D, but in fact the decision-maker considers only A, B, and C, then the outcome is as if he or she had applied a law that required consideration of only A, B, and C. If the correct test requires him or her to consider D as well, then the decision-maker has in effect applied the wrong law, and so has made an error of law.

Therefore, what appears to be a question of mixed fact and law, upon further reflection, can actually be an error of pure law.

[111] The absence of a proper application of the legal test to the facts in the case at bar would justify this Court to intervene if an error of law or of mixed fact and law is committed. The standard of review on appeal is one of correctness.

[112] Before I go into the detailed examination of factors (a) (b) and (f) of the list in *Jarvis* which were mentioned by the Motions Judge, I must examine whether there was, in the words of the Supreme Court of Canada, at paragraph 93 of *Jarvis*, "a clear decision to pursue a criminal investigation".

[113] The evidence is clear that Faribault suspected that a tax evasion had occurred and was mandated by CCRA to investigate the matter.

des enquêtes et recherches) c. Southam Inc., [1997] 1 R.C.S. 748, par. 35); en conséquence, la décision du juge Fradsham n'est pas à l'abri d'un examen en appel.

[110] Dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, la Cour suprême a fait observer que les questions de droit peuvent parfois être prises pour des questions mixtes de fait et de droit. Au paragraphe 27, les juges Iacobucci et Major ont dit ce qui suit:

Une fois établi que la question examinée exige l'application d'une norme juridique à un ensemble de faits et qu'il s'agit donc d'une question mixte de fait et de droit, il faut alors déterminer quelle est la norme de contrôle appropriée et l'appliquer. Vu les diverses normes de contrôle qui s'appliquent aux questions de droit et aux questions de fait, il est souvent difficile de déterminer celle qui s'applique. Dans l'arrêt *Southam*, précité, par. 39, notre Cour a expliqué comment une erreur touchant une question mixte de fait et de droit peut constituer une pure erreur de droit, assujettie à la norme de la décision correcte:

... si un décideur dit que, en vertu du critère applicable, il lui faut tenir compte de A, B, C et D, mais que, dans les faits, il ne prend en considération que A, B et C, alors le résultat est le même que s'il avait appliqué une règle de droit lui dictant de ne tenir compte que de A, B, et C. Si le bon critère lui commandait de tenir compte aussi de D, il a en fait appliqué la mauvaise règle de droit et commis, de ce fait, une erreur de droit.

Par conséquent, ce qui peut paraître une question mixte de fait et de droit peut, après plus ample examen, se révéler en réalité une pure erreur de droit.

[111] En l'absence d'une application appropriée du critère juridique aux faits de l'affaire, cette Cour pourrait à juste titre intervenir si une erreur de droit ou une erreur mixte de fait et de droit est commise. La norme de contrôle en appel est celle de la décision correcte.

[112] Avant d'examiner en détail les facteurs a) b) et f) de la liste établie dans l'arrêt *Jarvis* dont le juge des requêtes a fait mention, je dois me demander s'il existait, comme l'a dit la Cour suprême du Canada au paragraphe 93 de l'arrêt *Jarvis*, une «décision claire de procéder à une enquête criminelle».

[113] Il est clairement établi que M. Faribault soupçonnait une fraude fiscale et que l'ADRC l'avait chargé d'enquêter sur l'affaire.

[114] Faribault explained in his cross-examination the principal purpose of his investigation (A.B., at page 120, questions 72 - 74):

72. Q- In this case . . . here, it says “of suspected tax evasion”, in this case, you had suspicions that . . . that there had been tax evasion when you issued the requirements, is that correct?

A- Suspensions? Yes.

73. Q- So . . . and your primary responsibility as investigator for Special Investigations was to . . . investigate this case involving these applicants . . .

A- Yes.

74. Q- . . . for the purpose of obtaining evidence of any criminal offence, in accordance with section 7, that may have been committed, and where such evidence is found, to prepare the case for prosecution in the courts under section 239 of the Act?

A- Yes. [Emphasis added.]

[115] He admitted that, while the principal objective of his investigation was to look for evidence of tax evasion, special investigations do not always lead to such a finding and may result in a reassessment. He stated (A.B., page 132, questions 129-132):

129. Q- So your objective then . . . if I understand correctly, your main objective with respect to the applicants was to establish that they had committed tax evasion, is that right?

A- To investigate tax evasion, yes. . .

130. Q- Yes.

A- . . . it's . . .

131. Q- But obviously if that was not successful, you still had an opportunity to issue a civil assessment?

A- That's right.

132. Q- O.K. O.K. But you're not telling me that your main objective in the case here was simply to issue

[114] Lors du contre-interrogatoire, M. Faribault a expliqué le but principal de son enquête (dossier d'appel, à la page 120, questions 72 à 74):

72. Q- Dans le présent dossier [. . .] ici, on mentionne «Où l'on soupçonne qu'il y ait eu évasion fiscale», dans le présent dossier, vous aviez des soupçons qu'il y [. . .] qu'il y avait eu évasion fiscale au moment où vous avez émis les directives, c'est exact?

R- Des soupçons? Oui.

73. Q- Donc [. . .] et votre principale responsabilité comme enquêteur des enquêtes spéciales était de . . . d'enquêter dans ce cas qui occupe les requérants ici [. . .]

R- Oui.

74. Q- [. . .] dans le but de recueillir des preuves de toute infraction criminelle, conformément au paragraphe 7, qui ont pu être commises, et si de telles preuves sont recueillies, de prendre les [. . .] des dispositions en vue de porter l'affaire devant les tribunaux en vertu de l'article 239 de la loi?

R- Oui. [Non souligné dans l'original.]

[115] M. Faribault a admis que, même si l'objectif principal de son enquête était de chercher une preuve de fraude fiscale, les enquêtes spéciales ne mènent pas toujours à pareille conclusion et peuvent donner lieu à l'établissement d'une nouvelle cotisation. Voici ce qu'il a dit (dossier d'appel, à la page 132, questions 129 à 132):

129. Q- Alors, votre objectif, donc [. . .] si je comprends bien, votre objectif principal à l'égard des requérants était d'établir qu'ils aient commis une évasion fiscale, c'est ça?

R- Enquêter l'évasion fiscale, oui [. . .]

130. Q- Oui.

R- [. . .] c'est [. . .]

131. Q- Mais si évidemment, ça arrivait pas en bout de ligne, vous avez toujours l'opportunité de cotiser au civil?

R- Voilà.

132. Q- O.K. O.K. Mais vous êtes pas en train de me dire que votre objectif principal dans le dossier ici,

a tax assessment?

c'était simplement d'établir des cotisations d'impôt?

A- No. . . [Emphasis added.]

R- Non [. . .] [Non souligné dans l'original.]

[116] The following specific questions were later put to him and the following answers were given (A.B., page 145, questions 164-167):

[116] Les questions précises suivantes ont par la suite été posées à M. Faribault, qui a donné les réponses suivantes (dossier d'appel, à la page 145, questions 164 à 167):

164. Q- And in this case you mentioned earlier, you had suspicions that . . . that resulted then, in the investigation you began, but you tell us that you did . . . not yet have grounds, reasonable and probable grounds to believe that an offence of tax evasion had been committed?

164. Q- Puis dans le présent dossier, comme vous l'avez mentionné tantôt, vous entreteniez des soupçons qui ont [. . .] qui ont résulté, là, à l'enquête que vous avez amorcée, mais vous nous dites que vous ne [. . .] n'aviez pas des motifs encore, là, raisonnables et probables de croire qu'une infraction d'évasion fiscale avait été commise?

A- Yes.

R- Oui.

165. Q- So you proceeded then to . . . to apply for a search warrant?

165. Q- Donc vous avez pas procédé, là, à [. . .] à demander un mandat de perquisition?

A- No.

R- Non.

166. Q- Instead, you proceeded by issuing requirements?

166. Q- Vous avez plutôt procédé par le biais de demandes péremptoires?

A- Yes.

R- Oui.

167. Q- Under section 231.2 of the Act?

167. Q- Selon l'article 231.2 de la loi?

A- Yes. [Emphasis added.]

R- Oui. [Non souligné dans l'original.]

[117] The characterization of whether "a clear decision to pursue a criminal investigation" was made, is not to be considered with a pure criminal law perspective in mind. Quite the contrary, it flows from the nature and purpose of the Act which is essentially administrative and regulatory.

[117] Il ne faut pas considérer la question de savoir si une «décision claire de procéder à une enquête criminelle» a été prise en ayant simplement à l'esprit le droit criminel. Au contraire, cela ressort de la nature et de l'objet de la Loi, qui est essentiellement de nature administrative et réglementaire.

[118] When Faribault's statements are analyzed in context, it cannot be said, under the *Jarvis* test, that a clear decision had been made to pursue a criminal investigation. Nothing of that sort could have been decided at that stage. The directive given by CCRA to Faribault was an assignment to look principally for evidence of a penal nature. It cannot be drawn from that directive that CCRA had made the decision to pursue a criminal investigation. Such decision could not be made. CCRA had no evidence on which to base such a decision and no search warrant could have been issued to

[118] Si les déclarations de M. Faribault sont analysées dans leur contexte, on ne peut pas dire, selon le critère préconisé dans l'arrêt *Jarvis*, qu'une décision claire de procéder à une enquête criminelle avait été prise. Il aurait été impossible de prendre une telle décision à ce stade. Selon la directive que l'ADRC lui avait donnée, M. Faribault devait principalement chercher une preuve de nature pénale. On ne saurait conclure à partir de cette directive que l'ADRC avait décidé de procéder à une enquête criminelle. Une telle décision ne pouvait pas être prise. L'ADRC ne disposait

implement it.

[119] The principle applicable in income tax cases is that the Minister must be capable of exercising his broad supervisory powers whether or not he has reasonable grounds for believing that a particular taxpayer has breached the Act (*Jarvis*, at paragraph 89). Faribault's firm intent and directive did not act as shackles. No adversarial relationship had yet crystallized between the parties (*Jarvis*, at paragraph 88; *Ling*, at paragraph 30). CCRA had not yet crossed the Rubicon.

[120] The gathering of evidence, through the administrative process, could therefore legally continue. The request to produce documents, which taxpayers are required to keep under section 230 [as am. by S.C. 1994, c. 21, s. 105; 1998, c. 19, s. 227] of the Act, is in order. The gathering of evidence must cease when the collaboration of the taxpayer could cause his auto-incrimination. CCRA has then the duty to warn the taxpayer of such a potential consequence. The taxpayer may in turn invoke the protection of the Charter. At that stage, either through a clear decision or *de facto*, CCRA chooses to pursue a criminal investigation. Before that stage has been reached, and when only a directive to look principally for evidence of a penal nature has been given, it cannot be said that a criminal investigation has begun. Faribault entertained suspicion. He had a clear mandate, a strong intent but no evidence whatsoever. At paragraph 90 of *Jarvis* it is said:

On what evidence could investigators ever obtain a search warrant if the whiff of suspicion were enough to freeze auditorial fact-finding? The state interest in prosecuting those who wilfully evade their taxes is of great importance, and we should be careful to avoid rendering nugatory the state's ability to investigate and obtain evidence of these offences.

[121] The absence of evidence is not an irrelevant consideration. It goes to the essence of the making of a

d'aucun élément de preuve justifiant pareille décision et aucun mandat de perquisition n'aurait pu être décerné pour y donner suite.

[119] Selon le principe qui s'applique dans les affaires d'impôt sur le revenu, le ministre doit être capable d'exercer ses larges pouvoirs de supervision, qu'il ait ou non des motifs raisonnables de croire qu'un certain contribuable a violé la Loi (*Jarvis*, paragraphe 89). L'intention ferme de M. Faribault et la directive n'étaient pas des entraves. Aucune relation contradictoire ne s'était cristallisée entre les parties (*Jarvis*, au paragraphe 88; *Ling*, au paragraphe 30). L'ADRC n'avait pas encore franchi le Rubicon.

[120] La collecte de la preuve, au moyen de la procédure administrative, pouvait donc légalement se poursuivre. La demande de production de documents, que les contribuables sont obligés de tenir en vertu de l'article 230 [mod. par L.C. 1994, ch. 21, art. 105; 1998, ch. 19, art. 227] de la Loi, est en règle. La collecte de la preuve doit cesser lorsque la collaboration du contribuable pourrait l'amener à s'incriminer. L'ADRC est alors tenue d'avertir le contribuable des conséquences possibles. Le contribuable peut de son côté invoquer la protection de la Charte. À ce stade-là, que ce soit au moyen d'une décision claire ou en fait, l'ADRC choisit de procéder à une enquête criminelle. Avant d'en arriver à ce stade, et lorsque seule une directive de chercher principalement des éléments de preuve d'une nature pénale a été donnée, on ne peut pas dire qu'une enquête criminelle a été engagée. M. Faribault avait des soupçons. Son mandat était clair; il avait de fermes intentions, mais il ne disposait d'aucun élément de preuve. Au paragraphe 90 de l'arrêt *Jarvis*, il est dit ce qui suit:

Sur le fondement de quels éléments de preuve un enquêteur pourrait-il obtenir un mandat de perquisition si un vague soupçon était suffisant pour bloquer le processus de vérification qui permet d'établir les faits? L'intérêt qu'a l'État à poursuivre ceux qui éludent volontairement le paiement d'un impôt revêt une grande importance, et nous devons nous garder de neutraliser la capacité de l'État d'enquêter et de recueillir des éléments de preuve de la perpétration de ces infractions.

[121] L'absence de preuve n'est pas une considération non pertinente. Cette considération influe sur l'essence

“clear decision to pursue a criminal investigation”. A clear decision must be distinguished from the appearance of a decision. What is the reality of a decision if the decision-maker knows from the start that he cannot implement it?

[122] It is my view that “a clear decision to pursue a criminal investigation” had not been made and could have been made at that preliminary stage. Paragraphs 88 and 93 of *Jarvis*, stand for the proposition that it is for the judge to objectively assess the nature of the inquiry and determine whether a clear decision is made to pursue the taxpayer for a criminal offence. If a clear decision is made, an analysis of the enumerated factors is not necessary. A contextual analysis of circumstances and attitudes is superfluous, because the evidence is clear. I do not understand *Jarvis* to say, however, that from a mere directive to conduct principally a penal investigation in circumstances where there is not one iota of evidence and where no search warrant can be issued, one can draw the conclusion that a decision to pursue a criminal investigation has been made.

[123] I now turn to a detailed analysis of factors (a), (b) and (f) of *Jarvis*. This will allow me to further explain my position.

(a) Did the authorities have reasonable grounds to lay charges? Does it appear from the record that a decision to proceed with a criminal investigation could have been made?

[124] Faribault, at paragraph 22 of his affidavit, made it clear that:

.. when this requirement was issued, I had no reasonable and probable grounds to believe that an offence of tax evasion had been committed by the applicant.

[125] He repeated that proposition during his testimony (A.B., at page 145).

[126] The evidence shows that at the time the requirements were issued, the authorities did not have reasonable grounds to lay charges. It is clear from the record that a decision to proceed with a criminal

de la prise d’une «décision claire de procéder à une enquête criminelle». Or, il faut faire une distinction entre une décision claire et une décision apparente. En quoi une décision est-elle réelle si le décideur sait au départ qu’il ne peut pas y donner suite?

[122] À mon avis, «une décision claire de procéder à une enquête criminelle» n’avait pas été prise et n’aurait pas pu être prise à ce stade préliminaire. Les paragraphes 88 et 93 de l’arrêt *Jarvis*, étayaient la thèse selon laquelle il incombe au juge d’apprécier objectivement la nature de l’examen et de déterminer s’il est clairement décidé de poursuivre le contribuable au criminel. Si une décision claire est prise, il n’est pas nécessaire d’analyser les facteurs énumérés. Une analyse contextuelle des circonstances et des attitudes est superflue parce que la preuve est claire. Toutefois, je ne crois pas que l’arrêt *Jarvis* dise qu’à partir d’une simple directive de mener principalement une enquête pénale dans des circonstances où il n’y a pas la moindre preuve et où aucun mandat de perquisition ne peut être décerné, il est possible de conclure qu’une décision de procéder à une enquête criminelle a été prise.

[123] J’analyserai maintenant en détail les facteurs a), b) et f) de l’arrêt *Jarvis*. Cela me permettra d’expliquer plus à fond ma position.

a) Les autorités avaient-elles des motifs raisonnables de porter des accusations? Semble-t-il, au vu du dossier, que l’on aurait pu prendre la décision de procéder à une enquête criminelle?

[124] Au paragraphe 22 de son affidavit, M. Faribault a clairement dit ce qui suit:

[...] au moment de l’émission de cette demande péremptoire, je n’avais aucun motif raisonnable et probable de croire à la commission d’une infraction d’évasion fiscale par la requérante.

[125] Il a repris cette proposition dans son témoignage (dossier d’appel, à la page 145).

[126] La preuve montre qu’au moment où les demandes péremptoires ont été délivrées, les autorités n’avaient pas de motifs raisonnables de porter des accusations. Il ressort clairement du dossier qu’une

investigation could not have been made at that point.

(b) Was the general conduct of the authorities consistent with a criminal investigation?

[127] The fact that Faribault had a long experience with CCRA, that he was the sole person assigned to the inquiry directed at the corporate appellants, that he suspected that a tax evasion had occurred, that his main responsibility was to gather evidence of a criminal offence and that, if found, he was to bring the matter before the court under the penal provision of section 239 of the Act, do not lead to the conclusion that a criminal investigation is in process as these words are to be understood in an income tax context. In *Jarvis*, the Supreme Court of Canada accepted that criminal investigations and administrative audits may be conducted in parallel (paragraph 97). It said that the mere existence of reasonable grounds that an offence may have occurred is by itself insufficient to support the conclusion that the predominant purpose of an inquiry is the determination of penal liability (*Jarvis*, at paragraph 89). All the more, the test cannot be set at the level of mere suspicion that an offence has occurred. Even where reasonable grounds to suspect an offence exist, it will not always be true that the inquiry has become an investigation. The Minister must be capable of exercising his broad supervisory powers whether or not he has reasonable grounds for believing a particular taxpayer has breached the Act. The existence of reasonable grounds is not a sufficient indicator that CCRA is conducting a *de facto* investigation. In most cases, if all ingredients of an offence are reasonably thought to have occurred, it is likely that the investigation function is triggered. Paragraphs 88 - 90 of *Jarvis* set the tests in the following manner:

In essence, officials “cross the Rubicon” when the inquiry in question engages the adversarial relationship between the taxpayer and the state. There is no clear formula that can answer whether or not this is the case. Rather, to determine whether the predominant purpose of the inquiry in question is the determination of penal liability, one must look to all factors that bear upon the nature of that inquiry.

décision de procéder à une enquête criminelle n’aurait pas pu être prise à ce moment-là.

b) L’ensemble de la conduite des autorités donnait-elle à croire que celles-ci procédaient à une enquête criminelle?

[127] Le fait que M. Faribault avait une longue expérience au sein de l’ADRC, qu’il était la seule personne affectée à l’examen concernant les sociétés appelantes, qu’il soupçonnait une fraude fiscale, que sa principale tâche consistait à recueillir la preuve d’une infraction criminelle et que, s’il trouvait cette preuve, il devait saisir la cour de l’affaire en vertu de la disposition pénale figurant à l’article 239 de la Loi ne permet pas de conclure qu’une enquête criminelle était en cours au sens attribué à ces mots dans un contexte fiscal. Dans l’arrêt *Jarvis*, la Cour suprême du Canada a reconnu que les enquêtes criminelles et les vérifications administratives peuvent être menées parallèlement (paragraphe 97). Elle a dit que la simple existence de motifs raisonnables de croire qu’il peut y avoir eu perpétration d’une infraction est insuffisante en soi pour conclure que l’objet prédominant d’un examen consiste à établir la responsabilité pénale (*Jarvis*, au paragraphe 89). On peut encore moins retenir comme critère le simple soupçon qu’une infraction a été commise. Même lorsqu’il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu’une infraction a été commise, il n’est pas toujours vrai que l’examen est devenu une enquête. Le ministre doit être capable d’exercer ses larges pouvoirs de surveillance, qu’il ait ou non des motifs raisonnables de croire qu’un certain contribuable a violé la Loi. L’existence de motifs raisonnables ne suffit pas pour établir que l’ADRC mène une enquête *de facto*. Dans la plupart des cas, si l’on croit raisonnablement à la présence de tous les éléments d’une infraction, il est probable que le processus d’enquête sera enclenché. Aux paragraphes 88 à 90 de l’arrêt *Jarvis*, les critères sont énoncés comme suit:

Essentiellement, les fonctionnaires [TRADUCTION] «franchissent le Rubicon» lorsque l’examen crée la relation contradictoire entre le contribuable et l’État. Il n’existe pas de méthode claire pour décider si tel est le cas. Pour déterminer si l’objet prédominant d’un examen consiste à établir la responsabilité pénale du contribuable, il faut plutôt examiner l’ensemble des facteurs qui ont une incidence sur la nature de cet examen.

To begin with, the mere existence of reasonable grounds that an offence may have occurred is by itself insufficient to support the conclusion that the predominant purpose of an inquiry is the determination of penal liability. Even where reasonable grounds to suspect an offence exist, it will not always be true that the predominant purpose of an inquiry is the determination of penal liability. In this regard, courts must guard against creating procedural shackles on regulatory officials; it would be undesirable to “force the regulatory hand” by removing the possibility of seeking the lesser administrative penalties on every occasion in which reasonable grounds existed of more culpable conduct. This point was clearly stated in *McKinlay Transport, supra*, at p. 648, where Wilson J. wrote: “The Minister must be capable of exercising these [broad supervisory] powers whether or not he has reasonable grounds for believing that a particular taxpayer has breached the Act.” While reasonable grounds indeed constitute a necessary condition for the issuance of a search warrant to further a criminal investigation (s. 231.3 of the ITA; *Criminal Code*, s. 487), and might in certain cases serve to indicate that the audit powers were misused, their existence is not a sufficient indicator that the CCRA is conducting a *de facto* investigation. In most cases, if all ingredients of an offence are reasonably thought to have occurred, it is likely that the investigation function is triggered.

All the more, the test cannot be set at the level of mere suspicion that an offence has occurred. Auditors may, during the course of their inspections, suspect all manner of taxpayer wrongdoing, but it certainly cannot be the case that, from the moment such suspicion is formed, an investigation has begun. On what evidence could investigators ever obtain a search warrant if the whiff of suspicion were enough to freeze auditorial fact-finding? The state interest in prosecuting those who wilfully evade their taxes is of great importance, and we should be careful to avoid rendering nugatory the state’s ability to investigate and obtain evidence of these offences. [Emphasis added.]

[128] The Rubicon is crossed when the inquiry in question engages the adversarial relationship between the taxpayer and the state (*Jarvis*, at paragraph 88).

[129] At paragraph 97, the Court further explains in *Jarvis* that if an investigation into penal liability is subsequently commenced, the investigators can avail

D’abord, la simple existence de motifs raisonnables de croire qu’il peut y avoir eu perpétration d’une infraction est insuffisante en soi pour conclure que l’objet prédominant d’un examen consiste à établir la responsabilité pénale du contribuable. Même lorsqu’il existe des motifs raisonnables de soupçonner la perpétration d’une infraction, il ne sera pas toujours exact de dire que l’objet prédominant de l’examen est d’établir la responsabilité pénale du contribuable. À cet égard, les tribunaux doivent se garder d’imposer des entraves de nature procédurale aux fonctionnaires; il ne serait pas souhaitable de [TRADUCTION] «forcer la main des autorités réglementaires» en les privant de la possibilité de recourir à des peines administratives moindres chaque fois qu’il existe des motifs raisonnables de croire à l’existence d’une conduite plus coupable. Ce point a été exprimé clairement dans l’arrêt *McKinlay Transport*, précité, p. 648, où le juge Wilson affirme: «Le Ministre doit être capable d’exercer ces [larges] pouvoirs [de surveillance], qu’il ait ou non des motifs raisonnables de croire qu’un certain contribuable a violé la Loi». Bien que l’existence de motifs raisonnables constitue en fait une condition nécessaire à la délivrance d’un mandat de perquisition pour mener une enquête criminelle (art. 231.3 de la LIR et 487 du *Code criminel*) et pourrait, dans certains cas, indiquer que les pouvoirs de vérification ont été utilisés à mauvais escient, cet élément ne suffit pas pour établir que l’ADRC mène une enquête *de facto*. Dans la plupart des cas, si l’on croit raisonnablement à la présence de tous les éléments d’une infraction, il est probable que le processus d’enquête sera enclenché.

On peut encore moins retenir comme critère le simple soupçon qu’une infraction a été commise. Au cours de sa vérification, le vérificateur peut soupçonner toutes sortes de conduites répréhensibles, mais on ne peut certainement pas affirmer qu’une enquête est enclenchée dès l’apparition d’un soupçon. Sur le fondement de quels éléments de preuve un enquêteur pourrait-il obtenir un mandat de perquisition si un vague soupçon était suffisant pour bloquer le processus de vérification qui permet d’établir les faits? L’intérêt qu’a l’État à poursuivre ceux qui éludent volontairement le paiement d’un impôt revêt une grande importance, et nous devons nous garder de neutraliser la capacité de l’État d’enquêter et de recueillir des éléments de preuve de la perpétration de ces infractions. [Non souligné dans l’original.]

[128] Le Rubicon est franchi lorsque l’examen en question crée la relation contradictoire entre le contribuable et l’État (*Jarvis*, au paragraphe 88).

[129] Au paragraphe 97 de l’arrêt *Jarvis*, la Cour explique en outre que si une enquête sur la responsabilité pénale est engagée postérieurement, les enquêteurs

themselves of the information obtained pursuant to the audit powers prior to the commencement of the criminal investigation but not with respect to information obtained pursuant to the commencement of the investigation into penal liability. This is no less true where the investigations into penal liability and tax liability are in respect of the same tax period.

[130] The test set by the Supreme Court to determine when an administrative audit has become a criminal investigation is a demanding one. The evidence in the case at bar shows that the general conduct of the authorities was not consistent with a criminal investigation under the *Jarvis* test at the time the requirements were issued because the Rubicon had not and could not be crossed.

(f) Is the evidence sought relevant to taxpayer liability generally? Or, as is the case with evidence as to the taxpayer's mens rea, is the evidence relevant only to the taxpayer's penal liability?

[131] Faribault's affidavit indicates that he was given the principal responsibility to gather evidence of a criminal offence and, if found, to bring the matter before the Court under the penal provision of section 239 of the Act. Faribault did not indicate, however, whether that was the only evidence sought except to say that if no evidence of a penal nature was found, he had jurisdiction to reassess and impose a penalty under section 163 [as am. by S.C. 1994, c. 7, Sch. II, s. 135; Sch. VII, s. 17; c. 8, s. 26; 1995, c. 3, s. 48; 1996, c. 21, s. 43; 1997, c. 25, s. 52; 1998, c. 19, ss. 45, 189; 2000, c. 12, s. 142; c. 19, s. 49] of the Act (see A.B., at page 76, paragraphs 10 and 11, and page 119, question 68).

[132] The record does not allow a calculation that would determine if a reassessment could be done in a timely fashion since we have no evidence of the date of mailing of the various notices of assessments. It may be that the Minister would still be in time for a reassessment for the 1998 taxation year in the cases of *Les Plastiques Algar (Canada) Ltée* and *Modern Wood Fabricators*

peuvent utiliser les renseignements obtenus conformément aux pouvoirs de vérification avant le début de l'enquête criminelle, mais non les renseignements obtenus conformément à ces pouvoirs après le début de l'enquête sur la responsabilité pénale. Cela vaut tout autant lorsque les enquêtes touchant la responsabilité pénale et l'obligation fiscale se rapportent à la même période visée par l'impôt.

[130] Le critère que la Cour suprême a énoncé pour déterminer les circonstances dans lesquelles une vérification administrative est devenue une enquête criminelle est rigoureux. La preuve en l'espèce montre que la conduite générale des autorités n'était pas compatible avec une enquête criminelle selon le critère préconisé dans l'arrêt *Jarvis* au moment où les demandes péremptoires ont été délivrées parce que le Rubicon n'avait pas été franchi et ne pouvait pas être franchi.

f) La preuve recherchée est-elle pertinente quant à la responsabilité générale du contribuable ou, au contraire, uniquement quant à sa responsabilité pénale, comme dans le cas de la preuve de la mens rea?

[131] L'affidavit de M. Faribault indique que celui-ci avait pour tâche principale de recueillir la preuve d'une infraction criminelle et, s'il en trouvait, de saisir la cour de l'affaire en vertu de la disposition pénale figurant à l'article 239 de la Loi. Toutefois, M. Faribault n'a pas indiqué s'il s'agissait de la seule preuve recherchée, sauf pour dire que s'il ne trouvait aucune preuve d'une nature pénale, il avait compétence pour établir une nouvelle cotisation et imposer une pénalité en vertu de l'article 163 [mod. par L.C. 1994, ch. 7, ann. II, art. 135; ann. VII, art. 17; ch. 8, art. 26; 1995, ch. 3, art. 48; 1996, ch. 21, art. 43; 1997, ch. 25, art. 52; 1998, ch. 19, art. 45, 189; 2000, ch. 12, art. 142; ch. 19, art. 49] de la Loi (voir le dossier d'appel, page 76, paragraphes 10 et 11, et page 119, question 68).

[132] Le dossier ne permet pas de déterminer si une nouvelle cotisation pouvait être établie en temps opportun puisque nous ne connaissons pas la date à laquelle les divers avis de cotisation ont été envoyés par la poste. Il se peut que le délai de nouvelle cotisation ne soit pas encore expiré pour l'année d'imposition 1998 à l'égard de *Les Plastiques Algar (Canada) Ltée* et de

(M.W.F.) Inc., but one can only speculate. Faribault's mandate was however clear. He was definitely looking for evidence relevant to the appellants' penal liability. This was the principal evidence he was looking for.

[133] The statement of Faribault, mentioned in the above paragraph, read in the light of the two other relevant factors, does not detract however from the fact that CCRA did not and could not make a clear decision to cross the Rubicon when the letters were issued. The superior interest of the income tax system must therefore prevail.

[134] The fact that CCRA started the inquiry after the Rabbinical College of Montréal was cleared of the charges against it does not alter my conclusion. The Motions Judge erred by misapplying the legal tests elaborated in *Jarvis*.

VIII. Conclusion

[135] I conclude from the evidence that the Minister is still capable of exercising these broad supervisory powers given to him under subsections 231.1(1) and 231.2(1) of the Act.

[136] The requirements are valid and I need not consider the third issue raised in this appeal, namely whether the appellants' Charter rights were violated.

[137] I must stress, however, that the Motions Judge made another error in the context of his reasons for judgment. Having concluded that the predominant purpose of the inquiry had become criminal in nature, a conclusion I do not share, he nevertheless concluded in the end that the requirements directed at the corporate appellants were valid under the Charter. That, he could not do.

[138] In *Jarvis*, Iacobucci and Major JJ. stated at paragraph 78 that by their express terms, both subsections 231.1(1) and 231.2(2) of the Act are available "for any purpose related to the administration

Modern Wood Fabricators (M.W.F.) Inc., mais sur ce point on peut uniquement faire des conjectures. Toutefois, le mandat de M. Faribault était clair. Il cherchait nettement une preuve pertinente quant à la responsabilité pénale des appelantes. C'était la principale preuve qu'il cherchait.

[133] La déclaration de M. Faribault, dont il est ci-dessus fait mention, interprétée à la lumière des deux autres facteurs pertinents, ne change toutefois rien au fait que l'ADRC n'a pas pris de décision claire et ne pouvait pas prendre une décision claire de franchir le Rubicon au moment où les lettres ont été envoyées. L'intérêt supérieur du système fiscal doit donc l'emporter.

[134] Le fait que l'ADRC a commencé l'examen après que le Collège rabbinique de Montréal eut été blanchi des accusations portées contre lui ne change rien à ma conclusion. Le juge des requêtes a commis une erreur en appliquant d'une façon erronée les critères juridiques élaborés dans l'arrêt *Jarvis*.

VIII. Conclusion

[135] Je conclus, en me fondant sur la preuve, que le ministre est encore en mesure d'exercer les larges pouvoirs de supervision qui lui sont conférés aux paragraphes 231.1(1) et 231.2(1) de la Loi.

[136] Les demandes péremptoires sont valides et je n'ai pas à examiner la troisième question soulevée dans cet appel, à savoir s'il a été porté atteinte aux droits reconnus aux appelantes par la Charte.

[137] Toutefois, je dois souligner que le juge des requêtes a commis une autre erreur dans ses motifs de jugement. Après avoir conclu que l'objet prédominant de l'examen était désormais de nature criminelle, conclusion que je ne partage pas, il a néanmoins en fin de compte conclu que les demandes péremptoires adressées aux sociétés appelantes étaient valides en vertu de la Charte. Or, il ne pouvait pas le faire.

[138] Dans l'arrêt *Jarvis*, les juges Iacobucci et Major ont dit, au paragraphe 78, que comme ils le prévoient expressément, les paragraphes 231.1(1) et 231.2(2) de la Loi sont destinés à être utilisés «pour l'application et

or enforcement” or, in French, “*pour l’application et l’exécution*” of the Act. And that although these terms are, at first glance, extremely broad, they do not include the prosecution of section 239 offences. At paragraph 88, they observed that “where the predominant purpose of a particular inquiry is the determination of penal liability, CCRA officials must relinquish the authority to use the inspection and requirement powers under ss. 231.1(1) and 231.2(1)” of the Act. Search warrants under section 231.3 of the Act or section 487 of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46] are then required (paragraph 83).

[139] Having found that a criminal investigation had begun, a conclusion, I repeat, I do not share, the Motions Judge could not have concluded to the validity of the requirements under the Charter. As a matter of statutory construction, search warrants would have been required if such a situation had arisen.

IX. Disposition

[140] For the above reasons, I would dismiss this appeal with costs.

l’exécution» ou, en anglais, «*for any purpose related to the administration or enforcement*» de la Loi et que, bien que ces expressions soient à première vue extrêmement générales, elles n’incluent pas la poursuite des infractions prévues à l’article 239. Au paragraphe 88, les juges ont fait remarquer que «lorsqu’un examen dans un cas particulier a pour objet prédominant d’établir la responsabilité pénale du contribuable, les fonctionnaires de l’ADRC doivent renoncer à leur faculté d’utiliser les pouvoirs d’inspection et de demande péremptoire que leur confèrent les paragraphes 231.1(1) et 231.2(1)» de la Loi. Les mandats de perquisition dont il est question à l’article 231.3 de la Loi et à l’article 487 du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46] sont ensuite nécessaires (paragraphe 83).

[139] Puisqu’il a conclu qu’une enquête criminelle avait été engagée, conclusion que je ne partage pas comme je l’ai déjà dit, le juge des requêtes n’aurait pas pu conclure à la validité des demandes péremptoires en vertu de la Charte. Sur le plan de l’interprétation législative, des mandats de perquisition auraient été nécessaires en pareil cas.

IX. Dispositif

[140] Pour les motifs susmentionnés, je rejette l’appel avec dépens.

2004 FC 674
T-2203-00
T-2204-00
T-2134-00

2004 CF 674
T-2203-00
T-2204-00
T-2134-00

Bruce Allan Beattie (*Plaintiff*)

Bruce Allan Beattie (*demandeur*)

v.

c.

Her Majesty the Queen (*Defendant*)

Sa Majesté la Reine (*défenderesse*)

INDEXED AS: BEATTIE v. CANADA (F.C.)

RÉPERTORIÉ: BEATTIE c. CANADA (C.F.)

Federal Court, Lafrenière P.—Vancouver, October 14 and 15, 2003; Toronto, May 6, 2004.

Cour fédérale, protonotaire Lafrenière—Vancouver, 14 et 15 octobre 2003; Toronto, 6 mai 2004.

Crown — Creditors and Debtors — Whether assignors of Indian treaty annuity rights entitled to recover arrears, interest thereon — Financial Administration Act (FAA), s. 67 prohibiting assignment of Crown debts subject to s. 68 exceptions — Not Crown debt due or becoming due under contract — Numerous reported cases, text authors cited as to whether Indian treaties to be equated to contracts — Cases cited by plaintiff distinguished as not within FAA context — In FAA, Parliament intended to differentiate between treaties, contracts — Wording of French version considered — Non-transferability of treaty annuities — Whether assignments invalid for non-compliance with FAA, assignment of Crown Debt Regulations — Whether treaty annuities are “Indian moneys” — Whether Crown fiduciary with duty to invest or pay interest — Liability of Crown to pay interest — History of legislation, case law reviewed — Statutory bar against compound interest — Interest not awarded against Crown as equitable compensation — Even if were payable, such award herein would be disproportionate to wrong committed.

Couronne — Créanciers et débiteurs — Les cédants de droits à des rentes prévues par un traité conclu avec des Indiens sont-ils fondés à recouvrer les arriérés des rentes, ainsi que les intérêts? — L’art. 67 de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP), interdit la cession des créances sur Sa Majesté, sous réserve des exceptions de l’art. 68 — Les rentes n’étaient pas des créances correspondant à un montant échu ou à échoir aux termes d’un marché — De nombreux précédents et ouvrage de doctrine ont été invoqués sur la question de savoir si les traités conclus avec des Indiens peuvent être assimilés à des contrats — Les précédents invoqués par le demandeur doivent être différenciés car ils n’entrent pas dans le contexte de la LGFP — Dans la LGFP, le législateur voulait établir une distinction entre les traités et les contrats — Examen du texte de la version française — Inaccessibilité des rentes prévues par traité — Les cessions étaient-elles invalides pour non-conformité à la LGFP et au Règlement sur la cession des dettes de la Couronne? — Les rentes prévues par traité sont-elles de l’«argent des Indiens»? — La Couronne était-elle un fiduciaire ayant l’obligation d’investir ou de payer des intérêts? — Obligation de la Couronne de payer des intérêts — Examen de l’historique de la législation et de la jurisprudence — Obstacle légal au paiement d’intérêts composés — Des intérêts n’ont pas été adjugés contre la Couronne à titre d’indemnité en equity — Même si des intérêts composés étaient payables, l’attribution de tels intérêts serait disproportionnée au tort commis.

Native Peoples — Claim for treaty annuity arrears — Assignors are descendants of original adherents to Treaty No. 6 (1876) or No. 11 (1921) — Each assignor is registered Indian — Under Treaties, each Indian entitled to \$5 per year — Neither text nor context of Treaties provided non-payment consequences — Interest on arrears never paid — Crown challenging validity of assignments under Financial Administration Act (FAA) — Plaintiff claiming case within exception to general assignment prohibition as treaties

Peuples autochtones — Réclamation d’arriérés de rentes prévues par traité — Les cédants sont les descendants de signataires initiaux du Traité n° 6 (1876) ou du Traité n° 11 (1921) — Chacun des cédants est un Indien inscrit — Selon les Traités, chacun des Indiens avait droit à une somme de 5 \$ par année — Ni le libellé ni le contexte historique des deux traités ne précisaient les conséquences du non-paiement — Des intérêts sur les arriérés n’ont jamais été payés — La Couronne a contesté la validité des cessions en vertu de la Loi sur la

analogous to contracts — Cases relied on by plaintiff distinguished as outside FAA context — Recent S.C.C. judgment holding contract principles inapplicable to treaties — Treaty rights non-transferable due to special status — Under Indian Act, s. 90, transaction re: title to property situated on reserve void if not consented to by Minister — Court not considering Constitution Act, 1982 s. 35(1) argument, notice of constitutional challenge not having been given — Whether amounts at issue “Indian moneys” under Indian Act, s. 61(2) — Annuity payments made out of Consolidated Revenue Fund, not from sale of surrendered lands — Not every Crown obligation to Indians is fiduciary in nature — No fiduciary duty herein as no element of discretion — S.C.C. holding in 1895 case regarding Indian treaty, interest not paid on unpaid annuities — Use of statutory definition of “Indian” in determining annuity entitlement was, at worst, incorrect so to award compound interest on equitable principles disproportionate to wrong committed.

This was the latest in a series of actions brought by members of plaintiff's family claiming for treaty annuity arrears. Since all of the earlier cases were settled out of Court, the issue of interest on annuity arrears had not been determined. Plaintiff is assignee of the treaty annuity rights of some ten assignors, said to be descendants of treaty Indians. Plaintiff's position is that assignors are entitled to treaty annuities dating back to their birth. The Crown says that these assignors are entitled to neither annuities nor interest thereon. The issues raised include: whether the Crown owes a duty to assignors; whether the treaty obligations have been extinguished; whether the assignments held by plaintiff are valid under the *Financial Administration Act* (FAA); whether the claims were made out of time; the quantum of the claim; whether interest is payable and, if so, at what rate and whether it can be compounded.

Hargrave P. ordered that two of the issues be tried separately, as provided for by *Federal Court Rules, 1998*, rule 107. These were: (1) whether the FAA impacted upon the assignments' validity, and (2) whether interest was owing and,

gestion des finances publiques (LGFP) — Le demandeur a prétendu que sa réclamation était visée par l'exception à l'interdiction générale des cessions parce que les traités sont assimilables à des contrats — Les précédents invoqués par le demandeur doivent être différenciés car ils n'entrent pas dans le contexte de la LGFP — Selon un arrêt récent de la C.S.C., les principes du droit des contrats ne sont pas applicables aux traités — Les droits issus de traités ne sont pas cessibles en raison de leur statut particulier — Selon l'art. 90 de la Loi sur les Indiens, une opération relative à des biens situés sur une réserve est nulle si elle n'est pas approuvée par le ministre — La Cour n'a pas examiné l'argument fondé sur l'art. 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982, puisqu'un avis de contestation constitutionnelle n'a pas été signifié — Les sommes en cause sont-elles de l'«argent des Indiens», aux termes de l'art. 61(2) de la Loi sur les Indiens? — Les sommes employées pour le paiement des rentes sont prélevées sur le Trésor, non sur le produit de la vente de terres cédées — Les obligations de la Couronne envers les Indiens ne sont pas toutes fiduciaires par nature — Il n'y avait pas d'obligation fiduciaire puisqu'aucun pouvoir discrétionnaire n'était en cause — Dans un arrêt rendu en 1895 qui concernait un traité conclu avec des Indiens, la C.S.C. avait jugé que des intérêts n'étaient pas payables sur les rentes en souffrance — Le recours à la définition légale du mot «Indien» pour déterminer le droit à des rentes prévues par traité était, au pis aller, erroné, et l'attribution d'intérêts composés, fondée sur les principes de l'equity, serait sans commune mesure avec le tort commis.

Ces actions étaient les dernières d'une série d'actions semblables engagées par plusieurs des membres de la famille du demandeur pour des arriérés de rentes conventionnelles. Puisque toutes les actions antérieures ont été réglées à l'amiable avant le procès, la question de l'application d'intérêts aux arriérés de rentes n'a pas été résolue à titre définitif. Le demandeur est le cessionnaire des droits conventionnels à pension de quelque dix cédants, dont on dit qu'ils sont les descendants d'Indiens visés par un traité. Selon le demandeur, les cédants ont droit à des rentes prévues par traité qui remontent à leur naissance. La Couronne nie que les cédants aient droit à des rentes ou à des intérêts sur ces rentes. Les points soulevés sont les suivants: La Couronne a-t-elle une obligation envers les cédants? Les obligations prévues par les traités sont-elles éteintes? Les cessions détenues par le demandeur sont-elles valides d'après la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP)? Les réclamations sont-elles prescrites? Quel est le quantum des réclamations? Enfin des intérêts sont-ils payables et, dans l'affirmative, quel est le taux applicable, et les intérêts peuvent-ils être composés?

Le protonotaire Hargrave a ordonné que l'instruction de deux points litigieux se déroule séparément, en application de la règle 107 des *Règles de la Cour fédérale* (1998). Il s'agissait des points suivants: 1) l'effet, le cas échéant, de la LGFP sur

if so, at what rate, whether simple or compound, and how it should be calculated.

Held, the actions should be dismissed on the basis that the assignments were being invalid, and that no interest was be recoverable.

The assignors are all direct natural descendants of original adherents to either Treaty No. 6 of 1876 or Treaty No. 11 of 1921. Each assignor is a registered treaty Indian and all but one have at one time received treaty annuities. Under Treaty No. 6, each Indian was to be paid \$5 per year while Treaty No. 11 also provided for annual payments of \$5 to ordinary Indians and slightly larger amounts to Chiefs and Headmen. For purposes of these reasons, there was no necessity for making any factual distinctions between any assignor or the two treaties. Neither the text nor historical context of either treaty provided for any explicit consequences in case of non-payment or delayed payments or for interest on accumulated arrears. There was affidavit evidence that interest on arrears of Treaty annuities had never been paid.

The Crown submitted that the plaintiff's assignments were void on three grounds: (i) FAA section 67 provides that a Crown debt is not assignable and that no transaction purporting to assign a Crown debt can confer on anyone any right or remedy. Exceptions are made under section 68 for contractual debts and other debts of a prescribed class. The Crown submitted that the section 68 exceptions were to be strictly construed and that a treaty is not a contract. (ii) It is a condition of treaty rights that they are non-transferable. (iii) The assignments did not comply with the requirements of the FAA and the *Assignment of Crown Debt Regulations*.

(1)(i) The plaintiff argued that a statutory provision that impacts upon treaty rights must be liberally construed, with any ambiguity resolved in the Indians' favour. The treaties were contracts involving the payment of money by the Crown. Taking into account the case law and the opinions of authors on this subject, plaintiff submitted that a debt of treaty annuity arrears should be looked upon as a Crown debt due or becoming due under a contract and therefore assignable under subsection 68(1). It was further suggested that the only types of contract debt which Parliament intended to exclude from subsection 68(1) assignment were those identified in subsection 68(5).

la validité des cessions, et 2) le point de savoir si des intérêts étaient dus et, dans l'affirmative, s'il s'agissait d'intérêts simples ou composés, et de quelle manière il fallait les calculer.

Jugement: les actions sont rejetées, les cessions étant invalides et le demandeur n'ayant pas droit à des intérêts.

Les cédants sont tous des descendants naturels directs de signataires initiaux du Traité n° 6 de 1876 et du Traité n° 11 de 1921. Chacun des cédants est un Indien inscrit visé par traité, et des rentes conventionnelles ont été payées à chacun d'eux, sauf un, à un moment de sa vie. Selon le Traité n° 6, chacun des Indiens devait recevoir la somme de 5 \$ par année, tandis que le Traité n° 11 prévoyait lui aussi des paiements annuels de 5 \$ aux Indiens ordinaires, et des paiements légèrement supérieurs aux chefs et aux conseillers. Aux fins des présents motifs, il n'était pas nécessaire de faire une distinction de fait entre les divers cédants ou entre les deux traités. Ni le libellé ni le contexte historique des deux traités ne précisaient les conséquences du non-paiement, ou du paiement tardif, des rentes, ni ne prévoyaient le paiement d'intérêts sur les arriérés accumulés. Il existait une preuve par affidavit selon laquelle des intérêts sur les arriérés des rentes visées par les traités n'avaient jamais été payés.

Selon la Couronne, les cessions faites au demandeur étaient nulles, et cela pour trois raisons: (i) l'article 67 de la LGFP prévoit que les créances sur Sa Majesté sont incessibles et qu'aucune opération censée constituer une cession de créance sur Sa Majesté n'a pour effet de conférer à quiconque un droit ou un recours à leur égard. Des exceptions sont prévues par l'article 68 pour les créances contractuelles et pour celles qui appartiennent à une catégorie déterminée. Selon la Couronne, les exceptions prévues par l'article 68 doivent être interprétées rigoureusement, et un traité n'est pas un contrat ou un marché. (ii) L'une des conditions des droits prévus par traité est que ceux-ci ne sont pas transférables. (iii) Les cessions n'étaient pas conformes aux exigences de la LGFP et à celles du *Règlement sur la cession des dettes de la Couronne*.

1)(i) Le demandeur a fait valoir que les dispositions législatives qui ont une incidence sur des droits prévus par traité doivent être interprétées d'une manière libérale et que les ambiguïtés doivent être résolues en faveur des Indiens. Chacun des traités était un contrat prévoyant un versement de fonds par Sa Majesté. Se fondant sur la jurisprudence et sur les avis de spécialistes, le demandeur a fait valoir que la créance constituée par des arriérés de rentes dérivées d'un traité devrait être considérée comme une créance correspondant à un montant échu ou à échoir en vertu d'un marché, c'est-à-dire comme une créance cessible en application du paragraphe 68(1). Le demandeur a prétendu aussi que les seuls genres de

The Court was, however, unable to agree with plaintiff's arguments. It was following the Exchequer Court of Canada decision in *Bank of Nova Scotia v. The Queen*, in which it was held that contract money claims against the Crown were assignable without the Crown's consent, that Parliament enacted FAA, section 67 reinstating the general prohibition against the assignment of Crown debts. Plaintiff could succeed only if the treaty annuities fell within the paragraph 68(1)(a) exemption. An exception should not be construed such that the broad purpose of the legislation is undermined. While there is an abundance of case law equating Indian treaties with contracts, none dealt with these treaties within the context of the FAA and, in a fairly recent case the S.C.C. held that contract principles do not apply to treaties. Furthermore, it would appear that Parliament differentiated between treaties and contracts in the FAA. In section 2, the words "contract" and "treaty" are referred to separately in the definition of "public money". Section 68 mentions "contract" but not "treaty". The French version of section 68 also supports an interpretation excluding treaties from "contract".

(ii) The Crown's second point was that treaty rights are non-transferable due to their special status in law. Plaintiff countered by suggesting that the assignments were not of treaty rights but of past due debts. But, under *Indian Act*, section 90, every transaction purporting to pass title to any property deemed to be situated on a reserve, or any interest in such property, is void unless the transaction is entered into with the consent of the Minister. Plaintiff argued that, to the extent the FAA infringed a core treaty right, that had to be justified by the Crown in accordance with *Constitution Act, 1982*, subsection 35(1). The Court was not prepared to even consider a constitutional challenge, the required notice not having been given. It had to be concluded that, absent Crown consent, treaty annuities cannot be transferred.

(iii) FAA, subsection 68(2) sets out the requirements for a valid assignment. While plaintiff had intended to comply with the FAA Part VII notice requirements, he was dissuaded from doing so when the initial notice of assignment sent by him was rejected by the Receiver General for the reason that treaty rights cannot be assigned. The Crown's technical objections

créances contractuelles que le législateur voulait expressément exclure d'une cession prévue par le paragraphe 68(1) étaient les créances indiquées au paragraphe 68(5).

La Cour n'a pu cependant accepter les arguments du demandeur. Dans l'arrêt *Bank of Nova Scotia v. The Queen*, la Cour de l'Échiquier du Canada avait jugé que les créances contractuelles sur la Couronne fédérale étaient cessibles sans le consentement de la Couronne. À la suite de cet arrêt, le Parlement a promulgué l'article 67 de la LGFP, pour rétablir l'interdiction générale de la cession des créances sur Sa Majesté. Pour réussir, le demandeur devait établir que les rentes prévues par traité entraient dans la dispense prévue par l'alinéa 68(1)a) de la LGFP. Une exception ne doit pas être interprétée de telle manière que l'objet global du texte législatif soit menacé. La jurisprudence a souvent assimilé à des contrats les traités conclus avec les Indiens, mais aucun précédent n'examine de tels traités dans le contexte de la LGFP et, dans un arrêt assez récent, la C.S.C. a jugé que les principes du droit des contrats ne s'appliquent pas aux traités. En outre, le législateur semble avoir délibérément fait une distinction entre traités et contrats (ou marchés) dans la LGFP. À l'article 2, les mots «contrat» et «traité» sont mentionnés séparément dans la définition de «fonds publics». Quant à l'article 68, il ne mentionne que le mot «marché», mais pas le mot «traité». La version française de l'article 68 milite également en faveur d'une interprétation qui exclut les traités de la signification du mot «contrat» ou «marché».

(ii) Selon le deuxième point soulevé par la Couronne, les droits prévus par traité ne sont pas transférables en raison de leur statut particulier en droit. Le demandeur a rétorqué que les cessions ne concernaient pas des droits découlant de traités, mais plutôt des créances échues. Toutefois, selon l'article 90 de la *Loi sur les Indiens*, toute opération visant à transférer la propriété d'un bien réputé situé sur une réserve, ou un droit sur un tel bien, est nulle à moins qu'elle n'ait lieu avec le consentement du ministre. Selon le demandeur, dans la mesure où les dispositions de la LGFP empiètent sur un droit essentiel prévu par traité, ces dispositions devaient être justifiées par la Couronne en application du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La Cour n'était pas disposée à instruire une contestation constitutionnelle, l'avis requis n'ayant pas été signifié. Il fallait donc arriver à la conclusion que, sans le consentement de la Couronne, il ne pouvait y avoir transfert de rentes visées par traité.

(iii) Le paragraphe 68(2) de la LGFP énumère les conditions d'une cession valide. Le demandeur entendait se conformer pleinement aux avis exigés par la partie VII de la LGFP, mais il avait été dissuadé de le faire quand l'avis initial de cession qu'il avait envoyé fut rejeté par le receveur général au motif que des droits prévus par traité ne peuvent pas être

were rejected.

(2) Assuming that plaintiff will ultimately succeed at trial in establishing that he is entitled to the payments claimed, the interest issue had to be determined. Neither Treaty provided for interest and the issue was not discussed when they were negotiated. Still, plaintiff asserted a statutory entitlement to interest on annuity arrears under *Indian Act*, subsection 61(2) which deals with interest on “Indian moneys”. With reference to Act, section 2 (which defines that term), the Crown argued that these annuity payments are not “Indian moneys” since they are not “collected, received or held by Her Majesty” but come out of the Consolidated Revenue Fund and their payment is authorized by Act, section 72. The moneys here at issue are not derived from the sale of surrendered lands: see section 62 (which provides that such Indian moneys are to be treated as capital moneys of the band). There was nothing to support the proposition that annuity payments are “Indian moneys”.

The next issue was whether the Crown was a fiduciary having an obligation to invest or pay interest. Plaintiff made reference to the case of *Authorson v. Canada (Attorney General)*, in which the Ontario Court of Appeal followed the “famous judgment” of Dickson J. in *Guerin* in finding that the Crown, as represented by the Department of Veterans Affairs, had a fiduciary duty to “grow the funds by investing them or accruing interest on them”. The instant case was however, distinguished on its facts. There was no evidence that the Crown retained annuity arrears for the assignors’ benefit. Annuity arrears were returned to the Receiver General and not retained in a separate account. Not every obligation owed by the Crown to Aboriginal people is fiduciary in nature. A failure by the Crown to pay these annuities to all those entitled to their receipt could constitute a breach of the treaty but not breach of fiduciary duty since no element of discretion was involved. The determination by the Crown of who is an “Indian” for treaty purposes is an administrative function not involving any exercise of discretion and so cannot give rise to fiduciary duties.

As to the Crown’s liability to pay interest, *Federal Court Act*, section 36 provided that interest would not be awarded in any claim against the Crown unless there was a statutory or contractual provision therefor. The *Crown Liability and Proceedings Act*, section 31, which came into force on

cédés. Les objections de la Couronne sur ces points de nature technique ont été rejetées.

2) Partant du principe que le demandeur réussirait finalement au procès à établir son droit aux sommes réclamées, la Cour devait trancher la question des intérêts. Aucun des deux traités ne prévoyait le paiement d’intérêts, et cette question n’a pas été débattue lorsque les traités ont été négociés. Le demandeur a quand même dit que le paragraphe 61(2) de la *Loi sur les Indiens*, qui parle des intérêts sur l’«argent des Indiens», confère un droit au paiement d’intérêts sur les arriérés de rentes. S’agissant de l’article 2 de la Loi (qui définit l’expression «argent des Indiens»), la Couronne a fait valoir que ces rentes ne sont pas de l’«argent des Indiens» car elles ne sont pas «perçues, reçues ou détenues par Sa Majesté», mais sont prélevées sur le Trésor et payables conformément à l’article 72 de la Loi. Les sommes dont il est question ici ne proviennent pas de la vente de terres cédées: voir l’article 62 (selon lequel l’argent des Indiens qui provient de la vente de terres cédées est réputé appartenir au compte en capital de la bande). Rien ne permettait d’affirmer que les rentes constituaient de l’«argent des Indiens».

Le point suivant était celui de savoir si la Couronne était un fiduciaire ayant l’obligation d’investir ou de payer des intérêts. Le demandeur s’est référé à l’arrêt *Authorson v. Canada (Attorney General)*, dans lequel la Cour d’appel de l’Ontario avait souscrit aux «illustres motifs» exposés par le juge Dickson dans l’arrêt *Guerin*, en affirmant que la Couronne, représentée par le ministère des Affaires des anciens combattants, avait l’obligation fiduciaire de faire «croître le fonds en l’investissant ou en prenant les moyens pour qu’il produise des intérêts». Les circonstances de la présente affaire pouvaient cependant être distinguées de l’affaire *Authorson*. Il n’était pas établi que la Couronne avait conservé des arriérés de rentes pour l’avantage des cédants. Les arriérés de rentes n’ont pas été conservés dans un compte distinct, mais ont été retournés au receveur général. Toutes les obligations de la Couronne envers les peuples autochtones ne sont pas fiduciaires par nature. L’omission de la Couronne de payer ces rentes à toutes les personnes qui y avaient droit pouvait constituer une violation du traité, mais non une violation de l’obligation fiduciaire puisqu’aucun pouvoir discrétionnaire n’était en cause. Lorsque la Couronne décide qui est un «Indien» aux fins d’un traité, elle exerce une fonction administrative qui ne fait intervenir aucun pouvoir discrétionnaire et qui par conséquent ne saurait donner naissance à des obligations fiduciaires.

S’agissant de l’obligation pour la Couronne de payer des intérêts, l’article 36 de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoyait que des intérêts ne seraient pas accordés dans une réclamation contre la Couronne, à moins qu’il n’existe une disposition législative ou contractuelle en ce sens. L’article 31 de la *Loi*

February 1, 1992, did not waive Crown immunity so as to create liability to interest as common law damages or equitable compensation. The effect of subsection 31(6) was to limit interest that may be awarded to periods after it came into force, unless a statute or contract provides for the payment of interest prior to that date.

It was held in *Ontario, Province of v. The Dominion of Canada and Province of Quebec* (1895), 25 S.C.R. 434, that interest is not paid on unpaid annuities. That case concerned an 1850 treaty with the Ojibway Indians. There was no contractual, statutory or other basis herein for the payment of interest on annuity arrears prior to February 1, 1992.

With the exception of assignor Charles Harris, the causes of action arose in more than one province so that *Crown Liability and Proceedings Act*, subsection 31(2) applied and paragraph 31(4)(b) prohibited an award of interest on interest, or compound interest. In the case of Harris, since the cause of action arose in Alberta, interest was governed by the *Judgment Interest Act*, S.A. 1984 and it too did not allow an award of interest on interest awarded under the Act. There was a statutory bar against the payment of compound interest in all of the cases at bar. Nor could interest be awarded against the Crown by way of equitable compensation. And, in any event, the Court's equitable jurisdiction to award interest arises only where there has been fraud, breach of fiduciary duty or wrongful retention of money, none of which was here made out. An award of compound interest was not necessary as a deterrent or to encourage the Crown to honour its treaty promises.

Finally, even if compound interest could, under equitable principles, be awarded, to do so would be disproportionate to the wrong committed. The use of the statutory definition of "Indian" in determining entitlement to treaty annuities was, in the circumstances, reasonable and—at worst—incorrect. There was no evidence of bad faith.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

An Act to amend "The Supreme and Exchequer Courts Act," and to make better provision for the Trial of Claims against the Crown, S.C. 1887, c. 16, s. 33.

sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 1992, n'a pas dérogé à l'immunité de la Couronne d'une manière qui établirait une obligation de payer des intérêts à titre de dommages-intérêts de common law ou d'indemnité reconnue en *equity*. L'effet du paragraphe 31(6) était de limiter aux périodes postérieures à son entrée en vigueur les intérêts qui pouvaient être octroyés, sauf si un contrat ou une disposition législative prévoyait le paiement d'intérêts avant cette date.

Dans l'arrêt *Ontario, Province of v. The Dominion of Canada and Province of Quebec* (1895), 25 R.C.S. 434, il a été jugé que des intérêts n'étaient pas payables sur des rentes en souffrance. L'affaire concernait un traité de 1850 conclu avec les Indiens Ojibway. Le paiement d'intérêts sur les arriérés de rentes avant le 1^{er} février 1992 ne reposait sur aucun fondement contractuel, légal ou autre.

Les causes d'action avaient pris naissance, pour tous les cédants sauf Charles Harris, dans plus d'une province, de telle sorte que le paragraphe 31(2) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* était applicable. L'alinéa 31(4)(b) interdit l'octroi d'intérêts sur les intérêts, c'est-à-dire l'octroi d'intérêts composés. S'agissant de Charles Harris, puisque la cause d'action avait pris naissance en Alberta, son droit à des intérêts était régi par le *Judgment Interest Act*, S.A. 1984, texte qui n'autorisait pas, lui non plus, l'octroi d'intérêts sur les intérêts adjugés sous son régime. En conséquence, le paiement d'intérêts composés se heurtait à un obstacle légal pour toutes les espèces en cause. Des intérêts ne pouvaient non plus être réclamés à la Couronne à titre de dédommagement en *equity*. Et, en tout état de cause, la compétence en *equity* dont peut être investie la Cour pour l'octroi d'intérêts ne s'appliquerait que dans les cas où il y a eu fraude, manquement à une obligation fiduciaire, abus de confiance ou rétention délibérément fautive de sommes. Rien de tout cela n'a été prouvé ici. L'attribution d'intérêts composés n'était pas nécessaire comme moyen de dissuasion ou pour encourager la Couronne à honorer ses promesses.

Finalement, même si des intérêts composés étaient payables en vertu des principes d'*equity*, l'attribution de tels intérêts serait disproportionnée au tort commis. Le recours à la définition légale du mot «Indien» pour déterminer le droit à des rentes prévues par traité était raisonnable eu égard aux circonstances et, au pis aller, erroné. La mauvaise foi n'a pas été établie.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Acte à l'effet de modifier l'Acte des cours Suprême et de l'Échiquier, et d'établir de meilleures dispositions pour l'instruction des réclamations contre la Couronne, S.C.

Assignment of Crown Debt Regulations, C.R.C., c. 675.
Constitution Act, 1982, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 35(1).
Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50, ss. 1 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21), 31 (as am. *idem*, s. 31).
Exchequer Court Act, R.S.C. 1970, c. E-11.
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 36.
Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 50(2), 107.
Financial Administration Act, R.S.C., 1985, c. F-11, ss. 2 “public money”, 66, 67, 68 (as am. by S.C. 1991, c. 24, s. 49, Sch. I, item 2), 69.
Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5, ss. 2 “Indian moneys”, 61, 62, 69, 72, 90.
Indian Bands Revenue Moneys Regulations, C.R.C., c. 953.
Judgment Interest Act, S.A. 1984, c. J-0.5, s. 2.
Supreme and Exchequer Court Act (The), S.C. 1875, c. 11, s. 33.
Supreme Court Act 1981 (U.K.), 1981, c. 54, s. 35A.
Treaty No. 6 (1876).
Treaty No. 11 (1921).

1887, ch. 16, art. 33.
Acte de la Cour Suprême et de l'Échiquier, S.C. 1875, ch. 11, art. 33.
Judgment Interest Act, S.A. 1984, ch. J-0.5, art. 2.
Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 35(1).
Loi sur la Cour de l'Échiquier, S.R.C. 1970, ch. E-11.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 36.
Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985), ch. F-11, art. 2 “fonds publics” (mod. par L.C. 1999, ch. 31, art. 98), 66 (mod., *idem*, art. 113), 67, 68, 69.
Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50, art. 1 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21), 31 (mod., *idem*, art. 31).
Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5, art. 2 “argent des Indiens”, 61, 62, 69, 72, 90.
Règlement sur la cession des dettes de la Couronne, C.R.C., ch. 675.
Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 50(2), 107.
Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens, C.R.C., ch. 953.
Supreme Court Act 1981 (R.-U.), 1981, ch. 54, art. 35A.
Traité n° 6 (1876).
Traité n° 11 (1921).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Mon-Oil Ltd. v. Canada (1992), 50 F.T.R. 260 (F.C.T.D.); affd (1993), 152 N.R. 210 (F.C.A.); *Ontario, Province of v. The Dominion of Canada and Province of Quebec* (1895), 25 S.C.R. 434; affd [1897] A.C. 199 (P.C.); *Canson Enterprises Ltd. v. Boughton & Co.*, [1991] 3 S.C.R. 534; (1991), 85 D.L.R. (4th) 129; [1992] 1 W.W.R. 245; 61 B.C.L.R. (2d) 1; 6 B.C.A.C. 1; 9 C.C.L.T. (2d) 1; 39 C.P.R. (3d) 449; 43 E.T.R. 201; 131 N.R. 321; 13 W.A.C. 1.

NOT FOLLOWED:

Bank of Nova Scotia v. The Queen (1961), 27 D.L.R. (2d) 120 (Ex. Ct.).

APPLIED:

Canada v. Kakfwi, [2000] 2 F.C. 241; (1999), 178 D.L.R. (4th) 424; [2000] 1 C.N.L.R. 140; [1999] 4 C.T.C. 264; 99 DTC 5639; 247 N.R. 274 (C.A.); *Wewaykum Indian Band v. Canada*, [2002] 4 S.C.R. 245; (2002), 220 D.L.R. (4th) 1; [2003] 1 C.N.L.R. 341; 297 N.R. 1; *Guerin et al.*

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS SUIVIES:

Mon-Oil Ltd. c. Canada (1992), 50 F.T.R. 260 (C.F. 1^{re} inst.); conf. par (1993), 152 N.R. 210 (C.A.F.); *Ontario, Province of v. The Dominion of Canada and Province of Quebec* (1895), 25 R.C.S. 434; conf. par [1897] A.C. 199 (C.P.); *Canson Enterprises Ltd. c. Boughton & Co.*, [1991] 3 R.C.S. 534; (1991), 85 D.L.R. (4th) 129; [1992] 1 W.W.R. 245; 61 B.C.L.R. (2d) 1; 6 B.C.A.C. 1; 9 C.C.L.T. (2d) 1; 39 C.P.R. (3d) 449; 43 E.T.R. 201; 131 N.R. 321; 13 W.A.C. 1.

DÉCISION NON SUIVIE:

Bank of Nova Scotia v. The Queen (1961), 27 D.L.R. (2d) 120 (C. de l'É.).

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Canada c. Kakfwi, [2000] 2 C.F. 241; (1999), 178 D.L.R. (4th) 424; [2000] 1 C.N.L.R. 140; [1999] 4 C.T.C. 264; 99 DTC 5639; 247 N.R. 274 (C.A.); *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245; (2002), 220 D.L.R. (4th) 1; [2003] 1 C.N.L.R. 341; 297 N.R. 1;

v. The Queen et al., [1984] 2 S.C.R. 335; (1984), 13 D.L.R. (4th) 321; [1984] 6 W.W.R. 481; 59 B.C.L.R. 301; [1985] 1 C.N.L.R. 120; 20 E.T.R. 6; 55 N.R. 161; 36 R.P.R. 1; *Rudolf Wolff & Co. v. Canada*, [1990] 1 S.C.R. 695; (1990), 69 D.L.R. (4th) 329; 43 Admin. L.R. 1; 41 C.P.R. (2d) 1; 46 C.R.R. 263; 106 N.R. 1; 39 O.A.C. 1; *Guerin v. R.*, [1982] 2 F.C. 445; (1981), 127 D.L.R. (3d) 170 (T.D.); *Leighton v. Canada*, [1989] 1 F.C. 75; (1988), 21 F.T.R. 27 (T.D.); *Westdeutsche Landesbank Girozentrale v. Islington London Borough Council*, [1996] A.C. 699 (H.L.); *Felix v. Patrick*, 145 U.S. 317 (1892).

DISTINGUISHED:

R. v. Badger, [1996] 1 S.C.R. 771; (1996), 133 D.L.R. (4th) 324; [1996] 4 W.W.R. 457; 181 A.R. 321; 37 Alta. L.R. (3d) 153; 105 C.C.C. (3d) 289; [1996] 2 C.N.L.R. 77; 195 N.R. 1; 116 W.A.C. 321; *R. v. Tennisco* (1981), 131 D.L.R. (3d) 96; 64 C.C.C. (2d) 315; [1981] 4 C.N.L.R. 138 (Ont. H.C.); *R. v. Dennis and Dennis* (1974), 56 D.L.R. (3d) 379; [1975] 2 W.W.R. 630; 22 C.C.C. (2d) 152; 8 C.N.L.C. 476; 28 C.R.N.S. 268 (B.C. Prov. Ct.); *Pawis v. R.*, [1980] 2 F.C. 18; (1979), 102 D.L.R. (3d) 602; [1979] 2 C.N.L.R. 52 (F.C.T.D.); *Rex v. Wesley*, [1932] 4 D.L.R. 774; [1932] 2 W.W.R. 337; (1932), 26 Alta. L.R. 433; [1932] 58 C.C.C. 269 (Alta. App. Div.); *R. v. Sioui*, [1990] 1 S.C.R. 1025; (1990), 30 Q.A.C. 287; 70 D.L.R. (4th) 427; 56 C.C.C. (3d) 225; [1990] 3 C.N.L.R. 127; 109 N.R. 22; *Sawridge Band v. Canada*, [1996] 1 F.C. 3; [1995] 4 C.N.L.R. 121 (T.D.); *Attorney General for the Dominion of Canada v. Attorney-General for Ontario*, [1897] A.C. 199 (P.C.); *St. Catherine's Milling and Lumber Company v. Reg.* (1888), 14 A.C. 46 (P.C.); *Authorson v. Canada (Attorney General)* (2002), 58 O.R. (3d) 417; 215 D.L.R. (4th) 496; 33 C.C.P.B. 1; 92 C.R.R. (2d) 224; 157 O.A.C. 278 (C.A.); rev'd [2003] 2 S.C.R. 10; (2003) 227 D.L.R. (4th) 385; 4 Admin. L.R. (4th) 167; 36 C.C.P.B. 29; 109 C.R.R. (2d) 220; 306 N.R. 335.

REFERRED TO:

Québec (Communauté urbaine) v. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours, [1994] 3 S.C.R. 3; (1994), 63 Q.A.C. 161; 95 DTC 5017; 171 N.R. 161; *Macdonell v. Quebec (Commission d'accès à l'information)*, [2002] 3 S.C.R. 661; (2002), 219 D.L.R. (4th) 193; 44 Admin. L.R. (3d) 165; 22 C.P.R. (4th) 129; 294 N.R. 238; *R. v. Sundown*, [1999] 1 S.C.R. 393; (1999), 170 D.L.R. (4th) 385; [1999] 6 W.W.R. 278; 177 Sask. R. 1; 132 C.C.C. (3d) 353;

Guerin et autres c. La Reine et autre, [1984] 2 R.C.S. 335; (1984), 13 D.L.R. (4th) 321; [1984] 6 W.W.R. 481; 59 B.C.L.R. 301; [1985] 1 C.N.L.R. 120; 20 E.T.R. 6; 55 N.R. 161; 36 R.P.R. 1; *Rudolf Wolff & Co. c. Canada*, [1990] 1 R.C.S. 695; (1990), 69 D.L.R. (4th) 329; 43 Admin. L.R. 1; 41 C.P.R. (2d) 1; 46 C.R.R. 263; 106 N.R. 1; 39 O.A.C. 1; *Guerin c. R.*, [1982] 2 C.F. 445; (1981), 127 D.L.R. (3d) 170 (1^{re} inst.); *Leighton c. Canada*, [1989] 1 C.F. 75; (1988), 21 F.T.R. 27 (1^{re} inst.); *Westdeutsche Landesbank Girozentrale v. Islington London Borough Council*, [1996] A.C. 699 (C.L.); *Felix v. Patrick*, 145 U.S. 317 (1892).

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

R. c. Badger, [1996] 1 R.C.S. 771; (1996), 133 D.L.R. (4th) 324; [1996] 4 W.W.R. 457; 181 A.R. 321; 37 Alta. L.R. (3d) 153; 105 C.C.C. (3d) 289; [1996] 2 C.N.L.R. 77; 195 N.R. 1; 116 W.A.C. 321; *R. v. Tennisco* (1981), 131 D.L.R. (3d) 96; 64 C.C.C. (2d) 315; [1981] 4 C.N.L.R. 138 (H.C. Ont.); *R. v. Dennis and Dennis* (1974), 56 D.L.R. (3d) 379; [1975] 2 W.W.R. 630; 22 C.C.C. (2d) 152; 8 C.N.L.C. 476; 28 C.R.N.S. 268 (C. prov. C.-B.); *Pawis c. R.*, [1980] 2 C.F. 18; (1979), 102 D.L.R. (3d) 602; [1979] 2 C.N.L.R. 52 (C.F. 1^{re} inst.); *Rex v. Wesley*, [1932] 4 D.L.R. 774; [1932] 2 W.W.R. 337; (1932), 26 Alta. L.R. 433; [1932] 58 C.C.C. 269 (Div. App. Alb.); *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025; (1990), 30 Q.A.C. 287; 70 D.L.R. (4th) 427; 56 C.C.C. (3d) 225; [1990] 3 C.N.L.R. 127; 109 N.R. 22; *Bande de Sawridge c. Canada*, [1996] 1 C.F. 3; [1995] 4 C.N.L.R. 121 (1^{re} inst.); *Attorney General for the Dominion of Canada v. Attorney-General for Ontario*, [1897] A.C. 199 (C.P.); *St. Catherine's Milling and Lumber Company v. Reg.* (1888), 14 A.C. 46 (C.P.); *Authorson v. Canada (Attorney General)* (2002), 58 O.R. (3d) 417; 215 D.L.R. (4th) 496; 33 C.C.P.B. 1; 92 C.R.R. (2d) 224; 157 O.A.C. 278 (C.A.); infirmé par [2003] 2 R.C.S. 10; (2003) 227 D.L.R. (4th) 385; 4 Admin. L.R. (4th) 167; 36 C.C.P.B. 29; 109 C.R.R. (2d) 220; 306 N.R. 335.

DÉCISIONS CITÉES:

Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours, [1994] 3 R.C.S. 3; (1994), 63 Q.A.C. 161; 95 DTC 5017; 171 N.R. 161; *Macdonell c. Quebec (Commission d'accès à l'information)*, [2002] 3 R.C.S. 661; (2002), 219 D.L.R. (4th) 193; 44 Admin. L.R. (3d) 165; 22 C.P.R. (4th) 129; 294 N.R. 238; *R. c. Sundown*, [1999] 1 R.C.S. 393; (1999), 170 D.L.R. (4th) 385; [1999] 6 W.W.R. 278; 177 Sask. R. 1; 132 C.C.C. (3d) 353;

[1999] 2 C.N.L.R. 389; 236 N.R. 251; *Benoit v. Canada*, [2002] 2 C.N.L.R. 1; 2002 DTC 6896; 217 F.T.R. 1 (F.C.T.D.); revd (2003), 228 D.L.R. (4th) 1; [2003] 3 C.N.L.R. 20; 242 F.T.R. 159; 2003 DTC 5366; 307 N.R. 1 (F.C.A.); *Hay River (Town of) v. R.*, [1980] 1 F.C. 262; (1979), 101 D.L.R. (3d) 184; [1979] 2 C.N.L.R. 101 (T.D.); *Schreiber v. Canada (Attorney General)*, [2002] 3 S.C.R. 269; (2002), 216 D.L.R. (4th) 513; 167 C.C.C. (3d) 51; 22 C.P.C. (5th) 207; 292 N.R. 250; 164 O.A.C. 354; *Anishinaabeg of Kabapikotawangag Resource Council Inc. v. Canada (Attorney General)* (1998), 53 C.R.R. (2d) 183; [1998] 4 C.N.L.R. 1; 66 O.T.C. 378 (Ont. Gen. Div.); *R. v. Stubbington*, [1999] 4 C.N.L.R. 222 (B.C. Prov. Ct.); *R. v. Pike*, [1994] 1 C.N.L.R. 160 (B.C.S.C.); *The Pas Merchants Ltd. v. The Queen*, [1974] 2 F.C. 376; (1974), 50 D.L.R. (3d) 154; 8 C.N.L.C. 600 (T.D.); *Mitchell v. Peguis Indian Band*, [1990] 2 S.C.R. 85; (1990), 71 D.L.R. (4th) 193; [1990] 5 W.W.R. 97; 67 Man. R. (2d) 81; [1990] 3 C.N.L.R. 46; 110 N.R. 241; 3 T.C.T. 5219; *EdperBrascan Corporation v. 177373 Canada Ltd.* (2001), 53 O.R. (3d) 331; [2000] O.T.C. 722 (Sup. Ct.); affd by (2002), 22 B.L.R. (3d) 42 (Ont. C.A.).

[1999] 2 C.N.L.R. 389; 236 N.R. 251; *Benoit c. Canada*, [2002] 2 C.N.L.R. 1; 2002 DTC 6896; 217 F.T.R. 1 (C.F. 1^{re} inst.); inf. par (2003), 228 D.L.R. (4th) 1; [2003] 3 C.N.L.R. 20; 242 F.T.R. 159; 2003 DTC 5366; 307 N.R. 1 (C.A.F.); *Hay River (Ville de) c. R.*, [1980] 1 C.F. 262; (1979), 101 D.L.R. (3d) 184; [1979] 2 C.N.L.R. 101 (1^{re} inst.); *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 269; (2002), 216 D.L.R. (4th) 513; 167 C.C.C. (3d) 51; 22 C.P.C. (5th) 207; 292 N.R. 250; 164 O.A.C. 354; *Anishinaabeg of Kabapikotawangag Resource Council Inc. v. Canada (Attorney General)* (1998), 53 C.R.R. (2d) 183; [1998] 4 C.N.L.R. 1; 66 O.T.C. 378 (Div. gén. Ont.); *R. v. Stubbington*, [1999] 4 C.N.L.R. 222 (C. prov. C.-B.); *R. v. Pike*, [1994] 1 C.N.L.R. 160 (C.S. C.-B.); *The Pas Merchants Ltd. c. La Reine*, [1974] 2 C.F. 376; (1974), 50 D.L.R. (3d) 154; 8 C.N.L.C. 600 (1^{re} inst.); *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85; (1990), 71 D.L.R. (4th) 193; [1990] 5 W.W.R. 97; 67 Man. R. (2d) 81; [1990] 3 C.N.L.R. 46; 110 N.R. 241; 3 T.C.T. 5219; *EdperBrascan Corporation v. 177373 Canada Ltd.* (2001), 53 O.R. (3d) 331; [2000] O.T.C. 722 (C.S.); conf. par (2002), 22 B.L.R. (3d) 42 (C.A. Ont.).

AUTHORS CITED

Côté, Pierre-André. *Interpretation of Legislation in Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000.
 Cumming, Peter A. and Neil H. Mickenberg. *Native Rights in Canada*, 2nd ed. Toronto: Indian-Eskimo Association of Canada, 1972.
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
Petit Larousse illustré. Paris: Larousse, 2000 “marché”.
Petit Robert Dictionnaire de la langue française. Paris: Le Robert 2002. “marché”.
 Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed. Toronto: Butterworths, 2002.
 Woodward, Jack. *Native Law*, Toronto: Carswell, 1990.

ACTIONS to recover yearly annuity arrears by the assignee of various treaty annuity rights. Actions dismissed on the basis that the treaty annuities were not assignable and no interest was owed on the arrears.

APPEARANCES:

Bruce Allan Beattie on his own behalf.
 Karl Burdak and Rosanne M. Kyle for defendant.

DOCTRINE

Côté, Pierre-André. *Interpretation of Legislation in Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000.
 Cumming, Peter A. and Neil H. Mickenberg. *Native Rights in Canada*, 2nd ed. Toronto: Indian-Eskimo Association of Canada, 1972.
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
Petit Larousse illustré. Paris: Larousse, 2000 “marché”.
Petit Robert Dictionnaire de la langue française. Paris: Le Robert, 2002 «marché».
 Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed. Toronto: Butterworths, 2002.
 Woodward, Jack. *Native Law*, Toronto: Carswell, 1990.

ACTIONS en recouvrement d'arriérés de rentes annuelles par le cessionnaire de divers droits conventionnels à pension. Actions rejetées au motif que les rentes prévues par traité étaient inaccessibles et qu'aucun intérêt n'était dû sur les arriérés.

ONT COMPARU:

Bruce Allan Beattie, en son propre nom.
 Karl Burdak et Rosanne M. Kyle, pour la défenderesse.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada and Miller Thomson LLP, Vancouver, for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] LAFRENIÈRE P.: The plaintiff, Bruce Beattie is the assignee of various treaty annuity rights of ten assignors, who are said to be descendants of treaty Indians. The plaintiff claims that the assignors are entitled to treaty annuities dating back to their birth. As assignee, the plaintiff has brought three separate actions to recover the yearly annuity arrears, including interest. Her Majesty the Queen in right of Canada (the Crown) denies that the assignors are entitled to treaty annuities for the periods claimed, or to any interest thereon.

[2] Subsection 50(2) [of the *Federal Court Rules, 1998*, SOR/98-106] provides that a prothonotary may hear an action exclusively for monetary relief, provided the amount claimed in each action does not exceed \$50,000, exclusive of interest and costs. The payments at issue are nominal, and the actions are therefore within a prothonotary's jurisdiction. Once the plaintiff's claim for simple and compounded interest is added however, the amounts involved can be quite substantial.

[3] These actions are the latest in a series of similar actions brought over the past decade by several of the plaintiff's family members against the Crown for treaty annuity arrears. Since all previous actions were settled before trial, the application of interest to annuity arrears has not been finally determined.

[4] Among the issues raised in the actions are: whether the assignors are entitled to the annuity payments; whether the Crown owes a duty to the assignors; whether the treaty obligations have been extinguished, or

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada et Miller Thomson LLP, Vancouver, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE PROTONOTAIRE LAFRENIÈRE: Le demandeur, Bruce Beattie, est le cessionnaire de divers droits conventionnels à pension de dix cédants, dont on dit qu'ils sont les descendants d'Indiens visés par un traité. Selon le demandeur, les cédants ont droit à des rentes revêues par traité qui remontent à leur naissance. En tant que cessionnaire, le demandeur a introduit trois procédures distinctes en vue de recouvrer les arriérés des rentes annuelles, avec les intérêts. Sa Majesté la Reine du chef du Canada (la Couronne) nie que les cédants aient droit à des rentes conventionnelles pour les périodes revendiquées, ou à des intérêts sur ces rentes.

[2] Le paragraphe 50(2) des Règles [*Règles de la Cour fédérale (1998)*, DORS/98-106] prévoit qu'un protonotaire peut entendre toute action visant exclusivement à une réparation pécuniaire, à condition que la somme réclamée dans chaque action ne dépasse pas 50 000 \$, à l'exclusion des intérêts et des dépens. Les sommes en cause sont symboliques, et les actions relèvent par conséquent de la compétence du protonotaire. Cependant, si l'on y ajoute la réclamation du demandeur portant sur les intérêts simples et les intérêts composés, les sommes réclamées peuvent être assez importantes.

[3] Les présentes actions sont les dernières d'une série d'actions semblables engagées au cours des dix dernières années par plusieurs des membres de la famille du demandeur contre la Couronne pour des arriérés de rentes conventionnelles. Puisque toutes les actions antérieures ont été réglées à l'amiable avant le procès, l'application d'intérêts aux arriérés de rentes n'a pas été résolue à titre définitif.

[4] Parmi les points soulevés dans les actions, il y a les suivants: les cédants ont-ils droit aux rentes? La Couronne a-t-elle une obligation envers les cédants? Les obligations conventionnelles sont-elles éteintes, ou

otherwise limited; whether the assignments held by the plaintiff are valid pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C., 1985, c. F-11 (FAA); whether the claims are time-barred; the amount of the claim; and whether interest is payable, and if so, what is the applicable rate and whether it can be compounded.

[5] On April 1, 2003, following a pre-trial conference, Prothonotary Hargrave ordered that the trial of two issues be determined separately pursuant to rule 107 of the *Federal Court Rules, 1998*, in order to reduce the cost of trial, to encourage settlement, and to expedite matters.

[6] The two issues for separate determination are as follows:

(a) the effect, if any, of the FAA on the validity of the assignments to the plaintiff; and

(b) whether interest is owing on any annuity arrears that may be found to be owing and, if so, what the interest rate is, whether it is simple or compound interest, and how it is to be calculated.

[7] The hearing of the bifurcated issues proceeded on the basis of an agreed statements of facts specific to each action, affidavit evidence of Nicholas Mitchell and Michael McGinty, documentary evidence contained in a joint book of documents, and evidence from examinations for discovery of the plaintiff and the assignors. The materials filed by the parties are voluminous, and extensive legal submissions were made, both orally and in writing. These reasons set out only a summary of the relevant facts and legal arguments of the parties.

[8] For the reasons that follow, I conclude that the assignment of treaty annuities are invalid and void, and that the three actions should accordingly be dismissed. In the event that my conclusion regarding the validity of the

sont-elles autrement limitées? Les cessions détenues par le demandeur sont-elles valides d'après la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11 (LGFP)? Les réclamations sont-elles prescrites? Quel est le quantum des réclamations? Enfin des intérêts sont-ils payables et, dans l'affirmative, quel est le taux applicable, et les intérêts peuvent-ils être composés?

[5] Le 1^{er} avril 2003, à la suite d'une conférence préparatoire, le protonotaire Hargrave a ordonné que l'instruction de deux points litigieux se déroule séparément, en application de la règle 107 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, afin de réduire le coût du procès, d'encourager une transaction et d'expédier les affaires.

[6] Les deux points litigieux soumis à instruction séparée sont les suivants:

a) l'effet, le cas échéant, de la LGFP sur la validité des cessions faites au demandeur; et

b) le point de savoir si des intérêts sont dus sur les arriérés de rentes qui pourraient être dus et, dans l'affirmative, quel est le taux d'intérêt? S'agit-il d'intérêts simples ou d'intérêts composés? Et comment faut-il les calculer?

[7] L'instruction de ces deux questions s'est déroulée sur la base d'un exposé conjoint des faits propre à chaque action, d'une preuve par affidavit de Nicholas Mitchell et Michael McGinty, d'une preuve documentaire figurant dans un recueil conjoint de documents et d'éléments de preuve issus des interrogatoires préalables du demandeur et des cédants. Les pièces déposées par les parties sont volumineuses, et d'importantes conclusions de droit ont été soumises, oralement et par écrit. Les présents motifs n'exposent qu'un sommaire des faits pertinents et des arguments juridiques des parties.

[8] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis que la cession des rentes conventionnelles est invalide et nulle et que les trois actions devraient donc être rejetées. Pour le cas où ma conclusion sur la validité des cessions serait

assignments is incorrect, I conclude that no interest can be recovered by the plaintiff for any of the annuity arrears at issue.

The facts

[9] The assignors in the three actions are all direct natural descendants of original treaty adherents to either Treaty No. 6 (1876) or Treaty No. 11 (1921). In all cases, the applicable treaty pre-dates the births of the respective assignors. Each of the assignors is a registered treaty Indian pursuant to the *Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5 and all but one of them have been paid treaty annuities at some point in their lives.

[10] Treaty No. 6 provides in part, as follows:

. . . with a view to show the satisfaction of Her Majesty with the behavior and good conduct of her Indians, she hereby, through her Commissioners, makes them a present of twelve dollars for each man, woman and child belonging to the bands here represented, in extinguishment of all claims heretofore preferred;

...

And further, that Her Majesty's Commissioners shall, as soon as possible after the execution of this treaty, cause to be taken an accurate census of all the Indians inhabiting the tract above described, distributing them in families, and shall, in every year ensuing the date hereof, at some period in each year, to be duly notified to the Indians, and at a place or places to be appointed for that purpose within the territory ceded, pay to each Indian person the sum of five dollars per head yearly;

Treaty No. 11 contains similar wording, as follows:

And in order to show the satisfaction of His Majesty with the behaviour and good conduct of His Indian subjects, and in extinguishment of all their past claims hereinabove mentioned, He hereby, through his Commissioner, agrees to give to each Chief a present of thirty-two dollars in cash, to each Headman, twenty-two dollars, and to every other Indian of whatever age of the families represented, at the time and place of payment, twelve dollars.

HIS MAJESTY, also agrees that during the coming year, and annually thereafter, He will cause to be paid to the said Indians

erronée, je suis d'avis que le demandeur ne peut pas recouvrer d'intérêts pour les arriérés de rentes en cause.

Les faits

[9] Les cédants, dans les trois actions, sont tous des descendants naturels directs de signataires initiaux du Traité n° 6 (1876) ou du Traité n° 11 (1921). Dans tous les cas, le traité applicable est antérieur à la naissance de chacun des cédants. Chacun des cédants est un Indien inscrit visé par traité, au sens de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, et des rentes conventionnelles ont été payées à chacun d'eux sauf un, à un moment de leur vie.

[10] Le Traité n° 6 prévoit notamment ce qui suit:

[. . .] dans le but de faire voir la satisfaction que Sa Majesté éprouve à la vue du comportement et de la bonne conduite de ses Sauvages, elle leur accorde par le présent, en agissant par l'intermédiaire de ses commissaires, un présent de douze piastres pour chaque homme, femme et enfant appartenant aux bandes ici représentées, en satisfaction de toutes réclamations ci-devant existantes;

[. . .]

Et, en outre, que les commissaires de Sa Majesté devront, aussitôt que possible après l'exécution de ce traité, faire prendre un recensement exact de tous les Sauvages habitant l'étendue de pays ci-dessus décrite, en les rangeant par familles, et ils devront, chaque année après la date de ce recensement, à une certaine époque de l'année, dont on donnera dûment avis aux Sauvages, et dans un endroit ou des endroits désignés à cet effet, dans l'étendue des limites des territoires cédés, payer à chaque personne Sauvage la somme de cinq piastres par tête annuellement.

Le Traité n° 11 renferme des dispositions semblables, comme il suit:

Et en considération du plaisir causé à Sa Majesté par la bonne conduite de ses Indiens, et en compensation de toutes les réclamations antérieures, Il s'engage, par son commissaire, de faire à chaque chef un présent de trente-deux dollars en argent, à chaque conseiller un présent de vingt-deux dollars, et à chaque autre Indien, de tout âge, des familles représentées à l'époque et au lieu des paiements, un présent de douze dollars.

SA MAJESTÉ convient aussi que l'an prochain et toutes les années subséquentes pour toujours, il fera payer aux dits

in cash, at suitable places and dates, of which the said Indians shall be duly notified, to each Chief twenty-five dollars, to each Headman fifteen dollars, and to every other Indian of whatever age five dollars, to be paid only to heads of families for the members thereof, it being provided for the purposes of this Treaty that each band having at least thirty members may have a Chief, and that in addition to a Chief, each band may have Councillors or Headmen in the proportion of two to each two hundred members of the band.

[11] In Court No. T-2204-00, the assignors, James Delap Harris, William Thomas Harris, Nora Eileen Matchatis (Nora Matchatis), and Bridget Angela Volden, are siblings and grandchildren of original Treaty No. 6 adherents. They are all currently registered as Indians pursuant to the *Indian Act*. The Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND) has recognized the siblings, other than Nora Matchatis, as being entitled to receive annuities pursuant to Treaty No. 6 since the dates of their respective applications for registration as status Indians under the *Indian Act*, but not prior to those dates. DIAND has recognized Nora Matchatis as being entitled to annuities since the year following her marriage to a Treaty No. 6 Indian.

[12] In Court No. T-2134-00, the assignor, Charles Edward Harris (Charles Harris) is a grandchild of original Treaty No. 6 adherents and is currently registered as an Indian pursuant to the *Indian Act*. DIAND has recognized Charles Harris as being entitled to receive annuities pursuant to Treaty No. 6 since the date of his application for registration as a status Indian under the *Indian Act*, but not prior to that date. Any cause of action for breach of treaty obligations by the Crown to make payment of annuities to Charles Harris arose within the Province of Alberta.

[13] Reproduced below is the agreed statement of facts in Court No. T-2203-00, which is representative of the statements agreed to in the other two proceedings.

AGREED STATEMENT OF FACTS

1. The assignors, Philip George Harris, Mary Martha Harris, Margaret Mary Napora, Kevin Kimberley Napora, and Shannon Trevor Napora, (the Assignors) are children or

Indiens en argent, à des endroits et des dates convenables, dont avis leur sera donné, vingt-cinq dollars à chaque chef, à chaque conseiller, quinze dollars, et à chaque autre Indien de tout âge, cinq dollars; ces montants devront être payés au chef de famille pour tous ceux qui en font partie, étant entendu, aux fins du présent traité, que chaque bande comptant au moins trente personnes peut avoir des conseillers ou des dirigeants à raison d'un conseiller ou d'un dirigeant par centaine de membres.

[11] Dans le dossier portant le n° T-2204-00, les cédants, James Delap Harris, William Thomas Harris, Nora Eileen Matchatis (Nora Matchatis) et Bridget Angela Volden sont des frères et sœurs et les petits-enfants d'adhérents initiaux au Traité n° 6. Ils sont tous actuellement inscrits comme Indiens conformément à la *Loi sur les Indiens*. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord (MAIN) a reconnu les frères et sœurs, autres que Nora Matchatis, comme des personnes fondées à recevoir des rentes en application du Traité n° 6, depuis les dates de leurs demandes respectives d'enregistrement en tant qu'Indiens inscrits selon la *Loi sur les Indiens*, mais non avant lesdites dates. Le MAIN a reconnu que Nora Matchatis était fondée à recevoir des rentes depuis l'année suivant son mariage avec un Indien signataire du Traité n° 6.

[12] Dans le dossier portant le n° T-2134-00, le cédant, Charles Edward Harris (Charles Harris), est un petit-fils de signataires initiaux du Traité n° 6 et il est actuellement inscrit comme Indien conformément à la *Loi sur les Indiens*. Le MAIN a reconnu que Charles Harris était fondé à recevoir des rentes en application du Traité n° 6 depuis la date de sa demande d'enregistrement à titre d'Indien inscrit selon la *Loi sur les Indiens*, mais non avant cette date. Toute cause d'action pour violation par la Couronne de son obligation conventionnelle de verser des rentes à Charles Harris a pris naissance dans la province de l'Alberta.

[13] Est reproduit ci-après l'exposé conjoint des faits dans le dossier T-2203-00, exposé qui est représentatif des exposés admis dans les deux autres actions.

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

1. Les cédants, Philip George Harris, Mary Martha Harris, Margaret Mary Napora, Kevin Kimberley Napora et Shannon Trevor Napora (les cédants) sont des enfants ou petits-enfants

grandchildren of original Treaty 11 adherents and are all currently registered as Indians pursuant to the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I

2. The signing of Treaty 11 pre-dates the births of all the Assignors.

3. The Plaintiff, Bruce Beattie, is not a Treaty 11 Indian, nor is he registered as an Indian under the *Indian Act*, but he is a family member to each of the Assignors through marriage.

4. The Department of Indian Affairs and Northern Development (“DIAND”) has recognized each of the Assignors as being entitled to receive annuities pursuant to Treaty No. 11 (“Annuities”) since the dates of their respective applications for registration as status Indians under the *Indian Act*, but not prior to those dates.

5. Treaty payroll records indicate when payment to any individual Indian entitled to receive treaty annuity was not made.

6. The Plaintiff sent the Receiver General a Notice of Assignment of Crown Debt in respect to the assignment of the Assignor, Charles Edward Harris, in related Action No. T-2134-00. However, the assignment was not approved by the Receiver General.

7. As a result of the Receiver General’s response to the Notice of Assignment of Crown Debt of Charles Edward Harris, the Plaintiff has not sent the Receiver General any further Notices of Assignment of Crown Debt in respect to the assignments of the other Assignors.

8. Treaty 11 does not contain express terms with respect to payment of interest on annuity arrears.

9. The historical documents listed by the parties to the actions before the Court disclose no reference to discussions of interest on annuity arrears during negotiations leading to the signing of Treaty 11.

10. Any cause of action herein in respect of any debts arising from breach of treaty obligations by the Crown to pay annuity arrears, and to pay interest thereon, arose in more than one province or outside a province.

[14] For the purposes of these reasons, no factual distinctions need be drawn between any of the individual assignors or between the two treaties at issue. While the wording and historical context of each of the treaties at issue are unique, there is sufficient similarity between the two treaties, at least with respect to the specific issues in

de signataires initiaux du Traité n° 11 et sont tous actuellement inscrits comme Indiens conformément à la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5.

2. La signature du Traité n° 11 est antérieure à la naissance de tous les cédants.

3. Le demandeur, Bruce Beattie, n’est pas un Indien signataire du Traité n° 11, et il n’est pas non plus inscrit comme Indien selon la *Loi sur les Indiens*, mais il est un membre de la famille de chacun des cédants, par mariage.

4. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord (MAIN) a reconnu que chacun des cédants était fondé à recevoir des rentes en application du Traité n° 11 (les «rentes») depuis la date de sa demande d’inscription comme Indien selon la *Loi sur les Indiens*, mais non avant ladite date.

5. Les registres de versement des rentes indiquent les paiements qui n’ont pas été faits à tel ou tel Indien ayant le droit de recevoir une rente selon le traité.

6. Le demandeur a envoyé au receveur général un avis de cession de créance sur Sa Majesté, pour la cession opérée par le cédant, Charles Edward Harris, dans l’action connexe n° T-2134-00. Cependant, la cession n’a pas été approuvée par le receveur général.

7. Par suite de la réponse du receveur général à l’avis de cession signifié par Charles Edward Harris, le demandeur n’a envoyé au receveur général aucun autre avis semblable de cession à l’égard des cessions opérées par les autres cédants.

8. Le Traité n° 11 ne renferme pas de modalités expresses se rapportant au versement d’intérêts sur des arriérés de rentes.

9. Les documents historiques énumérés par les parties aux actions engagées devant la Cour ne disent pas qu’il a été question d’intérêts sur les arriérés de rentes au cours des négociations qui ont conduit à la signature du Traité n° 11.

10. Toute cause d’action relative à des créances découlant de la violation par la Couronne de son obligation conventionnelle de payer des arriérés de rentes, avec les intérêts, a pris naissance dans plus d’une province, ou en dehors d’une province.

[14] Aux fins des présents motifs, il n’est pas nécessaire de faire une distinction de fait entre les divers cédants ou entre les deux traités en cause. Le libellé et le contexte historique de chacun des traités en cause sont sans parallèle, mais il y a une similitude suffisante entre les deux traités, du moins en ce qui a trait aux points

this hearing, that the intent and legal effect of the two annuity provisions can be taken to be essentially the same.

[15] First, neither the text, nor the historical context, of either treaty provides any explicit consequences for non-payment or delayed payment of annuities, or for the payment of interest on accumulated arrears.

[16] Second, both Treaty No. 6 and Treaty No. 11 promise annual payments by the Crown of \$5 to each of the original adherents of the respective treaties and their natural descendants. In his affidavit, Mr. Mitchell sets out the procedure for payment of annuities:

1. Treaty annuity payments were provided by the Department of Indian Affairs on an annual basis, using funds voted by Parliament each year. The funds used to pay annuities were voted on the basis of Departmental Estimates.

2. Annuities were paid to Treaty Indians at pre-determined times and places, and these payments were recorded in Treaty paylists for each Band.

3. When the payment process had been completed each year, unused Treaty annuity moneys were returned to the Receiver General. No annuity payments were retained for use in subsequent years.

4. The same procedure was repeated every fiscal year.

5. The annual Estimates prepared by the Department of Indian Affairs each year included moneys to pay arrears of annuities to Treaty Indians who had missed previous payments.

6. Arrears were paid from the annuity moneys for the same fiscal year in which the request for arrears was made.

7. No interest was paid on arrears of Treaty annuities.

[17] I will deal first with the effect, if any, of the *Financial Administration Act* on the validity of the assignments to the plaintiff, and then turn to the question whether interest is owed on any annuity arrears.

particuliers soulevés dans la présente affaire, pour que l'esprit et l'effet juridique des deux dispositions relatives aux rentes puissent être considérés comme essentiellement les mêmes dans les deux traités.

[15] D'abord, ni le libellé ni le contexte historique des deux traités ne précisent les conséquences du non-paiement ou du paiement tardif des rentes, ni ne prévoient le paiement d'intérêts sur les arriérés accumulés.

[16] Deuxièmement, le Traité n° 6 et le Traité n° 11 promettent tous deux le paiement annuel, par la Couronne, de cinq dollars à chacun des signataires initiaux des deux traités ainsi qu'à leurs descendants naturels. Dans son affidavit, M. Mitchell expose le mode de paiement des rentes:

[TRADUCTION]

1. Les rentes étaient payées annuellement par le ministère des Affaires indiennes, à l'aide de crédits votés par le Parlement chaque année. Les sommes employées pour payer les rentes étaient votées d'après le budget des dépenses du ministère.

2. Les rentes étaient payées aux Indiens visés par traité, à des dates et des endroits prédéterminés, et les paiements étaient inscrits pour chaque bande dans des registres de paiement.

3. Quand les paiements avaient été effectués pour une année, les sommes restantes non affectées à des rentes étaient retournées au receveur général. Elles n'étaient pas conservées pour utilisation les années suivantes.

4. La même procédure était répétée pour chaque exercice.

5. Le budget annuel des dépenses préparé par le ministère des Affaires indiennes chaque année comprenait des sommes destinées au paiement des arriérés de rentes aux Indiens visés par traité à qui des paiements n'avaient pas été faits.

6. Les arriérés étaient payés sur les sommes destinées aux rentes, pour le même exercice au cours duquel étaient faites les demandes de paiement d'arriérés.

7. Il n'était pas payé d'intérêts sur les arriérés des rentes visés par les traités.

[17] J'examinerai d'abord l'effet de la *Loi sur la gestion des finances publiques* sur la validité des cessions faites au demandeur, puis j'examinerai le point de savoir si des intérêts sont dus sur les arriérés de rentes.

VALIDITY OF THE ASSIGNMENTS

[18] By notices of assignment, the assignors purport to assign to the plaintiff all “unpaid arrears of per head yearly (annuity) payments, plus interest thereon which are lawfully due and payable . . . pursuant to the terms of Treaty . . . up to the date of this assignment, and all causes of action related to such debt.” The Crown submits that the plaintiff’s assignments are void based on three separate grounds.

[19] First, the Crown submits, treaty annuities cannot be assigned based on the prohibition contained in section 67 of the FAA, which governs assignments of Crown debts. Section 67 provides as follows:

67. Except as provided in this Act or any other Act of Parliament,

- (a) a Crown debt is not assignable; and
- (b) no transaction purporting to be an assignment of a Crown debt is effective so as to confer on any person any rights or remedies in respect of that debt.

[20] The exceptions to this general prohibition against assignments of Crown debts are found in section 68 [as am. by S.C. 1991, c. 24, s. 49, Sch. I, item 2], which provides as follows:

68. (1) Subject to this section, an assignment may be made of

- (a) a Crown debt that is an amount due or becoming due under a contract; and
- (b) any other Crown debt of a prescribed class.

[21] The Crown submits that treaty annuities do not fall within any of the exceptions contained in section 68 of the FAA, and more particularly, within the meaning of the term “Crown debt due or becoming due under a contract”. Since the said provision is an exception to the general prohibition against the assignability of Crown debts set out in the FAA, it should be strictly construed, particularly given that the underlying purpose of this part of the FAA is to restrict the assignability of Crown debts. The Crown suggests that a strict construction of the meaning of the term “contract” does not include a treaty.

VALIDITÉ DES CESSIIONS

[18] Par les avis de cession, les cédants prétendent céder au demandeur tous «les arriérés impayés des rentes annuelles par chef, plus les intérêts qui sont légalement exigibles et payables [. . .] conformément aux modalités du traité [. . .] jusqu’à la date de la présente cession, et toutes causes d’action se rapportant à telle créance». Selon la Couronne, les cessions faites au demandeur sont nulles, et cela pour trois raisons distinctes.

[19] D’abord, d’affirmer la Couronne, les rentes prévues par traité ne peuvent être cédées, en raison de l’interdiction contenue dans l’article 67 de la LGFP, qui régit la cession des créances sur Sa Majesté. L’article 67 prévoit ce qui suit:

67. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale:

- a) les créances sur Sa Majesté sont incessibles;
- b) aucune opération censée constituer une cession de créances sur Sa Majesté n’a pour effet de conférer à quiconque un droit ou un recours à leur égard.

[20] Les exceptions à cette interdiction générale de la cession des créances sur Sa Majesté se trouvent dans l’article 68, qui prévoit ce qui suit:

68. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les créances suivantes sont cessibles:

- a) celles qui correspondent à un montant échu ou à échoir aux termes d’un marché;
- b) celles qui appartiennent à une catégorie déterminée par règlement.

[21] Selon la Couronne, les rentes prévues par traité n’entrent dans aucune des exceptions prévues par l’article 68 de la LGFP, et plus précisément elles ne sont pas des créances qui correspondent «à un montant échu ou à échoir aux termes d’un marché». Puisque ladite disposition est une exception à l’interdiction générale de la cession des créances sur Sa Majesté, interdiction énoncée dans la LGFP, cette disposition devrait être interprétée rigoureusement, d’autant que l’objet fondamental de cette partie de la LGFP est de limiter la cessibilité des créances sur Sa Majesté. La Couronne fait

[22] Second, the Crown submits that even if treaty annuities fall within the exception to the general prohibition against assignments of Crown debts in the FAA, they are nonetheless not assignable because it is a condition of treaty rights that they are non-transferable.

[23] Third, the Crown contends that the assignments are invalid for failing to comply with the requirements of the FAA and *Assignment of Crown Debt Regulations* [C.R.C., c. 675] (the Regulations).

[24] The three grounds for invalidity of the assignments advanced by the Crown are addressed below in the same order.

Prohibition against assignment of Crown debt

[25] The Crown submits that the general prohibition against assignments set out in section 67 of the FAA applies, and that the treaty annuities at issue are not assignable.

[26] The plaintiff takes issue with the Crown's position, arguing that statutory provisions that have an impact on treaty rights must be liberally construed, and that any uncertainties or ambiguities should be resolved in favour of the Indians. The plaintiff submits that each of the treaties at issue in these actions is a "contract involving the payment of money by the Crown", as contemplated by section 66 of the FAA, and that no valid reason has been provided by the defendant for disregarding the definition of "contract", which has been expressly provided for the purposes of Part VII of the FAA. In support of his contention, the plaintiff makes reference to the following extracts from case law and other legal authorities that he claims affirm the contractual nature of treaties (the emphasis was added by the plaintiff):

Treaties are analogous to contracts, albeit of a very solemn and special, public nature. They create enforceable obligations

valoir que, si l'on interprète rigoureusement le mot «marché», ce mot ne comprend pas un traité.

[22] Deuxièmement, de dire la Couronne, même si les rentes prévues par traité entrent dans l'une des exceptions à l'interdiction générale de la cession des créances sur Sa Majesté, elles sont néanmoins incessibles parce que l'une des conditions des droits prévus par traité est que les droits en question ne sont pas transférables.

[23] Troisièmement, la Couronne prétend que les cessions sont invalides parce qu'elles ne sont pas conformes aux règles de la LGFP et à celles du *Règlement sur la cession des dettes de la Couronne* [C.R.C., ch. 675] (le Règlement).

[24] Les trois moyens invoqués par la Couronne pour dire que les cessions sont invalides sont examinées ci-après, dans le même ordre.

Interdiction de la cession des créances sur Sa Majesté

[25] Selon la Couronne, l'article 67 de la LGFP, qui interdit de façon générale la cession des créances sur Sa Majesté est applicable, et les rentes prévues par traité dont il est question ici ne sont pas cessibles.

[26] Le demandeur n'accepte pas la position de la Couronne. Il fait valoir que les dispositions législatives qui ont une incidence sur les droits prévus par traité doivent être interprétées d'une manière libérale et que les incertitudes ou ambiguïtés doivent être résolues en faveur des Indiens. Selon le demandeur, chacun des traités en cause dans les présentes actions est un «contrat prévoyant un versement de fonds par Sa Majesté», selon ce que prévoit l'article 66 [mod. par L.C. 1999, ch. 31, art. 113] de la LGFP, et aucune raison valide n'a été avancée par la défenderesse pour ignorer la définition de «marché», qui a été insérée expressément aux fins de la partie VII de la LGFP. Au soutien de ses prétentions, le demandeur se réfère aux extraits suivants de la jurisprudence ainsi qu'à d'autres précédents qui, selon lui, confirment la nature contractuelle des traités (les soulèvements sont le fait du demandeur):

Les traités sont comme des contrats, si ce n'est qu'ils ont un caractère public, très solennel et particulier. Ils créent des

based on the mutual consent of the parties. It follows that the scope of treaty rights will be determined by their wording, which must be interpreted in accordance with the principles enunciated by this Court. *R. v. Badger*, [1996] 1 S.C.R. 771, at para. 76.

. . . a treaty is the product of bargaining between two contracting parties. . . *Mitchell v. Peguis Indian Band*, [1990] 2 S.C.R. 85, at p. 143.

In its simplest form the treaty must of necessity consist of an agreement or settlement arrived at between two or more parties with all of the elements of a valid contract. *R. v. Tennisco*, (1981), 131 D.L.R. (3d) 96 (Ont. H.C.), at p. 105.

The treaty is similar to an agreement or contract. *R. v. Dennis and Dennis* (1974), 56 D.L.R. (3d) 379 (B.C. Prov. Ct.), at p. 382.

The issue of breach of contractual obligation

...

It is obvious that the Lake-Huron Treaty, like all Indian treaties, was not a treaty in the international law sense. The Ojibways did not then constitute an "independent power", they were subjects of the Queen. Although very special in nature and difficult to precisely define, the Treaty has to be taken as an agreement entered into by the Sovereign and a group of her subjects with the intention to create special legal relations between them. The promises made therein by Robinson on behalf of Her Majesty and the "principal men of the Ojibway Indians" were undoubtedly designed and intended to have effect in a legal sense and a legal context. The agreement can therefore be said to be tantamount to a contract, and it may be admitted that a breach of the promises contained therein may give rise to an action in the nature of an action for breach of contract. *Pawis v. R.*, [1980] 2 F.C. 18 (T.D.), at pp. 24-25.

In Canada the Indian treaties appear to have been judicially interpreted as being mere promises and agreements. *Rex v. Wesley*, [1932] 4 D.L.R. 774 (Alta App. Div.), at p. 788.

From these extracts it is clear that what characterizes a treaty is the intention to create obligations, the presence of mutually binding obligations and a certain measure of solemnity. In the Court of Appeal Bisson J.A. in fact adopted a similar approach when he wrote (at p. 1726):

(TRANSLATION) I feel that in order to determine whether document D-7 (the document of September 5, 1760) is a treaty within the meaning of s. 88 of the *Indian Act*, the fundamental

obligations exécutoires, fondées sur le consentement mutuel des parties. Il s'ensuit que la portée des droits issus de traités est fonction de leur libellé, lequel doit être interprété conformément aux principes énoncés par notre Cour. *R. c. Badger*, [1996] 1 R.C.S. 771, au par. 76.

[. . .] un traité est le produit d'une négociation entre deux parties contractantes [. . .] *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85, à la p. 143.

[TRADUCTION] Dans sa forme la plus simple, le traité doit par nécessité consister en un accord ou un compromis à laquelle sont arrivées deux ou plusieurs parties, avec tous les éléments d'un contrat valide. *R. v. Tennisco*, (1981), 131 D.L.R. (3d) 96 (H.C. Ont.), à la p. 105.

[TRADUCTION] Le traité est semblable à une entente ou un contrat. *R. v. Dennis and Dennis* (1974), 56 D.L.R. (3d) 379 (C. prov. C.-B.), à la p. 382.

La question de la violation d'obligations contractuelles

[. . .]

Il est évident que le Traité du lac Huron, au même titre que tous les traités conclus avec les Indiens, n'était pas un traité au sens du droit international. Les Ojibways, à l'époque, ne constituaient pas un «pouvoir indépendant», mais étaient des sujets de la Reine. Bien que d'une nature toute spéciale et difficile à définir avec précision, le Traité doit être considéré comme un accord conclu par la Souveraine avec un groupe de ses sujets, en vue d'établir entre eux des rapports juridiques spéciaux. Les promesses faites dans ce Traité par Robinson au nom de Sa Majesté et par les chefs de la tribu des Ojibways, visaient indéniablement à produire des effets de droit dans un contexte légal. On peut donc dire que cet accord équivalait à un contrat et admettre qu'un manquement aux engagements qui y sont consignés peut donner lieu à une action en rupture de contrat. *Pawis c. R.*, [1980] 2 C.F. 18, (1^{re} inst.), aux p. 24 et 25.

[TRADUCTION] Au Canada, les traités conclus avec les Indiens semblent avoir été interprétés par les tribunaux comme de simples promesses et ententes. *Rex v. Wesley*, [1932] 4 D.L.R. 774 (Div. app. Alb.), à la p. 788.

Il ressort de ces passages que ce qui caractérise un traité, c'est l'intention de créer des obligations, la présence d'obligations mutuellement exécutoires et d'un certain élément de solennité. Le juge Bisson, en Cour d'appel, a d'ailleurs adopté une approche similaire lorsqu'il a écrit (à la p. 1726):

Je crois que, pour déterminer si le document D-7 (le document du 5 septembre 1760) constitue un traité au sens de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*, la question

question is as follows: is it an agreement in which the contracting parties . . . intended to create mutual obligations which they intended to observe solemnly? (*R. v. Sioui*, [1990] 1 S.C.R. 1025, at p. 1044.)

The haste of the Treaty Commissioner in securing Indian signatures on a piece of paper removes any illusions that the Treaty was a contract signed by equal partners. *Sawridge Band v. Canada*, [1996] 1 F.C. 3 (T.D.), at p. 82.

Their Lordships have had no difficulty in coming to the conclusion that, under the treaties, the Indians obtained no right to their annuities, whether original or augmented, beyond a promise and agreement, . . . Seeing that the substantial question involved in these appeals is that of contract liability for a pecuniary obligation, they are of opinion that the rule followed by them in some really international questions between Canadian Governments ought not to apply here. *Attorney-General for the Dominion of Canada v. Attorney-General for Ontario*, [1897] A.C. 199 (P.C.), at p. 213.

The judgement of their Lordships was delivered by LORD WATSON:—

On the 3rd of October, 1873, a formal treaty or contract was concluded between commissioners appointed by the Government of the Dominion of Canada, on behalf of Her Majesty the Queen, of the one part, and a number of chiefs and headmen duly chosen to represent the Salteaux tribe of Ojibbeway Indians, of the other part. . . .

. . .

The policy of these administrations has been all along the same in this respect, that the Indian inhabitants have been precluded from entering into any transaction with a subject for the sale or transfer of their interest in the land, and have only been permitted to surrender their rights to the Crown by a formal contract, duly ratified in a meeting of their chiefs or head men convened for the purpose. *St. Catherine's Milling and Lumber Company v. Reg.* (1888), 14 A.C. 46 (P.C.), at pp. 51 and 54.

That treaties are contracts has been affirmed in a number of Canadian cases. Woodward, Jack, *Native Law*, Toronto: Carswell, 1990, at p. 205.

An Indian treaty is a contract in a class of its own. *Ibid.*, at p. 405.

An Indian treaty in Canada is not the same type of agreement as an international treaty between two sovereign states, but

fondamentale est la suivante: s'agit-il d'une entente où les parties contractantes (. . .) avaient l'intention de créer des obligations réciproques auxquelles elles entendaient se conformer (. . .) de façon solennelle? *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025, à la page 1044.

L'empressement qu'a mis le commissaire chargé de négocier le Traité à recueillir les signatures des Indiens sur le document enlève toute illusion que le Traité était un contrat signé par des partenaires égaux. *Bande de Sawridge c. Canada*, [1996] 1 C.F. 3 (1^{re} inst.), à la page 82.

[TRADUCTION] Leurs Seigneuries n'ont eu aucun mal à venir à la conclusion selon laquelle, dans les traités, les Indiens n'ont obtenu aucun droit à leurs rentes, originales ou augmentées, si ce n'est une promesse et une entente, . . . Voyant que la question substantielle soulevée dans les présents appels est celle de la responsabilité contractuelle à l'égard d'une obligation monétaire, elles sont d'avis que la règle suivie par elles dans des questions véritablement internationales entre les gouvernements canadiens ne doit pas s'appliquer ici. *Attorney-General for the Dominion of Canada v. Attorney-General for Ontario*, [1897] A.C. 199 (P.C.), à la p. 213.

[TRADUCTION] L'arrêt de leurs Seigneuries a été rendu par LORD WATSON:—

Le 3 octobre 1873, un traité ou contrat formel a été conclu entre les commissaires nommés par le gouvernement du Dominion du Canada, au nom de Sa Majesté la Reine, d'une part, et plusieurs chefs de tribu et chefs de village dûment choisis pour représenter la tribu Salteaux des Indiens Ojibbeway, de l'autre [. . .]

[. . .]

La politique de ces administrations a toujours été la même à cet égard, c'est-à-dire que les habitants indiens sont empêchés de conclure quelque entente que ce soit avec un sujet, pour la vente ou le transfert de leurs intérêts fonciers, et sont seulement autorisés à céder leurs droits à la Couronne par entente formelle, dûment ratifiée dans une assemblée de leurs chefs de tribu ou chefs de village, convoquée à cette fin. *St. Catherine's Milling and Lumber Company v. Reg.* (1888), 14 A.C. 46 (C.P.), aux p. 51 et 54.

[TRADUCTION] Les traités sont des contrats, et cela a été confirmé dans maints précédents canadiens. Woodward, Jack, *Native Law*, Toronto: Carswell, 1990, à la p. 205.

[TRADUCTION] Un traité conclu avec des Indiens est un contrat d'un genre tout à fait particulier. *Ibid.*, à la p. 405.

[TRADUCTION] Un traité conclu avec des Indiens au Canada n'est pas le même genre d'accord qu'un traité international

neither is it merely a contract in the ordinary sense. *Ibid.*, at p. 404.

The numbered treaties were agreements by which the Indians obtained a contractual right to the conveyance of certain lands. *Ibid.*, at p. 236.

The contractual rights are the very minimum rights of Indians under treaties, since the rights are also constitutionally protected. *Ibid.*, at p. 205.

In certain situations, the courts have viewed Indian treaties as analogous to private agreements or contracts. Indeed, the available, but admittedly limited, judicial authority implicitly supports the application of the contractual model to the Indian treaties. Cumming, Peter A. and Neil H. Mickenberg *Native Rights in Canada*, 2nd ed. Toronto: Indian-Eskimo Association of Canada, 1972, at p. 56

The Government of Canada has also indicated that it considers Indian treaties to be analogous to contracts. In a speech given in Vancouver, British Columbia, Prime Minister Trudeau made the following comments:

. . . We will recognize treaty rights. We will recognize forms of contract which have been made with the Indian people by the Crown and we will try to bring justice to that area and this will mean that perhaps the treaties shouldn't go on forever. *Ibid.*, at p. 57.

[27] The plaintiff submits that a treaty is a unique type of contract to which special principles of interpretation should apply. The plaintiff suggests that a debt of treaty annuity arrears should accordingly be treated as "a Crown debt that is an amount due or becoming due under a contract" that may be assigned pursuant to subsection 68(1) of the FAA.

[28] The plaintiff further submits that the word "contract" should be interpreted as it has already been defined in section 66, which simply permits assignment of any Crown debts which involve the payment of money, are derived from some type of contract, and have not been specifically excluded from assignment by subsection 68(5). According to the plaintiff, the only types of contract debts which Parliament specifically

conclu entre deux États souverains, mais ce n'est pas non plus simplement un contrat au sens ordinaire du terme. *Ibid.*, à la p. 404.

[TRADUCTION] Les traités numérotés étaient des accords en vertu desquels les Indiens obtenaient un droit contractuel à la cession de certains biens-fonds. *Ibid.*, à la p. 236.

[TRADUCTION] Les droits contractuels sont les droits très minimaux des Indiens en vertu des traités, puisque les droits sont également protégés par la Constitution. *Ibid.*, à la p. 205.

[TRADUCTION] Dans certains cas, les tribunaux considèrent les traités conclus avec les Indiens comme des instruments analogues aux contrats de droit privé. D'ailleurs, la compétence existante, encore que restreinte, des tribunaux milite en faveur de l'application du droit des contrats aux traités conclus avec les Indiens. Cumming, Peter A. et Neil H. Mickenberg, *Native Rights in Canada* 2^e éd., Toronto: Indian-Eskimo Association of Canada, 1972, à la p. 56

[TRADUCTION] Le gouvernement du Canada a aussi indiqué qu'il considère les traités conclus avec les Indiens comme des instruments assimilables aux contrats. Dans un discours prononcé à Vancouver (Colombie-Britannique), le premier ministre Trudeau faisait les observations suivantes:

[. . .] Nous reconnaissons les droits issus de traités. Nous reconnaissons les genres de contrats qui ont été conclus avec les populations indiennes par la Couronne et nous nous efforcerons d'apporter la justice dans ce domaine, et cela voudra dire que peut-être les traités ne devraient pas se perpétuer. *Ibid.*, à la p. 57.

[27] Selon le demandeur, un traité est un genre particulier de contrat, auquel devraient s'appliquer des principes spéciaux d'interprétation. Il dit que la créance constituée par des arriérés de rentes dérivées d'un traité devrait donc être considérée comme «une créance correspondant à un montant échu ou à échoir aux termes d'un marché», c'est-à-dire comme une créance cessible en application du paragraphe 68(1) de la LGFP.

[28] Le demandeur dit aussi que le mot «marché» devrait être interprété comme il a déjà été défini dans l'article 66, lequel autorise simplement la cession des créances sur Sa Majesté qui concernent le paiement d'une somme d'argent, qui résultent d'un genre de contrat et qui n'ont pas été expressément exclues d'une cession par le paragraphe 68(5). Selon le demandeur, les seuls genres de créances contractuelles que le législateur

intended to exclude from subsection 68(1) assignment, are those identified in subsection 68(5), because no provision was made for extending exclusion to other types of contract debts by regulation.

[29] I come to a different conclusion regarding the interplay and applicability of the provisions of the FAA.

[30] Prior to the decision of the Exchequer Court of Canada in *Bank of Nova Scotia v. The Queen* (1961), 27 D.L.R. (2d) 120, the general position in Canada was that Crown debts were not assignable. In the *Bank of Nova Scotia* case, the Court held that contract money claims against the Federal Crown were assignable without the Crown's consent. Subsequent to that decision, Parliament enacted section 67 of the FAA, presumably to reinstate the general prohibition against assignment of Crown debts.

[31] The plaintiff conceded at the hearing that the right to receive treaty annuities is not within any "prescribed class" in the regulations to the FAA. Consequently, in order to succeed, the plaintiff was required to establish that the treaty annuities fell within the exemption in paragraph 68(1)(a) of the FAA.

[32] The modern principle of statutory interpretation requires the words of an Act to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament: E. Driedger, *Construction of Statutes*, 2nd ed. (Toronto: Butterworths, 1983), at page 87 (Driedger).

[33] In keeping with the modern principle, when the legislature makes a general rule and lists certain exceptions, the latter must be strictly construed. An exception should not be construed in such a manner that the broad purpose of the legislation is undermined: *Québec (Communauté urbaine) v. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 S.C.R. 3, at page 18; *Macdonell v. Quebec (Commission d'accès à l'information)*, [2002] 3 S.C.R. 661, at paragraph 18; R. Sullivan, *Sullivan and*

voulait expressément exclure d'une cession prévue par le paragraphe 68(1) sont les créances indiquées au paragraphe 68(5), parce qu'aucune disposition ne prévoit l'exclusion par règlement d'autres genres de créances contractuelles.

[29] J'arrive à une conclusion différente pour ce qui est de l'interaction et de l'applicabilité des dispositions de la LGFP.

[30] Avant l'arrêt rendu par la Cour de l'Échiquier du Canada dans l'affaire *Bank of Nova Scotia v. The Queen* (1961), 27 D.L.R. (2d) 120, la position générale au Canada était que les créances sur Sa Majesté n'étaient pas cessibles. Dans l'arrêt *Bank of Nova Scotia*, la Cour de l'Échiquier a jugé que les créances contractuelles sur la Couronne fédérale étaient cessibles sans le consentement de la Couronne. À la suite de cet arrêt, le Parlement a promulgué l'article 67 de la LGFP, sans doute pour rétablir l'interdiction générale de la cession des créances sur Sa Majesté.

[31] Le demandeur a reconnu à l'audience que le droit de recevoir des rentes prévues par traité n'entre pas dans une «catégorie prescrite» par les règlements d'application de la LGFP. Par conséquent, pour réussir, le demandeur devait établir que les rentes prévues par traité entraient dans la dispense prévue par l'alinéa 68(1)a) de la LGFP.

[32] Le principe moderne d'interprétation des lois requiert d'interpréter les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur: E. Driedger, *Construction of Statutes*, 2^e édition (Toronto: Butterworths, 1983), à la page 87 (Driedger).

[33] En accord avec le principe moderne d'interprétation des lois, lorsque le législateur établit une règle générale et énumère certaines exceptions, les exceptions doivent être interprétées étroitement. Une exception ne doit pas être interprétée de telle manière que l'objet global du texte législatif soit menacé: *Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 R.C.S. 3, à la page 18; *Macdonell c. Québec (Commission d'accès à l'information)*, [2002]

Driedger on the Construction of Statutes, 4th ed. (Toronto: Butterworths, 2002), at pages 396-397 (Sullivan); Côté, P.-A. *Interpretation of Legislation in Canada*, 3rd ed. (Scarborough, Ont.: Carswell, 2000), at pages 502-503.

[34] Section 68 of the FAA exempts a “Crown debt due or becoming due under a contract” from the general prohibition against the assignability of Crown debts contained at section 67. Since it is an exception to the general rule, it must be strictly construed, particularly given that the underlying purpose of this part of the FAA is to restrict the assignability of Crown debts.

[35] Indian treaties have often been equated to contracts. However, the jurisprudence and authorities cited by the plaintiff do not deal with treaties within the context of the FAA. They are therefore of little assistance.

[36] In fact, the Supreme Court of Canada has held that a treaty is not a commercial contract, and that contract principles do not apply to treaties: *R. v. Sundown*, [1999] 1 S.C.R. 393, at paragraph 24; *Benoit v. Canada*, [2002] 2 C.N.L.R. 1 (F.C.T.D.), at paragraphs 10 and 12; reversed on other grounds (2003), 228 D.L.R. (4th) 1 (F.C.A.); *Hay River (Town of) v. R.*, [1980] 1 F.C. 262 (T.D.), at pages 264-265.

[37] Moreover, Parliament appears to have intended to differentiate between treaties and contracts in the FAA. In section 2, the words “contract” and “treaty” are referred to separately in the definition of “public money”:

2. . . .

“public money” means all money belonging to Canada received or collected by the Receiver General or any other public officer in his official capacity or any person authorized to receive or collect such money, and includes

...

3 R.C.S. 661, au paragraphe 18; R. Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4^e édition (Markham: Butterworths, 2002), aux pages 396 et 397 (Sullivan); Côté, P.-A. *Interpretation of Legislation in Canada* (Scarborough: Carswell, 2000), aux pages 502 et 503.

[34] L'article 68 de la LGFP soustrait les «créances qui correspondent à un montant échu ou à échoir aux termes d'un marché» à l'interdiction générale de la cession des créances sur Sa Majesté, interdiction énoncée à l'article 67. Puisqu'il s'agit là d'une exception à la règle générale, cette exception doit être interprétée étroitement, d'autant que cette partie de la LGFP a pour objet fondamental de limiter la cessibilité des créances sur Sa Majesté.

[35] Les traités conclus avec les Indiens ont souvent été assimilés à des contrats. Cependant, la jurisprudence et la doctrine invoquées par le demandeur ne parlent pas des traités dans le contexte de la LGFP. Elles sont donc d'un secours limité.

[36] En fait, la Cour suprême du Canada a jugé qu'un traité n'est pas un contrat commercial et que les principes du droit des contrats ne s'appliquent pas aux traités: *R. c. Sundown*, [1999] 1 R.C.S. 393, au paragraphe 24; *Benoit c. Canada*, [2002] 2 C.N.L.R. 1 (C.F. 1^{re} inst.), aux paragraphes 10 et 12; infirmé sur d'autres moyens (2003), 228 D.L.R. (4th) 1 (C.A.F.); *Hay River (Ville de) c. R.*, [1980] 1 C.F. 262 (1^{re} inst.), aux pages 264 et 265.

[37] Par ailleurs, le législateur semble avoir délibérément fait une distinction entre traités et contrats (ou marchés) dans la LGFP. À l'article 2 [mod. par L.C. 1999, ch. 31, art. 98], les mots «contrat et «traité» sont mentionnés séparément dans la définition de «fonds publics»:

2. [. . .]

«fonds publics» Fonds appartenant au Canada, perçus ou reçus par le receveur général ou un autre fonctionnaire public agissant en sa qualité officielle ou toute autre personne autorisée à en percevoir ou recevoir. La présente définition vise notamment:

[. . .]

(d) all money that is paid to or received or collected by a public officer under or pursuant to any Act, trust, treaty, undertaking or contract, and is to be disbursed for a purpose specified in or pursuant to that Act, trust, treaty, undertaking or contract.

[38] By contrast, section 68 of the FAA only includes the term “contract” and does not refer to “treaty”.

[39] Although the plaintiff maintains that the word “treaty”, as used in section 2 of the FAA, should be restricted to treaties in the international sense, no authorities are cited in support of such a proposition. To the contrary, the use of the indefinite pronoun “any” to modify the terms “Act, trust, treaty, undertaking or contract”, suggests that “treaty” should be given a broader, rather than limited, interpretation.

[40] It is a principle of statutory construction, according to Sullivan, at page 187, that:

When a provision specifically mentions one or more items but is silent with respect to other items that are comparable, it is presumed that the silence is deliberate and reflects an intention to exclude the items that are not mentioned. The reasoning goes as follows: if the legislature had intended to include comparable items, it would have mentioned them or described them using general terms; it would not have mentioned some while saying nothing of the others because to do so would violate a convention of communication.

[41] As a result, the inclusion of both the terms “treaty” and “contract” in section 2, and the use of only the term “contract” in section 68 of the FAA, suggests that Parliament intended for the word “contract” to be construed differently from a treaty.

[42] The French version of section 68 of the FAA also supports an interpretation which excludes treaties from the meaning of “contract”. Under the “shared meaning” rule of statutory interpretation, the meaning that is shared by both the French and English versions is presumed to be the meaning intended by the legislature. Where the two versions of legislation do not say the same thing, the meaning that is shared by both ought to be adopted unless this meaning is for some reason unacceptable.

d) les fonds perçus ou reçus par un fonctionnaire public sous le régime d'un traité, d'une loi, d'une fiducie, d'un contrat ou d'un engagement et affectés à une fin particulière précisée dans l'acte en question ou conformément à celui-ci.

[38] En revanche, l'article 68 de la LGFP ne comprend que le mot «marché» et ne mentionne pas le mot «traité».

[39] Le demandeur affirme que le mot «traité», employé dans l'article 2 de la LGFP, devrait se limiter aux traités selon le droit international, mais aucun précédent n'est invoqué à l'appui d'une telle affirmation. Au contraire, l'emploi du pronom indéfini «un» ou «une», avant le mot «traité, loi, fiducie, contrat ou engagement», donne à entendre que le mot «traité» devrait recevoir une interprétation large plutôt que restreinte.

[40] Sullivan, à la page 187, fait état du principe suivant d'interprétation des lois:

[TRADUCTION] Lorsqu'une disposition fait expressément état d'un ou de plusieurs éléments, mais qu'elle ne dit rien d'autres éléments qui sont comparables, on présume que son silence est délibéré et reflète une intention d'exclure les éléments qui ne sont pas mentionnés. Le raisonnement est le suivant: si le législateur avait voulu inclure les éléments comparables, il les aurait mentionnés ou les aurait décrits à l'aide de termes généraux; il n'en aurait pas mentionné quelques-uns sans rien dire des autres, parce que cela contreviendrait à une convention de communication.

[41] En conséquence, l'inclusion des deux termes «traité» et «contrat», à l'article 2, et l'emploi du seul mot «marché», à l'article 68 de la LGFP, donnent à penser que le législateur voulait que le mot «contrat» ou «marché» soit interprété différemment d'un traité.

[42] La version française de l'article 68 de la LGFP milite également en faveur d'une interprétation qui exclut les traités de la signification du mot «contrat» ou «marché». Selon la règle d'interprétation des lois appelée «signification commune», la signification qui est commune à la version française et à la version anglaise est présumée être la signification voulue par le législateur. Lorsque les deux versions du texte législatif ne disent pas la même chose, la signification qui est

Similarly, where one of the two versions is broader than the other, the common meaning rule favours the more restricted meaning: *Schreiber v. Canada (Attorney General)*, [2002] 3 S.C.R. 269, at paragraphs 54-57; *Authorson v. Canada (Attorney General)*, [2003] 2 S.C.R. 40, at paragraph 60; *Sullivan*, at page 81; *Driedger, supra*, at pages 165-181.

[43] In interpreting the meaning of the phrase, “Crown debt due or becoming due under a contract”, the French version, “*celles qui correspondent à un montant échu ou à échoir aux termes d’un marché*”, must also be considered, with the meaning which is common to both phrases being adopted. In the French dictionary, *Le Petit Larousse illustré* (Paris: Larousse, 2000), the term “*marché*” is defined as “*transaction, accord impliquant un échange à titre onéreux de biens ou de services; convention d’achat et de vente.*” This is translated into English as “*transaction, agreement involving a trade of goods or services in exchange for consideration; buying or selling agreement*”.

[44] Similarly, in the French dictionary, *Le Petit Robert, Dictionnaire de la langue française* (Paris: Le Robert, 2002), “*marché*” is defined as “*convention portant sur la fourniture de marchandises, de services et de valeurs*” which can be literally translated as “*agreement for the provision of goods, services and valuables*”.

[45] The term “*marché*” is therefore restricted to commercial transactions. This more restricted meaning is the meaning which is common to both the English term “*contract*” and the French term “*marché*”. Since a treaty is far broader than a mere commercial transaction, Parliament evidently did not intend to include treaties in section 68 of the FAA.

[46] It follows that any Crown debt owing under a treaty does not fall within the exception set out in section 68. I therefore conclude that the general prohibition against assignments set out in section 67 of the FAA applies, and that the treaty annuities at issue are not assignable.

commune aux deux versions doit être adoptée, à moins que cette signification ne soit, pour quelque raison, inacceptable. De même, lorsque l’une des deux versions est plus étendue que l’autre, la règle de la signification commune milite en faveur de la signification la plus restrictive: *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 269, aux paragraphes 54 à 57; *Authorson c. Canada (Procureur général)*, [2003] 2 R.C.S. 40, au paragraphe 60; *Sullivan*, à la page 81; *Driedger, précité*, aux pages 165 à 181.

[43] Dans l’interprétation de l’expression «*Crown debt due or becoming due under a contract*», la version française «*celles qui correspondent à un montant échu ou à échoir aux termes d’un marché*» doit aussi être considérée, avec adoption de la signification qui est commune aux deux expressions. Dans *Le Petit Larousse illustré* (Paris: Larousse, 2000), le mot «*marché*» est défini ainsi: «*transaction, accord impliquant un échange à titre onéreux de biens ou de services; convention d’achat et de vente.*» Ce qui signifie en anglais: «*transaction, agreement involving a trade of goods or services in exchange for consideration; buying or selling agreement*».

[44] De même, dans *Le Petit Robert, Dictionnaire de la langue française* (Paris: Le Robert, 2002), «*marché*» est ainsi défini: «*convention portant sur la fourniture de marchandises, de services et de valeurs*», ce qui peut se traduire littéralement en anglais par: «*agreement for the provision of goods, services and valuables*».

[45] Le mot «*marché*» se limite donc aux opérations commerciales. Cette signification plus restreinte est celle qui est commune au mot anglais «*contract*» et au mot français «*marché*». Puisqu’un traité est beaucoup plus large qu’une simple opération commerciale, le législateur ne voulait pas, à l’évidence, inclure les traités dans l’article 68 de la LGFP.

[46] Il en résulte qu’une dette de la Couronne qui découle d’un traité n’entre pas dans l’exception prévue par l’article 68. Je suis donc d’avis que l’article 67 de la LGFP, l’interdiction générale de la cession des créances sur Sa Majesté, est applicable, et que les rentes prévues par traité dont il est question ici ne sont pas cessibles.

Transferability of treaty annuities

[47] The Crown submits that treaty annuities cannot be assigned, even if they fall within the exception set out in subsection 68(1) of the FAA, since treaty rights are non-transferable due to their special status in law: *Anishinaabeg of Kabapikotawangag Resource Council Inc. v. Canada (Attorney General)* (1998), 53 C.R.R. (2d) 183 (Ont. Gen. Div.), at paragraphs 12-14; *R. v. Stubbington*, [1999] 4 C.N.L.R. 222 (B.C. Prov. Ct.), at paragraphs 31-45; *R. v. Pike*, [1994] 1 C.N.L.R. 160 (B.C.S.C.), at paragraphs 4-6; *The Pas Merchants Ltd. v. The Queen*, [1974] 2 F.C. 376 (T.D.), at pages 377-378. The plaintiff counters that the assignments do not purport to assign any entitlement to any treaty rights, but are confined to debts which are past due and any causes of action in respect of those debts.

[48] Subsection 68(4) of the FAA provides that an assignment is “subject to all conditions and restrictions in respect of the right of transfer that relate to the original Crown debt or that attach to or are contained in the original contract.” Consideration must therefore be given to section 90 of the *Indian Act*, which deals with personal property of Indians. Section 90 provides as follows:

90. (1) For the purposes of sections 87 and 89, personal property that was

...

(b) given to Indians or to a band under a treaty or agreement between a band and Her Majesty,

shall be deemed always to be situated on a reserve.

(2) Every transaction purporting to pass title to any property that is by this section deemed to be situated on a reserve, or any interest in such property, is void unless the transaction is entered into with the consent of the Minister or is entered into between members of a band or between the band and a member thereof.

(3) Every person who enters into any transaction that is void by virtue of subsection (2) is guilty of an offence, and every person who, without the written consent of the Minister, destroys personal property that is by this section deemed to be situated on a reserve is guilty of an offence.

Transférabilité des rentes prévues par traité

[47] Selon la Couronne, les rentes prévues par traité ne peuvent pas être cédées, même si elles entrent dans l'exception du paragraphe 68(1) de la LGFP, puisque les droits prévus par traité ne sont pas transférables en raison de leur statut particulier en droit: *Anishinaabeg of Kabapikotawangag Resource Council Inc. v. Canada (Attorney General)* (1998), 53 C.R.R. (2d) 183 (Div. gén. Ont.), aux paragraphes 12 à 14; *R. v. Stubbington*, [1999] 4 C.N.L.R. 222 (C. prov. C.-B.), aux paragraphes 31 à 45; *R. v. Pike*, [1994] 1 C.N.L.R. 160 (C.S. C.-B.), aux paragraphes 4 à 6; *The Pas Merchants Ltd. c. La Reine*, [1974] 2 C.F. 376 (1^{re} inst.), aux pages 377 et 378. Le demandeur rétorque que les cessions ne prétendent pas céder des droits découlant de traités, mais se limitent à des dettes échues et aux causes d'action s'y rapportant.

[48] Le paragraphe 68(4) de la LGFP prévoit qu'une cession «est assujettie à toutes les conditions et restrictions, relatives au droit de transfert, qui se rattachent à la créance originale ou qui découlent du marché original». Il faut donc s'en rapporter à l'article 90 de la *Loi sur les Indiens*, qui concerne les biens meubles des Indiens. En voici le texte:

90. (1) Pour l'application des articles 87 et 89, les biens meubles qui ont été:

[. . .]

b) soit donnés aux Indiens ou à une bande en vertu d'un traité ou accord entre une bande et Sa Majesté,

sont toujours réputés situés sur une réserve.

(2) Toute opération visant à transférer la propriété d'un bien réputé, en vertu du présent article, situé sur une réserve, ou un droit sur un tel bien, est nulle à moins qu'elle n'ait lieu avec le consentement du ministre ou ne soit conclue entre des membres d'une bande ou entre une bande et l'un de ses membres.

(3) Quiconque conclut une opération déclarée nulle par le paragraphe (2) commet une infraction; commet aussi une infraction quiconque détruit, sans le consentement écrit du ministre, un bien meuble réputé, en vertu du présent article, situé sur une réserve.

[49] In *Canada v. Kakfwi*, [2000] 2 F.C. 241, the Federal Court of Appeal held that the term “personal property” in section 90 of the *Indian Act* includes money and debts: see also *Mitchell v. Peguis Indian Band*, [1990] 2 S.C.R. 85, at pages 134-135, *per* La Forest J. and at page 113, *per* Dickson C.J. On the plain reading of section 90, therefore, treaty annuities, and any claims to such annuities, are deemed to be situated on a reserve, and their assignment is prohibited without the consent of the Minister of Indian Affairs.

[50] The plaintiff submits that enforcement of a core treaty right, and any lawful action reasonably necessary to that end, including the assignment of a Crown debt, are activities which are reasonably incidental to a core treaty right, and are therefore protected from infringement to the same extent as the core treaty right. He claims that the assignments at issue show that assignment to the plaintiff was the preferred means by each of the Indian assignors of exercising their incidental right to enforce payment of Crown debts of treaty annuity arrears. According to the plaintiff, to the extent that provisions of the FAA infringe that incidental right, those provisions must be justified by the defendant in accordance with subsection 35(1) of the *Constitution Act, 1982* [Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]].

[51] I am not prepared to entertain a constitutional challenge in the absence of any proper or sufficient notice. In any event, I fail to see how the assignors’ rights, which could be enforced individually, can be said to have been infringed by any provisions of the FAA.

[52] On the evidence before me, it appears that, as a matter of general policy, the Crown does not consent to the assignment of annuities to third parties. Although there is evidence that payments were occasionally made to a person other than to the treaty Indian on the pay list, such arrangements were made solely with close relatives of the Indian person, a Chief, or an Indian agent in order

[49] Dans l’arrêt *Canada c. Kakfwi*, [2000] 2 C.F. 241, la Cour d’appel fédérale a jugé que l’expression «biens meubles», à l’article 90 de la *Loi sur les Indiens*, comprend les sommes d’argent et les créances: voir aussi l’arrêt *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85, aux pages 134 et 135, le juge La Forest, et à la page 113, le juge en chef Dickson. Par conséquent, une simple lecture de l’article 90 permet d’affirmer que les rentes prévues par traité, ainsi que les droits à telles rentes, sont réputés situés sur une réserve, et leur cession est interdite sans le consentement du ministre des Affaires indiennes et du Nord.

[50] Selon le demandeur, la mise à exécution d’un droit essentiel prévu par traité, ainsi que toute mesure licite raisonnablement nécessaire à cette fin, y compris la cession d’une dette de la Couronne, sont des activités qui sont raisonnablement accessoires à un droit essentiel prévu par traité, et bénéficient donc d’une immunité dans la même mesure que le droit essentiel lui-même qui est prévu par traité. Il prétend que les cessions en cause ici montrent que la cession en sa faveur était le moyen privilégié de chacun des Indiens cédants d’exercer son droit accessoire de faire exécuter, par la Couronne, le paiement d’arriérés de rentes prévues par traité. Selon le demandeur, dans la mesure où les dispositions de la LGFP empiètent sur ce droit accessoire, ces dispositions doivent être justifiées par la défenderesse en application du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appedice II, n° 44]].

[51] Je ne suis pas disposé à instruire une contestation constitutionnelle en l’absence d’un avis régulier ou suffisant. En tout état de cause, j’ai beaucoup de mal à voir comment l’on pourrait dire que les dispositions de la LGFP ont porté atteinte aux droits des cédants, droits que leurs titulaires peuvent faire valoir à titre individuel.

[52] D’après la preuve que j’ai devant moi, il semble que, par principe, la Couronne ne consent pas à la cession de rentes à des tiers. Il est établi que des paiements ont parfois été faits à une personne autre que l’Indien visé par traité qui figurait au registre des versements, mais les arrangements en question n’avaient été pris qu’avec des proches parents de l’Indien, avec un

to facilitate payment.

[53] I conclude, therefore, that absent the Crown's consent, treaty annuities cannot be transferred.

Validity of the notices of assignment

[54] The Crown submits that even if treaty annuities are generally assignable, the assignments are invalid for failing to comply with the requirements of the FAA and *Assignment of Crown Debt Regulations* (the Regulations). Subsection 68(2) of the FAA sets out the requirements for a valid assignment as follows:

68. . . .

(2) The assignment referred to in subsection (1) is valid only if

- (a) it is absolute, in writing and made under the hand of the assignor;
- (b) it does not purport to be by way of charge only; and
- (c) notice of the assignment has been given to the Crown as provided in section 69.

. . .

69. (1) The notice referred to in paragraph 68(2)(c) shall be given to the Crown by serving on or sending by registered mail to the Receiver General or a paying officer, in prescribed form, notice of the assignment, together with a copy of the assignment accompanied by such other documents completed in such a manner as may be prescribed.

(2) Service of the notice referred to in subsection (1) shall be deemed not to have been effected until acknowledgement of the notice, in prescribed form, is sent to the assignee, by registered mail, under the hand of the appropriate paying officer.

[55] The plaintiff does not dispute that the strict requirements of the FAA have not been complied with in the present case. The plaintiff forwarded the notice of assignment of Charles Harris to the Receiver General, however the Receiver General did not acknowledge the assignment, and returned it to the plaintiff on the basis that treaty rights are not assignable. In the face of this

chef ou avec un mandataire indien, et cela afin de faciliter le paiement.

[53] Je suis donc d'avis que, sans le consentement de la Couronne, il ne peut y avoir transfert de rentes visées par traité.

Validité des avis de cession

[54] Selon la Couronne, même si les rentes visées par traité sont généralement cessibles, les cessions sont invalides parce que les conditions de la LGFP et du *Règlement sur la cession des dettes de la Couronne* (le Règlement) n'ont pas été observées. Le paragraphe 68(2) de la LGFP énumère ainsi les conditions d'une cession valide:

68. [. . .]

(2) La cession n'est valide que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) elle est absolue, établie par écrit et signée par le cédant;
- b) elle n'est pas censée faite à titre de sûreté seulement;
- c) il en a été donné avis conformément à l'article 69.

[. . .]

69.(1) Toute cession visée au paragraphe 68(2) est communiquée à Sa Majesté par un avis accompagné d'une copie de l'acte de cession, signifié ou envoyé par courrier recommandé au receveur général ou à un agent payeur; la forme de l'avis et la nature des autres documents qui doivent l'accompagner, ainsi que la manière d'établir ceux-ci, sont fixées par règlement.

(2) La signification de l'avis n'est considérée comme effective qu'après envoi au cessionnaire, par courrier recommandé, d'un accusé de réception établi en la forme réglementaire et signé par l'agent payeur compétent.

[55] Le demandeur ne conteste pas qu'en l'espèce les conditions de la LGFP n'ont pas été strictement observées. Le demandeur a transmis l'avis de cession de Charles Harris au receveur général, mais le receveur général n'a pas accusé réception de la cession et l'a renvoyée au demandeur, affirmant que les droits visés par traité n'étaient pas cessibles. Devant ce rejet, le

rejection, the plaintiff did not forward notices of the other assignments to the Receiver General.

[56] Notwithstanding that the requirements of the FAA have not been strictly adhered to, it appears that the plaintiff fully intended to comply with the notice requirements of Part VII of the FAA and the Regulations, but was dissuaded from doing so following the refusal by the Receiver General to acknowledge service of Charles Harris' notice of assignment. One can understand the plaintiff's reluctance to simply pose futile gestures.

[57] Although the plaintiff failed to strictly comply with the requirements of subsection 68(2), no useful purpose would be served from requiring the plaintiff to now comply with the notice requirements in the FAA and Regulations. On the evidence before me, the Crown has since received sufficient and proper notice of all ten assignments. Consequently, the Crown objections on technical grounds are rejected.

WHETHER INTEREST IS OWED ON ANNUITY ARREARS

[58] The second question for separate determination is whether interest is owing on any annuity arrears that may be found to be owing and, if so, what the interest rate is, whether it is simple or compound interest, and how it is to be calculated? Each sub-issue shall be dealt with in turn. For the purpose of a determination of the interest issue as a whole, I must proceed on the premise that the plaintiff will ultimately succeed at trial in establishing that he is entitled to the payments claimed.

Entitlement to interest

[59] At common law, the general rule is that interest is not payable on a debt or loan in the absence of express agreement or some course of dealing or custom to that effect.

[60] The parties agree that neither Treaty No. 6 nor Treaty No. 11 provides for the payment of interest. In addition, the parties have agreed that the payment of interest was not discussed when Treaty No. 6 and Treaty

demandeur n'a pas transmis au receveur général les avis des autres cessions.

[56] Bien que les conditions de la LGFP n'aient pas été rigoureusement observées, il semble que le demandeur entendait se conformer pleinement aux avis exigés par la partie VII de la LGFP et par le Règlement, mais qu'il a été dissuadé de le faire après le refus du receveur général d'accepter la signification de l'avis de cession de Charles Harris. On peut comprendre l'hésitation du demandeur à accomplir simplement de vaines démarches.

[57] Le demandeur ne s'est pas rigoureusement conformé aux conditions du paragraphe 68(2), mais obliger aujourd'hui le demandeur à se conformer aux avis prévus par la LGFP et par le Règlement ne présenterait aucun intérêt pratique. Selon la preuve que j'ai devant moi, la Couronne a depuis reçu un avis adéquat et suffisant des dix cessions. Par conséquent, les objections de la Couronne sur ces points de nature technique sont rejetées.

DES INTÉRÊTS SONT-ILS PAYABLES SUR LES ARRIÉRÉS DE RENTES

[58] Le deuxième point à décider séparément est celui de savoir si des intérêts sont exigibles sur les arriérés de rentes qui pourraient être jugés payables et, dans l'affirmative, quel est le taux d'intérêt, s'agit-il d'intérêts simples ou d'intérêts composés, et comment doivent-ils être calculés? J'examinerai successivement chacun de ces points subsidiaires. Pour décider le point général de savoir si des intérêts sont exigibles, je dois partir du principe que le demandeur réussira finalement au procès à établir qu'il a droit aux sommes réclamées.

Droit aux intérêts

[59] La règle générale de common law est que des intérêts ne sont pas payables sur une dette ou sur un prêt en l'absence d'un accord exprès ou de quelque entente ou usage en ce sens.

[60] Les parties reconnaissent que ni le Traité n° 6 ni le Traité n° 11 ne prévoient le paiement d'intérêts. Les parties ont aussi reconnu que le paiement d'intérêts n'avait pas été débattu lorsque le Traité n° 6 et le Traité

No. 11 were negotiated. Based on the historical documents on the record, it appears that after the signing of Treaty 6 and Treaty 11, the Crown did not pay interest on annuity arrears, except in circumstances where annuities were placed in individual savings accounts at the behest of the annuity recipients.

Whether treaty annuities are “Indian moneys”

[61] The plaintiff submits that, notwithstanding that interest is not expressly provided for in the treaty documents, and that there is no record of interest ever being raised in discussions of the parties leading to the signing of either of the treaties in issue here, a statutory entitlement to be paid interest on annuity arrears exists pursuant to subsection 61(2) of the *Indian Act* (and predecessor provisions).

[62] Section 61 provides as follows:

61. (1) Indian moneys shall be expended only for the benefit of the Indians or bands for whose use and benefit in common the moneys are received or held, and subject to this Act and to the terms of any treaty or surrender, the Governor in Council may determine whether any purpose for which Indian moneys are used or are to be used is for the use and benefit of the band.

(2) Interest on Indian moneys held in the Consolidated Revenue Fund shall be allowed at a rate to be fixed from time to time by the Governor in Council.

[63] The Crown denies that annuity payments are “Indian moneys” which is defined as follows in section 2 of the *Indian Act*:

2. (1) . . .

“Indian moneys” means all moneys collected, received or held by Her Majesty for the use and benefit of Indians or bands.

[64] According to the Crown, annuity payments are not “Indian moneys” as they are not “collected, received or held by Her Majesty”. The Crown submits that moneys used for the payment of treaty annuities come out of the Consolidated Revenue Fund (CRF), and are payable pursuant to a separate and distinct provision of the *Indian Act*. Section 72 specifically provides:

n° 11 avaient été négociés. Eu égard aux documents historiques versés dans le dossier, il semble que, après la signature du Traité n° 6 et du Traité n° 11, la Couronne n’a pas payé d’intérêts sur les arriérés de rentes, sauf dans les cas où les rentes étaient versées dans des comptes d’épargne individuels, sur l’ordre des bénéficiaires de rentes.

Les rentes visées par traité sont-elles de l’«argent des Indiens»?

[61] Selon le demandeur, bien que les traités ne fassent pas expressément état du paiement d’intérêts, et bien que la question des intérêts ne semble pas avoir été abordée durant les pourparlers des parties qui ont conduit à la signature des traités en cause ici, le paragraphe 61(2) de la *Loi sur les Indiens* (et les dispositions qui l’ont précédé) prévoit un droit au paiement d’intérêts sur les arriérés de rentes.

[62] L’article 61 est ainsi rédigé:

61. (1) L’argent des Indiens ne peut être dépensé qu’au bénéfice des Indiens ou des bandes à l’usage et au profit communs desquels il est reçu ou détenu, et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des clauses de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si les fins auxquelles l’argent des Indiens est employé ou doit l’être, est à l’usage et au profit de la bande.

(2) Les intérêts sur l’argent des Indiens détenu au Trésor sont alloués au taux que fixe le gouverneur en conseil.

[63] La Couronne nie que les rentes constituent de l’«argent des Indiens», expression ainsi définie dans l’article 2 de la *Loi sur les Indiens*:

2. (1) [. . .]

«argent des Indiens» Les sommes d’argent perçues, reçues ou détenues par Sa Majesté à l’usage et au profit des Indiens ou des bandes.

[64] Selon la Couronne, les rentes ne sont pas de l’«argent des Indiens» car elles ne sont pas «perçues, reçues ou détenues par Sa Majesté». La Couronne dit que les sommes employées pour le paiement des rentes prévues par traité sont prélevées sur le Trésor et sont payables conformément à une autre disposition de la *Loi sur les Indiens*. L’article 72 prévoit ce qui suit:

72. Moneys that are payable to Indians or to Indian bands under a treaty between Her Majesty and a band and for the payment of which the Government of Canada is responsible may be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

[65] For the reasons that follow, I conclude that annuity payments are “moneys that are payable to Indians or Indian bands under a treaty” under section 72, and not the sections which relate to “Indian moneys”.

[66] Section 62 of the *Indian Act* provides some guidance regarding the meaning of the term “Indian moneys”. Section 62 provides:

62. All Indian moneys derived from the sale of surrendered lands or the sale of capital assets of a band shall be deemed to be capital moneys of the band and all Indian moneys other than capital moneys shall be deemed to be revenue moneys of the band.

[67] Treaty annuity moneys are clearly not moneys derived from the sale of surrendered lands. Section 62 provides that another type of Indian moneys are revenue moneys of a band. “Revenue moneys” is not defined in the *Indian Act*, but it is clear from the provisions in the *Indian Act* that these types of moneys are band moneys, and not moneys of individual Indians.

[68] Section 69 provides:

69. (1) The Governor in Council may by order permit a band to control, manage and expend in whole or in part its revenue moneys and may amend or revoke any such order.

(2) The Governor in Council may make regulations to give effect to subsection (1) and may declare therein the extent to which this Act and the *Financial Administration Act* shall not apply to a band to which an order made under subsection (1) applies.

[69] The *Indian Bands Revenue Moneys Regulations*, C.R.C., c. 953, as amended, address issues relating to the ability of certain bands to control, manage and expend their revenue moneys. It is clear from this context that treaty annuity moneys cannot be construed to be revenue

72. Les sommes payables à des Indiens ou à des bandes d’Indiens en vertu d’un traité entre Sa Majesté et la bande, et dont le paiement incombe au gouvernement du Canada, peuvent être prélevées sur le Trésor.

[65] Pour les motifs qui suivent, je suis d’avis que les rentes sont «des sommes payables à des Indiens ou à des bandes d’Indiens en vertu d’un traité», selon ce que prévoit l’article 72, par opposition à ce que prévoient les articles qui se rapportent à l’«argent des Indiens».

[66] L’article 62 de la *Loi sur les Indiens* donne des indications sur le sens de l’expression «argent des Indiens». En voici le texte:

62. L’argent des Indiens qui provient de la vente de terres cédées ou de biens de capital d’une bande est réputé appartenir au compte en capital de la bande; les autres sommes d’argent des Indiens sont réputées appartenir au compte de revenu de la bande.

[67] Les rentes prévues par traité ne sont manifestement pas des sommes qui proviennent de la vente de terres cédées. L’article 62 prévoit qu’un autre type d’argent des Indiens consiste dans le compte de revenu d’une bande. L’expression «compte de revenu» n’est pas définie dans la *Loi sur les Indiens*, mais il ressort clairement des dispositions de la *Loi sur les Indiens* que ces sommes d’argent sont des sommes qui appartiennent à la bande, et non aux Indiens individuellement.

[68] L’article 69 est ainsi rédigé:

69. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, permettre à une bande de contrôler, administrer et dépenser la totalité ou une partie de l’argent de son compte de revenu; il peut aussi modifier ou révoquer un tel décret.

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour donner effet au paragraphe (1) et y déclarer dans quelle mesure la présente loi et la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s’appliquent pas à une bande visée par un décret pris sous le régime du paragraphe (1).

[69] Le *Règlement sur les revenus des bandes d’Indiens*, C.R.C., ch. 953, et modifications, concerne la capacité de certaines bandes de contrôler, d’administrer et de dépenser leurs revenus. Il ressort clairement de ses dispositions que les rentes prévues par traité ne peuvent

moneys and, as a result, do not fall within the definition of “Indian moneys”.

[70] In addition, section 90 of the *Indian Act* distinguishes between revenue moneys and Indian moneys. Section 90 provides:

90. (1) For the purposes of sections 87 and 89, personal property that was

(a) purchased by Her Majesty with Indian moneys or moneys appropriated by Parliament for the use and benefit of Indians or bands, or

(b) given to Indians or to a band under a treaty or agreement between a band and Her Majesty,

shall be deemed always to be situated on a reserve.

[71] The separate references to “Indian moneys” and personal property “given to Indians . . . under a treaty” in section 90 of the *Indian Act* suggests that Parliament did not intend the term “Indian moneys” to refer to treaty moneys. If it had so intended, there would be no reason for Parliament to separately refer in section 90 to property given under a treaty.

[72] As a result, there is no support for the proposition that annuity payments constitute “Indian moneys” pursuant to the *Indian Act*.

Whether the Crown was a fiduciary with an obligation to invest or pay interest

[73] The plaintiff submits that it is necessary to proceed on the presumption that the Treaty No. 6 and Treaty No. 11 annuity provisions were never lawfully extinguished at any time prior to 1982, and have therefore existed with legal force at all material times. Any entitlement to receive payment of annuities pursuant to either of the two treaties must therefore be taken to be a treaty right which is guaranteed to aboriginal persons pursuant to section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

[74] The plaintiff submits that the Crown must be held to the standards and duties of a fiduciary in relation to any annuity arrears held, invested or otherwise administered for the benefit of treaty Indians. In support

être considérées comme des revenus, et par conséquent n’entrent pas dans la définition de «argent des Indiens».

[70] L’article 90 de la *Loi sur les Indiens* fait également une distinction entre revenus et argent des Indiens. En voici le texte:

90. (1) Pour l’application des articles 87 et 89, les biens meubles qui ont été:

a) soit achetés par Sa Majesté avec l’argent des Indiens ou des fonds votés par le Parlement à l’usage et au profit d’Indiens ou de bandes;

b) soit donnés aux Indiens ou à une bande en vertu d’un traité ou accord entre une bande et Sa Majesté,

sont toujours réputés situés sur une réserve.

[71] Les mentions distinctes de l’«argent des Indiens» et des biens meubles «donnés aux Indiens [. . .] en vertu d’un traité», à l’article 90 de la *Loi sur les Indiens*, donnent à entendre que le législateur ne voulait pas que l’argent des Indiens englobe les sommes dérivées d’un traité. S’il l’avait voulu, il ne lui aurait pas été nécessaire de mentionner séparément, à l’article 90, les biens meubles donnés en vertu d’un traité.

[72] Rien ne permet donc d’affirmer que les rentes constituent de l’«argent des Indiens» au sens de la *Loi sur les Indiens*.

La Couronne était-elle un fiduciaire ayant l’obligation d’investir ou de payer des intérêts?

[73] Le demandeur dit qu’il est nécessaire de partir du principe que les dispositions du Traité n° 6 et du Traité n° 11 concernant les rentes n’ont jamais été légalement éteintes avant 1982 et qu’elles étaient donc pleinement en vigueur à toutes les époques pertinentes. Le droit de recevoir paiement de rentes en application de l’un ou l’autre des deux traités doit donc être considéré comme un droit prévu par traité, qui est garanti aux peuples autochtones par l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

[74] Selon le demandeur, la Couronne est astreinte aux normes et obligations d’un fiduciaire pour les arriérés de rentes qui sont détenus, investis ou d’une autre manière administrés pour l’avantage d’Indiens visés par un traité.

of this proposition, the plaintiff refers to the decision of the Ontario Court of Appeal in *Authorson v. Canada (Attorney General)* (2002), 58 O.R. (3d) 417, a case involving the administration of pension income of disabled veterans by the Department of Veteran Affairs, which raised the issue whether the Crown was a fiduciary with an obligation to invest or pay interest arose [at paragraphs 61 and 77-80].

Nor can these cases be said to require that the express terms of “trust” or “fiduciary” appear in the relevant legislation before such an obligation will be found to bind the Crown. The seminal case of *Guerin, supra*, demonstrates as much. In his famous judgment in that case, Dickson J. (as he then was) found that a fiduciary obligation rested on the Crown although the statutory framework which was in part the source of that obligation, namely the *Indian Act*, did not explicitly say so.

...

In the circumstances of this case, the Crown as administrator is directed to manage the veteran’s fund for his benefit since he is incapable of doing so himself. The Crown thus undertakes to do with his money what he would do for himself if he were able to. That surely requires that the funds not sit idle but rather that the Crown grow the funds by investing them or accruing interest on them. Such an obligation is coordinate with the undertaking of the Crown to administer the funds for the veteran’s benefit. It is also consistent with the trust-like nature of this fiduciary relationship, as we have described it. The appellant concedes that the obligation to invest or pay interest on the funds held in trust for another is fundamental to the law governing trustees. In the particular circumstances of this fiduciary relationship, the result should be no different.

Moreover, we can find nothing in the legislation governing the Consolidated Revenue Fund that would prevent the fiduciary duty on the Crown as administrator from encompassing the obligation to accrue interest on the funds it administers.

The Crown accounted for the funds it administered by crediting them to a special purpose account held in the name of each veteran within the Consolidated Revenue Fund. From 1951 onwards, the *Financial Administration Act* explicitly allowed the payment of interest in respect of monies held in

Au soutien de cette affirmation, le demandeur se réfère à un arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario, *Authorson v. Canada (Attorney General)* (2002), 58 O.R. (3d) 417, une affaire qui concernait l’administration, par le ministère des Affaires des anciens combattants, du revenu de pension d’anciens combattants invalides. Se posait la question de savoir si la Couronne était un fiduciaire ayant l’obligation d’investir ou de payer des intérêts [aux paragraphes 61 et 77 à 80].

[TRADUCTION] On ne saurait dire non plus que ces précédents requièrent que les mots «fiducie» ou «fiduciaire» apparaissent expressément dans les lois applicables avant que la Couronne ne soit astreinte à une telle obligation. La décision de principe en la matière, l’arrêt *Guerin*, précité, l’atteste. Dans les illustres motifs qu’il avait rédigés, le juge Dickson (son titre à l’époque) arrivait à la conclusion que la Couronne était astreinte à une obligation fiduciaire, même si le cadre législatif qui était en partie la source de cette obligation, à savoir la *Loi sur les Indiens*, ne le disait pas expressément.

[. . .]

Eu égard aux circonstances de la présente affaire, la Couronne, en tant qu’administratrice, est chargée de gérer le fonds de l’ancien combattant pour l’avantage de celui-ci, étant donné qu’il est incapable de le faire lui-même. La Couronne s’engage donc à faire avec l’argent de l’ancien combattant ce qu’il ferait lui-même s’il était en mesure de le faire. Il ne faut donc certainement pas que le fonds demeure inactif, mais plutôt que la Couronne le fasse croître en l’investissant ou en prenant les moyens pour qu’il produise des intérêts. Une telle obligation va de pair avec l’engagement de la Couronne d’administrer le fonds pour l’avantage de l’ancien combattant. Elle s’accorde aussi avec la nature de cette relation fiduciaire, telle que nous l’avons décrite. L’appelant reconnaît que l’obligation d’investir ou de payer des intérêts sur le fonds détenu en fiducie pour une autre personne est un élément fondamental des règles qui régissent les fiduciaires. Eu égard aux circonstances particulières de cette relation fiduciaire, le résultat ne devrait pas être différent.

Par ailleurs, nous ne voyons, dans le texte législatif qui régit le Trésor, aucune disposition qui ferait que l’obligation fiduciaire imposée à la Couronne en tant qu’administratrice ne pourrait englober l’obligation de faire en sorte que le fonds qu’elle administre produise des intérêts.

La Couronne rendait compte des sommes qu’elle administrait en les portant au crédit d’un compte spécial détenu dans le Trésor au nom de chaque ancien combattant. À partir de 1951, la *Loi sur l’administration financière* autorisait expressément le paiement d’intérêts sur les sommes détenues

any special purpose account in the Consolidated Revenue Fund. Prior to that, in the first half of the 20th century, although not numerous, there were clearly examples of cases where, by order in council, interest was allowed on funds held on deposit in the Consolidated Revenue Fund for a special purpose. Finally, from the very beginning, the legislative scheme relating specifically to the payment of treatment allowances authorized the payment of interest on them while being administered for the veteran by the DVA (see Order in Council P.C. 2301 (November 21, 1919)).

Hence, there is nothing in the legislative framework providing for these payments and their administration that would undercut the reasonable expectation of the incapacitated veteran that the Crown, in administering his funds in his best interests, would accrue interest on them. In our view, to have the effect of curtailing the Crown's fiduciary duty short of this obligation the legislation would have to clearly indicate that there was no such obligation. This is consistent with the fundamental principle articulated by Major J. in *Wells v. Newfoundland*, [1999] 3 S.C.R. 199 at p. 218:

In a nation governed by the rule of law, we assume that the government will honour its obligations unless it explicitly exercises its power not to. In the absence of a clear express intent to abrogate rights and obligations—rights of the highest importance to the individual—those rights remain in force. To argue the opposite is to say that the government is bound only by its whim, not its word.

[75] On appeal to the Supreme Court of Canada, the Crown withdrew its denial that it had a fiduciary duty to pay interest on the veteran's accounts. The decision of the Ontario Court of Appeal was, however, overturned on other grounds which would not apply to treaty rights. See: *Authorson v. Canada (Attorney General)*, [2003] 2 S.C.R. 40.

[76] The facts in the present actions can be distinguished from those in *Authorson* decision. First, there is no evidence that the Crown retained, or were required to retain, any annuity arrears for the benefit of the assignors. Second, the affidavit evidence of Mr. Mitchell establishes that annuity arrears were not retained by the Crown in any separate account, but rather

dans un compte spécial du Trésor. Avant cela, durant la première moitié du XX^e siècle, il y a eu clairement des exemples de cas, encore qu'ils ne fussent pas nombreux, où, par décret, le versement d'intérêts était autorisé sur les sommes détenues en dépôt dans le Trésor pour une fin spéciale. Finalement, depuis le tout début, le régime législatif se rapportant expressément au paiement d'allocations d'hospitalisation autorisait le versement d'intérêts sur telles allocations pendant qu'elles étaient administrées pour l'ancien combattant par le ministère (voir le décret C.P. 2301 du 21 novembre 1919).

Partant, aucune disposition du cadre législatif prévoyant les paiements en question et leur administration n'est de nature à réduire l'espoir légitime de l'ancien combattant invalide de voir la Couronne prendre les dispositions nécessaires pour que les sommes qu'elle administre pour le bénéfice de l'ancien combattant produisent des intérêts. À notre avis, pour que la loi ait pour effet d'amoinrir le devoir fiduciaire de la Couronne hormis cette obligation, il faudrait qu'elle précise clairement qu'il n'existait aucune obligation du genre. Cela s'accorde avec le principe fondamental exposé par le juge Major dans l'arrêt *Wells c. Terre-Neuve*, [1999] 3 R.C.S. 199, à la page 218:

Dans un pays régi par la primauté du droit, nous présumons que le gouvernement respectera ses obligations, à moins qu'il n'exerce expressément son pouvoir de ne pas le faire. Faute d'une intention expresse et claire d'abroger des droits et des obligations—droits de la plus haute importance pour l'individu—ces droits demeurent en vigueur. Prétendre le contraire signifierait que le gouvernement n'est lié que par son caprice, non par sa parole.

[75] La Couronne, qui s'est pourvue devant la Cour suprême du Canada, a renoncé à nier qu'elle avait un devoir fiduciaire de payer des intérêts sur les comptes des anciens combattants. La décision de la Cour d'appel de l'Ontario a cependant été infirmée pour d'autres motifs qui sont sans rapport avec les droits issus de traités. Voir: *Authorson c. Canada (Procureur général)*, [2003] 2 R.C.S. 40.

[76] Les circonstances de la présente affaire peuvent être distinguées de celles de l'affaire *Authorson*. D'abord, il n'est pas établi que la Couronne a conservé, ou était tenue de conserver, des arriérés de rentes pour l'avantage des cédants. Deuxièmement, la preuve par affidavit de M. Mitchell montre que les arriérés de rentes n'étaient pas conservés par la Couronne dans un compte

returned to the Receiver General as a matter of general practice.

[77] Moreover, although the Crown is generally in a fiduciary relationship with aboriginal people, this does not mean that all obligations owed by the Crown to aboriginal people are fiduciary in nature. In *Wewaykum Indian Band v. Canada*, [2002] 4 S.C.R. 245, the Supreme Court of Canada stated the following [at paragraphs 81 and 83]:

The appellants seemed at times to invoke the “fiduciary duty” as a source of plenary Crown liability covering all aspects of the Crown-Indian band relationship. This overshoots the mark. The fiduciary duty imposed on the Crown does not exist at large but in relation to specific Indian interests.

...

. . . I think it desirable for the Court to affirm the principle, already mentioned, that not all obligations existing between the parties to a fiduciary relationship are themselves fiduciary in nature . . . and that this principle applies to the relationship between the Crown and aboriginal peoples. It is necessary, then, to focus on the particular obligation or interest that is the subject matter of the particular dispute and whether or not the Crown had assumed discretionary control in relation thereto sufficient to ground a fiduciary obligation.

[78] In *Guerin et al. v. The Queen et al.*, [1984] 2 S.C.R. 335, the Supreme Court of Canada noted that one of the hallmarks of a fiduciary relationship is that one of the parties is at the mercy of the other’s discretion. In the present actions, the Crown was obliged to pay annuities to all persons who were entitled to annuities pursuant to the terms of Treaty No. 6 and Treaty No. 11 respectively. If it failed to do so, its failure could constitute a breach of treaty. However, its failure cannot constitute a breach of fiduciary duty since there is no element of discretion involved. Dickson J. [as he then was] noted that the Crown is not normally viewed as a fiduciary in the exercise of its legislative or administrative functions.

distinct, mais étaient plutôt retournés au receveur général comme le voulait l’usage.

[77] Par ailleurs, bien que la Couronne soit généralement dans une relation fiduciaire par rapport aux peuples autochtones, cela ne signifie pas que toutes les obligations de la Couronne envers les peuples autochtones sont fiduciaires par nature. Dans l’arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, la Cour suprême du Canada s’exprimait ainsi [aux paragraphes 81 et 83]:

Les appelantes semblent parfois invoquer [l’obligation de fiduciaire] comme si elle imposait à la Couronne une responsabilité totale à l’égard de tous les aspects des rapports entre la Couronne et les bandes indiennes. C’est aller trop loin. L’obligation de fiduciaire incombant à la Couronne n’a pas un caractère général, mais existe plutôt à l’égard de droits particuliers des Indiens.

[. . .]

[. . .] il convient selon moi que la Cour confirme le principe, mentionné plus tôt, selon lequel les obligations liant des parties ayant des rapports fiduciaires n’ont pas toutes un caractère fiduciaire [. . .] et que ce principe s’applique aux rapports entre la Couronne et les peuples autochtones. Par conséquent, il est nécessaire de s’attacher à l’obligation ou droit particulier qui est l’objet du différend et de se demander si la Couronne exerçait ou non à cet égard un pouvoir discrétionnaire suffisant pour faire naître une obligation de fiduciaire.

[78] Dans l’arrêt *Guerin et autres c. La Reine et autre*, [1984] 2 R.C.S. 335, la Cour suprême du Canada avait relevé que l’une des empreintes d’une relation fiduciaire est le fait que l’une des parties est à la merci du pouvoir discrétionnaire de l’autre. Dans les présents litiges, la Couronne était tenue de payer des rentes à toutes les personnes qui avaient droit à des rentes selon les termes du Traité n° 6 et du Traité n° 11 respectivement. Si elle ne le faisait pas, son manquement pouvait constituer une violation du traité. Cependant, son manquement ne saurait constituer une violation de l’obligation fiduciaire puisque aucun pouvoir discrétionnaire n’est en cause. Le juge Dickson [tel était alors son titre] avait fait observer que la Couronne n’est pas en principe considérée comme un fiduciaire dans l’exercice de ses fonctions législatives ou administratives.

[79] In my view, even if the assignors were entitled to receive annuities from their respective dates of birth, as the plaintiff alleges, the Crown's failure to pay annuities because of the statutory definition of "Indian" does not amount to a breach of fiduciary duty. A determination by the Crown as to who is an "Indian" for treaty purposes is an administrative function which does not involve any exercise of discretion and, therefore, cannot give rise to fiduciary duties.

Liability of the Crown to pay interest

[80] The plaintiff has conceded that there is no basis for an award of interest as common law damages for breach of contract. Even if there was a basis for interest at common law, it would be prohibited by the doctrine of Crown immunity for the period prior to February 1, 1992.

[81] At common law, "the Crown could do no wrong". The history of Crown immunity was summarized by Cory J. in *Rudolf Wolff & Co. v. Canada*, [1990] 1 S.C.R. 695, at pages 699-700:

At common law there was no jurisdiction in the courts to hear an action against the Crown. The ability to bring such an action was derived solely from statute. It is unnecessary to delve too deeply into the history of these actions. It is sufficient to observe that in the United Kingdom the *Petitions of Right Act*, 1860 (U.K.), 23 & 24 Vict., c. 34, provided a statutory basis for bringing actions against the Crown. In Canada, the *Petition of Right Act, Canada*, appears in the Statutes of Canada 1875, c. 12. That Act conferred jurisdiction on provincial superior courts to hear cases against the Federal Government subject to the enactment of enabling legislation in the province. The *Petition of Right Act, Canada, 1875*, was repealed the following year by the *Petition of Right Act, 1876*, S.C. 1876, c. 27, which granted exclusive jurisdiction to the Exchequer Court to hear petitions of right against the Crown in right of Canada. There can be no doubt that without the passage of these provisions no jurisdiction existed in any court to entertain an action claiming damages against the Crown in right of Canada.

It is beyond question that only the Parliament of Canada could enact statutes to provide that actions could be brought

[79] À mon avis, même si les cédants étaient fondés à recevoir des rentes depuis leurs dates de naissance respectives, ainsi que le prétend le demandeur, le non-paiement des rentes par la Couronne à cause de la définition du mot «Indien» dans la loi n'équivaut pas à la violation d'une obligation fiduciaire. Lorsque la Couronne décide qui est un «Indien» aux fins d'un traité, elle exerce une fonction administrative qui ne fait intervenir aucun pouvoir discrétionnaire et qui par conséquent ne saurait donner naissance à des obligations fiduciaires.

Obligation de la Couronne de payer des intérêts

[80] Le demandeur a admis que l'inexécution d'un contrat ne peut fonder l'octroi d'intérêts à titre de dommages-intérêts en common law. Même si la common law autorisait le versement d'intérêts, on serait empêché de le faire par le principe de l'immunité de la Couronne pour la période antérieure au 1^{er} février 1992.

[81] En common law, «la Couronne ne pouvait être l'auteur d'un préjudice». L'historique de l'immunité de la Couronne a été résumé par le juge Cory dans l'arrêt *Rudolf Wolff & Co. c. Canada*, [1990] 1 R.C.S. 695 aux pages 699 et 700:

En common law, les tribunaux n'avaient pas compétence pour entendre un recours en justice contre la Couronne. Le pouvoir d'intenter un tel recours provenait uniquement des lois. Il n'est pas nécessaire de faire une étude très approfondie de l'histoire de ces recours. Il suffit de souligner qu'au Royaume-Uni, la *Petitions of Right Act, 1860* (R.-U.), 23 & 24 Vict., ch. 34, a donné un fondement législatif aux recours exercés contre la Couronne. Au Canada, l'*Acte des Pétitions de Droit, Canada*, que l'on trouve dans les Statuts du Canada 1875, ch. 12, a donné compétence aux cours supérieures provinciales pour entendre les actions portées contre le gouvernement fédéral sous réserve de l'adoption d'une loi habilitante dans la province. L'*Acte des Pétitions de Droit, Canada, 1875*, fut abrogé l'année suivante par l'*Acte des Pétitions de Droit, 1876*, S.C. 1876, ch. 27, qui a conféré à la Cour de l'Échiquier la compétence exclusive pour entendre des pétitions de droit portées contre la Couronne du chef du Canada. Il ne fait pas de doute que, sans l'adoption de ces dispositions, aucune cour n'avait compétence pour entendre une action en dommages-intérêts exercée contre la Couronne du chef du Canada.

Il est incontestable que seul le Parlement du Canada pouvait édicter des lois autorisant l'exercice de recours en

against the Crown in right of Canada. It is only that body which can legislate as to the court in which those claims can be brought. The impugned sections of the *Federal Court Act* were enacted in 1970. They made provision for the bringing of such actions exclusively in the Federal Court rather than the provincial superior courts. The impugned provisions do not seek to limit or restrict rights in any way, rather they confer rights which did not exist at common law and designate the court in which these rights may be exercised. That is the historical context in which the impugned sections of the Acts must be considered.

[82] While *Rudolf Wolff* was concerned with the exclusive jurisdiction of the Federal Court, and the Crown's constitutional authority to require the plaintiff to proceed in that Court, the principle of Crown immunity applies equally to claims for interest against the Crown.

[83] The Crown initially accepted liability for payment of interest in section 33 of *An Act to amend "The Supreme and Exchequer Courts Act" and to make better provision for the Trial of Claims against the Crown*, S.C. 1887, c. 16, amending S.C. 1875, c. 11, section 33:

33. In adjudicating upon any claim arising out of any contract in writing, the court shall decide in accordance with the stipulations in such contract, and shall not allow compensation to any claimant on the ground that he expended a larger sum of money in the performance of his contract than the amount stipulated for therein, nor shall it allow interest on any sum of money which it considers to be due to such claimant, in the absence of any contract in writing stipulating for payment of such interest or of a statute providing in such a case for the payment of interest by the Crown.

[84] The restriction against interest set out in section 33 of *The Supreme and Exchequer Court Act* remained in subsequent versions of the *Exchequer Court Act* [R.S.C. 1970, c. E-11] and the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] of 1985, with only minor modifications.

[85] Section 36 of the *Federal Court Act* provided:

justice contre la Couronne du chef du Canada. Seul le Parlement peut légiférer pour décider de la cour devant laquelle ces demandes peuvent être portées. Les dispositions contestées de la *Loi sur la Cour fédérale* ont été édictées en 1970. Elles prévoient que ces actions sont portées exclusivement devant la Cour fédérale plutôt que devant les cours supérieures provinciales. Les dispositions contestées ne tentent pas de limiter ou de restreindre les droits de quelque façon que ce soit; elles confèrent plutôt des droits qui n'existaient pas en common law et désignent le tribunal devant lequel ils peuvent être exercés. C'est le contexte historique dans lequel les dispositions contestées des lois doivent être examinées.

[82] L'arrêt *Rudolf Wolff* portait sur la compétence exclusive de la Cour fédérale et sur le pouvoir constitutionnel de la Couronne d'obliger la demanderesse à s'adresser à cette juridiction, mais le principe de l'immunité de la Couronne s'applique également aux demandes de paiement d'intérêts adressées à la Couronne.

[83] La Couronne a d'abord accepté la responsabilité du paiement des intérêts, dans l'article 33 de l'*Acte à l'effet de modifier l'Acte des cours Suprême et de l'Échiquier, et d'établir de meilleures dispositions pour l'instruction des réclamations contre la Couronne*, S.C. 1887, ch. 16, modifiant S.C. 1875, ch. 11, article 33:

33. En statuant sur une réclamation résultant d'un contrat par écrit, la Cour rendra sa décision conformément aux stipulations de ce contrat, et n'accordera aucune indemnité à un réclamant à raison de ce qu'il aurait dépensé, dans l'exécution de son entreprise, de plus fortes sommes que le montant stipulé au contrat; et elle n'accordera pas, non plus, d'intérêt sur aucune somme qu'elle considérera due à ce réclamant, en l'absence d'un contrat par écrit stipulant le paiement de cet intérêt ou d'un statut prescrivant, dans un pareil cas, le paiement de l'intérêt par la Couronne.

[84] La limite au paiement d'intérêts selon ce que prévoit l'article 33 de l'*Acte de la Cour Suprême et de l'Échiquier* a subsisté dans les versions ultérieures de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* [S.R.C. 1970, ch. E-11] et de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7] de 1985, sous réserve de quelques modifications mineures.

[85] L'article 36 de la *Loi sur la Cour fédérale*, prévoyait ce qui suit:

36. In adjudicating on any claim against the Crown, the Court shall not allow interest on any sum of money that the Court considers to be due to the claimant, in the absence of any contract stipulating for payment of that interest or of a statute providing in such a case for the payment of interest by the Crown.

[86] Section 36 was replaced by section 31 [as am. by S.C. 1990, c. 8 s. 31] of the *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C., 1985, C-50 [s. 1, as am. *idem*, s. 21], but this section did not come into force until February 1, 1992 (SI/92-6). In the result, entitlement to interest until February 1, 1992 was governed by section 36 set out above. Section 31 of the *Crown Liability and Proceedings Act* provided:

31. (1) Except as otherwise provided in any other Act of Parliament and subject to subsection (2), the laws relating to prejudgment interest in proceedings between subject and subject that are in force in a province apply to any proceedings against the Crown in any court in respect of any cause of action arising in that province.

(2) A person who is entitled to an order for the payment of money in respect of a cause of action against the Crown arising outside any province or in respect of causes of action against the Crown arising in more than one province is entitled to claim and have included in the order an award of interest thereon at such rate as the Court considers reasonable in the circumstances, calculated

(a) where the order is made on a liquidated claim, from the date or dates the cause of action or causes of action arose to the date of the order; or

(b) where the order is made on an unliquidated claim, from the date the person entitled gave notice in writing of the claim to the Crown to the date of the order.

(3) Where an order referred to in subsection (2) includes an amount for special damages, the interest shall be calculated under that subsection on the balance of special damages incurred as totalled at the end of each six month period following the notice in writing referred to in paragraph (2)(b) and at the date of the order.

(4) Interest shall not be awarded under subsection (2)

(a) on exemplary or punitive damages;

(b) on interest accruing under this section;

36. Dans le jugement d'une plainte contre la Couronne, la Cour ne peut accorder d'intérêt sur aucune des sommes qu'elle estime être dues au demandeur, sauf si une clause d'un contrat y pourvoit expressément ou si une disposition législative en prévoit le paiement par la Couronne.

[86] L'article 36 a été remplacé par l'article 31 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 31] de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. 50 [art. 1 mod., *idem*, art. 21], mais cet article n'est entré en vigueur que le 1^{er} février 1992 (TR/92-6). En définitive, le droit au paiement d'intérêts était, jusqu'au 1^{er} février 1992, régi par l'article 36 reproduit ci-dessus. L'article 31 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* prévoyait ce qui suit:

31. (1) Sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale, et sous réserve du paragraphe (2), les règles de droit en matière d'intérêt avant jugement qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent à toute instance visant l'État devant le tribunal et dont le fait générateur est survenu dans cette province.

(2) Dans une instance visant l'État devant le tribunal et dont le fait générateur n'est pas survenu dans une province ou dont les faits générateurs sont survenus dans plusieurs provinces, les intérêts avant jugement sont calculés au taux que le tribunal estime raisonnable dans les circonstances et:

a) s'il s'agit d'une créance d'une somme déterminée, depuis la ou les dates du ou des faits générateurs jusqu'à la date de l'ordonnance de paiement;

b) si la créance n'est pas déterminée, depuis la date à laquelle le créancier a avisé par écrit l'État de sa demande jusqu'à la date de l'ordonnance de paiement.

(3) Si l'ordonnance de paiement accorde des dommages-intérêts spéciaux, les intérêts prévus au paragraphe (2) sont calculés sur le solde du montant des dommages-intérêts spéciaux accumulés à la fin de chaque période de six mois postérieure à l'avis écrit mentionné à l'alinéa (2)b) ainsi qu'à la date de cette ordonnance.

(4) Il n'est pas accordé d'intérêts aux termes du paragraphe (2):

a) sur les dommages-intérêts exemplaires ou punitifs;

b) sur les intérêts accumulés aux termes du présent article;

- (c) on an award of costs in the proceedings;
- (d) on that part of the order that represents pecuniary loss arising after the date of the order and that is identified by a finding of the court;
- (e) where the order is made on consent, except by consent of the Crown; or
- (f) where interest is payable by a right other than under this section.

(5) A court may, where it considers it just to do so, having regard to changes in market interests rates, the conduct of the proceedings or any other relevant consideration, disallow interest or allow interest for a period other than that provided for in subsection (2) in respect of the whole or any part of the amount on which interest is payable under this section.

(6) This section applies in respect of the payment of money under judgment delivered on or after the day on which this section comes into force, but no interest shall be awarded for a period before that day.

(7) This section does not apply in respect of any case in which a claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of Canadian maritime law within the meaning of the *Federal Court Act*.

[87] Paragraph 31(4)(f) excludes an award under subsection (2) where interest is payable under another right which, as against the Crown, would include a right arising under a contract or statute providing for the payment of interest by the Crown (i.e. rights to interest previously provided for in section 36 of the *Federal Court Act*). It does not waive Crown immunity so as to create liability to interest as common law damages or equitable compensation.

[88] The effect of subsection 31(6) is to limit interest that may be awarded to periods after February 1, 1992, unless a contract or statute provides for the payment of interest prior to that date, as was held by Collier J. in *Guerin v. R.*, [1982] 2 F.C. 445 (T.D.), at pages 448-449:

The plaintiffs brought their action in this Court. It is true they had no other choice of forum. But this is a statutory Court. Its jurisdiction, in respect of the subject-matter of claims, and over persons, and its jurisdiction in respect of the

- c) sur les dépens de l'instance;
- d) sur la partie du montant de l'ordonnance de paiement que le tribunal précise comme représentant une perte pécuniaire postérieure à la date de cette ordonnance;
- e) si l'ordonnance de paiement est rendue de consentement, sauf si l'État accepte de les payer;
- f) si le droit aux intérêts a sa source ailleurs que dans le présent article.

(5) Le tribunal peut, s'il l'estime juste, compte tenu de la fluctuation des taux d'intérêt commerciaux, du déroulement des procédures et de tout autre motif valable, refuser l'intérêt ou l'accorder pour une période autre que celle prévue à l'égard du montant total ou partiel sur lequel l'intérêt est calculé en vertu du présent article.

(6) Le présent article s'applique aux sommes accordées par jugement rendu à compter de la date de son entrée en vigueur. Aucun intérêt ne peut être accordé à l'égard d'une période antérieure à cette date.

(7) Le présent article ne s'applique pas aux procédures en matière de droit maritime canadien, au sens de la *Loi sur la Cour fédérale*.

[87] L'alinéa 31(4)f exclut l'octroi d'intérêts selon le paragraphe (2) lorsque les intérêts sont payables en vertu d'un autre droit, lequel, s'agissant de la Couronne, comprendrait un droit découlant d'un contrat ou d'une disposition législative prévoyant le paiement d'intérêts par la Couronne (c'est-à-dire le droit aux intérêts qui était auparavant conféré par l'article 36 de la *Loi sur la Cour fédérale*). Il ne déroge pas à l'immunité de la Couronne d'une manière qui établirait une obligation de payer des intérêts à titre de dommages-intérêts de common law ou d'indemnité reconnue en *equity*.

[88] L'effet du paragraphe 31(6) est de limiter aux périodes postérieures au 1^{er} février 1992 les intérêts qui peuvent être octroyés, sauf si un contrat ou une disposition législative prévoit le paiement d'intérêts avant cette date, selon l'avis exprimé par le juge Collier dans l'arrêt *Guerin c. R.*, [1982] 2 C.F. 445 (1^{re} inst.), aux pages 448 et 449:

Les demandeurs ont intenté leur action devant notre juridiction. Il est vrai qu'ils n'auraient pu choisir un autre for. Mais notre juridiction a une compétence liée. Sa compétence matérielle et sa compétence personnelle, de même que les

remedies and other relief it can grant, must be found in existing federal statute or federal common law (*McNamara Construction (Western) Ltd. v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 654 at p. 658.

Here the jurisdiction of the Court, in respect of interest, is specifically spelled out, and limited, by section 35.

Even if the plaintiffs' submission as to section 35 were sound, they are confronted with the Canadian common law principle as laid down by the Supreme Court of Canada:

It is settled jurisprudence that interest may not be allowed against the Crown, unless there is a statute or a contract providing for it. *The King v. Carroll* [1948] S.C.R. 126, per Taschereau J. at p. 132, where earlier decisions of the Supreme Court of Canada were cited: *The King v. Roger Miller & Sons Ltd.*, [1930] S.C.R. 293, *Hochelaga Shipping & Towing Co. Ltd. v. The King* [1944] S.C.R. 138, *The King v. Racette* [1948] S.C.R. 28.

Counsel for the plaintiffs contended there was no such rule; the Supreme Court of Canada decisions were either incorrectly decided or distinguishable.

The principle laid down by the Supreme Court of Canada, whether it be correct or incorrect, is clear. As a Trial Judge I am bound to follow the decisions of the Supreme Court.

[89] In *Leighton v. Canada*, [1989] 1 F.C. 75 (T.D.), Muldoon J. confirmed that interest could not be awarded against the Crown, absent a contractual or statutory obligation. He stated [at page 78]:

Mr. Justice Collier's judgment was entirely upheld by the Supreme Court of Canada, ([1984] 2 S.C.R. 335) which was unanimous in the result. Three of the eight judges who participated in the Supreme Court's judgment, speaking through Madam Justice Wilson, specifically and directly (at page 364) approved of the denial of pre-judgment interest effected by Collier J. A fourth judge, Estey J., agreed (at page 391) with the disposition of the facts and issues stated by Wilson J. The other four judges whose opinion was expressed by Mr. Justice Dickson (the present Chief Justice) found, as reported on page 391, that Mr. Justice Collier's judgment "discloses no error in principle". It was thereupon reinstated without variation.

[90] The question of the Crown obligation to pay interest as damages was squarely before the Federal

recours auxquels elle peut faire droit, doivent être prévus par la législation fédérale en vigueur ou la *common law* fédérale. *McNamara Construction (Western) Ltd. c. La Reine* [1977] 2 R.C.S. 654 à la p. 658.

En l'espèce, la compétence matérielle de la Cour est expressément prévue, et limitée, par l'article 35.

Même si l'argumentation des demandeurs au sujet de l'article 35 était fondée, ils ne se heurteraient pas moins au principe de la *common law* canadienne arrêté par la Cour suprême du Canada selon lequel:

[TRADUCTION] Il est bien réglé par la jurisprudence qu'on ne peut accorder de l'intérêt contre le trésor public à moins qu'une loi ou un contrat ne le prévoit. *Le Roi c. Carroll* [1948] R.C.S. 126, le juge Taschereau à la p. 132, où l'on cite une jurisprudence antérieure de la Cour suprême du Canada: *Le Roi c. Roger Miller & Sons Ltd.*, [1930] R.C.S. 293, *Hochelaga Shipping & Towing Co. Ltd. c. Le Roi* [1944] R.C.S. 138, *Le Roi c. Racette* [1948] R.C.S. 28.

Les avocats des demandeurs ont prétendu qu'une telle règle n'existait pas; les arrêts de la Cour suprême du Canada étaient ou à mauvais droit ou pouvaient être différenciés.

Le principe qu'énonce la Cour suprême du Canada, qu'il soit fondé ou non, est clair. Comme juge de première instance, je me dois d'obéir aux arrêts de la Cour suprême.

[89] Dans le jugement *Leighton c. Canada*, [1989] 1 C.F. 75 (1^{re} inst.), le juge Muldoon avait confirmé que, à moins d'y être tenue par contrat ou par une disposition législative, la Couronne ne pouvait être condamnée au paiement d'intérêts. Voici ses propos [à la page 78]:

Le jugement de M. le juge Collier a été entièrement confirmé par la Cour suprême du Canada ([1984] 2 R.C.S. 335), unanime dans la solution à apporter au litige. Trois des huit juges qui ont participé à l'arrêt de la Cour suprême, dont Madame le juge Wilson exprime l'avis, ont expressément et directement (à la page 364) approuvé le refus du juge Collier d'octroyer un intérêt avant jugement. Un quatrième juge, le juge Estey, a souscrit (à la page 391) à la solution apportée aux faits et aux points litigieux par le juge Wilson. Les quatre autres juges, dont M. le juge Dickson (l'actuel juge en chef) a exprimé l'opinion, ont constaté, comme il est rapporté à la page 391, que le jugement de M. le juge Collier «n'est entaché d'aucune erreur de principe». Il a par conséquent été rétabli sans modification.

[90] La question de l'obligation de la Couronne de payer des intérêts à titre d'indemnité fut carrément

Court in *Mon-Oil Ltd. v. Canada* (1992), 50 F.T.R. 260 (F.C.T.D.), at page 292; affirmed by (1993), 152 N.R. 210 (F.C.A.), that involved plaintiffs claiming payment of incentives under a Petroleum Incentives Program. The Trial Division found for the plaintiffs on its claim, but only allowed pre-judgment interest from February 1, 1992. In response to a submission that the plaintiff should have damages equivalent to interest at 10 percent, the Court said this:

The claim to damages equivalent to pre-judgment interest is not associated with a claim in contract; as I have found there was no contract between the plaintiff and the defendant. Nor is it based in tort or in admiralty where the court has awarded pre-judgment interest. The plaintiff's claim I uphold solely on the basis of entitlement under the Act. The Act itself makes no provision for interest on claims against the Crown, though by sections 24 and 30 it does provide for interest to be recovered on debts due to Her Majesty, and section 19 of the Regulations sets out the rate at which interest on any debt to the Crown is to be calculated. Damages equivalent to pre-judgment interest are, in my view, precluded in this case since there is no basis for a claim in damages and since a claim to interest of this sort is barred for most of the period until judgment under section 36 of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, as it was applicable until January 31, 1992, which provided:

36. In adjudicating on any claim against the Crown, the Court shall not allow interest on any sum of money that the Court considers to be due to the claimant, in the absence of any contract stipulating for payment of that interest or of a statute providing in such a case for the payment of interest by the Crown.

[91] The Federal Court of Appeal expressly upheld the Trial Judge's decision and reasoning in relation to the interest issue.

[92] In *Ontario, Province of v. The Dominion of Canada and Province of Quebec* (1895), 25 S.C.R. 434; affirmed by [1897] A.C. 199 (P.C.), the Supreme Court of Canada dealt specifically with the payment of

soumise à la Cour fédérale dans l'affaire *Mon-Oil Ltd. c. Canada* (1992), 50 F.T.R. 260 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 292, jugement confirmé par (1993), 152 N.R. 210 (C.A.F.). Dans cette affaire, la demanderesse réclamait le paiement de stimulants en invoquant un programme d'encouragement du secteur pétrolier. La Section de première instance avait fait droit aux prétentions de la demanderesse, mais ne lui avait accordé que les intérêts avant jugement à compter du 1^{er} février 1992. En réponse à un argument de la demanderesse selon lequel elle devrait obtenir une indemnité représentant des intérêts au taux de 10 p. 100, la Cour s'était exprimée ainsi:

La demande de dommages-intérêts équivalant aux intérêts avant jugement n'est pas liée à une demande contractuelle, car j'ai conclu qu'il n'existait pas de contrat entre la demanderesse et la défenderesse. Elle n'est pas fondée sur un délit ou sur le droit maritime, domaines dans lesquels la Cour a adjugé des intérêts avant jugement. Je ne fais droit à la demande de la demanderesse que sur le fondement des droits que lui reconnaît la Loi. La Loi elle-même ne prévoit pas le versement d'intérêts sur les demandes présentées contre la Couronne, bien qu'aux termes des articles 24 et 30, elle prévoit qu'il est possible d'obtenir des intérêts sur les créances de Sa Majesté, et que l'article 19 du Règlement prévoit le taux auquel doit être calculé l'intérêt sur les créances de la Couronne. À mon avis, il n'est pas possible en l'espèce d'adjuger des dommages-intérêts équivalant aux intérêts avant jugement, étant donné que la demande de dommages-intérêts est mal fondée et qu'une demande d'intérêts de cette sorte est irrecevable pour la plus grande partie de la période préalable au jugement aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 janvier 1992. Cet article était ainsi libellé:

36. Dans le jugement d'une plainte contre la Couronne, la Cour ne peut accorder d'intérêts sur aucune des sommes qu'elle estime être dues au demandeur, sauf si une clause d'un contrat y pourvoit expressément ou si une disposition législative en prévoit le paiement par la Couronne.

[91] La Cour d'appel fédérale a expressément confirmé la décision et le raisonnement du juge de première instance pour ce qui est de la question des intérêts.

[92] Dans l'arrêt *Ontario, Province of v. The Dominion of Canada and Province of Quebec* (1895), 25 R.C.S. 434; confirmé par [1897] A.C. 199 (C.P.), la Cour suprême du Canada devait statuer sur le versement

annuities and held that interest was not paid on unpaid annuities. The case concerned the Robinson Huron treaties made between the Province of Canada and the Ojibway Indians in 1850. These treaties provided for annuities which could be increased up to certain amounts if the land ceded enabled the Province to pay additional funds over time. When the Province became Ontario and Quebec, a dispute arose between Ontario, Quebec and the Dominion of Canada as to what each party should pay. This dispute was referred to arbitrators who decided that Ontario should pick up the payment of annuities. The ruling was reversed by the Supreme Court of Canada on the basis that the ceded lands passed absolutely and were not subject to any charge in respect of annuities, and thus the obligation fell to both Ontario and Quebec. The Privy Council affirmed the decision of the Supreme Court of Canada.

[93] While neither Court considered the obligation to pay interest directly, the Supreme Court quoted extensively from the decision of the arbitrators (comprising the Chancellor of Ontario, the Chief Justice of the Superior Court of Quebec, and a judge of the Exchequer Court of Canada) referring in particular to the following determinations [at pages 445-446]:

4. That any liability to pay the increased annuity in any year before the union was a debt or liability which devolved upon Canada under the 111th section of the British North America Act, 1867, and that this is one of the matters to be taken into account in ascertaining the excess of debt for which Ontario and Quebec are conjointly liable to Canada under the 112th section of the Act; and that Ontario and Quebec have not, in respect of any such liability, been discharged by reason of the capitalization of the fixed annuities, or because of anything in the Act of 1873, 36 Vic. c. 30.

5. That interest is not recoverable upon any arrears of such annuities.

6. That the ceded territory mentioned became the property of Ontario under the 109th section of section of the British North America Act, 1867, subject to a trust to pay the increased annuities on the happening after the union, of the event on which such payment depended, and to the interest of

de rentes. Elle avait jugé que les intérêts n'étaient pas payables sur les rentes en souffrance. L'affaire concernait les traités Robinson conclus entre la Province du Canada et les Indiens Ojibway du lac Huron en 1850. Ces traités prévoyaient des rentes, qui pouvaient être revalorisées jusqu'à un certain niveau si le bien-fonds cédé permettait à la Province du Canada de payer des sommes additionnelles au fil du temps. Lorsque la Province devint l'Ontario et le Québec, un différend a surgi entre l'Ontario, le Québec et le Dominion du Canada sur la question de savoir qui devait payer. Ce différend fut soumis à des arbitres, qui décidèrent que le paiement des rentes incombait à l'Ontario. La sentence arbitrale fut infirmée par la Cour suprême du Canada au motif que le titre de propriété des biens-fonds cédés avait été transmis irrévocablement et que les biens-fonds cédés n'étaient assujettis à aucune charge au regard des rentes, et le paiement des rentes incombait donc à la fois à l'Ontario et au Québec. Le Conseil privé a confirmé la décision rendue par la Cour suprême du Canada.

[93] Ni la Cour suprême du Canada ni le Conseil privé n'avaient examiné directement l'obligation de payer des intérêts, mais la Cour suprême avait cité abondamment la décision rendue par les arbitres (le chancelier de l'Ontario, le juge en chef de la Cour supérieure du Québec et un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada), en se référant notamment aux conclusions suivantes [aux pages 445 et 446]:

[TRADUCTION] 4. Toute obligation de payer au cours d'une année avant l'union la rente revalorisée constituait une dette ou obligation qui incombait au Canada en vertu de l'article 111 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867*, et il s'agit là de l'un des aspects à prendre en compte dans l'établissement de l'excédent de la dette à l'égard duquel l'Ontario et le Québec sont conjointement responsables envers le Canada en vertu de l'article 112 de la Loi; et l'Ontario et le Québec n'ont pas, au regard de toute responsabilité du genre, été libérés à raison de la capitalisation des rentes fixes, ou à raison d'une quelconque disposition de la Loi de 1873, 36 Vic., ch. 30.

5. Les intérêts ne sont pas recouvrables sur les arriérés de telles rentes.

6. Le territoire cédé dont il est question est devenu la propriété de l'Ontario en vertu de l'article 109 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867*, sous réserve d'une fiducie portant paiement des rentes revalorisées, lorsque se produirait, après l'union, l'événement dont dépendait tel

the Indians therein to be so paid. That the ultimate burden of making provision for the payment of the increased annuities in question in such an event falls upon the province of Ontario; and that this burden has not been in any way affected or discharged.

7. That interest is not recoverable on the arrears of such annuities accruing after the union, and not paid by the Dominion to the tribes of Indians entitled.

8. That in respect to the matters hereinbefore dealt with the arbitrators have proceeded upon their view of disputed questions of law.

[94] The Court also referred to the arbitration award [at page 461]:

The question as to whether or not interest should be computed on any arrears of such annuities is another matter depending upon the right in law or equity of the Indians to interest as against the Crown, and it seems to me that they have no case either at law or in equity. I regret that I cannot see my way to a different conclusion. But I have no doubt that the debts and liabilities for which Canada became liable under the 111th section of the British North America Act are legal debts and liabilities, and that the excess of debt for which, under the 112th section, Ontario and Quebec became conjointly liable to the Dominion, cannot, without the conjoint consent of Ontario and Quebec, be increased by any debt or liability not enforceable in law or equity.

If there is to be any consideration of any claim of the Indians to interest on any arrears of annuities payable before the union in recognition of any moral obligation or as a matter of good conscience, it is for Ontario and Quebec to consider the matter and admit or deny the claim as they see fit. The Dominion can collect from them only what they legally owe, and cannot by discharging moral obligations make Ontario and Quebec liable; and there is, if I may express an opinion on that point, obviously no obligation, legal or moral, on the Dominion to do more than collect for the Indians from Ontario and Quebec whatever amount of arrears the province of Canada owed to them, and to pay it over to the tribes entitled.

Unless Ontario and Quebec will consent that in computing the amount of arrears due to the Indians at the union, such arrears shall be computed with interest, they must, it seems to me, be made up without interest.

[95] The parties to Treaty No. 6 and Treaty No. 11 did not address compensation for late payments, either

paiement, et sous réserve du paiement des intérêts aux Indiens habitant ce territoire. La charge ultime de prévoir le paiement des rentes revalorisées en question à la survenance d'un tel événement incombe à la province de l'Ontario; et cette charge n'a en aucune façon été modifiée ni remplie.

7. Les intérêts ne sont pas recouvrables sur les arriérés de telles rentes devenant exigibles après l'union, et ils ne sont pas payés par le Dominion aux tribus d'Indiens qui y ont droit.

8. En ce qui a trait aux aspects examinés auparavant, les arbitres ont statué selon la manière dont ils voyaient les points de droit contestés.

[94] La Cour s'était aussi référée à la sentence arbitrale [à la page 461]:

[TRADUCTION] Le point de savoir si des intérêts devraient ou non être calculés sur les arriérés de telles rentes est un autre aspect qui dépend du droit des Indiens, en common law ou en *equity*, à des intérêts à l'encontre de la Couronne, et il me semble qu'ils n'ont aucun argument à faire valoir, en common law ou en *equity*. Je regrette de ne pouvoir arriver à une autre conclusion. Mais je ne doute aucunement que les dettes dont le Canada est devenu responsable en vertu de l'article 111 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique sont des dettes légales et que l'excédent de dette à l'égard duquel, en vertu de l'article 112, l'Ontario et le Québec sont devenus conjointement responsables envers le Dominion ne peut, sans le consentement conjoint de l'Ontario et du Québec, être augmenté par une dette qui n'est pas exécutoire, en common law ou en *equity*.

Si l'on doit de quelque manière considérer les prétentions des Indiens à des intérêts sur des arriérés de rentes payables avant l'union, en reconnaissance d'une obligation morale ou pour raison de bonne conscience, c'est à l'Ontario et au Québec qu'il appartient d'examiner la question et d'admettre ou de réfuter les prétentions comme ils le jugent à propos. Le Dominion ne peut recouvrer de l'Ontario et du Québec que ce qu'ils doivent légalement, et il ne peut en s'acquittant d'obligations morales rendre comptables l'Ontario et le Québec; et, si je puis exprimer mon avis sur ce point, il n'y a évidemment aucune obligation, juridique ou morale, de la part du Dominion de faire plus que recouvrer de l'Ontario et du Québec, pour les Indiens, les arriérés que la province du Canada leur devait, et de remettre lesdits arriérés aux tribus qui y ont droit.

À moins que l'Ontario et le Québec ne consentent à ce que, dans le calcul des arriérés dus aux Indiens au moment de l'union, tels arriérés soient calculés avec les intérêts, ils devront l'être, me semble-t-il, sans les intérêts.

[95] Les parties au Traité n° 6 et au Traité n° 11 n'avaient pas abordé, expressément ou tacitement, la

implicitly or explicitly. Had they done so, funding would have taken interest into account and arrears would have been paid with interest. Questions concerning the rate and kind of interest would have arisen and been addressed. Arrangements to reduce interest payments by creating accounts which themselves bore interest would have been considered. The conduct of the parties in relation to the payment of annuities shows that it was seen as a fixed payment of \$5 each year only.

[96] In addition, it could not have been implied that the Crown would pay interest on annuity arrears because to do so, the Federal Crown would have had to waive her immunity from the payment of interest. In the absence of an express obligation imposed on the Crown, and an express waiver of her immunity, it cannot be concluded that the right to receive interest was an incidental or implied right under Treaty No. 6 or Treaty No. 11.

[97] I conclude, therefore, that there is no contractual, statutory or other basis for the payment of interest on annuity arrears prior to February 1, 1992.

Compound interest

[98] The parties have agreed that the causes of action arose, for all of the assignors except Charles Harris, in more than one province. As a result, subsection 31(2) of the *Crown Liability and Proceedings Act* applies and the plaintiff is only entitled to interest in accordance with subsections 31(2) to (7) of the Act. Paragraph 31(4)(b) expressly prohibits the award of interest on interest, or compound interest.

[99] With respect to Charles Harris, the parties have agreed that the cause of action arose in Alberta. As a result, his entitlement to interest is governed by the *Judgment Interest Act*, S.A. 1984, c. J-0.5. Section 2 provides:

2(1) Where a person obtains a judgment for the payment of money or a judgment that money is owing, the court shall

question de l'indemnité pour paiements tardifs. L'eussent-elles fait, les sommes auraient tenu compte des intérêts et les arriérés auraient été payés avec intérêts. Des questions concernant le taux d'intérêt et le genre d'intérêt se seraient posées et auraient été résolues. Des arrangements auraient été pris pour réduire les paiements d'intérêts par la création de comptes qui eux-mêmes auraient produit des intérêts. La conduite des parties au regard du paiement des rentes montre que ce paiement était vu comme un paiement fixe de cinq dollars seulement chaque année.

[96] Il ne pouvait pas d'ailleurs être sous-entendu que la Couronne allait payer des intérêts sur les arriérés de rentes parce que, pour ce faire, il aurait fallu que la Couronne fédérale renonce à sa dispense de payer des intérêts. En l'absence d'une obligation expressément imposée à la Couronne et d'une renonciation expresse à son immunité, il est impossible de conclure que le droit de recevoir des intérêts était un droit accessoire ou implicite dans le Traité n° 6 ou le Traité n° 11.

[97] J'arrive donc à la conclusion que le paiement d'intérêts sur les arriérés de rentes avant le 1^{er} février 1992 ne repose sur aucun fondement contractuel, légal ou autre.

Intérêts composés

[98] Les parties ont admis que les causes d'action avaient pris naissance, pour tous les cédants sauf Charles Harris, dans plus d'une province. En conséquence, le paragraphe 31(2) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est applicable, et le demandeur n'a droit qu'aux intérêts dont parlent les paragraphes 31(2) à (7) de la Loi. L'alinéa 31(4)(b) interdit expressément l'octroi d'intérêts sur les intérêts, c'est-à-dire l'octroi d'intérêts composés.

[99] S'agissant de Charles Harris, les parties ont admis que la cause d'action a pris naissance en Alberta. En conséquence, son droit à des intérêts est régi par le *Judgment Interest Act*, S.A. 1984, ch. J-0.5. L'article 2 de cette Loi prévoit ce qui suit:

[TRADUCTION]

2(1) Lorsqu'une personne obtient un jugement prévoyant le paiement d'une somme d'argent, ou un jugement selon

award interest in accordance with this Part from the date the cause of action arose to the date of the judgment.

(2) The court shall not award interest under this Part

...

(b) on interest awarded under this Act;

...

(i) where the payment of pre-judgment interest is otherwise provided by law.

[100] The application of the *Judgment Interest Act* places Charles Harris in the same position as the other claimants. He may not receive compound interest (paragraph 2(2)(b)), he may receive prejudgment interest where payment is otherwise provided by law, i.e., by virtue of a contract or statute which provides for payment of interest against the Crown (paragraph 2(2)(i)), and his award of interest is limited to the period after February 1, 1992. The time limitation is not provided for in the *Judgment Interest Act*, but when the Alberta Act is incorporated into federal law by section 31 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, it becomes part of section 31 and any payment under the section is subject to subsection 31(6).

[101] As a result, there is a statutory bar against the payment of compound interest in all of the cases at bar.

[102] The plaintiff submits that equity provides for the charging of compound interest against persons in a fiduciary position if the fiduciary has, or ought to have, earned compound interest on the money held. Equitable compound interest will also apply where a breach of trust or serious misconduct in relation to a fiduciary duty has occurred. According to the plaintiff, when the Crown holds annuity arrears as a debt or in trust but refuses, without lawful justification, to pay out annuity arrears upon demand of the Indians entitled to them, that refusal to pay is a complete abandonment of the Crown's treaty and fiduciary obligations, and constitutes a breach of

lequel une somme lui est due, le tribunal lui adjuge des intérêts conformément à la présente partie, à compter de la date à laquelle la cause d'action a pris naissance, jusqu'à la date du jugement.

(2) Le tribunal ne doit pas accorder d'intérêts selon la présente partie

[...]

b) sur les intérêts accordés en vertu de la présente Loi;

[...]

i) lorsque le paiement d'intérêts avant jugement est par ailleurs prévu par une règle de droit.

[100] L'application du *Judgment Interest Act* place Charles Harris dans la même position que les autres réclamants. Il ne peut recevoir d'intérêts composés (alinéa 2(2)b)), il peut recevoir des intérêts avant jugement lorsque le paiement de tels intérêts est par ailleurs prévu par une règle de droit, c'est-à-dire en vertu d'un contrat ou d'une disposition législative qui prévoit le paiement d'intérêts à l'encontre de la Couronne (alinéa 2(2)i)), et les intérêts qui lui sont attribués se limitent à la période postérieure au 1^{er} février 1992. La date limite n'apparaît pas dans le *Judgment Interest Act*, mais, quand la loi albertaine est intégrée dans le droit fédéral par l'effet de l'article 31 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, elle devient partie de l'article 31, et tout paiement effectué en vertu de l'article est subordonné au paragraphe 31(6).

[101] En conséquence, le paiement d'intérêts composés se heurte à un obstacle légal pour toutes les espèces en cause.

[102] Selon le demandeur, l'*equity* autorise l'application d'intérêts composés à l'encontre de personnes occupant une position fiduciaire si le fiduciaire a gagné, ou aurait dû gagner, des intérêts composés sur les sommes détenues. Des intérêts composés s'appliqueront également en *equity* lorsqu'il y a eu abus de confiance ou grave inconduite au regard d'une obligation fiduciaire. Selon le demandeur, lorsque la Couronne détient des arriérés de rentes en tant que dette ou en fidéicomis, mais refuse, sans justification légitime, de payer les arriérés de rentes sur demande des Indiens qui y ont droit, ce refus de payer est un abandon

trust and/or serious misconduct in relation to a fiduciary duty.

[103] However, as Collier J. said in *Guerin, supra*, in the context of a breach of fiduciary claim, the jurisdiction of the Federal Court to award interest is “specifically spelled out and limited by section 35.” Implicit in that finding, which was accepted by the Supreme Court of Canada, is that interest is not available against the Crown as equitable compensation.

[104] In any event, the equitable jurisdiction of this Court to award interest, if any, would only apply in situations where there has been fraud, breach of fiduciary duty or trust, or a knowingly wrongful retention of money: *EdperBrascan Corporation v. 177373 Canada Ltd.* (2001), 53 O.R. (3d) 331 (Sup. Ct.), at paragraph 11; appeal dismissed at (2002), 22 B.L.R. (3d) 42 (Ont. C.A.). There is no evidence that the Crown knowingly converted monies for its own use, or made any profit from the retention of monies which would otherwise have been used for annuity payments. Nor is there any evidence which supports the plaintiff’s claim that the Crown “deliberately” evaded its treaty promises to the assignors, or was otherwise guilty of “serious misconduct”. An award of compound interest is therefore not necessary in these circumstances as a deterrent, or to encourage the Crown to honour its treaty promises.

[105] Moreover, the House of Lords, in *Westdeutsche Landesbank Girozentrale v. Islington London Borough Council*, [1996] A.C. 699 (H.L.), considered whether the Court could award compound interest given the language of section 35A of the *Supreme Court Act 1981* [(U.K.) 1981, c. 54]. The Court determined that it would not award compound interest. Lord Lloyd made the following comment at pages 740-741:

To extend the equitable jurisdiction for the first time to cover a residual injustice at common law, which Parliament chose not to remedy, would, I think, be as great an usurpation of the role of the legislature, and as clear an example of judicial

complet des obligations fiduciaires et conventionnelles de la Couronne et constitue un abus de confiance et/ou une grave inconduite au regard d’une obligation fiduciaire.

[103] Cependant, ainsi que le disait le juge Collier dans l’arrêt *Guerin*, précité, la compétence de la Cour fédérale pour accorder des intérêts est, dans le contexte du manquement à une obligation fiduciaire, «expressément prévue, et limitée, par l’article 35». Cette conclusion, qui a été entérinée par la Cour suprême du Canada, comporte l’idée implicite selon laquelle des intérêts ne peuvent être réclamés à la Couronne à titre de dédommagement en *equity*.

[104] En tout état de cause, la compétence en *equity* dont peut être investie la Cour pour l’octroi d’intérêts ne s’appliquerait que dans les cas où il y a eu fraude, manquement à une obligation fiduciaire, abus de confiance ou rétention délibérément fautive de sommes: *EdperBrascan Corporation v. 177373 Canada Ltd.* (2001), 53 O.R. (3d) 331 (C. sup. Ont.), au paragraphe 11; appel rejeté (2002), 22 B.L.R. (3d) 42 (C.A. Ont.). Il n’est pas établi que la Couronne a détourné sciemment des sommes pour son propre usage ou tiré un bénéfice de la rétention de sommes qui autrement auraient été employées pour le paiement de rentes. Aucune preuve n’appuie non plus la prétention du demandeur selon laquelle la Couronne se serait «délibérément» soustraite aux promesses qu’elle avait faites aux cédants par traité ou serait par ailleurs coupable de «grave inconduite». L’attribution d’intérêts composés n’est donc pas nécessaire ici comme moyen de dissuasion ou pour encourager la Couronne à honorer ses promesses.

[105] Par ailleurs, la Chambre des lords, dans l’arrêt *Westdeutsche Landesbank Girozentrale v. Islington London Borough Council*, [1996] A.C. 699 (C.L.), se demandait si elle pouvait accorder des intérêts composés, vu le texte de l’article 35A de la *Supreme Court Act, 1981* [(R.-U.) 1982, ch. 54]. Elle a décidé qu’elle n’accorderait pas d’intérêts composés. Lord Lloyd s’était exprimé ainsi, aux pages 740 et 741:

[TRADUCTION] Étendre pour la première fois la compétence en *equity* pour qu’elle répare une injustice résiduelle de common law, injustice à laquelle le législateur a décidé de ne pas remédier, serait, je crois, une usurpation aussi grande du rôle

law-making, as it would have been in *La Pintada*. If it is thought desirable that the courts should have a power to award compound interest in common law claims for money had and received, then such a result can now only be brought about by Parliament.

[106] These views were echoed by Lord Slynn of Hadley, at pages 718-719:

But for the legislation I would have accepted that it was open to your lordships to hold that, in the light of the development of the law of restitution, the courts could award compound interest, either by modifying the common law rule or by resorting to equity to act in aid of the common law right to recover moneys paid under a void transaction. As to whether it would have been right to do so in general terms, or whether it would have been right to limit the cases in which compound interest should be awarded, or whether compound interest should be awarded at all I am not, on the restricted arguments advanced in this case, prepared to comment.

I do not, however, consider that it would be right on this appeal to enlarge the cases in which compound interest can be awarded when Parliament has twice in relatively recent times limited statutory interest to simple interest. This is a matter which should be considered by Parliament when the merits or disadvantages of giving the courts power to award compound interest could be examined in a context wider than the present case.

[107] In the result, even if the plaintiff could establish liability, any interest payable on unpaid annuities would be limited to simple interest for the period after February 1, 1992.

[108] Finally, even if compound interest were payable under equitable principles, I consider such an award to be disproportionate to the wrong committed. In *Felix v. Patrick*, 145 U.S. 317 (1892), at page 333, the United States Supreme Court made the following statement:

The real question is, whether equity demands that a party, who, 28 years ago, was unlawfully deprived of a certificate of muniment of title of the value of \$150, shall now be put in the possession of property admitted to be worth over a million. The disproportion is so great that the conscience is startled, and the inquiry is at once suggested, whether it can be possible

du législateur, et un exemple aussi clair d'intervention des juges dans le domaine législatif, que c'eût été le cas dans *La Pintada*. Si l'on juge souhaitable que les tribunaux détiennent le pouvoir d'accorder des intérêts composés dans des actions de common law en répétition de l'indu, alors un tel résultat ne peut aujourd'hui être décrété que par le Parlement.

[106] Ces vues ont trouvé un écho dans les propos de lord Slynn of Hadley, aux pages 718 et 719:

[TRADUCTION] N'eût été la législation, j'aurais admis qu'il était loisible à Vos Seigneuries de juger que, eu égard au développement du droit de la restitution, les tribunaux peuvent accorder des intérêts composés, soit en modifiant la règle de common law, soit en recourant à l'*equity* pour confirmer le droit de common law de recouvrer des sommes payées en vertu d'une transaction nulle. Quant à savoir s'il aurait été juste de le faire en termes généraux, ou s'il aurait été juste de restreindre les cas où des intérêts composés devraient être accordés, ou quant à savoir si des intérêts composés devraient même être accordés, je ne suis pas en mesure de m'exprimer sur cet aspect, au vu des arguments restreints avancés dans la présente affaire.

Je ne crois pas cependant qu'il serait juste, dans le présent appel, d'élargir les cas où des intérêts composés peuvent être accordés alors que le Parlement a, deux fois au cours d'une période relativement récente, limité à l'intérêt simple l'intérêt prévu par la loi. C'est là un aspect sur lequel devrait se pencher le Parlement, qui pourrait alors examiner dans un contexte plus large que la présente espèce les avantages et les inconvénients de conférer aux tribunaux le pouvoir d'accorder des intérêts composés.

[107] En définitive, même si le demandeur pouvait établir la responsabilité, les intérêts payables sur les rentes en souffrance seraient limités à l'intérêt simple pour la période postérieure au 1^{er} février 1992.

[108] Finalement, même si des intérêts composés étaient payables en vertu des principes d'*equity*, je considère que l'attribution de tels intérêts est disproportionnée au tort commis. Dans l'arrêt *Felix v. Patrick*, 145 U.S. 317 (1892), à la page 333, la Cour suprême des États-Unis s'était exprimée ainsi:

[TRADUCTION] Le point véritable est celui de savoir si une demande en *equity* selon laquelle une partie qui, il y a 28 ans, avait été illégalement privée d'un certificat de titre d'une valeur de 150 \$ doit aujourd'hui être mise en possession de biens dont la valeur admise dépasse 1 000 000 \$. La disproportion est si grande que la conscience en est alarmée, et

that the defendant has been guilty of fraud so gross as to involve consequences so disastrous. In a court of equity, at least, the punishment should not be disproportionate to the offence, and the very magnitude of the consequences in this case demands of us that we should consider carefully the nature of the wrong done by the defendant in acquiring title to these lands.

[109] The Supreme Court of Canada adopted this same principle in *Canson Enterprises Ltd. v. Boughton & Co.*, [1991] 3 S.C.R. 534, holding that a modified approach may be required to avoid a harsh damage award out of all proportion to the defendant's behaviour. The use of the statutory definition of "Indian" in determining entitlement to treaty annuities was reasonable in the circumstances, and at worst incorrect. In the absence of any evidence of bad faith, an award of compound interest would not be appropriate.

CONCLUSION

[110] For the above reasons, I conclude that:

- (a) the general prohibition against assignments set out in section 67 of the FAA applies, and that the treaty annuities at issue are not assignable;
- (b) in the absence of the Crown's consent, the treaty annuities at issue cannot be transferred;
- (c) the notices of assignments are not invalid on the grounds that they fail to comply with the requirements of the FAA and *Assignment of Crown Debt Regulations*; and
- (d) assuming liability for payment of treaty annuities, no interest is owed on the arrears.

[111] The issuance of a formal judgment will be deferred to permit written submissions with respect to costs, if the parties are unable to agree. Within 14 days of the issuance of these reasons, the Crown shall submit a draft judgment giving effect to these reasons, and serve and file written submissions on costs, not exceeding

il est dès lors permis de se demander s'il est possible que le défendeur se soit rendu coupable d'une fraude énorme au point d'entraîner des conséquences aussi désastreuses. Devant une cour d'*equity*, du moins, la sanction ne devrait pas être disproportionnée avec l'infraction et l'ampleur elle-même des conséquences dans cette affaire exige de nous que nous examinions soigneusement la nature du tort causé par le défendeur dans l'acquisition du titre sur ces biens-fonds.

[109] La Cour suprême du Canada a adopté ce même principe dans l'arrêt *Canson Enterprises Ltd. c. Boughton & Co.*, [1991] 3 R.C.S. 534. Elle a jugé qu'une approche modifiée peut être nécessaire pour éviter l'octroi de dommages-intérêts hors de toute proportion avec le comportement de la défenderesse. Le recours à la définition légale du mot «Indien» pour déterminer le droit à des rentes prévues par traité était raisonnable eu égard aux circonstances, et, au pis aller, erroné. En l'absence d'une preuve de mauvaise foi, l'octroi d'intérêts composés ne serait pas opportun.

DISPOSITIF

[110] Pour les motifs ci-dessus, j'arrive aux conclusions suivantes:

- a) l'article 67 de la LGFP, qui interdit généralement la cession des créances sur Sa Majesté, est applicable, et les rentes prévues par traité qui sont en cause ici ne sont pas cessibles;
- b) sauf le consentement de la Couronne, les rentes prévues par traité qui sont en cause ici ne peuvent être transférées;
- c) les avis de cession ne sont pas invalides du seul fait qu'ils ne sont pas conformes aux conditions de la LGFP et du *Règlement sur la cession des dettes de la Couronne*; et
- d) à supposer qu'il y ait obligation de payer les rentes prévues par traité, aucun intérêt n'est dû sur les arriérés.

[111] Le prononcé officiel du jugement sera différé pour permettre la présentation de conclusions écrites sur les dépens, si les parties ne sont pas en mesure de s'entendre. Dans un délai de 14 jours après que les présents motifs auront été délivrés, la Couronne soumettra un projet de jugement donnant effet aux

three pages, double-spaced. Within seven days of service of the Crown's submissions, the plaintiff may submit responding submissions not exceeding three pages.

présents motifs, et elle signifiera et déposera des conclusions écrites relatives aux dépens, conclusions qui ne dépasseront pas trois pages, à double interligne. Dans un délai de sept jours après signification des conclusions de la Couronne, le demandeur pourra y répondre en soumettant des conclusions qui ne dépasseront pas trois pages.

DIGESTS

Federal Court of Appeal and Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full-text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. A copy of the full text of any Federal Court of Appeal decision may be accessed at <http://decisions.fca-caf.gc.ca/fca/index.html> and of any Federal Court decision may be accessed at <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fct/index.html>, or may be ordered from the central registry of the Federal Court of Appeal or Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

AIR LAW

Judicial review involving interpretation and application of Canadian Aviation Regulations (CAR)—Whether applicant charged under applicable provisions of CAR and punished correctly—On August 26, 2001, weather deteriorated such as to cause cancellation of flying competition—Applicant held personal special flight operations certificate (SFOC) which authorized him to perform low-level aerobatics in accordance with conditions stated in SFOC—Applicant, apparently satisfied with weather conditions took off and performed low-level aerobatics—However other pilots either questioned his judgment or considered him reckless—Contest director reported incident to Transport Canada—Applicant charged under Aeronautics Act, s. 6.9 with contravention of CAR, ss. 602.01 and 602.27(c)—Accordingly, Transport Canada suspended applicant's Airline Transport Pilot Licence (ATPL), cancelled SFOC—Single member of Civil Aviation Tribunal (CAT) quashing suspension, cancellation—On appeal, three-member panel of CAT held no double jeopardy because cancellation of SFOC safety matter while suspension of ATPL punitive—However, conclusion cannot stand, because same act of flying over assembly of persons nexus between suspension, cancellation—SFOC cancelled because Transport Canada alleged applicant had breached condition of SFOC in past, not because of any threat to safety in future—Suspension of ATPL also based on past contravention for same activity—Therefore, CAT erred in respect of issue of double jeopardy—True nature of enforcement action, real purpose and intent examined—CAT found applicant in breach on different basis than Transport Canada—Not role of CAT to substitute its view of what allegations should have been—CAT assumed role of prosecutor and judge—At bare minimum, applicant entitled to be notified of new basis for allegations and to have been afforded opportunity to defend against those allegations—Simple issue of fairness and natural justice—Concept of notice and opportunity to be heard on issue so fundamental to public law as to admit of no debate—Applicant provided with neither—Application allowed—Canadian Aviation Regulations, SOR/96-433, ss. 602.01, 602.27(c)—Aeronautics Act, R.S.C., 1985, c. A-3, s. 6.9 (as

AIR LAW—Concluded

enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 33, s. 1; S.C. 2001, c. 29, ss. 35, 45).

BOYD V. CANADA (MINISTER OF TRANSPORT) (T-623-03, 2004 FC 263, Phelan J., order dated 3/3/04, 9 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

EXCLUSION AND REMOVAL

Immigration Inquiry Process

Judicial review of pre-removal risk assessment (PRRA) officer's decision concluding neither evidence on record nor new evidence submitted establishing applicant would be denied state protection if returned to Slovakia—Refugee claim assessed under old Immigration Act— Post-determination refugee claimant in Canada (PDRCC) application converted to PRRA claim—Therefore body such as Convention Refugee Determination Division (CRDD) or Refugee Protection Division (RPD) not considering whether applicant person in need of protection—Question addressed only by PRRA officer—Applicant arguing Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 breached because PRRA officer could only consider evidence which arose after Convention refugee determination made—Immigration and Refugee Protection Act, s. 113(a) permitting unsuccessful refugee claimant to adduce new evidence arising after rejection of claim or that applicant could not reasonably have been expected in the circumstances to have presented, at time of rejection—In most cases RPD has first undertaken assessment of whether person in need of protection—Therefore PRRA officer limited by first half of Immigration and Refugee Protection Act (Act), s. 113(a) to considering evidence which arose after Refugee Protection Division hearing—But second half of s. 113(a) addressing applicant's situation—As s. 113(a) not denying applicant chance to present all evidence relevant to his case, no need to continue with s. 7 analysis—As to alleged violation of principles of natural justice depriving applicant of meaningful opportunity to be heard, issue focussing on definition of "new evidence" in kit given

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

to applicant—Definition woefully inadequate for converted PDRCC application—At least, letter informing applicant of conversion of his application should have informed him PRRA officer now has additional authority to determine whether applicant person in need of protection and that any evidence in that respect would qualify as new evidence—No such explanation provided in letter or given orally to applicant—Procedural fairness demands applicant understand issues under consideration and has meaningful opportunity to be heard—Not the case here—Application allowed—Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act, 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 113(a).

MOJZISIK V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1496-03, 2004 FC 48, von Finckenstein J., order dated 13/1/04, 9 pp.)

IMMIGRATION PRACTICE

Judicial review of Immigration Officer's decision (officer) denying application to extend study permit in Canada—Applicant, citizen of South Korea, arrived in Canada in February 1997 on student authorization to study English as Second Language at George Brown College—Began courses in January 1998—Renewed student authorization until September 2002—Applied for extension to August 2005 to complete business program—After interview application refused as purpose for coming to Canada satisfied—Applicant arguing denied procedural fairness—Affidavits filed presented opposing evidence as to whether officer informed applicant of evidence obtained from College re: attendance, programs studied—Applicant's actions following interview suggest officer's concerns made known to applicant during interview—Further, final page of Field Operating Support System (FOSS) notes supporting conclusion applicant informed of officer's concerns, as otherwise officer would not have written applicant stated he could not study because of his children—Procedural fairness respected—Submission no obligation to record applicant's responses in FOSS notes, and therefore absence thereof irrelevant to issue of procedural fairness, rejected—Silence in officer's notes regarding applicant's responses to officer's concerns often gives important insight into whether procedural fairness respected—Record-keeping system of Citizenship and Immigration Canada is entirely within immigration officer's control, and applicant should be able to trust officer will record fair, accurate and complete description of what transpires at interview, including applicant's responses to questions—Reasons why notes may be incomplete including failure to apprise applicant of concerns—Preferable for officer to record applicant's responses to information, particularly when such information

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

gathered from outside source by officer—No legal obligation on officer to record such information, however, more practical and consistent way to make decisions—As to applicant's other argument, officer did not take into account irrelevant considerations or ignore evidence before him in coming to decision—Application dismissed.

KIM V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-6090-02, 2004 FC 55, Mosley J., order dated 14/1/04, 11 pp.)

Judicial review of Immigration and Refugee Board's (Board) decision declaring applicant's claim for refugee protection abandoned—Neither applicant nor counsel appeared at November 2002 hearing held by Board with respect to applicant's claim for refugee protection—Abandonment proceedings commenced and special hearing scheduled at which time applicant would have opportunity to explain to Board why refugee claim should not be declared abandoned—Presiding member of Board concluded abandonment hearing by stating he did not accept applicant's explanation, and accordingly, declared refugee claim abandoned—Board not giving written reasons for decision as no statutory requirement to do so—Decision in question made by Board and not interlocutory decision—Accordingly, Immigration and Refugee Protection Act, ss. 168(1) and 169 applicable to Board's decision—S. 169 requiring reasons for Board's non-interlocutory decisions be given—Neither statement at conclusion of hearing rejecting explanation, declaring claim abandoned nor notice of abandonment constituting reasons for decision—Merely reflecting decision, not reasons for decision—Board erred in failing to give reasons—Since no application to reconsider order granting leave and since not situation where no grounds for leave to be granted once offending affidavit struck, Court not prepared to dismiss application due to applicant's misrepresentations on application for leave—Finally, respondent submitted costs should be awarded against applicant because of misrepresentations contained in supporting affidavit which was struck from record—Although it is applicant's application and everything filed considered part of application, unreasonable to award costs against applicant as he himself did not swear affidavit containing misrepresentations and his argument not based on offending misrepresentations—Application allowed—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 168(1), 169.

SZABO V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-6587-02, 2004 FC 68, O'Keefe J., order dated 16/1/04, 17 pp.)

Interpretation of transitional provision—Judicial review of dismissal of refugee claim by Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division—Claim heard by one member of

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

Board pursuant to Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 163—Personal Information Form, Personal Narrative filed on March 15, 2002—IRPA coming into force on June 28, 2002—Application pursuant to Refugee Protection Division Rules, r. 44 to have matter heard under Immigration Act, s. 69.1(7), providing two members required for quorum, denied—IRPA, s. 191 providing every application pending before coming into force of IRPA, in respect of which substantive evidence adduced, but no decision made, shall be continued under former Act—Only substantive evidence adduced at hearing of September 10, 2002—*Aquino v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 144 N.R. 315 (F.C.A.) and *Isufi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 237 F.T.R. 161 (F.C.), on point—Filing of PIF not constituting evidence adduced in proceeding; evidence only adduced when identified on record and entered as exhibit at hearing—Application dismissed—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 163, 191—Refugee Protection Division Rules, SOR/2002-228, r. 44—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 69.1(7) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18).

BORCSOK V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-370-03, 2004 FC 445, Russell J., order dated 25/3/04, 9 pp.)

Judicial review of Immigration and Refugee Board's (Board) decision determining Jang family's refugee claims abandoned—Applicants claiming Board failed to provide adequate reasons for decision—In *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, Supreme Court of Canada held in certain circumstances, where for example, decision in issue involves matter of considerable importance to party, fairness will require provision of written explanation for decision—Finding refugee claim abandoned decision of profound importance to refugee claimant—To Jang family, decision in question end of road—As result, fairness required meaningful reasons be provided for such decision—No transcript provided for abandonment hearing here, and thus no way of knowing whether Board provided any oral elaboration of reasons for decision—Open to Board to accept or reject any explanation Mr. Jang may have provided as to why late in filing his Personal Information Form—But, no way of knowing why Board made decision it did, as it failed to provide any meaningful reasons for conclusion—Board not obliged to give claimant notice of intention to declare claim abandoned when has no way of getting in touch with claimant, but Board had clear indication of contact information for Jang family—Application allowed.

JANG V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-4009-03, 2004 FC 486, Mactavish J., order dated 30/3/04, 8 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**STATUS IN CANADA***Convention Refugees*

Judicial review of decision of Immigration and Refugee Board (Board) applicant not Convention refugee as defined in Immigration and Refugee Protection Act, ss. 96, 97—Applicant citizen of Rwanda—Board concluded applicant had possibility of seeking protection in Uganda—Relying on fact applicant's mother born in Uganda and as result, Board found applicant could easily obtain Ugandan citizenship—Board erred in requiring applicant to avail himself of protection of country (Uganda) which at relevant time not country of nationality—Act, s. 96 clearly refers to "countries of nationality", and not to any other countries, including potential countries of nationality—As applicant did not have Ugandan nationality at time he appeared before Board and as he needed, as pre-condition, to renounce his Rwandan citizenship in order to regain Ugandan citizenship, Board erred in denying him refugee status on basis he had possibility of seeking protection in Uganda—Application allowed—Question certified: Does expression "countries of nationality" in section 96 of Immigration and Refugee Protection Act include a country where claimant can obtain citizenship if, in order to obtain it, he must first renounce citizenship of another country and he is not prepared to do so?—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 96, 97.

WILLIAMS V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-4181-03, 2004 FC 511, Pinard J., order dated 6/4/04, 4 pp.)

Permanent Residents

Judicial review of visa officer's decision applicant's son not eligible for inclusion in her application for permanent residence—As son older than 19, had to satisfy visa officer continuously enrolled as full-time student at educational institution—As apparent gap in education between 1996 and 1998, further supporting documentation, including son's written statement, requested, provided—Visa officer interviewed applicant, son—Visa officer not giving any weight to son's personal university documents because true copies of originals attested to subsequent to date of decision to immigrate and because attestations "easily purchased from corrupt notaries, officials"—*Tran v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 16 Imm. L.R. (3d) 269 (F.C.T.D.), persuasive: while visa officer may use level of fraud to support closer review of documents, may not use it to reject authenticity of documents—Respondent acknowledging breach of duty of fairness, but submitting record establishing documentation unreliable, contradictory—In effect respondent inviting Court to make new findings of fact—To do so would

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

overstep Court's role on judicial review—*Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, [1994] 1 S.C.R. 202 holding breach of natural justice, procedural fairness may be disregarded where merits of claim hopeless, distinguished—Application allowed.

BEGUM V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1947-02, 2004 FC 165, Lemieux J., order dated 30/1/04, 6 pp.)

Persons with Temporary Status

Applicant 14 years old when arriving in Canada from Ukraine on student visa in 1997—Came to study at Yeshiva Reishis Chachma, part of Torah Research Academy in Toronto—Student authorization inadvertently allowed to expire on August 31, 2001—In January 2003, more than 15 months after filing application to have student authorization reinstated, applicant learning request refused—Now seeking judicial review of refusal decision, alleging unidentified visa officer erred in law in way in which reinstatement request handled—No indication in file refusal decision ever communicated to applicant—(1) Clear reasons for decisions made in relation to visa applications must be provided to applicants—Failure to state proper reasons for rejection of visa application violation of procedural fairness, and ground for review—Impossible to determine from records of Citizenship and Immigration Canada (CIC) how many decisions made with respect to reinstatement request herein, when decisions made and by whom—No decision in fact made with respect to applicant's application prior to January 2003—However, in event decision made by someone on or before April 25, 2002, failure of CIC to advise applicant of decision, coupled with complete failure to provide even most rudimentary reasons for decision, meaning decision should be set aside on this basis alone—(2) Visa officer based refusal on applicant's failure to provide copy of aeroplane ticket or proof of support—Given that application form for extension of stay was completed in 2001, completely unreasonable to require aeroplane ticket be provided for trip to take place three years hence—Perverse exercise of discretion on part of visa officer to refuse applicant's reinstatement application because he did not provide copy of airline ticket—Visa officer also erred by not considering evidence with respect to applicant's financial resources—Finally Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 182 deals expressly with applications for restoration of student authorization where such applications brought within 90 days of expiry of student's previous authorization—S. 182 states "officer shall restore status" if student meets initial requirements for stay and has not failed to comply with any other conditions imposed—Not discretionary language—Applicant complied with conditions

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded

imposed by CIC—Application allowed—Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 182.

NOVAK V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-445-03, 2004 FC 243, MacLavish J., order dated 17/2/04, 12 pp.)

CROWN

Crown Corporations—Plaintiff, formerly employed by Canadian Pacific Ltd. (CP), then President of Canada Ports Corporation, claimed \$366,243.12 from defendant, plus interest and costs—This amount paid by defendant to buy back 13.75 years of service by plaintiff with CP—Defendant subsequently obtained return of amount on ground payment made without required authorization—Question as to terms on which defendant could legally pay amount in question for benefit of plaintiff—Plaintiff maintained payment of amount in question authorized by defendant's board of directors (document P-9), which in circumstances was sufficient—In case at bar amount in question corresponds to nearly three years' salary for plaintiff—Payment of amount for benefit of plaintiff constituted "form of monetary compensation" under Crown Corporation General Regulations, 1995, s. 7—Such monetary benefit may readily be likened to bonus employer may pay employee for good performance on job—Clear from Financial Administration Act, s. 108(3) that payment of amount in question had to be previously authorized by Governor in Council; as no such authorization given, plaintiff had no right of action against defendant—Document P-9 neither resolution of board of directors nor resolution of defendant's executive committee—Authorization contained in document P-9 *ultra vires* authority delegated by board of directors to acting chairman of board of directors and so unenforceable against defendant—Plaintiff's action dismissed—Financial Administration Act, R.S.C., 1985, c. F-11, s. 108(3)—Crown Corporation General Regulations, SOR/95-226, s. 7.

TESSIER V. CANADA PORTS CORPORATION (T-923-99, 2004 FC 29, Martineau J., judgment dated 9/1/04, 10 pp.)

EMPLOYMENT INSURANCE

Judicial review of Umpire's decision allowing appeal by Canada Employment Insurance Commission from Board of Referees—Board allowed applicant's appeal from Commission's rejection of claim for employment insurance benefits on ground he was disqualified since lost employment because of his misconduct—Applicant summarily dismissed without warning for smoking marijuana at end of his shift, but before punching out, outside plant where he had worked for 8 years as labourer—Board allowed appeal on ground that smoking joint of marijuana in circumstances of this case not

EMPLOYMENT INSURANCE—Continued

misconduct within meaning of Employment Insurance Act, s. 30(1) because not wilful or reckless—Umpire reversed Board's decision, finding that company policy was that employee may be dismissed for using intoxicants at work, and applicant's misconduct wilful or reckless since illegal and contrary to company policy—Umpire erred in law in reversing Board's decision—Issue applicant's state of mind: did he believe or was he wilfully blind to fact likely to be dismissed if caught smoking marijuana on company premises after finished working?—Question of pure fact and, as such, could only be subject to successful appeal to Umpire under Act, s. 115(2)(c)—Applicant testified unaware company policy to dismiss employees caught using intoxicants at work—In light of fact other employees not dismissed after getting caught smoking marijuana, applicant's behaviour not such fundamental breach of employer/employee relationship that any employee must have known that, if apprehended, likely to be dismissed without warning—Hence, not patently unreasonable for Board to conclude on evidence before it Commission had failed to establish on balance of probabilities applicant either knew or was reckless in not knowing he was likely to be dismissed for smoking marijuana on company premises after finishing work—Application allowed— Employment Insurance Act, S.C. 1996, c. 23, ss. 30(1), 115(2)(c).

LOCKE V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-72-02, 2003 FCA 262, Evans J.A., judgment dated 9/6/04, 5 pp.)

Per Sharlow J.A. (Rothstein J.A. concurring): Umpire not erring in concluding open to Board of Referees to find workforce reduction "permanent" for purposes of Employment Insurance Regulations, s. 51(2)(b)—*Per* Strayer J.A. (dissenting): Umpire, Board of Referees ignored requirement of s. 51(2)(b) that objective of work-reduction process be permanent reduction in overall number of employees—Essential criterion to allow finding of "just cause" for respondent voluntarily severing employment—Error of law—If instead Umpire taken to have concluded facts supported finding of permanent arrangement, such finding made without regard to material before Board, Umpire—Employment Insurance Regulations, SOR/96-332, s. 51(2)(b).

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. GARLEY (A-254-03, 2004 FCA 24, Sharlow J.A. (Rothstein J.A. concurring) and Strayer J.A. (dissenting), judgment dated 15/1/04, 3 pp.)

Judicial review of Umpire's decision finding respondent's dismissal from employment because found sleeping on the job did not constitute misconduct—Whether respondent lost employment by reason of his own misconduct so as to preclude claim for benefits pursuant to Employment Insurance Act (Act), s. 30(1)—Legal test for establishing misconduct

EMPLOYMENT INSURANCE—Concluded

under Act set out in *Canada (Attorney General) v. Tucker*, [1986] 2 F.C. 329 (C.A.)—*Tucker* analysis refined in *Canada (Attorney General) v. Secours* (1995), 179 N.R. 132 (F.C.A.): wrongful intent not required for behaviour to amount to misconduct; sufficient if wilful i.e. conscious, deliberate or intentional—By limiting definition of misconduct to wilful or deliberate action manifesting wrongful intent, Board of Referees failed to apply second branch of legal test established in *Secours* decision i.e. wrongful intent not required for act to be misconduct—Clearly error of law—Failure of Umpire to intervene to correct legal error pursuant to Act, s. 115(2) itself legal error—Focus should be whether, in falling asleep on break without taking steps to ensure would wake on time, respondent had necessary mental element—Application allowed—Employment Insurance Act, S.C. 1996, c. 23, ss. 30(1), 115(2).

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. JOHNSON (A-296-03, 2004 FCA 100, Malone J.A., judgment dated 11/3/04, 6 pp.)

HEALTH AND WELFARE

Scope of exemption power under Tobacco Reporting Regulations, s. 14(11)—Judicial review of denial under s. 14(15) of request under s. 14(11) for partial exemption from requirement to test, report concentrations of prescribed emissions in mainstream, sidestream tobacco smoke from cigarette tobacco—Whether s. 14(11) permitting grant of partial exemption from reporting requirements when functional linear relationship established between tar and nicotine and one or more of emissions, but not all of them, or whether that exemption must be denied totally if, in respect of some emissions, that functional relationship not established—Respondent submitting exemption only granted if functional relationship established between tar and every or all emissions listed for mainstream and sidestream smoke and where functional relationship exists between nicotine and every emission listed in the Schedules—S. 14 requiring every manufacturer of designated tobacco product to report annually prescribed information by brand, type of designated tobacco product on concentrations of (prescribed) emissions contained in mainstream, sidestream smoke produced from combustion of designated tobacco product—"Emission" defined term—Schedule 2 listing 42 chemical emissions for mainstream smoke—Schedule 3 listing 41 chemical emissions for sidestream smoke—Exemption conditional on providing content, results of statistical analysis demonstrating existence of functional linear relationship between (a) tar and each of other emissions other than nicotine and (b) nicotine and other emissions—History, purpose of exemption provision set out—Application of principles of statutory interpretation

HEALTH AND WELFARE—Continued

notwithstanding that applications for exemption out of time and s. 14(13) clearly stating that to qualify for exemption under s. 14(11), sample (“benchmark”) must be composed of at least 28 different brands and two standard samples of type of designated tobacco product—Impugned decision made on behalf of Minister pursuant to s. 14(15)—Applications may be rejected on basis of non-compliance with s. 14(15)(b) which specifically refers to sample being in accordance with s. 14(13), (14)—Applicants seeking declaration entitled to partial exemption in future—*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, principles of statutory construction reviewed—Presumption of coherence (provisions of legislation meant to work together as parts of functioning whole) applied—Presumption against tautology (legislature avoids superfluous or meaningless words) applied—Also, words in text cannot be deleted, words not in text cannot be added, and generally court cannot fill legislative gap—Interpretation must be plausible, one that text of legislation is reasonably capable of—Minister’s decision must conform to requirements of s. 14(15) which refer generally to s. 14(11) to s. 14(14) which set out conditions of acceptable benchmark—Exemption provided for in s. 14(11) not exemption for emissions but rather exemption from reporting requirement spelled out in s. 14(1)—Must read words of subsection 14(11) together in immediate context of subsection and in context of s. 14 itself, to determine meaning of “type of [emission] exemption sought” and “each of the other emissions”—Only two types of emissions contemplated in Regulations: mainstream smoke emissions and sidestream smoke emissions—“Type of [emission] exemption sought” as phrased in s. 14(11) is either reporting exemption for prescribed mainstream smoke emissions or reporting exemption for prescribed sidestream emissions—Governor in Council distinguishing between mainstream and sidestream smoke in that Schedule 2 and 3 emissions not completely same, methods of collection different; reporting requirements, while overlapping not identical—S. 14(1) clear that applicant may apply for exemption from reporting requirements to submit report under s. 14(1) in respect of emissions for mainstream or sidestream smoke—Minister may provide reporting exemption for either or both if in respect of either two streams of smoke or both, each and every emission in those streams yields satisfactory functional relationship—Nothing indicating intent to break up universe of all Schedule 2 or 3 emissions for testing and reporting—Confirmed by use of “each of the other emissions”, “the other emissions” and “each of the other emissions” and corresponding French words “*les autres émissions*”, “*chacune des autres émissions*”, all conveying same meaning that functional relationship in two streams must be for all emissions in relevant stream, individually and collectively—Exemption provision so interpreted not producing any unreasonable consequences—Remedy with

HEALTH AND WELFARE—Concluded

regulation-maker—Application dismissed—Tobacco Reporting Regulations, SOR/2000-273, s. 14.

IMPERIAL TOBACCO CANADA LTD. V. CANADA (MINISTER OF HEALTH) (T-1051-01, 2004 FC 236, Lemicux J., order dated 16/2/04, 40 pp.)

INCOME TAX

Enforcement—Judicial review of Canada Customs and Revenue Agency’s (CCRA) Notice of Requirement that applicant provide foreign-based information and documents—Notice required applicant to produce all documents as to 1999 fiscal year, pursuant to Income Tax Act (Act), s. 231.6(4)—Applicant, incorporated in United Kingdom in 1988, acts as sub-sea pipeline construction company—For tax purposes, applicant resident of United Kingdom and head office located in South London—Between January and April 1999, applicant performed certain contract work in Canada—Applicant did not rent office space in Canada but had entered into temporary living arrangements for employees involved in project, consisting primarily of six-month leases on apartments—In September 2000, CCRA informed applicant wished to conduct audit in relation to applicant’s 1999 taxation year—Applicant refused to allow audit—On December 6, 2001, Notice of Requirement to provide foreign-based information or documents issued by respondent—Applicant submits Notice far-reaching and includes information or documentation which has no link to determination of applicant’s liability to Canadian taxation, if any—Test whether information relevant to administration of Act: *Merko v. M.N.R.*, [1991] 1 F.C. 239 (T.D.)—CCRA’s duty to verify applicant’s tax liability which necessarily requires production of applicant’s books, records—If, after examination of documents, they have no impact on Canadian tax liability and if some information gleaned from audit proves irrelevant, it shall be treated as such but, before such determination can be made, books and records must be made available—Requirement to provide information not abuse of process—Application dismissed—Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 231.6(4).

EUROPEAN MARINE CONTRACTORS LTD. V. CANADA (CUSTOMS AND REVENUE AGENCY) (T-285-02, 2004 FC 114, Rouleau J., order dated 26/1/04, 9 pp.)

ASSOCIATED COMPANIES

Two appeals (the other being A-81-03) brought against same decision—Issue whether 9044-2807 Québec Inc. (appellant or ML1) and appellant in related case Transport M.L. Couture Inc. (ML2) were associated with Transport Couture et Fils Inc. (TCF) and 1864-5333 Québec Inc. within meaning of Income Tax Act (Act), s. 256(1) when read with s. 256(5.1)—Judge of Tax Court of Canada (T.C.C.)

INCOME TAX—Continued

concluded they were associated and therefore had to share \$200,000 “business limit” mentioned in Act, s. 125(2)—Act, s. 256(1) provision of general application, effect of which to associate one corporation with another in as much as one controls other, and s. 256(1.2)(b)(ii) states that for this purpose existence of one of these two forms of control does not exclude other—Fact s. 256(1.2) makes no reference to s. 256(5.1) does not in any way impair effect sought—As to argument application of concept of *de facto* control is contrary to spirit of s. 256(5.1), on ground claiming of full deduction by one of corporations in question does not economically benefit shareholders of other, members of same family were shareholders of ML1, ML2 and TCF—Nothing in s. 256(5.1) requires there be such a benefit—TCF exercised control over ML1 and ML2 within meaning of s. 256(5.1)—Several factors taken into account in determining degree of control; however, whatever factors used, they must show person or group of persons had clear right and ability to change board of directors of corporation in question or influence in very direct way shareholders who would otherwise have ability to elect board of directors—Evidence must show decision-making power of corporation in question in fact lies elsewhere than with those who have *de jure* control—Evidence amply supports T.C.C.’s decision—If TCF had decided not to renew its management contract and no longer retain services of ML1 and ML2, neither Marie-Louis Couture, in case of ML1, nor his wife in case of ML2, would have been in position to pursue activities of those corporations—On question of operational control, evidence showed it was Couture brothers and Claude Rodrigue, manager of TCF, who took all important decisions—Marie-Louis Couture’s involvement was nil and that of his wife limited to one information session a month—Appellant stated it and ML2 could have stayed in business even if they had cut all ties to TCF, citing fact market was expanding—Did not show how opposite conclusion drawn by T.C.C. unreasonable—Evidence was that Marie-Louis Couture and wife relied on TCF and relegated to it all decision-making powers they held as shareholders of ML1 and ML2—In short, T.C.C.’s conclusions valid—Appeal dismissed—Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 125(2), 256(1), (1.2), (5.1).

9044-2807 QUÉBEC INC. V. CANADA (A-80-03, 2004 FCA 23, Noël J.A., judgment dated 20/1/04, 12 pp.)

INCOME CALCULATION

Capital Gains and Losses

Appeal from judgment of Tax Court ([2003] 3 C.T.C. 2232) dismissing appeal of income tax assessment for 1994 taxation year—Whether Tax Court erred in interpretation or application of definition of “principal residence” found in Income Tax Act, s. 54(e)—In 1957 Mrs. Stuart sole owner of

INCOME TAX—Continued

small house located on 1.31726 hectares of land, purchased from Estate of her husband—Income consisted of approximately \$10,000 in government pensions—In 1992, Mrs. Stuart signed offer to sell property to developer for \$1.8 million, which then commenced lengthy application process to rezone property to “multi-family residential”—Process completed and sale closed in 1994—In assessing tax liability, M.N.R. took position that only 45% of land fell within definition of “principal residence”—Estate appealed assessment to Tax Court on basis entire property had been Mrs. Stuart’s principal residence—Generally, capital gain realized by Canadian resident on sale of principal residence exempt from income tax, but statutory definition limits amount of land qualifying for exemption to 1/2 hectare (s. 54(e))—Before Tax Court, appellant argued all of property appellant’s principal residence because in reality she was locked into property as single parcel and was required to sell it as single unit because of zoning, lack of means to finance subdivision application—Argument rejected in Tax Court—There was evidence supporting inference developer or third party might have absorbed subdivision costs—Inference drawn by Judge that third party developer would pay for costs of subdivision application reasonably supported by overall evidence and not contrary to overwhelming weight of evidence—Under s. 54(e), onus on appellant to establish remainder of property necessary to Mrs. Stuart’s use and enjoyment of her housing unit as residence—Evidence relevant to question of how much land in excess of 1/2 hectare necessary to use and enjoyment of housing unit as residence mainly objective, and must be linked to legal and physical characteristics of property—Relevant factors typically include zoning restrictions; access to roads, utilities; geographical barriers to development—Evidence of landowner’s financial resources of marginal relevance—Tax Court summarily dismissed argument impossible for Mrs. Stuart to subdivide property due to her personal circumstances—Not error of law but determination evidence did not demolish M.N.R.’s assumption—Tax Court correctly concluded test of necessity not met—Appeal allowed but only on issue of solicitor-client costs awarded to Minister—Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 54(e) “principal residence” (as am. by S.C. 1994, c. 7, Sch. viii, s. 16).

STUART ESTATE V. CANADA (A-201-03, 2004 FCA 80, Malone J.A., judgment dated 1/3/04, 8 pp.)

PRACTICE

Application for order pursuant to Income Tax Act (ITA), s. 231.7 directing respondent to provide applicant with information sought by peremptory requirement sent by M.N.R. to manager, Toronto Dominion Bank—Respondent decided not to act on requirement and still refusing to provide information requested in peremptory requirement—Where third party being required to provide information or

INCOME TAX—Continued

documents relating to one or more unnamed persons, Minister must first obtain authorization of judge: that was case here—Minister seeking information on accounts of third parties not previously identified—Fact information sought could potentially prove relevant in investigation being conducted regarding tax debtor of no importance—ITA, s. 231.2(2) clear: prior authorization necessary—Difficult to obtain authorization from judge where latter must be satisfied information required to determine whether person or persons in group have observed some duty or obligation imposed by ITA—Since Minister not conducting investigation into holder of account, condition therefore not met—In spite of this, s. 232.2(2) does not give rise to such a broad interpretation—In *M.N.R. v. Sand Exploration Ltd.*, [1995] 3 F.C. 44 (T.D.), Rothstein J. stated limiting interpretation continued to be valid for interpreting s. 232.2—Wording of s. 232.2 clear and does not permit interpretation that disregards literal meaning in favour of interpretation considered more likely to advance objectives of Act, which might be possible in case of less clear legislation—In context of case at bar, in which obligation of confidentiality imposed on bank by Bank Act, s. 244(d) only clear provision or order of Court can authorize bank to disregard obligation—ITA, s. 232.2(1) may be viewed as clear provision authorizing bank to disclose information on named person—S. 231.2(2) clearly requires judicial authorization when information concerns unnamed person—Impossible to find implicit exception to recognize difficulty in which applicant stands—Bank justified in refusing to comply with peremptory requirement of December 19, 2003—Motion dismissed—Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 231.2 (as am. by S.C. 1988, c. 55, s. 174; 1996, c. 21, s. 58; 2000, c. 30, s. 176), 231.7 (as am. by S.C. 2001, c. 17, s. 183)—Bank Act, S.C. 1991, c. 46, s. 244(d).

M.N.R. v. Toronto Dominion Bank (T-2469-03, 2004 FC 169, Tremblay-Lamer J., order dated 30/1/04, 13 pp.)

REASSESSMENT

Appeal from Tax Court's dismissal of appeal from reassessment for 1988 income tax year ([2003] 1 C.T.C. 2242)—Income Tax Act, s. 152(4)(a)(i) permitting late reassessment if taxpayer making misrepresentation attributable to neglect, carelessness or wilful default in filing return or supplying information—Tax Court holding four-year limitation period to reassess lost when taxpayer making any misrepresentation that is false—Incomplete and therefore incorrect statement of law—Must be, in addition to misrepresentation, finding that misrepresentation attributable to neglect, careless or wilful default in supplying incorrect information—But reasons as whole disclosing Tax Court concluded evidence established requisite degree of fault on part of appellant—Additionally, by combined operation of s. 163(2)(a)(i) and s. 163(2.1)(a)

INCOME TAX—Concluded

penalty may arise even in loss year because, in effect, previously recognized loss ignored for purposes of penalty calculation—Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 152(4)(a)(i) (as am. by S.C. 1998, c. 19, s. 181), 163(2)(a)(i), (2.1)(a).

BOUCHER v. CANADA (A-577-02, 2004 FCA 46, Sharlow J.A., judgment dated 29/1/04, 4 pp.)

LABOUR RELATIONS

Judicial review of three orders of Canada Industrial Relations Board arising from complaints by respondent (union) that applicant (employer) breached duty to bargain in good faith contrary to Canada Labour Code, s. 50(a)—First order holding clause insisted upon by employer, requiring union not engage in any activity adversely affecting employer's interests ("no harm" clause), too broad, contrary to Code, unenforceable, breach of duty of good faith to insist on it to point of impasse—Second order permitting ratification of employer's final proposal even though "no harm" clause unenforceable—Third order affirming first two orders upon reconsideration to determine whether "no harm" clause out of line with prevailing industry norms—Applying pragmatic, functional analysis, Board's decision employer guilty of breach of duty to bargain in good faith reviewable on standard of patent unreasonableness—Not patently unreasonable to conclude employer's conduct amounted to bargaining in bad faith—Employer said union refused to discuss proposed "no harm" clause—But union never subject of bad faith bargaining complaint by employer—Board relying on previous cases to hold party not bound to discuss term if illegal or contrary to public policy—Extent to which "no harm" clause out of line with industry norms largely question of drawing inferences based on comparison of clauses in other collective agreements and their likely industrial relations impact—Because of its expertise Board better equipped than Court to draw such inferences—Any alleged breach of duty of fairness either because Board based conclusion on finding of fact for which no evidence before it or because of failure to notify parties, invite submissions before basing finding on policy of Code rather than on ground advanced in complaint, cured by reconsideration decision—Code, s. 16.1 authorizing Board to decide any matter without oral hearing—Parliament not authorizing breach of duty of fairness by permitting Board to dispense with oral hearing where would deny party reasonable opportunity to participate in decision-making process—Function of duty of fairness to provide minimum, not optimal standards of procedural propriety—Board must decide whether oral hearing so likely to improve quality of ultimate decision as to justify delays typically associated with oral hearings—Issues decided could be reliably decided on basis of written evidence, submissions—Board not exercising broad

LABOUR RELATIONS—Continued

remedial discretion in patently unreasonable manner—Bearing in mind breadth of Board's remedial powers in Code, s. 99(1)(b.1), (2) privative clauses, importance of labour relations expertise, Court not persuaded Board's order bore no rational relationship to employer's breach of Code and its effects, or that, in light of facts herein and Code's protection of employees from unfair labour practices, order violated Code's commitment to free collective bargaining—Application dismissed—Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, ss. 16.1 (as enacted by S.C. 1998, c. 26, s. 6), 50(a), 99(1)(b.1) (as am. by S.C. 1991, c. 39, s. 3; 1998; c. 26, s. 45), (2).

GLOBAL TELEVISION V. COMMUNICATIONS, ENERGY AND PAPERWORKERS UNION OF CANADA (A-507-02, 2004 FCA 78, Evans J.A., judgment dated 24/2/04, 15 pp.)

Judicial review of decision by Canada Industrial Relations Board (Board) sitting in review pursuant to Canada Labour Code (Code), s. 18 of decision by Ms. Pineau, vice-chairperson of Board, concluding effects of collective agreement applicable to parties terminated on April 3, 1999—On review Board concluded Ms. Pineau erred in interpretation of Code, and application of clause 34.01 of collective agreement (providing agreement would continue to apply until right to strike or lock-out exercised) did not in any way contravene Code—ADM Agri-Industries Ltée (applicant or employer) asked Court to set aside Board's decision because Board exceeded jurisdiction and because decision patently unreasonable—Applicant maintained Board exceeded jurisdiction by agreeing to hear application to review, discontinued by union (respondent), and by reviewing decision in absence of circumstances specified by regulation—First, from outset Board validly presented with application for review and continued to validly have application before it, since it disallowed discontinuance proposed by respondent—Board does not automatically give effect to discontinuance as it has discretion to disallow it—As decision by which Board disallowed discontinuance not subject of application for judicial review, it follows one has to assume there was no discontinuance and Board still duly had review application before it—Applicant's argument not valid in law either as, even if Board proceeded to review of its own motion, it would have acted within jurisdiction—Code, s. 18 authorizes Board to "review, rescind, amend, alter or vary any order or decision made by it"—That section gave Board power to review decision of its own motion—Also, list of circumstances presented in Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001, s. 44 (Regulations) not exhaustive—Board has clearly reserved considerable latitude—Applicable test in following passage from *Société Radio-Canada (Re)*, [2002] CIRB No. 195: "In fact, errors of law or policy that cast serious doubt on the Board's interpretation of the Code must be demonstrated"

LABOUR RELATIONS—Concluded

—This test broad enough to authorize Board to reconsider any matter which is *prima facie* question of law, principle or policy with far-reaching effects—Nature of question such that undoubtedly basis for reconsideration—Especially as there was contradiction to be resolved between decision by Board member and decision by arbitrator approved by Quebec Superior Court judge—Finally, on patently unreasonable nature of decision, applicant's argument invalid—Applicant did not put forward any reason capable of persuading Court Board's decision patently unreasonable—What employer actually suggested was interpretation different from that at which Board arrived—Board's decision can be rationally supported by relevant legislation; Board exercised expertise it is deemed to have to interpret Code, which is its enabling statute—Also interpreted provision of agreement in way which unquestionably falls within purposes of Code—Its actions not patently unreasonable—Worth noting arbitrator Pierre Dufresne and Fraiberg J. of Quebec Superior Court came to same conclusion as Board—In *Consolidated Bathurst Inc. v. Syndicat national des travailleurs de pâtes et papiers de Port-Alfred*, [1997] R.J.Q. 520 (C.A.), Quebec Court of Appeal clearly indicated that in *Bradburn v. Wentworth Arms Hotel Ltd. et al.*, [1979] 1 S.C.R. 846, Supreme Court had recognized validity of clauses extending application of working conditions of expired collective agreement, so long as latter did not impede exercise of strike and lock-out rights—In short, clause 34.01 of collective agreement not in any way ambiguous—Expressly provides that collective agreement will apply until parties have exercised their rights to strike or lock-out—Application dismissed—Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, s. 18—Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001, SOR/2001-520, s. 44.

ADM AGRI-INDUSTRIES LTÉE V. SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE LES MOULINS MAPLE LEAF (DE L'EST) (CSN) (A-698-02, 2004 FCA 69, Décary and Nadon J.A., judgment dated 16/2/04, 26 pp.)

MARITIME LAW

Application for declaratory judgment against Laurentian Pilotage Authority, a federal board, that vessel C.T.M.A. *Vacancier* (vessel) not subject to compulsory pilotage under Pilotage Act (Act) and Laurentian Pilotage Authority Regulations (Regulations)—Applicant asking Court to declare vessel is ferry and consequently exempted from compulsory pilotage provisions under Act and Regulations—Vessel not ferry within meaning of Regulations—Ferry defined in Fee Schedule for Marine Navigation Services (Fees to be Paid for Marine Navigation Services provided by the Canadian Coast Guard)—Purpose of Regulations requiring compulsory pilotage to ensure safety of ships and passengers in areas in which navigation, for various reasons, difficult—Vessel, when

MARITIME LAW—Continued

navigates within compulsory pilotage area, does not have a ferry route—It does not cross from one shore to another, but goes upriver from stopover in Matane over distance of 340 nautical miles—It follows navigation channel taken by other boats subject to compulsory pilotage—Its tonnage, dimensions and number of passengers it carries justify presence aboard of qualified pilots—Application for declaratory judgment dismissed—Pilotage Act, R.S.C., 1985, c. P-14—Laurentian Pilotage Authority Regulations, C.R.C., c. 1268.

NAVIGATION MADELEINE INC. V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-275-03, 2004 FC 54, Blais J., judgment dated 15/1/04, 16 pp.)

PRACTICE

In 1993, Foresight Shipping Co. Ltd. (FSC) obtained, after arbitration conducted in India, arbitral award against respondents herein, Union of India and Food Corporation of India (FCI) in relation to charterparty dispute—Award not paid—Registered as judgment in Federal Court in 2002—FSC obtained writ of seizure and sale against ship *Lok Rajeshwari*—Owner of *Lok Rajeshwari*, The Shipping Corporation of India Ltd. (SCI), objected to seizure, filed present motion for leave to intervene and for relief from seizure—SCI's right to intervene not contested, but FCI arguing seizure should be upheld because: under Indian law, SCI alter ego of government of India and, as such, its assets should be available to satisfy debts of Union of India—When applying foreign laws in resolving conflict of law issue, one must apply foreign law as it exists, and not as reformers think it ought to evolve—Law of India continues to recognize distinct juridical personality to government-owned companies for purpose of ownership of assets and enforcement of judgments—FCI also arguing Court should pierce corporate veil and treat assets of SCI as assets of India for purpose of execution—Appears to be inappropriate use of doctrine of lifting corporate veil—Courts pierce corporate veil to hold shareholders, principals liable for company's obligations—Circumstances of this case not lending themselves to such extraordinary step—In order to lift corporate veil, Court must find corporate entity completely dominated and controlled by owner—Complete domination referred to more than mere ownership—Control must be such that company does not, in fact, function independently—Not shown herein—FSC also failed to demonstrate that India in any manner, shape or form using SCI for its allegedly nefarious purposes—Lifting corporate veil only ever justified by use to which person or entity has put company under its control—Conduct of Union of India in failing to pay its debt to FSC not involving such use of SCI—Permission granted to SCI, to intervene in present proceedings for purpose of opposing seizure of ship *Lok Rajeshwari* by writ of execution—Seizure of ship *Lok*

MARITIME LAW—Concluded

Rajeshwari set aside, and ship released from seizure in this cause for legal purposes.

FORESIGHT SHIPPING CO. V. UNION OF INDIA (T-455-02, 2004 FC 231, Tabib P., order dated 16/2/04, 8 pp.)

TORTS

Determination of question of law—Plaintiff owned 17-foot boat, 1998 Mercruiser Calais Bowrider—Plaintiff used 3-foot bungee cord to secure engine cover when boat transported on boat trailer—While checking if bungee cord secure, cord slipped from plaintiff's fingers and flew across width of boat—Metal hook struck male defendant in right eye—Defendants commenced action in Ontario Superior Court of Justice claiming damages against plaintiff in amounts of \$2,000,000 and \$200,000 respectively—Plaintiff commenced this action pursuant to Canada Shipping Act (Act), s. 581, seeking to limit liability, if any, to \$1,000,000—Parties agreed plaintiff "shipowner" and his boat "ship" as defined in Act, s. 576(3)—Question for determination: whether facts and circumstances giving rise to incident causing personal injury constituting "claims arising on any distinct occasion involving a ship with a tonnage of less than 300 tons", pursuant to Canada Shipping Act, s. 577(1)—Defendants described incident as involving bungee cord, not ship—Distinction artificial—In defendants' view, ship fortuitous background feature and not central actor or cause of events—Defendants seem to be arguing, if ship did not directly cause injury, ship not involved in incident—Interpretation of word "involve" overly narrow, and not consistent with either case law or dictionary definitions—Without attempting to define "involve", meaning broader than "cause"—Also means "implying" or "relating to"—Applying broader concept of word, incident implied ship present, incident related to ship and ship entangled in events that occurred—Ship central actor in events—Ship's engine necessitated cover and bungee cord—Without ship, bungee cord would have had no purpose—Although incident occurred on dry land while ship being transported from one lake to another, still a ship—Not being used as anything other than ship—Act of hooking bungee cord to ship to prevent ship cover from flapping in wind—Act of securing ship and apparel very analogous to mooring of ship—Question answered in affirmative—Canada Shipping Act, R.S.C., 1985, c. S-9, ss. 576(3) (as am. by S.C. 1998, c. 6, s. 2), 577(1) (as am. by S.C. 2001, c. 6, s. 121), 581 (as am. *idem*, s. 123).

ISEN V. SIMMS (T-341-03, 2004 FC 227, Snider J., order dated 13/2/04, 12 pp.)

PAROLE

Judicial review of decision of Appeal Division of National Parole Board (NPB) affirming detention order—Applicant

PAROLE—Concluded

serving aggregate sentence of 12 years at Kent Institution—Commissioner of Corrections recommended to NPB applicant be detained beyond statutory release date and be required to reside in Community Correctional Centre or Community Residential Facility upon release (Commissioner's referral)—NPB subsequently imposed conditions upon statutory release, including residence in halfway house, close supervision by parole officer—Appeal Division affirmed detention order—Corrections and Conditional Release Act (CCRA), s. 129(3)(a) requiring Commissioner to refer case to NPB not later than six months before statutory release date where believes offender likely to commit offence causing serious harm, unless belief formed on basis of information obtained during those six months—Applicant submits only new information obtained during six months addendum to psychological report applicant had recently changed attitude and had indicated willingness to participate in appropriate treatment program—Thus, applicant contending, only new evidence demonstrated reduction in risk to reoffend—*Cunningham v. Canada*, [1993] 2 S.C.R. 143 applied—Information in question not indicating reduction in risk of recidivism—NPB, Appeal Division's finding that NPB had jurisdiction to consider Commissioner's referral reasonable—As to alleged failure by NPB to comply with Act, s. 141(1), thereby breaching applicant's right to procedural fairness, applicant alleged his right to sufficiently prepare for hearing denied—Hearing scheduled for eight days after notification—CCRA, s. 14(1) requiring NPB to provide information to be considered at least 15 days before review—Issue not properly before Court as not raised before NPB, Appeal Division—*Kane v. University of British Columbia* (1979), 98 D.L.R. (3d) 726 (B.C.C.A.) distinguished—Furthermore as CCRA not providing remedy, *certiorari* appropriate remedy—Requires Court to determine whether applicant prejudiced—No evidence applicant prejudiced by any breach of statute—Accordingly, *certiorari* denied at this stage of proceedings—As to alleged error by Appeal Division in ignoring relevant evidence, applicant submits positive evidence of conduct before Appeal Division not referred to in its decision—Again not appropriate to raise issue not before Appeal Division—Sole issue before Appeal Division was NPB's jurisdiction to hold hearing in first instance—Issue raised defined and narrow question of mixed fact and law—Sole question whether new reports, namely, psychological assessment report and assessment for decision, satisfied requirements under CCRA, s. 129(3)(a)—All relevant evidence presented to Appeal Division fairly reviewed—No reviewable error—Application dismissed—Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, ss. 129(3)(a), 141(1).

TENEYCKE V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-830-03, 2004 FC 397, Snider J., order dated 16/3/04, 14 pp.)

PENITENTIARIES

Judicial review of adoption of Commissioner's Directive 566-4 entitled "Inmate Counts" (Directive)—Applicant alleges Directive invalid because elaborated without consulting inmates—Respondents maintain Directive certainly pertains to security matter and exception to inmate contribution provided under Act, s. 74 applies—Correctional Service of Canada has statutory obligation to enable inmates to participate in decisions concerning inmate population, except issues relating to security matters—Must give Act, s. 74 broad and liberal interpretation—On other hand, must acknowledge that inmates' right to participate not absolute but subject to important restriction when "security matter" at issue—Reasonable to claim inmate counts directly connected to supervision of inmates and to their well-being, therefore to matters of "security" in broadest sense—Logical connection between Directive and achieving objectives of Act, that living and working conditions of inmates and working conditions of staff members safe, healthful and free of practices undermining sense of personal dignity—Judicial review dismissed—Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, s. 74.

TERREAU V. CANADA (CORRECTIONAL SERVICE) (T-632-03, 2004 FC 50, Martineau J., order dated 15/1/04, 12 pp.)

Judicial review of decision of Chairperson of disciplinary court of Cowansville Institution (court), finding applicant guilty of being disrespectful or abusive to corrections officers and threatening to commit assaults—Whether court failed to exercise procedural fairness in process leading to decision, and if so, whether failure resulted in serious injustice to applicant—*Hendrickson v. Kent Institution* (1990), 32 F.T.R. 296 (F.C.T.D.) holding applicant must first show departure from procedural fairness, and second, serious injustice caused by it, or court's decision will be upheld—If breach of procedural fairness, must consider whether facts fall within exception stated in *Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, [1994] 1 S.C.R. 202—First, Corrections and Conditional Release Regulations, s. 31(1)(a) not observed—In case at bar, applicant's witnesses not present at hearing despite fact he made formal request for their presence and objected to proceeding without witnesses—Another breach of procedural fairness lay in fact evidence which applicant wished to present at hearing not forwarded to court—According to test in *Mobil Oil Canada Ltd.*, *supra*, court must determine whether outcome would have been same despite infringement of procedural fairness—Here breach had no impact on court's final conclusion—Even if court had heard all charges at same time and acquitted applicant for minor offences, he would still have been found guilty of serious offences on account of his admission he used insulting words and, despite circumstances,

PENITENTIARIES—Continued

they were improper and inexcusable—Whether court committed error in assessing evidence on threat to commit assaults—Only objective aspect of threat to be proven—Consequently, court did not have to analyze degree of fear felt by officer Généreux or evidence regarding applicant's intent in using words in question—Court's reasons indicated it considered both testimony of officer Généreux and of applicant, as well as content of offence reports, and came to conclusion words had in fact been used—Court in best position to assess evidence, indicated what it relied on in arriving at its conclusion and therefore no error committed—Application for judicial review dismissed—Corrections and Conditional Release Regulations, SOR/92-620, s. 31(1)(a).

TERREAU V. COWANSVILLE PENITENTIARY (T-156-02, 2003 FC 1529, Blanchard J., order dated 31/12/03, 18 pp.)

Judicial review of decision by inmate grievance committee of Correctional Service Canada (CSC) dismissing grievance of Stéphane Mallette (applicant)—Grievance concerned dismissal of application for reconsideration of security level and involuntary transfer to Drummond Institution, medium security penitentiary—While at minimum security Montée St-François Institution, applicant showed certain relevant progress in terms of correctional plan and consequently able to benefit from temporary absences to encourage return to society—Temporary absences subsequently cancelled when he admitted taking drugs following urine test—On January 23, 2002, applicant transferred to Drummond Institution—Filed grievance at second level of grievance procedure against decision setting security rating at medium and against involuntary transfer to Drummond Institution—Grievance rejected at third level and it was stated his security rating (medium) would remain—Decision in question purely administrative—Natural justice requires inmates have right to know gist of allegations made against them so they can respond intelligently to such allegations—Corrections and Conditional Release Act, s. 27 (Act) provides applicant entitled to receive, within reasonable period before decision to transfer taken, relevant information leading to decision or summary thereof—Principles of natural justice and fairness common law rules which are flexible, in sense application to individual cases will vary according to circumstances of each case—Flexibility has led courts in penitentiary context, to limit intervention to cases of flagrant injustice—Decision on transfer taken to maintain good order in penitentiary and ensure protection of public—As such, procedural fairness does not require applicant have as many details as in case of disciplinary charge—In case at bar CSC provided applicant with sufficient information to allow him to understand why CSC wanted to transfer him—Applicant met with segregation committee, which explained to him there was information with

PENITENTIARIES—Concluded

preventive security from four different sources—CSC also gave applicant all information Correctional Service would be taking into account in assessing security rating—No breach of duty to disclose relevant information before hearing held—Applicant fully aware of information which led CSC to place him in administrative segregation and then reassess security rating upward—Application dismissed—Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, s. 27 (as am. by S.C. 1995, c. 42, s. 10).

MALLETTE V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1260-02, 2004 FC 151, Harrington J., order dated 30/1/04, 21 pp.)

PENSIONS

Class action—Motion to bring class action against respondents based on latter's failure to use tax information in possession of Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) to inform elderly persons potentially eligible for Guaranteed Income Supplement (Supplement) of conditions of eligibility for benefit—CCRA, using tax information obtained from tax returns, identified elderly persons potentially capable of applying for Supplement and forwarded information to Department of Human Resources Development (Department)—In June 2003 applicant filed motion to bring class action: maintained systemic fault, that of doing nothing to inform group by procedure set out in Old Age Security Act, s. 33.11(a) and in Income Tax Act, s. 241(4)(e)(viii)—Court must determine whether applicant's motion meets five conditions set out in Federal Court Rules, 1998, r. 299.18—First, courts refuse class action remedy when "plain and obvious" applicant has no reasonable cause of action and action doomed to failure—In case at bar, applicant's action based entirely on argument respondents' omission breach of equality right protected by Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 15—Thus crucial to look closely at judicial interpretation of concept of discrimination in constitutional context, so as to determine whether reasonable cause of action exists—In *Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1999] 1 S.C.R. 497, Supreme Court developed three stages for analyzing conditions necessary to support allegation of discrimination—As to differential treatment between two groups (first stage of analysis), treatment herein favouring group represented by applicant, not to its detriment—As three-stage test cumulative, analysis of this first stage suffices to conclude no discrimination—Not even slightest shadow of indication of discrimination—Misunderstanding of fundamental legal principles demonstrated by counsel for applicant staggering—Accordingly, complete lack of reasonable cause of action—No legal obligation on respondents to inform potential claimants of Supplement—As conditions mentioned in r. 299.18 cumulative, not necessary

PENSIONS—Concluded

to examine other conditions mentioned in that rule in order to conclude applicant's motion should be dismissed—Motion for leave dismissed—Old Age Security Act, R.S.C., 1985, c. O-9, s. 33.11(a) (as enacted by S.C. 1997, c. 40, s. 102; 2000, c. 12, s. 107)—Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 241(4)(e)(viii)—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 299.18 (as enacted by SOR/2002-417, s. 17)—Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act, 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 15.

LE CORRE V. CANADA (SOLICITOR GENERAL) (T-317-03, 2004 FC 155, Hugessen J., order dated 4/1/04, 17 pp.)

PRACTICE**AFFIDAVITS**

Abbott Laboratories and Abbott Laboratories Limited (Abbott) appeal from Prothonotary's order striking certain paragraphs from further affidavits filed by Apotex Inc. (Apotex) pursuant to earlier order—Whether Prothonotary erred in disposition of Abbott's motion such that this Court should exercise discretion on *de novo* basis—In *Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc.* (1997), 76 C.P.R. (3d) 15 (F.C.T.D.), Court identified three factors to consider when party seeking to file additional affidavit evidence: (1) will further evidence serve interests of justice; (2) will it assist Court; and (3) will it cause substantial or serious prejudice to other parties?—Here, Abbott attempting to impose technical, legalistic meaning on words "proper proceeding reply evidence" which unwarranted—Not trial and general rules concerning admissibility of evidence not applying—Prothonotary adjudicating motion to introduce further affidavits and she considered appropriate factors as established in existing case law—As to question of prejudice, Prothonotary did not require expert evidence as to prejudice—Reference to lack of expert evidence on behalf of Abbott in responding to motion must be read in relation to absence of expert evidence as to Abbott's inability to conduct same testing carried out by Apotex—No error in manner Prothonotary exercised discretion—Appeal dismissed.

ABBOTT LABORATORIES V. CANADA (MINISTER OF HEALTH) (T-1133-02, 2003 FC 1512, Heneghan J., order dated 22/12/03, 9 pp.)

CASE MANAGEMENT*Status Review*

Appeal of Prothonotary's order dismissing action for delay in proceeding—Statement of claim alleging improprieties concerning transfer of surrendered reserve lands, filed in 1988—No steps taken in action since 1991—Test for determining appropriate decision on status review set out in *Baroud v.*

PRACTICE—Continued

Canada (1998), 160 F.T.R. 91 (F.C.T.D.)—Against *Baroud* test, reasons why action has not moved forward with greater dispatch lie entirely at door of plaintiff—Court invited submissions in writing from counsel on whether defendant Crown owed plaintiff First Nation any fiduciary duty applicable on facts of this particular status review—Defendant referred to *Wewaykum Indian Band v. Canada*, [2002] 4 S.C.R. 245, in which Justice Binnie wrote: "Somewhat associated with the ethical standards required of a fiduciary in the context of the Crown and Aboriginal peoples is the need to uphold the 'honour of the Crown'. . . The fiduciary duty imposed on the Crown does not exist at large but in relation to specific Indian interests"—Whether specific Indian interest or interests giving rise to fiduciary duty will only be determined if litigation allowed to proceed to final determination—"Honour of the Crown" remains concept in search of principle—Crown's conduct in this matter reviewed—Chose not to file defence and not to engage in assembly of documentation supporting defence—Chose not to seek extension of time to file defence and not to seek stay of action justifying inaction—Lastly, chose not to seek order dismissing this action for delay—Then, only when status review implemented, Crown cited prejudice would suffer by reason of long delay—Actions of Crown on undisputed facts of matter not consistent with "honour of the Crown"—Conduct of defendant relevant and determinative factor on this status review—Finally, plaintiff suggested Federal Court in part responsible for long period of inaction on this matter—While Federal Court Rules, 1998, r. 380 creates obligation to conduct status reviews, Rules not relieving plaintiff of "primary responsibility for the carriage of a case" (*Baroud*)—Plaintiffs not entitled to rely on Court's failure to commence status review to justify or excuse own inaction—Appeal allowed—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 380.

STONE BAND V. CANADA (T-1627-88, 2004 FC 122, Gibson J., order dated 29/1/04, 17 pp.)

JUDGMENTS AND ORDERS

Motion for homologation of arbitral award (award) made on March 12, 2003, by arbitrator designated by parties to resolve dispute between them—In opposition to that motion, Laurentian Pilotage Authority (LPA) sought to have award quashed, citing five reasons—First argument not accepted, since could not be concluded in accordance with Code of Civil Procedure, art. 946.4(4) that arbitrator's award did not deal with dispute before him—On second ground, also could not be concluded arbitrator went beyond mandate by altering pilotage fees agreed upon for prior years of contract—In final conclusion arbitrator dealt only with year 2002-2003—Nothing said about altering past rates—In order to arrive at final conclusion, evidence he accepted led him to consider

PRACTICE—Continued

how difference had occurred—Arbitrator’s analytical approach could not be confused with final conclusion—As third argument, LPA maintained not within arbitrator’s powers to redo analysis of LPA’s financial situation—This argument not accepted—In his analysis arbitrator indicated comparison which applicant proposed, and which he accepted, should nevertheless take into account LPA’s ability to pay, as its income derived exclusively from pilotage fees charged to shippers—Arbitrator could and had to weigh all evidence, and that is what he did—Fourth ground of challenge also not accepted—LPA maintained by being denied right to question representative of applicant about latter’s expenses, LPA denied right to present its case—However, after hearing parties arbitrator reached decision without accepting application for examination by LPA—Cannot seriously argue impossible for LPA to present case within meaning of Code of Cure Procedure, art. 946.4(3)—Finally, LPA argued award contrary to public order since contravened legislation of public order and effect to encumber exercise of powers of supervisory bodies to authorize LPA loans—Under Financial Administration Act, LPA cannot on pain of nullity borrow money without prior authorization from Minister of Finance, Treasury Board and Governor in Council—According to LPA evidence, any increase in pilotage fees for applicant greater than 3% would necessarily require LPA to obtain loan—Arbitrator came to conclusion LPA could handle 8% increase without having to go beyond currently authorized loan capacity—Accordingly, result of award, namely increase of 8%, not contrary to public order as such—Motion to homologate allowed and application to annul award dismissed—Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-24, art. 946.4—Financial Administration Act, R.S.C., 1985, c. F-11.

CORP. OF MID ST. LAWRENCE RIVER PILOTS V.
LAURENTIAN PILOTAGE AUTHORITY (T-708-03, 2003 FC
1470, Morneau P., order dated 15/12/03, 31 pp.)

Reversal or Variation

Motion for reconsideration after judgment issued on ground issue raised at trial not dealt with—Having signed final judgment disposing of all issues Judge normally *functus officio*, i.e. exhausted jurisdiction over subject-matter of litigation: *Chandler v. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 S.C.R. 848—Entire system of justice predicated upon finality of judgments—“Slip rule” exception to doctrine of *functus officio*—Allows court to correct inadvertent slips or clerical errors—Slip rule expressed in Federal Court Rules, 1998, r. 397(2)—R. 397(1) rule as to reconsideration particular instance of slip rule—Permitting request that Court reconsider order on ground not according with reasons or matter that should have been dealt with overlooked or accidentally omitted—Significant that power conferred by r.

PRACTICE—Concluded

397 power to correct judgment of Court—Not authorizing revision of reasons for judgment: *Sawridge Band of Indians v. Canada* (1987), 12 F.T.R. 136 (F.C.T.D.)—Power granted by r. 397 is power to correct slips and oversights in preparation of judgment document—Not power to correct errors in process leading to issuance of judgment—To that extent, *Klockner Namasco Corp. v. Federal Hudson (The)*, [1991] F.C.J. No. 1073 (T.D.) (QL) using r. 397 to justify issuance of supplemental reasons dealing with matter argued, but not dealt with in original reasons and judgment, disagreed with—*Nordholm IS v. Canada* (1996), 107 F.T.R. 317 (F.C.T.D.) more similar to this case—Doctrine of *functus officio* precluding reopening judgment to deal with alleged errors or omissions in reasons which are reflected in signed judgment—Defendants simply attempting to have Court correct what they perceive to be error in reasons—Role of Court of Appeal to correct error, if any—Same logic applied to request for order amending pleadings to conform to evidence and for ruling on issue raised by amended pleadings—Clearly outside scope of r. 397—Defendants submitting r. 75, permitting Court to allow party to amend document “at any time”, meaning open to party to apply for amendment even after judgment rendered—Such interpretation would allow party to circumvent doctrine of “*functus officio*” simply by moving to amend pleadings after judgment—Broad discretion to allow amendments to pleadings at any time prior to judgment extinguished after judgment signed—Application for reconsideration dismissed—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 75, 397.

HALFORD V. SEED HAWK INC. (T-2406-93, 2004 FC 455,
Pelletier J., order dated 25/3/04, 10 pp.)

PUBLIC SERVICE

SELECTION PROCESS

Judicial review of decision Public Service Commission (PSC) had no jurisdiction to conduct review of qualifications for position under Public Service Employment Act, s. 12.1 after selection process completed—Basis for decision found in *Canada (Attorney General) v. Asselin* (1999), 253 N.R. 388 (F.C.A.)—PSC has jurisdiction to review qualifications established by deputy heads without being limited to pre- or post-selection time frames—As consequence, request for investigation of qualification requirement can be made at any time—S. 12.1 permitting Commission to review qualifications for appointment to any position to ensure they afford basis for selection according to merit—“Affords” future-looking but used in context of “qualifications established by deputy head”—S.12.1 silent about precluding request for investigation when selection process concluded—*Asselin, supra*, not operating to preclude person such as applicant from making request under s. 12.1 in

PUBLIC SERVICE—Concluded

respect of future selection processes and qualifications thereof—Court of Appeal appeared to accept s. 12.1 could be invoked as free-standing provision separate from appeal process—Important to distinguish first, between investigation and appeal and second, between jurisdiction and remedy—As merit principle overarching value expressed in Act, s. 12.1 must be interpreted in manner adhering to principle, absent clear language to contrary—Acknowledging PSC's jurisdiction to review qualifications not contrary to concept of finality—Issues with respect to remedy appropriate place to focus on principle of finality—S. 12.1 contains no express or implied time limitation—For purposes of considering scope of s. 12.1, dealing with jurisdiction not remedy—No reason to impose by implication any such time limit—Application allowed—Public Service Employment Act, R.S.C., 1985, c. P-33, s. 12.1 (as enacted by S.C. 1992, c. 54, s. 11).

SHERB V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-653-03, 2004 FC 247, Phelan J., order dated 18/2/04, 9 pp.)

TRADE-MARKS**EXPUNGEMENT**

Clark O'Neill Inc. (applicant) appealing decision by which Registrar expunged trade-mark for non-use—Clark O'Neill Inc. established in United States in 1950s as direct-mail marketing company—It expanded into pharmaceutical sample distribution business in 1980s—In connection with pharmaceutical side of business, it has used trade-mark "Single Source Sampling, with a design that incorporates a red checkmark over a blue square"—Trade-mark registered in United States in 1991 and accepted for registration in Canada as trade-mark in 1993—In accordance with Trade-marks Act (Act), trade-mark not used in Canada runs risk of expungement—Trade-mark used in association with "services"—S. 4(2) providing trade-mark deemed used in

TRADE-MARKS—Concluded

association with services if displayed in advertising of those services—Applicant asserted it advertised trade-mark in various medical journals, which although published in United States, had Canadian readership—One cannot simply advertise—Must be underlying service—Here, no service and Registrar correct in holding trade-mark not used in Canada—Special circumstances excusing non-use advanced by applicant fall into two broad categories: regulatory framework and corporate reorganizations—Threefold test for whether special circumstances justifying non-use: (1) length of time trade-mark not used; (2) whether non-use beyond control of registered owner; and (3) whether serious intention to shortly resume use, or in this case, to use trade-mark in Canada—As to regulatory framework, nothing to suggest any significant changes in laws in either United States or Canada during three years in question—Regulations simply not facilitating American distributions centre for warehousing and shipping Canadian pharmaceutical samples to Canadian doctors—Nor does applicant's corporate history excuse non-use—In fact, reason for non-use appears voluntary—No evidence trade-mark would have been used in Canada had it not been for corporate reorganizations—No justification for non-use—As to serious intention to use, applicant merely going through motions in attempt to avoid expungement of trade-mark, rather than showing any serious intent of actual use—As to respondent's alleged bad faith, although may be cases in which behaviour of requesting party relevant and constitutes special circumstance excusing non-use of trade-mark, this was not one of those cases—Applicant not using trade-mark in Canada from May, 27, 1996 to May 27, 1999, and no special circumstances excusing non-use—Appeal from decision expunging trade-mark dismissed—Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-10, s. 4(2).

CLARK O'NEILL INC. V. PHARMACOMMUNICATIONS GROUP INC. (T-2061-01, 2004 FC 136, Harrington J., order dated 28/1/04, 12 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut consulter le texte complet des décisions à l'adresse <http://decisions.fca-caf.gc.ca/caf/index.shtml> pour la Cour d'appel fédérale et <http://decisions.fct-cf.gc.ca/cf/index.shtml> pour la Cour fédérale ou le commander au bureau central du greffe de la Cour d'appel fédérale ou de la cour Fédérale à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg

ASSURANCE-EMPLOI

Demande de contrôle judiciaire pour faire annuler une décision rendue par un juge-arbitre par laquelle il a accueilli un appel interjeté par la Commission de l'assurance-emploi du Canada d'une décision rendue par un conseil arbitral—Le Conseil a accueilli l'appel interjeté par le demandeur à l'encontre du rejet par la Commission de sa demande de prestations d'assurance-emploi au motif qu'il était exclu du bénéfice des prestations en raison de son inconduite—Le demandeur a été congédié sommairement sans avertissement pour avoir fumé de la marijuana à la fin de son quart de travail, mais avant de pointer son départ, à l'extérieur de l'usine où il travaillait comme journalier depuis environ 8 ans—Le Conseil a accueilli l'appel au motif que le fait de fumer un joint de marijuana dans les circonstances de l'espèce n'était pas de l'inconduite au sens de l'art. 30(1) parce que cette conduite n'était pas volontaire ou irréfléchie—Le juge-arbitre a infirmé la décision du Conseil car il a conclu que la société avait pour politique qu'un employé pouvait être congédié pour avoir utilisé des substances intoxicantes au travail et que l'inconduite du demandeur était volontaire ou irréfléchie car elle était illégale et contraire à la politique de la société—Le juge-arbitre a commis une erreur de droit en infirmant la décision du Conseil—La question en litige en l'espèce est de savoir quel était l'état d'esprit du demandeur: savait-il qu'il serait probablement congédié s'il se faisait prendre à fumer de la marijuana dans les locaux de la société après la fin de son travail ou a-t-il fait preuve d'ignorance volontaire à cet égard?—Il s'agit d'une question purement factuelle et, à ce titre, ne peut être accueillie en appel par le juge-arbitre qu'en vertu de l'art. 115(2)c—Le demandeur a témoigné qu'il n'était pas au courant que la société avait comme politique qu'un employé pouvait être congédié pour avoir utilisé des substances intoxicantes dans les locaux de la société—Compte tenu du fait que d'autres employés n'avaient pas été congédiés après avoir été pris à fumer de la marijuana, sa conduite ne constituait pas une dérogation à ce point fondamentale à la relation employeur-employé qu'il aurait dû savoir, comme tout employé, que s'il se faisait prendre, il serait probablement congédié sans avertissement—Par conséquent, il n'était pas manifestement

ASSURANCE-EMPLOI—Suite

déraisonnable de la part du Conseil de conclure, compte tenu de la preuve dont il disposait, que la Commission n'avait pas établi, selon la balance des probabilités, que le demandeur savait qu'il serait probablement congédié s'il se faisait prendre à fumer de la marijuana dans les locaux de la société après la fin de son travail ou qu'il a fait preuve d'ignorance volontaire—Demande accueillie—Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23, art. 30(1), 115(2)c).

LOCKE C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (A-72-02, 2003 CAF 262, juge Evans, J.C.A., jugement en date du 9-6-04, 5 p.)

La juge Sharlow, J.C.A. (le juge Rothstein, J.C.A., souscrivant à son avis): La juge-arbitre n'a pas commis d'erreur en concluant qu'il était loisible au conseil arbitral de conclure que la compression du personnel était «permanente» au sens de l'art. 51(2)b) du Règlement sur l'assurance-emploi—Le juge Strayer, J.C.A. (dissident): Le conseil arbitral et la juge-arbitre n'ont pas tenu compte de l'exigence de l'art. 51(2)b) selon lequel l'objectif de la compression du personnel doit être une réduction permanente de l'effectif global—Il s'agissait là d'un critère essentiel pour qu'ils puissent considérer que le défendeur avait un «motif valable» de mettre fin volontairement à son emploi—Erreur de droit—Si, au contraire, on peut supposer que la juge-arbitre a considéré que les faits permettaient de tirer la conclusion que la réorganisation était permanente, alors une telle conclusion a été tirée sans qu'elle ait tenu compte de la preuve déposée devant elle et le conseil arbitral—Règlement sur l'assurance-emploi, DORS/96-332, art. 51(2)b).

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. GARLEY (A-254-03, 2004 CAF 24, juge Sharlow, J.C.A. (juge Rothstein, J.C.A., souscrivant à son avis) et juge Strayer, J.C.A. (dissident), jugement en date du 15-1-04, 3 p.)

Contrôle judiciaire d'une décision d'un juge-arbitre suivant laquelle le renvoi du défendeur pour avoir dormi au travail ne constituait pas une inconduite—Le défendeur a-t-il perdu son emploi du fait de sa propre inconduite de façon à l'exclure du

ASSURANCE-EMPLOI—Fin

bénéfice des prestations conformément à l'art. 30(1) de la Loi sur l'assurance-emploi (la Loi)?—Le critère juridique applicable pour déterminer s'il y a eu inconduite au sens de la Loi a été établi dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Tucker*, [1986] 2 C.F. 329 (C.A.)—L'analyse de l'arrêt *Tucker* a été précisée dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Secours* (1995), 179 N.R. 132 (C.A.F.): Pour qu'il y ait inconduite, il n'est pas nécessaire que le comportement en cause résulte d'une intention coupable; il suffit que celui-ci soit délibéré, c'est-à-dire, conscient, voulu ou intentionnel—En limitant la définition d'inconduite à des actes volontaires ou délibérés qui témoignent d'une intention délictuelle, le conseil n'a pas appliqué le deuxième volet du critère juridique établi dans l'arrêt *Secours*, à savoir qu'il n'est pas nécessaire que l'acte en cause résulte d'une intention coupable pour qu'il y ait inconduite—Il s'agit clairement d'une erreur de droit—L'omission de la juge-arbitre d'intervenir et de corriger une erreur de droit conformément à l'art. 115(2) de la Loi constitue en elle-même une erreur de droit—La juge-arbitre aurait dû se concentrer sur la question de savoir si la conduite du demandeur en s'endormant durant sa pause sans prendre de mesures pour s'assurer qu'il se réveillerait à temps dénotait l'élément moral requis—Demande accueillie—Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23, art. 30(1), 115(2).

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. JOHNSON (A-296-03, 2004 CAF 100, juge Malone, J.C.A., jugement en date du 11-3-04, 7 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION**EXCLUSION ET RENVOI***Processus d'enquête en matière d'immigration*

Contrôle judiciaire de la décision de l'agent chargé de l'examen des risques avant renvoi (ERAR), qui a conclu que rien dans le dossier, et aucune nouvelle preuve soumise par le demandeur ne démontrait qu'il n'aurait pas droit à la protection de l'État s'il retournait en Slovaquie—La revendication de statut de réfugié a été examinée en vertu de l'ancienne Loi—Sa demande dans la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (DNRSRC) a été convertie en ERAR—En conséquence, la Section du statut de réfugié (SSR) et la Section de la protection des réfugiés (SPR) n'ont pas examiné la question de savoir s'il était une personne à protéger—Ce n'est que l'agent ERAR qui a abordé cette question—Le demandeur soutient qu'on a violé ses droits garantis par l'art. 7 de la Charte des droits et libertés, puisque l'agent ERAR ne pouvait examiner que la preuve survenue après la prise de décision par la Section du statut de réfugié—L'art. 113a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés précise que le demandeur d'asile débouté ne peut présenter que des éléments

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

de preuve survenus depuis le rejet ou qui n'étaient alors pas normalement accessibles ou, s'ils l'étaient, qu'il n'était pas raisonnable, dans les circonstances, de s'attendre à ce qu'il les ait présentés au moment du rejet—Dans la plupart des cas, la SPR a déjà examiné la question de savoir si un demandeur a qualité de personne à protéger—Par conséquent, l'agent ERAR est mandaté par la première partie de l'art. 113a) pour n'examiner que les éléments de preuve survenus depuis l'audience de la Section de la protection des réfugiés—Toutefois, la deuxième partie de l'art. 113a) vise la situation à laquelle le demandeur fait face—Comme l'art. 113a) ne prive pas le demandeur de son occasion de présenter tous les éléments de preuve pertinents, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse en vertu de l'art. 7—Au sujet de la violation des principes de justice naturelle privant le demandeur d'une occasion véritable d'être entendu, la question repose sur la définition de «nouvelle preuve» que l'on trouve dans le guide de demande remis au demandeur—La définition n'est pas du tout adéquate dans le cadre d'une demande dans la catégorie DNRSRC qui a été convertie—À tout le moins, la lettre informant le demandeur que sa demande était convertie aurait dû l'informer que l'agent ERAR avait une compétence additionnelle pour examiner la question de savoir si le demandeur était une personne à protéger, ainsi que du fait que toute preuve présentée à ce sujet était une nouvelle preuve—Rien de tel ne se trouve dans la lettre et le demandeur n'a reçu aucun avis verbal à ce sujet—L'équité procédurale exige que le demandeur comprenne ce qui va être examiné et tranché et qu'il reçoive une occasion valable de présenter son point de vue—Ce n'est pas ce qui s'est produit ici—Demande accueillie—Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11, (R.-U.) [L.R.C. (1985) appendice II, n° 44], art. 7—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 113a).

MOJZISIK C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1496-03, 2004 CF 48, juge von Finckenstein, ordonnance en date du 13-1-04, 9 p.)

PRATIQUE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

Contrôle judiciaire de la décision d'un agent d'immigration (l'agent) qui avait refusé une demande de prorogation d'un permis d'études au Canada—Le demandeur était un ressortissant sud-coréen, arrivé au Canada en février 1997 à la faveur d'un permis d'études afin d'étudier l'anglais à titre de langue seconde au collège George Brown—Il a commencé ses cours en janvier 1998—Il a fait renouveler son permis d'études jusqu'en septembre 2002—Il a demandé une prorogation jusqu'en août 2005 afin de compléter le programme des études en administration des affaires—Après une entrevue, sa demande lui a été refusée parce que l'objet

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

initial de son séjour au Canada était maintenant accompli—Le demandeur prétend avoir subi un déni d'équité procédurale—Les affidavits produits faisaient état d'éléments contradictoires sur un point essentiel, celui de savoir si l'agent avait communiqué au demandeur les renseignements qu'il avait obtenus du Collège et qui concernaient son assiduité au Collège et les études qu'il y poursuivait—Les mesures prises par le demandeur après l'entrevue donnent à penser que l'agent lui avait fait part de ses doutes au cours de l'entrevue—Par ailleurs, la dernière page des notes du Système de soutien des opérations des bureaux locaux (le SSOBL) permet de croire que le demandeur a été informé des inquiétudes de l'agent, car autrement l'agent n'aurait pas écrit que le demandeur avait déclaré qu'il ne pouvait étudier en raison de ses enfants—L'équité procédurale a été observée—N'est pas recevable l'argument du défendeur lorsqu'il dit que l'agent n'était pas tenu de consigner les réponses du demandeur dans ses notes du SSOBL et que, si ces notes ne font pas état des réponses détaillées du demandeur, cela ne veut pas dire que l'agent n'a pas respecté l'équité procédurale—Le silence des notes d'un agent concernant les réponses d'un demandeur aux inquiétudes de l'agent sera souvent un indice révélateur sur la question de savoir si l'équité procédurale a été observée—Le système de tenue d'archives de Citoyenneté et Immigration Canada relève entièrement du pouvoir de l'agent d'immigration, et un requérant devrait être en mesure de compter que l'agent donnera une description juste, exacte et complète du déroulement de l'entrevue, sans oublier les réponses du requérant aux questions—Les raisons pour lesquelles des notes peuvent être incomplètes englobent le fait que l'agent a pu négliger d'informer le requérant de ses doutes concernant la demande—Il est préférable pour l'agent de consigner les réponses du requérant aux renseignements, surtout lorsque tels renseignements ont été recueillis par l'agent auprès d'une source extérieure—L'agent n'est peut-être pas juridiquement tenu de consigner de tels renseignements, mais c'est un moyen plus pratique et plus systématique de rendre des décisions—S'agissant des autres arguments du demandeur, l'agent n'a pas tenu compte de facteurs hors de propos ni n'a ignoré des faits portés à sa connaissance lorsqu'il est arrivé à sa décision—Demande rejetée.

KIM C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-6090-02, 2004 CF 55, juge Mosley, ordonnance en date du 14-1-04, 11 p.)

Contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission), par laquelle la Commission avait jugé que le demandeur s'était désisté de sa demande d'asile—Ni le demandeur ni son avocate n'ont comparu à l'audience de novembre 2002 au cours de laquelle devait être étudiée la demande d'asile du demandeur—Une procédure de désistement fut introduite, et

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

une audience spéciale fixée, à laquelle le demandeur aurait la possibilité d'expliquer à la Commission pourquoi il ne devrait pas être réputé s'être désisté de sa demande d'asile—Le président de l'audience a conclu l'audience sur le désistement en affirmant qu'il n'acceptait pas l'explication du demandeur, et il a déclaré en conséquence que le demandeur s'était désisté de sa revendication—La Commission n'a pas motivé sa décision par écrit puisqu'aucun texte législatif ne l'y obligeait—La décision en cause a été rendue par la Commission et elle n'est pas une décision interlocutoire—Les art. 168(1) et 169 de La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés sont donc applicables à la décision de la Commission—L'art. 169 prévoit que les décisions, autres qu'interlocutoires, de la Commission doivent être motivées—Ni la déclaration faite par le membre de la Commission à la fin de l'audience, déclaration selon laquelle le demandeur s'était désisté de sa demande d'asile, ni l'avis de décision de désistement n'avaient valeur de motifs pour la décision de la Commission—La déclaration et l'avis ne font qu'étayer la décision, ils ne constituent pas les motifs de la décision—La Commission a commis une erreur parce qu'elle n'a pas motivé sa décision—Puisqu'aucune demande de réexamen de l'ordonnance accordant l'autorisation n'apparaît dans le dossier, et puisqu'il ne s'agit pas d'un cas où il n'y a pas de raisons valides d'accorder l'autorisation après qu'a été radié l'affidavit incriminé, la Cour n'est pas disposée à rejeter la demande parce que le demandeur aurait présenté les faits d'une manière inexacte dans sa demande d'autorisation—Finalement, le défendeur a fait valoir que le demandeur devrait être condamné aux dépens parce que l'affidavit à l'appui, qui a été radié du dossier, présentait les faits d'une manière inexacte—La demande à laquelle la Cour avait affaire était celle du demandeur, et tout ce qui était déposé était réputé faire partie de cette demande, mais la Cour n'est pas disposée à condamner le demandeur aux dépens puisqu'il n'avait pas lui-même établi sous serment un affidavit présentant les faits d'une manière inexacte et puisque l'argument qu'il avait exposé devant la Cour ne reposait pas sur les faits inexacts en question—Demande accueillie—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 168(1), 169.

SZABO C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-6587-02, 2004 CF 68, juge O'Keefe, ordonnance en date du 16-1-04, 17 p.)

Interprétation de dispositions transitoires—Demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant une demande d'asile—La revendication a été entendue par un seul commissaire conformément aux dispositions de l'art. 163 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)—Le

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

Formulaire sur les renseignements personnels (FRP) du demandeur et son récit des faits ont été déposés le 15 mars 2002—La LIPR est entrée en vigueur le 28 juin 2002—Conformément à la règle 44 des Règles de la Section de la protection des réfugiés, le demandeur a déposé une demande afin que l'affaire soit entendue en conformité avec l'art. 69.1(7) de la Loi sur l'immigration, selon lequel le quorum doit être constitué de deux membres—Sa demande a été rejetée—L'art. 191 de la LIPR prévoit que les demandes déjà introduites, à l'entrée en vigueur de la LIPR, sont, dès lors que des éléments de preuve de fond ont été présentés, mais pour lesquelles aucune décision n'a été prise, continuées sous le régime de l'ancienne loi—Les seuls éléments de preuve de fond ont été présentés à l'audience du 10 septembre 2002—*Aquino c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 144 N.R. 315 (C.A.F.) et *Isufi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 237 F.T.R. 161 (C.F.), cadrent parfaitement avec la question—Le dépôt d'un FRP ne constitue pas une preuve de fond présentée dans le cadre de la procédure; un élément de preuve n'est réputé avoir été présenté que s'il a été constaté au dossier et inscrit comme pièce lors de l'audience—Demande rejetée—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 163, 191—Règles de la Section de la protection des réfugiés, DORS/2002-228, règle 44—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 69.1(7) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18).

BORCSOK C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-370-03, 2004 CF 445, juge Russell, ordonnance en date du 25-3-04, 9 p.)

Contrôle judiciaire de la décision de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié (la Commission) qui a décidé qu'il y avait eu désistement relativement aux demandes d'asile de la famille Jang—Les demandeurs ont prétendu que la Commission n'avait pas motivé suffisamment sa décision—Dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, la Cour suprême du Canada a statué que dans certaines circonstances, lorsque par exemple la décision en cause porte sur une question d'une importance considérable pour une partie, l'équité exigera que l'on fournisse une explication écrite de la décision—Une conclusion selon laquelle il y a eu désistement d'une demande d'asile constitue une décision d'une importance cruciale pour un demandeur d'asile—Pour la famille Jang, la décision en question constitue la fin de leurs demandes—Par conséquent, l'équité exigeait que des motifs sérieux soient fournis pour une telle décision—Aucune transcription de l'audience relative au désistement n'a été fournie en l'espèce et il n'y a donc aucun moyen de savoir si la Commission a élaboré de vive voix les motifs de sa décision—Il était loisible à la Commission d'accepter ou de rejeter toute explication que

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

M. Jang peut avoir fourni pour expliquer pourquoi il avait déposé son formulaire de renseignements personnels en retard —Mais il n'y a aucun moyen de savoir pour quelle raison la Commission a rendu la décision qu'elle a rendue, puisqu'elle n'a fourni aucun motif sérieux de sa conclusion—La Commission n'est pas obligée de donner au demandeur d'asile un avis de son intention de conclure au désistement de la demande lorsqu'elle n'a aucun moyen d'entrer en contact avec lui, mais la Commission avait une indication claire des coordonnées de la famille Jang—Demande accueillie.

JANG C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-4009-03, 2004 CF 486, juge Mactavish, ordonnance en date du 30-3-04, 9 p.)

STATUT AU CANADA*Personnes ayant un statut temporaire*

Le demandeur était âgé de 14 ans lorsqu'il est arrivé au Canada depuis l'Ukraine à l'aide d'un visa d'étudiant en 1997—Il est venu pour étudier à Yeshiva Reishis Chachma, qui fait partie de la Torah Research Academy (l'Académie), à Toronto—On a par inadvertance laissé le permis de séjour expirer le 31 août 2001—En janvier 2003, plus de 15 mois après qu'il eut présenté sa demande de réintégration de son permis de séjour pour étudiants, le demandeur a appris que sa demande avait été refusée—Il vise maintenant à obtenir le contrôle judiciaire du refus, en alléguant qu'un agent des visas non identifié a commis une erreur de droit dans la façon dont il a traité la demande de réintégration—Rien dans le dossier n'indique que le refus ait été communiqué au demandeur—1) Des motifs clairs à l'appui des décisions qui sont prises au sujet des demandes de visa doivent être fournis aux demandeurs—L'omission d'énoncer des motifs appropriés à l'appui du rejet d'une demande de visa constitue une violation de l'équité procédurale et un motif d'examen—Il est impossible de déterminer, à l'aide des dossiers de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), combien de décisions ont été prises en l'espèce au sujet de la demande de réintégration, à quel moment ces décisions ont été prises et par qui elles l'ont été—Aucune décision n'a de fait été prise avant le mois de janvier 2003 au sujet de la demande du demandeur—Toutefois, au cas où quelqu'un a pris une décision le 25 avril 2002 ou avant, l'omission de CIC d'informer le demandeur de la décision, à laquelle vient s'ajouter l'omission de fournir des motifs, aussi rudimentaires soient-ils, à l'appui de la décision signifie que la décision doit être annulée pour cette seule raison—2) L'agent des visas fonde son refus sur le fait que le demandeur n'a pas fourni de copie de son billet d'avion ou de preuve de soutien financier—Étant donné que le formulaire de demande de prorogation de séjour a été rempli en 2001, il serait tout à fait déraisonnable d'exiger qu'un billet d'avion soit fourni pour un voyage devant avoir

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

lieu trois ans plus tard—L'agent des visas a exercé son pouvoir discrétionnaire d'une façon abusive en refusant la demande de réintégration du demandeur parce qu'il n'avait pas fourni de copie de billet d'avion—L'agent des visas a également commis une erreur en ne tenant pas compte des éléments de preuve au sujet des ressources financières du demandeur—Enfin, l'art. 182 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés traite expressément des demandes de réintégration de permis de séjour pour étudiants lorsque ces demandes sont présentées dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration du permis—L'art. 182 prévoit que «l'agent rétablit ce statut» si l'intéressé satisfait aux exigences initiales de sa période de séjour et qu'il s'est conformé à toute autre condition imposée—Ce libellé n'est pas discrétionnaire—Le demandeur s'est conformé aux conditions imposées par CIC—Demande accueillie—Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 182.

NOVAK C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-445-03, 2004 CF 243, juge Mactavish, ordonnance en date du 17-2-04, 13 p.)

Réfugiés au sens de la Convention

Demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) par laquelle la Commission a conclu que le demandeur n'était pas un réfugié au sens de la Convention au sens des art. 96 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés—Le demandeur est un citoyen du Rwanda—La Commission a conclu que le demandeur avait la possibilité d'aller se réfugier en Ouganda. Pour arriver à cette conclusion, la Commission a invoqué, notamment, le fait que la mère du demandeur était née en Ouganda et que, par conséquent, selon la Commission, le demandeur pouvait facilement obtenir la citoyenneté ougandaise—La Commission a commis une erreur de droit lorsqu'elle a exigé que le demandeur se réclame de la protection d'un pays (Ouganda) qui, à l'époque pertinente, n'était pas le pays de sa nationalité—L'art. 96 de la Loi renvoie aux «pays dont [la personne] a la nationalité», et à aucun autre pays, notamment les pays de nationalité potentielle—Comme le demandeur n'avait pas la nationalité ougandaise lorsqu'il a comparu devant la Commission et comme il devait, comme condition préalable, renoncer à sa citoyenneté rwandaise afin de recouvrer sa citoyenneté ougandaise, la Commission a commis une erreur lorsqu'elle lui a refusé le statut de réfugié pour le motif qu'il avait la possibilité d'aller se réfugier en Ouganda—La demande de contrôle judiciaire est accueillie—Question suivante est certifiée: L'expression «pays dont [la personne] a la nationalité» figurant à l'art. 96 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés comprend-elle un pays dont le demandeur peut obtenir la citoyenneté si, afin de l'obtenir, il doit d'abord renoncer à la citoyenneté d'un

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

autre pays, ce qu'il n'est pas disposé à faire?—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 96, 97.

WILLIAMS C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-4181-03, 2004 CF 511, juge Pinard, ordonnance en date du 6-4-04, 4 p.)

Résidents permanents

Demande de contrôle judiciaire de la décision de l'agent des visas que la demanderesse ne pouvait pas inclure son fils dans sa demande de résidence permanente—Comme son fils avait plus de 19 ans, il devait convaincre l'agent des visas qu'il avait été inscrit à un établissement d'enseignement et qu'il y avait suivi sans interruption des cours à temps plein—Comme il y a eu interruption des études du fils de la demande-resse entre 1996 et 1998 on a demandé au fils d'envoyer des pièces justificatives supplémentaires, y compris une explication écrite de ses activités—Cela a été fait—L'agent des visas a interviewé la demanderesse et son fils—L'agent des visas n'a accordé aucun poids aux documents car il s'agissait de copies certifiées conformes d'originaux, qui avaient été authentifiées après la date de la décision d'immigrer, et, parce que, d'après lui, on peut [TRADUCTION] «facilement acheter des attestations de notaires ou de fonctionnaires corrompus»—La décision du juge Rothstein dans *Tran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2001), 16 Imm. L.R. (3d) 269 (C.F.1^{re} inst.), est convaincante: il n'est pas déraisonnable qu'un agent des visas s'appuie sur l'expérience d'un haut niveau de fraude à un bureau des visas pour soulever des soupçons sur l'authenticité de documents, mais il ne peut tout simplement pas rejeter l'authenticité de documents particuliers à cause du niveau élevé de fraude constaté au bureau des visas—Le défendeur a reconnu qu'il y avait eu manquement à l'équité procédurale, mais il a néanmoins insisté que l'examen du dossier démontrait clairement que les documents fournis par le fils de la demanderesse n'étaient pas fiables et que la déclaration écrite de ce dernier était contradictoire—Le défendeur demande en fait à la Cour de tirer de nouvelles conclusions de fait—Accéder à cette demande serait écarter la règle énoncée par la Cour en matière de contrôle judiciaire—Selon la décision de la Cour suprême du Canada dans *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada—Terre-Neuve des hydrocar-bures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202, il peut être justifiable d'ignorer un manquement à la justice naturelle ou à l'équité procédurale lorsque le fondement de la demande est à ce point faible que la cause est de toute façon sans espoir. Distinction faite d'avec la cause en l'espèce—Demande accueillie.

BEGUM C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1947-02, 2004 CF 165, juge Lemieux, ordonnance en date du 30-1-04, 6 p.)

COURONNE

Sociétés d'état—Le demandeur, autrefois employé chez Canadien Pacifique Ltée (CP), puis PDG de la Société canadienne des ports, réclame 366 243,12 \$ de la défenderesse plus les intérêts et les frais—Cette somme avait été versée par la défenderesse pour racheter 13,75 années de service du demandeur chez CP—Par la suite, la défenderesse a obtenu le retour de cette somme au motif que le paiement avait été effectué sans les autorisations nécessaires—Il s'agit de déterminer à quelles conditions la défenderesse pouvait légalement verser la somme en cause à l'acquit du demandeur—Le demandeur prétend que le versement de la somme en cause a été autorisé par le conseil d'administration de la défenderesse (document P-9), ce qui suffit en l'espèce—Ici, la somme en cause correspond à près de trois années de salaire du demandeur—Le versement de la somme à l'acquit du demandeur constitue une «forme de rétribution pécuniaire» selon l'art. 7 du Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État—On peut facilement assimiler un tel avantage pécuniaire au bonus qu'un employeur peut verser à un employé pour sa bonne performance en cours d'emploi—Il est clair selon l'art. 108(3) de la Loi sur la gestion des finances publiques que le versement de la somme en cause devait être préalablement autorisé par le gouverneur en conseil; cette autorisation n'ayant pas été donnée, le demandeur n'a donc aucun droit d'action contre la défenderesse—Ici, le document P-9 ne constitue ni une résolution du conseil d'administration, ni une résolution du comité exécutif de la défenderesse—L'autorisation contenue au document P-9 est *ultra vires* des pouvoirs délégués par le conseil d'administration au président par intérim du conseil d'administration et donc, inopposable à la défenderesse—Action du demandeur rejetée—Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985), ch. F-11, art. 108(3)—Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État, DORS/95-226, art. 7.

TESSIER C. SOCIÉTÉ CANADIENNE DES PORTS (T-923-99, 2004 CF 29, juge Martineau, jugement en date du 9-1-04, 10 p.)

DROIT AÉRIEN

Demande de contrôle judiciaire portant sur l'interprétation et l'application du Règlement de l'aviation canadien (le RAC)—La question fondamentale est de savoir si le demandeur a été accusé aux termes des dispositions applicables du RAC et s'il a été puni adéquatement—Le 26 août 2001, les conditions météorologiques se sont détériorées au point où la compétition de voltige aérienne a dû être annulée—Le demandeur était titulaire d'un certificat d'opérations aériennes spécialisées (COAS) qui l'autorisait à exécuter des acrobaties aériennes à basse altitude, sous réserve des conditions énoncées dans son COAS—Le demandeur, apparemment satisfait des conditions météorologiques, a

DROIT AÉRIEN—Fin

décidé de décoller et d'exécuter des acrobaties aériennes à basse altitude—Toutefois, d'autres pilotes ont questionné son jugement ou ont estimé qu'il était effectivement téméraire—Le directeur de la compétition a signalé l'incident à Transports Canada—Le demandeur a été accusé en vertu de l'art. 6.9 de la Loi sur l'aéronautique pour avoir enfreint les art. 602.01 et 602.27c) du RAC—Par conséquent, Transports Canada a suspendu la licence de pilote de ligne (LPL) du demandeur et a annulé son COAS—Un membre du Tribunal de l'aviation civile (TAC) siégeant seul a annulé la suspension ainsi que l'annulation—En appel, un comité du TAC formé de trois membres a statué que la double incrimination ne s'appliquait pas parce que la suspension de la LPL était la pénalité imposée pour avoir enfreint le RAC, alors que l'annulation du COAS, qui lui appartenait en propre, était une mesure de sécurité et non une pénalité—Toutefois, cette conclusion ne peut être maintenue parce que le lien entre la suspension et l'annulation est précisément le fait d'avoir piloté un aéronef au-dessus d'un rassemblement de personnes—Le COAS a été annulé parce que Transports Canada a présumé que le demandeur avait enfreint une condition du COAS dans le passé, non pas parce que ses actions constituaient une menace à la sécurité pour l'avenir—La suspension de la LPL était également basée sur une contravention antérieure découlant exactement de la même activité—Par conséquent, le TAC a commis une erreur quant à la question de la double incrimination—Il faut examiner la vraie nature de la mesure d'exécution, son objet et son intention réels—Le TAC a conclu que le demandeur avait contrevenu pour des raisons très différentes de celles invoquées par Transports Canada—Ce n'est pas le rôle du TAC de substituer ses opinions sur ce que les allégations auraient dû être—Le CAT a assumé le rôle de poursuivant et de juge—À tout le moins, le demandeur avait le droit d'être avisé du nouveau fondement des allégations et il aurait dû avoir l'occasion de se défendre contre ces allégations—Il s'agit d'une simple question d'équité et de justice naturelle—Le concept d'«avis» et «d'occasion de se faire entendre» à cet égard est tellement fondamental en droit public qu'il ne souffre aucune discussion—Le demandeur n'a reçu ni l'un ni l'autre—Demande accueillie—Règlement de l'aviation canadien, DORS/96-433, art. 602.01, 602.27c)—Loi sur l'aéronautique, L.R.C. (1985), ch. A-3, art. 6.9 (édicte par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 33, art. 1; L.C. 2001, ch. 29, art. 35, 45).

BOYD C. CANADA (MINISTRE DES TRANSPORTS) (T-623-03, 2004 CF 263, juge Phelan, ordonnance en date du 3-3-04, 9 p.)

DROIT MARITIME

Demande de jugement déclaratoire contre l'office fédéral Administration de pilotage des Laurentides portant que le navire C.T.M.A. *Vacancier* (navire) ne soit pas assujéti au

DROIT MARITIME—Suite

pilotage obligatoire en vertu de la Loi sur le pilotage (Loi) et du Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides (Règlement)—La demanderesse prie la Cour de déclarer que le navire est un traversier, et par conséquent exempté des dispositions sur le pilotage obligatoire en vertu de la Loi et du Règlement—Le navire n'est pas un traversier au sens du Règlement—On trouve une définition de traversier dans le Barème des droits pour les services maritimes (droits pour les services à la navigation maritime fournis par la Garde côtière canadienne)—L'objet du Règlement exigeant le pilotage obligatoire est d'assurer la sécurité des navires et des passagers dans des zones où la navigation, pour diverses raisons, est difficile—Le navire, lorsqu'il navigue dans la zone de pilotage obligatoire, n'a pas un parcours de traversier—Il ne traverse pas d'une rive à l'autre, mais remonte le fleuve, à partir de l'escale de Matane, sur une distance de 340 miles nautiques—Il emprunte un chenal de navigation qu'empruntent les autres bateaux soumis au pilotage obligatoire—Sa jauge, ses dimensions et le nombre de passagers qu'il transporte justifient la présence à bord de pilotes qualifiés—Demande de jugement déclaratoire rejetée—Loi sur le pilotage, L.R.C. (1985), ch. P-14—Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides, C.R.C., ch. 1268.

NAVIGATION MADELEINE INC. C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-275-03, 2004 CF 54, juge Blais, jugement en date du 15-1-04, 16 p.)

PRATIQUE

En 1993, Foresight Shipping Co. Ltd. (Foresight) a obtenu, après un arbitrage qui s'est déroulé en Inde, un jugement contre les défenderesses en l'espèce, soit la République de l'Inde et la Food Corporation of India (la FCI), relativement à un conflit portant sur une charte-partie—La somme accordée par le jugement n'a pas été payée—Elle a été enregistrée comme jugement devant la Cour fédérale en 2002—Foresight a obtenu un bref de saisie et de vente contre le navire *Lok Rajeshwari*—La propriétaire du *Lok Rajeshwari*, la Shipping Corporation of India Ltd. (SCI), s'est opposée à la saisie et a déposé la présente requête afin d'obtenir l'autorisation d'intervenir et de faire annuler la saisie—Le droit de la SCI d'intervenir n'est pas contesté, mais Foresight fait valoir que la saisie devrait être maintenue parce que, en vertu du droit indien, la SCI est un alter ego du gouvernement de l'Inde et en tant que tel ses biens devraient pouvoir être saisis pour acquitter les dettes de la République de l'Inde—Lorsqu'elle est appelée à appliquer le droit étranger pour résoudre un conflit de loi, la Cour doit appliquer la loi étrangère telle qu'elle existe, et non pas de la façon dont certains réformateurs croient qu'elle devrait évoluer—Le droit indien continue de reconnaître une personnalité juridique distincte aux sociétés d'État pour les fins de la propriété des biens et de

DROIT MARITIME—Suite

l'exécution des jugements—Foresight fait également valoir que la Cour devrait soulever le voile de la personnalité juridique et considérer l'avoir de la SCI comme étant les biens de l'Inde pour les fins de l'exécution—Ce ne semble pas être un usage approprié de la doctrine du voile de la personnalité juridique—Les tribunaux ont percé le voile de la personnalité juridique afin de rendre les dirigeants ou les actionnaires d'une société responsables des obligations de celle-ci—Les circonstances de l'espèce ne se prêtent pas à une mesure aussi extraordinaire—Pour soulever le voile de la personnalité juridique, la Cour doit en arriver à la conclusion que la personne morale est complètement dominée et contrôlée par le propriétaire—La domination complète mentionnée ici est plus que la simple propriété—Le contrôle doit être tel que la société, en fait, ne fonctionne pas indépendamment—Cela n'a pas été prouvé en l'espèce—Foresight n'a pas démontré que l'Inde, de quelle que manière que ce soit, utilise la SCI pour arriver à ses buts prétendument infâmes—Soulever le voile de la personnalité juridique ne peut être justifié que par l'usage auquel une personne physique ou morale assujettit une société sous son contrôle—La conduite de la République de l'Inde qui refuse de payer sa dette à Foresight ne signifie pas que la SCI a été soumise à un tel usage—L'autorisation est accordée à la SCI d'intervenir dans la présente instance aux fins de s'opposer à la saisie du navire *Lok Rajeshwari* au moyen d'un bref d'exécution—La saisie du navire *Lok Rajeshwari* est annulée et le navire est libéré de cette saisie dans la présente cause pour toutes fins juridiques.

FORESIGHT SHIPPING CO. C. LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE (T-455-02, 2004 CF 231, protonotaire Tabib, ordonnance en date du 16-2-04, 11 p.)

RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE

Décision sur un point de droit—Le demandeur était propriétaire d'un bateau de 17 pieds, un Mercruiser Calais Bowrider 1998—Le demandeur se servait d'une corde élastique de 3 pieds pour attacher sa bâche moteur lors du transport de son bateau sur une remorque porte-bateau—Pendant que le demandeur vérifiait si la corde élastique était solide, la corde élastique lui a glissé entre les mains pour raser le bateau en largeur—Le crochet en métal est venu frapper l'œil droit du défendeur—Les défendeurs ont introduit une action devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre le demandeur, réclamant respectivement des dommages-intérêts de 2 000 000 \$ et 200 000 \$—Le demandeur a introduit la présente action en application de l'art. 581 de la Loi sur la marine marchande du Canada (la Loi), cherchant à faire limiter sa responsabilité, s'il y en avait une, à 1 000 000 \$—Les parties ont convenu que le demandeur était un «propriétaire de navire» et son navire un «navire» au sens de l'art. 576(3)—Question à juger: Les faits et les circonstances qui ont donné lieu à un événement ayant causé

DROIT MARITIME—Fin

une lésion corporelle forment-ils des créances nées d'un même événement impliquant un navire jaugeant moins de 300 tonnes pour l'application de l'art. 577(1) de la Loi sur la marine marchande du Canada?—Les défendeurs ont décrit l'événement comme impliquant une corde élastique et non un navire—Distinction superficielle—De l'avis des défendeurs, le navire était un élément contextuel et non un élément majeur ayant causé les événements—Les défendeurs semblent soutenir que si le navire n'a pas été la cause directe de la blessure, il n'était pas impliqué dans l'événement—Une telle interprétation du mot «impliqué» est trop étroite et n'est conforme ni à la jurisprudence ni aux définitions tirées des dictionnaires—Sans chercher à définir le terme «impliqué», la Cour affirme que ce terme a un sens plus large que «causé»—Il signifie aussi «entraîné» ou «relatif à»—En appliquant cette acception large du terme, l'événement impliquait la présence d'un navire, l'événement était relatif au navire et le navire était mêlé aux événements qui ont eu lieu—Le navire était un élément déterminant dans les événements qui ont eu lieu—Le moteur du navire nécessitait la bache moteur et la corde élastique—Sans un navire, la corde élastique n'aurait eu aucune utilité—Bien que l'accident se soit produit sur la terre ferme pendant que le navire était transporté d'un lac à l'autre, le navire était toujours un navire—Il n'avait pas une utilisation différente de celle d'un navire—Le fait d'accrocher la corde élastique au navire visait à empêcher la bache moteur du navire de battre au vent—L'acte qui vise à stabiliser un navire et ses agrès est semblable à l'amarrage d'un navire—La question reçoit une réponse affirmative—Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9, art. 576(3) (mod., par L.C. 1998, ch. 6, art. 2), 577(1) (mod. par L.C. 2001, ch. 6, art. 121), 581 (mod., *idem*, art. 123).

ISEN C. SIMMS (T-341-03, 2004 CF 227, juge Snider, ordonnance en date du 13-2-04, 12 p.)

FONCTION PUBLIQUE**PROCÉDURE DE SÉLECTION**

Contrôle judiciaire d'une décision selon laquelle la Commission de la fonction publique (CFP) n'avait pas compétence, au titre de l'art. 12.1 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, pour effectuer une révision des qualifications pour un poste une fois le processus de sélection complété—Décision fondée sur l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Asselin* (1999), 253 N.R. 388 (C.A.F.)—La CFP a compétence pour réviser les qualités établies par un administrateur général sans être limitée par des délais antérieurs ou postérieurs au processus de sélection—En conséquence, une demande d'enquête concernant des exigences de qualification peut être faite en tout temps—L'art.

FONCTION PUBLIQUE—Fin

12.1 permet à la CFP de réviser les qualifications établies pour les nominations à tel poste afin de faire en sorte que ces qualifications satisfassent au principe de la sélection au mérite—Le terme «satisfassent» est prospectif, mais il est utilisé dans un contexte de «qualifications établies par un administrateur général»—L'art.12.1 ne parle aucunement d'interdire une demande d'enquête lorsque le processus de sélection est terminé—L'arrêt *Asselin*, précité, n'interdit pas à une personne comme le demandeur de faire une demande en vertu de l'art. 12.1 concernant des processus de sélection à venir et les qualités qui y seront applicables—La Cour d'appel paraît avoir accepté que l'art. 12.1 puisse être invoqué à titre de disposition indépendante, distincte d'un processus d'appel—D'abord, il est important de faire la distinction entre une enquête et un appel, puis, entre la compétence et le redressement—Puisque la valeur la plus importante exprimée dans la Loi est le principe du mérite, l'art. 12.1 doit être interprété d'une manière qui s'apparente à ce principe, en l'absence d'une disposition claire dans le sens contraire—Le fait de reconnaître à la CFP la compétence de réviser les qualifications ne porte aucunement atteinte à la notion d'un caractère définitif des décisions—C'est aux questions ayant trait au redressement qu'il faut appliquer le principe du caractère définitif—L'art. 12.1 ne contient aucune limite de temps, explicite ou implicite—Pour ce qui est de la portée de l'art. 12.1, il s'agit d'une question de compétence et non de redressement—Il n'y a aucune raison d'imposer, par analogie, un tel délai—Demande accueillie—Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-33, art. 12.1 (édicte par L.C. 1992, ch. 54, art. 11).

SHERB C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-653-03, 2004 CF 247, juge Phelan, ordonnance en date du 18-2-04, 9 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU

Exécution—Demande d'examen d'un avis faite à la demanderesse par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'ADRC) concernant la communication de renseignements et de documents étrangers—L'avis exigeait que la demanderesse produise, en conformité avec l'art. 231.6(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu, tous les documents pertinents à l'exercice 1999—La demanderesse a été constituée en personne morale au Royaume-Uni en 1988 et elle exploite une société de construction de pipelines sous-marins—À des fins fiscales, la demanderesse est une résidente du Royaume-Uni dont le siège social est situé à Londres Sud—Entre janvier et avril 1999, la demanderesse a effectué au Canada une partie des travaux visés par le contrat—La demanderesse n'a pas loué de bureaux au Canada, mais elle a conclu des ententes de location temporaire de logements à l'intention des employés qui participaient au projet—Il

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

s'agissait principalement de baux de location d'appartements d'une durée de six mois—En septembre 2000, la demanderesse a appris que l'ADRC voulait effectuer une vérification de l'exercice de la demanderesse prenant fin le 31 décembre 1999—La demanderesse a refusé de permettre que l'on effectue la vérification—Le 6 décembre 2001, la défenderesse a envoyé un avis pour la communication de renseignements ou de documents étrangers—La demanderesse prétend que l'avis est très vaste et vise des renseignements et des documents qui n'ont aucun lien avec la détermination de la responsabilité fiscale de la demanderesse à l'égard du Canada, si responsabilité il y a—Le critère applicable est de savoir si les renseignements sont pertinents relativement à l'application de la Loi: *Merko c. M.R.N.*, [1991] 1 C.F. 239 (1^{re} inst.)—L'ADRC a le devoir de vérifier la responsabilité fiscale de la demanderesse et cela exige nécessairement que cette dernière produise ses livres comptables—S'il s'avère, après leur examen, que ces livres n'ont aucune répercussion sur la responsabilité fiscale à l'égard du Canada et si certains renseignements obtenus à la suite de la vérification s'avèrent non pertinents soit, mais avant qu'une telle décision ne puisse être prise, les livres comptables doivent être rendus disponibles—La demande de communication de renseignements ne constitue pas un abus de procédure—Demande rejetée—Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 231.6(4).

EUROPEAN MARINE CONTRACTORS LTD. C. CANADA (AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU) (T-285-02, 2004 CF 114, juge Rouleau, ordonnance en date du 26-1-04, 9 p.)

CALCUL DU REVENU*Gains et pertes en capital*

Appel d'un jugement de la Cour de l'impôt ([2003] 3 C.T.C. 2232) rejetant un appel d'une cotisation d'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 1994—La question est de savoir si le juge a commis une erreur dans son interprétation ou son application de la définition de «résidence principale» donnée à l'art. 54e) de la Loi de l'impôt sur le revenu—En 1957, M^{me} Stuart est devenue l'unique propriétaire d'une petite maison située sur un fonds de terre de 1,31726 hectare, en l'achetant à la succession de son mari—Son revenu s'élevait à environ 10 000 \$ en pensions du gouvernement—En 1992, M^{me} Stuart a signé une offre de vente à un promoteur, pour une somme de 1,8 million \$, et ce promoteur a alors entamé un long processus de demande pour changer le zonage du fonds de terre afin qu'il s'applique aux «maisons multifamiliales»—Ce processus a pris fin et la vente s'est concrétisée en 1994—En évaluant la responsabilité fiscale de M^{me} Stuart, le M.R.N. a décidé que 45 % seulement du fonds de terre était visé par la définition de «résidence

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

principale»—La succession en a appelé de cette cotisation devant la Cour de l'impôt au motif que la résidence principale de M^{me} Stuart englobait toute la propriété—En général, le gain en capital réalisé par un résident canadien à la vente de sa résidence principale est exempté de l'impôt sur le revenu, mais la définition législative de l'expression limite à un demi-hectare l'étendue du fonds de terre qui donne droit à cette exemption (art. 54e))—Devant le juge de la Cour de l'impôt, l'appelante a fait valoir que la résidence principale de M^{me} Stuart occupait la totalité de la propriété parce qu'en réalité ce fonds de terre était considéré comme un lot unique et devait être vendu comme une seule entité, en raison du zonage et parce qu'elle n'avait pas les moyens de financer une demande de lotissement—L'argument a été rejeté par la Cour de l'impôt—Il y avait des éléments de preuve appuyant l'inférence que le promoteur ou un tiers aurait payé les coûts du lotissement—L'inférence tirée par le juge selon laquelle un tiers promoteur paierait les frais d'une demande de lotissement est raisonnablement appuyée par l'ensemble de la preuve et n'est pas contraire au poids accablant de la preuve—En vertu de l'art. 54e), il incombait à l'appelante d'établir que le reste de la propriété était nécessaire à l'usage du logement de M^{me} Stuart comme résidence—La preuve qui est pertinente à la question de savoir quelle partie du fonds de terre au-delà du demi-hectare alloué est nécessaire pour faciliter l'usage du logement comme résidence est en majeure partie objective, et doit être liée aux caractéristiques juridiques et physiques de la propriété—Les facteurs pertinents incluraient les restrictions de zonage, l'accès aux routes, les obstacles géographiques au lotissement—La preuve des ressources financières du propriétaire est d'une importance marginale—Le juge de la Cour de l'impôt a rejeté sommairement l'argument selon lequel il était impossible pour M^{me} Stuart de lotir la propriété en raison de sa situation personnelle—Il ne s'agit pas d'une erreur de droit, mais plutôt d'une décision indiquant que la preuve ne détruit pas l'hypothèse du ministre—Le juge a correctement conclu que le critère de nécessité n'avait pas été respecté—L'appel est accueilli uniquement sur la question des frais avocat-client accordés au ministre—Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 54e) «résidence principale» (mod. par L.C. 1994, ch. 7, ann. viii, art. 16).

SUCCESSION STUART C. CANADA (A-201-03, 2004 CAF 80, juge Malone, J.C.A., jugement en date du 1-3-04, 9 p.)

COMPAGNIES ASSOCIÉES

Deux appels (l'autre étant A-81-03) dirigés contre la même décision—Il s'agit de déterminer si 9044-2807 Québec inc. (l'appelante ou ML1) et l'appelante dans le dossier connexe Transport M.L. Couture inc. (ML2) étaient associées avec Transport Courture et Fils inc. (TCF) et 1864-5333 Québec

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

inc. au sens de l'art. 256(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Loi) lorsque lu avec l'art. 256(5.1)—Le juge de la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) conclut qu'elles étaient associées et devaient donc partager le «plafond des affaires» de 200 000 \$ prévu à l'art. 125(2) de la Loi—L'art. 256(1) de la Loi est d'application générale ayant pour effet d'associer une société à une autre dans la mesure où l'une contrôle l'autre et l'art. 256(1.2)(ii) précise qu'à cette fin l'existence de l'une des deux formes de contrôle n'exclut pas l'autre—Le fait que l'art. 256(1.2) ne fasse pas référence à l'art. 256(5.1) n'enlève à rien à l'effet recherché—Quant à l'argument selon lequel l'application de la notion de contrôle de fait irait à l'encontre de l'esprit de l'art. 256(5.1), au motif que la réclamation de la pleine déduction par l'une des sociétés en cause n'avantage pas économiquement les actionnaires de l'autre, ce sont les membres de la même famille qui étaient actionnaires de ML1, ML2 et TCF—Rien à l'art. 256(5.1) n'exige l'existence d'un tel avantage—TCF exerce un contrôle sur ML1 et ML2 au sens de l'art. 256(5.1)—On tient compte de nombreux facteurs pour déterminer le degré de contrôle, cependant, quels que soient les facteurs retenus, ils doivent démontrer qu'une personne ou un groupe de personnes possède la capacité manifeste de modifier le conseil d'administration de la société visée ou d'influencer de façon très directe les actionnaires qui auraient autrement la capacité de choisir le conseil d'administration—La preuve doit établir que le pouvoir décisionnel de la société visée réside dans les faits ailleurs qu'entre les mains de ceux qui possèdent le contrôle *de jure*—La preuve appuie amplement la décision de la C.C.I.—Si TCF avait décidé de ne pas renouveler son contrat de gestion et de ne plus retenir les services de ML1 et ML2, ni Marie-Louis Couture dans le cas de ML1, ni son épouse dans le cas de ML2 n'aurait été en mesure de poursuivre les activités de ces sociétés—En ce qui a trait au contrôle opérationnel, la preuve révèle que ce sont les frères Couture et Claude Rodrigue, cadre de TCF, qui prenaient toutes les décisions importantes—L'implication de Marie-Louis Couture était nulle et celle de son épouse se limitait à une session d'information une fois par mois—L'appellante affirme qu'elle et ML2 auraient pu demeurer en affaires même en coupant tout lien avec TCF, invoquant le fait que le marché était en essor—Elle ne démontre pas en quoi la conclusion contraire qu'a tirée la C.C.I. serait déraisonnable—La preuve révèle que Marie-Louis Couture et son épouse s'en sont remis à TCF et lui ont relégué tous les pouvoirs décisionnels qu'ils détenaient en tant qu'actionnaires de ML1 et ML2—En somme, les conclusions de la C.C.I. sont bien fondées—Appel rejetée—Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 125(2), 256(1), (1.2), (5.1).

9044-2807 QUÉBEC INC. C. CANADA (A-80-03, 2004 CAF 23, juge Noël, jugement en date du 20-1-04, 12 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite**NOUVELLES COTISATIONS**

Appel d'un jugement de la Cour canadienne de l'impôt qui rejetait un appel interjeté à l'encontre d'une nouvelle cotisation fiscale pour l'année d'imposition 1988 ([2003] 1 C.T.C. 2242)—La nouvelle cotisation, laquelle avait été établie après l'expiration de la période normale prévue, était autorisée aux termes de l'art. 152(4)a)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu si le contribuable avait fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire en produisant sa déclaration ou en fournissant de l'information—Le bénéfice du délai de prescription de quatre ans applicable à l'établissement d'une nouvelle cotisation est perdu pour un contribuable qui a fait une présentation erronée des faits qui est fausse—Description incomplète et de ce fait erronée des règles de droit applicables—En plus d'une présentation erronée des faits, il faut une conclusion que la présentation erronée de l'information est attribuable à de la négligence, à de l'inattention ou à une omission volontaire—Cependant, un examen attentif de l'ensemble des motifs du jugement ne laisse aucun doute que le juge de la Cour canadienne de l'impôt a conclu que la preuve établissait le degré de faute requis de la part de l'appelante—De plus, par l'action combinée de l'art. 163(2)a)(i) et de l'art. 163(2.1)a), une pénalité peut être imposée même pour l'année de la perte parce qu'en fait, la perte reconnue antérieurement est écartée aux fins du calcul de la pénalité—Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 152(4)a)(i) (mod. par L.C. 1998, ch. 19, art. 181), 163(2)a)(i), (2.1)a).

BOUCHER C. CANADA (A-577-02, 2004 CAF 46, juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 29-1-04, 4 p.)

PRATIQUE

Demande pour émettre une ordonnance en vertu de l'art. 231.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.I.R.) enjoignant à la défenderesse de fournir au demandeur les renseignements exigés par une demande péremptoire de renseignements transmise au directeur de la Banque Toronto Dominion, par le M.R.N.—La défenderesse a décidé de ne pas faire suite à la demande péremptoire et refuse toujours de fournir les renseignements demandés dans la demande—Lorsqu'il s'agit d'exiger d'un tiers qu'il fournisse des renseignements ou qu'il produise des documents concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, le ministre doit au préalable obtenir une autorisation judiciaire à cet effet: c'est le cas en l'espèce—Le ministre requiert des informations sur des comptes de tierces parties qui n'ont pas été préalablement identifiées—Le fait que les informations recherchées pourraient potentiellement s'avérer pertinentes dans le cadre de l'enquête menée relativement au débiteur fiscal n'est d'aucune importance—L'art. 231.2(2) de la L.I.R. est claire

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin

sur le fait qu'une autorisation préalable est nécessaire—Il est difficile d'obtenir l'autorisation du juge dans la mesure où celui-ci doit être satisfait que l'information est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévues par la L.I.R.—Puisque le ministre ne procède pas à une requête sur le titulaire du compte, cette condition ne serait donc pas rencontrée—Malgré cela, l'art. 232.2(2) ne donne pas lieu à une interprétation large—Dans *M.R.N. c. Sand Exploration Ltd.*, [1995] 3 C.F. 44 (1^{re} inst.), le juge Rothstein énonçait que l'interprétation restrictive demeure valable pour l'interprétation de l'art. 232.2—Le texte de l'art. 232.2 est clair et ne permet pas une interprétation qui écarte le sens littéral au profit d'une interprétation jugée plus apte à promouvoir les objectifs de la loi, ce qui pourrait être permis en présence d'un texte obscur—Dans le contexte de la présente affaire où une obligation de confidentialité est imposée à la Banque par l'art. 244*d*) de la Loi sur les banques, seule une disposition claire ou une ordonnance du tribunal peut permettre à une banque de déroger à son obligation—L'art. 232.2(1) de la L.I.R. se qualifie comme une disposition claire permettant à une banque de divulguer des renseignements concernant une personne désignée nommément—Or, l'art. 231.2(2) exige clairement une autorisation judiciaire lorsque les renseignements concernent une personne non désignée nommément—Impossible d'y trouver une exception tacite afin de reconnaître la difficulté devant laquelle se retrouve le demandeur—La Banque était justifiée de refuser de donner suite à la demande péremptoire du 19 décembre 2003—Requête rejetée—Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), (5^e suppl.), ch. 1, art. 231.2 (mod. par L.C. 1988, ch. 55, art. 174; 1996, ch. 21, art. 58; 2000, ch. 30, art. 176), 231.7 (mod. par L.C. 2001, ch. 17, art. 183)—Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46, art. 244*d*).

M.R.N. c. BANQUE TORONTO DOMINION (T-2469-03, 2004 CF 169, juge Tremblay-Lamer, ordonnance en date du 30-1-04, 13 p.)

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Contrôle judiciaire de la décision rendue par la section d'appel de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) confirmant une ordonnance de détention—Le demandeur purge présentement une peine totale de 12 ans à l'établissement Kent—Le Commissaire du Service correctionnel a recommandé à la CNLC que le demandeur soit maintenu en détention au-delà de cette date et soit tenu de résider dans un centre correctionnel communautaire ou dans un établissement résidentiel communautaire à sa libération (renvoi du cas par le Commissaire)—La CNLC a par la suite ordonné que des conditions spéciales soient imposées au demandeur lors de sa libération d'office,

LIBÉRATION CONDITIONNELLE—Suite

notamment qu'il aille résider dans une maison de transition et qu'il fasse l'objet d'une surveillance étroite de la part d'un agent de libération conditionnelle—La section d'appel a confirmé l'ordonnance de détention—L'art. 129(3)*a*) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (la LSCMLC), exige que le Commissaire défère le cas à la CNLC au plus tard six mois avant la date prévue pour la libération d'office s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un délinquant commettra un dommage grave à une autre personne; il peut cependant le faire moins de six mois avant cette date si sa conclusion se fonde sur des renseignements obtenus pendant ces six mois—Le demandeur prétend que les seuls nouveaux renseignements obtenus au cours des six mois étaient un addenda au rapport psychologique selon lequel le demandeur avait récemment changé d'attitude et avait indiqué qu'il était disposé à suivre un programme de traitement approprié—Par conséquent, le demandeur prétend que les seuls nouveaux éléments de preuve démontrent une diminution du risque qu'il récidive—Application de l'arrêt *Cunningham c. Canada*, [1993] 2 R.C.S. 143—Les renseignements en question n'indiquaient pas une diminution du risque de récidive—La section d'appel de la CNLC a tiré une conclusion raisonnable lorsqu'elle a conclu que la CNLC avait compétence pour examiner le renvoi du cas par le Commissaire—Quant à la *présumée omission* de la CNLC de se conformer à l'art. 141(1), violant ainsi le droit du demandeur à l'équité procédurale, le demandeur prétend que le droit qu'il a de se préparer adéquatement pour cette importante audience lui a été refusé—L'audience du demandeur devant la CNLC devait se tenir huit jours après l'avis—L'art. 141(1) de la LSCMLC prévoit que, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'examen, la Commission fait parvenir au délinquant les documents contenant l'information pertinente—La Cour n'est pas régulièrement saisie de la présente question en litige car elle ne dispose d'aucun élément de preuve que cet argument a été soulevé par le demandeur dans les observations qu'il a présentées à la section d'appel—Distinction faite d'avec *Kane c. University of British Columbia* (1979), 98 D.L.R. (3d) 726 (C.A.C.-B.)—De plus, comme la LSCMLC ne fait mention d'aucun recours, le recours approprié est le *certiorari*—Selon ce recours, la Cour examine si le demandeur a subi un préjudice—Aucun élément de preuve selon lequel le demandeur a subi un préjudice en raison d'un non-respect de la loi—Par conséquent, la Cour refuse d'accorder le recours de *certiorari* à ce stade des procédures—Quant à la question de savoir si la Section d'appel a commis une erreur en ne tenant pas compte d'éléments de preuve qui étaient pertinents, le demandeur prétend que des éléments de preuve positifs de sa conduite qui ont été soumis à la section d'appel n'ont pas été invoqués dans sa décision—Il n'est pas opportun que le demandeur soumette des arguments qui n'ont pas été soumis à la section d'appel—La seule question qui a été soumise à la section

LIBÉRATION CONDITIONNELLE—Fin

d'appel par le demandeur était celle qui concernait la compétence de la CNLC de tenir une audience en première instance—Cette question soulève une question mixte de droit et de fait claire et précise—La seule question à trancher était de savoir si les nouveaux rapports, notamment le rapport d'évaluation psychologique et l'évaluation en vue d'une décision, rencontraient les exigences prévues à l'art. 129(3)a) de la LSCMLC—L'ensemble des éléments de preuve pertinents qui ont été soumis à la section d'appel ont été bien examinés—Aucune erreur susceptible de contrôle n'a été commise—Demande rejetée—Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, art. 129(3)a), 141(1).

TENEYCKE C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)
(T-830-03, 2004 CF 397, juge Snider, ordonnance en date du 16-3-04, 14 p.)

MARQUES DE COMMERCE**RADIATION**

Clark O'Neill Inc. (la demanderesse) a interjeté appel de la décision du registraire de radier sa marque de commerce pour non-usage—La société Clark O'Neill Inc. a été créée aux États-Unis dans les années 1950 en tant qu'entreprise de vente par correspondance—Au cours des années 1980, elle a élargi le champ de ses activités et s'est lancée dans la distribution d'échantillons pharmaceutiques—En liaison avec l'aspect pharmaceutique de son entreprise, elle a employé la marque de commerce «Single Source Sampling, avec un dessin affichant une coche rouge sur un carré bleu»—La marque a été enregistrée aux États-Unis en 1991 et acceptée pour enregistrement en 1993 au Canada—Suivant la Loi sur les marques de commerce (la Loi), une marque de commerce qui n'a pas été employée au Canada risque d'être radiée—La marque devait être employée en liaison avec des «services»—L'art. 4(2) énonce qu'une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est montrée dans l'annonce de ces services—La demanderesse a fait valoir qu'elle a fait de la publicité pour sa marque dans différentes revues médicales publiées aux États-Unis mais ayant également des lecteurs canadiens—On ne peut pas se borner à faire de la publicité—Il doit y avoir un service sous-jacent—Dans la présente affaire, il n'y a pas eu de service et le registraire a eu raison de conclure que la marque n'avait pas été employée au Canada—Les circonstances spéciales avancées par la demanderesse pour justifier le non-usage tombent dans deux grandes catégories: le cadre réglementaire et les réorganisations—Un critère à trois volets a été établi pour savoir si les circonstances spéciales justifient le non-usage: 1) la période de temps pendant laquelle la marque n'a pas été employée; 2) si le non-usage était indépendant de

MARQUES DE COMMERCE—Fin

la volonté du propriétaire inscrit; 3) s'il y a ou non une intention réelle de réutiliser la marque à brève échéance, ou en l'espèce de l'utiliser au Canada—S'agissant du cadre réglementaire, rien ne laisse croire qu'il y a eu un changement significatif dans les lois américaines ou canadiennes pendant la période de trois ans en question—En fait, la réglementation ne favorisait pas l'implantation d'un centre de distribution américain pour l'entreposage et l'expédition d'échantillons pharmaceutiques canadiens à des médecins canadiens—L'histoire de l'entreprise de la demanderesse ne justifie pas non plus le non-usage—Au contraire, la raison du non-usage paraît volontaire—Il n'y a aucune preuve que la marque aurait été employée au Canada n'eût été les réorganisations de l'entreprise—Rien ne justifie le non-usage—S'agissant de l'intention réelle de l'emploi, la demanderesse n'entreprend ces requêtes que dans le but d'éviter la radiation de sa marque plutôt que de démontrer une intention réelle d'emploi—S'agissant de la mauvaise foi alléguée de la défenderesse, même s'il y a des affaires où le comportement de la partie requérante est pertinent et constitue une circonstance spéciale justifiant le non-usage de la marque de commerce, ce n'était toutefois pas le cas en l'espèce—La demanderesse n'a pas employé la marque au Canada entre le 27 mai 1996 et le 27 mai 1999, et aucune circonstance spéciale n'a justifié le non-usage—L'appel de la décision radiant la marque de commerce est rejeté—Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-10, art. 4(2).

CLARK O'NEILL INC. C. PHARMACOMMUNICATIONS
GROUP INC. (T-2061-01, 2004 CF 136, juge Harrington.,
ordonnance en date du 28-1-04, 12 p.)

PÉNITENCIERS

Contrôle judiciaire à l'encontre de la décision du président du tribunal disciplinaire de l'établissement Cowansville (tribunal) déclarant le demandeur coupable d'avoir agi de manière irrespectueuse ou outrangeante envers un agent de correction et d'avoir menacé de se livrer à des voies de fait—Le tribunal a-t-il manqué à l'équité procédurale dans le processus ayant mené à sa décision et dans l'affirmative, ce manquement a-t-il entraîné une injustice sérieuse au demandeur?—La décision *Hendrickson c. Établissement Kent* (1990), 32 F.T.R. 296 (C.F. 1^{re} inst.) énonce dans un premier temps que le demandeur doit prouver le manquement à l'équité procédurale et, dans un deuxième temps, l'injustice sérieuse que cela lui a causé, à défaut de quoi la décision du tribunal sera maintenue—S'il y a un manquement à l'équité procédurale, il faut se demander si l'exception énoncée dans *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada—Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202 trouve application—Tout d'abord, il y a eu violation de l'art. 31(1)a) du Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté

PÉNITENCIERS—Suite

sous condition—En l'espèce, les témoins du demandeur n'étaient pas présents malgré que le demandeur en avait fait la demande formelle et qu'il se soit objecté à procéder sans ces témoins—Un autre manquement émane du fait que les éléments de preuve que voulait présenter le demandeur à l'audition n'ont pas été amenés devant le tribunal—Selon le critère établi dans *Mobil Oil Canada Ltd., supra*, il faut déterminer si, malgré le manquement à l'équité procédurale, l'issue aurait été la même—Ici, le manquement n'a aucune incidence sur la conclusion finale du tribunal— Même si le tribunal avait entendu toutes les accusations en même temps et qu'il avait acquitté le demandeur pour les infractions mineures, il l'aurait tout de même déclaré coupable des infractions graves en raison de l'aveu du demandeur d'avoir prononcé les paroles injurieuses et d'autre part de leur caractère inapproprié et inexcusable malgré les circonstances—Le tribunal a-t-il commis une erreur dans l'appréciation de la preuve sur la menace de se livrer à des voies de fait?—Seul l'élément objectif de la menace devait être prouvé—Par conséquent, le tribunal n'avait pas à analyser le degré de crainte suscité chez l'agent Généreux ni des éléments de preuve portant sur l'intention du demandeur en prononçant les paroles en question—Les motifs du tribunal indiquent que ce dernier a considéré tant le témoignage de l'agent Généreux que celui du demandeur, ainsi que le contenu des rapports d'infractions, et qu'il en ait arrivé à la conclusion que les paroles avaient effectivement été dites—Le tribunal était le mieux placé pour évaluer la preuve, le tribunal a indiqué sur quels éléments il s'est fondé pour en arriver à sa conclusion et il n'y a donc pas d'erreur commise—Demande de contrôle judiciaire rejetée—Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, DORS/92-620, art. 31(1)a).

TERREAU C. ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE DE COWANSVILLE (T-156-02, 2003 CF 1529, juge Blanchard, ordonnance en date du 31-12-03, 18 p.)

Contrôle judiciaire de la décision du comité d'examen des griefs des détenus du Service correctionnel du Canada (SCC) rejetant le grief de Stéphane Mallette (demandeur)—Le grief concernait le rejet de sa demande de réévaluation de niveau de sécurité et de son transfèrement non-sollicité à l'établissement Drummond, un pénitencier à sécurité moyenne—Lors de son séjour à l'établissement à sécurité minimale Montée St-François, le demandeur a démontré certains progrès pertinents par rapport à son plan correctionnel et, en conséquence, a pu bénéficier de permissions de sortir afin de favoriser sa réinsertion sociale—Les permissions de sortir ont subséquemment été annulées en raison d'un aveu de consommation de drogue à la suite d'un test d'urine—Le 23 janvier 2002, le demandeur a été transféré à l'établissement Drummond—C'est à lors qu'il a déposé un grief au second palier de la procédure de grief à l'encontre de la décision

PÉNITENCIERS — Suite

établissant sa cote de sécurité moyenne ainsi qu'à l'encontre de son transfèrement non-sollicité vers l'établissement Drummond—Au 3^e palier, son grief a été refusé et il y était souligné que sa cote de sécurité (moyenne) avait été confirmée—La décision contestée est purement administrative—La justice naturelle exige que les détenus aient le droit de connaître l'essentiel des allégations invoqués contre eux pour leur permettre d'y répondre intelligemment—L'art. 27 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Loi) prévoit que le requérant a droit de recevoir, dans un délai raisonnable avant que la décision de le transférer ne soit prise, les renseignements pertinents menant à la décision ou à un sommaire de ces renseignements—Les règles de justice naturelle et d'équité sont des règles de common law qui sont souples dans le sens qu'elles doivent être appliquées selon les circonstances de chaque cas—Cette flexibilité limite l'intervention des tribunaux, dans le contexte pénitentiaire, aux cas d'injustice flagrante—Une décision en matière de transfèrement est prise en vue de maintenir le bon ordre dans le pénitencier et de veiller à la protection du public—À ce titre, l'équité procédurale n'exige pas que le demandeur dispose d'autant de détails que dans le cas d'une accusation disciplinaire—En l'espèce, le SCC a fourni suffisamment d'information au demandeur afin de lui permettre de comprendre pourquoi le SCC voulait transférer—Le demandeur a été rencontré par le comité d'isolement qui lui a expliqué qu'il y avait des informations à la sécurité préventive provenant de quatre sources différentes—Le SCC a également fourni au demandeur tous les renseignements dont le Service correctionnel allait tenir compte lors de l'évaluation de sa cote de sécurité—Aucune violation de l'obligation de communication de l'information pertinente avant la tenue de l'audience—Le demandeur était parfaitement au courant des renseignements qui avaient amené le SCC à le placer en isolement préventif puis à réévaluer sa cote de sécurité à la hausse—Demande rejetée—Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, art. 27 (mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 10).

MALLETTE C. CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) (T-1260-02, 2004 CF 151, juge Harrington, ordonnance en date du 30-1-04, 21 p.)

Contrôle judiciaire de l'adoption de la Directive du Commissaire 566-4 intitulée le «Dénombrement des détenus» (la directive)—Le demandeur allègue que la directive est invalide en raison du défaut de consulter les détenus—Les défenseurs maintiennent que la directive a bel et bien trait à une question de sécurité et que l'exception à la participation des détenus prévue à l'art. 74 de la Loi s'applique—Le Service correctionnel du Canada a l'obligation légale de permettre aux détenus de participer aux décisions concernant la population carcérale à l'exception des questions traitant de

PÉNITENCIERS—Fin

sécurité—Il faut donné à l'art. 74 une interprétation large et libérale—D'autre part, il faut reconnaître que le droit de participation des détenus n'est pas absolu mais qu'il est assorti d'une restriction importante lorsqu'une «question de sécurité» est en cause—Raisonné de prétendre que le dénombrement des détenus est lié directement à la surveillance des détenus et à leur bien-être, donc à des questions de «sécurité» au sens large—Il existe un lien rationnel entre la directive et l'atteinte des objectifs de la Loi voulant que le milieu de vie et de travail des détenus et les conditions de travail des agents soient sains, sécuritaires et exempts de pratiques portant atteinte à la dignité humaine—Contrôle judiciaire rejetée—Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, art. 74.

TERREAU C. CANADA (SERVICE CORRECTIONNEL)
(T-632-03, 2004 CF 50, juge Martineau, ordonnance en date du 15-1-04, 12 p.)

PENSIONS

Recours collectif—Requête pour exercer un recours collectif à l'encontre des défendeurs fondé sur l'omission de ces derniers d'utiliser des renseignements fiscaux en possession de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'ADRC) pour informer des personnes âgées potentiellement admissibles au Supplément de revenu garanti (le Supplément) des conditions d'admissibilité de cette prestation—En utilisant les informations fiscales obtenues par les déclarations de revenus, l'ADRC a identifié des personnes âgées qui étaient potentiellement susceptibles de demander le supplément et a transmis l'information au Ministère du développement des ressources humaines (Ministère)—En juin 2003, le demandeur a présenté une requête pour exercer un recours collectif en invoquant une faute systémique, soit celle de n'avoir rien fait pour informer le groupe par le mécanisme prévu dans la Loi sur la sécurité de la vieillesse, à l'art. 33.11a) et dans la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'art. 241(4)e)(viii)—Il s'agit de déterminer si la requête du demandeur respecte les cinq conditions énoncées à la règle 299.18 des Règles de la Cour fédérale—Tout d'abord, les tribunaux refusent un recours collectif lorsqu'il est évident et manifeste que le demandeur n'a aucune cause d'action valable et son action est vouée à l'échec—En l'espèce, le recours du demandeur est entièrement basé sur la prétention que l'omission des défendeurs constituerait une violation du droit à l'égalité protégé par l'art. 15 de la Charte canadienne des droits et libertés—Il est donc primordial de s'attarder à l'interprétation judiciaire de la notion de discrimination dans le contexte constitutionnel, afin de déterminer s'il existe une cause d'action valable—Dans *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497, la Cour suprême a élaboré trois étapes pour analyser les conditions nécessaires au

PENSIONS—Fin

soutien d'une prétention de discrimination—En ce qui a trait à la différence de traitements entre les deux groupes (la première étape de l'analyse), le traitement ici est à l'avantage du groupe représenté par le demandeur et non pas à son détriment—Le test à trois étapes étant cumulatif, l'analyse de cette première étape suffit à conclure à l'absence de discrimination—Il n'existe pas l'ombre de commencement de discrimination—La méconnaissance des principes juridiques de base dont font preuve les procureurs du demandeur laisse pantois—Donc, absence totale de cause d'action valable—Il n'existe aucune obligation légale pour les défendeurs d'informer les prestataires potentiels du Supplément—Les conditions de la règle 299.18 étant cumulatives, il n'est pas nécessaire de s'attarder aux autres conditions prévues à cette règle pour conclure au rejet de la requête du demandeur—Requête en autorisation rejetée—Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C. (1985), ch. O-9, art. 33.11a) (édité par L.C. 1997, ch. 40, art. 102; 2000, ch. 12, art. 207)—Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 241(4)e)(viii)—Règles de la Cour fédérale, (1998), DORS/98-106, règle 299.18 (éditée par DORS/2002-417, art. 17)—Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n^o 44], art. 15.

LE CORRE C. CANADA (SOLLICITEUR GÉNÉRAL)
(T-317-03, 2004 CF 155, juge Hugessen, ordonnance en date du 4-1-04, 17 p.)

PRATIQUE**AFFIDAVITS**

Abbott Laboratories et Abbott Laboratories Limited (Abbott) interjettent appel d'une ordonnance de la protonotaire par laquelle celle-ci a radié certains paragraphes des affidavits complémentaires déposés par Apotex Inc. (Apotex) conformément à une ordonnance antérieure—La question est de savoir si en disposant comme elle l'a fait de la requête présentée par Abbott, la protonotaire a commis une erreur telle que la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire sur une base *de novo*—Dans *Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc.* (1997), 76 C.P.R. (3d) 15 (C.F. 1^{re} inst.) la Cour a relevé trois facteurs à considérer dans le cadre d'une demande de dépôt d'affidavits complémentaires: la preuve complémentaire 1) va-t-elle dans le sens des intérêts de la justice? 2) aidera-t-elle la Cour? 3) causera-t-elle un préjudice grave à la partie adverse?—En l'occurrence Abbott a tenté de donner un caractère technique et formaliste aux termes «contre-preuve acceptable», ce qui n'est pas justifié—Il s'agit ici d'une demande de contrôle judiciaire et non pas d'un procès de sorte que les règles générales en matière

PRATIQUE—Suite

d'admissibilité de la preuve ne s'appliquent pas—La protonotaire était saisie d'une requête visant le dépôt d'affidavits complémentaires et elle a tenu compte des facteurs pertinents conformément à la jurisprudence—Pour ce qui est de la question du préjudice, la protonotaire n'a pas requis l'introduction d'une preuve d'expert—La mention par la protonotaire qu'Abbott n'a pas présenté de preuve d'expert concerne l'absence d'une preuve d'expert relativement à l'incapacité d'Abbott de procéder à la même analyse qu'Apotex—La protonotaire n'a pas commis d'erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire—Appel rejeté.

ABBOTT LABORATORIES C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ) (T-1133-02, 2003 CF 1512, juge Heneghan, ordonnance en date du 22-12-03, 9 p.)

GESTION DES INSTANCES*Examen de l'état de l'instance*

Appel formé contre l'ordonnance d'une protonotaire qui avait rejeté l'action pour cause de délai dans les procédures s'y rapportant—La déclaration, déposée en 1988, alléguait certaines irrégularités entachant le transfert de terres cédées de la réserve—Aucune autre étape n'avait été franchie dans cette action depuis 1991—Le cas d'espèce concernant la décision à rendre dans un examen de l'état de l'instance est l'affaire *Baroud c. Canada* (1998), 160 F.T.R. 91 (C.F. 1^{re} inst.)—Au vu du critère *Baroud*, les raisons pour lesquelles cette action n'a pas progressé plus rapidement sont entièrement imputables à la demanderesse—La Cour a invité les avocats à présenter des conclusions écrites sur le point de savoir si la Couronne défenderesse avait envers la Première nation demanderesse une obligation fiduciaire pouvant s'appliquer aux circonstances particulières de cet examen de l'état de l'instance—La défenderesse s'est référée à l'arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, où le juge Binnie écrivait: «L'obligation de préserver [TRADUCTION] "l'honneur de l'État" est liée d'une certaine façon aux normes éthiques que doit respecter un fiduciaire dans le contexte des rapports entre la Couronne et les peuples autochtones [. . .] L'obligation de fiduciaire incombant à la Couronne n'a pas un caractère général, mais existe plutôt à l'égard de droits particuliers des Indiens»—Le point de savoir s'il existe ou non un intérêt ou des intérêts indiens particuliers susceptibles de donner naissance à une obligation fiduciaire ne sera résolu que si ce procès suit son cours jusqu'à sa conclusion finale—L'«honneur de l'État» demeure un concept à la recherche d'un principe—Examen de la conduite de l'État dans cette affaire—La défenderesse a décidé de ne pas produire une défense et a choisi de ne pas réunir des documents au soutien d'une défense—Elle a choisi de ne pas demander à la Cour une prorogation du délai imparti pour le dépôt d'une défense et de

PRATIQUE—Suite

ne pas demander une suspension de la procédure pour justifier son inaction—Finalement, elle a choisi de ne pas demander à la Cour de rendre une ordonnance rejetant cette action pour cause de délai—Puis, ce n'est que lorsqu'a été déclenché l'examen de l'état de l'instance que la Couronne a choisi d'évoquer le préjudice qu'elle subirait en raison du long délai écoulé—Les actes de la Couronne, vu les circonstances non contestées de cette affaire, ne sont pas compatibles avec l'«honneur de l'État»—La conduite de la défenderesse est un facteur pertinent, voire déterminant, de cet examen de l'état de l'instance—Finalement, la demanderesse a laissé entendre que la Cour était partiellement responsable de la longue période d'inactivité de la présente affaire—La règle 380 des Règles de la Cour fédérale (1998) établit une obligation de conduire des examens de l'état des instances, mais les Règles ne libèrent pas un demandeur de sa «principale obligation de voir à ce que l'affaire se déroule normalement» (affaire *Baroud*)—La demanderesse ne pouvait tout simplement pas invoquer l'inertie de la Cour à déclencher un examen de l'état de l'instance pour justifier ou excuser sa propre inertie—Appel accueilli—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 380.

BANDE DE STONEY C. CANADA (T-1627-88, 2004 CF 122, juge Gibson, ordonnance en date du 29-1-04, 17 p.)

JUGEMENTS ET ORDONNANCES

Requête en homologation d'une sentence arbitrale (sentence) rendue le 12 mars 2003 par l'arbitre chargé par les parties de trancher un différend entre elles—En contestation de cette requête, l'Administration de Pilotage des Laurentides (l'APL) recherche l'annulation de cette sentence en invoquant cinq motifs—Le premier moyen ne peut être retenu puisque qu'on ne peut considérer aux termes de l'art. 946.4 (4) du Code de procédure civile (C.p.c.) que par la sentence l'arbitre n'a pas tranché le différend dont il était saisi—Quant au deuxième moyen, on ne peut non plus retenir que l'arbitre a outrepassé son mandat en modifiant les honoraires de pilotage convenus pour les années antérieures au contrat—Dans son dispositif, l'arbitre ne touche qu'à l'année 2002-2003—Rien n'est dit sur une modification des taux passés—Pour en arriver à son dispositif, une preuve qu'il a retenue l'amenait à considérer de quelle manière un écart s'était établi—Le chemin d'analyse de l'arbitre ne peut être confondu avec le dispositif—Comme troisième moyen, l'APL soutient qu'il n'entraîne pas dans la compétence de l'arbitre de refaire l'analyse de la situation financière de l'APL—On ne peut retenir cet argument—Dans le cadre de son analyse, l'arbitre indique que l'exercice de comparaison que la requérante lui propose et qu'il retiendra doit néanmoins tenir compte de la capacité de payer de l'APL dont les revenus découlent exclusivement des frais de pilotage facturés aux armateurs—

PRATIQUE—Suite

L'arbitre pouvait et se devait d'apprécier toute preuve et c'est tout simplement ce qu'il a fait—Le quatrième moyen ne peut non plus être retenu—L'APL soutient qu'en lui refusant le droit d'interroger un représentant de la requérante quant aux dépenses de cette dernière, il a été impossible pour l'APL de faire valoir ses moyens—Cependant, après avoir entendu les parties, l'arbitre a tranché en ne retenant pas une demande d'interrogatoire formulée par l'APL—On ne peut sérieusement prétendre alors qu'il a été impossible pour l'APL de faire valoir ses moyens au sens de l'art. 946.4 (3) du C.p.c.—Finalement, l'APL soulève que la sentence est contraire à l'ordre public puisqu'elle contrevient à une législation d'ordre public et qu'elle a pour effet de lier l'exercice des pouvoirs des organismes de tutelle d'autoriser les emprunts de l'APL—Selon la Loi sur la gestion des finances publiques, l'APL ne peut, sous peine de nullité, emprunter une somme d'argent sans autorisation préalable du ministre des Finances, du Conseil du Trésor et du Gouverneur en conseil—Selon la preuve de l'APL, toute augmentation des honoraires de pilotage de la requérante supérieure à 3 % entraînerait nécessairement l'obligation pour l'APL de contracter un emprunt—Or, l'arbitre conclut que l'APL pourra faire face à l'augmentation de 8 % sans nécessité de défoncer son pouvoir d'emprunt actuellement autorisé—On ne peut donc soutenir que le résultat de la sentence, soit une augmentation de 8 %, est en soi contraire à l'ordre public—Requête en homologation accueillie et requête en annulation de la sentence rejetée—Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 946.4—Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985), ch. F-11.

PILOTES DU SAINT-LAURENT CENTRAL INC. C.
ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES
(T-708-03, 2003 CF 1470, notaire Moreau,
ordonnance en date du 15-12-03, 31 p.)

Annulation ou modification

Requête pour nouvel examen après la décision du tribunal au motif que le tribunal a omis de tenir compte d'une question importante—Habituellement, après avoir signé un jugement final dans lequel il a tranché toutes les questions en cause, le juge qui se trouve dans cette position s'est acquitté de sa charge, (il est *functus officio*) c'est-à-dire qu'il n'a plus compétence sur la question qui fait l'objet du litige: *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848—L'ensemble du système de justice est fondé sur le caractère définitif des jugements—La règle relative au lapsus est une exception à la règle du *functus officio*—Elle permet au tribunal de corriger les erreurs ou les fautes de transcription faites involontairement—En ce qui concerne la Cour fédérale, la règle relative au lapsus est énoncée à la règle 397(2) des Règles de la Cour fédérale (1998)—La règle qui s'applique à un nouvel examen, décrite à la règle 397(1) des Règles, est une application particulière des exceptions relatives au

PRATIQUE—Fin

lapsus—Elle permet le dépôt d'une requête demandant à la Cour qui a rendu une ordonnance, d'en examiner de nouveau les termes pour la raison que l'ordonnance ne concorde pas avec les motifs qui ont été donnés ou qu'une question qui aurait dû être traitée a été oubliée ou omise involontairement—Que le pouvoir conféré par la règle 397(1) soit celui de corriger une décision du tribunal a une certaine importance—La disposition ne permet pas de modifier les motifs du jugement: *Bande indienne de Sawridge c. Canada* (1987), 12 F.T.R. 136 (C.F. 1^{re} inst.)—La règle 397 confère le pouvoir de corriger les omissions et les erreurs commises pendant la rédaction du document comportant la décision—Il ne s'agit pas du pouvoir de corriger les erreurs commises pendant le processus qui a mené au prononcé du jugement—Pour cette raison, la Cour a exprimé son désaccord avec la position du juge dans *Klockner Namasco Corp. c. Federal Hudson (Le)*, [1991] A.C.F. n° 1073 (1^{re} inst.) (QL), lequel s'est appuyé sur la règle 397 pour rendre des motifs supplémentaires sur une question qui avait été débattue devant le juge mais que ce dernier n'avait pas mentionné dans la décision et les motifs originaux—La présente affaire ressemble davantage à la décision *Nordholm I/S c. Canada* (1996), 107 F.T.R. 317 (C.F. 1^{re} inst.)—La règle du *functus officio* ne permet pas de rouvrir l'affaire pour tenir compte d'omissions ou d'erreurs alléguées dans les motifs sur lesquels la décision signée est fondée—Les défendeurs tentent tout simplement d'inciter la Cour à corriger ce qui, selon eux, constituerait une erreur dans ses motifs—Le rôle de la Cour d'appel consiste à corriger l'erreur, s'il y a eu erreur—Le même raisonnement s'applique à la demande d'ordonnance en vue de modifier le mémoire pour le rendre conforme à la preuve et à la décision concernant la question soulevée par le mémoire tel que modifié—Il est clair que la règle 397 ne le permet pas—Les défendeurs se fondent sur l'expression «à tout moment» de la règle 75(1). Ils disent que la disposition ne limite aucunement l'expression «à tout moment» et qu'une partie peut donc demander la permission de modifier son mémoire même après le prononcé du jugement—L'interprétation proposée par les défendeurs permettrait à une partie de contourner la règle du *functus officio* en demandant tout simplement de pouvoir modifier son mémoire après le prononcé du jugement—Le juge du procès jouit d'un large pouvoir discrétionnaire de permettre aux parties de modifier leur mémoire à tout moment avant le jugement, mais ce pouvoir n'est plus, dès que le juge a signé sa décision—Demande de réexamen rejetée—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 75, 397.

HALFORD C. SEED HAWK INC. (T-2406-93, 2004 CF 455,
juge Pelletier, ordonnance en date du 25-3-04, 10 p.)

RELATIONS DU TRAVAIL

Contrôle judiciaire de trois ordonnances rendues par le Conseil canadien des relations industrielles par suite de

RELATIONS DU TRAVAIL—Suite

plaintes déposées par le défendeur (le syndicat) selon lesquelles la demanderesse (l'employeur) avait manqué à son obligation de négocier de bonne foi, en violation de l'art. 50a) du Code canadien du travail—Selon la première ordonnance, la clause sur laquelle insistait l'employeur, prévoyant qu'il était interdit au syndicat de se livrer à toute activité nuisant aux intérêts de l'employeur (la clause de non-préjudice), était trop générale, allait à l'encontre du Code et n'était pas exécutoire, et le fait d'insister sur cette clause au point d'en arriver à une impasse constituait un manquement à l'obligation de bonne foi—La deuxième ordonnance permettait la ratification de la proposition finale de l'employeur même si la clause de non-préjudice n'était pas exécutoire—La troisième ordonnance confirmait les deux premières ordonnances à la suite d'un réexamen visant à permettre de déterminer si la clause de non-préjudice s'écartait des normes existantes de l'industrie—Selon une analyse pragmatique et fonctionnelle, la décision du Conseil selon laquelle l'employeur avait manqué à son obligation de négocier de bonne foi était susceptible de révision selon la norme de la décision manifestement déraisonnable—Il n'était pas manifestement déraisonnable de conclure que la conduite de l'employeur constituait de la négociation de mauvaise foi—L'employeur affirmait que le syndicat avait refusé de discuter la clause de non-préjudice proposée—Cependant, le syndicat n'avait jamais fait l'objet d'une plainte de négociation de mauvaise foi de la part de l'employeur—Le Conseil s'est fondé sur la jurisprudence antérieure pour statuer qu'une partie n'est pas tenue de discuter d'une disposition qui est illégale ou contraire au principe d'ordre public—La mesure dans laquelle la clause de non-préjudice n'était pas conforme aux normes de l'industrie est largement une question d'inférences fondées sur une comparaison des clauses figurant dans d'autres conventions collectives et de leur effet probable sur le plan des relations industrielles—Compte tenu de son expertise, le Conseil était mieux placé que la Cour pour faire de telles inférences—La décision rendue à la suite du réexamen a remédié à tout présumé manquement à l'obligation d'équité découlant du fait que le Conseil avait fondé sa conclusion sur une conclusion de fait qui n'était pas étayée par la preuve dont il disposait ou de l'omission d'aviser les parties et de les inviter à présenter des observations avant de fonder sa conclusion sur la politique du Code, plutôt que sur le motif avancé dans la plainte—L'art. 16.1 du Code autorise le Conseil à trancher toute affaire sans tenir d'audience—Le législateur n'a pas autorisé un manquement à l'obligation d'agir équitablement en permettant au Conseil de ne pas tenir d'audience lorsque la chose aurait pour effet de nier à une partie une possibilité raisonnable de participer au processus décisionnel—La fonction de l'obligation d'agir équitablement est de fournir des normes de justesse de la procédure minimales plutôt qu'optimales—Le Conseil doit déterminer si une audience est susceptible

RELATIONS DU TRAVAIL—Suite

d'améliorer la qualité de la décision finale au point de justifier les retards habituellement associés aux audiences—Les questions tranchées pouvaient être tranchées d'une façon sûre compte tenu de la preuve et des observations écrites—Le Conseil n'a pas exercé son large pouvoir discrétionnaire réparateur d'une façon manifestement déraisonnable—Compte tenu de la portée des pouvoirs réparateurs conférés au Conseil par les art. 99(1)b.1) et (2) du Code, des clauses privatives et de l'importance de l'expertise du Conseil en matière de relations du travail, la Cour n'est pas convaincue que l'ordonnance du Conseil n'avait aucun rapport rationnel avec la violation du Code par l'employeur et ses effets ou que, compte tenu des faits de la présente affaire et de la protection accordée par le Code aux employés à l'encontre des pratiques déloyales de travail, l'ordonnance violait l'engagement prévu par le Code en ce qui concerne la libre négociation collective—Demande rejetée—Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 16.1 (édicte par L.C. 1998, ch. 26, art. 6), 50a), 99(1)b.1) (mod. par L.C. 1991, ch. 39, art. 3; 1998, ch. 26, art. 45), (2).

GLOBAL TELEVISION C. SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER (A-507-02, 2004 CAF 78, juge Evans, J.C.A., jugement en date du 24-2-04, 17 p.)

Contrôle judiciaire de la décision du Conseil canadien des relations industrielles (Conseil) siégeant en réexamen selon l'art. 18 du Code canadien du travail (Code) de la décision de M^e Pineau, Vice-présidente du Conseil, concluant que les effets de la convention collective liant les parties avait pris fin le 3 avril 1999—Au réexamen, le Conseil concluait que M^e Pineau avait erré dans son interprétation du Code et que l'application de la clause 34.01 de la convention collective (prévoyant qu'elle continuerait de s'appliquer jusqu'à l'exercice du droit de grève ou de lock-out) n'enfreignait nullement le Code—ADM Agri-Industries Ltée (demandeur ou employeur) demande d'annuler la décision du Conseil parce que le Conseil aurait excédé sa compétence et parce que sa décision est manifestement déraisonnable—Le demandeur soutient que le Conseil a excédé sa compétence en acceptant d'entendre une demande de réexamen dont s'était désisté le Syndicat (défendeur) et en réexaminant une décision en l'absence des circonstances prescrites par règlement—Tout d'abord, dès le départ, le Conseil était valablement saisi d'une demande de réexamen et il est demeuré valablement saisi de la demande puisqu'il a refusé le désistement qu'avait proposé le défendeur—Le Conseil ne donne pas effet d'office à un désistement car il possède la discrétion de le refuser—Comme la décision par laquelle le Conseil refusait le désistement n'a pas fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire, il s'ensuit qu'on doit tenir pour acquis qu'il n'y a pas eu de

RELATIONS DU TRAVAIL—Suite

désistement et que le Conseil était encore dûment saisi de la demande de réexamen—La prétention du demandeur n'est pas non plus fondée en droit car, quand bien même le Conseil eût procédé de son propre chef à un réexamen, il aurait agi à l'intérieur de sa compétence—L'art. 18 du Code permet au Conseil de «réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances»—Cet article confère au Conseil le pouvoir de réexaminer une décision de son propre chef—Ensuite, l'énumération de circonstances que fait l'art. 44 du Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles (Règlement) n'est pas exhaustive—Le Conseil s'est manifestement réservé une latitude considérable—Le critère pertinent se retrouve dans le passage suivant de la décision *Société Radio-Canada (Re)*, [2002] CCRI n° 195: «Il faut en effet démontrer la présence d'erreurs de droit ou de principe qui remettent véritablement en question l'interprétation du Code donnée par le Conseil»—Ce critère est suffisamment vaste pour autoriser le Conseil à réexaminer une question qui est à sa face même une question de droit, de principe et de politique d'une portée considérable—La nature de la question est telle qu'il y avait indiscutablement matière à réexamen—D'autant plus qu'il y avait une contradiction à résoudre entre une décision d'un membre du Conseil et une décision d'un arbitre entérinée par un juge de la Cour supérieure du Québec—Finalement, quant au caractère manifestement déraisonnable de la décision, la prétention de demandeur est sans mérite—Le demandeur n'a mis de l'avant aucun motif démontrant que la décision du Conseil est manifestement déraisonnable—En réalité, l'employeur propose une interprétation différente de celle à laquelle le Conseil est arrivé—La décision du Conseil s'appuie rationnellement sur la législation pertinente; le Conseil a exercé l'expertise qui lui est reconnue d'interpréter le Code qui est sa loi habilitante—Il a également interprété la disposition conventionnelle d'une manière s'insérant dans le cadre des objectifs du Code—Ses démarches ne sont pas manifestement déraisonnables—Il est important de souligner que l'arbitre Pierre Dufresne et le juge Fraiberg de la Cour supérieure du Québec ont conclu dans le même sens que le Conseil—Notons que dans *Consolidated Bathurst Inc. c. Syndicat national des travailleurs de pâtes et papiers de Port-Alfred*, [1987] R.J.Q. 520 (C.A.), la Cour d'appel du Québec indiquait clairement que la Cour suprême, dans *Bradburn c. Wentworth Arms Hotel Ltd. et autres*, [1979] 1 R.C.S. 846, avait reconnu la validité de clauses prolongeant l'application des conditions de travail d'une convention collective expirée, dans la mesure où ces dernières n'empêchaient pas l'exercice des droits de grève et de lock-out—En somme, la clause 34.01 de la convention collective n'est nullement ambiguë—Elle prévoit expressément que la convention collective s'appliquera jusqu'à ce que les parties aient exercé leur droit de grève ou de lock-out—Demande rejetée—Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art.

RELATIONS DU TRAVAIL—Fin

18—Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles, DORS/2001-520, art. 44.

ADM AGRI-INDUSTRIES LTÉE C. SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE LES MOULINS MAPLE LEAF (DE L'EST) (CSN) (A-698-02, 2004 CAF 69, juges Décaray et Nadon, J.C.A., jugement en date du 16-2-04, 26 p.)

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL

Portée du pouvoir d'accorder une exemption aux termes de l'art. 14(11) du Règlement sur les rapports relatifs au tabac—Contrôle judiciaire du rejet aux termes de l'art. 14(15) d'une demande d'exemption partielle, présentée en vertu de l'art. 14(11), à l'égard de l'obligation de fournir un rapport au sujet des tests effectués sur les concentrations d'émissions prescrites dans la fumée principale et dans la fumée latérale du tabac à cigarettes—L'art. 14(11) autorise-t-il l'octroi d'une exemption partielle des obligations déclaratives lorsqu'un lien fonctionnel linéaire a été établi entre le goudron et la nicotine et une ou plusieurs des émissions, mais pas toutes, ou y-a-t-il lieu de refuser totalement l'exemption si, à l'égard de certaines émissions, le lien fonctionnel n'a pas été établi?—Le défendeur soutient que l'exemption ne peut être accordée que si un lien fonctionnel est établi entre le goudron et toutes les émissions énumérées pour la fumée principale et pour la fumée latérale et s'il existe un tel lien fonctionnel entre la nicotine et toutes les émissions énumérées dans les annexes—L'art. 14 du Règlement oblige tout fabricant d'un produit du tabac désigné à présenter un rapport annuel contenant les renseignements prescrits par type de produit du tabac désigné et par marque au sujet des concentrations des émissions (prescrites) contenues dans la fumée principale et dans la fumée latérale dégagées par la combustion d'un produit du tabac désigné—Le mot «émission» est défini—L'annexe 2 contient une liste de 42 émissions chimiques pour la fumée principale—L'annexe 3 énumère 41 émissions chimiques pour la fumée latérale—L'exemption ne peut être accordée que si un lien fonctionnel linéaire statistiquement fiable est établi entre a) les concentrations de goudron et les autres émissions, à l'exception de la nicotine et b) entre les concentrations de nicotine et les autres émissions—Historique—Application des principes d'interprétation législative même si les demandes d'exemption ont été présentées tardivement et si l'art. 14(13) énonce clairement que pour donner droit à l'exemption aux termes de l'art. 14(11), l'échantillon (l'étalon) doit être composé d'au moins 28 marques différentes et de deux échantillons de référence d'un même type de produit du tabac désigné—La décision attaquée a été prise pour le compte du Ministre conformément à l'art. 14(15)—Les demandes peuvent être rejetées lorsqu'elles ne respectent pas l'art. 14(15)b) qui exige expressément que l'échantillon soit

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL—Suite

conforme aux art. 14(13), (14)—Les demanderesse sollicitent un jugement déclarant qu'elles auront droit à une exemption partielle—*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd., (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, examen des principes d'interprétation législative—Application de la présomption en faveur de la cohérence (les dispositions législatives sont présumées avoir été conçues pour s'appliquer ensemble à titre de parties d'un ensemble fonctionnel)—Application de la présomption contre la tautologie (le législateur est présumé ne pas utiliser des mots superflus ou dépourvus de sens)—De plus, on ne peut supprimer les mots qui figurent dans le texte; on ne peut ajouter des mots qui ne s'y trouvent pas et, en général, le tribunal ne peut combler une lacune législative—L'interprétation adoptée doit être vraisemblable et également raisonnable—La décision du ministre doit être conforme aux conditions énoncées dans l'art. 14(15) qui fait référence de façon générale aux art. 14(11) à 14(14) qui énoncent les conditions que doit respecter une méthode d'étalonnage acceptable—L'exemption prévue par l'art. 14(11) ne vise pas les émissions mais les obligations déclaratives imposées par l'art. 14(1)—Il faut lire les termes de l'art. 14(11) dans le contexte de ce paragraphe et dans celui de l'art. 14 dans son ensemble pour dégager le sens des expressions «type d'émission en cause» et «chacune des autres émissions»—Le Règlement n'envisage que deux types d'émissions: les émissions de fumée principale et les émissions de fumée latérale—«L'exemption demandée» dont parle l'art. 14(11) vise une exemption à l'égard des obligations déclaratives concernant les émissions prescrites de fumée principale ou une exemption à l'égard des obligations déclaratives concernant les émissions prescrites de fumée latérale—Le

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL—Fin

gouverneur en conseil distingue la fumée principale de la fumée latérale, dans la mesure où les émissions de fumée principale et latérale énumérées dans les annexes 2 et 3 ne sont pas tout à fait identiques, les méthodes de collecte des données sont différentes et les obligations déclaratives ne sont pas identiques même si elles se recoupent—L'art. 14(1) indique clairement qu'il est possible de demander une exemption des obligations déclaratives imposées à l'art. 14(1) à l'égard des émissions présentes dans la fumée principale ou dans la fumée latérale—Le ministre peut accorder une exemption à l'égard de la fumée principale ou à l'égard de la fumée latérale, ou à l'égard des deux, pourvu que chacune des émissions contenues dans ces fumées ait un lien fonctionnel satisfaisant—Absence d'intention de fragmenter toutes les émissions mentionnées dans les annexes 2 et 3 pour ce qui est de l'analyse et des rapports—Conclusion confirmée par l'utilisation dans la version anglaise des expressions «*each of the other emissions*», «*the other emissions*» et «*each of the other emissions*» et par celle des mots français correspondants «*les autres émissions*», «*chacune des autres émissions*», qui indiquent que le lien fonctionnel entre les deux sources de fumée doit viser toutes les émissions, tant individuellement que collectivement—Interprétée de cette façon, la disposition relative à l'exemption n'entraîne pas de conséquences déraisonnables—Il convient de s'adresser à l'auteur du règlement—Demande rejetée—Règlement sur les rapports relatifs au tabac, DORS/2000-273, art. 14.

IMPERIAL TOBACCO CANADA LTD. C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ) (T-1051-01, 2004 CF 236, juge Lemieux, ordonnance en date du 16-2-04, 40 p.)



2004 Volume 4

Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF
PATRICIA PRITCHARD, B.A. LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF
MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP
DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers
A. DAVID MORROW, Smart & Biggar
SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie
LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

LEGAL STAFF

Senior Legal Editor
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.
Legal Editors
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.
FRANÇOIS BOIVIN, B.Sc.Sc, LL.B.

ARRÊTISTES

Arrêtiŕte principal
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.
Arrêtiŕtes
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.
FRANÇOIS BOIVIN, B.Sc.Soc., LL.B.

PRODUCTION STAFF

Production Manager
LAURA VANIER
Legal Research Editors
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE
Publications Specialist
DIANE DESFORGES
Production Coordinator
LISE LEPAGE-PELLETIER
Editorial Assistant
PIERRE LANDRIAULT

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LAURA VANIER
Préposées à la recherche et à la
documentation juridiques
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE
Spécialiste des publications
DIANE DESFORGES
Coordonnatrice, production
LISE LEPAGE-PELLETIER
Adjoint à l'édition
PIERRE LANDRIAULT

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Court Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, DAVID GOURDEAU, LL.B., Commissioner.

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié, et son arrêtiŕte en chef et le comité consultatif nommés conformément à la *Loi sur la Cour fédérale*. Le Recueil est préparé pour la publication par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, dont le Commissaire est DAVID GOURDEAU, LL.B..

JUDGES OF THE FEDERAL COURTS

FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE

The Honourable JOHN D. RICHARD
*(Appointed Associate Chief Justice June 23, 1998;
Appointed November 4, 1999)*

FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable ARTHUR J. STONE
(Appointed July 18, 1983; Supernumerary July 18, 1998)

The Honourable ALICE DESJARDINS
(Appointed June 29, 1987; Supernumerary August 11, 1999)

The Honourable ROBERT DÉCARY
(Appointed March 14, 1990)

The Honourable ALLEN M. LINDEN
(Appointed July 5, 1990; Supernumerary January 7, 2000)

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable MARSHALL E. ROTHSTEIN
*(Appointed to the Trial Division June 24, 1992;
Appointed January 21, 1999)*

The Honourable MARC NOËL
*(Appointed to the Trial Division June 24, 1992;
Appointed June 23, 1998)*

The Honourable MARC NADON
*(Appointed to the Trial Division June 10, 1993;
Appointed December 14, 2001)*

The Honourable J. EDGAR SEXTON
(Appointed June 23, 1998)

The Honourable JOHN M. EVANS
*(Appointed to the Trial Division June 26, 1998;
Appointed December 8, 1999)*

The Honourable KAREN R. SHARLOW
*(Appointed to the Trial Division January 21, 1999;
Appointed November 4, 1999)*

The Honourable DENIS PELLETIER
*(Appointed to the Trial Division February 16, 1999;
Appointed December 14, 2001)*

The Honourable J. BRIAN D. MALONE
(Appointed November 4, 1999)

**FEDERAL COURT
CHIEF JUSTICE**

The Honourable ALLAN F. LUTFY
*(Appointed to the Trial Division August 7, 1996;
Appointed December 8, 1999)*

FEDERAL COURT JUDGES

The Honourable PAUL ROULEAU
(Appointed August 5, 1982; Supernumerary July 28, 1996)

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
*(Appointed to the Court of Appeal on July 18, 1983;
Appointed to Trial Division on June 23, 1998;
Supernumerary July 26, 1998)*

The Honourable YVON PINARD, P.C.
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable MAX M. TEITELBAUM
(Appointed October 29, 1985; Supernumerary October 30, 2000)

The Honourable FREDERICK E. GIBSON
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable SANDRA J. SIMPSON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable DANIELE TREMBLAY-LAMER
(Appointed June 16, 1993)

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL
(Appointed December 8, 1995)

The Honourable PIERRE BLAIS
(Appointed June 23, 1998)

The Honourable FRANÇOIS LEMIEUX
(Appointed January 21, 1999)

The Honourable JOHN A. O'KEEFE
(Appointed June 30, 1999)

The Honourable MARY ELIZABETH HENEGHAN
(Appointed November 15, 1999)

The Honourable DOLORES HANSEN
(Appointed December 8, 1999)

- The Honourable ELEANOR R. DAWSON
(Appointed December 8, 1999)
- The Honourable EDMOND P. BLANCHARD
(Appointed October 5, 2000)
- The Honourable MICHAEL A. KELEN
(Appointed July 31, 2001)
- The Honourable MICHEL BEAUDRY
(Appointed January 25, 2002)
- The Honourable LUC MARTINEAU
(Appointed January 25, 2002)
- The Honourable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON
(Appointed January 25, 2002)
- The Honourable SIMON NOËL
(Appointed August 8, 2002)
- The Honourable JUDITH A. SNIDER
(Appointed October 10, 2002)
- The Honourable JAMES RUSSELL
(Appointed December 11, 2002)
- The Honourable JOHANNE GAUTHIER
(Appointed December 11, 2002)
- The Honourable JAMES W. O'REILLY
(Appointed December 12, 2002)
- The Honourable KONRAD W. von FINCKENSTEIN
(Appointed August 13, 2003)
- The Honourable SEAN J. HARRINGTON
(Appointed September 16, 2003)
- The Honourable RICHARD G. MOSLEY
(Appointed November 4, 2003)
- The Honourable MICHEL M.J. SHORE
(Appointed November 4, 2003)
- The Honourable MICHAEL L. PHELAN
(Appointed November 19, 2003)
- The Honourable ANNE L. MACTAVISH
(Appointed November 19, 2003)
- The Honourable YVES de MONTIGNY
(Appointed November 19, 2004)

PROTHONOTARIES

JOHN A HARGRAVE
(Appointed February 17, 1994)

RICHARD MORNEAU
(Appointed November 28, 1995)

ROZA ARONOVITCH
(Appointed March 15, 1999)

ROGER R. LAFRENIÈRE
(Appointed April 1, 1999)

MIREILLE TABIB
(Appointed April 22, 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(Appointed September 25, 2003)

JUGES DES COURS FÉDÉRALES

LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable JOHN D. RICHARD
*(nommé juge en chef adjoint le 23 juin 1998;
nommé le 4 novembre 1999)*

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable ARTHUR J. STONE
(nommé le 18 juillet 1983; surnuméraire le 18 juillet 1998)

L'honorable ALICE DESJARDINS
(nommée le 29 juin 1987; surnuméraire le 11 août 1999)

L'honorable ROBERT DÉCARY
(nommé le 14 mars 1990)

L'honorable ALLEN M. LINDEN
(nommé le 5 juillet 1990; surnuméraire le 7 janvier 2000)

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable MARSHALL E. ROTHSTEIN
*(nommé à la Section de première instance le 24 juin 1992;
nommé le 21 janvier 1999)*

L'honorable MARC NOËL
*(nommé à la Section de première instance le 24 juin 1992;
nommé le 23 juin 1998)*

L'honorable MARC NADON
*(nommé à la Section de première instance le 10 juin 1993;
nommé le 14 décembre 2001)*

L'honorable J. EDGAR SEXTON
(nommé le 23 juin 1998)

L'honorable JOHN M. EVANS
*(nommé à la Section de première instance le 26 juin 1998;
nommé le 8 décembre 1999)*

L'honorable KAREN R. SHARLOW
*(nommée à la Section de première instance le 21 janvier 1999;
nommée le 4 novembre 1999)*

L'honorable DENIS PELLETIER
*(nommé à la Section de première instance le 16 février 1999;
nommé le 14 décembre 2001)*

L'honorable J. BRIAN D. MALONE
(nommé le 4 novembre 1999)

**LE JUGE EN CHEF
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable ALLAN F. LUTFY
*(nommé à la Section de première instance le 7 août 1996;
nommé le 8 décembre 1999)*

LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE

L'honorable PAUL ROULEAU
(nommé le 5 août 1982; surnuméraire le 28 juillet 1996)

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
*(nommé à la Cour d'appel le 18 juillet 1983;
nommé à la Section de première instance le 23 juin 1998;
surnuméraire le 26 juillet 1998)*

L'honorable YVON PINARD, C.P.
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable MAX M. TEITELBAUM
(nommé le 29 octobre 1985; surnuméraire le 30 octobre 2000)

L'honorable FREDERICK E. GIBSON
(nommé le 1^{er} avril 1993)

L'honorable SANDRA J. SIMPSON
(nommée le 10 juin 1993)

L'honorable DANIELLE TREMBLAY-LAMER
(nommée le 16 juin 1993)

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL
(nommé le 8 décembre 1995)

L'honorable PIERRE BLAIS
(nommé le 23 juin 1998)

L'honorable FRANÇOIS LEMIEUX
(nommé le 21 janvier 1999)

L'honorable JOHN A. O'KEEFE
(nommé le 30 juin 1999)

L'honorable MARY ELIZABETH HENEGHAN
(nommée le 15 novembre 1999)

L'honorable DOLORES HANSEN
(nommée le 8 décembre 1999)

- L'honorable ELEANOR R. DAWSON
(nommée le 8 décembre 1999)
- L'honorable EDMOND P. BLANCHARD
(nommé le 5 octobre 2000)
- L'honorable MICHAEL A. KELEN
(nommé le 31 juillet 2001)
- L'honorable MICHEL BEAUDRY
(nommé le 25 janvier 2002)
- L'honorable LUC MARTINEAU
(nommé le 25 janvier 2002)
- L'honorable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON
(nommée le 25 janvier 2002)
- L'honorable SIMON NOËL
(nommé le 8 août 2002)
- L'honorable JUDITH A. SNIDER
(nommée le 10 octobre 2002)
- L'honorable JAMES RUSSELL
(nommé le 11 décembre 2002)
- L'honorable JOHANNE GAUTHIER
(nommée le 11 décembre 2002)
- L'honorable JAMES W. O'REILLY
(nommé le 12 décembre 2002)
- L'honorable KONRAD W. von FINCKENSTEIN
(nommé le 13 août 2003)
- L'honorable SEAN J. HARRINGTON
(nommé le 16 septembre 2003)
- L'honorable RICHARD G. MOSLEY
(nommé le 4 novembre 2003)
- L'honorable MICHEL M.J. SHORE
(nommé le 4 novembre 2003)
- L'honorable MICHAEL L. PHELAN
(nommé le 19 novembre 2003)
- L'honorable ANNE L. MACTAVISH
(nommée le 19 novembre 2003)
- L'honorable YVES de MONTIGNY
(nommé le 19 novembre 2004)

PROTONOTAIRES

JOHN A. HARGRAVE
(nommé le 17 février 1994)

RICHARD MORNEAU
(nommé le 28 novembre 1995)

ROZA ARONOVITCH
(nommée le 15 mars 1999)

ROGER R. LAFRENIÈRE
(nommé le 1^{er} avril 1999)

MIREILLE TABIB
(nommée le 22 avril 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(nommée le 25 septembre 2003)

APPEALS NOTED

FEDERAL COURT OF APPEAL

Canada (Human Rights Commission) v. Canada Post Corp., [2004] 2 F.C.R. 581 (F.C.), has been affirmed on appeal (A-92-04, 2004 FCA 363), reasons for judgment handed down 25/10/04.

Charkaoui (Re), [2004] 3 F.C.R. 32 (F.C.), has been affirmed on appeal (A-603-03, 2004 FCA 421). The reasons for judgment handed down 10/12/04, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Froom v. Canada (Minister of Justice), [2004] 2 F.C.R. 154 (F.C.), has been affirmed on appeal (A-570-03, 2004 FCA 352). The reasons for judgment handed down 21/10/04, will be published in the *Federal Courts Reports*.

SUPREME COURT OF CANADA

Hodge v. Canada (Minister of Human Resources Development), [2003] 1 F.C. 271 (C.A.), was reversed by a decision dated 28/10/04, and will be published in the *Supreme Court Reports*.

Applications for Leave to Appeal

Agazarian v. Canada, A-36-03, 2004 FCA 32, Pelletier J.A., judgment dated 23/4/04 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 16/12/04.

Belmonte v. Canadian Union of Public Employees' Local 375 (Longshoremen's Union), A-470-03, 2004 FCA 141, Pelletier J.A., judgment dated 2/4/04 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 2/12/04.

CC Havanos Corp. (Re), A-565-02, [2004] 3 F.C.R. 589 (C.A.), Létourneau J.A., judgment dated 17/3/04 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 4/11/04.

Canada v. Loewen, [2004] 4 F.C.R. 3 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 9/12/04.

APPELS NOTÉS

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Canada (Commission des droits de la personne) c. Société canadienne des postes*, [2004] 2 R.C.F. 581 (C.F.), a été confirmée en appel (A-92-04, 2004 CAF 363), les motifs du jugement ayant été prononcés le 25-10-04.

La décision *Charkaoui (Re)*, [2004] 3 R.C.F. 32 (C.F.), a été confirmée en appel (A-603-03, 2004 CAF 421). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 10-12-04, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Froom c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2004] 2 R.C.F. 154 (C.F.), a été confirmée en appel (A-570-03, 2004 CAF 352). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 21-10-04, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

COUR SUPRÊME DU CANADA

Hodge c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines), [2003] 1 C.F. 271 (C.A.), a été infirmé par une décision en date du 28-10-04, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Demandes d'autorisation de pourvoi

Agazarian c. Canada, A-36-03, 2004 CAF 32, le juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 23-4-04 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 16-12-04.

Belmonte c. Syndicat canadien de la fonction publique (Syndicat des débardeurs), section locale 375, A-470-03, 2004 CAF 141, le juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 2-4-04 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 2-12-04.

CC Havanos Corp. (Re), A-565-02, [2004] 3 R.C.F. 589 (C.A.), le juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 17-3-04 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 4-11-04.

Canada c. Loewen, [2004] 4 R.C.F. 3 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 9-12-04.

Canada v. Tremblay, [2004] 4 F.C.R. 165 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 16/12/04.

Canada (Attorney General) v. Bellemare, A-598-99, Noël J.A., judgment dated 30/11/00 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 18/11/04.

Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canadian Airlines International Ltd., A-481-01, 2004 FCA 113, Rothstein J.A., judgment dated 18/3/04 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. granted 18/11/04.

CIT Financial Ltd. v. Canada, A-455-03, 2004 FCA 201, Sexton J.A., judgment dated 20/5/04 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 2/12/04.

Leskiw v. Canada (Attorney General), A-192-03, 2004 FCA 177, Strayer J.A., judgment dated 3/5/04 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 18/11/04.

Lincoln v. Bay Ferries Ltd., A-523-03, 2004 FCA 204, Stone J.A., judgment dated 27/5/04 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 6/1/05.

Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), A-249-03, 2004 FCA 85, Evans J.A., judgment dated 3/3/04 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. granted 12/11/04.

M.N.R. v. Coriveau Estate, A-214-03, 2004 FCA 109, Décary J.A., judgment dated 16/3/04 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 9/12/04.

Petro-Canada v. Canada, A-2-03, 2004 FCA 158, Sharlow J.A., judgment dated 23/4/04 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 18/11/04.

Sogi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), A-597-03, 2004 FCA 212, Rothstein J.A., judgment dated 28/5/04 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 18/11/04.

Canada c. Tremblay, [2004] 4 R.C.F. 165 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 16-12-04.

Canada (Commission des droits de la personne) c. Lignes aériennes Canadien Ltée., A-481-01, 2004 CAF 113, le juge Rothstein, J.C.A., jugement en date du 18-3-04 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 18-11-04.

Canada (Procureur général) c. Bellemare, A-598-99, le juge Noël, J.C.A., jugement en date du 30-11-00 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 18-11-04.

CIT Financial Ltd. c. Canada, A-455-03, 2004 CAF 201, le juge Sexton, J.C.A., jugement en date du 20-5-04 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 2-12-04.

Leskiw c. Canada (Procureur général), A-192-03, 2004 CAF 177, le juge Strayer, J.C.A., jugement en date du 3-5-04 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 18-11-04.

Lincoln c. Bay Ferries Ltd., A-523-03, 2004 CAF 204, le juge Stone, J.C.A., jugement en date du 27-5-04 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 6-1-05.

Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), A-249-03, 2004 CAF 85, le juge Evans, J.C.A., jugement en date du 3-3-04 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 12-11-04.

M.R.N. c. Succession Coriveau, A-214-03, 2004 CAF 109, le juge Décary, J.C.A., jugement en date du 16-3-04 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 9-12-04.

Petro-Canada c. Canada, A-2-03, 2004 CAF 158, le juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 23-4-04 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 18-11-04.

Sogi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), A-597-03, 2004 CAF 212, le juge Rothstein, J.C.A., jugement en date du 28-5-04 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 18-11-04.

Veuve Clicquot Ponsardin v. Boutique Cliquot Ltée,
A-116-03, 2004 FCA 164, Noël J.A., judgment dated
22/4/04 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. granted
18/11/04.

Veuve Clicquot Ponsardin c. Boutique Cliquot Ltée,
A-116-03, 2004 CAF 164, le juge Noël, J.C.A.,
jugement en date du 22-4-04 (C.A.), autorisation de
pourvoi à la C.S.C. accordée, 18-11-04.

**TABLE
OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)	327
Augier v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)	150
B	
Beattie v. Canada (F.C.)	540
C	
Canada v. Loewen (F.C.A.)	3
Canada v. Tremblay (F.C.A.)	165
Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner) (F.C.)	181
Canada (Attorney General) (F.C.), Democracy Watch v.	83
Canada (Attorney General) (F.C.), Stenhouse v.	437
Canada (Commissioner of Patents) (F.C.), Torpharm Inc. v.	29
Canada (F.C.), Beattie v.	540
Canada (Food Inspection Agency) (F.C.A.), Forum des maires de la Péninsule acadienne v.	276
Canada (Governor in Council) (F.C.), Musqueam Indian Band v.	391
Canada (Information Commissioner) (F.C.), Canada (Attorney General) v.	181
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Augier v.	150
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Almrei v.	327
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Medovarski v.	48
D	
Democracy Watch v. Canada (Attorney General) (F.C.)	83
E	
Euro Excellence Inc. (F.C.), Kraft Canada Inc. v.	410
F	
Forum des maires de la Péninsule acadienne v. Canada (Food Inspection Agency) (F.C.A.)	276
K	
Kligman v. M.N.R. (C.A.)	477
Kraft Canada Inc. v. Euro Excellence Inc. (F.C.)	410

	PAGE
L	
Loewen (F.C.A.), Canada v.	3
M	
M.N.R. (C.A.), Kligman v.	477
Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.)	48
Musqueam Indian Band v. Canada (Governor in Council) (F.C.)	391
S	
Stenhouse v. Canada (Attorney General) (F.C.)	437
T	
Torpharm Inc. v. Canada (Commissioner of Patents) (F.C.)	29
Tremblay (F.C.A.), Canada v.	165

TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.)	327
Augier c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.)	150
B	
Bande indienne de Musqueam c. Canada (Gouverneur en conseil) (C.F.)	391
Beattie c. Canada (C.F.)	540
C	
Canada c. Loewen (C.A.F.)	3
Canada c. Tremblay (C.A.F.)	165
Canada (Agence d'inspection des aliments) (C.A.F.), Forum des maires de la Péninsule acadienne c.	276
Canada (C.F.), Beattie c.	540
Canada (Commissaire à l'information) (C.F.), Canada (Procureur général) c. . .	181
Canada (Commissaire aux brevets) (C.F.), Torpharm Inc. c.	29
Canada (Gouverneur en conseil) (C.F.), Bande indienne de Musqueam c.	391
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.), Medovarski c.	48
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Almrei c.	327
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Augier c.	150
Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information) (C.F.) . . .	181
Canada (Procureur général) (C.F.), Démocratie en surveillance c.	83
Canada (Procureur général) (C.F.), Stenhouse c.	437
D	
Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général) (C.F.)	83
E	
Euro Excellence Inc. (C.F.), Kraft Canada Inc. c.	410
F	
Forum des maires de la Péninsule acadienne c. Canada (Agence d'inspection des aliments) (C.A.F.)	276
K	
Kligman c. M.R.N. (C.A.)	477
Kraft Canada Inc. c. Euro Excellence Inc. (C.F.)	410

L

Loewen (C.A.F.), Canada c.	3
---------------------------------	---

M

M.R.N. (C.A.), Kligman c.	477
Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.)	48

S

Stenhouse c. Canada (Procureur général) (C.F.)	437
---	-----

T

Torpharm Inc. c. Canada (Commissaire aux brevets) (C.F.)	29
Tremblay (C.A.F.), Canada c.	165

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ACCESS TO INFORMATION	
Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner (F.C.)) (2004 FC 431, T-582-01, T-606-01, T-1640-00, T-1641-00, T-792-01, T-877-01, T-878-01, T-883,01, T-892-01, T-1047-01, T-1254-01, T-1909-01, T-684-01, T-763-01, T-880-01, T-895-01, T-896-01, T-1049-01, T-1255,-01, T-1448-01, T-1910-01, T-2070-01, T-801,01, T-891,01, T-1083-01)	181
Canada Post Corp. v. Canada (Minister of Public Works and Government Services) (T-1900-00, 2004 FC 2)	D-1
Canada Post Corp. v. Canada (Minister of Public Works) (T-2117-00, 2004 FC 1)	D-13
ADMINISTRATIVE LAW	
<i>See also:</i> Air Law, D-25; Citizenship and Immigration, D-26	
Judicial Review	
<i>Certiorari</i>	
Democracy Watch v. Canada (Attorney General) (F.C.) (2004 FC 969, T-641-03, T-642-03, T-690-03, T-711-03)	83
Stenhouse v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-1174-02, 2004 FC 375) ..	437
<i>Declarations</i>	
Democracy Watch v. Canada (Attorney General) (F.C.) (2004 FC 969, T-641-03, T-642-03, T-690-03, T-711-03)	83
<i>Injunctions</i>	
Musqueam Indian Band v. Canada (Governor in Council) (F.C.) (T2287-03, 2004 FC 579)	391
AIR LAW	
Boyd v. Canada (Minister of Transport) (T-623-03, 2004 FC 263)	D-25
BANKRUPTCY	
Almecon Industries Ltd. v. Anchartek Ltd. (T-992-92, 2004 FC 172)	D-14
BROADCASTING	
Canada (Minister of Industry) v. Thomson (T-569-03, 2004 FC 265)	D-1

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION**Exclusion and Removal***Immigration Inquiry Process*

- Mojzisik v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1496-03,
2004 FC 48) D-26

Inadmissible Persons

- Alibey v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2649-02,
2004 FC 305) D-1
- Hussenu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4926-03,
2004 FC 283) D-3

Removal of Permanent Residents

- Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Atwal (IMM-3260-03,
2004 FC 7) D-3
- Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.)
(A-249-03, 2004 FCA 85) 48

Removal of Refugees

- Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (DES-5-01,
2004 FC 420) 327

Immigration Practice

- Borcsok v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-370-03,
2004 FC 445) D-27
- Harsanyi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1616-03,
2004 FC 358) D-4
- Jang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4009-03, 2004
FC 486) D-27
- Kim v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6090-02, 2004
FC 55) D-26
- Sehgal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1304-02,
2003 FC 1478) D-4
- Szabo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6587-02,
2004 FC 68) D-26

Status in Canada*Citizens*

- Augier v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (T-2143-02,
2004 FC 613) 150
- Huynh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T-1830-02, 2003
FC 1431) D-4
- Pau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T-351-03, 2003 FC
1439) D-5

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded**Status in Canada—Concluded***Convention Refugees*

Duale v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6712-02, 2004 FC 150)	D-5
Guerrero v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5874-03, 2004 FC 104)	D-15
Kaya v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5565-03, 2004 FC 45)	D-15
Sing v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3194-02) ..	D-15
Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4181-03, 2004 FC 511)	D-27

Permanent Residents

Begum v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1947-02, 2004 FC 165)	D-28
Frounze v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-819-03, 2004 FC 331)	D-6
Qin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1263-02, 2003 FC 1504)	D-6

Persons with Temporary Status

Novak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-445-03, 2004 FC 243)	D-28
---	------

CONFLICT OF LAWS*See: Maritime Law, D-34***CONSTITUTIONAL LAW***See also: RCMP, D-24***Charter of Rights***Criminal Process*

Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (DES-5-01, 2004 FC 420)	327
---	-----

Equality Rights

Augier v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (T-2143-02, 2004 FC 613)	150
--	-----

Life, Liberty, Security

Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (DES-5-01, 2004 FC 420)	327
Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-249-03, 2004 FCA 85)	48

	PAGE
CONSTITUTIONAL LAW—Concluded	
<i>Unreasonable Search or Seizure</i>	
Kligman v. M.N.R. (C.A.) (A-79-03, 2004 FCA 152)	477
Distribution of Powers	
Kraft Canada Inc. v. Euro Excellence Inc. (F.C.) (T-1821-02, 2004 FC 652) .	410
CONSTRUCTION OF STATUTES	
<i>See also: Crown, 540; Health and Welfare, D-30; Native Peoples, 540; Patents, D-22; Penitentiaries, D-35; Public Service, D-9, D-39; RCMP, D-24</i>	
Augier v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (T-2143-02, 2004 FC 613)	150
Forum des maires de la Péninsule acadienne v. Canada (Food Inspection Agency (F.C.A.) (467-03, 2004 FCA 263)	276
Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-249-03, 2004 FCA 85)	48
COPYRIGHT	
Damages	
Kraft Canada Inc. v. Euro Excellence Inc. (F.C.) (T-1821-02, 2004 FC 652) .	410
Injunctions	
Kraft Canada Inc. v. Euro Excellence Inc. (F.C.) (T-1821-02, 2004 FC 652) .	410
CORPORATIONS	
<i>See: Maritime Law, D-34</i>	
CREDITORS AND DEBTORS	
<i>See: Maritime Law, D-34</i>	
CROWN	
Tessier v. Canada Ports Corporation (T-923-99, 2004 FC 29)	D-28
Creditors and Debtors	
Beattie v. Canada (F.C.) (2004 FC 674, T-2203-00, T2204-00, T-2134-00) .	540
Real Property	
Musqueam Indian Band v. Canada (Governor in Council) (F.C.) (T2287-03, 2004 FC 579)	391
EMPLOYMENT INSURANCE	
Banwait v. M.N.R. (A-151-03, 2004 FCA 11)	D-16
Canada (Attorney General) v. Garley (A-254-03, 2004 FCA 24)	D-29
Canada (Attorney General) v. Johnson (A-296-03, 2004 FCA 100)	D-29
Doblej v. Canada (Employment Insurance Commission) (A-274-03, 2004 FCA 19)	D-16
Locke v. Canada (Attorney General) (A-72-02, 2003 FCA 262)	D-29

FEDERAL COURT JURISDICTION

Musqueam Indian Band v. Canada (Governor in Council) (F.C.) (T2287-03, 2004 FC 579)	391
--	-----

FINANCIAL INSTITUTIONS

See: Income Tax, D-32

HEALTH AND WELFARE

Imperial Tobacco Canada Ltd. v. Canada (Minister of Health) (T-1051-01, 2004 FC 236)	D-30
---	------

HUMAN RIGHTS

See: RCMP, D-10

INCOME TAX

European Marine Contractors Ltd. v. Canada (Customs and Revenue Agency) (T-285-02, 2004 FC 114)	D-30
--	------

Associated Companies

9044-2807 Québec Inc. v. Canada (A-80-03, 2004 FCA 23)	D-31
--	------

Corporations

Canada v. Potash Corp. of Saskatchewan Inc. (A-61-03, 2003 FCA 471) ...	D-6
---	-----

Income Calculation

Canada v. Ray (A-593-02, 2004 FCA 1)	D-17
Dangerfield v. Canada (A-336-02, 2003 FCA 480)	D-7

Capital Gains and Losses

Stuart Estate v. Canada (A-201-03, 2004 FCA 80)	D-31
---	------

Practice

Boucher v. Canada (A-166-03, 2004 FCA 47)	D-17
Canada v. Loewen (F.C.A.) (A-156-03, 2004 FCA 146)	3
M.N.R. v. Toronto Dominion Bank (T-2469-03, 2004 FC 169)	D-32

Reassessment

Boucher v. Canada (A-577-02, 2004 FCA 46)	D-32
---	------

Seizures

Kligman v. M.N.R. (C.A.) (A-79-03, 2004 FCA 152)	477
--	-----

JUDGES AND COURTS

See: Practice, D-38

LABOUR RELATIONS

ADM Agri-Industries Ltée v. Syndicat national des employés de Les Moulins Maple Leaf (de l'Est) (CSN) (A-698-02, 2004 FCA 69)	D-33
Enoch Cree Nation Band v. Thomas (A-115-03, 2004 FCA 2)	D-7

	PAGE
LABOUR RELATIONS—Concluded	
Global Television v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada (A-507-02, 2004 FCA 78)	D-33
MARITIME LAW	
<i>See also: Practice, D-22</i>	
Canada v. Mid-Atlantic Minerals Inc. (A-380-02, 2004 FCA 28)	D-17
Navigation Madeleine Inc. v. Canada (Attorney General) (T-275-03, 2004 FC 54)	D-34
Practice	
Foresight Shipping Co. v. Union of India (T-455-02, 2004 FC 231)	D-34
Torts	
Berhad v. Canada (T-609-99, 2004 FC 501)	D-19
Isen v. Simms (T-341-03, 2004 FC 227)	D-34
NATIVE PEOPLES	
<i>See: Employment Insurance, D-16</i>	
Beattie v. Canada (F.C.) (2004 FC 674, T-2203-00, T2204-00, T-2134-00) .	540
OFFICIAL LANGUAGES	
Forum des maires de la Péninsule acadienne v . Canada (Food Inspection Agency (F.C.A.) (467-03, 2004 FCA 263)	276
PAROLE	
Tanner v. Canada (Attorney General) (A-175-03, 2004 FCA 7)	D-20
Teneycke v. Canada (Attorney General) (T-830-03, 2004 FC 397)	D-35
PATENTS	
Infringement	
Pfizer Canada Inc. v. Apotex Inc. (T-2282-01, 2003 FC 1428)	D-21
Practice	
Didone v. Sakno (T-406-02, 2003 FC 1530)	D-22
Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc. (T-1100-97, 2004 FC 206)	D-8
Torpharm Inc. v. Canada (Commissioner of Patents) (F.C.) (T-2391-00, 2004 FC 673)	29
PENITENTIARIES	
Mallette v. Canada (Attorney General) (T-1260-02, 2004 FC 151)	D-36
Sweet v. Canada (Attorney General) (T-700-01, 2003 FC 1438)	D-8
Terreault v. Canada (Correctional Service) (T-632-03, 2004 FC 50)	D-35
Terreault v. Cowansville Penitentiary (T-156-02, 2003 FC 1529)	D-36

PENSIONS

Le Corre v. Canada (Solicitor General) (T-317-03, 2004 FC 155)	D-37
--	------

PRACTICE

See also: Crown, 540; Maritime Law, D-17, D-34; Native Peoples, 540; RCMP, D-24

Affidavits

Abbott Laboratories v. Canada (Minister of Health) (T-1133-02, 2003 FC 1512)	D-37
---	------

Appeals and New Trials

Kligman v. M.N.R. (C.A.) (A-79-03, 2004 FCA 152)	477
--	-----

Case Management

Trevor Nicholas Construction Co. v. Canada (Minister for Public Works) (T-1049-95, 2004 FC 238)	D-9
--	-----

Status Review

Stoney Band v. Canada (T-1627-88, 2004 FC 122)	D-37
--	------

Confidentiality Orders

A.C. v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4678-02, 2003 FC 1452)	D-9
---	-----

Costs

Goodman Yachts LLC v. Gertrude Oldendorff (The) (T-283-00, 2004 FC 40)	D-22
--	------

Judgments and Orders

Corp. of Mid St. Lawrence River Pilots v. Laurentian Pilotage Authority (T-708-03, 2003 FC 1470)	D-38
---	------

Reversal or Variation

Halford v. Seed Hawk Inc. (T-2406-93, 2004 FC 455)	D-38
Volkswagen Canada Inc. v. Access International Automotive Ltd. (T-319-98, 2004 FC 202)	D-22

Mootness

Democracy Watch v. Canada (Attorney General) (F.C.) (2004 FC 969, T-641-03, T-642-03, T-690-03, T-711-03)	83
--	----

Parties***Intervention***

Apotex Inc. v. Canada (Minister of Health) (T-78-03, 2004 FC 43)	D-22
--	------

Pleadings***Motion to Strike***

Canada v. Tremblay (F.C.A.) (A-490-03, 2004 FCA 172)	165
--	-----

	PAGE
PRACTICE—Concluded	
References	
Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd. (T-3197-90, T-2624-91, T-2983-93, 2004 FC 220)	D-23
Subpoenas	
Zündel (Re) (DES-2-03, 2004 FC 3)	D-9
PUBLIC SERVICE	
<i>See also:</i> RCMP, D-24	
Appeals	
Levy v. Canada (Attorney General) (T-582-03, 2004 FC 262)	D-9
Selection Process	
Sherb v. Canada (Attorney General) (T-653-03, 2004 FC 247)	D-39
<i>Merit Principle</i>	
Canada (Attorney General) v. Bormais (T-718-03, 2004 FC 217)	D-23
Termination of Employment	
Stenhouse v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-1174-02, 2004 FC 375) ..	437
RCMP	
Muldoon v. Canada (Attorney General) (T-1585-02, 2004 FC 380)	D-10
Public Service Alliance of Canada v. Canada (T-2091-00, 2004 FC 13) ...	D-24
Stenhouse v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-1174-02, 2004 FC 375) ..	437
TRADE-MARKS	
Expungement	
Clark O'Neill Inc. v. PharmaCommunications Group Inc. (T-2061-01, 2004 FC 136)	D-40
Infringement	
Alticor Inc. v. Nutravite Pharmaceuticals Inc. (T-1489-99, 2004 FC 235) ...	D-11
Registration	
Molson Canada v. Anheuser-Busch, Inc. (T-926-01, 2003 FC 1287)	D-12

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ACCÈS À L'INFORMATION	
Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information) (C.F.) (2004 CF 431, T-582-01, T-606-01, T-1640-00, T-1641-00, T-792-01, T-877-01, T-878-01, T-883,01, T-892-01, T-1047-01, T-1254-01, T-1909-01, T-684-01, T-763-01, T-880-01, T-895-01, T-896-01, T-1049-01, T-1255,-01, T-1448-01, T-1910-01, T-2070-01, T-801,01, T-891,01, T-1083-01)	181
Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux) (T-1900-00, 2004 CF 2)	F-1
Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics) (T-2117-00, 2004 CF 1)	F-17
 ASSURANCE-EMPLOI	
Banwait c. M.R.N. (A-151-03, 2004 CAF 11)	F-18
Canada (Procureur général) c. Garley (A-254-03, 2004 CAF 24)	F- 33
Canada (Procureur général) c. Johnson (A-296-03, 2004 CAF 100)	F- 34
Doblej c. Canada (Commission de l'assurance-emploi) (A-274-03, 2004 CAF 19)	F-18
Locke c. Canada (Procureur général) (A-72-02, 2003 CAF 262)	F- 33
 BREVETS	
Confreçon	
Pfizer Canada Inc. c. Apotex Inc. (T-2282-01, 2003 CF 1428)	F-20
Pratique	
Didone c. Sakno (T-406-02, 2003 CF 1530)	F-21
Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc. (T-1100-97, 2004 CF 206)	F-2
Torpharm Inc. c. Canada (Commissaire aux brevets) (C.F.) (T-2391-00, 2004 CF 673)	29
 CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION	
Exclusion et renvoi	
<i>Personnes non admissibles</i>	
Alibey c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2649-02, 2004 CF 305)	F-3

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**Exclusion et renvoi—Fin***Personnes non admissibles*

Hussenu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4926-03, 2004 CF 283)	F-4
--	-----

Processus d'enquête en matière d'immigration

Mojzisik c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1496-03, 2004 CF 48)	F-34
--	------

Renvoi de réfugiés

Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (DES-5-01, 2004 CF 420)	327
---	-----

Renvoi de résidents permanents

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Atwal (IMM-3260-03, 2004 CF 7)	F-5
Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-249-03, 2004 CAF 85)	48

Pratique en matière d'immigration

Borcsock c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-370-03, 2004 CF 445)	F-35
Harsanyi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1616-03, 2004 CF 358)	F-5
Jang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4009-03, 2004 CF 486)	F-36
Kim c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6090-02, 2004 CF 55)	F-35
Sehgal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1304-02, 2003 CF 1478)	F-5
Szabo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6587-02, 2004 CF 68)	F-36

Statut au Canada*Citoyens*

Augier c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (T-2143-02, 2004 CF 613)	150
Huynh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (T-1830-02, 2003 CF 1431)	F-6
Pau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (T-351-03, 2003 CF 1439)	F-6

Personnes ayant un status temporaire

Novak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-445-03, 2004 CF 243)	F-37
---	------

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin**Statut au Canada—Fin*****Réfugiés au sens de la Convention***

Duale c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6712-02, 2004 CF 150)	F-7
Guerrero c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5874-03, 2004 CF 104)	F-23
Kaya c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5565-03, 2004 CF 45)	F-23
Sing c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3194-02, 2004 CF 179)	F-22
Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4181-03, 2004 CF 511)	F-37

Résidents permanents

Begum c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1947-02, 2004 CF 165)	F- 37
Frounze c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-819-03, 2004 CF 331)	F-8
Qin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1263-02, 2003 CF 1504)	F-7

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

Bande indienne de Musqueam c. Canada (Gouverneur en conseil) (C.F.) (T-2287-03, 2004 CF 579)	391
---	-----

COURONNE

Tessier c. Société canadienne des ports (T-923-99, 2004 CF 29)	F-38
--	------

Biens immeubles

Bande indienne de Musqueam c. Canada (Gouverneur en conseil) (C.F.) (T-2287-03, 2004 CF 579)	391
---	-----

Créanciers et débiteurs

Beattie c. Canada (C.F.) (2004 CF 674, T-2203-00, T-2204-00, T-2134-00)	540
---	-----

DROIT ADMINISTRATIF

Voir aussi: Citoyenneté et Immigration, F-34

Contrôle judiciaire***Certiorari***

Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général) (C.F.) (2004 CF 969, T-641-03, T-642-03, T-690-03, T-711-03)	83
Stenhouse c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-1174-02, 2004 CF 375)	437

Injonctions

Bande indienne de Musqueam c. Canada (Gouverneur en conseil) (C.F.) (T-2287-03, 2004 CF 579)	391
---	-----

DROIT ADMINISTRATIF—Fin**Contrôle judiciaire—Fin***Jugements déclaratoires*

Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général) (C.F.) (2004 CF 969, T-641-03, T-642-03, T-690-03, T-711-03)	83
---	----

DROIT AÉRIEN

Boyd c. Canada (Ministre des Transports) (T-623-03, 2004 CF 263) ...	F-38
--	------

DROIT CONSTITUTIONNEL

Voir aussi: GRC, F-29; Pensions, F-46

Charte des droits

Kligman c. M.R.N. (C.A.) (A-79-03, 2004 CAF 152)	477
--	-----

Droits à l'égalité

Augier c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (T-2143-02, 2004 CF 613)	150
---	-----

Procédures criminelles et pénales

Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (DES-5-01, 2004 CF 420)	327
--	-----

Vie, liberté et sécurité

Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (DES-5-01, 2004 CF 420)	327
--	-----

Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-249-03, 2004 CAF 85)	48
--	----

Partage des pouvoirs

Kraft Canada Inc. c. Euro Excellence Inc. (C.F.) (T-1821-02, 2004 CF 652)	410
---	-----

DROIT D'AUTEUR**Dommages-intérêts**

Kraft Canada Inc. c. Euro Excellence Inc. (C.F.) (T-1821-02, 2004 CF 652)	410
---	-----

Injonctions

Kraft Canada Inc. c. Euro Excellence Inc. (C.F.) (T-1821-02, 2004 CF 652)	410
---	-----

DROIT MARITIME

Voir aussi: Pratique, F-30

Canada c. Mid-Atlantic Minerals Inc. (A-380-02, 2004 CAF 28)	F-24
--	------

Navigation Madeleine Inc. c. Canada (Procureur général) (T-275-03, 2004 CF 54)	F-39
--	------

Pratique

Foresight Shipping Co. c. La République de l'Inde (T-455-02, 2004 CF 231)	F-39
---	------

DROIT MARITIME—Fin**Responsabilité délictuelle**

Berhad c. Canada (T-609-99, 2004 CF 501)	F-27
Isen c. Simms (T-341-03, 2004 CF 227)	F-40

DROITS DE LA PERSONNE*Voir: GRC, F-9***FAILLITE**

Almecon Industries Ltd. c. Anchortek Ltd. (T-992-92, 2004 CF 172) ...	F-27
---	------

FONCTION PUBLIQUE*Voir aussi: GRC, F-29***Appels**

Levy c. Canada (Procureur général) (T-582-03, 2004 CF 262)	F-8
--	-----

Fin d'emploi

Stenhouse c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-1174-02, 2004 CF 375)	437
---	-----

Procédure de sélection

Sherb c. Canada (Procureur général) (T-653-03, 2004 CF 247)	F-40
---	------

Principe du mérite

Canada (Procureur général) c. Bormais (T-718-03, 2004 CF 217)	F-28
---	------

GRC

Alliance de la Fonction publique du Canada c. Canada (T-2091-00, 2004 CF 13)	F-29
Muldoon c. Canada (Procureur général) (T-1585-02, 2004 CF 380)	F-9
Stenhouse c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-1174-02, 2004 CF 375)	437

IMPÔT SUR LE REVENU

European Marine Contractors Ltd. c. Canada (Agence des douanes et du revenu) (T-285-02, 2004 CF 114)	F-41
--	------

Calcul du revenu

Canada c. Ray (A-593-02, 2004 CAF 1)	F-29
Dangerfield c. Canada (A-336-02, 2003 CAF 480)	F-9

Gains et pertes en capital

Succession Stuart c. Canada (A-201-03, 2004 CAF 80)	F-41
---	------

Compagnies associées

9044-2807 Québec Inc. c. Canada (A-80-03, 2004 CAF 23)	F-42
--	------

Nouvelles cotisations

Boucher c. Canada (A-577-02, 2004 CAF 46)	F-42
---	------

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin**Pratique**

Boucher c. Canada (A-166-03, 2004 CAF 47)	F-30
Canada c. Loewen (C.A.F.) (A-156-03, 2004 CAF 146)	3
M.R.N. c. Banque Toronto Dominion (T-2469-03, 2004 CF 169)	F-43

Saisies

Kligman c. M.R.N. (C.A.) (A-79-03, 2004 CAF 152)	477
--	-----

Sociétés

Canada c. Potash Corp. of Saskatchewan Inc. (A-61-03, 2003 CAF 471)	F-9
---	-----

INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Voir: Impôt sur le revenu, F-43

INTERPRÉTATIONS DES LOIS

Voir aussi: Brevets, F-21; Couronne, 540; Fonction publique, F-8; GRC, F-29; Pénitenciers, F-45; Peuples autochtones, 540

Augier c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (T-2143-02, 2004 CF 613)	150
Forum des maires de la Péninsule acadienne c. Canada (Agence d'inspection des aliments) (F.C.A.) (A-67-03, 2004 CAF 263)	276
Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-249-03, 2004 CAF 85)	48

JUGES ET TRIBUNAUX

Voir: Pratique, F-48

LANGUES OFFICIELLES

Forum des maires de la Péninsule acadienne c. Canada (Agence d'inspection des aliments) (C.A.F.) (A-67-03, 2004 CAF 263)	276
---	-----

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Tanner c. Canada (Procureur général) (A-175-03, 2004 CAF 7)	F-30
Teneycke c. Canada (Procureur général) (T-830-03, 2004 CF 397)	F-44

MARQUES DE COMMERCE**Contrefaçon**

Alticor Inc. c. Nutravite Pharmaceuticals Inc. (T-1489-99, 2004 CF 235)	F-11
---	------

Enregistrement

Molson Canada c. Anheuser-Busch, Inc. (T-926-01, 2003 CF 1287)	F-12
--	------

Radiation

Clark O'Neill Inc. c. PharmaCommunications Group Inc. (T-2061-01, 2004 CF 136)	F-44
---	------

PÉNITENCIERS

Mallette c. Canada (Procureur général) (T-1260-02, 2004 CF 151)	F-46
Sweet c. Canada (Procureur général) (T-700-01, 2003 CF 1438)	F-13
Terreault c. Canada (Service correctionnel) (T-632-03, 2004 CF 50) . . .	F-45
Terreault c. Établissement pénitencier de Cowansville (T-156-02, 2003 CF 1529)	F-45

PENSIONS

Le Corre c. Canada (Solliciteur général) (T-317-03, 2004 CF 155)	F-46
--	------

PEUPLES AUTOCHTONES

Beattie c. Canada (C.F.) (2004 CF 674, T-2203-00, T-2204-00, T-2134-00)	540
---	-----

PRATIQUE

Voir aussi: Couronne, 540; Droit Maritime, F-24; GRC, F-29; Pensions, F-46; Peuples autochtones, 540

Acte de procédure*Requête en radiation*

Canada c. Tremblay (C.A.F.) (A-490-03, 2004 CAF 172)	165
--	-----

Affidavits

Abbott Laboratories c. Canada (Ministre de la Santé) (T-1133-02, 2003 CF 1512)	F-47
--	------

Appels et nouveaux procès

Kligman c. M.R.N. (C.A.) (A-79-03, 2004 CAF 152)	477
--	-----

Caractère théorique

Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général) (C.F.) (2004 CF 969, T-641-03, T-642-03, T-690-03, T-711-03)	83
---	----

Frais et dépens

Goodman Yachts LLC c. Gertrude Oldendorff (Le) (T-283-00, 2004 CF 40)	F-30
---	------

Gestion des instances

Trevor Nicholas Construction Co. c. Canada (Ministre des Travaux publics) (T-1049-95, 2004 CF 238)	F-13
--	------

Examen de l'état de l'instance

Bande de Stoney c. Canada (T-1627-88, 2004 CF 122)	F-47
--	------

Jugements et ordonnances

Pilotes du Saint-Laurent central Inc. c. Administration de pilotage des Laurentides (T-708-03, 2003 CF 1470)	F-48
--	------

Annulation ou modification

Halford c. Seed Hawk Inc. (T-2406-93, 2004 CF 455)	F-48
Volkswagen Canada Inc. c. Access International Automotive Ltd. (T-319-98, 2004 CF 202)	F-31

	PAGE
PRATIQUE—Fin	
Ordonnances de confidentialité	
A.C. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4678-02, 2003 CF 1452)	F-14
Parties	
<i>Intervention</i>	
Apotex Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (T-78-03, 2004 FC 43)	F-31
Renvois	
Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd. (T-3197-90, T-2624-91, T-2983-93, 2004 CF 220)	F-31
Subpoenas	
Zündel (Re) (DES-2-03, 2004 CF 3)	F-14
RADIODIFFUSION	
Canada (Ministre de l'Industrie) c. Thomson (T-569-03, 2004 CF 265) ..	F-15
RELATIONS DU TRAVAIL	
Bande indienne crie d'Enoch c. Thomas (A-115-03, 2004 CAF 2)	F-15
Global Television c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (A-507-02, 2004 CAF 78)	F-49
ADM Agri-Industries Ltée c. Syndicat national des employés de Les Moulins Maple Leaf (de l'Est) (CSN) (A-698-02, 2004 CAF 69)	F-50
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL	
Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé) (T-1051-01, 2004 CF 236)	F-51

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
A.C. v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-9
ADM Agri-Industries Ltée v. Syndicat national des employés de Les Moulins Maple Leaf (de l'Est) (CSN)	D-33
Abbott Laboratories v. Canada (Minister of Health)	D-37
Access International Automotive Ltd., Volkswagen Canada Inc. v.	D-22
Alibey v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3
Almecon Industries Ltd. v. Anchartek Ltd.	D-14
Alticor Inc. v. Nutravite Pharmaceuticals Inc.	D-11
Anchartek Ltd., Almecon Industries Ltd. v.	D-14
Anheuser-Busch, Inc., Molson Canada v.	D-12
Apotex Inc. v. Canada (Minister of Health)	D-22
Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.	D-23
Apotex Inc., Eli Lilly and Co. v.	D-8
Apotex Inc., Pfizer Canada Inc. v.	D-21
Atwal, Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v.	D-3
B	
Banwait v. M.N.R.	D-16
Begum v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-28
Berhad v. Canada	D-19
Borcsok v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-27
Bormais, Canada (Attorney General) v.	D-23
Boucher v. Canada	D-17, D-32
Boyd v. Canada (Minister of Transport)	D-25
C	
Canada v. Mid-Atlantic Minerals Inc.	D-17
Canada v. Potash Corp. of Saskatchewan Inc.	D-6
Canada v. Ray	D-17
Canada (Attorney General) v. Bormais	D-23
Canada (Attorney General) v. Garley	D-29
Canada (Attorney General) v. Johnson	D-29
Canada (Attorney General), Levy v.	D-9
Canada (Attorney General), Locke v.	D-29

	PAGE
Canada (Attorney General), Mallette v.	D-36
Canada (Attorney General), Muldoon v.	D-10
Canada (Attorney General), Navigation Madeleine Inc. v.	D-34
Canada (Attorney General), Sherb v.	D-39
Canada (Attorney General), Sweet v.	D-8
Canada (Attorney General), Tanner v.	D-20
Canada (Attorney General), Teneycke v.	D-35
Canada, Berhad v.	D-17, D-19
Canada, Boucher v.	D-32
Canada, Dangerfield v.	D-7
Canada (Correctional Service), Terreault v.	D-35
Canada (Customs and Revenue Agency), European Marine Contractors Ltd. v.	D-30
Canada (Employment Insurance Commission), Doblej v.	D-16
Canada (Minister for Public Works), Trevor Nicholas Construction Co. v. .	D-9
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Atwal	D-3
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), A.C. v.	D-9
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Alibey v.	D-3
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Begum v.	D-28
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Borcsok v.	D-27
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Duale v.	D-5
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Frounze v.	D-6
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Guerrero v.	D-16
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Harsanyi v.	D-4
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Hussenu v.	D-3
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Huynh v.	D-4
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Jang v.	D-27
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Kaya v.	D-15
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Kim v.	D-26
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Mojzisis v.	D-26
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Novak v.	D-28
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Pau v.	D-5
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Qin v.	D-6
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Sing v.	D-15
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Sehgal v.	D-4
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Szabo v.	D-26
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Williams v.	D-27
Canada (Minister of Health), Abbott Laboratories v.	D-37
Canada (Minister of Health), Apotex Inc. v.	D-22
Canada (Minister of Health), Imperial Tobacco Canada Ltd.v.	D-30
Canada (Minister of Industry) v. Thomson	D-1
Canada (Minister of Public Works), Canada Post Corp. v.	D-13
Canada (Minister of Public Works and Government Services), Canada Post Corp. v.	D-1
Canada (Minister of Transport), Boyd v.	D-25
Canada, 9044-2807 Québec Inc. v.	D-31
Canada Post Corp. v. Canada (Minister of Public Works)	D-13
Canada Post Corp. v. Canada (Minister of Public Works and Government Services)	D-1

	PAGE
Canada Ports Corporation, Tessier v.	D-28
Canada, Public Service Alliance of Canada v.	D-24
Canada (Solicitor General), Le Corre v.	D-37
Canada, Stoney Band v.	D-37
Canada, Stuart Estate v.	D-31
Clark O'Neill Inc. v. PharmaCommunications Group Inc.	D-39
Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Global Television v.	D-33
Corp. of Mid St. Lawrence River Pilots v. Laurentian Pilotage Authority . . .	D-38
Cowansville Penitentiary, Terreault v.	D-36
D	
Dangerfield v. Canada	D-7
Didone v. Sakno	D-22
Doblej v. Canada (Employment Insurance Commission)	D-16
Duale v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-5
E	
Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc.	D-8
Enoch Cree Nation Band v. Thomas	D-7
European Marine Contractors Ltd. v. Canada (Customs and Revenue Agency)	D-30
F	
Foresight Shipping Co. v. Union of India	D-34
Frounze v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-6
G	
Garley, Canada (Attorney General) v.	D-29
Gertrude Oldendorff (The), Goodman Yachts LLC v.	D-22
Global Television v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada	D-33
Goodman Yachts LLC v. Gertrude Oldendorff (The)	D-22
Guerrero v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-16
H	
Halford v. Seed Hawk Inc.	D-38
Harsanyi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-4
Hussenu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3
Huynh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-4
I	
Imperial Tobacco Canada Ltd. v. Canada (Minister of Health)	D-30
Isen v. Simms	D-34
J	
Jang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-27
Johnson, Canada (Attorney General) v.	D-29

	PAGE
K	
Kaya v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-15
Kim v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-26
L	
Laurentian Pilotage Authority, Corp. of Mid St. Lawrence River Pilots v. . .	D-38
Le Corre v. Canada (Solicitor General)	D-37
Levy v. Canada (Attorney General)	D-9
Locke v. Canada (Attorney General)	D-29
M	
M.N.R. v. Toronto Dominion Bank	D-32
M.N.R., Banwait v.	D-16
Mallette v. Canada (Attorney General)	D-36
Mid-Atlantic Minerals Inc., Canada v.	D-17
Mojzisik v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-26
Molson Canada v. Anheuser-Busch, Inc.	D-12
Muldoon v. Canada (Attorney General)	D-10
N	
Navigation Madeleine Inc. v. Canada (Attorney General)	D-34
9044-2807 Québec Inc. v. Canada	D-31
Novak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-28
Nutravite Pharmaceuticals Inc., Alticor Inc. v.	D-11
P	
Pau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-5
Pfizer Canada Inc. v. Apotex Inc.	D-21
PharmaCommunications Group Inc., Clark O'Neill Inc. v.	D-39
Potash Corp. of Saskatchewan Inc., Canada v.	D-6
Public Service Alliance of Canada v. Canada	D-24
Q	
Qin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-6
R	
Ray, Canada v.	D-17
S	
Sakno, Didone v.	D-22
Seed Hawk Inc., Halford v.	D-38
Sehgal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-4
Sherb v. Canada (Attorney General)	D-39
Simms, Isen v.	D-34
Sing v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-15

TABLE OF CASES DIGESTED IN THIS VOLUME

xxxix

PAGE

Stoney Band v. Canada	D-37
Stuart Estate v. Canada	D-31
Sweet v. Canada (Attorney General)	D-8
Syndicat national des employés de Les Moulins Maple Leaf (de l'Est) (CSN), ADM Agri-Industries Ltée v.	D-33
Szabo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-26

T

Tanner v. Canada (Attorney General)	D-20
Teneycke v. Canada (Attorney General)	D-35
Terreault v. Canada (Correctional Service)	D-35
Terreault v. Cowansville Penitentiary	D-36
Tessier v. Canada Ports Corporation	D-28
Thomas, Enoch Cree Nation Band v.	D-7
Thomson, Canada (Minister of Industry) v.	D-1
Toronto Dominion Bank, M.N.R. v.	D-32
Trevor Nicholas Construction Co. v. Canada (Minister for Public Works) ..	D-9

U

Union of India, Foresight Shipping Co. v.	D-34
--	------

V

Volkswagen Canada Inc. v. Access International Automotive Ltd.	D-22
---	------

W

Wellcome Foundation Ltd., Apotex Inc. v.	D-23
Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-27

Z

Zündel (Re)	D-9
-------------------	-----

TABLE
DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
A.C. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-14
ADM Agri-Industries Ltée c. Syndicat national des employés de Les Moulins Maple Leaf (de l'Est) (CSN)	F-50
Abbott Laboratories c. Canada (Ministre de la Santé)	F-47
Access International Automotive Ltd., Volkswagen Canada Inc. c.	F-31
Administration de pilotage des Laurentides, Pilotes du Saint-Laurent central Inc. c.	F-48
Alibey c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-3
Alliance de la Fonction publique du Canada c. Canada	F-29
Almecon Industries Ltd. c. Anchartek Ltd.	F-27
Alticor Inc. c. Nutravite Pharmaceuticals Inc.	F-11
Anchartek Ltd., Almecon Industries Ltd. c.	F-27
Anheuser-Busch, Inc., Molson Canada c.	F-12
Apotex Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)	F-31
Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.	F-31
Apotex Inc., Eli Lilly and Co. c.	F-2
Apotex Inc., Pfizer Canada Inc. c.	F-20
Atwal, Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c.	F-5
B	
Bande de Stoney c. Canada	F-47
Bande indienne crie d'Enoch c. Thomas	F-15
Banque Toronto Dominion, M.R.N. c.	F-43
Banwait c. M.R.N.	F-18
Begum c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-37
Berhad c. Canada	F-27
Borcsock c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-35
Bormais, Canada (Procureur général) c.	F-28
Boucher c. Canada	F-30, F-42
Boyd c. Canada (Ministre des Transports)	F-38
C	
Canada c. Mid-Atlantic Minerals Inc.	F-24
Canada c. Potash Corp. of Saskatchewan Inc.	F-9

	PAGE
Canada c. Ray	F-29
Canada (Agence des douanes et du revenu), European Marine Contractors Ltd. c.	F-41
Canada, Alliance de la Fonction publique du Canada c.	F-29
Canada, Bande de Stoney c.	F-47
Canada, Berhad c.	F-27
Canada, Boucher c.	F-30, F-42
Canada (Commission de l'assurance-emploi), Doblej c.	F-18
Canada, Dangerfield c.	F-9
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Atwal	F-5
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), A.C. c.	F-14
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Alibey c.	F-3
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Begum c.	F-37
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Borcsok c.	F-35
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Duale c.	F-7
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Frounze c.	F-8
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Guerrero c.	F-23
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Harsanyi c.	F-5
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Hussenu c.	F-4
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Huynh c.	F-6
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Jang c.	F-36
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Kaya c.	F-23
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Kim c.	F-35
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Mojzistik c.	F-34
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Novak c.	F-37
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Pau c.	F-6
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Qin c.	F-7
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Sehgal c.	F-5
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Sing c.	F-22
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Szabo c.	F-36
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Williams c.	F-37
Canada (Ministre de la Santé), Abbott Laboratories c.	F-47
Canada (Ministre de la Santé), Apotex Inc. c.	F-31
Canada (Ministre de la Santé), Imperial Tobacco Canada Ltd. c.	F-51
Canada (Ministre de l'Industrie) c. Thomson	F-15
Canada (Ministre des Transports), Boyd c.	F-39
Canada (Ministre des Travaux publics), Société canadienne des postes c.	F-17
Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), Société canadienne des postes c.	F-1
Canada, 9044-2807 Québec Inc. v.	F-41
Canada (Procureur général) c. Bormais	F-28
Canada (Procureur général) c. Garley	F-33
Canada (Procureur général) c. Johnson	F-34
Canada (Procureur général), Levy c.	F-8
Canada (Procureur général), Locke c.	F-33
Canada (Procureur général), Mallette c.	F-46
Canada (Procureur général), Muldoon c.	F-9
Canada (Procureur général), Navigation Madeleine Inc. c.	F-39
Canada (Procureur général), Sherb c.	F-40

TABLE DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME

xliii
PAGE

Canada (Procureur général), Sweet c.	F-13
Canada (Procureur général), Tanner c.	F-30
Canada (Procureur général), Teneycke c.	F-44
Canada (Service correctionnel), Terreault c.	F-45
Canada (Solliciteur général), Le Corre c.	F-46
Canada, Succession Stuart c.	F-42
Canada (Ministre des Travaux publics), Trevor Nicholas Construction Co. c.	F-13
Clark O'Neill Inc. c. PharmaCommunications Group Inc.	F-44

D

Dangerfield c. Canada	F-9
Didone c. Sakno	F-21
Doblej c. Canada (Commission de l'assurance-emploi)	F-18
Duale c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-7

E

Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc.	F-2
Établissement pénitentiaire de Cowansville, Terreault c.	F-45
European Marine Contractors Ltd. c. Canada (Agence des douanes et du revenu)	F-41

F

Foresight Shipping Co. c. La République de l'Inde	F-39
Frounze c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-8

G

Garley, Canada (Procureur général) c.	F-33
<i>Gertrude Oldendorff</i> (Le), Goodman Yachts LLC c.	F-30
Global Television c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier	F-49
Goodman Yachts LLC c. <i>Gertrude Oldendorff</i> (Le)	F-30
Guerrero c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-23

H

Halford c. Seed Hawk Inc.	F-48
Harsanyi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-5
Hussenu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-4
Huynh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-6

I

Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé)	F-51
Isen c. Simms	F-40

J

Jang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-36
Johnson, Canada (Procureur général) c.	F-34

K

Kaya c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-23
Kim c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-35

L

La République de l'Inde, Foresight Shipping Co. c.	F-39
Le Corre c. Canada (Solliciteur général)	F-46
Levy c. Canada (Procureur général)	F-8
Locke c. Canada (Procureur général)	F-33

M

M.R.N. c. Banque Toronto Dominion	F-43
M.R.N., Banwait c.	F-18
Malette c. Canada (Procureur général)	F-46
Mid-Atlantic Minerals Inc., Canada c.	F-24
Mojzisk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-34
Molson Canada c. Anheuser-Busch, Inc.	F-12
Muldoon c. Canada (Procureur général)	F-9

N

Navigation Madeleine Inc. c. Canada (Procureur général)	F-39
9044-2807 Québec Inc. v. Canada	F-42
Novak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-37
Nutravite Pharmaceuticals Inc., Alticor Inc. c.	F-11

P

Pau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-6
Pfizer Canada Inc. c. Apotex Inc.	F-20
PharmaCommunications Group Inc., Clark O'Neill Inc. c.	F-44
Pilotes du Saint-Laurent central Inc. c. Administration de pilotage des Laurentides	F-48
Potash Corp. of Saskatchewan Inc., Canada c.	F-9

Q

Qin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-7
--	-----

R

Ray, Canada c.	F-29
---------------------	------

S

Sakno, Didone c.	F-21
Seed Hawk Inc., Halford c.	F-48
Sehgal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-5
Sherb c. Canada (Procureur général)	F-40
Simms, Isen c.	F-40
Sing c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-22

TABLE DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME

xlv
PAGE

Société canadienne des ports, Tessier c.	F-38
Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics) ...	F-17
Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)	F-1
Succession Stuart c. Canada	F-41
Sweet c. Canada (Procureur général)	F-13
Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, Global Television c.	F-49
Syndicat national des employés de Les Moulins Maple Leaf (de l'Est) (CSN), ADM Agri-Industries Ltée c.	F-50
Szabo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-36

T

Tanner c. Canada (Procureur général)	F-30
Teneycke c. Canada (Procureur général)	F-45
Terreault c. Canada (Service correctionnel)	F-45
Terreault c. Établissement pénitentiaire de Cowansville	F-45
Tessier c. Société canadienne des ports	F-38
Thomas, Bande indienne crie d'Enoch c.	F-15
Thomson, Canada (Ministre de l'Industrie) c.	F-15
Trevor Nicholas Construction Co. c. Canada (Ministre des Travaux publics) .	F-13

V

Volkswagen Canada Inc. c. Access International Automotive Ltd.	F-31
---	------

W

Wellcome Foundation Ltd., Apotex Inc. c.	F-31
Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-37

Z

Zündel (Re)	F-14
-------------------	------

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

	PAGE
<i>A & M Records of Canada Ltd. et al. v. Millbank Music Corp. Ltd. et al.</i> (1984), 1 C.P.R. (3d) 354 (F.C.T.D.)	410
<i>Ahani v. Canada</i> (1996), 37 C.R.R. (2d) 181; 201 N.R. 233 (F.C.A.)	327
<i>Ahani v. Canada</i> , [1995] 3 F.C. 669; (1995), 32 C.P.R. (2d) 95; 100 F.T.R. 261 (T.D.)	327
<i>Ahani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1999), 164 F.T.R. 49; 49 Imm. L.R. (2d) 86 (F.C.T.D.)	327
<i>Ahani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2000), 24 Admin. L.R. (3d) 171; 77 C.R.R. (2d) 144; 7 Imm. L.R. (3d) 1; 261 N.R. 40 (F.C.A.)	327
<i>Air Canada v. Canada (Commissioner of Competition)</i> , [2002] 4 F.C. 598; (2002), 18 C.P.R. (4th) 31; 288 N.R. 113 (C.A.)	477
<i>Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 1523; [2003] F.C.J. No. 1940 (QL)	327
<i>Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 1394; [2003] F.C.J. No. 1790 (QL)	327
<i>Almrei v. Canada (Attorney General)</i> , [2003] O.J. No. 5198 (S.C.J.) (QL) ...	327
<i>Almrei (Re)</i> (2001), 19 Imm. L.R. (3d) 297 (F.C.T.D.)	327
<i>Anchor Pointe Energy Ltd. v. Canada</i> , 2003 DTC 5512 (F.C.A.); affg <i>Anchor Pointe Energy Ltd. v. Canada</i> , 2002 DTC 2071 (T.C.C.)	3
<i>Angus v. Sun Alliance Insurance Co.</i> , [1988] 2 S.C.R. 256; (1988), 65 O.R. (2d) 638; 52 D.L.R. (4th) 193; 34 C.C.L.I. 237; 47 C.C.L.T. 39; [1988] I.L.R. 1-2370; 9 M.V.R. (2d) 245; 87 N.R. 200; 30 O.A.C. 210	181
<i>Anishinaabeg of Kabapikotawangag Resource Council Inc. v. Canada (Attorney General)</i> (1998), 53 C.R.R. (2d) 183; [1998] 4 C.N.L.R. 1; 66 O.T.C. 378 (Ont. Gen. Div.)	540
<i>Ateliers Tango argentin Inc. c. Festival d’Espagne et d’Amérique latine Inc.</i> , [1997] R.J.Q. 3030 (Sup. Ct.); affd [1998] J.Q. No. 4870 (C.A.); <i>Clarke, Irwin & Co. v. C. Cole & Co.</i> , [1960] O.R. 117; (1960), 22 D.L.R. (2d) 183; 33 C.P.R. 173; 19 Fox. Pat. C. 143 (H.C.)	410
<i>Attorney General for the Dominion of Canada v. Attorney-General for Ontario</i> , [1897] A.C. 199 (P.C.)	540
<i>Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al.</i> , [1980] 2 S.C.R. 735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304	165
<i>Authorson v. Canada (Attorney General)</i> (2002), 58 O.R. (3d) 417; 215 D.L.R. (4th) 496; 33 C.C.P.B. 1; 92 C.R.R. (2d) 224; 157 O.A.C. 278 (C.A.); revd [2003] 2 S.C.R. 10; (2003) 227 D.L.R. (4th) 385; 4 Admin. L.R. (4th) 167; 36 C.C.P.B. 29; 109 C.R.R. (2d) 220; 306 N.R. 335	540
<i>Bailey (R & A) & Co Ltd v. Boccaccio Pty Ltd</i> (1986), 84 FLR 232	410
<i>Bank of Nova Scotia v. The Queen</i> (1961), 27 D.L.R. (2d) 120 (Ex. Ct.)	540

	PAGE
<i>Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Association</i> , [2003] 1 S.C.R. 884; (2003), 227 D.L.R. (4th) 193; [2004] 1 W.W.R. 1; 3 Admin. L.R. (4th) 163; 109 C.R.R. (2d) 65; 306 N.R. 34	83
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex</i> , [2002] 2 S.C.R. 559; (2002), 212 D.L.R. (4th) 1; [2002] 5 W.W.R. 1; 166 B.C.A.C. 1; 100 B.C.L.R. (3d) 1; 18 C.P.R. (4th) 289; 93 C.R.R. (2d) 189; 287 N.R. 248	410
<i>Benmer v. Canada (Secretary of State)</i> , [1997] 1 S.C.R. 358; (1997), 143 D.L.R. (4th) 577; 42 C.R.R. (2d) 1; 37 Imm. L.R. (2d) 195; 208 N.R. 81	150
<i>Benoit v. Canada</i> , [2002] 2 C.N.L.R. 1; 2002 DTC 6896; 217 F.T.R. 1 (F.C.T.D.); revd by (2003), 228 D.L.R. (4th) 1; [2003] 3 C.N.L.R. 20; 242 F.T.R. 159; 2003 DTC 5366; 307 N.R. 1 (F.C.A.)	540
<i>Biolyse Pharma Corp. v. Bristol-Myers Squibb Co.</i> , [2003] 4 F.C. 505; (2003), 226 D.L.R. (4th) 138; 24 C.P.R. (4th) 417; 303 N.R. 63 (C.A.)	181
<i>Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)</i> , [2000] 2 S.C.R. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189; 260 N.R. 1	437
<i>Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development)</i> , [2001] 4 F.C. 451; (2001), 201 D.L.R. (4th) 35; [2001] 3 C.N.L.R. 72; 6 C.P.C. (5th) 1; 274 N.R. 304 (C.A.)	477
<i>Borowski v. Canada (Attorney General)</i> , [1989] 1 S.C.R. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110	83
<i>Brewster, N C v. The Queen</i> , [1976] CTC 107; (1976), 76 DTC 6046 (F.C.T.D.)	3
<i>C.B. v. The Queen</i> , [1981] 2 S.C.R. 480; (1981), 127 D.L.R. (3d) 482; [1981] 6 W.W.R. 701; 12 Man. R. (2d) 361; 62 C.C.C. (2d) 107; 23 C.R. (3d) 289; 38 N.R. 451; 25 R.F.L. (2d) 225	181
<i>CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada</i> , [2004] 1 S.C.R. 339; (2004), 236 D.L.R. (4th) 395; 30 C.P.R. (4th) 1; 317 N.R. 107	410
<i>Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.</i> , [1997] 1 S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 50 Admin. L.R. (2d) 199; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20	83
<i>Canada v. Kakfwi</i> , [2000] 2 F.C. 241; (1999), 178 D.L.R. (4th) 424; [2000] 1 C.N.L.R. 140; [1999] 4 C.T.C. 264; 99 DTC 5639; 247 N.R. 274 (C.A.) ..	540
<i>Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner)</i> (2001), 32 Admin. L.R. (3d) 238; 12 C.P.R. (4th) 492; 268 N.R. 328 (F.C.A.)	181
<i>Canada (Attorney General) v. Newfield Seed Ltd.</i> (1989), 63 D.L.R. (4th) 644; 80 Sask. R. 134 (C.A.)	181
<i>Canada (Attorney General) v. Viola</i> , [1991] 1 F.C. 373; (1990), 123 N.R. 83 (C.A.)	276
<i>Canada (Commissioner of Official Languages) v. Canada (Department of Justice)</i> (2001), 35 Admin. L.R. (3d) 46; 194 F.T.R. 81 (F.C.T.D.)	276
<i>Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2003] 1 F.C. 219; (2002), 1 Admin. L.R. (4th) 270; 21 C.P.R. (4th) 30; 291 N.R. 236 (C.A.)	181
<i>Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of National Defence)</i> (1999), 240 N.R. 244 (F.C.A.)	276
<i>Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of the Environment)</i> (2000), 187 D.L.R. (4th) 127; 21 Admin. L.R. (3d) 1; 256 N.R. 162 (F.C.A.)	181

<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub</i> , [2004] 1 F.C.R. 493; (2003), 238 F.T.R. 12 (F.C.)	327
<i>Canada Post Corp. v. Canada (Minister of Public Works)</i> , [1995] 2 F.C. 110; (1995), 30 Admin. L.R. (2d) 242; 60 C.P.R. (3d) 441; 179 N.R. 350 (C.A.)	181
<i>Canada (Privacy Commissioner) v. Canada (Labour Relations Board)</i> , [1996] 3 F.C. 609; (1996), 41 Admin. L.R. (2d) 49; 110 F.T.R. 1 (T.D.)	181
<i>Canadian National Railway Co. v. Handyside et al.</i> (1994), 170 N.R. 353 (F.C.A.)	29
<i>Canadian Parks and Wilderness Society v. Canada (Minister of Canadian Heritage)</i> , [2003] 4 F.C. 672; (2003), 1 Admin. L.R. (4th) 103; 1 C.E.L.R. (3d) 20 (C.A.)	48
<i>Canson Enterprises Ltd. v. Boughton & Co.</i> , [1991] 3 S.C.R. 534; (1991), 85 D.L.R. (4th) 129; [1992] 1 W.W.R. 245; 61 B.C.L.R. (2d) 1; 6 B.C.A.C. 1; 9 C.C.L.T. (2d) 1; 39 C.P.R. (3d) 449; 43 E.T.R. 201; 131 N.R. 321; 13 W.A.C. 1	540
<i>Celotex Corp. et al. v. Donnacona Paper Co. Ltd.</i> , [1939] Ex. C.R. 128; [1939] 1 D.L.R. 619	29
<i>Charkaoui (Re)</i> , 2003 FC 1419; [2003] F.C.J. No. 1816 (QL)	327
<i>Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161	48
<i>Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2002] 1 S.C.R. 84; (2002), 208 D.L.R. (4th) 107; 37 Admin.L.R. (3d) 252; 18 Imm. L.R. (3d) 93; 280 N.R. 268	181
<i>Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.</i> , [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115	83, 437
<i>Consumers Distributing Company Ltd. v. Seiko Time Canada Ltd. et al.</i> , [1984] 1 S.C.R. 583; (1984), 10 D.L.R. (4th) 161; 29 C.C.L.T. 296; 3 C.I.P.R. 223; 1 C.P.R. (3d) 1; 54 N.R. 161	410
<i>Continental Bank of Canada v. Canada</i> , [1998] 2 S.C.R. 358; (1998), 163 D.L.R. (4th) 430; [1998] 4 C.T.C. 77; 98 DTC 6501; 229 N.R. 44; affg <i>Continental Bank of Canada v. Canada</i> (1996), 96 DTC 6355; 199 N.R. 100 (F.C.A.); affg <i>Continental Bank of Canada v. Canada</i> , [1995] 1 C.T.C. 2135; (1994), 94 DTC 1858 (T.C.C.)	3
<i>Côté v. Canada</i> (1994), 78 F.T.R. 65 (F.C.T.D.); <i>Duguay v. Canada</i> (1999), 175 F.T.R. 161 (F.C.T.D.)	276
<i>Dagg v. Canada (Minister of Finance)</i> , [1997] 2 S.C.R. 403; (1997), 213 N.R. 161	181
<i>De-Nobile v. Canada (Attorney General)</i> , [1999] F.C.J. No. 1727 (T.D.) (QL)	165
<i>Del Zotto v. Canada</i> , [1997] 3 F.C. 40; (1997), 147 D.L.R. (4th) 457; 116 C.C.C. (3d) 123; 46 C.R.R. (2d) 324; [1997] 3 C.T.C. 199; 97 DTC 5328; 215 N.R. 184 (C.A.); revd by [1999] 1 S.C.R. 3; (1999), 169 D.L.R. (4th) 130; 131 C.C.C. (3d) 353; 61 C.R.R. (2d) 1; [1998] 1 C.T.C. 113; 99 DTC 5029; 252 N.R. 201	477
<i>Descôteaux et al. v. Mierzwinski</i> , [1982] 1 S.C.R. 860; (1982), 141 D.L.R. (3d) 590; 70 C.C.C. (2d) 385; 28 C.R. (3d) 289; 1 C.R.R. 318; 44 N.R. 462	181

<i>Devinat v. Canada (Immigration and Refugee Board)</i> , [2000] 2 F.C. 212; (1999), 181 D.L.R. (4th) 441; 18 Admin. L.R. (3d) 243; 31 Admin. L.R. (3d) 174; 3 Imm. L.R. (3d) 1; 250 N.R. 326 (C.A.) [as to scope of the remedy under subsection 77(1)]	276
<i>Devinat v. Canada (Immigration and Refugee Board)</i> , [2000] 2 F.C. 212; (1999), 181 D.L.R. (4th) 441; 18 Admin. L.R. (3d) 243; 31 Admin. L.R. (3d) 174; 3 Imm. L.R. (3d) 1; 250 N.R. 326 (C.A.) [as to whether there was an enforceable duty]	276
<i>Devinat v. Canada (Immigration and Refugee Board)</i> , [2000] 2 F.C. 212; (1999), 181 D.L.R. (4th) 441; 18 Admin. L.R. (3d) 243; 31 Admin. L.R. (3d) 174; 3 Imm. L.R. (3d) 1; 250 N.R. 326 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused [2000] 2 S.C.R. vii	477
<i>Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)</i> , [2003] 3 S.C.R. 3; (2003), 232 D.L.R. (4th) 577; 218 N.S.R. (2d) 311; 45 C.P.C. (5th) 1; 112 C.R.R. (2d) 202; 312 N.R. 1	276
<i>Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34	83, 181, 437
<i>Echo Bay Mines Ltd. v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development)</i> , 2003 FCA 270; [2003] F.C.J. No. 996 (C.A.) (QL)	181
<i>Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)</i> (1983), 49 A.R. 371; 5 D.L.R. (4th) 240; [1984] 1 W.W.R. 599; 28 Alta. L.R. (2d) 369; 8 C.R.R. 10 (Q.B.); affd (1984), 13 D.L.R. (4th) 479; [1985] 4 W.W.R. 575; 37 Alta. L.R. (2d) 287; 17 C.R.R. 100 (C.A.)	181
<i>EdperBrascan Corporation v. 177373 Canada Ltd.</i> (2001), 53 O.R. (3d) 331; [2000] O.T.C. 722 (Sup. Ct.); affd by (2002), 22 B.L.R. (3d) 42 (Ont. C.A.)	540
<i>Felix v. Patrick</i> , 145 U.S. 317 (1892)	540
<i>Fly by Nite Music Co. Ltd. v. Record Warehouse Ltd.</i> , [1975] F.C. 386; (1975), 20 C.P.R. (2d) 263 (T.D.)	410
<i>Fraser v. Public Service Staff Relations Board</i> , [1985] 2 S.C.R. 455; (1985), 23 D.L.R. (4th) 122; 18 Admin. L.R. 72; 9 C.C.E.L. 233; 86 CLLC 14,003; 19 C.R.R. 152; 63 N.R. 161	437
<i>Global Communications Ltd. v. Canada</i> , [1999] 3 C.T.C. 537; (1999), 99 DTC 5377; 243 N.R. 134 (F.C.A.)	3
<i>Griffin v. Summerside (City) Police Force</i> (1998), 164 Nfld. & P.E.I.R. 1; 159 D.L.R. (4th) 698; 9 Admin. L.R. (3d) 295 (P.E.I.S.C. (T.D.))	437
<i>Grillas v. Minister of Manpower and Immigration</i> , [1972] S.C.R. 577; (1971), 23 D.L.R. (3d) 1	48
<i>Guerin v. R.</i> , [1982] 2 F.C. 445; (1981), 127 D.L.R. (3d) 170 (T.D.)	540
<i>Guerin et al. v. The Queen et al.</i> , [1984] 2 S.C.R. 335; (1984), 13 D.L.R. (4th) 321; [1984] 6 W.W.R. 481; 59 B.C.L.R. 301; [1985] 1 C.N.L.R. 120; 20 E.T.R. 6; 55 N.R. 161; 36 R.P.R. 1	540
<i>Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)</i> , [2002] 6 W.W.R. 243; 99 B.C.L.R. (3d) 209; 164 B.C.A.C. 217; 44 C.E.L.R. (N.S.) 1; [2002] 2 C.N.L.R. 121 (C.A.)	391
<i>Hawco v. Canada (Attorney General)</i> (1998), 150 F.T.R. 106 (F.C.T.D.)	437
<i>Hay River (Town of) v. R.</i> , [1980] 1 F.C. 262; (1979), 101 D.L.R. (3d) 184; [1979] 2 C.N.L.R. 101 (T.D.)	540
<i>Haydon v. Canada (Attorney General)</i> (2003), 235 F.T.R. 306 (F.C.T.D.)	437

<i>Haydon v. Canada</i> , [2001] 2 F.C. 82; (2000), 192 F.T.R. 161 (T.D.)	437
<i>Housen v. Nikolaisen</i> , [2002] 2 S.C.R. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 219 Sask. R. 1	477
<i>Hunter et al. v. Southam Inc.</i> , [1984] 2 S.C.R. 145; (1984), 55 A.R. 291; 11 D.L.R. (4th) 641; [1984] 6 W.W.R. 577; 33 Alta. L.R. (2d) 193; 27 B.L.R. 297; 14 C.C.C. (3d) 97; 2 C.P.R. (3d) 1; 41 C.R. (3d) 97; 9 C.R.R. 355; 84 DTC 6467; 55 N.R. 241	477
<i>Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)</i> , [1989] 1 S.C.R. 927; (1989), 58 D.L.R. (4th) 577; 25 C.P.R. (3d) 417; 94 N.R. 167	181
<i>Jaballah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 299; [2004] F.C.J. No. 420 (QL)	327
<i>Johnston v. Minister of National Revenue</i> , [1948] S.C.R. 486; [1948] 4 D.L.R. 321; [1948] C.T.C. 195; (1948), 3 DTC 1182	3
<i>Kellogg Company v. Kellogg</i> , [1941] S.C.R. 242; [1941] 2 D.L.R. 545; (1941), 1 C.P.R. 30	410
<i>Knox Contracting Ltd. v. Canada</i> , [1990] 2 S.C.R. 338; (1990), 106 N.B.R. (2d) 408; 73 D.L.R. (4th) 110; 58 C.C.C. (3d) 65; [1990] 2 C.T.C. 262; 90 DTC 6447; 110 N.R. 171	477
<i>Lalonde v. Ontario (Health Services Restructuring Commission)</i> (2001), 56 O.R. (3d) 505 (Eng.); 56 O.R. (3d) 577 (Fr); 208 D.L.R. (4th) 577; 38 Admin. L.R. (3d) 1; 89 C.R.R. (2d) 1; 153 O.A.C. 1 (C.A.)	276
<i>Lavallee, Rackel & Heintz v. Canada (Attorney General); White, Ottenheimer & Baker v. Canada (Attorney General); R. v. Fink</i> , [2002] 3 S.C.R. 209; (2002), 312 A.R. 201; 217 Nfld. & P.E.I.R. 183; 216 D.L.R. (4th) 257; [2002] 11 W.W.R. 191; 4 Alta. L.R. (4th) 1; 167 C.C.C. (3d) 1; 3 C.R. (6th) 209; 96 C.R.R. (2d) 189; [2002] 4 C.T.C. 143; 2002 DTC 7267; 292 N.R. 296; 164 O.A.C. 280	181
<i>Lavigne v. Canada (Human Resources Development)</i> , [1997] 1 F.C. 305; (1996), 122 F.T.R. 131 (T.D.); affd by (1998), 228 N.R. 124 (F.C.A.)	276
<i>Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages)</i> , [2002] 2 S.C.R. 773; (2002), 214 D.L.R. (4th) 1; 289 N.R. 282	181, 276
<i>Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1999] 1 S.C.R. 497; (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 43 C.C.E.L. (2d) 49; 236 N.R. 1	150
<i>Law Society of New Brunswick v. Ryan</i> , [2003] 1 S.C.R. 247; (2003), 257 N.B.R. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1	83
<i>Leighton v. Canada</i> , [1989] 1 F.C. 75; (1988), 21 F.T.R. 27 (T.D.)	540
<i>Les Dictionnaires Robert Canada SCC et al. v. Librairie du Nomade Inc. et al.</i> (1987), 16 C.P.R. (3d) 319; 37 B.C.L.R. 42; 11 F.T.R. 44 (F.C.T.D.)	410
<i>Macdonell v. Quebec (Commission d'accès à l'information)</i> , [2002] 3 S.C.R. 661; (2002), 219 D.L.R. (4th) 193; 44 Admin. L.R. (3d) 165; 22 C.P.R. (4th) 129; 294 N.R. 238	540
<i>Merck & Co. v. Apotex Inc.</i> (2003), 30 C.P.R. (4th) 40; 315 N.R. 175 (F.C.A.)	165
<i>Minister of National Revenue v. Pillsbury Holdings Ltd.</i> , [1965] 1 Ex. C.R. 676; [1964] C.T.C. 294; (1964), 64 DTC 5184	3
<i>Minister of National Revenue & Queen (The) v. Creative Shaes Ltd.</i> , [1972] F.C. 993; (1972), 29 D.L.R. (3d) 89; 73 DTC 5127 (C.A.)	165

	PAGE
<i>Miron v. Trudel</i> , [1995] 2 S.C.R. 418; (1995), 124 D.L.R. (4th) 693; 29 C.R.R. (2d) 189; [1995] I.L.R. 1-3185; 10 M.V.R. (3d) 151; 181 N.R. 253; 81 O.A.C. 253; 13 R.F.L. (4th) 1	150
<i>Mitchell v. Peguis Indian Band</i> , [1990] 2 S.C.R. 85; (1990), 71 D.L.R. (4th) 193; [1990] 5 W.W.R. 97; 67 Man. R. (2d) 81; [1990] 3 C.N.L.R. 46; 110 N.R. 241; 3 T.C.T. 5219	540
<i>Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board</i> , [1994] 1 S.C.R. 202; (1994), 115 Nfld. & P.E.I.R. 334; 111 D.L.R. (4th) 1; 21 Admin. L.R. (2d) 248; 163 N.R. 27	437
<i>Mon-Oil Ltd. v. Canada</i> (1992), 50 F.T.R. 260 (F.C.T.D.); affd (1993), 152 N.R. 210 (F.C.A.)	540
<i>Mundle v. Canada</i> (1994), 28 Admin. L.R. (2d) 69; 85 F.T.R. 258 (F.C.T.D.)	391
<i>Nova Scotia (Attorney General) v. Walsh</i> , [2002] 4 S.C.R. 325; (2002), 210 N.S.R. (2d) 273; 221 D.L.R. (4th) 1; 102 C.R.R. (2d) 1; 297 N.R. 203; 32 R.F.L. (5th) 81	150
<i>Nowegijick v. The Queen</i> , [1983] 1 S.C.R. 29; (1983), 144 D.L.R. (3d) 193; [1983] 2 C.N.L.R. 89; [1983] C.T.C. 20; 83 DTC 5041; 46 N.R. 41	181
<i>Odhavji Estate v. Woodhouse</i> , [2003] 3 S.C.R. 263; (2003), 233 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (4th) 45; 19 C.C.L.T. (3d) 163; 312 N.R. 305; 180 O.A.C. 201	165
<i>Ontario, Province of v. The Dominion of Canada and Province of Quebec</i> (1895), 25 S.C.R. 434; affd [1897] A.C. 199 (P.C.)	540
<i>Paul v. Canada</i> (2002), 219 F.T.R. 275 (F.C.T.D.)	391
<i>Pawis v. R.</i> , [1980] 2 F.C. 18; (1979), 102 D.L.R. (3d) 602; [1979] 2 C.N.L.R. 52 (F.C.T.D.)	540
<i>Pure Spring Co. Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1946] Ex. C.R. 471; [1947] 1 D.L.R. 501; [1946] C.T.C. 169; (1946), 2 D.T.C. 844	3
<i>Quebec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) v. Communauté urbaine de Montréal</i> , [2004] 1 S.C.R. 789; (2004), 239 D.L.R. (4th) 253; 319 N.R. 379	276
<i>Québec (Communauté urbaine) v. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours</i> , [1994] 3 S.C.R. 3; (1994), 63 Q.A.C. 161; 95 DTC 5017; 171 N.R. 161	540
<i>RJR—MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 1 S.C.R. 311; (1994), 111 D.L.R. (4th) 385; 54 C.P.R. (3d) 114; 164 N.R. 1; 60 Q.A.C. 241	391
<i>R. v. Badger</i> , [1996] 1 S.C.R. 771; (1996), 133 D.L.R. (4th) 324; [1996] 4 W.W.R. 457; 181 A.R. 321; 37 Alta. L.R. (3d) 153; 105 C.C.C. (3d) 289; [1996] 2 C.N.L.R. 77; 195 N.R. 1; 116 W.A.C. 321	540
<i>R. v. Beaulac</i> , [1999] 1 S.C.R. 768; (1999), 173 D.L.R. (4th) 193; 121 B.C.A.C. 227; 134 C.C.C. (3d) 481; 238 N.R. 131	276
<i>R. v. Dennis and Dennis</i> (1974), 56 D.L.R. (3d) 379; [1975] 2 W.W.R. 630; 22 C.C.C. (2d) 152; 8 C.N.L.C. 476; 28 C.R.N.S. 268 (B.C. Prov. Ct.)	540
<i>R. v. Jarvis</i> , [2002] 3 S.C.R. 757; (2002), 317 A.R. 1; 219 D.L.R. (4th) 233; [2003] 3 W.W.R. 197; 8 Alta. L.R. (4th) 1; 169 C.C.C. (3d) 1; 6 C.R. (6th) 23; 101 C.R.R. (2d) 35; [2003] 1 C.T.C. 135; 2002 DTC 7547; 295 N.R. 201	477
<i>R. v. Ling</i> , [2002] 3 S.C.R. 814; (2002), 219 D.L.R. (4th) 279; [2003] 2 W.W.R. 403; 8 B.C.L.R. (4th) 1; 173 B.C.A.C. 161; 169 C.C.C. (3d) 46; 6 C.R. (6th) 64; 99 C.R.R. (2d) 313; 295 N.R. 273	477

<i>R. v. McClure</i> , [2001] 1 S.C.R. 445; (2001), 195 D.L.R. (4th) 513; 151 C.C.C. (3d) 321; 40 C.R. (5th) 1; 80 C.R.R. (2d) 217; 266 N.R. 275; 142 O.A.C. 201	181, 402
<i>R. v. McKinlay Transport Ltd.</i> , [1990] 1 S.C.R. 627; (1990), 68 D.L.R. (4th) 568; 55 C.C.C. (3d) 530; 76 C.R. (3d) 283; 47 C.R.R. 151; [1990] 2 C.T.C. 103; 90 DTC 6243; 106 N.R. 385; 106 N.R. 385; 39 O.A.C. 385	477
<i>R. v. Mohan</i> , [1994] 2 S.C.R. 9; (1994), 114 D.L.R. (4th) 419; 89 C.C.C. (3d) 402; 29 C.R. (4th) 243; 166 N.R. 245; 71 O.A.C. 241	181
<i>R. v. Pike</i> , [1994] 1 C.N.L.R. 160 (B.C.S.C.)	540
<i>R v Shayler</i> , [2002] 2 All ER 477	327
<i>R. v. Sioui</i> , [1990] 1 S.C.R. 1025; (1990), 30 Q.A.C. 287; 70 D.L.R. (4th) 427; 56 C.C.C. (3d) 225; [1990] 3 C.N.L.R. 127; 109 N.R. 22	540
<i>R. v. Sparrow</i> , [1990] 1 S.C.R. 1075; (1990), 70 D.L.R. (4th) 385; [1990] 4 W.W.R. 410; 46 B.C.L.R. (2d) 1; 56 C.C.C. (3d) 263; [1990] 3 C.N.L.R. 160; 111 N.R. 241	391
<i>R. v. Tennisco</i> (1981), 131 D.L.R. (3d) 96; 64 C.C.C. (2d) 315; [1981] 4 C.N.L.R. 138 (Ont. H.C.)	540
<i>R. v. Stubbington</i> , [1999] 4 C.N.L.R. 222 (B.C. Prov. Ct.)	540
<i>R. v. Sundown</i> , [1999] 1 S.C.R. 393; (1999), 170 D.L.R. (4th) 385; [1999] 6 W.W.R. 278; 177 Sask. R. 1; 132 C.C.C. (3d) 353; [1999] 2 C.N.L.R. 389; 236 N.R. 251	540
<i>R. v. Swain</i> , [1991] 1 S.C.R. 933; (1991), 63 C.C.C. (3d) 481; 5 C.R. (4th) 253; 3 C.R.R. (2d) 1; 125 N.R. 1; 47 O.A.C. 81	181
<i>R. v. Verrette</i> , [1978] 2 S.C.R. 838; (1978), 85 D.L.R. (3d) 1; 40 C.C.C. (2d) 273; 3 C.R. (3d) 132; 21 N.R. 571	29
<i>Redpath Industries Ltd. v. Fednav Ltd.</i> (1994), 113 D.L.R. (4th) 764; 166 N.R. 72 (F.C.A.)	477
<i>Reference re Secession of Quebec</i> , [1998] 2 S.C.R. 217; (1998), 161 D.L.R. (4th) 385; 55 C.R.R. (2d) 1; 228 N.R. 203	276
<i>Rex v. Wesley</i> , [1932] 4 D.L.R. 774; [1932] 2 W.W.R. 337; (1932), 26 Alta. L.R. 433; [1932] 58 C.C.C. 269 (Alta. App. Div.)	540
<i>Rhine v. The Queen; Prytula v. The Queen</i> , [1980] 2 S.C.R. 442; (1980), 116 D.L.R. (3d) 385; 34 N.R. 290	410
<i>Rizzo & Rizzo Shs Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1	48
<i>Roberts v. Canada</i> , [2000] 3 C.N.L.R. 303; (1999), 247 N.R. 350; 27 R.P.R. (3d) 157 (F.C.A.)	477
<i>Rogers v. Canada (Correctional Service)</i> , [2001] 2 F.C. 586; (2001), 199 F.T.R. 196 (T.D.)	276
<i>Rogers v. Canada (Department of National Defence)</i> (2001), 201 F.T.R. 41 (F.C.T.D.)	276
<i>Rubin v. Canada (Clerk of the Privy Council)</i> , [1994] 2 F.C. 707; (1994), 113 D.L.R. (4th) 275; 25 Admin. L.R. (2d) 241; 54 C.P.R. (3d) 511; 167 N.R. 43 (C.A.); affd [1996] 1 S.C.R. 6; (1996), 1 D.L.R. (4th) 608; 36 Admin. L.R. (2d) 131; 66 C.P.R. (3d) 32; 191 N.R. 394	181

<i>Ruby v. Canada (Solicitor General)</i> , [1996] 3 F.C. 134; (1996), 136 D.L.R. (4 th) 74; 113 F.T.R. 13 (T.D.); affd [2000] 3 F.C. 589; (2000), 187 D.L.R. (4 th) 675; 42 Admin. L.R. (3d) 214; 6 C.P.R. (4 th) 289; 256 N.R. 278 (C.A.); revd in part [2002] 4 S.C.R. 3; (2002), 219 D.L.R. (4 th) 385; 49 Admin. L.R. (3d) 1; 22 C.P.R. (4 th) 289; 7 C.R. (6 th) 88; 99 C.R.R. (2d) 324; 295 N.R. 353	181
<i>Rudolf Wolff & Co. v. Canada</i> , [1990] 1 S.C.R. 695; (1990), 69 D.L.R. (4 th) 329; 43 Admin. L.R. 1; 41 C.P.R. (2d) 1; 46 C.R.R. 263; 106 N.R. 1; 39 O.A.C. 1	540
<i>Sahin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1995] 1 F.C. 214; (1994), 24 C.R.R. (2d) 276; 85 F.T.R. 99; 30 Imm. L.R. (2d) 33 (T.D.) ...	327
<i>Sauvé v. Canada (Chief Electoral Officer)</i> , [2002] 3 S.C.R. 519; (2002), 168 C.C.C. (3d) 449; 5 C.R. (6 th) 203; 98 C.R.R. (2d) 1; 294 N.R. 1	181
<i>Sawridge Band v. Canada</i> , [1996] 1 F.C. 3; [1995] 4 C.N.L.R. 121 (T.D.) ...	540
<i>Schreiber v. Canada (Attorney General)</i> , [2002] 3 S.C.R. 269; (2002), 216 D.L.R. (4 th) 513; 167 C.C.C. (3d) 51; 22 C.P.C. (5 th) 207; 292 N.R. 250; 164 O.A.C. 354	540
<i>Schultz v. Canada</i> , [1996] 1 F.C. 423; [1996] 2 C.T.C. 127; (1995), 95 DTC 5657; 189 N.R. 284 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [1996] S.C.C.A. No. 4 (QL); varg <i>Schultz v. Canada</i> , [1993] 2 C.T.C. 2409; (1993), 93 DTC 953 (T.C.C.)	3
<i>Sero v. Canada</i> , [2004] 2 C.N.L.R. 333; 2003 DTC 6037; (2004), 315 N.R. 162 (F.C.A.)	29
<i>Sierra Club of Canada v. Canada (Minister of Finance)</i> , [2002] 2 S.C.R. 522; (2002), 211 D.L.R. (4 th) 193; 40 Admin. L.R. (3d) 1; 44 C.E.L.R. (N.S.) 161; 20 C.P.C. (5 th) 1; 18 C.P.R. (4 th) 1; 93 C.R.R. (2d) 219; 287 N.R. 203 ...	181
<i>Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] F.C.J. No. 970 (T.D.) (QL)	327
<i>Slaight Communications Inc. v. Davidson</i> , [1989] 1 S.C.R. 1038; (1989), 59 D.L.R. (4 th) 416; 26 C.C.E.L. 85; 89 CLLC 14,031; 40 C.R.R. 100; 93 N.R. 183	181
<i>Smolensky v. British Columbia (Securities Commission)</i> (2003), 17 B.C.L.R. (4 th) 145; 109 C.R.R. (2d) 135 (S.C.)	181
<i>Soowahlie Indian Band v. Canada (Attorney General)</i> (2001), 209 D.L.R. (4 th) 677 (F.C.A.); affg <i>Soowahlie Indian Band v. Canada (Attorney General)</i> , 2001 FCT 1334; [2001] F.C.J. No. 1846 (T.D.) (QL)	391
<i>St. Catherine's Milling and Lumber Company v. Reg.</i> (1888), 14 A.C. 46 (P.C.)	540
<i>Starr v. Houlden</i> , [1990] 1 S.C.R. 1366; (1990), 68 D.L.R. (4 th) 641; 55 C.C.C. (3d) 472; 110 N.R. 81; 41 O.A.C. 161	477
<i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4 th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1	327
<i>Sweet v. Canada</i> (1999), 249 N.R. 17 (F.C.A.)	165
<i>Taku River Tlingit First Nation v. Tulsequah Chief Mine Project</i> (2002), 211 D.L.R. (4 th) 89; [2002] 4 W.W.R. 19; 98 B.C.L.R. (3d) 16; 163 B.C.A.C. 164; 43 C.E.L.R. (N.S.) 169; [2002] 2 C.N.L.R. 312; 91 C.R.R. (2d) 260 (C.A.)	391
<i>The Queen v. Oakes</i> , [1986] 1 S.C.R. 103; (1986), 26 D.L.R. (4 th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 65 N.R. 87; 14 O.A.C. 335	181

<i>The Pas Merchants Ltd. v. The Queen</i> , [1974] 2 F.C. 376; (1974), 50 D.L.R. (3d) 154; 8 C.N.L.C. 600 (T.D.)	540
<i>Thomson Newspapers Co. v. Canada (Attorney General)</i> , [1998] 1 S.C.R. 877; (1997), 38 O.R. (3d) 735; 159 D.L.R. (4th) 385; 226 N.R. 1; 109 O.A.C. 201	181
<i>Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)</i> , [1990] 1 S.C.R. 425; (1990), 67 D.L.R. (4th) 161; 54 C.C.C. (3d) 417; 29 C.P.R. (3d) 97; 76 C.R. (3d) 129; 47 C.R.R. 1; 106 N.R. 161; 39 O.A.C. 161	477
<i>Three Rivers Boatman Limited v. Conseil Canadien des Relations Ouvrières et al.</i> , [1969] S.C.R. 607; (1969), 12 D.L.R. (3d) 710	165
<i>Tolofson v. Jensen; Lucas (Litigation Guardian of) v. Gagnon</i> , [1994] 3 S.C.R. 1022; (1994), 120 D.L.R. (4th) 289; [1995] 1 W.W.R. 609; 100 B.C.L.R. (2d) 1; 51 B.C.A.C. 241; 26 C.C.L.I. (2d) 1; 22 C.C.L.T. (2d) 173; 32 C.P.C. (3d) 141; 7 M.V.R. (3d) 202; 175 N.R. 161; 77 O.A.C. 81; 84 W.A.C. 241	181
<i>Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79</i> , [2003] 3 S.C.R. 77; (2003), 232 D.L.R. (4th) 385; 17 C.R. (6th) 276; 311 N.R. 201; 179 O.A.C. 291	477
<i>TransCanada Pipelines Ltd. v. Beardmore (Township)</i> (2000), 186 D.L.R. (4th) 403; [2000] 3 C.N.L.R. 153; 137 O.A.C. 201 (Ont. C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused [2000] S.C.C.A. No. 264 (QL)	391
<i>Tropwood A.G. et al. v. Sivaco Wire & Nail Co. et al.</i> , [1979] 2 S.C.R. 157; (1979), 99 D.L.R. (3d) 235; 10 C.P.C. 9; 26 N.R. 313	410
<i>2747-3174 Québec Inc. v. Québec (Régie des permis d'alcool)</i> , [1996] 3 S.C.R. 919; (1996), 140 D.L.R. (4th) 577; 42 Admin. L.R. (2d) 1; 205 N.R. 1	83
<i>United States v. La Salle Nat'l Bank</i> , 98 S.Ct. 2357 (1978)	477
<i>Westdeutsche Landesbank Girozentrale v. Islington London Borough Council</i> , [1996] A.C. 699 (H.L.)	540
<i>Wewaykum Indian Band v. Canada</i> , [2002] 4 S.C.R. 245; (2002), 220 D.L.R. (4th) 1; [2003] 1 C.N.L.R. 341; 297 N.R. 1	83, 540
<i>Wewaykum Indian Band v. Canada</i> , [2003] 2 S.C.R. 259; (2003), 231 D.L.R. (4th) 1; [2004] 2 W.W.R. 1; 19 B.C.L.R. (4th) 195; 7 Admin. L.R. (4th) 1; [2004] 1 C.N.L.R. 342; 40 C.P.C. (5th) 1; 309 N.R. 201	83
<i>Wilson v. R.</i> , [1983] 2 S.C.R. 594; (1983), 4 D.L.R. (4th) 577; [1984] 1 W.W.R. 481; 26 Man. R. (2d) 194; 9 C.C.C. (3d) 97; 37 C.R. (3d) 97; 51 N.R. 321	477
<i>Z.I. Pompey Industrie v. ECU-Line N.V.</i> , [2003] 1 S.C.R. 450; (2003), 224 D.L.R. (4th) 577; 30 C.P.C. (5th) 1	165
<i>Zarzour v. Canada</i> (2000), 153 C.C.C. (3d) 284; 268 N.R. 235 (F.C.A.)	165

TABLE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>A & M Records of Canada Ltd. et al. c. Millbank Music Corp. Ltd. et al.</i> (1984), 1 C.P.R. (3d) 354 (C.F. 1 ^{re} inst.)	410
<i>Ahani c. Canada</i> , [1995] 3 C.F. 669; (1995), 32 C.P.R. (2d) 95; 100 F.T.R. 261 (1 ^{re} inst.)	327
<i>Ahani c. Canada</i> (1996), 37 C.R.R. (2d) 181; 201 N.R. 233 (C.A.F.)	327
<i>Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1999), 164 F.T.R. 49; 49 Imm. L.R. (2d) 86 (C.F. 1 ^{re} inst.)	327
<i>Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2000), 24 Admin. L.R. (3d) 171; 77 C.R.R. (2d) 144; 7 Imm. L.R. (3d) 1; 261 N.R. 40 (C.A.F.)	327
<i>Air Canada c. Canada (Commissaire de la concurrence)</i> , [2002] 4 C.F. 598; (2002), 18 C.P.R. (4th) 31; 288 N.R. 113 (C.A.)	477
<i>Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 1394; [2003] A.C.F. n° 1790 (QL)	327
<i>Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 1523; [2003] A.C.F. n° 1940 (QL)	327
<i>Almrei (Re)</i> (2001), 19 Imm. L.R. (3d) 297 (C.F. 1 ^{re} inst.)	327
<i>Almrei v. Canada (Attorney General)</i> , [2003] O.J. No. 5198 (C.S.J.) (QL)	327
<i>Anchor Pointe Energy Ltd. c. Canada</i> , 2003 DTC 5512 (C.A.F.); conf. <i>Anchor Pointe Energy Ltd. c. Canada</i> , 2002 DTC 2071 (C.C.I.)	3
<i>Angus c. Sun Alliance compagnie d'assurance</i> , [1988] 2 R.C.S. 256; (1988), 65 O.R. (2d) 638; 52 D.L.R. (4th) 193; 34 C.C.L.I. 237; 47 C.C.L.T. 39; [1988] I.L.R. 1-2370; 9 M.V.R. (2d) 245; 87 N.R. 200; 30 O.A.C. 210	181
<i>Anishinaabeg of Kabapikotawangag Resource Council Inc. v. Canada (Attorney General)</i> (1998), 53 C.R.R. (2d) 183; [1998] 4 C.N.L.R. 1; 66 O.T.C. 378 (Div. gén. Ont.)	540
<i>Ateliers Tango argentin Inc. c. Festival d'Espagne et d'Amérique latine Inc.</i> , [1997] R.J.Q. 3030 (C.S.); conf. par [1998] J.Q. n° 4870 (C.A.)	410
<i>Attorney General for the Dominion of Canada v. Attorney-General for Ontario</i> , [1897] A.C. 199 (C.P.)	540
<i>Authorson v. Canada (Attorney General)</i> (2002), 58 O.R. (3d) 417; 215 D.L.R. (4th) 496; 33 C.C.P.B. 1; 92 C.R.R. (2d) 224; 157 O.A.C. 278 (C.A.); infirmé par [2003] 2 R.C.S. 10; (2003) 227 D.L.R. (4th) 385; 4 Admin. L.R. (4th) 167; 36 C.C.P.B. 29; 109 C.R.R. (2d) 220; 306 N.R. 335	540
<i>Bailey (R & A) & co Ltd v. Boccaccio Pty Ltd</i> (1986), 84 FLR 232	410
<i>Bande de Sawridge c. Canada</i> , [1996] 1 C.F. 3; [1995] 4 C.N.L.R. 121 (1 ^{re} inst.)	540
<i>Bande indienne de Blueberry River c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [2001] 4 C.F. 451; (2001), 201 D.L.R. (4th) 35; [2001] 3 C.N.L.R. 72; 6 C.P.C. (5th) 1; 274 N.R. 304 (C.A.)	477

	PAGE
<i>Bande indienne de Soowahlie c. Canada (Procureur général)</i> (2001), 209 D.L.R. (4th) 677 (C.A.F.); confirmant <i>Bande indienne de Soowahlie c. Canada (Procureur général)</i> , 2001 CFPI 1334; [2001] A.C.F. n° 1846 (1 ^{re} inst.) (QL)	391
<i>Bande indienne Wewaykum c. Canada</i> , [2002] 4 R.C.S. 245; (2002), 220 D.L.R. (4th) 1; [2003] 1 C.N.L.R. 341; 297 N.R. 1	83, 540
<i>Bande indienne Wewaykum c. Canada</i> , [2003] 2 R.C.S. 259; (2003), 231 D.L.R. (4th) 1; [2004] 2 W.W.R. 1; 19 B.C.L.R. (4th) 195; 7 Admin. L.R. (4th) 1; [2004] 1 C.N.L.R. 342; 40 C.P.C. (5th) 1; 309 N.R. 201	83
<i>Bank of Nova Scotia v. The Queen</i> (1961), 27 D.L.R. (2d) 120 (C. de L'É.) ..	540
<i>Banque continentale du Canada c. Canada</i> , [1998] 2 R.C.S. 358; (1998), 163 D.L.R. (4th) 430; [1998] 4 C.T.C. 77; 98 DTC 6501; 229 N.R. 44; conf. <i>Banque continentale du Canada c. Canada</i> (1996), 96 DTC 6355; 199 N.R. 100 (C.A.F.); conf. <i>Banque continentale du Canada c. Canada</i> , [1995] 1 C.T.C. 2135; (1994), 94 DTC 1858 (C.C.I.)	3
<i>Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan</i> , [2003] 1 R.C.S. 247; (2003), 257 R.N.-B. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1	83
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex</i> , [2002] 2 R.C.S. 559; (2002), 212 D.L.R. (4th) 1; [2002] 5 W.W.R. 1; 166 B.C.A.C. 1; 100 B.C.L.R. (3d) 1; 18 C.P.R. (4th) 289; 93 C.R.R. (2d) 189; 287 N.R. 248	410
<i>Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone</i> , [2003] 1 R.C.S. 884; (2003), 227 D.L.R. (4th) 193; [2004] 1 W.W.R. 1; 3 Admin. L.R. (4th) 163; 109 C.R.R. (2d) 65; 306 N.R. 34	83
<i>Benner c. Canada (Secrétaire d'État)</i> , [1997] 1 R.C.S. 358; (1997), 143 D.L.R. (4th) 577; 42 C.R.R. (2d) 1; 37 Imm. L.R. (2d) 195; 208 N.R. 81	150
<i>Benoit c. Canada</i> , [2002] 2 C.N.L.R. 1; 2002 DTC 6896; 217 F.T.R. 1 (C.F. 1 ^{re} inst.); infirmé par (2003), 228 D.L.R. (4th) 1; [2003] 3 C.N.L.R. 20; 242 F.T.R. 159; 2003 DTC 5366; 307 N.R. 1 (C.A.F.)	540
<i>Biolyse Pharma Corp. c. Bristol-Myers Squibb Co.</i> , [2003] 4 C.F. 505; (2003), 226 D.L.R. (4th) 138; 24 C.P.R. (4th) 417; 303 N.R. 63 (C.A.)	181
<i>Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)</i> , [2000] 2 R.C.S. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189; 260 N.R. 1	437
<i>Borowski c. Canada (Procureur général)</i> , [1989] 1 R.C.S. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110	83
<i>Brewster, N C c. La Reine</i> , [1976] CTC 107; (1976), 76 DTC 6046 (C.F. 1 ^{re} inst.)	3
<i>C.B. c. La Reine</i> , [1981] 2 R.C.S. 480; (1981), 127 D.L.R. (3d) 482; [1981] 6 W.W.R. 701; 12 Man. R. (2d) 361; 62 C.C.C. (2d) 107; 23 C.R. (3d) 289; 38 N.R. 451; 25 R.F.L. (2d) 225	181
<i>CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada</i> , [2004] 1 R.C.S. 339; (2004), 236 D.L.R. (4th) 395; 30 C.P.R. (4th) 1; 317 N.R. 107	410
<i>Canada c. Kakfwi</i> , [2000] 2 C.F. 241; (1999), 178 D.L.R. (4th) 424; [2000] 1 C.N.L.R. 140; [1999] 4 C.T.C. 264; 99 DTC 5639; 247 N.R. 274 (C.A.) ..	540
<i>Canada (Attorney General) v. Newfield Seed Ltd.</i> (1989), 63 D.L.R. (4th) 644; 80 Sask. R. 134 (C.A.)	181

<i>Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Ministère de la Justice)</i> (2001), 35 Admin. L.R. (3d) 46; 194 F.T.R. 81 (C.F. 1 ^{re} inst.)	276
<i>Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Canada (Conseil des relations du travail)</i> , [1996] 3 C.F. 609; (1996), 41 Admin. L.R. (2d) 49; 110 F.T.R. 1 (1 ^{re} inst.)	181
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2003] 1 C.F. 219; (2002), 1 Admin. L.R. (4th) 270; 21 C.P.R. (4th) 30; 291 N.R. 236 (C.A.)	181
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)</i> (1999), 240 N.R. 244 (C.A.F.)	276
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement)</i> (2000), 187 D.L.R. (4th) 127; 21 Admin. L.R. (3d) 1; 256 N.R. 162 (C.A.F.)	181
<i>Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.</i> , [1997] 1 R.C.S. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 50 Admin. L.R. (2d) 199; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20	83
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahjoub</i> , [2004] 1 R.C.F. 493; (2003), 238 F.T.R. 12 (C.F.)	327
<i>Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information)</i> (2001), 32 Admin. L.R. (3d) 238; 12 C.P.R. (4th) 492; 268 N.R. 328 (C.A.F.)	181
<i>Canada (Procureur général) c. Viola</i> , [1991] 1 C.F. 373; (1990), 123 N.R. 83 (C.A.)	276
<i>Canson Enterprises Ltd. c. Boughton & Co.</i> , [1991] 3 R.C.S. 534; (1991), 85 D.L.R. (4th) 129; [1992] 1 W.W.R. 245; 61 B.C.L.R. (2d) 1; 6 B.C.A.C. 1; 9 C.C.L.T. (2d) 1; 39 C.P.R. (3d) 449; 43 E.T.R. 201; 131 N.R. 321; 13 W.A.C. 1	540
<i>Celotex Corp. et al. v. Donnacona Paper Co. Ltd.</i> , [1939] R.C.É. 128; [1939] 1 D.L.R. 619	29
<i>Charkaoui (Re)</i> , 2003 CF 1419; [2003] A.C.F. n° 1816 (QL)	327
<i>Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 R.C.S. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161	48
<i>Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 1 R.C.S. 84; (2002), 208 D.L.R. (4th) 107; 37 Admin. L.R. (3d) 252; 18 Imm. L.R. (3d) 93; 280 N.R. 268	181
<i>Cie des chemins de fer nationaux c. Handyside et autres</i> (1994), 170 N.R. 353 (C.A.F.)	29
<i>Clarke, Irwin & Co. c. C. Cole & Co.</i> , [1960] O.R. 117; (1960), 22 D.L.R. (2d) 183; 33 C.P.R. 173; 19 Fox. Pat. C. 143 (H.C.)	410
<i>Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres</i> , [1978] 1 R.C.S. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115	83, 437
<i>Consumers Distributing Company Ltd. c. Seiko Time Canada Ltd. et autres</i> , [1984] 1 R.C.S. 583; (1984), 10 D.L.R. (4th) 161; 29 C.C.L.T. 296; 3 C.I.P.R. 223; 1 C.P.R. (3d) 1; 54 N.R. 161	410
<i>Côté c. Canada</i> (1994), 78 F.T.R. 65 (C.F. 1 ^{re} inst.)	276
<i>Dagg c. Canada (Ministre des Finances)</i> , [1997] 2 R.C.S. 403; (1997), 213 N.R. 161	181
<i>De-Nobile c. Canada (Procureur général)</i> , [1999] A.C.F. n° 1727 (1 ^{re} inst.) (QL)	165

<i>Del Zotto c. Canada</i> , [1997] 3 C.F. 40; (1997), 147 D.L.R. (4th) 457; 116 C.C.C. (3d) 123; 46 C.R.R. (2d) 324; [1997] 3 C.T.C. 199; 97 DTC 5328; 215 N.R. 184 (C.A.); décision infirmée [1999] 1 R.C.S. 3; (1999), 169 D.L.R. (4th) 130; 131 C.C.C. (3d) 353; 61 C.R.R. (2d) 1; [1998] 1 C.T.C. 113; 99 DTC 5029; 252 N.R. 201	477
<i>Descôteaux et autre c. Mierzwinski</i> , [1982] 1 R.C.S. 860; (1982), 141 D.L.R. (3d) 590; 70 C.C.C. (2d) 385; 28 C.R. (3d) 289; 1 C.R.R. 318; 44 N.R. 462	181
<i>2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)</i> , [1996] 3 R.C.S. 919; (1996), 140 D.L.R. (4th) 577; 42 Admin. L.R. (2d) 1; 205 N.R. 1	83
<i>Devinat c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)</i> , [2000] 2 C.F. 212; (1999), 181 D.L.R. (4th) 441; 18 Admin. L.R. (3d) 243; 31 Admin. L.R. (3d) 174; 3 Imm. L.R. (3d) 1; 250 N.R. 326 (C.A.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [2000] 2 R.C.S. vii	477
<i>Devinat c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)</i> , [2000] 2 C.F. 212; (1999), 181 D.L.R. (4th) 441; 18 Admin. L.R. (3d) 243; 31 Admin. L.R. (3d) 174; 3 Imm. L.R. (3d) 1; 250 N.R. 326 (C.A.) [quant à la portée du recours prévu au paragraphe 77(1)]	276
<i>Devinat c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)</i> , [2000] 2 C.F. 212; (1999), 181 D.L.R. (4th) 441; 18 Admin. L.R. (3d) 243; 31 Admin. L.R. (3d) 174; 3 Imm. L.R. (3d) 1; 250 N.R. 326 (C.A.) [quant à savoir s'il existe une obligation susceptible d'être sanctionnée par les tribunaux]	276
<i>Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , [2003] 3 R.C.S. 3; (2003), 232 D.L.R. (4th) 577; 218 N.S.R. (2d) 311; 45 C.P.C. (5th) 1; 112 C.R.R. (2d) 202; 312 N.R. 1	276
<i>Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , [2003] 1 R.C.S. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34	83, 181, 437
<i>Duguay c. Canada</i> (1999), 175 F.T.R. 161 (C.F. 1 ^{re} inst.)	276
<i>Echo Bay Mines Ltd. c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord)</i> , 2003 CAF 270; [2003] A.C.F. n° 996 (C.A.) (QL)	181
<i>Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)</i> (1983), 49 A.R. 371; 5 D.L.R. (4th) 240; [1984] 1 W.W.R. 599; 28 Alta. L.R. (2d) 369; 8 C.R.R. 10 (B.R.); conf. par (1984), 13 D.L.R. (4th) 479; [1985] 4 W.W.R. 575; 37 Alta. L.R. (2d) 287; 17 C.R.R. 100 (C.A.)	181
<i>EdperBrascan Corporation v. 177373 Canada Ltd.</i> (2001), 53 O.R. (3d) 331; [2000] O.T.C. 722 (C.S.); confirmé par (2002), 22 B.L.R. (3d) 42 (C.A. Ont.)	540
<i>Felix v. Patrick</i> , 145 U.S. 317 (1892)	540
<i>Fly by Nite Music Co. Ltd. c. Record Warehouse Ltd.</i> , [1975] C.F. 386; (1975), 20 C.P.R. (2d) 263 (1 ^{re} inst.)	410
<i>Fraser c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique</i> . [1985] 2 R.C.S. 455; (1985), 23 D.L.R. (4th) 122; 18 Admin. L.R. 72; 9 C.C.E.L. 233; 86 CLLC 14,003; 19 C.R.R. 152; 63 N.R. 161	437
<i>Global Communications Ltd. c. Canada</i> , [1999] 3 C.T.C. 537; (1999), 99 DTC 5377; 243 N.R. 134 (C.A.F.)	3
<i>Griffin c. Summerside (City) Police Force</i> (1998), 164 Nfld. & P.E.I.R. 1; 159 D.L.R. (4th) 698; 9 Admin. L.R. (3d) 295 (C.S. (1 ^{re} inst.) Î.-P.É.)	437
<i>Grillas c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration</i> , [1972] R.C.S. 577; (1971), 23 D.L.R. (3d) 1	48

	PAGE
<i>Guerin c. R.</i> , [1982] 2 C.F. 445; (1981), 127 D.L.R. (3d) 170 (1 ^{re} inst.)	540
<i>Guerin et autres c. La Reine et autre</i> , [1984] 2 R.C.S. 335; (1984), 13 D.L.R. (4th) 321; [1984] 6 W.W.R. 481; 59 B.C.L.R. 301; [1985] 1 C.N.L.R. 120; 20 E.T.R. 6; 55 N.R. 161; 36 R.P.R. 1	540
<i>Haida Nation c. British Columbia (Minister of Forests)</i> , [2002] 6 W.W.R. 243; 99 B.C.L.R. (3d) 209; 164 B.C.A.C. 217; 44 C.E.L.R. (N.S.) 1; [2002] 2 C.N.L.R. 121 (C.A.)	391
<i>Hawco c. Canada (Procureur général)</i> (1998), 150 F.T.R. 106 (C.F. 1 ^{re} inst.)	437
<i>Hay River (Ville de) c. R.</i> , [1980] 1 C.F. 262; (1979), 101 D.L.R. (3d) 184; [1979] 2 C.N.L.R. 101 (1 ^{re} inst.)	540
<i>Haydon c. Canada</i> , [2001] 2 C.F. 82; (2000), 192 F.T.R. 161 (1 ^{re} inst.)	437
<i>Haydon c. Canada (Procureur général)</i> (2003), 235 F.T.R. 306 (C.F.1 ^{re} inst.)	437
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , [2002] 2 R.C.S. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 219 Sask. R. 1	477
<i>Hunter et autres c. Southam Inc.</i> , [1984] 2 R.C.S. 145; (1984), 55 A.R. 291; 11 D.L.R. (4th) 641; [1984] 6 W.W.R. 577; 33 Alta. L.R. (2d) 193; 27 B.L.R. 297; 14 C.C.C. (3d) 97; 2 C.P.R. (3d) 1; 41 C.R. (3d) 97; 9 C.R.R. 355; 84 DTC 6467; 55 N.R. 241	477
<i>Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)</i> , [1989] 1 R.C.S. 927; (1989), 58 D.L.R. (4th) 577; 25 C.P.R. (3d) 417; 94 N.R. 167	181
<i>Jaballah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 299; [2004] A.C.F. n° 420 (QL)	327
<i>Johnston v. Minister of National Revenue</i> , [1948] R.C.S. 486; [1948] 4 D.L.R. 321; [1948] C.T.C. 195; (1948), 3 DTC 1182	3
<i>Kellogg Company v. Kellogg</i> , [1941] R.C.S. 242; [1941] 2 D.L.R. 545; (1941), 1 C.P.R. 30	410
<i>Knox Contracting Ltd. c. Canada</i> , [1990] 2 R.C.S. 338; (1990), 106 N.B.R. (2d) 408; 73 D.L.R. (4th) 110; 58 C.C.C. (3d) 65; [1990] 2 C.T.C. 262; 90 DTC 6447; 110 N.R. 171	477
<i>Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)</i> (2001), 56 O.R. (3d) 505 (Eng.); 56 O.R. (3d) 577 (Fr); 208 D.L.R. (4th) 577; 38 Admin. L.R. (3d) 1; 89 C.R.R. (2d) 1; 153 O.A.C. 1 (C.A.)	276
<i>La Reine c. Oakes</i> , [1986] 1 R.C.S. 103; (1986), 26 D.L.R. (4th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 65 N.R. 87; 14 O.A.C. 335	181
<i>Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général); White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général); R. c. Fink</i> , [2002] 3 R.C.S. 209; (2002), 312 A.R. 201; 217 Nfld. & P.E.I.R. 183; 216 D.L.R. (4th) 257; [2002] 11 W.W.R. 191; 4 Alta. L.R. (4th) 1; 167 C.C.C. (3d) 1; 3 C.R. (6th) 209; 96 C.R.R. (2d) 189; [2002] 4 C.T.C. 143; 2002 DTC 7267; 292 N.R. 296; 164 O.A.C. 280	181
<i>Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)</i> , [2002] 2 R.C.S. 773; (2002), 214 D.L.R. (4th) 1; 289 N.R. 282	181, 276
<i>Lavigne c. Canada (Développement des ressources humaines)</i> , [1997] 1 C.F. 305; (1996), 122 F.T.R. 131 (1 ^{re} inst.); conf. par (1998), 228 N.R. 124 (C.A.F.)	276
<i>Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1999] 1 R.C.S. 497; (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 43 C.C.E.L. (2d) 49; 236 N.R. 1.	150

	PAGE
<i>Leighton c. Canada</i> , [1989] 1 C.F. 75; (1988), 21 F.T.R. 27 (1 ^{re} inst.)	540
<i>Les Dictionnaires Robert Canada SCC et al. c. Librairie du Nomade Inc. et al.</i> (1987), 16 C.P.R. (3d) 319; 37 B.C.L.R. 42; 11 F.T.R. 44 (C.F. 1 ^{re} inst.) . .	410
<i>Macdonell c. Quebec (Commission d'accès à l'information)</i> , [2002] 3 R.C.S. 661; (2002), 219 D.L.R. (4th) 193; 44 Admin. L.R. (3d) 165; 22 C.P.R. (4th) 129; 294 N.R. 238	540
<i>Merck & Co. c. Apotex Inc.</i> (2003), 30 C.P.R. (4th) 40; 315 N.R. 175 (C.A.F.)	165
<i>Minister of National Revenue v. Pillsbury Holdings Ltd.</i> , [1965] 1 R.C.É. 676; [1964] C.T.C. 294; (1964), 64 DTC 5184	3
<i>Ministre du Revenu national et la Reine (Le) c. Creative Shaws Ltd.</i> , [1972] C.F. 993; (1972), 29 D.L.R. (3d) 89; 73 DTC 5127 (C.A.)	165
<i>Miron c. Trudel</i> , [1995] 2 R.C.S. 418; (1995), 124 D.L.R. (4th) 693; 29 C.R.R. (2d) 189; [1995] I.L.R. 1-3185; 10 M.V.R. (3d) 151; 181 N.R. 253; 81 O.A.C. 253; 13 R.F.L. (4th) 1	150
<i>Mitchell c. Bande indienne Peguis</i> , [1990] 2 R.C.S. 85; (1990), 71 D.L.R. (4th) 193; [1990] 5 W.W.R. 97; 67 Man. R. (2d) 81; [1990] 3 C.N.L.R. 46; 110 N.R. 241; 3 T.C.T. 5219	540
<i>Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada- Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers</i> , [1994] 1 R.C.S. 202; (1994), 115 Nfld. & P.E.I.R. 334; 111 D.L.R. (4th) 1; 21 Admin. L.R. (2d) 248; 163 N.R. 27	437
<i>Mon-Oil Ltd. c. Canada</i> (1992), 50 F.T.R. 260 (C.F. 1 ^{re} inst.); confirmé par (1993), 152 N.R. 210 (C.A.F.)	540
<i>Mundle c. Canada</i> (1994), 28 Admin. L.R. (2d) 69; 85 F.T.R. 258 (C.F. 1 ^{re} inst.)	391
<i>Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh</i> , [2002] 4 R.C.S. 325; (2002), 210 N.S.R. (2d) 273; 221 D.L.R. (4th) 1; 102 C.R.R. (2d) 1; 297 N.R. 203; 32 R.F.L. (5th) 81	150
<i>Nowegijick c. La Reine</i> , [1983] 1 R.C.S. 29; (1983), 144 D.L.R. (3d) 193; [1983] 2 C.N.L.R. 89; [1983] C.T.C. 20; 83 DTC 5041; 46 N.R. 41	181
<i>Ontario, Province of v. The Dominion of Canada and Province of Quebec</i> (1895), 25 R.C.S. 434; confirmé par [1897] A.C. 199 (C.P.)	540
<i>Paul c. Canada</i> (2002), 219 F.T.R. 275 (C.F. 1 ^{re} inst.)	391
<i>Pawis c. R.</i> , [1980] 2 C.F. 18; (1979), 102 D.L.R. (3d) 602; [1979] 2 C.N.L.R. 52 (C.F. 1 ^{re} inst.)	540
<i>Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre</i> , [1980] 2 R.C.S. 735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304	165
<i>Pure Spring Co. Ltd. c. Minister of National Revenue</i> , [1946] R.C.É. 471; [1947] 1 D.L.R. 501; [1946] C.T.C. 169; (1946), 2 D.T.C. 844	3
<i>Quebec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal</i> , [2004] 1 R.C.S. 789; (2004), 239 D.L.R. (4th) 253; 319 N.R. 379	276
<i>Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours</i> , [1994] 3 R.C.S. 3; (1994), 63 Q.A.C. 161; 95 DTC 5017; 171 N.R. 161	540
<i>RJR—MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1994] 1 R.C.S. 311; (1994), 111 D.L.R. (4th) 385; 54 C.P.R. (3d) 114; 164 N.R. 1; 60 Q.A.C. 241	391
<i>R. c. Badger</i> , [1996] 1 R.C.S. 771; (1996), 133 D.L.R. (4th) 324; [1996] 4 W.W.R. 457; 181 A.R. 321; 37 Alta. L.R. (3d) 153; 105 C.C.C. (3d) 289; [1996] 2 C.N.L.R. 77; 195 N.R. 1; 116 W.A.C. 321	540
<i>R. c. Beaulac</i> , [1999] 1 R.C.S. 768; (1999), 173 D.L.R. (4th) 193; 121 B.C.A.C. 227; 134 C.C.C. (3d) 481; 238 N.R. 131	276

<i>R. c. Jarvis</i> , [2002] 3 R.C.S. 757; (2002), 317 A.R. 1; 219 D.L.R. (4th) 233; [2003] 3 W.W.R. 197; 8 Alta. L.R. (4th) 1; 169 C.C.C. (3d) 1; 6 C.R. (6th) 23; 101 C.R.R. (2d) 35; [2003] 1 C.T.C. 135; 2002 DTC 7547; 295 N.R. 201	477
<i>R. c. Ling</i> , [2002] 3 R.C.S. 814; (2002), 219 D.L.R. (4th) 279; [2003] 2 W.W.R. 403; 8 B.C.L.R. (4th) 1; 173 B.C.A.C. 161; 169 C.C.C. (3d) 46; 6 C.R. (6th) 64; 99 C.R.R. (2d) 313; 295 N.R. 273	477
<i>R. c. McClure</i> , [2001] 1 R.C.S. 445; (2001), 195 D.L.R. (4th) 513; 151 C.C.C. (3d) 321; 40 C.R. (5th) 1; 80 C.R.R. (2d) 217; 266 N.R. 275; 142 O.A.C. 201	181
<i>R. c. McKinlay Transport Ltd.</i> , [1990] 1 R.C.S. 627; (1990), 68 D.L.R. (4th) 568; 55 C.C.C. (3d) 530; 76 C.R. (3d) 283; 47 C.R.R. 151; [1990] 2 C.T.C. 103; 90 DTC 6243; 106 N.R. 385; 106 N.R. 385; 39 O.A.C. 385	477
<i>R. c. Mohan</i> , [1994] 2 R.C.S. 9; (1994), 114 D.L.R. (4th) 419; 89 C.C.C. (3d) 402; 29 C.R. (4th) 243; 166 N.R. 245; 71 O.A.C. 241	181
<i>R. c. Sioui</i> , [1990] 1 R.C.S. 1025; (1990), 30 Q.A.C. 287; 70 D.L.R. (4th) 427; 56 C.C.C. (3d) 225; [1990] 3 C.N.L.R. 127; 109 N.R. 22	540
<i>R. c. Sparrow</i> , [1990] 1 R.C.S. 1075; (1990), 70 D.L.R. (4th) 385; [1990] 4 W.W.R. 410; 46 B.C.L.R. (2d) 1; 56 C.C.C. (3d) 263; [1990] 3 C.N.L.R. 160; 111 N.R. 241	391
<i>R. c. Sundown</i> , [1999] 1 R.C.S. 393; (1999), 170 D.L.R. (4th) 385; [1999] 6 W.W.R. 278; 177 Sask. R. 1; 132 C.C.C. (3d) 353; [1999] 2 C.N.L.R. 389; 236 N.R. 251	540
<i>R. c. Swain</i> , [1991] 1 R.C.S. 933; (1991), 63 C.C.C. (3d) 481; 5 C.R. (4th) 253; 3 C.R.R. (2d) 1; 125 N.R. 1; 47 O.A.C. 81	181
<i>R. c. Verrette</i> , [1978] 2 R.C.S. 838; (1978), 85 D.L.R. (3d) 1; 40 C.C.C. (2d) 273; 3 C.R. (3d) 132; 21 N.R. 571	29
<i>R. v. Dennis and Dennis</i> (1974), 56 D.L.R. (3d) 379; [1975] 2 W.W.R. 630; 22 C.C.C. (2d) 152; 8 C.N.L.C. 476; 28 C.R.N.S. 268 (Co. Pr. C.-B.)	540
<i>R. v. Pike</i> , [1994] 1 C.N.L.R. 160 (C.S. C.-B.)	540
<i>R v Shayler</i> , [2002] 2 All ER 477	327
<i>R. v. Stubbington</i> , [1999] 4 C.N.L.R. 222 (Co. pr. C.-B.)	540
<i>R. v. Tennisco</i> (1981), 131 D.L.R. (3d) 96; 64 C.C.C. (2d) 315; [1981] 4 C.N.L.R. 138 (H.C. Ont.)	540
<i>Redpath Industries Ltd. c. Fednav Ltd.</i> (1994), 113 D.L.R. (4th) 764; 166 N.R. 72 (C.A.F.)	477
<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 R.C.S. 217; (1998), 161 D.L.R. (4th) 385; 55 C.R.R. (2d) 1; 228 N.R. 203	276
<i>Rex v. Wesley</i> , [1932] 4 D.L.R. 774; [1932] 2 W.W.R. 337; (1932), 26 Alta. L.R. 433; [1932] 58 C.C.C. 269 (Div. App. Alb.)	540
<i>Rhine c. La Reine; Prytula c. La Reine</i> , [1980] 2 R.C.S. 442; (1980), 116 D.L.R. (3d) 385; 34 N.R. 290	410
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 R.C.S. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1	48
<i>Roberts c. Canada</i> , [2000] 3 C.N.L.R. 303; (1999), 247 N.R. 350; 27 R.P.R. (3d) 157 (C.A.F.)	477
<i>Rogers c. Canada (Ministère de la Défense nationale)</i> (2001), 201 F.T.R. 41 (C.F. 1 ^{re} inst.)	276
<i>Rogers c. Canada (Service correctionnel)</i> , [2001] 2 C.F. 586; (2001), 199 F.T.R. 196 (1 ^{re} inst.)	276

<i>Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé)</i> , [1994] 2 C.F. 707; (1994), 113 D.L.R. (4th) 275; 25 Admin. L.R. (2d) 241; 54 C.P.R. (3d) 511; 167 N.R. 43 (C.A.); conf. par [1996] 1 R.C.S. 6; (1996), 1 D.L.R. (4th) 608; 36 Admin. L.R. (2d) 131; 66 C.P.R. (3d) 32; 191 N.R. 394	181
<i>Ruby c. Canada (Solliciteur Général)</i> , [1996] 3 C.F. 134; (1996), 136 D.L.R. (4th) 74; 113 F.T.R. 13 (1 ^{re} inst.); conf. par [2000] 3 C.F. 589; (2000), 187 D.L.R. (4th) 675; 42 Admin. L.R. (3d) 214; 6 C.P.R. (4th) 289; 256 N.R. 278 (C.A.); inf. en partie par [2002] 4 R.C.S. 3; (2002), 219 D.L.R. (4th) 385; 49 Admin. L.R. (3d) 1; 22 C.P.R. (4th) 289; 7 C.R. (6th) 88; 99 C.R.R. (2d) 324; 295 N.R. 353	181
<i>Rudolf Wolff & Co. c. Canada</i> , [1990] 1 R.C.S. 695; (1990), 69 D.L.R. (4th) 329; 43 Admin. L.R. 1; 41 C.P.R. (2d) 1; 46 C.R.R. 263; 106 N.R. 1; 39 O.A.C. 1	540
<i>Sahin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 1 C.F. 214; (1994), 24 C.R.R. (2d) 276; 85 F.T.R. 99; 30 Imm. L.R. (2d) 33 (1 ^{re} inst.)	327
<i>Sauvé c. Canada (Directeur général des élections)</i> , [2002] 3 R.C.S. 519; (2002), 168 C.C.C. (3d) 449; 5 C.R. (6th) 203; 98 C.R.R. (2d) 1; 294 N.R. 1	181
<i>Schreiber c. Canada (Procureur général)</i> , [2002] 3 R.C.S. 269; (2002), 216 D.L.R. (4th) 513; 167 C.C.C. (3d) 51; 22 C.P.C. (5th) 207; 292 N.R. 250; 164 O.A.C. 354	540
<i>Schultz c. Canada</i> , [1996] 1 C.F. 423; [1996] 2 C.T.C. 127; (1995), 95 DTC 5657; 189 N.R. 284 (C.A.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [1996] A.C.S.C. n° 4 (QL); mod. <i>Schultz c. Canada</i> , [1993] 2 C.T.C. 2409; (1993), 93 DTC 953 (C.C.I.)	3
<i>Sero c. Canada</i> , [2004] 2 C.N.L.R. 333; 2003 DTC 6037; (2004), 315 N.R. 162 (C.A.F.)	29
<i>Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)</i> , [2002] 2 R.C.S. 522; (2002), 211 D.L.R. (4th) 193; 40 Admin. L.R. (3d) 1; 44 C.E.L.R. (N.S.) 161; 20 C.P.C. (5th) 1; 18 C.P.R. (4th) 1; 93 C.R.R. (2d) 219; 287 N.R. 203	181
<i>Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] A.C.F. n° 970 (1 ^{re} inst.) (QL)	327
<i>Slaight Communications Inc. c. Davidson</i> , [1989] 1 R.C.S. 1038; (1989), 59 D.L.R. (4th) 416; 26 C.C.E.L. 85; 89 CLLC 14,031; 40 C.R.R. 100; 93 N.R. 183	181
<i>Smolensky v. British Columbia (Securities Commission)</i> (2003), 17 B.C.L.R. (4th) 145; 109 C.R.R. (2d) 135 (C.S.)	181
<i>Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics)</i> , [1995] 2 C.F. 110; (1995), 30 Admin. L.R. (2d) 242; 60 C.P.R. (3d) 441; 179 N.R. 350 (C.A.)	181
<i>Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)</i> , [2003] 4 C.F. 672; (2003), 1 Admin. L.R. (4th) 103; 1 C.E.L.R. (3d) 20 (C.A.)	48
<i>St. Catherine's Milling and Lumber Company v. Reg.</i> (1888), 14 A.C. 46 (C.P.)	540
<i>Starr c. Houlden</i> , [1990] 1 R.C.S. 1366; (1990), 68 D.L.R. (4th) 641; 55 C.C.C. (3d) 472; 110 N.R. 81; 41 O.A.C. 161	477
<i>Succession Odhavji c. Woodhouse</i> , [2003] 3 R.C.S. 263; (2003), 233 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (4th) 45; 19 C.C.L.T. (3d) 163; 312 N.R. 305; 180 O.A.C. 201	165

<i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 1 R.C.S. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1	327
<i>Sweet v. Canada</i> (1999), 249 N.R. 17 (C.A.F.)	165
<i>Taku River Tlingit First Nation c. Tulsequah Chief Mine Project</i> (2002), 211 D.L.R. (4th) 89; [2002] 4 W.W.R. 19; 98 B.C.L.R. (3d) 16; 163 B.C.A.C. 164; 43 C.E.L.R. (N.S.) 169; [2002] 2 C.N.L.R. 312; 91 C.R.R. (2d) 260 (C.A.)	391
<i>The Pas Merchants Ltd. c. La Reine</i> , [1974] 2 C.F. 376; (1974), 50 D.L.R. (3d) 154; 8 C.N.L.C. 600 (1 ^{re} inst.)	540
<i>Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)</i> , [1990] 1 R.C.S. 425; (1990), 67 D.L.R. (4th) 161; 54 C.C.C. (3d) 417; 29 C.P.R. (3d) 97; 76 C.R. (3d) 129; 47 C.R.R. 1; 106 N.R. 161; 39 O.A.C. 161	477
<i>Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)</i> , [1998] 1 R.C.S. 877; (1997), 38 O.R. (3d) 735; 159 D.L.R. (4th) 385; 226 N.R. 1; 109 O.A.C. 201	181
<i>Three Rivers Boatman Limited v. Conseil Canadien des Relations Ouvrières et al.</i> , [1969] R.C.S. 607; (1969), 12 D.L.R. (3d) 710	165
<i>Tolofson c. Jensen; Lucas (Tutrice à l'instance de) c. Gagnon</i> , [1994] 3 R.C.S. 1022; (1994), 120 D.L.R. (4th) 289; [1995] 1 W.W.R. 609; 100 B.C.L.R. (2d) 1; 51 B.C.A.C. 241; 26 C.C.L.I. (2d) 1; 22 C.C.L.T. (2d) 173; 32 C.P.C. (3d) 141; 7 M.V.R. (3d) 202; 175 N.R. 161; 77 O.A.C. 81; 84 W.A.C. 241	181
<i>Toronto (Ville) c. S.C.E.P., section locale 79</i> , [2003] 3 R.C.S. 77; (2003), 232 D.L.R. (4th) 385; 17 C.R. (6th) 276; 311 N.R. 201; 179 O.A.C. 291	477
<i>TransCanada Pipelines Ltd. v. Beardmore (Township)</i> (2000), 186 D.L.R. (4th) 403; [2000] 3 C.N.L.R. 153; 137 O.A.C. 201 (C.A. Ont.); autorisation d'appel à la C.S.C. rejetée [2000] S.C.C.A. n° 264 (QL)	391
<i>Tropwood A.G. et autres c. Sivaco Wire & Nail Co. et autres</i> , [1979] 2 R.C.S. 157; (1979), 99 D.L.R. (3d) 235; 10 C.P.C. 9; 26 N.R. 313	410
<i>United States v. La Salle Nat'l Bank</i> , 98 S.Ct. 2357 (1978)	477
<i>Westdeutsche Landesbank Girozentrale v. Islington London Borough Council</i> , [1996] A.C. 699 (C.L.)	540
<i>Wilson c. R.</i> , [1983] 2 R.C.S. 594; (1983), 4 D.L.R. (4th) 577; [1984] 1 W.W.R. 481; 26 Man. R. (2d) 194; 9 C.C.C. (3d) 97; 37 C.R. (3d) 97; 51 N.R. 321	477
<i>Z.I. Pompey Industrie c. ECU-Line N.V.</i> , [2003] 1 R.C.S. 450; (2003), 224 D.L.R. (4th) 577; 30 C.P.C. (5th) 1	165
<i>Zarzour c. Canada</i> (2000), 153 C.C.C. (3d) 284; 268 N.R. 235 (C.A.F.)	165

**STATUTES
AND
REGULATIONS
JUDICIALLY
CONSIDERED**

**LOIS
ET
RÈGLEMENTS**

**STATUTES
CANADA**

**LOIS
CANADA**

PAGE

Access to Information Act,

Loi sur l'accès à l'information,

R.S.C., 1985, c. A-1

L.R.C. (1985), ch. A-1

s./art. 2(1)	181
s./art. 3	181
s./art. 4(1)	181
s./art. 4(3)	181
s./art. 6	181
s./art. 7	181
s./art. 8	181
s./art. 9	181
s./art. 10	181
s./art. 11	181
s./art. 13	181
s./art. 14	181
s./art. 15	181
s./art. 16	181
s./art. 17	181
s./art. 18	181
s./art. 19	181
s./art. 20	181
s./art. 21	181
s./art. 22	181
s./art. 23	181
s./art. 24	181
s./art. 25	181
s./art. 26	181
s./art. 30(1)	181
s./art. 30(3)	181
s./art. 32	181
s./art. 34	181
s./art. 35	181
s./art. 36	181
s./art. 37	181
s./art. 38	181

Access to Information Act,—Concluded	Loi sur l'accès à l'information,—Fin	
s./art. 39(1)		181
s./art. 41		181
s./art. 42		181
s./art. 44		181
s./art. 46		181
s./art. 61		181
s./art. 62		181
s./art. 63		181
s./art. 64		181
s./art. 65		181
s./art. 68		181
s./art. 69		181
s./art. 69.1		181
s./art. 72		181
s./art. 75		181
s./art. 77		181
 An Act to amend the Lobbyists Registration Act,	 Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des	
 S.C. 2003, c. 10	 L.C. 2003, ch. 10	
-----		83
 An Act to amend the Parliament of Canada Act	 Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada	
(Ethics Commissioner and Senate Ethics	(conseiller sénatorial en éthique et	
Officer) and other Acts in Consequence,	commissaire à l'éthique) et certaines lois en	
	conséquence,	
S.C. 2004, c. 7	L.C. 2004, ch. 7	
-----		83
 An Act to amend "The Supreme and Exchequer	 Acte à l'effet de modifier l'Acte des cours Suprême	
Courts Act," and to make better provisions	et de l'Échiquier, et d'établir de meilleures	
for the Trial of claims against the Crown,	dispositions pour l'instruction des	
	réclamations contre la Couronne,	
S.C. 1887, c. 16	S.C. 1887, ch. 16	
s./art. 33		540
 Canada Evidence Act,	 Loi sur la preuve au Canada,	
R.S.C., 1985, c. C-5	L.R.C. (1985), ch. C-5	
s./art. 38.13		181
 Canadian Charter of Rights and Freedoms, being	 Charte canadienne des droits et libertés, qui	
Part I of the Constitution Act, 1982,	constitue la partie I de la Loi constitu-	
	tionnelle de 1982,	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)	annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch.	
[R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II,	
	n° 44]	
-----		165, 391, 437

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982,— Concluded	Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitu- tionnelle de 1982,—Fin	
s./art. 1		150, 181, 327
s./art. 2(b)		181
s./art. 7		48, 477
s./art. 8		477
s./art. 12		327
s./art. 15		150
s./art. 16(3)		276
s./art. 23		276
s./art. 24(1)		477
s./art. 24(2)		477
Canadian Citizenship Act, R.S.C. 1970, c. C-19	Loi sur la citoyenneté canadienne, S.R.C. 1970, ch. C-19	
s./art. 5(1)(b)(i)		150
Canadian Citizenship Act (The), S.C. 1946, c. 15	Loi sur la citoyenneté canadienne, S.C. 1946, ch. 15	
— — —		150
Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6	Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6	
s./art. 3		165
s./art. 7		165
s./art. 15(1)		165
Citizenship Act, S.C. 1974-75-76, c. 108	Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, ch. 108	
— — —		150
Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29	Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29	
s./art. 2(1)		150
s./art. 3(1)(b)		150
s./art. 3(1)(e)		150
s./art. 5(1)		150
s./art. 5(2)(b)		150
s./art. 22		150
Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
s./art. 35(1)		540
s./art. 52		150

Constitution Act, 1867,	Loi constitutionnelle de 1867,	
30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]	30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]	
s./art. 91(23)		410
s./art. 92(13)		410
Contraventions Act,	Loi sur les contraventions,	
S.C. 1992, c. 47	L.C. 1992, ch. 47	
-----		48
Copyright Act,	Loi sur le droit d'auteur,	
R.S.C., 1985, c. C-42	L.R.C. (1985), ch. C-42	
s./art. 2		410
s./art. 3(1)		410
s./art. 5		410
s./art. 13		410
s./art. 27		410
s./art. 27.1		410
s./art. 35		410
s./art. 36		410
Criminal Code,	Code criminel,	
R.S.C., 1985, c. C-46	L.R.C. (1985), ch. C-46	
-----		48
s./art. 487		477
Crown Liability and Proceedings Act,	Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif,	
R.S.C., 1985, c. C-50	L.R.C. (1985), ch. C-50	
s./art. 1		165, 391, 540
s./art. 22(1)		391
s./art. 31		540
s./art. 32		165
Exchequer Court Act,	Loi sur la Cour de l'Échiquier,	
R.S.C. 1970, c. E-11	S.R.C. 1970, ch. E-11	
-----		540
Federal Court Act,	Loi sur la Cour fédérale,	
R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10	S.R.C. 1970 (2 ^e Supp.), ch. 10	
s./art. 2		165
s./art. 18		165
R.S.C., 1985, c. F-7	L.R.C. (1985), ch. F-7	
s./art. 18		181
s./art. 36		540

Federal Courts Act,

R.S.C., 1985, c. F-7

Loi sur les Cours fédérales,

L.R.C. (1985), ch. F-7

s./art. 1	83, 165, 276, 327, 391, 410, 437, 477
s./art. 2(1)	83, 165, 391, 477
s./art. 17	165, 391
s./art. 18	165, 181, 391
s./art. 18(1)	83
s./art. 18(3)	83
s./art. 18.1	83, 276
s./art. 18.1(2)	165
s./art. 18.1(3)	165, 437
s./art. 18.1(4)	437
s./art. 18.4(2)	165
s./art. 27	477
s./art. 36	410
s./art. 37	410
s./art. 57	477
s./art. 57(1)	327

Financial Administration Act,

R.S.C., 1985, c. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques,

L.R.C. (1985), ch. F-11

s./art. 2	540
s./art. 66	540
s./art. 67	540
s./art. 68	540
s./art. 69	540

Immigration Act,

R.S.C., 1985, c. I-2

Loi sur l'immigration,

L.R.C. (1985), ch. I-2

s./art. 19(1)(e)(iii)	327
s./art. 19(1)(e)(iv)(C)	327
s./art. 19(1)(f)(ii)	327
s./art. 19(1)(f)(iii)(B)	327
s./art. 27(1)	48
s./art. 27(2)(a)	327
s./art. 32(6)	327
s./art. 40.1	327
s./art. 49(1)	48
s./art. 70(1)	48
s./art. 70(5)	48
s./art. 73(1)	48
s./art. 74	48
s./art. 77	48

Immigration and Refugee Protection Act,

S.C. 2001, c. 27

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,

L.C. 2001, ch. 27

s./art. 25(1)	48
s./art. 48(1)	48
s./art. 49(1)	48
s./art. 50(c)	48
s./art. 64	48

Immigration and Refugee Protection Act,— Concluded	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, —Fin	
s./art. 77		32, 638
s./art. 77(1)		327
s./art. 78		327
s./art. 81(a)		327
s./art. 82(2)		327
s./art. 84(2)		327
s./art. 112(1)		48
s./art. 115(2)		327
s./art. 190		48
s./art. 192		48
s./art. 196		48
s./art. 197		48
s./art. 198		48
 Income Tax Act,	 Loi de l'impôt sur le revenu,	
R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1	L.R.C. (1985) (5 ^e suppl.), ch. 1	
s./art. 67		3
s./art. 69		3
s./art. 152(4)		3
s./art. 152(9)		3
s./art. 163		477
s./art. 165(1)		3
s./art. 169(1)(b)		3
s./art. 230		477
s./art. 231.1(1)		477
s./art. 231.1(2)		477
s./art. 231.1(3)		477
s./art. 231.3		477
s./art. 238		477
s./art. 239		477
 Income Tax Amendments Act, 1998,	 Loi de 1998 modifiant l'impôt sur le revenu,	
S.C. 1999, c. 22	L.C. 1999, ch. 22	
s./art. 63.1		3
 Indian Act,	 Loi sur les Indiens,	
R.S.C., 1985, c. I-5	L.R.C. (1985), ch. I-5	
s./art. 2		540
s./art. 61		540
s./art. 62		540
s./art. 69		540
s./art. 72		540
s./art. 90		540
 Interest Act,	 Loi sur l'intérêt,	
R.S.C., 1985, c. I-5	L.R.C. (1985), ch. I-5	
— — —		410

Interpretation Act,	Loi d'interprétation,	
R.S.C., 1985, c. I-21	L.R.C. (1985), ch. I-21	
s./art. 13		276
s./art. 43		48
s./art. 44		48
Juvenile Delinquents Act,	Loi sur les jeunes délinquants,	
R.S.C. 1970, c. J-3	S.R.C. 1970, ch. J-3	
— — —		181
Lobbyists Registration Act,	Loi sur l'enregistrement des lobbyistes,	
R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 44	L.R.C. (1985) (4 ^e suppl.), ch. 44	
s./art. 2(1)		83
s./art. 5(1)		83
s./art. 8		83
s./art. 9		83
s./art. 10		83
s./art. 10.1		83
s./art. 10.2		83
s./art. 10.3		83
s./art. 10.4		83
s./art. 10.5		83
s./art. 14		83
National Defence Act,	Loi sur la défense nationale,	
R.S.C., 1985, c. N-5	L.R.C. (1985), ch. N-5	
s./art. 269		165
Official Languages Act,	Loi sur les langues officielles,	
R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31	L.R.C. (1985) (4 ^e suppl.), ch. 31	
— — —		181
s./art. 2		276
s./art. 20		276
s./art. 21		276
s./art. 22		276
s./art. 31		276
s./art. 41		276
s./art. 42		276
s./art. 43		276
s./art. 44		276
s./art. 46		276
s./art. 58(1)		276
s./art. 58(2)		276
s./art. 60		276
s./art. 63(1)		276
s./art. 63(3)		276
s./art. 64(1)		276
s./art. 65(1)		276
s./art. 65(3)		276

Official Languages Act,—Concluded	Loi sur les langues officielles,—Fin	
s./art. 76		276
s./art. 77		276
s./art. 78		276
s./art. 79		276
s./art. 80		276
s./art. 81		276
s./art. 82		276
s./art. 91		276
 Patent Act, 1935 (The),	 Loi de 1935 sur les brevets,	
S.C. 1935, c. 32	S.C. 1935, ch. 32	
s./art. 65(3)		29
 Patent Act,	 Loi sur les brevets,	
R.S.C. 1970, c. P-4	S.R.C. 1970, ch. P-4	
s./art. 70(2)		29
 R.S.C., 1985, c. P-4	 L.R.C. (1985), ch. P-4	
s./art. 65		29
s./art. 68		29
s./art. 69		29
s./art. 70		29
s./art. 71		29
 Privacy Act,	 Loi sur la protection des renseignements personnels,	
R.S.C., 1985, c. P-21	L.R.C. (1985), ch. P-21	
— — —		437
s./art. 8		181
s./art. 14		181
s./art. 51(2)		181
s./art. 51(3)		181
 Public Service Employment Act,	 Loi sur l'emploi dans la fonction publique,	
R.S.C., 1985, c. P-33	L.R.C. (1985), ch. P-33	
— — —		181, 437
 Royal Canadian Mounted Police Act,	 Loi sur la Gendarmerie royale du Canada,	
R.S.C., 1985, c. R-10	L.R.C. (1985), ch. R-10	
s./art. 2(1)		437
s./art. 5		437
s./art. 14(1)		437
s./art. 25(1)		437
s./art. 25(5)		437
s./art. 38		437
s./art. 39(1)		437
s./art. 40(1)		437

Royal Canadian Mounted Police Act,—Concluded	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada,—Fin	
s./art. 40(2)		437
s./art. 43(1)		437
s./art. 43(2)		437
s./art. 43(3)		437
s./art. 45.1		437
s./art. 45.14(1)		437
s./art. 45.14(3)		437
s./art. 45.15(1)		437
s./art. 45.16(1)		437
s./art. 45.16(2)		437
s./art. 45.16(7)		437
 Security of Information Act,	 Loi sur la protection de l'information,	
R.S.C., 1985, c. O-5	L.R.C. (1985), ch. O-5	
s./art. 1		181
 Statutory Instruments Act,	 Loi sur les textes réglementaires,	
R.S.C., 1985, c. S-22	L.R.C. (1985), ch. S-22	
— — —		83
 Supreme and Exchequer Court Act (The),	 Acte de la Cour Suprême et de l'Échiquier,	
S.C. 1875, c. 11	S.C. 1875, ch. 11	
s. art. 33		540
 Trade-marks Act,	 Loi sur les marques de commerce,	
R.S.C., 1985, c. T-13	L.R.C. (1985), ch. T-13	
s./art. 13		410
 ALBERTA		
 Fatality Inquiries Act,	 Fatality Inquiries Act,	
R.S.A. 1980, c. F-6	R.S.A. 1980, ch. F-6	
— — —		181
 Judgment Interest Act,	 Judgment Interest Act,	
S.A. 1984, c. J-0.5	S.A. 1984, ch. J-0.5	
s./art. 2		540
 BRITISH COLUMBIA		
 Securities Act,	 Securities Act,	
R.S.B.C. 1996, c. 418	R.S.B.C. 1996, ch. 418	
— — —		181

QUEBEC	QUÉBEC	
Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64	Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64	
-----		165
AUSTRALIA	AUSTRALIE	
Trade Marks Act 1955 No. 20, 1955 (Aust.)	Trade Marks Act 1955, No. 20, 1955 (Aust.)	
-----		146
UNITED KINGDOM	ROYAUME-UNI	
Supreme Court Act 1981, (U.K.) 1981, c. 54	Supreme Court Act 1981, (U.K.) 1981, ch. 54	
s./art. 35A		540
ORDERS AND REGULATIONS	ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS	
CANADA	CANADA	
Access to Information Regulations, SOR/83-507	Règlement sur l'accès à l'information, DORS/83-507	
s./art. 3		181
Assignment of Crown Debt Regulations, C.R.C., c. 675	Règlement sur la cession des dettes de la Couronne, C.R.C., ch. 675	
-----		540
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227	Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227	
s.art. 231(1)		48
s./art. 232		48
s./art. 350(5)		48
s./art. 365(1)		48
Income Tax Regulations, C.R.C., c. 945	Règlement de l'impôt sur le revenu, C.R.C., ch. 945	
s./art. 1100(2)		3
s./art. 1102(1)(c)		3
Indian Bands Revenue Moneys Regulations, C.R.C., c. 953	Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens, C.R.C., ch. 953	
-----		540

Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces, (1994 Revision)	Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes, (Révision de 1994)	
s./art. 15.17		165
Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988, SOR/88-361	Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988), DORS/88-361	
s./art. 37		437
s./art. 39		437
s./art. 50		437

**RULES
CANADA**

**RÈGLES
CANADA**

Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106	Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106	
r. 50(2)		540
r. 53		181
r. 107		540
r. 221(1)(a)		165
r. 300(b)		277
r. 341		477
Tariff B/tarif B		276

TREATIES

TRAITÉS

Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights, Annex 1C of the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization, signed in Marrakesh, Morocco, 15 April 1994, 1867 U.N.T.S. 3	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech, Maroc, 15 avril 1994, 1867 R.T.N.U. 3	
— — —		410
Treaty No. 6 (1876), — — —	Traité n° 6 (1876), — — —	540
Treaty No. 11 (1921), — — —	Traité n° 11 (1921), — — —	540

AUTHORS CITED

DOCTRINE

	PAGE
Australia. Copyright Law Review Committee. <i>The Importation Provisions of the Copyright Act 1968</i> . Canberra, N.S.W.: Australian Government Publishing Service, 1988	410
Braën, André and Mark Power. “The Enforcement of Language Rights” in Michel Bastarache, ed., <i>Language Rights in Canada</i> , 2nd ed. Cowansville (Qué.): Éditions Yvon Blais, 2003.	276
Braën, André et Mark Power. «The enforcement of Langage Rights» dans Michel Bastarache, dir., <i>Language Rights in Canada</i> , 2nd ed. Cowansville (Qué.): Éditions Yvon Blais, 2003.	276
Brown, D. and J. M. Evans. <i>Judicial Review of Administrative Action in Canada</i> . Toronto: Canvasback Publishing, 1998	165
Brun, Henri et Guy Tremblay. <i>Droit constitutionnel</i> , 4 ^e éd., Cowansville (Qué.): Éditions Yvon Blais, 2002.	276
Canada. Commission royale sur les brevets; le droit d’auteur et les dessins industriels. <i>Rapport sur le droit d’auteur</i> . Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1958	410
Canada. <i>Debates of the Senate</i> , 3rd Sess., 37th Parl., Vol. 141, No. 20, March 11, 2204.	276
Canada. <i>Débats du Sénat</i> , 3 ^e sess., 37 ^e Lég., vol. 141, n ^o 20, 11 mars 2004.	276
Canada. Department of National Revenue. Taxation. Information Circular No. 73-10R3. “Tax Evasion” (February 13, 1987)	477
Canada. Ministère du Revenu national. Impôt. Circulaire d’information no 73-10R3. «Évasion fiscale» (13 février 1987)	477
Canada. Royal Commission on Patents, Copyright, Trade Marks and Industrial Designs. <i>Report on Copyright</i> . Ottawa: Queen’s Printer, 1958	410
Card, Duncan C. “Parallel Importation of Copyright Property: A Proposal to Amend the Canadian Copyright Act” (1990), 6 <i>I.P.J.</i> 97	410
<i>Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d’intérêts et l’après-mandat</i> . Ottawa: Bureau du commissaire à l’éthique, 2003	83
<i>Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d’intérêts et l’après-mandat</i> . Ottawa: Bureau du conseiller en éthique, 1994	83
<i>Code de déontologie des lobbyistes</i> . Ottawa: Bureau du conseiller en éthique, 1997	83
<i>Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders</i> . Ottawa: Office of the Ethics Commissioner, 2003	83
<i>Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders</i> . Ottawa: Office of the Ethics Counsellor, 1994	83
<i>Conseil des ministres et les Activités à des fins politiques personnelles—Lignes directrices</i> . Ottawa: Bureau du conseiller en éthique, juin 2002	83

	PAGE
Côté, P.-A. <i>Interprétation des lois</i> , 3 ^e éd. Montréal: Éditions Thémis, 1999	48
Côté, P.-A. <i>The Interpretation of Legislation in Canada</i> , 3rd ed. Toronto: Carswell, 2000	48
Côté, Pierre-André. <i>Interpretation of Legislation in Canada</i> , 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000	540
Cumming, Peter A. and Neil H. Mickenberg. <i>Native Rights in Canada</i> , 2nd ed. Toronto: Indian-Eskimo Association of Canada, 1972	540
Draper, W. H. "Copyright Legislation" (1901), XVII <i>L.Q.Rev.</i> 39	410
Driedger, E. A. <i>Construction of Statutes</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983	181, 410, 540
Finlay, J. "Copyright Law: An Inappropriate and Ineffective Way to Control Distribution" in Howard P. Knopf, ed. <i>Copyright Reform: The Package, the Policy and the Politics</i> . Toronto: Insight Press, 1996	410
Fox, Harold G. <i>The Canadian Law of Copyright and Industrial Designs</i> , 2nd ed. Toronto: Carswell, 1967	410
Gamache, Barry. "Le Revamping d'une marque de commerce: conséquences d'une variation dans l'emploi" (2002), 14 <i>C.P.I.</i> 157	410
Hayhurst, W. L. "Intellectual Property as a Non-Tariff Barrier in Canada, With Particular Reference to 'Gray Goods' and 'Parallel Imports'" (1990), 31 <i>C.P.R.</i> (3d) 289	410
<i>Lobbyists' Code of Conduct</i> . Ottawa: Office of the Ethics Counsellor, 1997	83
<i>Ministry and Activities for Personal Political Purposes—Guidelines</i> . Ottawa: Office of the Ethics Counsellor, June 2002	83
Mullan, David J. <i>Administrative Law</i> , 3rd ed. Toronto: Carswell, 1996	165
<i>Petit Larousse illustré</i> , Paris: Larousse, 2000 "marché"	540
<i>Petit Robert Dictionnaire de la langue française</i> , Paris: Le Robert, 2002. "marché"	540
Rothnie, Warwick A. <i>Parallel Imports</i> . London: Sweet & Maxwell, 1993	410
Sgayias, David <i>et al.</i> <i>Federal Court Practice 2004</i> . Toronto: Carswell, 2003	165
Sopinka, John and Mark A. Gelowitz. <i>The Conduct of an Appeal</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 2000	477
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes</i> , 4th ed. Toronto: Butterworths, 2002	48, 276, 540
Webster, W. Lee. "Restraining the Gray Marketer Policy and Practice" (1987), 4 <i>C.I.P.R.</i> 211	410
Woodward, Jack. <i>Native Law</i> , Toronto: Carswell, 1990	540

If undelivered, return to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Ottawa, Ontario, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner à:
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux Publics et Services gouvernementaux
Ottawa (Ontario), Canada K1A 0S9

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Ottawa, Ontario - Canada K1A 0S9
<http://publication.gc.ca>

En vente auprès de:
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux Publics et Services gouvernementaux
Ottawa (Ontario) - Canada K1A 0S9
<http://publication.gc.ca>